




LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BULLETIN



DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME XVI.

1886-1887.

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE DE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

SCIENTIFIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA

VILLE DE DRAGUIGNAN

TOME XVI.

1886-1887.

DRAGUIGNAN

IMPRIMERIE DE C. ET A. LATIL, BOULEVARD DE L'ESPLANADE, 4

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SOCIÉTÉ

d'Etudes scientifiques & archéologiques de Draguignan.

EXTRAIT

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1885.

Présidence de M. le docteur GIRARD.

Étaient présents :

MM. AUBIN, DOZE, GIRARD, GUIDE, de GROSSOUVRE, JOURDAN (E.), de LACOUTURE, LOMBARD (Aimable), MICHEL, MIREUR, PANESCORSE, SEGOND et SIVAN.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. Emile Augier, propriétaire à Draguignan, est nommé membre titulaire, sur la présentation de MM. Panescorse et Latil, et M. Dollieule, ancien magistrat et avocat à Marseille, est nommé membre correspondant, sur la présentation de MM. Mireur et Poulle.

OUVRAGES REÇUS.— *Excursion entre Nice et Antibes*, par M. Layet, membre correspondant.— Don de l'auteur.

Deux nouvelles sépultures de l'époque des dolmens découvertes dans le bassin de la Garonne, par M. Gustave Marty, membre correspondant. — Don de l'auteur.

Bandol et ses origines, par M. l'abbé Rouden.— Don de l'auteur.

Dépôt et remerciements.

Lecture est ensuite donnée d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-arts sur les sujets d'étude recommandés par la section des sciences économiques et sociales du Comité : histoire d'un domaine rural ; l'état et la valeur de la propriété bâtie ;

effets économiques d'une nouvelle voie de communication; étudier pour une région déterminée les modifications qui se sont introduites dans la pratique des régimes matrimoniaux depuis le code civil.

M. le président donne lecture d'un rapport de M. l'abbé Rouden, membre correspondant, au sujet d'un instrument qu'il désigne sous le nom de télescope diurne. Il se compose d'un long tube, établi dans de certaines conditions, qui permettrait d'apercevoir les étoiles dans la journée, malgré l'éclat des rayons solaires. Le principe de cet instrument repose sur ce fait d'observation, rapporté par M. l'abbé Rouden, que les étoiles apparaissent dans un puits à la profondeur de 36 mètres.

La parole est donnée à M. Michel pour la lecture de la troisième partie de son mémoire sur *Forum Vocontium, la voie Aurélienne et le pont d'Argens* destiné au Bulletin.

(Lu et adopté dans la séance du 25 février 1885).

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1885.

Présidence de M. le docteur Doze, vice-président.

Étaient présents :

MM. Aubin, Doze, Frandin-Burdin, de Grossouvre, Girard, Gubert, Guérin, Jourdan (E.), de Lacouture, Latil, Lombard (Aimable), Mireur, Segond et Sivan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la proposition de M. Mireur, la Société décide qu'il sera adjoint au secrétaire et au trésorier un auxiliaire salarié, chargé d'expédier les publications et de tenir à jour le recouvrement des cotisations, en un mot, d'aider les membres du bureau dans l'accomplissement du travail matériel que nécessite une bonne gestion des intérêts de la Société.

Pour faire face aux nouvelles charges qui résultent soit de l'augmentation du tirage des publications, soit de la nomination de l'agent sa-

larié, il est décidé, à la majorité, que la cotisation des membres correspondants sera élevée à cinq francs par an.

Un membre communique les renseignements qu'il a recueillis au sujet de haches de serpentine qui auraient été trouvées en certain nombre dans le territoire de Draguignan, aux quartiers des Selves et de Saint-Martin. Ces vestiges, appelés vulgairement pierres du tonnerre, sont parfaitement reconnaissables et semblent ne pas devoir donner lieu à une erreur dans les constatations. Néanmoins il est décidé que deux membres de la Société iront sur les lieux dès que les terres seront labourées.

M. E. Jourdan donne lecture de la première partie d'un travail intitulé : *Relation de la peste de 1720 dans la commune de Nans.* Dans cette partie l'auteur expose quelles furent les mesures préventives prises par la municipalité de Nans pour éviter l'invasion du fléau. L'étude de M. Jourdan devant être insérée au Bulletin, il est décidé que le procès-verbal n'en contiendra pas l'analyse détaillée.

Sous ce titre : *Une élection communale à Figanières en 1668*, M. Mireur fait le récit d'une descente judiciaire dans cette localité, ordonnée par le Parlement de Provence pour y présider au renouvellement du conseil, à la suite d'arrêts contradictoires du Parlement de Dijon et du Conseil du Roi. L'intervention de la justice avait été motivée par l'état d'irritation des esprits que la lutte contre le seigneur divisait en deux partis, chacun ayant ou prétendant avoir sa municipalité.

Après avoir esquissé la situation locale, qui ressemblait beaucoup à celle des autres communes féodales en procès avec leur seigneur — et elles étaient nombreuses;— après avoir dit un mot de Gaspard de Vintimille, condamné à mort par contumax en 1660 pour avoir excédé un sergent, M. Mireur raconte les péripéties de la journée, les menées du parti du château, les querelles et les menaces dans l'église, les rixes et les coups et blessures après la messe et enfin le retour à l'église pour le vote, les adversaires ayant confisqué la clé de la mairie. Il rend hommage à l'impartialité du magistrat dont le sang froid et la prudence prévinrent peut-être de plus graves collisions.

Il rappelle dans un appendice qu'à trois reprises différentes, durant cette longue crise de la lutte avec le seigneur, la population de Figanières dut recourir, pour la tenue de ses comices, à la protection de la

justice, qui ne lui fit jamais défaut, et lui donna asile dans le palais à Draguignan, notamment en 1649 où 100, puis 150 familles avaient émigré du lieu. A cette époque le seigneur, dont on avait précédemment pris et pillé le château, à la faveur des troubles du Semestre auxquels il s'était mêlé, il est vrai, y avait appelé un régiment de cavalerie qui obligea par ses excès la population à déguerpir.

« L'histoire, dit M. Mireur en terminant, nous retrace des batailles plus émouvantes, plus grandioses et, sans conteste, plus dignes à tous égards de son pinceau. Pourtant, celles que livrèrent pendant des siècles, sans faiblir, ces obscurs champions du devoir et du patriotisme local méritent bien quelque attention et quelque intérêt. Que sont, à côté de leurs luttes de tous les jours *pro aris et focis*, nos escarmouches de parade par la plume et la parole, nos froissements les plus douloureux et nos blessures les plus vives à côté de leurs souffrances et de leurs misères morales et matérielles ? N'est-ce pas pour ces fortes et rudes générations, constamment sur la brêche, bien plus que pour nos molles et faciles existences, gâtées jusqu'à l'énervement par tous les progrès, que semble avoir été créée la devise du philosophe : la vie est un combat ? »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 25 mars 1885).

SÉANCE DU 25 MARS 1885.

Présidence de M. le docteur Girard.

Étaient présents :

MM. Aubin, Azam, Doze, Girard, de Grossouvre, Gubert, Guide, J. Jourdan, E. Jourdan, de Lacouture, Aimable Lombard, Michel, Mireur, Panescorse, Segond, Sivan et Tamburin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Azam et Segond, M. Joseph Azam,

architecte à Draguignan, est nommé membre titulaire de la Société ; M. l'abbé Lyons, curé à Saint-Paul, présenté par MM. Mireur et Segond, est nommé membre correspondant.

La démission de M. l'abbé Martel est acceptée.

La Société décide ensuite qu'il y a lieu de souscrire à deux exemplaires des poésies de feu F. Dol, ancien membre de la Société, qui vont être publiées par les soins de ses amis.

La parole est donnée à M. Aubin qui lit à la Société le premier chapitre de son étude historique sur la commune de Callas.

Quelle est l'étymologie de ce mot ? Sans se prononcer catégoriquement, M. Aubin cite plusieurs étymologies probables. Callas pourrait venir du radical grec, latin ou celtique *Cal*, d'où sont dérivés des mots signifiant chemin battu, partie dure du sol, caillou, descente, pente, auxquels la situation de Callas sur un rocher et en un lieu escarpé se rapporterait. Il pourrait encore dériver de *Quariates* ainsi que Callian, du nom d'une peuplade gauloise de la Provence ; mais il ne saurait venir de *Scala*, comme l'indique Achard.

Quels sont les premiers documents qui parlent de Callas ? Les donations de 1030 par Guillaume III, le jeune, et de 1052 et 1055 par Bertrand de Fréjus montrent l'ancienneté de ce village.

M. Aubin étudie ensuite les plus anciens titres se rapportant à Callas, notamment ceux qui révèlent les relations qui ont existé entre ses habitants et ceux de Draguignan. Puis, dans une rapide synthèse, il décrit la lutte de la communauté contre les seigneurs dans le but constant de racheter les droits de toute nature que ceux-ci percevaient sur les habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 27 avril 1885.)

SÉANCE DU 27 AVRIL 1885.

Présidence de M. le docteur DOZE, vice-président.

Étaient présents :

MM. AZAM, DOZE, E. JOURDAN, J. JOURDAN, MICHEL, MIREUR, PANESCORSE et SEGOND.

La séance ayant été ouverte, le procès-verbal de la précédente est lu et adopté.

M. le Président annonce que plusieurs membres se sont fait excuser à cause du mauvais temps. Il donne ensuite lecture: 1° d'une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique annonçant l'envoi des *Nouveaux Mélanges historiques* T. 1 à 4; 2° d'une lettre de M. le président de la *Société d'horticulture et histoire naturelle de l'Hérault*, au sujet des assises régionales d'horticulture et histoire naturelle qui se tiendront à Montpellier du 2 au 10 mai.

M. Panescorse dépose une proposition tendant à établir un concours d'histoire naturelle entre les instituteurs du département.

Une Commission sera nommée dans la prochaine séance pour examiner cette proposition.

Ouvrages reçus : *Le Cannet du Luc*, par M. Marius Sivan. — Remerciements et renvoi à M. Michel pour le compte rendu.

M. Mireur signale, comme intéressant notre histoire provençale, le mémoire sur la *Donation de Hugues, marquis de Toscane, au Saint Sépulcre et les établissements latins de Jérusalem au X° siècle*, récemment présenté à l'académie des Inscriptions et Belles-lettres par M. le comte Riant, membre de l'Institut, à qui ses travaux aussi nombreux que remarquables sur l'Orient latin ont conquis une place distinguée dans le monde savant.

Ce mémoire rappelle d'abord sommairement les principaux faits qui se rattachent à la fondation et au développement des établissements occidentaux des lieux saints, depuis saint Grégoire le Grand (fin du VI° siècle), jusqu'à la première croisade (1099). Il constate que la pé-

riode la plus obscure de leur histoire est celle qui s'étend de la fin de la dynastie carolingienne à l'année 1010, où ils furent détruits par Hakem. Le protectorat carolingien avait-il continué à s'exercer pendant cet intervalle de plus d'un siècle ? Qu'avait-il subsisté également des fondations de Charlemagne, des moines du mont des Oliviers et des récluses du Saint-Sépulcre ?

Un seul document projette quelque lueur dans l'obscurité de cette longue nuit : c'est la donation faite le 29 octobre 993 par Hugues, duc de Toscane et sa femme, de biens situés dans le comté d'Orvieto et dans ceux de Sovana et d'Aquapendente (Etats Romains), en faveur des moines de Sainte-Marie-latine de Jérusalem, consacrés au service des pèlerins, et de ces pèlerins eux-mêmes. On a par là la preuve ma nifeste de la perpétuité des anciens établissements occidentaux.

L'importance capitale de cette charte, publiée au siècle dernier par Dom Martène, d'après une copie fort ancienne, mais « détestable », conservée aux archives de Saint-Victor de Marseille, certaines particularités embarrassantes, sinon suspectes, de sa rédaction, enfin sa présence inexplicable *à priori* dans un fonds provençal, tout cela a éveillé l'attention et même les doutes du savant diplomatiste, qui l'a soumise dès lors au contrôle d'une critique aussi compétente que sévère. De ce minutieux examen, dont le lecteur suit les détails et presque les péripéties et qui porte autant sur le fond que sur la forme, le texte est sorti victorieux, et son authenticité est désormais hors de conteste.

Restait à résoudre pourtant une dernière et très embarrassante objection : comment s'était-il égaré dans le fonds de Saint-Victor et quels rapports avaient pu exister entre la Provence et les établissements du Saint-Sépulcre ?

Une autre charte, signalée à l'éminent académicien par son honorable et nouveau collègue, M. Blancard, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, a été pour lui un trait de lumière. Il s'agit de la donation des dîmes de Vidauban faites en 1091 par Pons Malnier, vicomte de Marseille et les siens, au Saint-Sépulcre de Jérusalem et d'Aquapendente, à Notre-Dame de Lagrand (diocèse de Gap) et à Saint-Pierre d'Entraiguos (diocèse de Fréjus).

Cette donation, un peu inexactement analysée par M. le comte de Grasset dans son intéressant *Essai sur le grand prieuré de Saint-Gilles* (1), révèle le lien cherché entre Jérusalem, Aquapendente des

(1) Paris, P. Dupont, 1869, in-4°. L'auteur avait fait d'*Areagrandis* et d'Entraigues un seul établissement situé dans le diocèse de Fréjus (page 28).



Etats Romains et Marseille. Il est certain, d'une part, que, dès le commencement du XII[e] siècle, le Saint-Sépulcre de Jérusalem possédait des biens nombreux dans le Midi et tout près de la Provence, d'autre part, qu'antérieurement Aquapendente était considéré comme « une sorte de succursale italienne du Saint-Sépulcre hiérosolymitain ».

Ne faut-il pas admettre avec M. le comte Riant que ce fut à l'occasion de cette dernière donation que le vicomte de Marseille, voulant « s'assurer de la légitimité de la filiation dont se prévalait » cette succursale, avant de la doter, aurait fait confectionner la copie du titre de 993 qui paraît en effet contemporaine ? Ainsi s'expliquerait la présence de celle-ci dans des collections avec lesquelles on lui chercherait vainement, croyons nous, un autre rapport.

Vidauban n'appartint pas longtemps au Saint-Sépulcre. En 1252, il fut cédé par le prieuré de Notre-Dame de Lagrand, son donataire, en même temps que Saint-Pierre d'Entraigues, au commandeur du temple de Rue, contre des biens gapençais.

La donation de 1091 est aujourd'hui tout ce qui subsiste, avec les ruines d'une chapelle romane qui pourra faire l'objet d'une de nos prochaines excursions, de ce prieuré de Saint-Pierre d'Entraigues (Saint-Michel sous-terre), assez important à la fin du XI[e] siècle pour avoir mérité l'attention et les libéralités d'un vicomte de Marseille. Quant à ses archives, on n'en trouve trace dans aucun de nos dépôts du Midi.

L'intéressante découverte de M. le comte Riant touche donc directement à notre histoire. Elle a, sinon révélé, du moins précisé l'existence d'un des plus anciens et probablement du plus ancien établissement religieux connu dans nos environs, en même temps qu'elle a fourni un premier et précieux jalon pour retrouver les possessions du Saint-Sépulcre et plus tard de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem le long de nos voies du moyen-âge.

A tous ces points de vue, il a paru utile de la consigner ici, afin de la faire connaître à ceux de nos honorables correspondants qui seraient tentés d'aborder l'étude de cette question non sans importance pour la reconstitution de l'ancien réseau de nos routes.

M. le Président donne communication d'un mémoire adressé à la Société par M. R. Pottier, membre correspondant et dont nous extrayons les passages suivants :

Note sur les porphyres de l'Estérel et leurs carrières antiques.

Le massif de la chaîne des montagnes de l'Estérel, qui s'étend des sources de la Siagne à la mer et sépare le département du Var de celui des Alpes-Maritimes, est composé de roches éruptives, parmi lesquelles on trouve de magnifiques gisements de porphyre de diverses couleurs et de textures différentes.

Les Romains, qui, dès avant la conquête des Gaules, occupaient cette région, avaient, pour leurs monuments non seulement locaux, mais même pour ceux de Rome et d'Arles, exploité cette richesse.

Les recherches des divers savants qui ont exploré ces montagnes ont fait retrouver les carrières d'où ces précieux matériaux avaient été retirés, et ils ont surabondamment prouvé que les obélisques du cirque d'Arles, certains monuments de Rome, dont il sera parlé, les colonnes du baptistère d'Aix, les bornes amarres du port de Fréjus, que l'on avait pris pour des dépouilles que Rome avait enlevées à l'Egypte, provenaient des carrières de l'Estérel.

Dans un mémoire présenté, dans la première partie de ce siècle, par Charles Texier à l'Académie des Inscriptions, il est dit que ce savant architecte avait porté avec lui à Rome, lors de la mission que le gouvernement lui avait donnée, des échantillons des porphyres de Fréjus, afin de les comparer aux roches de la même nature qu'il y rencontrerait. Il dit avoir eu la satisfaction d'y découvrir un grand nombre de fragments du porphyre de Fréjus.

Texier attribue à Agrippa l'exportation de ces roches dans la capitale du monde d'alors.

Il cite un fût de colonne à l'angle du Quirinal, une autre colonne à l'angle de l'église de la Minerve; au musée du Vatican, une colonne de 3 mètres; dans la basilique de Saint-Pierre, les colonnes de 8 mètres qui décorent la chapelle des Grégoire. Il a reconnu également que les deux magnifiques vases en porphyre du Vatican, conservés comme une des merveilles de l'art antique, sortent de nos carrières.

Ce porphyre était, avant Texier, connu des sculpteurs romains sous le nom de *Granito Morviglione* (à taches de petite vérole). Le savant Cardi, et les autres savants avec lui, le regardaient comme le *Lapis Memphites* de Pline, dont les carrières existaient au bord du Nil en face de Memphis.

Les carrières d'où les Romains ont tiré le porphyre dont il est ques-



tion ci-dessus, porphyre à pâte bleue, tachetée de blanc et parsemée de points noirs (1), ont été découvertes, en 1839, par Texier.

Le gisement couvre plusieurs kilomètres carrés; mais tous ces porphyres ne sont pas propres à l'exploitation.

La formation de la roche a suivi une marche constante de dégradation dans le volume des éléments dont elle se compose.

Les premières roches que l'on rencontre à l'Ouest, sont parsemées de cristaux très volumineux de quartz et de feldspath. La pâte grise bleue, quoique également dure partout, ne présente, ici, aucune force de cohésion, parce que les cristaux de feldspath ont jusqu'à trois centimètres de longueur et, étant excessivement abondants, ils détruisent, lorsqu'ils viennent à se décomposer, toute l'agrégation de la roche, qui passe alors à l'état de kaolin.

Dans cette qualité de porphyre, quoique la masse soit fort dure, elle s'écrase facilement quand on la sépare en éclats, parce que les cristaux se détachent facilement de la pâte; le même défaut ne lui permet pas de recevoir un beau poli.

En avançant de l'Ouest à l'Est, on remarque que les éléments du porphyre diminuent d'une manière sensible. Bientôt les cristaux de feldspath ne présentent plus qu'une longueur d'un centimètre au plus dans la hauteur du rhomboïde; les cristaux de quartz suivent la même dégradation.

La couleur de la roche est constante; c'est une pâte bleu turquin, bardée de cristaux de feldspath blanc, de quartz hyalin et d'amphibole.

Les Romains, qui avaient reconnu les défauts des gisements précédents, ont ouvert, sur ce point, leur première carrière, qui a été abandonnée pour en ouvrir de nouvelles un peu au Nord, sur un point où la roche est encore plus belle et où les cristaux sont encore plus petits.

Sur ce point, la vallée s'élargit; elle est environnée de petites montagnes dont la plus haute n'a pas 350 mètres. Le point exploité se trouve à peu près à 90 mètres au-dessus de la mer. Une pente douce, suivant la vallée de Bouleris, conduit des carrières au bord de la mer, au point où l'on embarquait les pierres, dont quelques blocs sont restés épars comme pour jalonner cette route que les eaux du torrent ont fait disparaître.

Le tracé de la voie ferrée coupe perpendiculairement la vallée proche de la mer, et la station de Bouleris est à peu près à un kilomètre de ce

(1) Porphyre bleu des Romains de la carte géologique; Andésine de certains auteurs.



point, qui est lui-même tout au plus à 1,200 mètres des carrières, situées dans une propriété particulière portant le nom du petit Caous (1).

Trois carrières sont encore en l'état où les Romains les ont laissées. Le porphyre était exploité par banquette et à la trace.

On trouve encore, dans ces carrières, deux blocs parallélipipèdes ébauchés et prêts à être enlevés. Ces blocs ont de 7 à 8 mètres de long sur 90 centimètres de hauteur et d'épaisseur; ils paraissent avoir été taillés par les Romains pour des fûts de colonnes.

Le scellement des anneaux qui servaient à enchaîner les prisonniers condamnés aux carrières est encore visible.

Une étude des lieux, au point de vue industriel, démontrerait que, grâce aux moyens puissants que la science a mis aux mains de l'industrie nouvelle, on pourrait en tirer des colonnes encore plus importantes.

J'ai remarqué qu'en contrebas, et au point où la roche a été lavée par les pluies, elle paraît encore plus belle et plus serrée.

Depuis les Romains, et à diverses reprises, on a tiré du petit Caous des colonnes, mais cela sans exploitation permanente, et à l'heure actuelle, les carrières sont complètement inexploitées.

Lors de la reconstruction du Casino de Monaco, l'architecte Garnier a voulu employer du porphyre de Caous; mais les entrepreneurs n'ayant pu s'entendre avec le propriétaire cherchèrent sur divers points un gisement égal en beauté à celui-là. Ils ont ouvert diverses exploitations dans la roche à gros grains que nous avons signalée en premier lieu comme inexploitable, et ils durent renoncer à leur projet.

Nous avons dit, au début, que l'on trouvait des porphyres de diverses couleurs.

Au Sud du petit Caous, M. Pottier, conservateur des collections de l'Ecole des Mines et professeur à l'Ecole Polytechnique, me signale, dans une lettre du 3 février 1884, comme le point probable de provenance du porphyre noir que j'ai rencontré dans les ruines de Fréjus, où il a été employé pour faire, concurremment avec les marbres les plus divers, des placages ornementaux. Un filon traverse le vallon de Bouleris près de son embouchure, c'est-à-dire fort proche du chemin de fer. Ce porphyre, à pâte noire, a ses cristaux jaune de miel.

Le porphyre noir est le mélaphyre de la carte géologique.

Au Nord de la carrière des Romains, entre le petit et le grand Caous,

(1) Le petit Caous est actuellement sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël.



cette qualité de roche se trouve en assez grandes masses pour pouvoir être exploitée.

Le porphyre rouge (1), dont la pâte se rapproche de ce qu'en archéologie on nomme le rouge antique, a été largement exploité par les Romains pour les matériaux de Fréjus, mais là on ne le trouve qu'à l'état de placage, ou de petites masses cubiques, ayant formé une partie de « *l'opus quadratum regulare* » du revêtement des murailles. Sur plusieurs points, le porphyre rouge a servi à construire l'aqueduc conduisant à Fréjus les eaux de la Siagne.

D'après M. Pottier, dans la lettre citée plus haut, c'est le long de la voie Aurélienne, entre Agay et Théoule, qu'il y aurait le plus de chances de rencontrer de véritables carrières.

Il me signale également des traces de carrières dans la vallée du Gonfaron.

J'ai visité les carrières du torrent du Gonfaron; j'ai trouvé là, sans que la pâte soit aussi rouge que sur d'autres points, une roche des plus belles et reconnu le porphyre avec lequel les Romains avaient fabriqué surtout les meules de moulins et leurs contre-parties, que j'ai souvent rencontrées dans nos ruines.

Aux siècles derniers, on a, pour faire des meules de divers moulins à olives, utilisé et enlevé des meules ébauchées dans l'antiquité.

La carrière du Gonfaron démontre les soins que nos conquérants mettaient à ce genre de travaux exécutés par des esclaves ou des prisonniers. On y voit la roche taillée à pic, à l'aiguille, sur une hauteur de plusieurs mètres.

Cette manière de faire démontre, à l'heure actuelle, l'admirable texture de la roche, qui n'offre aucune fissure, malgré les siècles qui se sont écoulés depuis qu'elle est taillée.

Le terrain sur lequel est ouvert cette carrière est la propriété de la ville de Fréjus; elle est rattachée au chemin de fer par une route charretière, et à peu près à sept kilomètres de la gare.

Lorsque le chemin de fer à voie étroite sera exploité, elle se trouvera fort proche de cette voie.

Il existe sur la route carrossable de la mine de Bozon, à 5 kilomètres de Fréjus, et le long de la ligne du chemin de fer dont nous venons de parler, propriétés Doze et communale, un gisement de porphyre dont la pâte est d'un beau rose et qui a fourni depuis peu, sans exploitation régulière ni suivie, des colonnes pour Monaco.

(1) Porphyre quartzifère.

Ce porphyre est susceptible d'un beau poli.

Une vaste exploitation de porphyre, qu'il ne faut pas confondre avec les masses de porphyre que je signale, a lieu à l'est du petit Caous; elle est connue sous le nom de porphyre du Dramon (1). Mais ces roches, extrêmement fendillées, ne peuvent fournir de gros blocs et ne sont exploitées que pour faire des pavés, ou, concassées, pour servir à l'empierrement des routes.

M. le Président est chargé de remercier M. Pottier de sa communication et de rappeller à MM. les membres correspondants que les notes qu'ils jugeront convenable d'adresser à la Société seront toujours reçues avec l'intérêt qui s'attache à toute observation exacte.

(Lu et approuvé dans la séance du 30 mai 1885).

SÉANCE DU 30 MAI 1885.

Présidence de M. le Dr DOZE, vice-président.

Étaient présents :

MM. AUBIN, AZAM (Ch.), AZAM (Jn), BELLETRUD, DOZE, De GROSSOUVRE, GUBERT (Jh), GUIDE, IMBERT, JOURDAN (J.), De LACOUTURE, LATIL (A.), Aimable LOMBARD, MIREUR, PANESCORSE, SEGOND, SIVAN et TAMBURIN.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont admis comme membres correspondants : sur la présentation de MM. Mireur et Jourdan, M. Fulconis, ancien instituteur à Rougiers, et, sur la présentation de MM. Doze et Mireur, M. Fériaud, médecin à La Verdière, membre du Conseil général du Var.

(1) Andésine à petits éléments.

Il est ensuite nommé une commission, composée de MM. Azam, De Grossouvre et Segond, pour examiner un projet de concours d'histoire naturelle, proposé par M. Panescorse.

M. le Président donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes : la première, demandant d'urgence la liste des questions choisies par la Société pour le Congrès des Sociétés savantes en 1886 ; l'autre, relative à la Commission ornithologique chargée de centraliser les documents relatifs aux mœurs, au régime, à la nidification des oiseaux de France. — Le questionnaire de la Commission sera mis à la disposition des membres de la Société qui en feront la demande.

Il est déposé sur le bureau deux hâches préhistoriques, offertes par M. R. Pottier, membre correspondant. Ces hâches, en quartz et très grossièrement taillées, proviennent du Muy (station entre l'Argens et les Maures). Suivant M. Pottier, elles appartiendraient à la période acheuléenne. Plusieurs des membres présents ont émis des doutes sur la nature de ces débris, attribuant la forme des blocs de quartz, que notre correspondant a remarquée, plutôt à un accident qu'à un travail réfléchi.

Le quartz paraît provenir des filons qui se trouvent dans les micaschistes et les gneiss des Maures. La comparaison des objets déposés sur le bureau avec d'autres objets, recueillis au même lieu, pourrait seule lever tous les doutes sur leur origine.

M. le Président annonce avec satisfaction que le tome XV du *Bulletin*, correspondant aux années 1884-1885, vient d'être achevé. La Société est actuellement au courant et même en avance pour ses publications qui, pendant longtemps, ont paru tardivement. De plus, le *Bulletin* prochain est déjà en cours d'impression, et les travaux qui lui sont destinés ne font pas défaut, témoignage certain de la vitalité actuelle de la Société.

Il est donné lecture d'une communication de M. Fulconis sur « le Volcan éteint de Rougiers », résumé des observations faites, en 1798, par son père.

Ce document, qui contient des détails intéressants, mérite surtout d'être signalé à cause de sa date.

M. Mireur propose de tenir désormais les séances mensuelles à une date fixe, sauf à indiquer sur les cartes de convocation les changements qu'il serait nécessaire de faire au dernier moment. A la suite de cette proposition, il est décidé que le jour de réunion sera en principe le premier mardi de chaque mois.

La parole est ensuite donnée à M. Tamburin, qui lit un fragment d'étude sur la culture de la vigne et la fabrication du vin. Il fait remarquer notamment, d'après Théophraste et Columelle, qu'à Rome on recommandait de planter la vigne dans les terres vierges et dans les régions sablonneuses, et d'employer autant que possible des plants enracinés. Les variétés de raisin les plus répandues étaient les *auracia,* à gros grains, les raisins en forme d'olive, le *picenarius,* à couleur de poix noire, le *tinctorius,* rouge, le *cinerarius,* cendré, et le raisin purgatif *(Celse).* Relativement à la fabrication des vins, M. Tamburin analyse le Livre IV de Pline et passe en revue les fraudes que l'historien romain a signalées.

Après cette communication, il est procédé, conformément aux statuts, à la nomination du bureau pour les deux années mai 1885 à mai 1887.
Sont élus : MM. Doze, président; Aimable Lombard, vice-président; J[h] Gubert, secrétaire; Panescorse, conservateur; Imbert, trésorier.

Après le dépouillement du scrutin et la proclamation des résultats du vote, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 26 juin 1885).

SÉANCE DU 26 JUIN 1885

Présidence de M. le Docteur Doze, président.

Etaient présents :

MM. Azam (Jh), Belletrud, Gubert (Jh), Guérin (Sextius), Guide, Jourdan (E), Jourdan (J), Latil, Lombard (Aimable), Michel, Mireur, Segond et Sivan.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir.

Le procès verbal de la dernière séance (30 mai 1885), est lu et adopté.

M. le Président, au nom du bureau nouvellement élu, remercie la Société de la confiance dont elle a bien voulu l'honorer et dit qu'il s'efforcera de suivre les bonnes traditions du bureau sortant.

Cinq membres correspondants sont ensuite élus :

M. l'abbé Gibelin, vicaire à Brignoles, sur la présentation de MM. de Bresc et Mireur ;

M. Auzivisier à Brignoles, présenté par MM. Sivan et Mireur ;

M. le baron de Sinety à Esparron, présenté par M. A. Lombard et Mireur ;

M. Zurcher, ingénieur des ponts-et-chaussées à Toulon, présenté par MM. Panescorse et de Grossouvre.

M. le Président est heureux d'annoncer que, grâce au bon vouloir et à la libéralité de M. Muraire, de Trans, la Société est enfin en possession de la pierre milliaire de Saint-Vincent près Trans, dont il a été précédemment question.

Cette pierre, que les membres de la Société examinent avec intérêt, se compose de deux fragments de grès.

Le fragment supérieur (0^{m}35 de haut sur 0^{m}54 de large), qui ne présentait aucun caractère apparent, porte une inscription complétant heureusement celle du fragment inférieur donnée dans le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1884.

La borne milliaire, ainsi reconstituée, doit donc être lue de la manière suivante :

I A V G F A \
T M A X \
P O T E S
X X I I I
E S T I T V I T E
R E F E C I T

M. Belletrud propose d'organiser une excursion dans une grotte du vallon des Frayères, territoire de Châteaudouble. Cette grotte, peu explorée, pourrait être intéressante à visiter pour l'étude des insectes et des mollusques cavernicoles. Elle se composerait, selon M. Belletrud, de salles assez vastes, tapissées de stalactites et se terminant par un corridor dont la longueur n'est pas connue.

Cette excursion, adoptée en principe, est ajournée au mois d'août ou de septembre, à l'époque du plus bas étiage.

La parole est ensuite donnée à M. Eugène Jourdan qui continue la lecture de la *Relation de la peste de 1720 dans la commune de Nans*, communication destinée au Bulletin.

M. Mireur signale enfin une récente communication faite à la *Société Historique de Gascogne*, par M. le Marquis de Castelbajac, qui a causé quelque émoi dans le camp des érudits et des généalogistes (1). M. de Castelbajac, propriétaire actuel du château de Caumont (Gers), ayant appartenu autrefois au duc d'Epernon, aurait trouvé parmi des papiers enfermés dans l'épaisseur d'un gros mur, la preuve authentique d'un second mariage contracté par le duc d'Epernon à Pignans (Var), *le 24 février 1596*, avec *Anna Monier*, fille de Gaspard, seigneur du Castellet. Cette preuve résulte de l'acte suivant, dressé en deux exemplaires, l'un en latin, l'autre en français, revêtus tous les deux des signatures originales :

Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, die vero vigesimo quarto mensis februarii, illustris et magnificus dominus johannes Ludovicus de Nogaret, dux d'Epernon, ac pro christianissimo rege Galliæ hujus provinciæ gubernator, ex una, et domina Anna Monier, filia Gasparis, domini du Castelet et D[lle] Isabelle de Bompar, presentis loci de Pigans, diocesis Forojuliensis, ex altera, matrimonium per verba de presente, in facie sanctæ matris eclesiæ, servatis servandis, coram me parrocho (un mot illisible), *curato ejusdem loci, contractaverunt ; presentibus ibidem Joanne Rainaud, locum tenente judicis, et Jacobo de Roux, scutifero dicti loci. In quorum fidem me suscripsi.*

Jacques Roux ;	J.-Louis de Lavalette ;
Gastony, curatus ;	Raynaud, bailly, lieutenant du juge

L'an mil cinq cent nonante-six et le vingt et quatrième jour du mois de février, illustre et magnifique seigneur Jehan Louys de Nougaret, duc d'Epernon, gouverneur pour le roy en Provence, d'une part, et demoiselle Anna de Monier, fille de Gaspard, sieur du Castelet et de demoiselle Isabeau de Bompart, du présent lieu de Pigans, diocèse de Fréjus, d'autre part, ont contracté mariage en face de notre mère sainte Eglise, les solennités gardées, en présence de Jacques de Roux, escuier et de Gombaud Fabre, bourgeois dudit lieu.

Jacques de Roux ;	J.-Louis de Lavalette ;
Fabre ;	Gastony, curatus.

(1) Compte rendu de la réunion générale... du 15 juin 1885.

Cette découverte renversait tellement les notions généalogiques jusqu'ici universellement admises, que son auteur stupéfait *n'en croyait pas ses yeux*. On ne connaissait, en effet, d'autre femme légitime au duc d'Epernon que Marguerite de Foix et de Candalle, décédée, encore jeune, en 1593, après lui avoir fait promettre solennellement, à son lit de mort, de ne jamais se remarier. (1) Marguerite lui avait laissé trois enfants et de grands biens. Se pouvait-il qu'il eut convolé, à l'insu de tout le monde, et seulement trois ans après la perte de celle à laquelle il avait juré une fidélité éternelle ?

On le soupçonnait d'autant moins qu'on lui savait trois enfants nés hors mariage, lesquels s'étaient toujours considérés et avaient toujours été considérés par les historiens comme illégitimes. Or, ce n'étaient pas là des « enfants abandonnés », de ceux dont un père ait à rougir. Tous les trois firent honneur à son nom : l'aîné Joseph-Louis, dit le chevalier de la Valette, s'acquit « une certaine célébrité militaire » (2); un autre devint évêque de Carcassone, et leur sœur, abbesse de Sainte-Glossinde, de Metz.

Cette descendance hérita même, à l'extinction de la descendance légitime, survenue en 1658, d'une partie des biens du duc d'Epernon. A quel titre ? M. de C. ne le fait pas connaitre, et c'est là, on va le voir, un point d'une importance majeure.

Si ces trois enfants, ainsi qu'il le présume, sont issus d'un mariage légitime avec Anna Monier, on se demande comment ils ont pu l'ignorer ou feindre de l'ignorer et pourquoi, de gaîté de cœur, ils ont gardé au front, aux yeux de leurs contemporains, cette tâche de bâtardise, dont il leur était si facile de se laver !

Doit-on admettre que, par respect pour la mémoire de sa première femme et pour la foi solennellement jurée, le duc d'Epernon ait voulu

(1) « Elle lui fit des adieux déchirants, l'adjurant de se consacrer à ses enfants et de ne pas se remarier ; il le lui promit solennellement ». (compte rendu, p. 17).

(2) M. le marquis de Boisgelin a bien voulu nous communiquer un extrait du contrat de mariage de ce Joseph-Louis avec Gabrielle d'Aimar, fille d'un président au Parlement de Provence, passé le 24 juin 1685, où il est dit simplement FILS *de très excellent duc d'Epernon*, sans la qualification ordinaire, *légitime et naturel* et sans indication du nom de la mère.

On sait que ce mariage fut célébré à la suite du plus audacieux enlèvement, effectué sur le quai de Toulon, en plein jour, pendant une cérémonie publique, en présence d'une brillante assemblée et de plusieurs milliers de spectateurs. (Cf. Roux-Alphéran, *les Rues d'Aix*, II, 52), et Octave Teissier, *Hist. de quelques rues de Toulon*, 827).



dissimuler son infidélité à tous les regards, même à ceux de sa nouvelle famille ; ou bien encore, avec M. de C., qu'il « a fallu toute la crainte qu'il inspirait autour de lui pour obtenir » (p. 18) que le secret, inviolablement gardé pendant sa vie, restât après sa mort muré dans son château ?

L'examen dans la forme et dans le fond de l'acte du 24 février 1596, date qu'il importe de retenir, soulève plus d'une objection.

Et d'abord, pourquoi deux originaux et dans deux langues différentes ? Le fait importerait peu s'ils étaient identiques, comme ils devraient l'être, ayant été rédigés dans le même lieu, au même moment, par la même personne et authentiqués par les mêmes signatures. Or, notons une première variante : le membre de phrase, *coram me parrocho... curato ejusdem loci*, a été complètement omis dans la traduction en français. Il paraîtra sans doute assez singulier que le curé ait oublié précisément de parler de lui et de l'intervention de son ministère—détail qui a pourtant quelque importance !

Mais il y en a une autre et non moins inexplicable. La leçon latine donne comme témoins *Jacques de Roux* et *Jean Raynaud*, lieutenant de juge ,— sur lequel on va revenir, — et la leçon française, *Jacques de Roux* et *Gombaud Fabre*. Si l'acte a eu plus de deux témoins, nombre suffisant d'après les canons, pourquoi ne figurent-ils pas sur chaque exemplaire ? s'il n'en a eu que deux, comment peuvent-ils changer de personnalité selon que l'on parle latin ou français ?

On n'aura pas manqué de remarquer également dans les deux textes le nom de lieu *Pigans* auquel on peut s'étonner que le rédacteur ait négligé de donner la forme latine *de Pignaco* ou *Pigniacensis (Piniacensis)*, usitée dans tous les actes de l'officialité diocésaine et qui lui était plus qu'à un autre familière, ou la véritable forme française *Pignans*.

Que dire ensuite de l'emploi répété de la double lettre œ qui, généralement, ne se montre guères dans les textes latins manuscrits avant le XVII[e] siècle et qu'on ne rencontre pas une seule fois sous la plume des clercs du greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Fréjus à cette époque ! Cet anachronisme n'est-il pas fait pour éveiller aussi la méfiance (1) ?

Voilà pour les critiques de forme.

(1) Il est vrai que la double lettre ne figure pas dans tous les mots qui la comporteraient. Encore une bizarrerie !

Au fond, pas d'objection sur les noms et les qualités des parties. *Gaspard de Monier*, d'une famille indigène et *Isabeau de Bompar*, sa femme, sont connus des généalogistes, et, si Artefeuil ne leur donne pas de fille, on ne saurait conclure d'une omission qui lui est très habituelle contre l'existence ou la filiation d'*Anne de Monier*

L'absence des registres paroissiaux qui, à Pignans, ne remontent pas au delà de 1664, n'a pas permis de vérifier exactement l'identité de Mre Bernardin Gaston, curé. Il est certain qu'il y a eu à Pignans, à cette époque, un ecclésiastique, voire même un chanoine de ce nom, natif de Roquebrune. On le trouve le 23 mars 1584 (1585), le 12 octobre 1592, le 18 décembre 1594 et enfin le 12 avril 1600, jamais pourtant sous le titre de curé (1) mais, seulement quelquefois, avec celui de *Vicaire* de la Prévôté.

Jacques de Roux est aussi un personnage très réel, un de ces capitaines d'aventure sans doute, comme la guerre civile en avait tant fait surgir dans les rangs de la bourgeoisie ou de la petite noblesse de nos villes de Provence, pendant cette période mouvementée du XVIe siècle, et qui avait dû servir sous d'Epernon. Témoin naturellement désigné dès lors pour la cérémonie. Seulement pourquoi y figure-t-il sans sa qualité, presque inséparable de son nom, et si bien de mise en la circonstance (2) ?

On reconnaît dans Gombaud Fabre le notable qui siège parmi les chefs de maison dans les séances du conseil communal des 25 décembre 1594 et 12 août 1595 (3).

Par une exception des plus singulières, seul le témoin *Jean Raynaud*, que son titre de lieutenant de juge devait faire retrouver le plus aisément, s'est obstinément dérobé à toutes les recherches. Personne, en effet, de plus en vue qu'un bailli. Renouvelé tous les ans, reçu et installé en séance du conseil avec une certaine solennité, c'est lui qui autorise et préside toutes les assemblées communales, et Dieu sait si on en tenait souvent dans ces temps de troubles ! Son nom est en tête de chaque procès-verbal et sa personne présente partout. Or le bailli en exercice à Pignans au mois de février 1596 était un notaire des

(1) Délibérations de la communauté de Pignans, *Passim* (archives communales) et Insinuations de l'Evêché de Fréjus, reg. 1585-95, f° 56 et 1596-1602, f° 553 (serie G, arch. du Var).

(2) V. notamment les délibérations communales de Pignans des 19 et 25 mars 1595. (Reg. 1592-1596, p. 402 v° et 406).

(3) Ibid, p. 354 et 430 v.

Arcs, du nom de *Jean Ollivier*, lequel avait été nommé, selon l'usage, en mai 1595, pour fonctionner jusqu'en mai 1596. Jean Raynaud aurait-il été son lieutenant ou suppléant, ou bien son prédécesseur ? pas davantage. Lorsqu'il arrive à Jean Ollivier de prendre des congés, ce dont il ne se fait pas faute, comme tous ses collègues d'ailleurs, il trouve dans le régent des écoles, maître Pierre Albert, un remplaçant toujours prêt à échanger la férule du magister contre le bâton du roi. Avant lui, celui-ci est tenu en 1594-1595, par un Décugis, appelé tantôt Jean, tantôt Joseph ; en 1593-1594, par Jean Baulme ; en 1592-1593, par Pierre Beilhon. Mais jamais de *Jean Raynaud*, ni comme titulaire, ni comme suppléant. Faut-il supposer dans le texte de l'acte de mariage une erreur de lecture, *Jean Raynaud* pour *Jean Ollivier* ?

Reste une dernière et capitale objection, résultant de la date même de l'acte. Non seulement il est impossible de la faire concorder avec les mouvements stratégiques de d'Epernon, à ce moment fiévreux et décisif de son existence, mais elle coïncide avec un évènement qui exclut la possibilité morale et même matérielle d'un mariage célébré à Pignans.

Les délibérations de cette commune font assister au défilé des troupes qui précède cette mémorable et — pour d'Epernon — si funeste journée du 24 février 1596.

Conseil du 28 février 1596.

« Abbord des sieurs de Guyse, comte de Carcès et d'Espernon.

« Le huictiesme du premier moys de febvrier, les trouppes de Monseigneur de Guise, conduictz par le sieur comte de Carces, arivarent en ce lieu, où demeurarent cinq jours enthiers ; et, en apprès, le seigneur d'Espernon avec son armée qui arriva le XXI dud. moys, où demeura ung jour ; et, en apprès, mond. seigneur de Guise, aveq son armée, qui arriva le XXIII dud. moys, où demeura ung jour enthier (1) ».

D'Epernon se trouvait donc à Pignans le 21, mais il en était reparti le 22, talonné par son ennemi le duc de Guise, qui y arrivait le 23.

A-t-il pu y retourner le 24 ?

L'histoire et la carte à la main, il est permis de répondre hardiment : non !

De Pignans, d'Epernon se dirige sur Brignoles et, de là, descend sur Saint-Tropez pour en « avituailler la citadelle », dit Louvet ; ce qu'apprenant, de Guise part de Pignans le 24, au point du jour, et vient l'attendre au retour, entre le Luc et Vidauban, campé sur la route des Maures : « Mais si tost qu'ils furent arrivez aud. lieu, poursuit Louvet,

(1) Délibérations du Conseil de ville 1592-1596, f. 469 (Arch. communales de Pignans).

ils découvrirent les coureurs des ennemis qui y venoient tout droit, tellement qu'ils prirent leur ordre et allèrent droit à eux qui etoient encore dans les Maures (1) ».

On sait le reste. Vainement d'Epernon, pour éviter le combat, se jeta-t-il du côté de Vidauban et, se voyant poursuivi par la cavalerie, voulut-il traverser l'Argens à la nage pour mettre le fleuve entre lui et l'ennemi. Celui-ci déboucha subitement d'un bois et, avant qu'elles eussent pu le suivre, tomba sur ses troupes et les mit en complète déroute. La même plaine où, selon certains érudits, se décidèrent autrefois les destinées de la République romaine entre les célèbres triumvirs, vit sombrer la faction Epernonienne et ses coupables espérances. « La fuite fut honteuse, dit en terminant Louvet, il (d'Epernon) se retira à Barjols avec sa cavalerie (2) ».

Ainsi d'Epernon, arrivant le 24 février au matin de Saint-Tropez, n'a pas pu se trouver avant l'action à Pignans, qui en est éloigné de pres de 49 kilom.; moins encore après l'action, ayant gagné Barjols, qui est presque à l'opposé, à plus de 49 kilom. de Vidauban, de toute la vitesse de son cheval, et sous l'empire de préoccupations de nature à laisser peu de place, dans son esprit, à des velléités matrimoniales (3).

On ne prétendra pas sans doute qu'ayant parcouru déjà près de 100 kilom. depuis le matin, brisé de fatigue et d'émotions, d'Epernon aurait pu descendre encore, vers le soir, de Barjols à Pignans ! L'hypothèse d'un pareil tour de force dans la situation morale et physique où il se trouvait, est invraisemblable, sans parler du danger qu'il courait de se jeter au milieu d'un détachement ennemi.

En vain opposerait-on l'opinion de C. Nostradamus qui place le combat de Vidauban le 25 février. Cette variante importe peu, dès l'instant qu'il est démontré que, la veille de la rencontre, d'Epernon était à Saint-Tropez d'où il n'était certainement pas venu à Pignans, occupé par les troupes du duc de Guise (4).

La date du 24 février 1596 devant être écartée comme absolument inconciliable avec les données de l'histoire et de la topographie, on a dû se demander si, par hasard, elle n'appartiendrait pas à l'ancien comput, encore usité à cette époque, qui commençait l'année au 25 mars. Selon

(1) *Histoire des troubles de Provence*, 2e partie, p. 575.

(2) Ibid.

(3) C. Gustave Lambert. *Histoire des guerres de religion en Provence*, II, p. 497-498.

(4) *Hist. de Prov.*, p. 1034, C

ce calcul, le 24 février 1596 (v. s.) correspondrait au 24 février 1597 (n. s.). Or en 1597 d'Epernon était bien loin de notre pays qu'il avait quitté en mai 1596 et, dans tous les cas, à ce moment, il ne pouvait plus songer à prendre, ni personne à lui donner le titre de *gouverneur de Provence*.

Il faut en conclure nécessairement que, si l'acte découvert est authentique, la date au moins en est erronée. Mais comment expliquer pareille inexactitude ?

Se tromper d'un jour, n'est pas chose rare, quoique plus étonnante de la part d'un ecclésiastique dont le premier acte de la journée est, après la récitation des matines dans l'office du jour, la célébration de la messe qui contient, comme on sait, la mémoire du saint de la férie. Or ce n'est pas d'un jour, mais de deux, sinon de trois que le chanoine Bernardin Gaston aurait postdaté le mariage, puisque d'Epernon avait quitté Pignans le 22 au plus tard et sans doute de très bon matin, éperonné par Guise.

S'il l'avait antidaté, ce quantième du 24, si remarquable, l'aurait immédiatement averti de sa méprise, en supposant même que la rédaction n'eut été faite qu'après coup et assez tardivement pour qu'on eut déjà perdu le souvenir du jour exact de la cérémonie. Le plus long retard d'ailleurs que l'on pourrait admettre ne saurait dépasser 2 ou 3 mois, c'est-à-dire l'époque du départ d'Epernon, et cette date inoubliable du 24 février, qui avait vu la délivrance du pays, était et devait rester encore longtemps trop mémorable pour qu'on l'eut maladroitement choisie entre toutes, exprès, semble-t-il, pour dévoiler la négligence. Pourquoi ne pas dater du 21, jour où il était de notoriété que d'Epernon se trouvait à Pignans?

Que de bizarreries, d'irrégularités et d'invraisemblances ! Rédaction en deux langues et en deux exemplaires dissemblables, usage de formes insolites, substitution d'un témoin à un autre, erreur manifeste soit dans le nom, soit dans la qualification de l'un d'eux et enfin date inacceptable et matériellement impossible ! Quels graves motifs de suspicion !

Si M. de C. ne nous affirmait l'authenticité de la signature de d'Epernon, comment résister à la tentation de croire à un faux intéressé, fabriqué après coup sur indications incomplètes ou inexactes, puisées non à la source des documents— qui les contredisent — mais dans les souvenirs vagues de la tradition ? On ne saurait perdre de vue, en effet, ce point capital qu'en 1658, au moment de l'ouverture de la succession des petits-fils légitimes de d'Epernon, l'acte de mariage de 1596, *aussi*

soigneusement caché que soigneusement conservé, dut être, à défaut de dispositions testamentaires, l'unique branche de salut des descendants d'Anne de Monier. Impitoyablement exclus par l'ancien droit comme issus d'enfants naturels (1), ils ne purent être admis à hériter qu'en justifiant de la légitimité de la naissance de leur auteur par la production du précieux et mystérieux document. L'intérêt en jeu était assez puissant pour suggérer à des consciences peu scrupuleuses peut-être la pensée d'un crime, et l'exécution aurait été assez habile pour déjouer les soupçons des intéressés. Noms et prénoms des parties, du curé, des témoins exacts, sauf un seul; coïncidence approximative de la date avec le passage notoire de d'Epernon à Pignans, les apparences n'étaient-elles pas sauvées sur tous les points pour des personnes étrangères à notre histoire et à la paléographie et incapables de remarquer aussi bien cette date du 24 février 1596 que l'emploi des dipthongues, suspect dans un texte latin du XVI[e] siècle ? Qui sait même si la rédaction en deux idiomes de deux originaux — dont un seul dut être produit — n'aurait pas été une précaution prise d'avance pour parer à tout évènement comme aussi aux conséquences d'une confrontation avec les actes paroissiaux de Pignans, dans l'ignorance où l'on était de la langue employée par le curé de l'époque ?

Mais l'authenticité bien constatée, nous dit-on, de la signature de d'Epernon n'entraîne pas forcément celle des autres qui n'ont pas été examinées et ne suffit pas pour écarter absolument l'hypothèse d'un faux. On ne calomnierait pas outre mesure, croyons nous, la mémoire du duc en le supposant capable d'avoir fait rédiger ces actes simulés assez longtemps après, à l'instigation de sa femme et à l'aide de souvenirs communs qui s'étaient sans doute un peu effacés. Ainsi s'expliqueraient alors et ces différences dans la personnalité de témoins dont on avait perdu la mémoire, et l'oubli, très concevable, du véritable nom du bailli de l'époque *Jean Ollivier*, débaptisé en *Jean Raynaud*. Quant à la date, pour qu'on eut adopté, contre tous les témoignages historiques et contre toute vraisemblance, celle du 24 février 1596, il

(1) « Par la coustume générale de France, écrivait Antoine Despiesses, à peu près vers cette époque, les bastards ne peuvent pas succéder à leurs pères, mères, ayeuls, ayeules, ny collatéraux.....; pareillement leurs enfants légitimes, comme branches que procedent d'un trône infect, ne peuvent pas succéder à leurs ayeuls, ayeules, oncles, tantes ou cousins..... Et ainsi a esté jugé au parlement de Tolose le 23 avril 1633....... ». (*Œuvres d'Ant. Despiesses*. Lyon, 1660, in-f°, t. II, p. 381)

La doctrine paraît avoir été unanime sur ce point.

fallait qu'elle fut imposée par des motifs de haute et impérieuse convenance, tels par exemple que la nécessité de régulariser une ancienne liaison devenue tout à coup publique par l'imprudence d'un éclat ineffaçable. Serait-il aventureux et trop romanesque de supposer qu'à la nouvelle du désastre de Pignans, la maîtresse éperdue, jetant bas toute honte pour n'écouter que les inspirations de son cœur, aurait fui précipitamment le toit paternel pour rejoindre et consoler son amant malheureux ? Et quoi dès lors de plus naturel que celui-ci, cédant ensuite à ses sollicitations, eut consenti, pour réparer le scandale, à faire remonter le prétendu mariage à cette date en quelque sorte inéluctable ?

Le problème reste donc entier avec son irritante obscurité. Peut-être la production des actes de baptême des trois enfants qu'on suppose issus d'Anne de Monier pourrait-elle l'éclaircir. Dans tous les cas, c'est aux érudits de notre département qu'il appartient surtout de l'étudier, parce que c'est dans un de nos dépôts d'archives, publics ou privés, qu'on devrait, semble-t-il, en trouver la solution, si elle existe. A ce point de vue, il a paru utile de le signaler à l'attention et aux recherches de nos confrères.

A la suite de cette communication, diverses opinions sont émises pour expliquer la découverte de M. de Castelbajac. Les raisons données sur l'importance de l'acte au point de vue des droits à la succession de la descendance du duc d'Epernon produisent une certaine impression. La Société, que cette question de critique biographique et généalogique a intéressée, ne peut que se joindre à l'appel adressé à ses correspondants et les engager à diriger leurs investigations sur ce point afin d'arriver, s'il est possible, à la découverte de la vérité historique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté en séance le 3 novembre 1885).

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1885.

Présidence de M. le Dr Doze, vice-président.

Étaient présents :

MM. Doze, Gubert, Guide, Jourdan (Eug.), De Lacouture, Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse et Segond.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance (26 juin 1885).

M. le président rappelle la perte douloureuse que la Société a faite, pendant les vacances, dans la personne de M. J.-J. Aubin, membre fondateur, prématurément enlevé en quelques heures à l'affection de sa famille et à la sympathie de ses nombreux amis.

M. Aubin n'était pas seulement assidu à nos séances, où il apportait, avec le concours de son intelligence, sa part de collaboration à nos travaux ; il allait fournir bientôt une importante contribution à notre Bulletin, par une monographie historique de Callas, à laquelle il mettait la dernière main. Aucun de nous n'a oublié les intéressants chapitres qu'il avait bien voulu nous en communiquer, notamment ceux sur la seigneurie, fruit de consciencieuses recherches, présentées avec beaucoup de méthode et sous une forme attachante. Cette circonstance accroît encore les vifs regrets que nous a causés la mort de cet excellent et fidèle collègue, dont il est à souhaiter que le dernier travail ne soit pas perdu pour la science historique.

Notre Société a vu s'éloigner également avec beaucoup de peine un de ses collaborateurs plus récent, mais également actif et distingué, l'honorable M. Michel, juge de paix, actuellement à Marseille, qui nous a été enlevé par un avancement aussi brillant que mérité.

Admission de deux membres correspondants, savoir :

M. l'abbé Sivan, curé au Cannet-du-Luc, présenté par MM. Mireur et Segond.

M. Meynadier, sous-inspecteur des domaines à Toulon, présenté par MM. Lombard et Doze.

M. le baron de Baye propose à la Société de la représenter au Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique qui tiendra sa 10me session à Athènes en 1886, et fait en même temps hommage d'une publication sur « *L'Industrie quaternaire stratigraphique, comparée avec les produits de la même époque répandus sur le sol dans la Marne.* »

Acceptation de l'offre dont il s'agit et remercîments pour le don gracieux de l'ouvrage.

M. Léon Lallemand, lauréat de l'Institut, membre de la Société d'Économie politique, a bien voulu nous adresser deux exemplaires de son « *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation.* »

Remercîments au généreux donateur dont l'œuvre, recommandée par les plus honorables distinctions, fera l'objet d'un examen et d'un compte rendu spécial.

Demandes de souscription faites par le Comité d'organisation du centenaire de Ronsard et par les éditeurs du cartulaire de Lérins (Société Niçoise).

La Société regrette vivement que l'insuffisance de ses ressources lui interdise absolument des témoignages d'encouragement et de sympathie qu'elle serait heureuse de pouvoir donner aux estimables auteurs de ces demandes.

Communication d'une dépêche-circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, contenant le programme du Congrès des Sociétés savantes en 1886.

M. le président donne lecture d'une communication de M. C. Auzivizier, de Brignoles, qui vient d'être admis comme correspondant, sur les inscriptions de cette ville. M. C. Auzivizier fait d'abord la bibliographie du sujet et cite comme travaux historiques publiés sur Brignoles, les suivants :

1° *Recherches curieuses du nom ancien de Brignoles,* par de Bomy;

2° *Notice sur Brignoles,* par Raynouard;

3° *Recherches médico-topographiques* sur la ville de Brignoles, par le Père Amic;

4° *Les eaux de Brignoles,* par M. E. Lebrun;

5° *Étude sur le vieux Brignoles,* publiée et imprimée dans le *Courrier du Var.*



Il relève ensuite les inscriptions existantes, parmi lesquelles nous ne citerons que celles que nous croyons inédites, savoir ;

1° Rue Poissonnerie, en face de la rue Trinité, façade de la maison Augustin Caput, gravé sur marbre :

1563 ET LE
28 AOVST
LOVS HVGVENA
VENGVEROVNTOV

Les deux dernières lettres de la dernière ligne appartiennent au dernier mot de la troisième où elles n'ont pu trouver place.

2° Rue des Boucheries, sur une pierre du mur de façade de la maison Giraud, tisserand :

GARDE LO
U CROC

Allusion peut-être au proverbe: *A vendu leis balanços et garda leis cros.*

3° Rue Hôpital-Vieux, au-dessus de la porte d'entrée d'une maison ayant autrefois servi d'hôpital, appartenant aujourd'hui au sieur Hautesserre, chevrier, gravé sur la porte:

J H S
1638

L'*H* surmonté d'une croix et le millésime divisé en deux par un cœur enflammé.

4° Sur la porte de la sacristie de l'église paroissiale :

D. O. M.
VI KAL. F. MLVI
IN HON. B.M
AW. EP. TEL
DEDICATA
SEC XIII SUB TIT St-SALVAT.
RESURREX. HÆC ÆDES
AR. D. PP. DU QUEYLARD D.
7 Maii 1768
CONSECRATA

Traduction :

« Dédié en l'honneur de la Bienheureuse Marie, le 6 des kalendes « de février 1056, par Villelmus, évêque de Toulon, cet édifice se

« releva au XIIIe siècle sous le vocable de St-Sauveur, et fut consacré « le 7 mai 1768, par Mgr Du Queylard, évêque de Digne. »

En effet, l'église St-Sauveur, ou paroisse actuelle, fut dédiée à la bienheureuse Marie le 6 des kalendes de février (25 janvier 1056) par Villelmus, ou Guillaume Ier, 12e évêque de Toulon, sur les instances de Pons II, archevêque d'Aix. Reconstruite en partie au XIIIe siècle, elle prit alors le nom de Saint-Sauveur, ainsi que le constate un acte de 1236 entre Raymond Bérenger, comte de Provence, et le monastère de la Celle. Elle fut consacrée le 7 mai 1768 par Mgr Du Queylard, évêque de Digne.

5e Fontaine des Cordeliers :

1767
D. B. L (1)
COSS.

6e Dalle de l'église paroissiale, découverte lors de la dernière réparation, devant la chapelle du St-Sépulcre, aujourd'hui recouverte par le carrelage :

PIERRE D'AVIGNON

L'inscription est entre deux filets encadrant le champ d'un écusson très ovale, dont les émaux ne sont pas indiqués ou n'ont pas été relevés. Il porte gravé un chevron ou estaye, accompagné de trois étoiles (?), dont une en chef et d'un croissant en pointe surmonté d'un cœur.

Ce blason n'appartiendrait, d'après l'*Armorial général* de J.-B. Rietstap, ni aux d'Avignon de Bretagne, ni aux d'Avignon de Provence, ni aux d'Avignon de France.

7e Autre dalle de l'église paroissiale, au-devant de la chapelle St-Joseph, également recouverte :

IHS
GVILLAVME
VINCENT

(L'*H* surmonté d'une croix).

Les Vincent étaient d'honorables industriels de Brignoles. Ce Guillaume sollicita du Conseil, le 3 mai 1749, la concession d'un denier d'eau pour une fabrique de savon qu'il venait de faire cons-

(1) Sans doute les initiales des noms des consuls de l'année.

truire. Cette concession, qui lui fut probablement accordée, est désignée dans une délibération du 26 mai 1782, comme celle de « la fabrique de savon des hoirs de Guillaume Vincent, marchand tanneur, » Il avait donc exercé ces deux industries.

8° Tableau du siècle dernier. Une honorable famille de Brignoles possède un tableau peint par Rome en 1773 et commandé par Toussaint Goujon, curé de la ville à cette époque. Il représente la vue de Brignoles, encadrée par les portraits de tous les curés. On lit au bas le distique suivant, en belle écriture bâtarde:

Quod tibi, Brinonium, fidei nunc stemma dicatur,
Hoc pietate tua redde perenne tuis.

Avec cette paraphrase française:

« Brignoles, voi de tes pasteurs
« La chaîne antique et vénérable;
« Autant que toi, rends-la durable
« Par ta croyance et par tes mœurs.

Le portrait en grand du curé Goujon est à la maison curiale.

Toutes ces inscriptions modernes ont plus d'intérêt au point de vue de l'histoire locale qu'au point de vue de l'épigraphie. Il ne faut pas moins remercier M. Auzivizier de les avoir relevées et souhaiter que son exemple trouve de nombreux imitateurs parmi nos correspondants qui pourraient, en les recueillant, sauver souvent de la destruction des témoignages historiques curieux et utiles.

La parole est enfin donnée à M. H. Segond pour la lecture du compte rendu suivant:

« Une saine méthode et une rigoureuse exactitude sont indispensables dans les sciences historiques comme dans les autres branches de notre connaissance. Il serait inutile de rappeler cette vérité banale, si plusieurs auteurs de monographies récemment publiées ne paraissaient l'avoir méconnue.

« Aujourd'hui, on ne considère plus l'histoire comme une œuvre d'imagination, où les fleurs de rhétorique et les développements oratoires peuvent remplacer des témoignages et des documents. Celui qui l'écrit doit se préoccuper constamment de la preuve, soit qu'il avance un fait, soit qu'il émette une opinion. De là naît l'obligation de citer soigneusement les sources. S'il s'agit d'un ouvrage imprimé, il est nécessaire de donner le titre exact, le nom de l'au-

teur et même l'indication de l'édition et de la page. L'absence de l'une de ces mentions a pour conséquence d'obliger celui qui veut contrôler les assertions de l'auteur à refaire son travail, ce qui engendre quelquefois des erreurs, toujours une perte de temps. Si le document que l'on invoque est manuscrit et inédit, il faut le reproduire par extraits ou par une analyse soignée, quand il a peu d'intérêt; et en entier, littéralement, dans sa langue et sa forme, pour peu qu'il soit important. Dans tous les cas, on ne saurait trop bien désigner le dépôt qui le renferme ou la personne qui le possède et noter tous les renseignements qui permettront de le retrouver. De même, lorsqu'on rapporte des constatations archéologiques, il faut citer les noms de ceux qui les ont faites, pour que l'on puisse discuter leur témoignage et l'emplacement précis des objets observés pour permettre toute vérification, si ces objets n'ont pas péri.

« Il est vrai que, dans ces conditions, une monographie historique devient hérissée de notes et de pièces justificatives, et le texte, par sa brièveté, paraît n'être que l'accessoire de l'ouvrage. Néanmoins, le mérite littéraire de l'auteur ne saurait perdre ses droits et, au milieu de leurs démonstrations, que d'esprits éminents savent allier à une érudition de bon aloi, les grâces du style et les finesses de la pensée! En tous cas, le livre demeure une œuvre établie sur des bases solides, que le moindre souffle de la critique ne saurait ruiner et anéantir.

« Ces réflexions nous sont suggérées par l'ouvrage de M. l'abbé Marius Sivan, intitulé: *Etude historique sur Forum Voconii — Castrum de Caneto — Le Cannet* (1).

« Il est regrettable que cet estimable écrivain n'ait pas appliqué d'une manière rigoureuse les règles que nous venons de rappeler. Leur oubli s'explique et s'excuse par l'isolement dans lequel il s'est trouvé en entreprenant un travail difficile, auquel s'attache d'ailleurs le plus vif intérêt.

« La position du Cannet-du-Luc, placé sur la dernière pointe d'un escarpement fortifié par la nature qui commande aux quatre routes de Fréjus, Toulon, la Garde-Freinet et Cabasse, ses sources comme la font Vassadèle, la font de Melen et le Bouillidou, ses plaines

(1) 1885. Brignoles, Marius Vidal, Grande-Rue, 8; Paris, Champion, quai Malaquais, 15, in-12, 218 p. avec planches et carte.



comme Sainte-Maïsse et Causseraine, ses bois étendus, son ancienne église paroissiale, son aspect féodal et jusqu'à l'abandon auquel il semble aujourd'hui condamné, tout devait attirer l'attention sur cette commune, et il faut savoir gré à M. Sivan d'avoir porté ses études sur ses origines et son passé.

« Pour l'auteur, le Cannet est l'ancien *Forum Voconii* La discussion, souvent reprise, relative à l'emplacement de cette station est, selon nous, close, jusqu'à ce que des éléments nouveaux, fournis par un texte ou par l'archéologie, viennent éclairer la question. Peut-être découvrira-t-on le livre terrier qui permet d'affirmer que la croix de Sainte-Maïsse s'appelait voie aurélienne (?) et la charte qui indique pour limite du prieuré la grande voie romaine!

« Au moyen âge le territoire du Cannet était entre les mains de nombreux établissements religieux. L'abbaye de St-Victor possédait en 1014 l'église du Cannet. Les moines de Lérins détenaient (1094-1110-1113) Ste-Marie du Codognier ou Ste-Marie-Vieille et une partie du *castrum* des Invessunes.

« Ce dernier domaine est au XIIIe siècle entre les mains des moines du Thoronet. L'ordre des Templiers était établi à Saint-Pierre d'Entraigues. La moitié de la paroisse du Cannet, l'église du St-Sépulcre et de St-André avaient été donnés aux Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon (1075). Enfin, près du Cannet florissait encore l'important prieuré de Ste-Maïsse. Le cartulaire que l'on pourrait dresser avec les documents qui se rapportent au domaine religieux ne serait donc pas sans intérêt.

« Il faudrait y joindre encore un extrait des chartes relatives au domaine féodal du Cannet, qui fut successivement entre les mains de Charles d'Anjou, Bertrand et Amiel de Fos, Pierre et Lazare Carbonnel, etc... Les archives du Cannet renferment trois chartes originales de 1328, 1332, 1333, réglant les rapports de la communauté et des co-seigneurs, dont l'importance est attestée par la longueur des actes (deux d'entre eux ne comportent pas moins de 9 peaux de parchemin et mesurent 4^m50 de long) et par le nombre et la qualité des témoins, tels que Arnaud de Villeneuve, seigneur des Arcs, Raimond Geoffroy de Castellanne, R. de Villeneuve, etc... Il existe, en outre, dans les mêmes archives un registre qui contient des copies et traductions de titres aujourd'hui égarés. Les documents, soumis à la patiente investigation de M. Sivan, ne manquent donc pas pour cette intéressante époque du moyen âge.

« Dans les temps modernes, les Rascas, d'un côté, les Glandevès et

les Rogier, de l'autre, sont les co-seigneurs du Cannet jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. La généalogie de ces familles trouverait bien sa place dans le livre de M. Sivan. Enfin, la Révolution française surprend les derniers vestiges des droits féodaux, très amoindris, entre les mains des De Colbert-Turgis.

« A côté du clergé et des seigneurs s'est développée depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours la communauté. Une charte du 18 avril 1442, qui permet aux habitants du Cannet d'élire deux syndics et six conseillers, est le premier document précis la concernant, qui est cité par M. Sivan. Mais l'historique de la vie communale pourra être repris et développé par la publication de la liste des syndics et des consuls et par l'analyse des principales délibérations du conseil municipal. Il faut penser que des difficultés administratives ne ferment pas à M. Sivan les sources auxquelles il devra puiser ses renseignements. Il en a déjà tiré d'ailleurs des détails pleins de vie, comme l'opposition dn conseil à la nomination du lieutenant de juge que Glandevès-Baudiment voulait imposer au Cannet en 1630 (son valet de chambre), les détails relatifs à la peste de 1720, et ceux qui concernent le chirurgien perruquier Gamot, appelé par le conseil en 1780 et devenu le premier maire du Cannet.

« Le Cannet a eu son homme célèbre, Pierre Antiboul, jurisconsulte distingué. Nous le voyons assister à l'acte de 1328, plus haut cité, et le compromis de 1333 a été passé sur la place, devant sa maison paternelle « *in platea, ante domum Antibolorum.* » Un Paul Antiboul, son parent sans doute, était témoin dans une transaction du 31 janvier 1381. Il serait intéressant de savoir si cette famille a continué à exister dans le pays, si elle a quelque chose de commun avec les Antiboul, seigneurs de Berthaud de St-Tropez et avec Antiboul le conventionnel; enfin, d'une manière plus générale, ce qu'elle est devenue après avoir brillé d'un vif éclat.

« Nul doute que de nouvelles recherches n'amènent M. Sivan à de nouveaux résultats, et que le travail provisoire et de vulgarisation qu'il a fait ne soit complété par une étude plus approfondie et remplacé par une œuvre scientifique. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 2 décembre 1885.)



SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1885.

Présidence de M. le Dr Doze, Vice-Président.

Étaient présents :

MM. Azam (Ch.), Gubert (Js.), Guérin-Duval, Latil (Alph.), Jourdan (Eug.), Jourdan (Js.), Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse, Poulle (R.), Segond, Sivan (P.) et Vial.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 du soir.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est lu et adopté.

La mort vient de faire un nouveau vide dans nos rangs en nous enlevant M. Raymond Potier, ancien correspondant de la commission de topographie des Gaules, correspondant, à Fréjus, depuis 1883.

M. Potier avait fait des questions préhistoriques ses études favorites, et il avait découvert plusieurs stations de silex taillés, dont quelques-unes se rapportent à la période acheuléenne.

La Société tâchera d'acquérir la collection de notre regretté collègue, dont l'intérêt vient surtout du lieu d'origine des objets, qui auraient été découverts dans la plaine de Fréjus.

M. le président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, qui annonce la création au sein du Comité des travaux historiques et scientifiques, d'une section de géographie historique et descriptive.

Cette création, réclamée depuis longtemps par diverses Sociétés savantes, et en particulier par les Sociétés de géographie, sera un précieux encouragement pour ces compagnies dont les travaux seront désormais soigneusement étudiés, analysés et mis en lumière.

M. le Ministre fait savoir aussi qu'il vient d'annexer au Musée d'ethnographie du Trocadéro une bibliothèque spéciale, formée d'ouvrages sur la géographie, les mœurs et coutumes, l'archéologie et l'anthropologie de la France.

M. le président annonce que la Société a eu l'occasion d'acheter un grand-duc, tué à Montferrat. C'est une fort belle pièce, mesurant un

mètre 80 d'envergure, qui figurera très bien dans notre petit musée ornithologique.

M. E. Rostan, membre correspondant, qui a mis depuis bien des années son zèle et sa science archéologique au service de l'histoire de Saint-Maximin et de sa basilique, vient de publier un important ou vrage illustré sur les sculptures qui ornent le chœur de cette basilique.

Notre très estimable correspondant a bien voulu en réserver un exemplaire à la Société, qui s'honore de le compter, depuis sa fondation, parmi ses membres les plus fidèles et ses plus distingués collaborateurs.

La Société exprime ses vifs remercîments à M. E. Rostan pour son don gracieux et prie M. Aimable Lombard de lui rendre compte de cette remarquable publication.

La parole est enfin donnée à M. Jourdan (Eug.), pour la lecture de la suite de son étude sur la *Peste de Nans en 1720,* réservée au Bulletin.

A la suite de cette communication, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 19 janvier 1886.)

SÉANCE DU 19 JANVIER 1886.

Présidence de M. le Dr Doze, Président.

Étaient présents :

MM. Azam, de Grossouvre, Gubert (Js), Guide, Jourdan (Eug.), Jourdan (Js), de Lacouture, Latil (A.), Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse, Sivan et Vial.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Le procès-verbal de la dernière réunion (1 décembre) est lu et adopté.



Sur la présentation de MM. E. Jourdan et Segond, M. Patin, licencié ès lettres, professeur de troisième au collège de Draguignan, est nommé membre titulaire.

Communication de deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes :

La première est relative à l'étude des assemblées générales des communautés d'habitants en France sous l'ancien régime.

Les ouvrages de La Poix de Freminville et de Denisart, aux siècles derniers, ceux de M. Alex. de Tocqueville, et plus récemment ceux de MM. Léopold Delisle et Albert Babeau ont remis en honneur l'étude de l'organisation de ces communautés, mais sont loin d'avoir épuisé le sujet. Voilà pourquoi la section économique et sociale du Comité des Travaux Historiques croit utile d'attirer l'attention des Sociétés savantes sur une institution qui, au point de vue des souvenirs administratifs de l'ancienne France, présente un intérêt capital.

La seconde circulaire annonce la modification apportée au programme des questions proposées au congrès de la Sorbonne en 1886.

La section de géographie historique et descriptive a demandé que l'étude des communications fluviales entre la Manche et la Méditerranée fut ajoutée au programme de la section des sciences.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, la *Société des Antiquaires de Picardie* a organisé une exposition archéologique, et nous demande de vouloir bien y faire figurer quelques-uns des objets les plus remarquables de notre collection.

La Société regrette de ne pouvoir répondre à ce désir, attendu son trop grand éloignement du lieu du concours.

M. de Berluc-Perussis a bien voulu faire hommage d'une très intéressante étude sur les *Anciennes Faïenceries de la Haute-Provence.*

Félicitations et remercîments à l'honorable donateur.

La parole est donnée à M. Aimable Lombard pour la lecture du compte rendu suivant :

« Messieurs,

« Sur votre invitation, j'ai revu les sculptures du chœur de l'église de St-Maximin, dont M. Rostan nous a offert les dessins.

« Je puis dire : j'ai revu, car jamais je ne passe à St-Maximin sans

leur faire une visite. Un jour même j'y allai pendant qu'on changeait de chevaux; un habitant m'offrit une place à son banc; d'autres arrivèrent après moi et, pour ne déranger personne, j'entendis ensuite tout le rosaire, prière dont saint Dominique est l'instituteur.

« Je me demande comment un amateur a pu mener à bonne fin cette œuvre, qui ferait honneur à la vie d'un artiste !

« Malheureusement, le dos du volume craque pour peu qu'on le feuillette. Il ferait bien sur une table, relié, avec un de ses médaillons sur le plat de la couverture. On n'aurait que l'embarras du choix, ce sont tous des chefs-d'œuvre. Le quatrième serait un exemple de ce que peuvent faire la foi et le talent d'un sujet invraisemblable: Un saint se faisant une barque et une voile de son manteau. Sauf l'ange, un peu sèchement cerné dans le trait, c'est irréprochable.

« Le treizième, représentant le Saint sauvant, comme le pieux Énée, les objets de son culte d'une ville en flammes, plairait davantage aux âmes pieuses.

« Les dessins sont environ six fois et demie plus petits que les originaux. Un compte rond aurait rendu la réduction plus facile. Pourtant, je les crois exacts, et j'attribuerai aux originaux quelques défauts de perspective et de construction, pour ne pas dire d'anatomie. Le frère Funel, leur auteur, avait la foi des gothiques et plus de savoir; mais il pouvait être moins instruit que les maîtres de la Renaissance, ou moins bien secondé, car souvent les artistes ne font pas eux-mêmes la perspective de leurs œuvres. Le sentiment de ses compositions est toujours juste et fait songer au modèle de la peinture religieuse, à Lesueur et à sa vie de saint Bruno.

« Les encadrements sont traités comme des broderies d'or par M. Ph. Rostan; le frère Funel les aurait peut-être moins bien dessinés, les sculpteurs maniant mieux l'ébauchoir que le crayon.

« Je pourrais dire cela de tous les détails, mais dès le premier médaillon je trouve :

« L'avant-bras droit trop long, près du genou un pli qui n'est pas heureux, et une porte presque de face sur une église de trois quarts.

« Je ne retrouve pas le talon dans le pied du religieux du huitième médaillon. Un maître de notre époque disait à un peintre qui avoit cru pouvoir se passer de modèle et n'avait fait poser que les chaussures : « Il n'y a pas de pieds dans vos souliers ». C'est un peu cela pour plus d'un personnage de la boiserie qui nous occupe. Souvent on ne retrouve pas assez le corps sous le vêtement et la charpente sous la forme extérieure ou l'enveloppe du corps lui-même.



« Au cinquième médaillon, un artiste, moins scrupuleux, aurait atténué le trait sous le corps de l'ange, le traitant un peu en figure aérienne, de cette main légère qui a dessiné le vingt-unième et le vingt-troisième. Ce n'est pas, d'ailleurs, une figure de premier plan. Ceci a mieux été observé dans le onzième, pour le petit religieux du fond; mais les bras du personnage principal s'attachent mal au corps.

« Le tapis de la table du douzième est merveilleux de fini, mais la tête de l'ange ressort trop.

« Dans le quatorzième, les jambes du sauvage sont courtes; on est convenu de leur donner à peu près la moitié de la hauteur du corps. Souvent, au contraire, je trouve des bras trop longs. Voyez, par exemple, le saint du troisième médaillon ! ses mains arrivent près du genou, au lieu d'en être séparées de la longueur d'une tête ou au moins d'une main.

« Le parquet du quinzième est le contraire de la perspective, car les dalles ont plus de profondeur que de largeur; le point de fuite principal ne se retrouve pas et le bras de la stalle n'est pas horizontal.

» Au dix-septième, le coude gauche est trop loin du corps. Si le personnage du fond est à son plan, l'église n'y est pas, car ils sont à la même distance et il est aussi grand qu'elle.

« Enfin, au vingt-deuxième, la tête de saint Paul est trop forte. On donne au corps sept ou huit fois la hauteur de la tête; celle-ci en serait la cinquième.

« Ces fautes sont continuelles avant le XVI[e] siècle (voyez les tombeaux des chevaliers). Je me demande si le religieux était tout à fait de son époque; mais son œuvre est empreinte d'une telle foi, elle est si bien dans son église, malgré la différence de style, que ses imperfections y passent inaperçues.

« Après la légèreté des colonnes, qui parfois semblent trembler sous la voûte et inquiètent le regard, c'est le chœur qui laisse l'impression la plus durable. Cette boiserie fouillée à jour est un riche contraste avec la nudité du monument et ses vitraux grossièrement bouchés.

« Tout entier à son œuvre, le dominicain l'a terminée et au-delà, tandis que les architectes depuis des siècles désespèrent de la leur. Qui sait ? peut-être un jour décideront-ils d'enlever ces sculptures comme un hors-d'œuvre disparate et encombrant, mieux à sa place dans une église Louis XIV ou un musée, que dans un monument du XIII[e] siècle! Alors, l'ouvrage dont notre bibliothèque s'est enrichie serait plus pré-

cieux encore pour ceux qui aiment à revoir ces médaillons. Le faire des illustrations rappelle les grands maîtres : simple et sobre, j'ai cru voir Overbeck. Le texte est d'un correspondant du ministère pour les travaux historiques, frère du dessinateur; il est édité avec luxe, c'est donc un ouvrage complet. Bien qu'entraîné par l'art lui-même, un artiste eut moins sacrifié à l'exactitude. Pour notre Société, s'occupant d'études exactes, mieux vaut l'œuvre telle qu'elle est. Modifiant les derniers mots du texte, je dirai, dans un style moins élégant :

« Le dominicain a le défaut de ses qualités; loin du monde, il a conservé quelque chose de la naïveté des primitifs au milieu du grand siècle.

« En résumé : l'ouvrage dont j'ai à rendre compte est fort beau. S'il y a quelques inégalités, où n'en trouve-t-on pas? J'ai cru voir plus de souplesse vers la fin, ce qui m'a rappelé les dernières paroles de Titien, emporté par la peste à 99 ans :

« Quel dommage qu'il me faille mourir! je commençais à savoir « quelque chose. »

Les petites curiosités de l'histoire : *Prise de possession d'un canonicat par la vue du clocher*. Sous ce titre, M. Mireur communique ensuite un acte notarié de prise de possession d'un canonicat de la collégiale de Draguignan passé en plein champ, pendant la peste de 1587. La cérémonie eut lieu devant témoins, en juillet, à 7 heures du matin, sur une des hauteurs qui avoisinent Trans, en vue du pinacle de notre ancienne église et du capiscol du chapitre, tenu à 40 pas de distance, « causant la contagion ». Le nouveau pourvu était le vicaire perpétuel du Muy, protégé naturel du collateur, Jean de Rascas, de la famille des seigneurs de ce lieu; les obligations de son ministère et aussi la prudence lui interdisaient l'accès d'une ville contaminée.

On trouve plus d'un exemple de ce mode d'investiture, admis par le droit canonique, « fiction d'une fiction et simulacre d'un simulacre ». Celui-ci a paru mériter d'être cité, à cause de certaines particularités et comme souvenir épisodique de la fameuse peste de l'ermite.

Cette communication clôture la séance.

(Lu et adopté dans la séance du 2 février 1886.)

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1886.

Présidence de M. le Dr DOZE, Président.

Étaient présents :

MM. AZAM (Ch), AZAM (Js), Dr BALP, Dr DOZE, de GROSSOUVRE, GUIDE, JOURDAN (E.), DE LACOUTURE, LATIL, MIREUR, PANESCORSE, PATIN, SEGOND et SIVAN.

Ouverture de la séance à 8 heures 1/2 du soir.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance (19 janvier).

Dépôts et envois.

Poésies de François Dol, préface de Jean Aicard ; 2 exemplaires ; (souscription).

Lou Franc Provençau pour 1886, offert par MM. Latil, éditeurs.

Excursions archéologiques aux environs de Grasse, par L. Sénéquier, juge de paix.

L'Ecole buissonnière. Aups à travers les âges, par Edouard Gibelin.

Ces deux derniers offerts par leurs auteurs respectifs, membres correspondants de la Société.

Remerciments aux donateurs.

M. Patin est prié de vouloir bien se charger de rendre compte de l'œuvre de M. Edouard Gibelin qui concerne une localité de notre arrondissement.

Communication d'une lettre de la *Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, de récente fondation, proposant l'échange des publications.

Accepté avec empressement. Il sera adressé à la nouvelle Société un exemplaire de tous les bulletins disponibles.

M. le Président signale dans le dernier *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques* (n° 2 de 1887) une intéressante communication de notre honorable correspondant M. Fernand Cortez, de Saint-Maximin, sur la *date de l'achèvement de l'église de*

Saint-Maximin qui éclaire d'une nouvelle lumière un point encore incertain après les savantes recherches de MM. Faillon et Albanès.

Ce travail est donc un utile complément de celui, si remarquable, publié dans notre bulletin.

M. J[t] Azam communique la note suivante sur l'*Hélix citharistensis Bourguignat,* coquille nouvelle pour le département du Var.

Cette coquille, excessivement rare, n'avait encore été trouvée qu'à la Ciotat. M. Azam l'a récoltée au milieu de nombreuses Hélix *Apicina* à Bagnols, dans un prés au-dessous du village. L'honorable membre croit devoir encore signaler l'*Hélix Psaropsis Locard,* recueillie par M. Locard aux environs d'Hyères, trouvée avec la précédente; ainsi qu'une *Hélix candidissima scalaire*, ayant 0,015 de diamètre et 0,018 de hauteur, trouvée à Bagnols, quartier de la Grande-Bastide.

La parole est ensuite donnée à M. de Grossouvre qui, après un exposé oral sur certaines questions préliminaires, donne lecture de la partie essentielle d'un travail intitulé *La Campagne du duc de Savoie en Provence et le siège de Toulon* (1707).

Sur le désir exprimé par l'assemblée, M. de Grossouvre veut bien promettre de réserver pour le bulletin cette relation nouvelle d'un des deux événements militaires les plus considérables de l'histoire de notre pays au siècle dernier.

Cette communication épuisant l'ordre du jour, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 12 mars 1886).



SÉANCE DU 12 MARS 1886.

Présidence de M. le Dr Doze, président.

Étaient présents :

MM. Ct Azam, Jt Azam, Doze, Girard, Guide, de Grossouvre, E. Guérin, Jt Jourdan, Eugène Jourdan, Imbert, De Lacouture, Alp. Latil, Mireur, Panescorse, Poulle, Aimable Lombard, Patin, Segond et Vial.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance (2 février 1886).

Il est procédé à l'élection de 4 nouveaux membres, savoir :

MM. Dauphin, pharmacien à Carcès, correspondant, présenté par MM. Mireur et Doze ;
Auguste Rampal, associé, présenté par MM. Girard et Mireur ;
Georges Aubin, professeur au collège de Digne, présenté par MM. Eugène Jourdan et Doze.
Rolland, président de chambre honoraire à la Cour d'Aix, correspondant, présenté par MM. Panescorse et Mireur.

M. Rostan, de Saint-Maximin, membre correspondant, a offert à la Société le second volume de son important ouvrage sur l'église de Saint-Maximin, consacré à l'*Autel du Crucifix*.

M. A. Lombard est désigné pour en rendre compte.

Un membre propose un projet d'excursion à Englugui, commune d'Ampus, pour y reconnaître divers camps retranchés.

Ajourné à une saison plus favorable.

Communication d'une lettre de M. le colonel Gazan, d'Antibes, le vénérable doyen de nos membres fondateurs et l'un de nos collaborateurs les plus fidèles et les plus distingués, au sujet des diverses questions traitées dans une de nos dernières séances.

La compagnie exprime à l'éminent associé tous ses remercîments pour l'intérêt dont il continue à honorer ses travaux.

Le président de l'Institut Canadien français, au nom de cette Société, propose l'échange de ses publications pour resserrer les liens qui doivent unir les Sociétés littéraires et scientifiques entre elles.

Adopté à l'unanimité par la Société qui saisit volontiers cette occasion pour témoigner ses profondes sympathies à un pays où l'esprit français et l'amour de la France se perpétuent d'une façon si vivace et si touchante.

La commission précédemment nommée pour étudier un projet de concours d'histoire naturelle dans le département du Var présenté par M. Panescorse, fait connaître, par l'organe de M. Azam, que, malgré son incontestable utilité, un concours entraînant des frais considérables, il y aurait lieu de le remplacer par l'avis suivant auquel on donnerait le plus de publicité possible, savoir :

« La *Société d'Études* informe les personnes que leurs occupations ou fonctions obligent à parcourir le département ou exposent à changer de résidence, en particulier MM. les instituteurs primaires, que plusieurs de ses membres se mettent à leur disposition pour la détermination et la classification des échantillons de toutes les branches de l'histoire naturelle, Géologie, Paléontologie, Botanique, Malacologie, Insectes, etc., qu'ils auront recueillis soit pour des collections particulières soit pour les musées scolaires.

« Ces divers produits devront être adressés à M. Panescorse, géologue, Allées d'Azémar, 21, où chaque correspondant pourra venir les retirer après qu'ils auront été classés et étiquetés.

« On recevra aussi avec plaisir tous les renseignements utiles et découvertes intéressantes qui auront été faites, surtout au point de vue de l'archéologie du département, monuments anciens, inscriptions, monnaies, voies, etc., etc. »

M. le Président donne lecture d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique qui annonce pour le mardi 27 avril, à midi et demi, l'ouverture à la Sorbonne du Congrès des Sociétés savantes dont les travaux se poursuivront durant les journées des 28, 29 et 30 avril.

Mission est donnée au bureau de désigner les délégués chargés de représenter la Société à cette solennité.

M. Mireur lit ensuite un mémoire sur *les Noms patronymiques à*

forme latine en Provence dont un extrait est destiné, sauf l'approbation de la Société, à être soumis audit congrès de la Sorbonne.

Après lecture et discussion, les conclusions formulées par M. Mireur sont adoptées par la Société qui donne son entière approbation au travail dont il s'agit et estime qu'il peut être présenté au congrès des Sociétés Savantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Adopté dans la séance du 6 avril 1886).

SÉANCE DU 6 AVRIL 1886.

Présidence de M. le Dr Doze, président.

Étaient présents :

MM. Aubenas, Azam (Ch), Azam (Js), Guérin-Duval, Gubert (Js), Guide, Jourdan (Eug.), de Lacouture, Latil (A.), Lombard (Aimable), Panescorse, Patin, Segond, Sivan (Paul) et Vial.

Ouverture de la séance à 9 heures du soir.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion (12 mars).

Sont admis à l'unanimité comme nouveaux membres :

MM. Chauvin, licencié en droit, titulaire, sur la présentation de MM. Segond et Gubert.

Alfred Moris, architecte des Alpes-Maritimes, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique, pour les travaux historiques, correspondant, présenté par MM. Doze et Mireur.

Communication d'une lettre de M. Niderlinder, conservateur de la bibliothèque de la ville de Toulon, demandant à compléter notre bulletin dont cet établissement ne possède que deux tomes.

La Société regrette que l'état de ses collections ne lui permette pas

de satisfaire à cette demande en ce qui concerne les bulletins anciens. Dans l'avenir, la bibliothèque de Toulon pourra recevoir exactement nos publications en se faisant inscrire sur la liste des correspondants, comme l'avait fait celle de Marseille.

L'insuffisance du tirage actuel pour desservir soit les abonnements, dont le nombre est en voie d'accroissement, soit les échanges, ne permet pas également d'accueillir la demande de la *Provence, Société littéraire, historique et artistique de Marseille* qui désirerait entrer en rapport avec notre Société.

Découverte d'une pierre milliaire inédite à Brignoles. — MM. Auzivizier et Paul Lambot ont bien voulu envoyer un estampage de cette pierre qui vient d'être trouvée, couchée de plat, dans les fondations d'une maisonnette en démolition, à 150 ^{m} environ de la route actuelle de Flassans. Elle est d'un seul bloc, de forme quadrangulaire et mesure 0^{m}90 de hauteur sur 0^{m}60 de largeur. La construction à laquelle elle servait d'unique fondation n'aurait pas plus de 200 ou 300 ans.

En voici l'inscription :

EROCLAVDIVS
DIVICLAVDIF.
ERMANICICAESAR
NEP TI CAESARISAVGPR
NEP DIVI AVG ABNEPO
CAESAR AVG
GERMANICVS PONTIF
MAX TRIPOT IIII IMP-IIII
COS III PP RESTITVIT

Au-dessous, sur une seule ligne, quelques caractères peu lisibles que l'estampage n'a pu rendre, commençant par les lettres RP et finissant par le chiffre IV, dans l'intervalle une lettre informe et trois traits verticaux devant IV, dont le premier surmonté peut-être d'une abréviation, le tout souligné par deux traits grossièrement ondulés.

Au sujet de cette inscription détaillée donnant une généalogie complète de l'empereur Néron, M. Aubenas fait remarquer qu'il en a été déjà trouvé plusieurs exemplaires portant les mêmes indications, savoir :

Le premier dans l'Estérel, à 6 k. de Fréjus ;

Le second à Tourves;

Le troisième à Brignoles;

Le quatrième au Luc;

Le cinquième à 300 mètres du pont de Lépide sur l'Argens.

L'originalité de ces inscriptions plus développées que de coutume autorise à supposer, d'aprés M. Aubenas, qne ces pierres pourraient bien se rapporter à la grande rectification de la voie Aurélienne faite sous le règne de Néron. Cette rectification étant une œuvre considérable, on aurait voulu en perpétuer le souvenir; de là les inscriptions d'une longueur peu ordinaire.

Des remercîments sont votés à MM. Auzivizier et Paul Lambot pour leur intéressante communication.

La Société exprime aussi sa gratitude à l'honorable M. Girieud, notaire à Solliès-Pont, qui a bien voulu, sur les instances de M. le Président, se dessaisir d'une belle pierre meulière en mélaphyre de l'époque gallo-romaine, signalée récemment par quelques membres dans son domaine de Retruc, commune de Trans.

Cette pierre concave, partie supérieure et mobile du moulin, qui mesure 0m,61 de diamètre et 0 mètre 24 d'épaisseur, est venue s'ajouter aux autres débris d'antiquité recueillis dans ces dernières années au-dessous du village de Trans et qui ornent notre petit Musée. Il serait à désirer que la partie convexe put un jour être retrouvée afin de compléter le moulin.

Un engin de même forme et de mêmes dimensions existe dans le domaine de la Bouverie (commune de Roquebrune), appartenant à M. Guérin, architecte du département; l'une des deux pierres a été utilisée dans la construction d'un lavoir, à la fontaine de l'Eguillon, et l'autre git sur le sol près de la ferme.

Un membre signale enfin la découverte récente à la campagne Giraud, dans la plaine d'Incapis, sur les limites de Draguignan et de Trans, d'un certain nombre de sépultures gallo-romaines (5 ou 6 environ) dont on n'a pu constater que les débris. Le petit champ où on les a trouvées en plantant de la vigne, sur deux points peu distants l'un de l'autre, est limitrophe à l'ouest du chemin de Trans à Flayosc, bordant la voie ferrée et présente un renflement caractéristique qui ferait supposer l'existence d'autres sépultures.

A la suite de ces diverses communications, la parole est donnée à M. Aubenas, membre associé, qui communique le commencement d'un travail historique intitulé : *la Reprise des Iles de Lérins sur les Espagnols en 1635*.

Il sera rendu compte ultérieurement de cette lecture qui n'a pu être achevée, à cause de l'heure avancée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 4 mai 1886).

SÉANCE DU 4 MAI 1886.

Présidence de M. le Dr Doze, président.

Étaient présents :

MM. Azam (Ch), Azam (Js), de Bresc, de Lacouture, Doze, Fériaud, Gubert, Imbert, A. Latil, Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse et Patin.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril est lu et adopté.

M. le Président adresse ses félicitations à M. Mireur, tout récemment promu officier de l'Instruction Publique. Cette distinction emprunte une valeur particulière aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et la Société toute entière s'unit au Président pour témoigner sa satisfaction de voir ainsi récompensé un de ses membres les plus méritants.

On procède ensuite à l'élection de deux nouveaux sociétaires :

1° M. l'abbé Fenouil, vicaire à Cotignac, comme membre correspondant, présenté par MM. Doze et Mireur.

2° M. J. Pascal, avocat, secrétaire-général de la Société des chemins de fer du Sud de la France, présenté par MM. Doze et J. Azam.

Sur la proposition de M. Mireur, la Société décide d'envoyer à la bibliothèque de Toulon ce qu'elle possède des anciens bulletins. Quant à l'avenir, elle lui proposera de se faire inscrire parmi les correspondants.

La *Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire*, qui a traversé ces temps derniers une période de réorganisation, demande à reprendre avec la plus grande régularité, ses relations d'échange avec notre Société.— Adopté.

La *Société Académique de l'Aube* demande à échanger ses publications annuelles avec les nôtres.— Adopté.

Le conservateur de la bibliothèque Méjanes d'Aix demande à la Société de vouloir bien lui faire hommage de la collection de son bulletin.

La Société décide de répondre à la Méjanes comme à la bibliothèque de Toulon.

M. Mireur émet l'avis qu'il y aurait utilité pour la Société à développer de préférence ses relations dans notre région, dut-elle sacrifier quelques-unes de celles qu'elle entretient, sans grand avantage pratique, avec des sociétés étrangères dont les travaux, très remarquables sans doute, ne sont à la portée que des personnes familiarisées avec la langue dans laquelle ils sont écrits. De plus, les bulletins de quelques-unes de ces Sociétés n'étant pas envoyés directement, mais étant déposés à Paris où nous n'avons point de correspondant, le service des échanges n'est pas sans difficulté.

La dernière partie de la proposition, combattue par divers membres, est renvoyée à la prochaine séance.

M. A. Latil dépose sur le bureau quelques médailles romaines. Deux, un Néron et un Adrien sont reconnaissables ; les autres, très frustes, sont indéchiffrables.

Ces médailles ont été trouvées dans des urnes cinéraires, placées dans des tombeaux gallo-romains, découverts il y a une trentaine d'années au quartier de Colmar, propriété de M. Maurin, commune de Trans.

M. Maurin, qui veut bien en faire don à la Société, suppose que de nouvelles fouilles amèneraient d'autres découvertes.

Des remerciements sont votés au donateur.

M. J. Gubert, secrétaire, expose que ses occupations personnelles et surtout un voyage assez long qu'il va entreprendre ne lui permettant pas de donner à la Société tous les soins que ses fonctions exigeraient, il se voit obligé de donner sa démission.

M. le président ne pense pas que l'on doive accepter la démission de



M. J. Gubert, dont on n'a eu qu'à se louer jusqu'à ce jour, et émet l'avis de nommer un secrétaire adjoint, qui le suppléera pendant son absence. Il propose M. J. Azam, qui est accepté.

La parole est ensuite donnée à M. Aimable Lombard pour la lecture de son compte-rendu sur le *Retable du Christ de l'église de Saint-Maximin*, par M. L. Rostan.

« Au fond de la nef de gauche de l'église de Saint-Maximin, se trouve un autel que souvent on ne remarque pas assez ; il est de 1520, comme le dit M. L. Rostan, qui vient de faire un nouveau don à notre Société pareil au premier, sinon plus beau. A première vue, je l'aurai cru du XV[e] siècle.

« Cet autel a été remanié, je le regrette ; une figure d'apôtre a été coupée et deux petits panneaux, très soignés, ont été placés au sommet de l'autel, ce qui rend difficile de les apprécier. Le reste n'a pas bougé.

« La disposition générale est un grand Christ, entouré des scènes de la Passion, huit de chaque côté, et la mise au tombeau au pied de l'autel.

« Cet ouvrage fut donné par Semblançay, trésorier de Provence, puis surintendant, victime, ainsi que le connétable de Bourbon, de la reine mère confiscant les biens de l'un et prenant les fonds que l'autre destinait à l'armée d'Italie (1).

« Il mérite bien que l'on rappelle les vers populaires de Clément Marot :

« Lorsque Maillart, juge d'enfer, menoit
A Montfaucon Semblançay l'âme rendre,
A votre avis, lequel des deux tenoit
Meilleur maintien ? pour vous le faire entendre,
Maillart sembloit homme que mort va prendre ;
Et Semblançay fut si ferme vieillard
Que l'on cuidoit pour vrai qu'il menoit pendre
A Montfaucon le lieutenant Maillart.

« On rapporte qu'attendant sur l'échelle au moins une commutation de peine, il dit : « Si j'avais servi Dieu comme j'ai servi le Roi, il ne « me ferait pas attendre ».

« L'auteur de ces peintures est un nommé Ronzen, peintre vénitien mais d'origine allemande, ainsi que l'indiquent son nom et son dessin,

(1) *Hist. de France*, par Guizot, t. III, p. 43.

parfaitement reproduit par M. Ph. Rostan, qui semble avoir étudié Albert Durer. Venise était la meilleure école pour ces dessinateurs un peu durs; le coloris harmonieux des Vénitiens pouvait leur être fort utile et les compléter, s'il n'était reconnu que, pour acquérir des qualités opposées, on s'expose à perdre les siennes.

« Comme le dit M. L. Rostan, ces peintures réunissent à la naïveté de la composition, à l'imperfection du dessin et de la perspective, beaucoup de style et de détails curieux. C'est une œuvre d'incontestable valeur et d'un esprit éminemment religieux.

« Les têtes sont souvent belles, c'est une transition entre le moyen-âge et la Renaissance. On la voit se dessiner. Les grands maîtres n'avaient plus qu'à faire comme de tels artistes avaient fait quelquefois; au lieu de signaler leurs fautes trop nombreuses, mieux vaut s'arrêter à ce qu'ils ont fait de bien. Si parfois je critique, ce sera pour donner plus d'attrait à cette étude.

« Avant la première planche, nous trouvons un dessin indiquant la disposition générale de l'autel: puis nous arrivons au

1° PANNEAU.— LE CHRIST AU JARDIN DES OLIVIERS.

« Bien drapé dans un manteau blanc, la tournure générale est bonne, le nimbe a un peu l'air d'un béret; inutile de critiquer le raccourci du personnage qui appuie sa tête dans sa main, manqué au point d'en faire un être disgracié.

2° TRAHISON DE JUDAS.

« Le peintre, selon l'usage de son époque, habille les soldats comme il les voyait, ce qui peut fournir des renseignements. Judas se distingue par son nimbe sombre que nous reverrons.

3° L'ARRESTATION DU CHRIST.

« Même observation pour les costumes, la composition est bonne, sauf la pente du coteau un peu forte.

4° LE CHRIST CONDUIT CHEZ ANNE.

« On devine la scène du reniement au coq perché sous la voûte. Ici, outre les costumes, on peut étudier le mobilier et l'architecture François I[er]: la ligne d'horizon, trop haute, surtout pour un tableau placé à une certaine hauteur, donne à la salle l'air de monter. Ce défaut est général, comme dans les décorations chinoises, et n'a pas l'avantage, comme chez elles, d'éviter une confusion entre les personnages réels et ceux de la tapisserie.

5°. LE CHRIST CHEZ CAÏPHE.

« Il serait difficile de raccorder la perspective de l'amphithéâtre, placé dans le fond, avec le siège gothique fleurdelisé du grand prêtre. Tout cela n'est pas plus à sa place, au point de vue géométrique qu'au point de vue archéologique; mais on y trouve des détails intéressants.

6° LES SOLDATS ET LA FOULE ENTOURENT LE CHRIST ET LUI VOILENT LES YEUX.

« Le soldat élégant qui attache le bandeau ne serait désavoué par aucun maître ; mais la ligne d'horizon, placée trop haut encore, donne aux vaisseaux l'air de se promener sur les toits. La scène se passe à Venise. On reconnaît bien les divers monuments, Saint-Georges et le lion de Saint-Marc sur leurs colonnes.

7° LE CHRIST DEVANT PILATE.

« Le gouverneur de la Judée est à Avignon devant le palais des papes et Notre-Dame des Doms, ce qui nous permet de voir ces monuments tels qu'ils étaient au XVI[e] siècle. La place est un peu vide et Pilate bien seul.

8° LA FLAGELLATION.

« La scène se passe dans un palais Renaissance : l'exécuteur armé de fouets, tourné vers le public, est bien dessiné; le mérite peut en revenir à M. Rostan qui nous signale les figures de ce tableau comme pèchant par les proportions.

9° COURONNEMENT D'ÉPINES.

« Les têtes sont bonnes; le soldat qui met un genou à terre est bien dessiné, mais un peu petit. Je me demande comment l'artiste a pu se tromper environ de moitié dans la longueur des jambes du Christ !

10° LE CHRIST BAFOUÉ.

« Il y a des qualités de dessin et des costumes intéressants dans cette scène que l'artiste place devant le Colisée. Le personnage qui fléchit le genou est encore le meilleur. Sa tête ne déparerait pas un tableau de maître espagnol. Un soldat de Charles-Quint aura posé.

11° L'ECCE HOMO.

« Cette scène compliquée témoigne d'une certaine étude, même dans

la perspective. Les costumes sont toujours ceux de l'époque du peintre et rappellent parfois ceux de nos jours, pour les magistrats surtout; ressemblance que la couleur rend mieux dans le tableau, car on y voit des robes noires, rouges et ornées d'hermine. Telle est l'influence de la mode, que ce qui nous choque, c'est de voir à deux d'entre eux des chapeaux comme les nôtres, au lieu de toques. M. Rostan a retrouvé la ville représentée dans le fond dans une gravure de Lucas de Leyde, antérieure de dix ans, et Lucas de Leyde n'aurait eu que 16 ans alors ; ce qui paraît difficile, vu l'importance de l'ouvrage où l'on voit une centaine de personnages.

12° PILATE SE LAVE LES MAINS.

« La scène se passe dans un palais Renaissance : quelques personnages sont bien dessinés ; le porte-étendard vêtu de son armure XVIe siècle, celui que l'on aperçoit entre le Christ et lui, le hallebardier causant avec le rabbin, sont les meilleurs. La perspective est bonne ; le nain, le singe et le chien nous font bien voir la cour de l'époque.

13° LE CHRIST PORTANT LA CROIX.

« Scène curieuse qui s'explique d'elle-même. Je signalerai seulement la ville moyen-âge du fond et, sur la tour qui défend la porte, les armes d'azur à croix d'argent. On peut jeter un coup d'œil aux deux larrons en chemise conduits par un cavalier. Quant à Simon le Cyrénéen, l'artiste en a fait un estropié. On voit très bien ici, sur l'étendard, le scorpion déjà reproduit au VIe panneau. C'était, paraît-il, le symbole attribué à la synagogue au moyen-âge. Nous le reverrons plus loin. Sur la colline, un pendu fait pendant à un crucifié, et deux personnages indiquent du geste les suppliciés, comme pour montrer le rapprochement. N'y aurait-il pas là quelques retouches en mémoire de Semblançay, exécuté en 1527 ?

14° LE CHRIST TOMBANT SOUS LE POIDS DE LA CROIX.

« Belle composition digne d'un maître, malgré le rocher pointu et sa construction fantaisiste. Le soldat est petit pour les autres personnages, parfois un peu grands.

15° LE CHRIST EN CROIX.

« Les cavaliers valent mieux que les chevaux dans les œuvres de cette époque. Sainte Véronique n'est pas mal dessinée, mais on dirait les personnages de cette composition pris ailleurs et placés là sans tenir compte du plan où on les a mis.

16° LA DESCENTE DE CROIX.

« Que je place avant le Crucifix pour suivre l'ordre de l'ouvrage. Les personnages aux mains jointes sont d'un grand style. L'expression est belle, les draperies ont de l'ampleur. Comme curiosité, on peut regarder l'âme des larrons sortant de leur tête, sous forme humaine, et reçues, l'une par un ange, l'autre par un démon. Le centurion est plus petit que les femmes de gauche; il est cependant plus près. Il n'a pas la même valeur comme dessin; on y sent l'élève. On soupçonne le peintre, en voyant de telles différences de talent, dans un même tableau, d'avoir copié quelques morceaux et d'avoir fait son œuvre à coup de ciseaux. Le personnage vu de dos, qui monte à l'échelle, n'est pas mal; il y a dans le haut quelques têtes très soignées. Quant à la Madeleine, les maîtres l'ont traitée si souvent d'une manière supérieure que, malgré sa chevelure, il nous est difficile d'admirer cette figure posée comme dans une crèche, toute droite, vue de dos et la tête de profil, mouvement forcé et inutile.

17° LE CRUCIFIX.

« Dessin insuffisant, sauf la tête. Les calices des anges sont une naïveté de l'époque. L'attitude des personnages au pied de la croix est bonne. M. Rostan avoue modestement que le crayon ne saurait rendre l'effet de ce tableau, dû en grande partie à la couleur.

18° LA MISE AU TOMBEAU.

« Œuvre pieuse et consciencieuse; mais les jambes du Christ sont de profil et raides, le corps de trois quarts vers le spectateur, la tête de trois quarts du côté opposé, ce qui ne saurait être naturel. Une tête couverte d'une coiffe doit appartenir à la famille du donateur; le dominicain coupé par la bordure est sans doute le père Damiani, prieur de l'époque; il est bien posé, bien dessiné et bien vivant. Le personnage tenant le linceul aux pieds du Christ me fait songer à Semblançay; les figures sont bien en général. Avant de quitter cette belle page, on peut lire l'inscription du sépulcre.

« Après la mise au tombeau, l'ordre des planches nous conduit aux trois panneaux remaniés. Dans le bas du premier, les apôtres; à gauche, on voit l'avant-bras du personnage coupé; dans le second, le lavement des pieds. Les figures manquent de distinction; la perspective n'a rien de choquant.

« Dans le troisième, la scène: la perspective aurait dû détourner de placer ce morceau au-dessus de l'autel, la table étant vue d'en haut;



mais les personnages les plus rapprochés du spectateur étant les plus petits, l'artiste n'y a guère songé lui-même.

« Telle est, en résumé, cette œuvre dont on a offert parfois un grand prix. L'ouvrage de M. L. Rostan vous en dira davantage; ce qui a pu vous intéresser lui revient, sauf quelques critiques que l'on peut m'attribuer. »

Acte de mariage du duc d'Epernon à Pignans (24 février 1596).— M. Mireur annonce que M. le secrétaire de la *Société historique de Gascogne* a bien voulu lui faire adresser une reproduction par la photographie de l'acte en latin de ce mariage, discuté dans une précédente séance (26 juin 1885), et communique cette épreuve à la Société.

La nouvelle lecture du texte constate de nombreuses variantes, dont quelques-unes assez notables, avec celle donnée par M. de Castelbajac; on n'y trouve aucune trace de la double lettre, *æ* ou *œ*, suspectée avec raison, non plus que la forme *Pigans*, aussi barbare qu'inexplicable. De plus, l'écriture est parfaitement celle de l'époque et l'acte présente tous les caractères apparents de l'authenticité. Quelques-unes des objections qui ne s'adressaient qu'à une leçon fautive disparaissent donc, mais celle capitale de la date subsiste toujours toute entière.

Un travail complémentaire très utile serait la confrontation des signatures, s'il était possible d'en trouver d'autres exemplaires. C'est sur ce point que vont porter les nouvelles investigations de M. Mireur dont il fera connaître les résultats dans une séance ultérieure, en même temps qu'il soumettra la lecture qu'il a faite du document.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Lu et adopté dans la séance du 8 juin 1886.

SÉANCE DU 8 JUIN 1886.

Présidence de M. le docteur DOZE, Président.

Étaient présents :

MM. AZAM (Joseph), DOZE, DE GEOFFROY, DE GROSSOUVRE, GUIDE, IMBERT, JOURDAN (Eugène), JOURDAN (Joseph), LATIL (Alphonse), LOMBARD (Aimable), MIREUR, PANESCORSE ET PATIN.

Le procès-verbal de la séance du 4 mai est lu et adopté.

Le président remercie, au nom de la Société, M. de Geoffroy, membre associé, d'avoir bien voulu se déplacer pour assister à la réunion.

On procède ensuite à l'élection de 8 nouveaux membres.

1° Membre résident :

M. Touzet, juge au tribunal civil, présenté par MM. Jourdan (Joseph) et Doze.

2° Membre associé :

M. Ortolan, mécanicien en chef de l'armée navale de réserve, officier de la légion d'honneur, de l'instruction publique et de l'ordre de Léopold de Belgique.

3° Membres correspondants :

M. Nettre, ingénieur, présenté par MM. Doze et Azam (Joseph).

M. l'abbé Gaze, professeur au petit séminaire de Grasse, présenté par MM. Mireur et Fériaud.

M. l'abbé Hermitte, chanoine, curé de Pourrières, présenté par MM. Segond (Henri) et Mireur.

M. le docteur Blanc, ancien médecin de la marine à Pourrières, présenté par MM. Segond (Henri) et Doze.

M. Yssartier, garde-mines, présenté par MM. Doze et Azam (Joseph)

M. l'abbé Daniel, docteur en théologie, vicaire à Toulon, présenté par MM. de Grossouvre et Mireur.

Lecture est donnée d'une circulaire du Ministre de l'Instruction publique demandant le catalogue des manuscrits qui se trouvent dans la bibliothèque de la Société

Renvoyé au Bureau.



Le président fait part à la Société de la perte qu'elle vient d'éprouver en la personne de :

Messire Louis-Achille-Jules CORBLET,
Chanoine honoraire et ancien historiographe du diocèse d'Amiens,
et membre de nombreuses sociétés françaises et étrangères.

Notre bibliothèque a été enrichie par cet honorable savant de ses nombreuses publications.

Le président communique ensuite les circulaires :

1° De la *Société agricole scientifique et littéraire* des Pyrénées-Orientales, donnant le programme de son concours pour l'année 1886.

2° De l'*Académie de Nîmes*, donnant aussi le programme de son concours pour les années 1887 et 1888.

3° De la *Société Niçoise des sc. nat. hist. et géog.*, tendant à vulgariser la langue néo-latine et demandant à notre société de lui faire parvenir son adhésion.

La Société ne voyant dans cette nouvelle langue que la contre-partie du Volapuck, et ne croyant pas davantage à la nécessité du néo-latin, passe à l'ordre du jour.

M. Fulconis, membre correspondant, a bien voulu offrir diverses médailles trouvées dans les ruines du vieux Rougiers dont quelques unes ont pu être déterminées, ce sont : un Adrien, un Trajan, une médaille du moyen âge, une autre arabe et un Henri III. Les autres, romaines, sont trop frustes pour être déchiffrées.

La Société remercie M. Fulconis de son envoi.

M. Dauphin, membre correspondant à Carcès, envoie l'estampage d'une inscription chrétienne découverte aux Spéluques (Montfort). Cette pierre est encastrée dans un angle de la maison de campagne qui a succédé à l'ancien prieuré ; au-dessous est placée une colonne de granit à grains blancs et noirs de plus d'un mètre de hauteur.

La Société remercie M. Dauphin de sa découverte et prie M. Mireur d'étudier cette inscription, qui paraît aussi intéressante que rare.

M. Auzivisier, membre correspondant à Brignoles, signale l'existence de trois inscriptions dans cette ville :

La première :

ICI
DEMEURE UN PERE
DU PEUPLE



se lit sur la partie de la maison n° 15, rue des Lanciers ; les lettres sont peintes en noir sur plâtre. Elle date de la Révolution (1789-1799), époque à laquelle tous les conseillers de la commune avaient la même inscription sur la porte d'entrée de leur demeure. Celle qui nous occupe désignait la maison habitée par M. Balthazar Mouton, conseiller en 1789.

Une deuxième :

1586

au-dessous d'un petit cartouche portant les lettres

H M

séparées par un cœur.

La pierre sur laquelle elle est gravée forme l'angle d'une maison du XVI[e] siècle. Une partie est dans la rue Entraigues et l'autre sur la place Jean Raynaud.

La dernière, dont on n'a pu se procurer qu'une partie, est située à l'ancien prieuré de Saint-Jean de Carami auquel Alphonse II, comte de Provence, accorda des exemptions en 1202. Le clergé de Brignoles s'y rend encore en procession toutes les années, le premier jour des Rogations, et il est d'usage qu'on y chante le *De Profundis*.

La parole est ensuite donnée à M. de Grossouvre qui lit le compte-rendu suivant :

Opérations militaires dans les Alpes & les Apennins, *par M. Henri Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes* (1). Le premier volume, seul encore paru, a trait aux évènements de la guerre de la succession d'Autriche (1742-1748). Il nous donne des documents nouveaux et précieux sur des campagnes trop souvent négligées. Mais n'était-il pas d'usage de considérer tout le milieu du XVIII[e] siècle comme une période de tristesse, de misère et même de honte, pour notre pays du moins ? par contre, nous exaltons volontiers tout ce qui s'est passé à l'étranger à cette époque. Combien ne sauraient citer du règne de Louis XV que les noms de quelques maîtresses du roi et les titres de quelques œuvres de philosophes ou d'encyclopédistes ! On s'étendra complaisemment sur les scandales de la cour ; on louera sans ménagement des œuvres littéraires parfois bien peu lues. Quant aux affaires intérieures ou extérieures, à l'œuvre politique, militaire, ou diplomatique, on ne s'en préoccupe guère. Plus d'un his-

(1) En vente, à Draguignan, librairie Centrale et librairie Collet.



torien croyait avoir rempli sa tâche quand, d'un trait de plume, il avait déclaré les ministres français incapables et les généraux nuls. Seuls, nos voisins et nos ennemis paraissaient avoir droit à notre admiration.

Actuellement la critique historique s'exerce avec plus de sérieux : laissant presque de côté la légende, elle exige de sûres garanties, fouille les archives, recherche l'authenticité des pièces, pèse, compare et poursuit sincèrement la vérité.

C'est ainsi que les évènements du règne de Louis XV commencent à être l'objet d'études approfondies. On se préoccupe des faits militaires d'une époque qui eut bien aussi ses éclairs de gloire. Si ces éclairs n'ont été que passagers, est-ce une raison pour n'en point garder souvenir? A ce propos. M. M. nous permettra-t-il de lui signaler une distraction échappée à sa plume. Dans son préambule (page 16), il oublie que Fontenoy a été un triomphe pour les armes françaises, et attribue aux alliés de Marie-Thérèse ce beau succès du maréchal de Saxe. N'y aurait-il là qu'une *erreur* de rédaction, il fallait la relever.

Tous ceux qui s'occupent de l'histoire militaire consulteront utilement l'ouvrage de M. M.; il sera indispensable pour connaître à fond notre frontière du Sud-Est. Pas une vallée, pas une crête de cette région, depuis le Mont-Blanc jusqu'à Gênes, qui n'ait été parcourue ou occupée. A ce point de vue, les campagnes de cette époque sont aussi utiles à étudier que celles de la fin du siècle. Nous n'affirmerons pas, avec l'auteur, que Bonaparte et Carnot ont tracé tous leurs plans en s'inspirant de cette époque; ce serait peut-être aller trop loin. Mais, certes, l'un et l'autre avaient étudié le passé, et, dans l'art militaire comme ailleurs, rien ne remplace la science, et les généraux ne s'improvisent pas davantage que les soldats.

Ce que l'auteur ne nous paraît pas avoir assez clairement indiqué, c'est la source de ses documents. On reconnaît bien que l'ensemble de l'ouvrage appartient au capitaine Minutoli, et cependant M. M. nous dit : (page 4 de sa préface) qu'il a consulté également les archives royales de Turin. Or, dans le cours du volume, rien ne permet de distinguer ce qui revient à l'historiographe italien de ce que M. M. a puisé ailleurs. La provenance italienne se sent partout. Le roi, c'est toujours le roi de Sardaigne, et l'ennemi, c'est l'armée française. Nous aurions encore une preuve de cette origine dans l'orthographe du nom du maréchal de Belle-Isle, continuellement écrit Bellisle en un seul mot, comme dans l'ouvrage de Durante, par exemple.

A ce sujet, nous devrions peut-être adresser un reproche à l'auteur.

Il ne tient pas sa promesse : « Nous avons recherché l'orthographe la plus simple, l'orthographe courante, écrit-il dans la préface ; ce sera l'orthographe française pour les noms des villages actuellement en Franco, l'orthographe italienne ponr les noms des villages situés de l'autre côté des Alpes. Quelquefois, pourtant, il nous est arrivé d'employer des noms piémontais qui se rapprochent davantage de la forme française et qui d'ailleurs sont plus employés que les noms italiens, même en Italie. » Il y a là une difficulté qui ne peut être résolue à la satisfaction de tous. La meilleure règle, à notre avis, consisterait à suivre la coutume pour les noms d'une notoriété réelle et, pour les autres, à s'en rapporter à un document, par exemple, la carte française au 80,000ᵉ, pour ce qui est sur notre territoire, la carte de l'Etat-major sarde au 50,000ᵉ, pour ce qui est au-delà de notre frontière. Vouloir chercher à se rapprocher de la prononciation, c'est entreprendre une tâche impossible.

Ainsi M. M. écrit le mont *Campi de l'Allè* (page 18) — la carte porte *Campi dell'Allè* — peut-être un nom tiré des évènements militaires de cette époque. Plus loin nous verrons écrit Grammont au lieu de *Grammondo*. Nous trouverons encore *Ceve, Demont*, la *Bicocca*, tandis que tous nos écrivains nous ont accoutumé à *Ceva, Demonte* et la *Bicoque*. Il serait possible de multiplier ces citations ; mais qui a tort, qui a raison ? Et qu'importe ! la valeur de l'ouvrage n'en reste pas moins réelle, et si quelques erreurs de détail, quelques transpositions de noms se sont glissées sous la plume de l'écrivain, il n'y a pas lieu d'e nêtre surpris dans un travail de cette nature et de cette étendue. Souhaitons au livre une seconde édition, et ces petites imperfections disparaîtront.

Ce serait sortir de notre tâche que d'entreprendre une analyse de détail de l'œuvre. Remercions seulement l'auteur de nous avoir donné un travail presque purement militaire dans lequel on peut suivre tous les mouvements des troupes. Peut-être, toutefois, les évènements se succèdent-ils trop au jour le jour sans qu'il soit facile de se rendre compte de prime abord de leur enchaînement. On ne saisit pas toujours la raison d'être de telle opération, non plus que ses conséqucnces. S'il m'est permis d'employer cette expression, le récit manque de relief, tout y est placé au même plan. Parfois il semblerait que ce sont les évènements seuls qui commandent et qu'aucun des chefs austro-sardes ne cherche à les diriger.

La lecture de la campagne de 1745 donne du reste une triste opinion des talents militaires du roi Charles-Emmanuel. Voilà ce prince porté en arrière du Tanaro avec son armée qu'appuie à droite la forte place

d'Alexandrie. Les Français leur font face, en même temps qu'avec une partie de leurs forces ils assiègent Tortone. Va-t-il prendre l'offensive et tenter de sauver une forteresse importante dont le siège se poursuit sous ses yeux ? Va-t-il manœuvrer pour attirer son adversaire sur une position où il pourra trouver l'avantage du terrain et du nombre ? Non pas. Il fera des reconnaissances, réunira des conseils de guerre, demandera l'avis de tous et de chacun, comme quelqu'un de bien décidé à ne pas agir. Un des généraux, le comte de la Mante, adressera un rapport qui est un modèle du genre. Pendant deux pages nous voyons retourner sur toutes ses faces cette remarquable proposition : « Une victoire nous donnerait des avantages sans nombre, mais une bataille perdue a pour l'ordinaire des suites pernicieuses pour le parti battu »; et la fin : « Je conclus par dire qu'à moins que nous ne sachions pas positivement les ennemis plus faibles que nous, nous ne devons pas entreprendre de les attaquer, ni nous flatter de les battre. » L'art militaire de cet habile homme n'était point compliqué. En s'adressant à d'aussi sages conseillers, Charles-Emmanuel se condamnait à l'inaction. Et cependant, malgré tout, il se décide enfin à marcher à l'ennemi; mais, par une étrange fatalité, la veille même du jour de l'attaque, on entend des salves de réjouissances, tirées dans le camp français, et une estafette vient annoncer que Tortone, assiégée depuis 28 jours, est prise. L'inaction est plus que jamais de règle, les conseils de guerre multiplient de nouveau leurs avis jusqu'au jour où les colonnes françaises passent le Tanaro, culbutent les Sardes dans leur camp et rejettent le Comte de la Mante et son armée jusque sous le canon de Valence (27 septembre). Le général sarde recevait une leçon d'art militaire. Une manœuvre, conseillée, dit-on (1), par le jeune Comte de Maillebois, avait attiré les Allemands de Schulembourg vers le nord, et les Français n'ayant plus devant eux que les forces sardes en venaient facilement à bout. L'ouvrage de M. M. est donc intéressant à plus d'un titre. Il nous fait constater qu'à cette époque, si volontiers décriée, nous savions encore avoir des succès. Il nous montre aussi que, dans les armées combinées, c'est le manque d'entente entre les chefs qui est la cause la plus réelle des insuccès. Chacun se retranche derrière les ordres de son gouvernement, et la tête qui dirige, fait défaut.

C'est un enseignement qui date de loin et qui n'a jamais servi.

(1) Durante.

Mais ce qui paraît constituer le plus sérieux mérite de M. M., c'est de nous avoir donné une histoire très détaillée de tous les mouvements de troupe dont cette région frontière a été le théâtre. Nous pouvons suivre tous les groupes qui sillonnent la vallée du Pô, les Alpes-Maritimes, l'Apennin et le Montferrat; l'invasion de la Provence (1746-1647) est elle même assez détaillée. Nous pouvons apprécier la valeur des positions défensives de l'autre revers des Alpes et juger du mérite des différentes communications.

C'est par la lecture attentive de toutes les campagnes dont nos frontières ont été le théâtre que nous pourrons préparer l'avenir. L'importance du terrain n'est-elle pas restée ce qu'elle était autrefois ?

Les mémoires du Maréchal de Berwick nous ont appris la manière de défendre la région du Dauphiné; ce nouvel ouvrage nous montre quels obstacles l'offensive française peut rencontrer sur l'autre versant des Alpes et quelles voies devront être suivies de préférence. Il fait ressortir la valeur des positions du Comté de Nice, positions si souvent utilisées à cette époque, de nouveaux attaquées et défendues pendant les guerres de la Révolution et aujourd'hui objet d'études et de travaux.

M. M. rend un réel service à tous ceux qu'intéresse cette question de défense de notre frontière du Sud-Est, et nous désirons vivement voir bientôt paraître le second volume de l'ouvrage.

Ne terminons pas sans rendre justice à la bonne exécution matérielle du livre : l'impression en est soignée, malheureusement les croquis laissent à désirer ; mais l'auteur ne peut être rendu responsable de cette imperfection.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 9 novembre 1886).

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1886

Présidence de M. le Dr Doze, président

Étaient présents :

MM. Azam (Charles), Azam (Joseph), Doze, de Gassier, Guide, Latil (Alphonse), Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse, Patin, Rampal (Auguste), Segond (Henri) et Touzet.

Le procès-verbal de la séance du 8 juin est lu et adopté.

M. le Président regrette que le mauvais temps ait empêché plusieurs membres d'assister à la séance.

Il fait part de la perte que vient de faire la Société en la personne de l'abbé Barret, curé à la Garde, un de nos anciens membres correspondants.

Il souhaite la bienvenue à M. Touzet, juge au tribunal civil et à M. Rampal (Auguste), nouveaux membres que la Société a été heureuse d'accueillir.

M. de Gassier. conseiller général de Rians, est enfin remercié d'avoir bien voulu se dérober à ses occupations pour nous honorer de sa présence.

On procède ensuite à l'élection de cinq nouveaux sociétaires :

MM. de Jerphanion, conseiller général du Rhône, comme membre associé, présenté par MM. Doze et de Lacouture.

Comme membres correspondants :

MM. Wallerant, professeur d'histoire naturelle au lycée de Marseille, présenté par MM. Azam (Charles) et Segond (Henri);

Philibeaux, chef de section de la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, présenté par MM. Azam (Charles) et Panescorse ;

Bossavy, commis des postes à Toulon, présenté par MM. Doze et Panescorse ;

Melchior de Giraud d'Agay, propriétaire à Saint-Raphaël présenté par MM. Mireur et Azam (Joseph).

M. le Président dépose sur le bureau le *Cartulaire de Lérins*, très gracieusement offert par son honorable auteur, M. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, membre de notre Société, qu'il remercie vivement de ce précieux envoi.

Lecture est donnée de dépêches de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, demandant:

1° La liste des questions choisies par la Société, afin d'arrêter le programme du congrès des Sociétés savantes en 1887;

2° L'avis de la Société sur la meilleure date à donner aux réunions de la Sorbonne.

La Société charge le bureau de répondre à la première dépêche.

Elle adopte entièrement la proposition de M. le Ministre de renvoyer les sessions annuelles de la Sorbonne aux vacances de la Pentecôte.

Il est décidé enfin que la troisième dépêche reçue sera insérée au procès-verbal.

« Paris, le 26 octobre 1886.

« Monsieur le Président,

« Mes circulaires des 19 décembre 1884 et 11 janvier 1886 vous ont fait connaître les questions choisies par le Comité des Travaux historiques et scientifiques en vue d'amener des communications plus nombreuses à la section des sciences économiques et sociales.

« Parmi ces sujets d'études figurait une enquête sur les Assemblées générales de communautés d'habitants.

« Quelques mémoires me sont déjà parvenus sur cette question et leur examen attentif me suggère une réflexion que je tiens à vous soumettre. J'estime qu'il y aurait inconvénient à réserver, pour une étude distincte, les documents relatifs aux délibérations sur des intérêts religieux, et je crois devoir, en conséquence, inviter les personnes qui prépareraient actuellement des mémoires à ne pas négliger l'examen de ces délibérations.

« Dans le cas où celles-ci auraient motivé des réunions spéciales, il me semblerait utile d'indiquer ce que les réunions ont pu présenter de particulier au point de vue des convocations, de la présidence, du lieu et du mode de délibération, de la rédaction des procès-verbaux, etc.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien

porter ce vœu à la connaissance des membres de votre Société et de lui donner par les moyens en votre pouvoir toute la publicité désirable.

« Recevez.

« *Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*

« (Signé) : René Goblet. »

Envoi par M. Bouvier, pour la bibliothèque de la Société, de la 1re partie d'un travail sur notre faune nationale devant renfermer l'énumération complète de tous les animaux français. Ce travail est accompagné d'observations pratiques sur leur utilité agricole, industrielle, alimentaire, etc. Désireux d'être aussi complet que possible, M. A. Bouvier serait reconnaissant aux membres de la Société qui se sont occupés de zoologie, de tous les renseignements qu'ils voudraient bien lui communiquer sur la faune générale de notre département (vertébrés et invertébrés), ainsi que sur les apparitions d'espèces rares pour notre région et sur les collections qui les renferment.

M. Patin donne lecture du compte-rendu suivant :

L'École buissonnière. Alpes à travers les âges, par l'abbé Gibelin.

« Ce titre suffit à indiquer que l'auteur n'a pas voulu faire un récit direct et donner à son œuvre un caractère purement historique. En effet, il a préféré mêler à son récit la fiction, « qui sait tout embellir », dit-il dans la préface; et il a mis en scène deux héros chargés de relater ses impressions.

« Évidemment un exposé trop sec des faits, un texte hérissé de citations puisées à toutes les sources et longuement discutées, une narration sans cesse interrompue par des critiques de détail, peuvent inspirer au lecteur trop avide de solutions, ou trop ami d'une prose imagée et brillante, une certaine répulsion, quelquefois même l'ennui.

« Néanmoins, et ceci est une vérité banale à rappeler aujourd'hui, c'est dans la discussion approfondie des textes, dans un style approprié à cette discussion que réside le secret comme aussi le charme de la vraie et solide histoire.

« Si, guidé par son esprit littéraire, l'historien sait en outre communiquer à son style, simple et clair avant tout, la finesse de la pensée et la vivacité de l'expression, il se gardera bien de faire oublier que l'exactitude historique est sa principale préoccupation.

« Dès lors est-il nécessaire, sous prétexte d'intéresser, malgré eux, les esprits qui vivent plutôt de fable et de roman, d'associer au simple

récit des faits les jeux de la fiction? Qu'importe si les esprits romanesques ferment le livre avant la fin, puisque ce qu'ils cherchent, ce qui surtout a le don de les intéresser dans une œuvre historique, ne se trouve point et ne doit point se trouver là! *Sed non erat his locus.*

« Or, cette dernière classe de lecteurs, M. l'abbé Gibelin, par générosité peut-être, n'a pas osé l'abandonner.

« Mais n'est-il pas à craindre alors que les archéologues sévères, uniquement attentifs à l'histoire et aux faits, se trouvant constamment arrêtés par les ornements accessoires qu'ajoute sans répit une imagination ardente et passionnée, ne finissent par renoncer eux-mêmes à une lecture qui en somme n'est pas faite pour eux?

« N'est-il pas à craindre que l'auteur, en voulant mêler la fable au récit historique, ne produise finalement qu'une œuvre hybride, qui ne pourra avoir « ni l'intérêt d'un roman, ni la valeur d'une œuvre purement historique »? (1)

I

« L'ouvrage de M. l'abbé Gibelin compte environ 200 pages et il en est bien une centaine qui sont étrangères à l'histoire.

« Il s'agit de deux écoliers qui se créent quelques heures de loisir aux dépens des heures de classe, et qui parcourent Aups et les environs, recueillant çà et là quelques notices sur l'histoire de la ville, sur les mœurs locales, et visitant les monuments ou seulement les sites pittoresques qui attirent surtout l'attention dans ce charmant pays.

« Les deux écoliers, sur le seuil d'une chapelle, rencontrent un vieillard. Celui-ci leur montre d'abord le tort qu'ils ont eu de manquer la classe, puis cédant à un plaisir irrésistible qui est bien de son âge, il se met à conter; et c'est une leçon d'histoire locale qu'il va esquisser à grands traits.

« Enfin il les congédie, et nos deux écoliers de mettre à profit les remontrances du vieillard en poussant plus loin l'excursion projetée.

« Ils visitent alors successivement un monastère bâti en 1623, N.-D. de Lorette, et une autre chapelle, N.-D. de Liesse.

« Quittant les hauteurs, ils prennent le vallon de l'Estrech et arrivent à une ferme, au moment opportun, celui du dîner. Le repas est naturelle-

(1) Préface.



ment présidé par le doyen d'âge de la ferme, et le vieillard, non moins conteur que le premier, se met à rappeler quelques vieux souvenirs.

(M. Patin cite alors quelques passages qui révèlent chez l'auteur un assez remarquable talent de narration; en particulier le chapitre X, *Les Brigands,* où le conteur a su ménager l'intérêt et conserver à certaines scènes un caractère dramatique éminemment propre à la situation. Il remarque en terminant, que la partie romanesque de l'ouvrage considérée à part, détachée d'un ensemble auquel elle ne semble pas devoir appartenir, pourra aisément charmer les lecteurs que la fiction intéresse).

II

« Mais si, lisant l'ouvrage en archéologues sévères, nous portons notre attention sur les faits historiques plutôt que sur les mérites de la fable ou les beautés du coloris, n'éprouverons-nous pas quelque déception en voyant la place très restreinte qu'ils occupent ?

« Trouverons-nous suffisantes ces notes explicatives que l'auteur a placées à la fin du volume, et dont nous eussions préféré lire certains fragments disséminés dans le corps même de l'ouvrage ?

« Deux chapitres seulement sont consacrés à l'historique d'Aups, depuis les origines jusqu'aux temps modernes.

(M. Patin suit alors pas à pas l'historien et signale très rapidement, parmi les observations fort justes, quelques points qui sont demeurés obscurs et quelques autres qui, selon lui, eussent pu être éclairés davantage. Il cite notamment les pages très brèves où l'auteur rappelle la peste qui sévit à Aups, en 1689, et le choléra en 1835 et 1854. Quelques renseignements à ce sujet eussent été certainement bien accueillis. Enfin, après cet examen rapide, il conclut ainsi) :

« L'histoire d'Aups ne manque donc pas d'intérêt, et nous devons féliciter M. l'abbé Gibelin d'avoir porté de ce côté ses réflexions et ses études.

« Les faits historiques ne remplissent pas l'ouvrage tout entier : quelques points intéressants sont encore dans l'ombre; d'autres auraient peut-être pu être éclairés davantage au moyen de citations prises dans les documents signalés par l'auteur.

« Ce qui nous a frappé surtout, c'est la façon dont l'auteur a conçu son ouvrage, c'est cette préoccupation constante d'associer au récit historique les jeux de la fiction et les effets des ornements romanesques.

« L'auteur, par modestie sans doute, a cru s'excuser en remarquant que son livre ne s'adressait qu'à ses compatriotes.

« Certes, l'on comprend « tout l'intérêt patriotique qui s'attache à l'histoire de la ville natale ». Mais les archéologues Aulpins — et il y en a sûrement — qui aiment avant tout la vérité historique, et proscrivent sans pitié tout ce qui ne tend pas directement à l'établir, iront-ils aussi, « par intérêt patriotique », goûter ces ornements accessoires qu'ils ne croyaient pas rencontrer ici ?

« Et d'ailleurs pourquoi penser que les lecteurs Aulpins seront seuls sensibles à l'histoire de leur pays ?

« En somme, tous les lecteurs, si éloignés qu'ils soient les uns des autres, si différents d'idées et de mœurs qu'on les suppose, peuvent en lisant l'histoire de tel ou tel pays, s'accorder sur un point commun — je veux dire l'émotion que ne manque jamais de produire un ensemble de souvenirs nettement établis, contrôlés par une observation judicieuse, et enfin consacrés par une œuvre vraiment et *purement* historique.

« Ainsi donc M. l'abbé Gibelin a fait là un travail de vulgarisation qui n'est pas sans mérite. Mais il est certain qu'en poursuivant ses recherches, il ne saurait manquer de produire bientôt une œuvre nouvelle, qui ne serait plus seulement une sorte d'entretien sur Aups à travers les âges, mais bien l'histoire approfondie et complète de cette intéressante localité. »

M. Mireur lit ensuite la première partie de sa réponse à M. l'abbé Cazauran, archiviste du Grand Séminaire d'Auch, sur *Le prétendu mariage morganatique du duc d'Epernon,*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 7 décembre 1886).

ERRATUM.

—

Au procès-verbal de la séance du 8 juin 1886 ont été omis les noms des deux membres qui ont présenté M. Ortolan, comme correspondants : MM. Latil et docteur Doze.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. le Dr Doze, président.

Étaient présents :

MM. Azam (Charles), Azam (Joseph), Doze, Guérin-Duval, Guide, Jourdan (Eugène), Jourdan (Joseph), de Lacouture, Latil, Lombard (Aimable), Mireur, Patin, Segond, Sivan et Touzet.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est lu et adopté.

Le Président rappelle que, dans la séance du 8 juin, la Société, considérant que le programme de ses études étant limité à l'archéologie et à l'histoire naturelle, les bulletins des Sociétés d'agriculture ne sauraient lui être utiles, pas plus que ses bulletins ne peuvent présenter à celles-ci quelque intérêt; que l'état de ses finances ne lui permet pas d'augmenter son tirage, et surtout qu'il est préférable d'étendre nos relations dans la région, avait décidé en principe de supprimer ces échanges.

En conséquence, ont été comprises dans cette mesure les Sociétés suivantes :

Les Sociétés d'agriculture de Nice, de Pontoise, d'Auch, Boulogne-sur-mer, de la Marne, de Roquefort, de Tarbes.

M. Issartier, correspondant, est nommé membre titulaire.

Le président prie les membres de la Société qui ont emprunté des ouvrages à notre bibliothèque de vouloir bien les réintégrer, afin qu'on puisse terminer le catalogue qui est en cours de préparation.

M. Mireur dépose sur le bureau une communication de MM. Gazan et Mougins de Roquefort, sur la pierre milliaire trouvée à Brignoles et signalée par MM. Auzivizier et Paul Lambot, dans la séance du 6 avril 1886.

Cette pierre porte l'inscription suivante :

EROCLAVDIVS
DIVICLAVDIF
GERMANICICAESAR
NEP TICAESARISAVGPR
NEPVI DI AVG ABNEPO
CAESAR AUG
GERMANICVS PONTIF
MAX TR POT IIII IMP IIII
COS III PP RESTITVIT

Voici comment, d'après les honorables auteurs de la note, cette inscription doit être lue, traduite et commentée :

« (N)ERO CLAUDIUS, DIVI CLAUDI(I) F(ILIUS), GERMANICI CÆSAR(IS) NEP(OS), TI(BERII) CÆSARIS AUG(USTI) PR(O)NEP(OS), DI(VI) AUG(USTI) AB NEPO(S), CÆSAR AUG(USTUS), GERMANICUS, PONTIF(EX) MAX(IMUS), T(RIBUNICIA) POT(ESTATE) IIII, IMP(ERATOR) IIII, CO(N)S(UL) III, P(ATER) P(ATRIA) RESTITUIT.

C'est-à-dire : « *Néron Claudius, fils du divin Claude, petit-fils de Germanicus Cæsar, arrière petit-fils de Tibère Cœsar Auguste, fils à la 4e génération du Divin Auguste,* [*lui-même*] *Cæsar Auguste, Germanicus, souverain pontife, dans la 4e année de sa puissance tribunitienne,* imperator *pour la 4e fois, consul pour la 3e, père de la patrie, a restauré (la voie)...*

« Notre lecture, ajoutent-ils, se rapproche de celle de Millin, relativement à l'inscription identique de N.-D. de l'Estérel; mais notre version diffère de la sienne en un point. Il lit : *Empereur pour la seconde fois.*

IMP TER, au lieu de IMP IIII, imperator *pour la 4e fois.*

« Historiquement, les Empereurs, indépendamment de cette dénomination générale, se liant à la forme de gouvernement, recevaient le titre d'*imperator* à la suite de campagnes victorieuses.

« Néron partagea son troisième consulat avec Valerius Messala Carvinus, l'année 58 de notre ère, époque de la restauration de la voie.

« Il existe avec l'inscription susmentionnée de Notre-Dame de l'Estérel, et celle d'aujourd'hui, trois autres anciennes inscriptions milliaires, trouvées à Tourves, au Luc et à Brignoles, et toutes, à part des différences dues à l'action du temps, présentent également, sur neuf lignes, la même conception et le même mot de la fin, *restituit*, non suivi d'autres indications.

« Nous pensons que ce mot s'applique à diverses rectifications exécutées, la même année, le long de la voie aurélienne et trop peu



éloignées les unes des autres pour qu'on ait dû en marquer les distances et les numéros d'ordre, mais assez importantes pour que l'on tînt à en perpétuer le souvenir.

« Nous partageons, à ce sujet, l'opinion que M. Aubenas, de Fréjus, a exprimée dans la discussion ouverte, au cours de la séance du 6 avril, sur la nature des travaux auxquels *restituit* fait allusion. »

On fait remarquer, à la suite de cette intéressante communication, que l'*Annuaire du Var* de 1818 mentionne, comme ayant disparu depuis longtemps, une pierre milliaire présentant une inscription identique à celle trouvée sur le territoire de Brignoles, près du grand chemin, vers les confins des terres de Cabasse.

Ces deux inscriptions ont une particularité qu'il faut relever. A la fin de la première ligne et du mot *Claudius*, les deux lettres V et S sont entrelacées.

Tout cela permettrait de penser que les deux pierres milliaires n'en font qu'une et que la construction à laquelle appartenait celle qui vient d'être découverte était moins ancienne qu'on ne l'avait supposé.

M. Mireur signale une pierre milliaire aux Arcs, abandonnée dans la propriété de M. de Lassigny, où elle a servi longtemps de rouleau, et propose de la demander à cet honorable membre associé, pour le musée de la Société.

M. Guérin-Duval est prié de faire les démarches nécessaires.

M. Henri Segond dit que l'année dernière, sur les indications de M. Raybaud, maire d'Ampus, il s'était livré à la recherche d'une borne milliaire dont la présence avait été constatée dans la propriété de ce dernier, non loin de la voie romaine, entre Ampus et Draguignan.

Les recherches furent infructueuses; mais il se pourrait qu'après les dernières pluies torrentielles, la pierre eut été mise au jour, ou tout au moins qu'il fut plus facile de la découvrir.

Il lit à ce sujet un extrait d'une lettre de M. l'abbé Thédenat adressée à l'un de nos confrères :

« Le maire d'Ampus trouvera certainement la borne; elle existe là où il croit qu'elle est. Voici un passage inédit de Peiresc qui confirme tout à fait les renseignements qui vous ont été donnés.

« Bibliothèque nationale, fonds latin, n°s 8958, fol. 198.

« Inscription antique tirée sur une grosse pierre qu'une inondation
« a fait découvrir au village d'Ampus, en l'an 1676, par M. le chanoine
« Antelmi, de Fréjus. La pierre a 4 pieds de hauteur, 2 pieds de lar-
« geur, deux pieds d'épaisseur.

TI.CAESAR
DIVI.AVG.F.AVG
PONT.MAXVM
TRIB.POTEST.
XXXIII ET (1)
RESTITVIT.ET
REFECIT.

« Elle est présentement brisée en deux et a esté tirée en un petit vallon, fort proche du grand chemin. Ce qui me fait croire que c'était une pierre posée sous quelque arche d'un pont, pareille à celle que l'on trouva sous le pont d'Argens ».

MM. Segond et Mireur sont chargés de rechercher cette borne.

M. l'abbé Rouden, de Bandol, membre correspondant, adresse la nomenclature des objets qui ont été trouvés dans des fouilles effectuées au quai du port à Bandol, en janvier 1886.

« Parmi de nombreux débris de tombeaux romains, on a recueilli les objets suivants :

« La base pointue d'une amphore.

« Fragment d'une lampe sépulcrale, artistement façonnée.

« Vase étrusque (fragment), fond blanc avec dessins noirs.

« Plat étrusque (fragment) à pâte gris-ardoisé.

« Vase, 8 cent. de diamètres à la base; à pâte rouge et ordinaire.

« Petite fiole à parfum en poterie rouge.

« Orifice d'un vase, 11 cent. de diam.

« Débris de marbre blanc.

« Statuette chinoise, 6 cent. de hauteur et 3 de diamètre, sans tête, le bras droit pendant et le bras gauche tenant une bouteille, couverte d'un vernis gris. La présence d'une statuette chinoise dans un tombeau romain nous a étonné. Mais notre étonnement a cessé quand nous avons appris par l'histoire qu'il existait entre les Romains et les Chinois un commerce très actif, fait par des caravanes passant par la Perse et l'Inde. D'ailleurs un pareil fait a été constaté dans des tombeaux romains par plusieurs archéologues.

« Fragments d'ossements.

« Fer de lance.

« Goulot d'un petit vase en plomb.

(1) « Dans le texte du milliaire d'Ampus donné par Peiresc, il est évident que le ET de la 5e ligne n'existe pas sur la pierre ; il est dû à une distraction du copiste.



« Couvercle épais d'amphore, muni d'un trou.

« Nombreux fragments de vases et d'amphores.

« Fragments de poterie dite de Samos, avec bas-relief à personnages.

« Débris de poteries sarrasines.

« Poterie fine, de forme ovale, ornée de fleurs, ou présentant des caractères arabes.

« Enfin un certain nombre de médailles.

Monnaies romaines :

Commode ; Adrien (colonie grecque): Julien l'apostat ; Vespasien ; Lucius Verus ; Gallien ; Constantin le Grand ; Constance II; Claude II.

As, poids et monnaies.

« Monnaies byzantines

Justin ou Justinien ; Jean Zimesus ; Bruttium (grande Grèce).

« Parmi les monnaies modernes françaises, espagnoles et russes, on remarque un Gaston d'Orléans, prieur de Dombes.

« Le nombre et la variété de ces médailles montrent que le port de Bandol se trouvait en relation avec plusieurs nations, telles que l'ancienne Rome, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la Russie, etc. Cela laisse supposer l'ancienne importance de cette ville, favorisée par un port sûr et abordable à tous les vents, comme l'indiquent les armoiries des seigneurs de Bandol. *Dux et navigantium salus* ».

La parole est ensuite donnée à M. Mireur qui termine la lecture de son travail sur *Le prétendu mariage morganatique du duc d'Epernon à Pignans.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 11 janvier 1887.

SÉANCE DU 11 JANVIER 1887.

Présidence de M. le Dr Doze, président.

Étaient présents :

MM. Azam (Charles), Azam (Joseph), Doze, Guide, Imbert, Jourdan (Eugène), de Lacouture, Latil, Lombard (Aimable), Mireur, Patin, Segond, Sivan et Issartier.

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre est lu et adopté.

Nomination comme correspondant, de M. l'abbé Tholin, professeur de sciences au collège de la Seyne, présenté par MM. Azam (Joseph) et Mireur.

Communications :

1° Dépêches de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts annonçant l'envoi de divers ouvrages ;

2° Lettre de la Société des antiquaires, nous priant de nous associer à la demande qu'elle vient de faire à M. le Ministre, à l'effet d'obtenir qu'il soit délivré à chaque délégué des Sociétés savantes au Congrès de Paris, une carte rigoureusement personnelle qui lui permettrait d'obtenir tous les jours l'accès dans les musées et bibliothèques, sans être obligé d'en faire une demande spéciale.

La Société décide d'appuyer ce vœu.

La parole est donnée à M. Segond qui signale l'existence d'un camp retranché à Draguignan, sur la hauteur au N. des Tuilières (cote 489 de la carte d'Et. m.). Du côté de la vallée se trouve l'escarpement et de ce côté, comme d'habitude, il n'existe pas de mur en pierres sèches. Mais sur la face opposée, celle qui regarde la Sambre, on voit encore une triple enceinte. Trois fragments de porphyre de nature pétrographique différente, débris bien reconnaissables de trois meules distinctes, ont attesté l'authenticité et l'antiquité du refuge.

Le même membre lit ensuite la communication suivante :

Note sur le quartier des Tuilières à Draguignan. — Un lambeau de terrain composé de grès et d'argiles appartenant à l'étage garum



nien se rencontre à quatre kilomètres environ au Nord-Ouest de Draguignan, au quartier des Tuilières, sur l'ancienne route de Grasse.

Ce terrain était signalé par les auteurs du *Prodrome* en 1853, en ces termes : « terrain marin ; grès et poudingues siliceux, montée de Saint-Pons près Draguignan » (1).

Il s'étend depuis le Col des Tuilières jusqu'à la propriété Rouvier, sur une longueur de 7 à 800 mètres et sur une largeur de 100 mètres environ.

Cette formation se trouve prise dans une faille orientée suivant le sens du vallon de la Tuilière, du N.-E. au S.-O. et elle appuie sur les dolomies liasiques inférieures aux calc. à silex bajociens. Les dolomies de la colline cotée 489 à la carte d'Etat-major, sur la rive gauche du vallon plongent vers le Sud-Est et sont à peine recouvertes par les calc. à silex. Au contraire, les dolomies de la rive droite s'inclinent vers le Nord-Est, et elles sont couronnées non seulement par les calc. à silex, mais encore par les calc. blancs bathoniens à Rh. *decorata* et O. *costata* dont les fossiles sont visibles à la carrière Meyran.

Les couches du terrain des Tuilières sont presque verticales, et on distingue avec peine leur plongement vers le Nord.

Elles comprennent : 1° A la base, une assise de bauxite compacte rouge de foie, se divisant en fragments polyédriques, avec quelques grains de fer, d'un mètre d'épaisseur environ ;

2° Une formation d'argiles, avec grès et argiles micacées et avec calcaires concrétionnés.

Les argiles renferment à la base, qui est très colorée, des fragments de bauxite non roulés. C'est encore à la base que se trouvent des calcaires concrétionnés, roses et jaunâtres. Ces argiles contiennent quelques grains de fer, de quartz blanc et de cornaline.

Des couches gréseuses micacifères, d'un mètre à un mètre 50, alternent avec les argiles rouges et avec des argiles blanches, très onctueuses au toucher. Cette partie, d'un gris sale ou blanchâtre, est caractérisée par la grande quantité de mica qu'elle renferme.

Enfin il existe, vers la partie supérieure des argiles, quelques lits calcaires dont l'aspect rappelle les calc. à *Lychnus*, contenant des petits grains siliceux arrondis et du silex.

L'ensemble des argiles a une puissance difficile à évaluer, à cause des éboulis et des érosions, mais qui peut être de 40 mètres environ.

(1) *Prod. d'his. nat. du départ. du Var*, Draguignan, 1853, in-8°, p. 66.

3° Des grès et poudingues siliceux.

Le ciment de ces roches et leurs petits éléments sont seuls siliceux ; les gros cailloux roulés sont calcaires et appartiennent aux terrains environnants : calc. rouges du lias, calc. blancs et blancs oolitiques du bathonien.

Nous avons remarqué quelques galets de quartz identiques à celui qui se trouve dans les gneiss. Les poudingues ont 6 m. d'épaisseur.

4° Des argiles jaunes avec éboulis : 10 mètres.

Inutile d'ajouter que ces diverses assises sont privées de fossiles.

L'aspect du terrain est donc, en petit, celui des argiles rouges des environs d'Aix, des brèches du Tholonet et des calcaires de Rognac. Les argiles rouges des Tuilières avec les dépôts micacés analogues à ceux que signalait Coquand (1) à Cabasse, les poudingues et les calcaires siliceux et concrétionnés, enfin les bauxites font ranger ce dépôt dans le garumnien.

Ce terrain est donc un dernier lambeau, un représentant affaibli de cette puissante formation lacustre qui, partant du Languedoc, s'étend à travers les Bouches-du-Rhône et le Var jusqu'à Salernes et à Villecroze. Mais il est difficile de se rendre compte, à son seul aspect, de sa liaison avec les dépôts du même âge. On dirait que le terrain des Tuilières s'était formé sur un espace plus étendu, et que les parties prises dans la faille ont été seules préservées des érosions.

Enfin il faut remarquer que les conditions dans lesquelles se rencontre ici la bauxite, à peu de distance des gneiss de Garron, des grès permiens et des porphyres de Pennafort, à côté des grès siliceux et d'abondants dépôts micacés, pourront être invoquées par ceux qui attribuent la formation de cette roche au lavage des terrains plus anciens que le muschelkalk et particulièrement des grès permiens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Lu et adopté dans la séance du 1er février.

(1) *Bull. Soc. géol. de France* 2 : 1. t. XXVIII, p. 114.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1887.

Présidence de M. Aimable LOMBARD, vice-président

Étaient présents :

MM. AZAM (Joseph), DOZE, Gubert (Joseph), IMBERT, ISSARTIER, de LACOUTURE, LATIL, LOMBARD (Aimable), MIREUR, PATIN, POULLE, SEGOND, SIVAN et VIAL.

Lecture du procès-verbal de la séance du 11 janvier, qui est adopté.

M. le Président prononce les paroles suivantes :

« Un de nos membres titulaires, M. Touzé, juge au tribunal de Draguignan, a été nommé à Toulon ; nous le conservons comme membre correspondant.

« Nous avons perdu un de nos fondateurs, le colonel Gazan, né à Antibes en 1792; ses études remontent à des temps éloignés de nous : il entra à l'École polytechnique en 1810. En décembre 1852 il demandait sa retraite et revenait au gite, après avoir combattu à Lutzen, Bautzen, Leipzig, Hanau. Il était chevalier de Saint-Louis et commandeur de la Légion d'honneur.

« Si l'on peut mêler une anecdote à cet évènement, je dirai qu'il se promenait à cheval aux environs de Cannes lorsque l'Empereur débarqua de l'île d'Elbe. L'Empereur voulait le charger d'une mission pour son oncle, le général Gazan. Le capitaine qui avait fait son devoir, même à Leipsig, au milieu de tant de défections, répondit qu'il ne savait pas où était son oncle. La légende ajoute même que l'Empereur lui emprunta son cheval.

« C'était un collaborateur précieux, aux connaissances étendues et variées; il nous a donné des articles d'épigraphie et de numismatique; il aurait fait plus encore...

« Conseiller général dans les Alpes-Maritimes et chez nous avant l'annexion, il assistait alors à nos séances.

« Il est de ceux que la mort ne saurait emporter tout entiers; il vivra longtemps parmi nous par le bon souvenir et les travaux qu'il nous laisse; il vit même en quelque sorte pour la Société, pour laquelle il a

travaillé jusqu'au dernier moment. Nous recevons à l'instant une brochure de lui; nous l'avons vu dans nos derniers procès-verbaux et nous le reverrons plusieurs fois dans notre prochain bulletin. »

M. le Président dépose en même temps sur le bureau l'exemplaire offert par feu le colonel Gazan et M. le docteur Mougins de Roquefort d'une *Découverte dans la paroisse d'Antibes de trois autels primitifs chrétien élevés sur monuments romains ;* Caen, 1886.

La Société tout entière s'associe aux regrets exprimés par son président, et vote des remerciments à M. Mougins de Roquefort.

Communication des réponses de l'*Académie de Rouen* et des Sociétés *archéologique de Bordeaux, malacologique de Bruxelles, historique et archéologique de Château-Thierry*, *archéologique du Midi de la France*, acceptant unanimement les propositions d'échange qui leur ont été adressées.

La Société est heureuse de cette extension de ses relations et de l'utile accroissement qui en résultera pour les collections de sa bibliothèque.

La parole est ensuite donnée à M. le docteur Doze pour la communication suivante :

M. le docteur Doze expose à la réunion l'état actuel de la science microbienne.

Ce nom de *Microbes* a été introduit dans la science en 1878 par Sédillot. Le vulgaire y comprend volontiers tous les organismes infiniment petits et parasitaires. Mais on réserve plus spécialement ce nom aux organismes connus déjà sous le nom de *Bactéries*, tout en étudiant, à côté, des organismes inférieurs, tels que les moisissures, les levûres, les actinomyces, etc..., dont la recherche intéresse à plus d'un titre la santé et même la vie des hommes et des animaux.

Les microbes proprment dits sont donc les *Bactéries* ou *Schyzomycètes*, ce dernier nom faisant allusion à leur mode de reproduction par division ou scissiparité. Ils font partie de ce quatrième règne de la nature, règne des *Protistes*, comprenant tous les organismes qui, soit en réalité, soit par suite de l'imperfection de nos moyens d'investigation, établissent ou paraissent établir une chaîne continue entre le règne animal et le règne végétal.

Le mode le plus général de reproduction des bactéries est la scissiparité. Quelques-uns en outre (le bacille du foin, le bacille du charbon, etc...), produisent, dans certaines conditions de milieu, des

spores qui, à leur tour, donnent naissance aux bactéries. La rapidité de développement, très lente pour quelques-unes (microbe de la lèpre, de la tuberculose), est quelquefois très considérable.—Quelques microbes ont besoin d'être en contact avec l'air libre pour prospérer, ils sont dits *aérobies* (Pasteur); d'autres vivent dans l'intérieur des liquides, Pasteur les a désignés sous le nom d'*anaérobies;* tous demandent pour se développer certains milieux contenant du carbone et de l'azote. L'eau est pour eux un élément essentiel. La plupart meurent à la temdérature de l'eau bouillante et même avant 80°. Ce n'est qu'à l'état de spores que leur résistance est extrême (de — 15° à + 120°).

Un certain nombre de substances empêchent le développement des bactéries ou les détruisent: l'acide phénique, l'acide salicylique, le thymol. Le plus énergique des antiseptiques est le sublimé corrosif, et une solution au 300,000e arrête le développement du bacille du charbon, *Bacillus anthracis*.

Après ces renseignements préliminaires, dont on vient de lire le résumé, M. le docteur Doze répartit les microbes, suivant la classification artificielle la plus généralement adoptée, en quatre catégories suivantes :

1° Bactéries à forme sphérique: *sphéro-bactéries*, ou *micrococcus*.

2° Bactéries affectant la forme d'un cylindre terminé par une demi sphère. Ce sont les *micro-bactéries*, ou plus simplement les *bactéries* proprement dites.

3° Bactéries en forme de baton, ou *bacilles, desmo-bactéries*.

4° Bactéries à forme spirale: *spirilles* ou *spiro-bactéries*.

Il passe ensuite en revue ces diverses divisions, sans parler, bien entendu, de toutes les espèces connues, œuvre trop longue, dit le conférencier, tant est grand le nombre de ces infiniment petits. Ils peuplent l'air, l'eau, les divers liquides, les terrains; ils envahissent le corps humain. L'homme le mieux portant a sa peau couverte de ces parasites. Une lamelle de verre, appuyée sur une portion de l'enveloppe cutanée, se charge de milliers de bactéries. On en trouve dans toutes les cavités naturelles du corps.

§ I. — **Micrococcus**. — Parmi ces microbes, M. le docteur Doze étudie notamment: 1° ceux qui exercent une action chimique spéciale, tels que le micrococcus de l'urée qui produit la fermentation ammoniacale de l'urine, le micrococcus qui amène la transformation mucoïde du vin, etc... ;

2° Les micrococcus chromogènes (*M. prodigiosus*, qui produit la neige rouge, le *M. aurantiacus*, colorant en orangé le blanc d'œuf

bouilli, divers autres donnant des colorations couleur de pêche, vineuses, rosées, etc.);

3° Les micrococcus produisant des maladies (le M. de la variole et de la vaccine, celui de l'érysipèle, de la diphtérie, de certaines pneumonies, de la scarlatine, de la fièvre puerpérale, etc..., le *M. ovatus* qui produit chez les vers-à-soie la pébrine).

§ II. — **Bactéries.** — Citons le *Bacterium termo*, cause essentielle de la putréfaction, le *B. lactis*, transformant le lait en acide lactique, le *B. aceti*, transformant l'alcool en vinaigre, le *B. xanthinum*, qui colore parfois le lait en jaune; le *B. septicemiæ*, produisant la septicémie, celui du choléra des poules, etc.

§ III. — **Bacilles.** — M. Doze parmi ces derniers cite entre autres, le *Bacillus subtilis*, le *B. amylobacter*, qui produit la fermentation du fromage; le *B. ruber*, produisant certaines couleurs rouges sur les matières amidonnées; le *B. Syncyanus*, faisant passer le lait au bleu; le bacille de la fièvre typhoïde, celui de la morve, de la lèpre, du charbon, de la phtisie (B. de Koch), du choléra, etc.

§ IV. — **Spirilles ou Spitobactéries.** — Le plus important est le *Spirillum Obermeyerii*, qui, très probablement, est la cause de la fièvre intermittente.

A côté de ces microbes proprement dits, M. le docteur Doze signale quelques organismes, tels que les *Torula* ou *Saccaromyces*, qui transforment le sucre en alcool et en acide carbonique (*T. cerevisiæ*, ferment de la bière, *T. vini*, ferment du jus de raisin, *Saccaromyces micoderma*, produisant le blanc du vin, de la choucroute, de la bière, et identique à l'*oïdium albicans*, vulgairement le Muguet).

D'autres organismes microscopiques, les Ascomycètes, fournissent leur contingent à cette étude. Citons l'*Achorion Shœnleini*, qui produit le Favus, le *Trichophyton tonsurans*, qui produit l'Herpès tonsurans, le *Microsporon furfur*, produisant le Pityriasis versicolor.

M. le docteur Doze termine en faisant ressortir l'intérêt de ces études et leur importance au point de vue de la pathologie et de la thérapeutique qui fatalement est appelée à entrer dans une voie toujours plus sûre et plus rationnelle, témoin ce qui se passe pour la fièvre jaune, le charbon et la rage. Et n'y a-t-il pas là, ajoute-t-il en terminant, de quoi espérer, et est-il interdit d'entrevoir le moment où l'homme pourra enrayer les maladies zymotiques les plus violentes et prolonger désormais sa vie jusqu'à l'heure où l'usure des organes

amènera cette issue fatale à laquelle sont soumis tous les êtres organisés?

(Lu et adopté dans la séance du 1er mars 1887).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 1er MARS 1887.

Présidence de M. le Dr DOZE, Président.

Étaient présents :

MM. AZAM (Charles), AZAM (Joseph), JOURDAN (Joseph), IMBERT, ISSARTIER, LATIL (Alphonse), LOMBARD (Aimable), MIREUR, SEGOND ET VIAL.

A l'ouverture de la séance, M. le Président est heureux de rappeler la distinction bien méritée dont vient d'être l'objet M. Aubenas, récemment nommé membre correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, et adresse, au nom de la Société, ses félicitations à l'honorable savant, si justement apprécié en haut lieu.

M. le Président annonce ensuite qu'il vient de recevoir une notice nécrologique sur le regretté colonel Gazan. Cette notice est due à la plume de M. le docteur Mougins de Roquefort, d'Antibes, ami et collaborateur du défunt. Il est donné lecture à la Société de cet intéressant travail dont voici un extrait :

» ALEXIS-ZACHARIE-ALEXANDRE-NICOLAS GAZAN, colonel d'artillerie en retraite, commandeur de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction Publique, etc., était né à Antibes, le 7 mars 1792 et tenait, par sa famille et ses parents, parmi lesquels les généraux Vial et Gazan, à ce que cette ville avait de plus honorable et de plus distingué, vers la fin du dernier siècle et sous le premier Empire.



« Son amour du travail et sa belle intelligence le font remarquer d'abord au petit collège de Callian (Var), fort en vogue à l'époque et d'où sortent plus tard des sujets distingués.

« Il complète ses études au lycée impérial (Louis-le-Grand), au moment où se crée l'Université de France et se réorganise l'instruction publique. Il remporte un prix de physique au Concours général et s'y prépare à l'école polytechnique, où il est admis en 1810.

« Sa vie militaire commence en 1812, qui le voit nommer successivement sous-lieutenant et lieutenant d'artillerie, au moment où s'ouvre la campagne d'Allemagne.

« En 1813, il prend part aux batailles de Lutzen et de Bautzen et se signale aux trois journées de Leipzig, où sa batterie est la dernière à résister au feu des coalisés, maîtres de toutes les positions. Ce n'est pas assez, pour lui, de subir le deuil d'une grande défaite : il voit encore tomber sous ses yeux, blessé à mort, son oncle Vial, général de division.

« Mais, près de Hanau, deux de ses pièces d'artillerie vont rouvrir le feu, dans un engagement contre 30,000 Bavarois qui nous ont fait défection et que nous écrasons, avant de rentrer en France.

« Vers la fin de 1813, il est promu capitaine et ne reste pas inactif, pendant notre belle campagne de France.

« En 1814, avec la déchéance de Napoléon et le rappel des Bourbons, il est mis en demi-solde, comme tous ses camarades, et il rentre dans sa ville natale.

« Le 1er mars 1815, notre capitaine est témoin du débarquement de Napoléon au Golfe Jouan, ainsi qu'il le raconte dans une relation dont il nous a laissé le manuscrit et qu'il devait livrer à l'impression, à la prière de quelques amis. On l'arrête sur la route de Cannes, qui doit le ramener chez lui à Antibes. Un camarade de l'école polytechnique, le commandant Larabit, le reconnaît et le fait connaître ; le général Drouot l'interroge, tente, mais vainement, de l'entraîner et le présente même dans ce but, à l'Empereur. Cependant, la liberté lui est rendue, et le général, en lui serrant les mains, se borne à lui dire : « Adieu, Monsieur Gazan, j'espère avoir bientôt le plaisir de vous « revoir, dans un temps moins difficile. » — « J'ai prêté serment, je le « répète, à un autre Souverain, dit Gazan ; mais, si l'Empereur remonte sur le trône, je le servirai comme par le passé ».

« Remis en activité de service, en 1815, sous la Restauration et le gouvernement de juillet, il est promu successivement chef d'escadron, lieutenant-colonel et colonel. C'est durant cette période de temps, favo-

rable aux perfectionnements de notre matériel d'artillerie et à ses découvertes, qu'on l'appelle, comme directeur et inspecteur, dans diverses manufactures d'armes, et que ses connaissances théoriques concourent à l'adoption d'applications pratiques, dans la fabrication des pierres à feu pour les armes portatives, dans le classement des modèles perfectionnés au dépôt central, dans l'essai des nouvelles armes à percussion et dans la construction des lances de sabre et des cuirasses en acier fondu.

« En 1848, à l'avènement de la République, il est directeur de l'artillerie à Toulon et investi par intérim du commandement du Var.

« La manière dont il organise et effectue, en 1849, l'expédition du matériel de siège, à Rome, lui vaut, de la part du ministre, les éloges les plus mérités.

« Mais arrive 1851, triste date pour lui ! Il compte alors 39 ans de services, il est le plus ancien colonel de son arme, figure, avec le n° 1, sur le tableau d'avancement et il attend, avec confiance, les épaulettes de général. Contre toute attente, on les accorde au n° 13.

« Cette préférence, qui ne lui paraît pas justifiée, le fait renoncer à sa carrière. La retraite ne lui est accordée que sur sa demande motivée et réitérée, et il est rayé des cadres de l'armée.

» Le voilà rendu à sa ville natale et à la vie civile; mais l'inaction n'est ni dans sa nature, ni dans ses habitudes, et, c'est pendant près de trente ans de cette retraite anticipée que ses compatriotes ont pu connaître et apprécier, le savant et l'homme de bien ».

M. Mougins de Roquefort énumère les services rendus à sa ville natale et à son canton, par M. Gazan, successivement membre du conseil municipal, de diverses commissions locales et du Conseil général. Sa sollicitude s'exerça surtout à l'égard des écoles et du collège et lui valut comme récompense la rosette d'officier de l'Instruction Publique. On n'a pas oublié aussi à Antibes le concours dévoué qu'il prêta au colonel de Saint-Quentin pour l'organisation de la défense du département.

« L'âge ne paraissait pas avoir d'action sur lui; seule, une infirmité drogressive, la surdité, vient le condamner à une nouvelle retraite, laborieuse et féconde, qu'il a passée dans le commerce de ses livres et ses études de prédilection, l'astronomie, l'archéologie et la numismatique.

« Assidu aux cours d'Arago, pendant son séjour à l'école polytechnique, il s'était passionné déjà pour les opinions de ce savant à l'égard de la constitution du soleil. Il y revient plus tard, et, s'inspirant des hypothèses émises sur la nature des taches solaires, par Wollaston, Faye, le P. Secchi, Jansen et autres, il conçoit une théorie nouvelle pour cette genèse, et il la soumet à l'Académie des sciences en 1873.

Mais, ce travail, malgré le crédit qu'il rencontre dans la presse et les ouvrages spéciaux, tels que le *Ciel* par Guillemin, où on pourra le consulter, est confié, depuis plus de dix ans, aux soins d'une commission, dont le rapport toujours promis, est toujours à faire.

« Espérons que ses amis verront un jour se réaliser le vœu exprimé par son épigraphe : *Etsi tarda, tandem surgit veritas.*

« Habitant une ville et une région où Grecs et Romains ont laissé tant de souvenirs, il s'attache à recueillir et étudier les moindres débris de leur civilisation, et son cabinet, cellule d'un chartreux de l'art, devient un musée de toutes sortes d'objets antiques dont le sort à venir n'est pas encore connu.

« C'était l'œuvre de prédilection de cet infatigable érudit, notre initiateur dans les études archéologiques, et qui, dans divers travaux, a bien voulu accepter notre collaboration ».

M. Mougins de Roquefort fait ensuite remarquer que le colonel Gazan, en dehors de ses occupations scientifiques et archéologiques, trouvait le temps de se livrer à des délassements littéraires, malheureusement inédits et qui dénotaient chez leur auteur une imagination fertile en idées élevées et un cœur plein d'impressions vives et généreuses.

« Telle a été la vie du colonel Gazan. Pareil au sage de l'antiquité, il pouvait la quitter sans crainte et, le 11 janvier 1887, il rendait son âme dans les sentiments de foi qui avaient guidé cette existence si bien remplie.

« C'est avec cette auréole d'euthanasie que s'est éteinte cette brillante intelligence, « insénescente » jusqu'à la dernière heure, d'après l'expression d'un de nos physiologistes (1), qu'a fini cette vigoureuse existence, que le temps, les infirmités et la maladie ne semblaient avoir respectée, que pour la rendre plus utile à elle et autour d'elle.

« C'est moins d'un *Mortuus est* que d'un *Vixit*, que se composerait son épitaphe, si elle était conçue, à la manière de ces formules funéraires antiques, dont nous faisions ensemble l'étude ».

(1) Lordat, prof. à la faculté de Montpellier.

Liste bibliographique des publications du colonel Gazan (1).

Numismatique.— Lettre sur quelques médailles romaines (Bulletin de la Société d'études... de Draguignan, I, 1856-1857 et II, 1858-1859).

Description de huit médailles grecques appartenant à M. Doublier, président de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan (Ibid. II).

Monographie du canton d'Antibes (ext. de l'*Annuaire des Alpes-Maritimes,* 1863), in-8°, 23 p., Nice, Charles Chauvin.

La formation du système solaire (*Presse scientifique et industrielle des deux mondes*, par J.-A. Barral), 1866, Paris, Ch. Delagrave et Cie.

Inscription tumulaire, en vers léonins, du XIIIe siècle, à la mémoire de Mgr Robert, évêq. de Gap, en collaboration avec le docteur Mougins de Roquefort (Cong. arch. de Paris 1867), in-8°, 15 p. 1870, Antibes, J. Marchand.

Notice sur une pierre tumulaire de Solliès Pont (Var) (extrait du bulletin de la Soc. d'études de Draguignan), 16 pag. avec lith. de la pierre, 1873, Antibes, J. Marchand.

Réfutation de la brochure de M. Rossi, intitulée le SPHINX DE SOLLIÈS-PONT (extrait du bulletin de la même Société), in-8° de 17 p., 1874, Draguignan, C. et A. Latil.

Inscription grecque, trouvée à Antibes en 1886, par M. le docteur Mougins de Roquefort, en collab. avec ce dernier (ext. du bulletin de la Société acad. du Var), avec pl., 1876, Toulon, L. Laurent.

Les taches solaires, leur nature, leur formation et leur disparition, 2e édit., in-8° de 32 p., avec pl. 1880, Antibes, J. Marchand.

Notice sur un autel ancien, trouvé à Antibes, avec pl., in-8° de 11 p., 1881, Draguignan, C. et A. Latil.

Notice sur des tombeaux romains du 1er siècle, découverts à Vallauris en 1880, en collaboration avec le docteur Mougins de Roquefort (tom. VIII des Annales de la Soc. des lett., sciences et arts des Alp.-Mar.), 1882, Nice, Malvano-Mignon, Paris, H. Champion, 15, quai Malaquais;

Notice sur un fragment d'inscription romaine, ou d'un monument dû à Tibère, patron du municipe d'Antibes, trouvé dans ses remparts et restitué, in-8° de 4 p., avec pl., 1883, Antibes.

(1) Cette liste, peut-être incomplète, renferme tous les travaux publiés à notre connaissance. D. P. M. de R.

Les tours carrées d'Antibes et leurs inscriptions, avec même collabor. (Ass. suppl. du Congrès d'Avignon à Fréjus), in-8° de 15 p., avec nomb. dessins, 1883, Tours, Paul Bousrez.

Note sur une inscription latine d'Antibes, mentionnant une prêtresse et flaminique, la seule de cette nature, avec même collaboration (ex. du *bull. monumental* de la Soc. d'archéol.), in-8° de 7 p,, avec dessins, 1884, Tours, Paul Bousrez.

Un ossuaire de la paroisse d'Antibes, contenant les restes, l'anneau et l'instrument de martyre, probablement de St-Valère, un de ses évêques, avec même collab. (Cong. arch. de Pamiers 1884), in-8° de 18 p., Tours, Paul Bousrez.

Fragment d'inscription votive, encastré dans la façade principale de la paroisse d'Antibes, avec même collabor. (Société d'ét. de Draguignan), in-8° de 7 p., avec pl., 1886, Draguignan, C. et A. Latil.

Inscription tumulaire grecque, la suite de l'espèce, trouvée près du fort carré d'Antibes, avec même collab. (Soc. d'ét. de Draguignan), in-8° de 8 p., avec pl. 1886, Draguignan), C. et A. Latil.

Découverte dans la paroisse d'Antibes de trois autels primitifs chrétiens, élevés sur monuments romains, avec même collab. (Cong. arch. de Montbrison, 1885, méd. d'arg. coll. aux auteurs), in-8° de 19 p., avec pl. 1886, Paris, H. Champion, 15, quai Malaquais; Caen, H. Delesques, 2 et 4, rue Froide ;

Restitution de l'inscription tumulaire de Dame Sibille de Toulon, XIII° siècle, encastrée dans la cathédrale de Ste-Marie de cette ville ((Cong. arch. de Nantes, 1886), en cours de publicat., même collab.

Nombreux articl. litt. et scientifiques dans les journaux le *Petit Antibois* et l'*Avenir d'Antibes*, 1868-1886 ;

En préparation, avec son collab. habituel, une *Histoire des Antiquités d'Antibes*.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 5 avril 1887).



SÉANCE DU 5 AVRIL 1887.

Présidence de M. le docteur Doze, président

Étaient présents :

MM. Guide, Jourdan (Joseph), Imbert, Issartier, de Lacouture, Latil (Alphonse), Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse, Patin, Segond et Sivan.

La séance ouverte, après lecture et approbation du procès-verbal de la précédente, M. Segond, rapporteur de la Commission chargée d'examiner les manuscrits déposés au nom de M. Dieulafait au secrétariat du Conseil général du Var et gracieusement communiqués par M. le Préfet du Var, expose sommairement les travaux de M. Dieulafait sur la géologie du département. Il analyse en quelques mots les diverses brochures publiées sur cet intéressant sujet (1), et termine en ces termes :

(1) Bibliographie des études de Dieulafait sur la géologie du Var (parues pour la plupart dans le *Bull. de la Soc. géologique de France*):

1. — Première note sur les dépôts infraliasiques dans le Midi de la Provence. (*Bull*, IIe série, t. xxiii, page 309.)

2. — Découverte du Gault dans le Sud-Ouest du département du Var. (*Bull.*, IIe série, t. xxiii, 1866.)

3. — Sur l'âge des calcaires blancs des environs de Toulon. (*Bull.*, IIe série, t. xxiv, 1867.

4. — Sur les calcaires blancs des environs de Toulon. (*Bull.*, IIe série, t. xxvi, 1869.)

5. — Sur les dolomies de Saint-Hubert. (*Bull.*, IIe série, t. xxvii, 1870.)

6. — Note sur la zone à avicula contorta dans le Sud-Est de la France. (*Bull.*, IIe série, t. xxiv.)

7. — Trias provençal. (*Bull. de la Société d'Etudes de Draguignan*, 1869.)

8. — Zone à avicula contorta et infra-lias dans le Midi de la France à l'Ouest du Rhône. *Bull.* IIe série, t. xxvi.)

9. — Étude sur la zone à avicula contorta et l'infra-lias dans le Sud et le Sud-Est de la France. 1870. (*Ann. de géologie*, t. i, Paris, V. Masson.)

10. — Étude sur les couches comprises entre la formation jurassique moyenne et la formation crétacée dans les alpes de Grenoble à la Méditerranée. (*Bull.* IIe série, t. xxvii.)

11. — Note sur les calcaires à terebratula diphya dans les alpes françaises de Grenoble à la Méditerrannée. (Comptes-rendus de l'*Acad. des Sciences*, t. lxxi.)

12. — Note sur l'oolite inférieure, les calcaires à empreintes végétales et les calcaires à entroques dans le Sud et le Sud-Est de la France. (*Bull.*, IIe série, t. xxv.)

« En résumé, les travaux de Dieulafait ont porté sur la partie inférieure des terrains calcaires de notre département et du Sud-Est de la Provence. Il a étudié d'abord le trias dont il a indiqué l'étendue géographique et les limites supérieure et inférieure. Puis ses travaux ont porté sur le jurassique. Pour les autres étages supérieurs ou inférieurs à ces deux grands termes de la série géologique, Dieulafait paraît s'en être rapporté à ses prédécesseurs ou du moins il n'a pas publié ses observations originales, abstraction faite de ses études de géologie générale sur les roches cristallines et sur les minéraux qu'elles contiennent. Mais dans la période jurassique il faut distinguer les terrains qui ont attiré particulièrement son attention, ce sont le *Rhètien*, l'*Oolite inférieure*, la *grande oolite* et les calcaires blancs sur lesquels se sont élevées tant de controverses. Parmi ces terrains, c'est évidemment la zone à *Avicula contorta* qui a captivé l'attention du géologue. La description de cette zone dans toute l'étendue du département et dans les régions voisines est certainement l'œuvre la plus considérable de Dieulafait sur la géologie du Var.

« La synthèse des diverses brochures publiées sur ce sujet n'a pas été faite. Sur la demande du Conseil général, Dieulafait se mit à l'œuvre et la mort l'a surpris au commencement du travail de rédaction qu'il allait entreprendre. Le mémoire manuscrit qu'il a laissé comprend seulement la description du trias et de l'infra-lias. C'est la copie de son étude sur le trias (qui a paru au bulletin de notre Société) et — probablement — de sa thèse de doctorat. Le Conseil général du Var auquel le manuscrit a été remis ne peut donc en faire usage, car il n'ajoute rien aux observations dont Dieulafait a enrichi la science.

« Quant à la carte annexée aux manuscrits, elle est devenue inutile. L'auteur le pensait sans doute ainsi et c'est précisément ce qui permet de se rendre compte des hésitations que l'on a pu remarquer chez lui. Pendant que Dieulafait se tournait vers des

13. — Quatrième note sur la zone à avicula contorta dans le Sud de la France. (*Bull.*, IIe série, t. xxv.)

14. — Description géologique de la région de Toulon. (*Bull. de la Soc. d'Études de Draguignan.* 1871.)

15. — Zone à avicula contorta, son rôle comme source aquifère (*Bull. Soc. d'Études de Draguignan*, 1867.)

16. — Analyse sommaire des travaux exécutés, etc (Toulon, Laurent, 1871).

études de géologie chimique pleines d'intérêt, le *Service de la carte géologique de France* commençait dans notre département l'exécution de la carte au 80,000e. Les conclusions du professeur de la Faculté de Marseille furent en partie acceptées et en partie modifiées par les savants ingénieurs de ce service. La division du travail, qui est fait par feuilles de la carte d'état-major, la compétence de ceux qui sont chargés de cette tâche, ont permis d'arriver à une exactitude que ne pouvait atteindre une seule personne. Devant les résultats obtenus, Dieulafait devait se considérer comme surpassé. Et, dans le cas où il aurait voulu entreprendre une synthèse, il était obligé, ou bien de laisser de côté des travaux importants dont il connaissait les résultats avant leur publication, cu bien de s'approprier des observations qui ne lui étaient pas personnelles.

« Enfin, sans avoir à décider si Dieulafait a rempli les obligations qu'il a contractées vis-à-vis du Conseil général, qu'il nous soit permis de prendre la défense de notre regretté collègue, un des collaborateurs les plus distingués de notre Bulletin. Le bienveillant encouragement que l'assemblée départementale a accordé au professeur du lycée de Toulon l'a aidé à conquérir une chaire de Faculté qu'il a su bien remplir. Ce résultat est suffisant et le Conseil général l'a compris lorsqu'en 1875 (1) il a exprimé au savant sa « gratitude et sa haute estime. » Il ne faut pas revenir sur cette opinion et il est bon de déclarer que le léger sacrifice que l'on s'est imposé a été une juste compensation des dépenses faites par Dieulafait pour parcourir un département qu'il a en partie décrit, et que si l'exposé et la carte qui avaient été promis n'ont pas été terminés, ses publications antérieures assurent néanmoins à Dieulafait une place honorable dans l'histoire de la géologie du Var. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 3 mai 1887).

(1) Séance du 18 août 1875.

SÉANCE DU 3 MAI 1887.

Présidence de M. le docteur Doze, Président.

Étaient présents :

MM. Azam (Charles), Doze, Issartier, Jourdan (Émile), Jourdan (Joseph), Lacouture (de), Latil, Lombard (Aimable), Mireur, Patin, Panescorse, Segond, Sivan et Vial.

La séance ayant été ouverte, le procès-verbal de la précédente (5 avril) est lu et adopté.

Sur la proposition de MM. Doze et Joseph Jourdan, sont nommés membres titulaires,

MM. Dor, secrétaire général de la Cie du Sud.
Chiris, commis principal de la direction des Postes.
De Picamilh, substitut du Procureur de la République.

Ouvrages et objets divers offerts à la Société :

Mouans-Sartoux, étude historique par M. Sénéquier, juge de paix à Grasse, membre correspondant de la Société, couronnée aux concours du centenaire de la réunion de la Provence.

Une série d'échantillons de minéralogie et de paléontologie ; une collection d'objets divers ressortant surtout de l'histoire naturelle et provenant de nos diverses colonies, le tout offert par la famille de feu M. Jourdan, ancien agent-voyer en chef.

Des remerciments sont votés aux donateurs.

La parole est ensuite donnée à M. Patin pour la lecture de la suite de son travail sur le *Comité de surveillance révolutionnaire de Draguignan.*

M. Patin raconte la formation de ce comité et fait connaître ses premiers actes. Le 8 mai 1794, le comité est constitué ; un local est mis à sa disposition : le 1er étage de la maison Villeneuve, occupée aujourd'hui par l'école municipale de filles.

De nombreuses arrestations ont lieu. M. Patin en fournit le détail, ainsi que les circonstances les plus intéressantes.

L'exposé de ces actes s'arrête en mars 1794, époque où la conspira-

tion des Hébertistes produit son contre-coup dans la province et spécialement dans notre comité.

De mars à juillet 94, le comité de surveillance eut à résister à la contre-révolution qui éclatait de toutes parts.

Le centre des contre-révolutionaires était l'assemblée patriotique qui, sans caractère légal, se réunissait à Draguignan depuis 89. appréciant et discutant les actes des pouvoirs publics.

Le comité de surveillance résiste à ces tentatives des « modérés » et finit par les comprimer.

Les principaux meneurs sont poursuivis et arrêtés : ce sont les citoyens Troin, tourneur, Dominique Muraire, avoué; Laplane, juge au tribunal du district; le gendarme Long et quelques autres.

Ces faits nous conduisent jusqu'au 9 thermidor, date à laquelle s'ouvre une nouvelle période pour l'histoire de notre comité.

M. Mireur lit ensuite l'introduction d'une *Notice historique de la Sénéchaussée de Draguignan.*

Ce travail fait connaître la révolution qu'opéra au XVIe siècle, dans la vieille ville du moyen âge, la création d'un des sièges les plus importants de la province par l'étendue exceptionnelle de son ressort. Mouvement des constructions, extension du périmètre, accroissement rapide de la population, sur laquelle l'auteur donne quelques détails inédits, érection de l'église en collégiale, création d'un collège, déplacement de l'ancien hôpital Saint-Jacques, tous ces progrès matériels ou moraux s'enchaînent et se rattachent au même évènement. Bien plus grande encore devait être son influence sur notre avenir.

« J'en ai dit assez, trop peut-être, conclut M. Mireur, pour montrer que le tribunal du Sénéchal a été de tous nos établissements de l'ancien régime de beaucoup le plus considérable et par son importance propre et par l'action décisive qu'il eut sur notre développement matériel et moral, et par la place de premier ordre qu'il tient dans notre passé et enfin par ses conséquences sur notre avenir.

« Sous ce dernier rapport, il concourut puissamment par le rayonnement de notre petite influence au dehors, par le maintien de nos relations avec tout l'ancien comté de Fréjus, par la cohésion des intérêts de cette vaste région groupée autour de notre centre, à préparer les voies à notre avènement comme chef-lieu administratif, qui ne fut qu'une tardive, mais légitime restitution.

« Et à cet égard encore, si Draguignan se trouva prêt, à l'heure de la réorganisation des circonscriptions judiciaires pour ses nouvelles

destinées, si la cour d'assises notamment y fut comme chez elle, pourvue d'un barreau exercé déjà et bientôt l'un des plus brillants du ressort, ne dut-on pas en rendre grâce à la lointaine fondation du roi François Ier, d'heureuse mémoire ?

....

« En résumé, le palais fut pour les anciennes générations le principal foyer de vie intellectuelle, l'école des mœurs publiques, des talents et des caractères, la source de la fortune et de la considération des familles de la bourgeoisie dont la plupart grandirent sous la toge, en même temps que la source de notre prospérité locale et de notre modeste prééminence. Il nous a donné nos deux députés du Tiers aux Etats généraux, parmi lesquels le premier président Muraire, c'est-à-dire, notre plus haute illustration. La Sénéchaussée est vraiment pour les trois derniers siècles le pivôt de toute l'histoire de Draguignan ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 8 novembre 1887).

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. le docteur Doze, président

Étaient présents :

MM. Azam (Charles), Dor, Dr Doze, Guide, Latil (Alphonse), Lombard (Aimable), Mireur, Panescorse, Patin, Picamilh (de), Segond et Sivan.

La séance ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente (3 mai), qui est adopté sans observations

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Dor et de Picamilh, membres titulaires, et exprime les regrets unanimes qu'a causés le départ de M. Emile Jourdan, actuellement professeur au lycée de Nice.

M. Jourdan continuera à faire partie, comme non résidant de notre Société où restera le souvenir de son concours dévoué et de ses très sympathiques relations.

Sont nommés membres titulaires :

MM. Alexandre Astier, avocat;

Cappon, ingénieur de la Cie des chemins de fer du Sud, membre de l'académie de la Rochelle.

Présentés par MM. Doze et Mireur.

Bernardini, licencié en droit, professeur au collège,

Présenté par MM. Doze et Patin ;

Membre associé :

M. Télenne, conseiller général,

Présenté par MM. Doze et Mireur;

Membres correspondants :

Gleyse, juge de paix à Aups,

Présenté par MM. de Picamilh et Jourdan;

Pierre Garcin, avocat, hommes de lettres à Marseille,

Présenté par MM. Panescorse et Patin.

Ouvrages reçus :

Mélanges historiques, 8 vol.

Bibliographie des Sociétés savantes, 4 vol.

Annales du musée Guimet, t. X.

Envoyés par le gouvernement,

3 brochures de M. Gustave Marty, de l'Ariège.

Note sur une sépulture mégalythique par M. Lombard Dumas.

Dépôt et remerciments.

Dépôt par M. Panescorse d'échantillons d'amphibolite lamelleuse granite à gros éléments, et destinés au musée de géologie.

Communication par M. le Président d'une *Note* de M. de Geoffroy, membre associé, sur la découverte de sépultures gallo-romaines au Muy.

Renvoyé au comité de rédaction.

Communication de M. Segond sur la récente découverte d'une sépulture gallo-romaine, dans la tranchée du chemin de fer du Sud à Draguignan, quartier de Sainte-Cile, propriété Augier.

Cette sépulture, aussitôt détruite, était formée de tuiles à rebords dont un seul débris a été sauvé par M. Ardisson, propriétaire du voisinage. Elle contenait des fragments d'ossements, et quelques débris de cuivre, pouvant provenir d'un effet d'habillement ou d'équipement.

Il n'est pas inutile de remarquer que le point de cette découverte n'est qu'à 150 ou 200m environ du chemin dit de Saint-Joseph, qui paraît être l'ancienne voie conduisant par une bifurcation à Lorgues et à Flayosc.

M. Mireur signale à l'attention de la Société l'existence dans les environs de deux enceintes appartenant au même système de défense et probablement aussi à la même époque que celles explorées déjà sur divers points du territoire de notre ville. Il dépose sur le bureau quelques débris de poterie qu'il y a recueillis, présentant entre eux une très grande analogie et les caractères communs aux poteries de la période celtique.

1° Camp de l'ancienne ville dite des *Mures*, au quartier de Candelon [Camp de long ?], dans le territoire de Salernes et sur la limite de celui de Villecroze (mentionné par M. de Bonstetten, dans sa *Carte archéologique du Var*). — Il est situé sur un plateau fortement incliné vers sud-est, est protégé au nord-ouest par des rochers à pic et se compose d'un mur intérieur en pierres sèches de 2ᵐ environ de largeur, dessinant un parallélogramme allongé du nord-ouest au sud-est. Une seule ligne suffisait à la défense du côté de la falaise à pic; du côté opposé, au contraire, par où on y accédait de Villecroze, on compte 4 lignes parallèles diversement distantes l'une de l'autre, savoir : la 1ʳᵉ de la 2ᵉ, de 80 ᵐ; la 2ᵉ de la 3ᵉ, de 19ᵐ; de la 3ᵉ à la 4ᵉ, 15ᵐ; et de la 4ᵉ à la 5ᵉ, de 100ᵐ environ L'intérieur du camp ne mesure pas moins de 112ᵐ approximativement de largeur, sa longueur est bien plus étendue.

Ce camp n'est pas seulement intéressant par le nombre de ses enceintes, il l'est aussi par ses dimensions peu communes.

2° Camp de Piol à Callas. Situé sur un plateau très élevé, au nord-ouest de Callas, par où on y accède, en suivant un certain temps l'ancien chemin de Favas, large et pavé, sur lequel se rencontrent quelques tessons de poterie d'apparence gallo-romaine; domine à pic, à l'ouest, le vallon de Maussan et n'a qu'une enceinte de ce côté où il est défendu par le précipice et quelques bancs de rochers.

Du côté opposé, très accessible, se développent deux grands murs parallèles, à l'origine de 4 à 5ᵐ d'épaisseur, aujourd'hui presque entièrement écroulés, indépendamment d'une série d'autres moins importants qui sont encore apparents sur certains points et constituaient autant de lignes de défense.

Dans l'intérieur de l'enceinte, divers entassements de pierres et peut-être des traces de divisions, notamment vers nord-est; débris de poterie de diverses époques et dans les environs morceaux de porphyre pouvant provenir de meules portatives.

Cette enceinte, beaucoup moins vaste que celle des Mures, se rapprocherait comme proportions de celles de Draguignan avec lesquelles elle devait correspondre par l'intermédiaire du camp du Piol de Saint Blaise à Figanières que la Société se propose d'aller explorer.

La parole est ensuite donnée à M. Patin pour la lecture de la suite de son étude sur les Comités de surveillance révolutionnaires.

Cette communication ayant épuisé l'ordre du jour, la séance est levée

Lu et adopté dans la séance du 20 décembre 1887.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1887.

Présidence de M. le Dr Doze, Président.

Étaient présents :

MM. Balp, Cappon, Dor, Doze, Chiris, Guide, Jourdan, Issartier, Latil, Lombard, Mireur, Patin, Segond, Sivan et Vial.

Ouverture de la séance et lecture et adoption du procès-verbal de la précédente.

M. le Président présente aux suffrages de la Société, comme membres résidants, MM. Dagan, professeur de rhétorique au collège et M. Dauphin, professeur de 4e, proposés par MM. Mireur et Patin, et M. Bernès, juge au tribunal, proposé par MM. Guide et Jourdan.
Accepté à l'unanimité.

Don : de deux supports en poterie de vases apodes (époque gallo-romaine), trouvés à Cavaillon, offerts par M. Henri Paul, préfet du Var ;
D'une hache celtique en serpentine, trouvée à Châteaudouble par M. Anthoine, instituteur et secrétaire de la mairie de cette commune ; donnée par M. Mireur.
Publications offertes par leurs auteurs :
Un peintre basalpins oublié, par G. Aubin.
Les assemblées de paroisses à Marans, avant 1789, par M. Cappon.
La couche de cendres de Marans, par le même.
Remerciments à tous les donateurs.

M. Cappon signale à l'attention de la Société la publication d'un re-



marquable ouvrage de M. Musset, archiviste de la Rochelle, sur les *Faienceries rochelaises* dont il fait ressortir l'importance et aussi l'intérêt spécial pour le Var au point de vue des faiences de Varages.

M. Mireur fait la communication suivante :

Le 31 août dernier, des ouvriers creusant des trous pour plantation d'arbres sur la route nationale n° 7, à la limite du département, dans le territoire de Pourrières, ont mis au jour, au point kilom. n° 1 k. 2, presque en face de la Petite-Pugère, sur la porte de laquelle se lit encore *Hostel de Paris*, une sépulture gallo-romaine.

Cette sépulture, enfouie à un mètre environ de profondeur, se composait de briques à rebord entourant un cercueil en plomb de 0m 53 de longueur sur 0, 37 de largeur et 0m 3 d'épaisseur, mal fermé par un couvercle du même métal, non soudé et dont les bords étaient repliés de façon à ce qu'il s'emboitât sur le coffre. Ce couvercle était maintenu, en outre, par deux morceaux de fer formant cornière.

L'intérieur contenait, mélangé à une grande quantité de terre qui s'y était infiltrée à la longue par les fissures :

1° Des ossements humains ;

2° Une *ampulla* d'un verré très mince (1);

3° Une lampe en poterie portant en relief la signature *Vibiani.*

L'*ampulla* a été malheureusement brisée par les ouvriers et le cercueil mis en pièce pour être vendu. On a pu cependant en sauver les morceaux, au nombre de 10, pesant 212 kil., mais trop fragmentés pour qu'il soit possible de le reconstituer, et n'offrant d'ailleurs aucune trace d'inscription ni même de dessin. Ancune marque non plus sur les briques à rebord.

Les débris de plomb ayant une certaine valeur vénale et n'ayant pas de valeur archéologique seront probablement vendus au profit de l'Etat. Quand à la lampe, elle sera réservée pour le Musée du chef-lieu et les briques resteront à la mairie de Pourrières.

A 16m de cette sépulture, on en a rencontré une autre, formée par quatre briques creuses assemblées et qui avait dû être fouillée et détruite en partie lors de la construction de la route.

Il n'est pas sans intéret de faire remarquer que le tombeau dont il s'agit était situé à 150m environ des ruines de l'arc de triomphe de Marius, sur les bords de l'Arc, et non loin de la voie aurélienne, sinon sur cette voie elle-même.

(1) Une autre *ampulla* serait conservée, nous dit-on, dans la ferme de la Petite-Pugère où le fermier actuel l'a toujours vue.



M. Cappon, communique le résultat, assez inattendu, de ses premières recherches sur les faïenceries de Varages, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

M. Cappon pense qu'il n'est pas sans intérêt de dire comment il a été amené à faire ces recherches locales, les premières croit-il, et raconte qu'au XVIIIe siècle, un peintre en faïence Varageais de quelque valeur, vint s'établir à la Rochelle, en Aunis, et y prit bientôt la direction de la fabrication d'une manufacture.— Jean-Marie Bayol, aidé de l'un de ses frères qui vint bientôt le rejoindre, donna une vigoureuse impulsion à l'industrie céramique Rochelaise.

Les procédés particuliers et les divers genres de décors, employés par J.-M. Bayol à la manufacture de la Rochelle, étaient de ceux qualifiés jusqu'ici sous le nom de « *Genre Moustiers* », « *genre Marseillais* »; il semblait donc intéressant de rechercher quel était le genre adopté dans la fabrication varageaise que représentait J.-M. Bayol.

Varages et ses produits céramiques n'ont pas encore fait l'objet d'études sérieuses et approfondies. C'est à peine si quelques lignes, toujours les mêmes, lui sont consacrées dans les ouvrages spéciaux traitant de céramique.

Pour Sèvres même, Varages est à peu près inconnu.

Varages a été englobé, comme centre de fabrication, dans cet ensemble de manufactures provençales signalées en 1863 par M. Davillier, mais que, Moustiers excepté, il n'a pas pris le soin d'étudier isolément.

Le baron Davillier, inventeur de Moustiers, a certainement écrit en 1863, sur les faïenciers et les faïences de Moustiers, tout ce que l'on en sait encore aujourd'hui.

Car, il faut bien en convenir : malgré les publications plus récentes de MM. J.-E. Doste, Gorde et de Berluc-Perussis, aucun renseignement nouveau n'est venu s'ajouter à ceux déjà donnés par le collectionneur et l'érudit heureux et habile, qui avait su si bien et en si peu de temps, arrêter les grandes lignes caractéristiques du genre de fabrication artistique qu'il venait de découvrir.

Enfin il lui donna un nom, « *le genre Moustiers* ». Ce genre est resté immuable depuis lors, et, sous cette étiquette assez large, on a classé une foule de produits, non marqués, non signés, mais portant assurément les caractères du « *genre Moustiers* », tel qu'il l'avait défini.

M. Cappon pense qu'il faudra opérer bientôt un partage par suite de l'attribution que l'on sera forcé de faire à Varages, d'un certain nombre de pièces classées jusqu'ici parmi les produits de Moustiers.

M. Cappon amené, comme il l'a dit, à faire quelques recherches au

sujet de J.-M. Bayol, constata, non sans étonnement, l'existence de très nombreuses manufactures à Varages, vers le milieu du XVIII[e] siècle, et la présence d'une quantité relativement considérable de peintres, sculpteurs, mouleurs, tourneurs, etc.

Ce modeste bourg, dont il est si peu parlé dans les ouvrages spéciaux, avait donc eu sa période de prospérité industrielle et artistique ?

L'histoire de Moustiers et de ses produits céramiques est tout entière dans celle des *Clerissy*. M. Davillier, après avoir suivi les divers membres de cette famille, s'illustrant par leur *art de terre*, a grand soin de les présenter au lecteur, comme les fondateurs de ce centre important et perfectionnant chaque jour leurs produits. Industriels aussi heureux qu'artistes habiles, ils arrivent enfin à la fortune et aux honneurs; puis ils passent la main à Oléry.— Le genre Moustiers était créé.

Or, dit M. Cappon, il résulte de mes premières recherches, que Varages a eu pour premier faïencier, sinon un Clerissy, un des Clerissy de Moustiers, mais bien un de leurs élèves « *Estienne Armand* », né à Varages le 21 août 1674.

Étienne Armand, « *maïstre pintre faïensier* », dut installer son usine dans le courant de 1694; car, au commencement de l'année 1695, il avait déjà allumé ses feux et commencé la fabrication de produits similaires à ceux de Moustiers.

M. Paul Arbaud, d'Aix, possède un plat sur lequel on lit : *Fait par moi E. Armand. à Varages, 1698.* — Ce plat présente tous les caractères des faïences de Moustiers.

Mais voici que, le 23 novembre 1695, Joseph Clérissy et Honoré Clerissy, neveux du premier des Clérissy de Moustiers, viennent s'installer à Varages; quelques années plus tard un autre Clérissy, Jean-Baptiste, frère des précédents, laisse Moustiers et rejoint ses deux frères, déjà fabricants prospères et estimés de Varages.

L'histoire des Clérissy de Varages est pour le moins aussi intéressante que celle des Clérissy de Moustiers, affirme M. Cappon. C'est aussi autour de leur nom et de leurs manufactures que viennent graviter tous les nouveaux fabricants, et ils furent nombreux.

M. Cappon pense qu'il y a lieu de tenir grand compte de ce fait : les Clérissy de Moustiers, appelés sans doute par Armand, créant les faïenceries de Varages environ dix ans seulement après que le premier des Clerissy eut fondé celles de Moustiers et y continuant à coup sûr les traditions de Moustiers.

Tout semble donc jusqu'ici prouver que Varages développa son industrie céramique parallèlement à celle de Moustiers; y apportant

les perfectionnements, les modifications de forme, de couleur, de dessin, réclamées par la mode, alors comme aujourd'hui si changeante, si variable. — Et Varages y réussissait aussi bien que sa rivale; autrement on ne s'expliquerait pas le nombre toujours croissant des manufactures, le nombre toujours plus grand des peintres venus de tous les points de la France, appelés par des faïenciers intelligents et avisés.

Varages a fait le genre *Moustiers*, sous toutes ses formes: le camaïeu bleu à dessins tirés des estampes italiennes, aussi bien que le décor Berain, Boulle et Torro. Varages a fait les grotesques en polychrome, puis le genre Pompadour, puis la faïence imitation de Chine; Varages a employé, le moment venu, les couleurs violentes que l'on attribue à Marseille, puis il a fait les Strasbourg avec « *fleurs naturelles* », la faïence *jaune*, et enfin et surtout le « *genre Varages* », le seul qu'on ne lui dénie pas aujourd'hui, représenté par la faïence commune.

Varages, assure M. Cappon, a eu, pendant les trois derniers quarts du XVIIIe siècle, une vie céramique industrielle énorme. — Le souvenir s'en est à peu près effacé dans le pays.— M. Davilliers ne l'a pas soupçonné, et Varages se trouve encore entouré d'une ombre mystérieuse, épaisse et profonde; mais la lumière se fera sur ce passé artistique et industriel.

M. Cappon ajoute qu'il n'ignore point combien il est difficile d'extirper l'erreur, combien il faut de temps pour qu'une opinion se substitue à une autre; aussi déclare-t-il ne se faire aucune illusion sur le sort réservé tout d'abord à la publication de ses modestes recherches.

Varages lui apparaît comme la rivale de Moustiers: — beaucoup de Moustiers, pense-t-il, sont tout simplement des Varages. — Mais lorsqu'il aura fait paraître la monographie céramique de Varages, M. Cappon ne doute pas que la lumière ne se fasse peu à peu. L'on verra alors combien le « *genre Moustiers* » doit à Varages, en réputation et en succès auprès des amateurs, des curieux et même des simples collectionneurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Lu et adopté dans la séance du 10 janvier 1888).

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES ORIGINAUX.

MONNAIES

FÉODALES FRANCAISES (1)

PAR M. E. CARON,

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

PAR M. LOUIS BLANCARD,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, MEMBRE HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE ET D'ARCHÉOLOGIE.

M. Caron a terminé la publication de ses *Monnaies féodales françaises;* l'Institut les a couronnées et elles se trouvent aujourd'hui dans les mains de tous ceux qui possèdent le grand ouvrage dont elles sont le supplément, les *Monnaies féodales de France.* Conçue et exécutée dans le même esprit et par les mêmes procédés que celle de M. Poey d'Avant, l'œuvre de M. Caron en a les qualités et les imperfections; on y trouve une constante impartialité d'appréciation sous une forme qui n'est jamais acerbe, la recherche consciencieuse relevée par l'observation personnelle, le dédain du parti pris et une connaissance approfondie des types féodaux. Ce ne sont pas là des mérites ordinaires.

M. Caron suit pas à pas Poey d'Avant; outre qu'il le met à

(1) Paris, 1882-84, in-4° avec pl.

jour, il ne néglige aucune occasion de le rectifier, et soude, par ses corrections, chaque page de son livre à celui de son devancier, sans que les erreurs de celui-ci, relativement peu nombreuses, lui voilent ce que la science, ce que lui-même doivent à ce savant regretté.

Fillon avait eu le projet qu'a exécuté M. Caron. On doit savoir gré à l'ami, l'inspirateur, le conseiller de Poey d'Avant, d'avoir facilité un travail qu'il ne pouvait faire de sa personne et de s'être dessaisi dans cette vue des dessins qu'il avait recueillis. Du reste, il n'y a pas d'auteur à qui M. Caron ait pu emprunter davantage, car il n'en est pas qui ait eu plus large envergure; certainement son ingéniosité ne valait pas la pénétration de Longpérier, mais elle lui a donné la clé de bien des problèmes. Longpérier est le maître que M. Caron préfère. Après lui et Fillon, c'est à M. A. de Barthélemy que M. Caron doit le plus. Saulcy, M. Robert, au jugement prompt et sûr; M. Maxe Werly, actif et sagace; le regretté Gariel dont la collection était si libéralement ouverte; M. Hucher, digne collaborateur de Saulcy et de M. de Barthélemy; Mantellier, économiste distingué; MM. de Soultrait, Deschamps de Pas, Buhot de Kersers, Chauffier, Lalanne, Léon Lacroix, qui ont fait sensiblement progresser la numismatique de leurs provinces; MM. Serrure, père et fils, au nom cher à la science; Dewismes, Lecointre-Dupont, qui ont mérité d'être loués par Longpérier; Charvet; le comte Grimoard de Longpérier, qui a su faire honneur à son illustre nom; MM. Récamier, Deloche, Dancoisne, Chassaing, H. de Gourgues, Morin-Pons, Vallier, Blancard; MM. Laugier et Roman, qui se recommandent par l'habileté désintéressée de leur crayon autant

leurs connaissances ; Carpentin ; Heiss et Promis, aussi célèbres de ce côté qu'au delà des Pyrénées et des Alpes ; M. Chabouillet, aussi considéré au-delà des monts que de ce côté ; tels sont les auteurs des principaux ouvrages et mémoires où M. Caron a puisé, avec autorité, une part de son livre. L'autre part, ou il l'a tirée de ses propres et savantes dissertations, publiées dans l'*Annuaire* et les *Mélanges*, ou il l'a rédigée spécialement sous forme — selon les cas — historique, critique, descriptive, portion précieuse de l'œuvre puisqu'elle contient l'inédit, en types et surtout en notions.

Le plan suivi par M. Caron est calqué sur celui de Poey d'Avant.

C'est par le *Duché de France* que débute le livre. Voici d'abord trois variétés d'une pièce portant le nom de Hugues. Est-ce Hugues le Grand ou Hugues Capet ? Faut-il y lire *Dux Frecorum* avec M. Caron, *Dux Frecorum et comes* (comte de Paris) avec M. de Barthélemy ? Dans le champ d'une 4me pièce on voit E et R en monogramme, que l'auteur traduit par *Frecorum* ; ces lettres n'ont-elles pas pour objet de faire que la pièce ne soit pas anonyme ? A propos de *Corbeil* qui suit, M. Caron fait remarquer que l'attribution par Fillon à cette ville du denier de Bouchard n'est rien moins que sûre, attendu qu'elle ne repose que sur l'interprétation des lettres C O qui peuvent tout aussi bien signifier *comes*. Une monnaie de Mantes (p. 4), tirée d'une notice de M. de Barthélemy, donne lieu à M. Caron de résumer l'opinion de ce savant sur les imitations de cette monnaie par les cadets de Véxin, seigneurs de Nanteuil le Haudouin. — L'article suivant, *Dreux* (p. 5), est la reproduction d'une notice de M. Caron

sur les seigneurs et les types monétaires de cette ville; puis arrive, avec *Nogent le Roi*, une longue dissertation historique sur la seigneurie de Nogent (p. 7) et les *comtes de Dreux*, qui sert de préambule à la détermination des monnaies au châtel usité à Nogent et à Dreux, du XI[e] au XII[e] siècle; le tout se termine par les descriptions, la dernière très raisonnée, de trois variétés au *châtel* et au nom de *Nogent*. — En redonnant un denier de Meulent à HUGONIS MILITIS (p. 12), M. Caron résume l'opinion de son éditeur, Fillon, qui attribuait au titulaire de cette monnaie des deniers de *Dreux* au nom de ce personnage, et il expose les motifs qui l'empêchent d'adhérer à cette opinion.

Au duché de France succède la *Normandie* (p. 13). M. Caron emprunte à Longpérier d'ingénieuses observations sur le V initial de VLOTVICI et de ses variantes qu'on lit au droit de nombreux deniers de *Rouen*, et à Fillon la description de plusieurs deniers de Richard I et II.— Pourquoi M. Caron a-t-il catalogué, sous le nom d'*Evreux* (p. 17), divers gros et florins de Charles le Mauvais? La série de *Bretagne* (19) s'ouvre par la classification de Fillon en monnayage anonyme et monnayage signé et la description des pièces à l'appui; M. Caron, en transcrivant ce travail, déclare en laisser la responsabilité à son auteur. Après la théorie de Fillon (19-24), vient celle plus restreinte et plus sûre de M. Lecoq-Kerneven (25), accompagnée des distinctions de M. Aussant sur la cessation de l'anonymat et les monnaies des Conan; — puis de nouveaux emprunts, sans importance doctrinale, faits à Longpérier, Fillon, Bigot, M. de Barthélemy; un résumé d'une dissertation de M. Caron sur un denier de Philippe Auguste, frappé à *Rennes* au type du tournois et à la légende SCS MAR-

TINVS (29), au sujet desquels Gariel avait fait la juste remarque que leur adjonction n'était point le fait d'une erreur, mais d'un système; — les descriptions des monnaies inédites de Jean I, II et III et de Jean le Captif par M. Caron, résumant soigneusement et avec clarté ce qu'ont écrit sur les mêmes points MM. Bigot, Chauffier, Poey d'Avant, Robert, Saulcy, Maxe Werly, de Barthélemy et Lecoq-Kerneven.— Charles de Blois (34-37) et Jean de Montfort (38-46), son compétiteur, ont des notices très développées. En débutant, M. Caron s'élève contre l'attribution que M. Lecoq-Kerneven, Poey d'Avant et Bigot faisaient et font à *Auray* de la monnaie de Charles où l'on a mal lu AREG CIVIS, au lieu de TREG CIVIS (Tréguier) (34), lecture donnée par M. Chauffier qui observe avec juste raison qu'Auray n'a jamais été une cité. Si en tout cas M. Caron avait fait fausse route dans cette lecture, il rachèterait ce léger méfait par la publication d'une longue suite de monnaies inédites au nom du même prince, et la réédition de nombreuses pièces de ce duc et de Jean IV, empruntées à MM. Chauffier, Saulcy, de Barthélemy, Bigot, et classées par eux aux ateliers de *Vannes*, *Brest*, *Quimperlé* et *Guérande*, et surtout par la peine qu'il a prise (46-62) *en essayant de mettre un peu d'ordre, grâce aux travaux de Saulcy, dans les 531 pièces de Charles de Blois et Jean IV publiées par Poey d'Avant et les 46 qu'il y a ajoutées* (p. 46). Ce n'est pas sans succès que M. Caron a entrepris une besogne pour laquelle il n'a pas reculé devant l'examen du poids et même du titre des espèces, mais dont l'étude du type, et c'était rationnel devant cette efflorescense d'imitations, a été la partie essentielle (Cf. pl. IV). M. Caron constate qu'il n'a pu accroître la numismatique de Jean V que de

deux pièces, mais il l'a enrichie de citations tirées des *Documents monétaires* de Saulcy et de textes publiés par M. Bigot.

Après la description de quelques pièces bretonnes d'Anne de Bretagne, de Louis XII, de François Ier, et l'attribution au comté de Penthièvre, par M. Caron, d'un denier au nom de *Quimperlé*, on arrive à l'*Anjou* (p. 62), mais on s'y arrête peu. Un denier « dégénérescent », et un pied-fort de Charles II, du *Catalogue Rousseau*, un denier de Foulques Nerra, accompagné d'une mention du *Catalogue* de Rollin et Feuardent et de cette remarque que Longpérier attribuait la légende ANDEGAVENSIS au monnayage antérieur à Charles Ier, et c'est tout.

Suit le *Mans* (p. 64). « La série des monnaies du *Mans*, dit « M. Caron, ne s'est, à notre connaissance, enrichie depuis 20 « ans que d'un type nouveau ; mais, grâce aux recherches de « M. de Barthélemy, elle a été rectifiée dans ses origines » (p. 64). La théorie de M. de Barthélemy est que la charte de monnayage de Louis le Débonnaire (836) est fausse puisqu'elle vise une concession monétaire qui aurait été faite par le roi Thierry, qu'il n'y a jamais eu de concession monétaire faite par les Mérovingiens et que les monnaies mansoises carlovingiennes, même aux noms de Pépin et de Charlemagne, sont des produits du monnayage épiscopal. M. Caron admet la première proposition, contre M. Hucher, mais non la deuxième. — Le type nouveau est le pied-fort d'un double coronat de Charles de Valois.

Suit le gros tournois de Saint-Martin de Tours (p. 66), que Saulcy et M. de Barthélemy ont daté, en l'éditant, du règne de Philippe-Auguste (Le Blanc pensait que le gros tournois remontait jusque là). Ces deux savants ont cru un instant tenir la

preuve de cette assertion, mais M. Maxe Werly ayant démontré que ce gros de Saint-Martin était du XIVe siècle, la question de l'origine du gros tournois avait été rouverte et M. de Barthélemy était revenu à l'opinion commune, partagée par MM. de Wailly et Vuitry, qui attribue à saint Louis la création de cette monnaie. On sait aujourd'hui que cette croyance est fondée et que le gros tournois est imité du sarrazinas chrétien d'Acre de 1251. — Pourquoi M. Caron a-t-il intercalé un denier de Loches (p. 68), emprunté à Gariel, entre le gros de Saint-Martin de Tours et le denier de Tours ? Celui-ci, au type chinonais (p. 69), est remarquable parce qu'on y a rapproché le nom de *Tours* de celui d'*Orléans* (p. 70). Un denier au même type et à légende illisible a été joint au précédent d'après un dessin de Fillon. — Nous sommes en pleine « dégénérescence » de la tête carlovingienne. Après *Tours* voici *Blois* (70), avec des variétés nouvelles dues à MM. Grimoard de Longpérier et Hucher, la remise au jour des indications de Cartier pour le classement des monnaies de Blois et des observations personnelles de M. Caron sur l'origine des fleurs de lis des deniers de Blois trouvés à Beaugency.

Beaugency (73), *Chartres* (74), *Vendôme* (74), *Châteaudun* (75) ne sont pas oubliés par M. Caron. Sur le premier nom, il rappelle que Longpérier datait de Charles le simple le denier carolin au nom de BALCENTI CASTRO, mais ne l'attribuait pas à cet empereur et par conséquent n'en faisait pas un denier royal. A propos de *Chartres*, M. Caron revient sur les fleurs de lis qui manquent aux deniers chartrains du trésor de Beaugency et produit deux nouveautés, intéressantes l'une par la forme des A l'autre parce qu'elle est un pied-fort (d'un denier de Charles d'An-

jou). Il enrichit la série de *Vendôme* d'une pièce inédite au type chinonais et d'une obole, empruntée à M. Bouchet, sur laquelle les deux noms de *Vendôme* et *Châteaudun* attestent, selon les prévisions de Cartier, l'association monétaire des deux villes. Cette dernière monnaie intéresse aussi Châteaudun dont la notice se compose des observations de M. Hermerel sur la trouvaille de Nogent-le-Rotrou et des descriptions de six variétés au type dunois de la trouvaille de Sierck et de deux autres : l'une au nom de Raoul (de Clermont), l'autre à celui de Guillaume (de Flandre).

Le Perche (p. 79) amène une monnaie au type dunois et la restitution à Philippe-Auguste, avec M. Delisle et M. de Wailly, Cartier et Saulcy, d'un règlement sur les monnaies du Perche, etc., attribué par M. Lecointre Dupont à Henri d'Angleterre; M. Caron conclut du rapprochement de ce règlement avec la composition du trésor de Massay sur Cher (80) que le monnayage du Perche date du milieu du XIIe siècle; il signale ensuite un denier de *Romorantin*, REMERENSIS, faussement attribué à Mer par le *Catalogue Dassy*.

L'étude du monnayage féodal du *Berry* (p. 80) est des plus attrayantes, et il n'en est point qui ait tenté davantage les numismatistes. Poey d'Avant date ce monnayage de Lothaire; M. Caron le croit postérieur, et la pièce au nom de Lothaire, royale. — Voici la monnaie d'ODO DVX et DOLEO CIVIS, et, à ce sujet, le résumé de la discussion (81) qui eut lieu entre Fillon, qui l'attribuait à *Déols* en Berry, et Longpérier, à *Dol* en Bretagne. Quicherat vint à la rescousse, et, en prouvant charte en main qu'Eudes de Déols avait été *dux militie*, commandant d'armée, sous Henri Ier, il assura le succès de Fillon. M. Caron

donne deux variétés inédites de l'étoile à cinq branches, qui lui fournissent l'occasion de rééditer les observations de Fillon sur le pentalpha. — En continuation des monnaies d'Eudes de Déols sont classés un denier inédit d'Ebbes, une variété d'un denier très connu de Guillaume Ier, une obole de Guillaume II et deux oboles et deux deniers de Guillaume III. Sous les noms de Raoul IV, V et VI, M. Caron place une critique à l'adresse de Poey d'Avant qui prétendait inutile, parce qu'il ne pouvait pas la faire, la classification des monnaies de ces barons, et il réserve à Raoul VI toutes celles au nom de *Radulfus*. A propos de Guillaume III, il combat une attribution de La Saussaye et emprunte d'excellentes remarques à Longpérier et M. Buhot de Kersers. — *Issoudun* (87). On trouve ici la classification par Longpérier des monnaies d'*Issoudun;* la restitution à Raoul II, conformément à l'avis de Longpérier et Fillon, des deniers classés à Raoul III par Poey d'Avant d'après Cartier; l'analyse du trésor de Massay par M. Buhot de Kersers; le classement à Guy de Nevers, par Longpérier, d'une monnaie donnée par Poey d'Avant à Guillaume Ier, et enfin une attribution à Philippe-Auguste, par Longpérier, avec dissertation historique très précise, d'un denier, connu à 2 ex., à la légende de PHILIP' REX-EXOLDVNI. — *Sancerre* (p. 91) vaut encore à Poey d'Avant une correction; c'est à M. de Barthélemy que M. Caron l'emprunte; il s'agit d'un denier sur lequel on lit O GOCOM SO, attribué à Eudes II, comte de Sancerre, et qu'il faudrait restituer à *Saintes ou à Bordeaux*. Suivent deux deniers inédits à la tête sancerroise et deux esterlins que *Sancerre* doit à Mantellier. — Fillon rattachait la fleur de *Vierzon* (p. 93) à la tête chinonaise; M. Caron repousse avec

raison le rattachement, mais il se rallie à Fillon, en s'appuyant sur le style et les armes des monnaies, pour restituer à Guillaume II les deniers que Poey d'Avant attribuait à Guillaume III; il emprunte ensuite à MM. Brugière de Lamotte et Buhot de Kersers deux deniers d'Hervé II et à Fillon l'attribution à Jeanne de Brabant de la monnaie au DOMINA ALBA que, depuis (Cf. le suppl.), M. Buhot de Kersers a restituée justement à Blanche de Joigny, mère et tutrice d'Hervé de Vierzon. — Grâce à la trouvaille de Massay, M. Caron a pu éditer l'obole de *saint-Aignan* (p. 95), inconnue à Poey d'Avant; il a augmenté aussi les séries de *Celles* (p. 96); de *Château Meillant* (p. 97) par une rectification infligée à Poey d'Avant et Cartier et des emprunts à Fillon et M. Chauffier; de *Charenton* (p. 98), en éditant des pièces qu'il a accompagnées de dissertations personnelles et de remarques suggérées par la critique que fit Longpérier d'une attribution de M. de Soultrait et par des lectures de Charvet et M. Chauffier.

L'article de *Nevers* (p. 104) est riche en additions de pièces classées. M. Caron n'y cite M. de Soultrait que pour adhérer à l'opinion de ce numismatiste d'après laquelle *cons* (consul) et *comes* s'employaient indifféremment et simultanément (p. 106).

Souvigny (p. 105) nous remémore les découvertes de Chazaud et la restriction qu'y apporte M. de Barthélemy en ne datant que du XIIe siècle un monnayage que Chazaud lui-même faisait remonter au IXe. Parmi les pièces inédites que publie M. Caron, figure, quoique l'exemplaire soit trop fruste pour qu'on en puisse préciser le type, l'obole à la tête de face. — *Bourbon* (p. 111) remet sur le tapis la monnaie d'alliance éditée par Duchalais, déclarée fausse par Poey d'Avant, reconnue authentique à la vente Col-

son, et dont le trésor de Jonzac contenait plusieurs exemplaires : on sait qu'elle est au type de la Marche. — M. Caron emprunte à Longpérier la description d'une pièce de Mahaut († 1262), d'une deuxième à l'ancien nom royal immobilisé, attribuée à Jean de Bourgogne, mari d'Agnès, sœur de Mahaut, et il édite une obole au nom de CAST VILLA, précédé d'une initiale illisible; à ce sujet, il rappelle que, sur un denier de la dame de Sully, Fillon ne put pas lire le nom du château.

Auvergne (115). Sans m'arrêter à la controverse qui eut lieu entre M. de Gourgues et Poey d'Avant au sujet de la légende VICTORIACO, à laquelle correspond *Vieille-Brioude*, selon M. de Gourgues, le *Bourg de Saint-Ilpize*, selon M. Chassaing, je viens au *Puy* (116), dont un denier carlovingien très précieux porte l'ancien nom *Anitium*, et je complète ce que M. Caron dit de l'attribution par Longpérier à Manosque de la légende MANVE SCE en rappelant que l'illustre maître avait renoncé à cette lecture et s'était rangé à celle de Poey d'Avant (p. 117).

Limousin (p. 117). Après avoir édité une variété monétaire de l'*abbaye de Saint-Martial* (117), M. Caron présente un exposé généalogique et monétaire sur les vicomtes de *Limoges* (118), au cours duquel il édite un denier à un nom fruste et un deuxième à celui de Guy; c'est avec les mêmes développements qu'il traite la numismatique de *Turenne* (p. 121), grâce à ses recherches personnelles et aux travaux de Cartier, M. Deloche, Pau et de Barthélemy, d'où il ressort que le premier type de *Limoges* est imité de l'odonique et que le dernier est l'écu triangulaire, à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle.

La numismatique du *Poitou* a été très sérieusement étudiée

(p. 127) par M. Lecointre-Dupont, par Fillon, et M. Caron, « regrettant de n'avoir pas de nouveautés à signaler », reproduit les grandes divisions tracées par Fillon (p. 128), et résume ses propres travaux et ceux de M. Lecointre-Dupont et de Roudier, Maurice Ardant et Boutaric; à ces pages, M. Caron a joint des monnaies dont plusieurs, à l'encontre de son regret, sont inédites (p. 137).

La Marche (p. 143) s'ouvre par une critique de Poey d'Avant et un éloge mérité de M. de Cessac qui, « par une étude consciencieuse des chartes », a rétabli la vérité des faits historiques. L'éloge est suivi d'un long emprunt au travail de cet auteur, dont la conclusion, douteuse pour M. Caron, est que la monnaie de *la Marche* se nommait *Marqués*, et de la description de deux oboles et quatre deniers inédits des comtes de la Marche.

Angoulême (p. 146) a un contingent de quatre variétés inédites et une nouvelle correction de Poey d'Avant, coupable de n'avoir pas appliqué à Hugues XII ce qu'en dit la chronique de S[t] Martial: *Hugo comes Marchie monetam suam renovat in deteriorem*, d'avoir attribué à Angoulême et à la Marche un même denier et de n'en avoir pas tiré au clair le meuble du deuxième canton de la croix : Est-ce une brosse ? une coquille ? M. Léon Lacroix, croyant y voir une cloche, a excité la verve spirituelle de M. Caron, mais, non sans esprit, il a retiré aussitôt son explication et le meuble reste indéterminé.

Périgord (p. 149). Contrairement à l'opinion de Longpérier et d'accord avec Poey d'Avant, le denier au nom d'ELIAS, mal dessiné jusqu'à présent, est descendu d'Hélie V à Hélie VI par M. Caron qui rappelle, à cette occasion, les travaux de l'abbé

Leydet et de MM. Gourgues et Galy, malgré lesquels la numismatique périgourdine offre encore bien des lacunes. A propos de *Bergerac* (p. 150), M. Caron disserte sur la date de la prise de cette ville, celle de son monnayage qu'il établit, d'après les données de Rymer et M. Siméon Luce, de 1347 à 1360, et sur les probabilités de l'origine bordelaise d'un esterlin d'Edouard III frappé à BRAGIE et d'un gros d'Henri de Lancastre, seigneur de Bergerac, au different d'un petit B. — M. Caron attribue à *Saintes* (p. 155) deux deniers inédits au nom de Louis, aux trois croisettes, dont le revers porte STCINAS.

Aquitaine (p. 155). Une trouvaille récente permet à M. Caron de publier trois deniers inédits, d'argent, aux noms de LEUTARIO et BVRDELA, au champ orné de lettres inexpliquées, d'un style très ancien. Il donne ensuite des monnaies de Bernard-Guillaume, Sanche Guillaume, Eude, Guillaume VIII et IX, Eléonore et Louis VII; un de ces deniers, emprunté à Fillon, offre, comme certaines espèces de Bordeaux, Vienne, Mâcon et Lyon, un S qui attend une explication; un autre, la légende VICTORIA, *Victoriacum* pour M. de Gourgues, Vitré, Vitry ou Vitrai pour M. Galy. — Les monnaies *anglo-françaises* (p. 160), ont quatre initiales d'atelier, dont deux certaines : G et L, de *Guiche* et *Lectoure*, et deux douteuses : F et P pour *Figeac*, ou, d'après Fillon et Poey d'Avant, *Fontenay le Comte*, *Périgueux* ou *Poitiers*. C'est à Muret qu'on doit la lecture du G. Après cet exposé, M. Caron décrit quarante-trois variétés aquitaniques, inédites ou empruntées à Fillon, aux noms d'Edouard I et III, du Prince Noir, de Richard II et Charles de France, et il enlève à l'Aquitaine deux blancs attribués à Henri IV et qui appartien-

nent à l'Espagne : cette partie du livre est presque entièrement l'œuvre personnelle de M. Caron.

La monnaie *arnaldèse d'Agen* (p. 171) est enfin retrouvée; M. Caron l'emprunte à M. Galy ainsi que les développements historiques de ce numismatiste, tirés pour une part des recherches de Saint Amans et Labenaisie (p. 173).

M. Caron a eu la bonne fortune de publier le premier deux deniers et une obole au nom de *Lectoure*; en les rééditant, il reproduit la partie historique de sa dissertation et l'accompagne d'une note de M. Camoyret sur les formes successives du nom de Lectoure.

Un rapprochement entre la monnaie de Jean de Gand, attribuée à *Bayonne* (p. 177), et les espèces au nom de Jean Ier, roi de Castille, publiées par M. Heiss, amène M. Caron à rectifier cette attribution fondée sur la lettre B qu'il interprète par *Burgos*.

Béarn (p. 178). M. Saige et de la Grèze ont expliqué les mots ONOR et FORCAS; M. Caron le rappelle. Les pièces inédites qu'il décrit ensuite, dont une très belle de Gaston de Foix, sont de ce prince, de François et de Catherine.

Navarre (p. 180). C'est à M. Heiss que M. Caron emprunte quelques uns des deniers, notamment les plus anciens, qu'il donne ici; les autres paraissent pour la première fois; il publie, d'après M. Géry, la deuxième monnaie connue du comté d'*Empurias* (p. 185), laquelle porte comme la première, éditée par Poey d'Avant, une sorte de croix que M. Géry définit l'*épée des marquis* Cette définition semble très juste à M. Caron.

Barcelone (p. 186). D'après Fillon, il faut dater du XIe siècle un denier à monogramme dégénéré et aux noms de CARLUS et BAICHIONAI.

Languedoc (p. 187). M. Caron analyse et contrôle un essai de classification, dû à M. Fillon et publié dans le *Catalogue Rousseau* (p. 187), sur les monnaies des comtes de Toulouse, puis, « rentrant dans le domaine des faits » (p. 191), il réédite, d'après M. Ch. Robert, le denier de Raimond VI ou VII, frappé en or ou plutôt doré, et il ajoute quelques nouveautés. — On sait que les sceaux et les monnaies de saint Gilles (p. 197) ont pour type l'agneau Pascal. Or, Fillon, trouvant « *les rudiments de l'agneau égidien* » dans la lettre E renversée du denier de Pons de Toulouse, a vu là une dégénérescence d'un nouveau genre. M. Caron, cette fois, proteste vivement et appuie sa protestation de deux oboles inédites. — M. Caron rectifie, d'après M. Blancard, les dates et la classification des deniers des *marquis de Provence* (p. 198) du nom de Raymond, classe en conséquence deux deniers inédits et relève la légende COS qui ne peut être traduite cette fois que par CO*me*S *palatii*.

Narbonne (p. 199). « C'est dans cette vicomté qu'a été frappée la première monnaie émanant d'un seigneur ayant ou usurpant les droits régaliens (p. 200) ». Après ce souvenir donné aux deniers de Milon de Narbonne, M. Caron décrit cinq deniers (dont un emprunté à Challande), de Raimond Ier, Aimeri Ier, Alfonse Jourdain et Aimeric III, et attribue à ce dernier les deniers à la clé.— M. Caron retire à *Carcassonne* (p. 202) une pièce municipale qu'à tort lui avait octroyée Poey d'Avant, reproduit un denier et une obole publiés par Challande, et édite deux pièces nouvellement découvertes.— *Béziers* (p. 205). M. Caron assure, avec quelques dévoloppements, que le type de cette ville procède de Toulouse et non de Carcassonne et Barcelone et produit un

denier inédit et une obole empruntée à M. Hoffmann. — *Lodève* (p. 207), *Uzès* (p. 207), *Viviers* (p. 207), *Mende* (208) ont une similitude de types; ils tenaient le droit de monnayage, les deux premiers de Philippe-Auguste (1188 et 1211) et Viviers de l'empereur Conrad (1149); Mende en eut la confirmation en 1167 de Louis VII. Les monnaies de ces villes sont inédites, sauf celles de Mende, empruntées à Challande et M. Vallier. — *Rodez* (p. 209) nous ramène à la dégénérescence : PAX de DVX. M. Caron, qui la désapprouve, édite pour Rodez un denier de la comtesse Cécile; pour *Alby* (p. 210) un denier de « l'*Ugo dégénéré* » auquel M. Compayré, s'appuyant sur ce que la pièce était commune au comte de Toulouse, à l'évêque d'Albi et à un seigneur féodal, substitue « les signes attributifs des parties contractantes »; et enfin, pour *Cahors* (p. 210), deux monnaies, anonymes s'il faut se conformer à l'opinion de Chaudruc de Crazannes, de Guillaume si le V d'un canton est l'initiale de ce prélat.

Provence et *Forcalquier* (p. 211). M. Caron emprunte à M. Blancard l'attribution au roi Ildefonse et à l'archevêque d'Arles de la monnaie du REX ARAGONE au revers de la mitre, et l'indication des émissions monétaires de Charles Ier (p. 213); il décrit ensuite diverses monnaies de Charles II et ses successeurs jusqu'à Charles III, et de Charles VIII, dont quelques unes inédites, et la plupart tirées des dissertations de Longpérier, Fillon, Carpentin, MM. Laugier, Morin-Pons et Blancard. — *Arles* archiépiscopal (p. 235) a eu un monnayage ancien et prolongé; M. Caron analyse une étude de M. Blancard sur l'origine de ce monnayage dont il enrichit la suite de quelques nouveautés et de plusieurs types déjà publiés par Vallier et Laugier.—On possède

un diplôme de Frédéric II, accordant aux *Avignonnais*, en 1239, une monnaie communale ; des chartes de 1243 et 1247 constatant le cours de cette monnaie; des deniers effectifs à la légende AVINIONENSIS. M. Caron, sans nier l'importance des preuves fournies par M. Blancard, se demande si l'on ne pourrait pas y voir une monnaie pontificale imitée de la monnaie de Narbonne de 1229 à 1234 et frappée par le même légat que celle-ci (p. 241). — La numismatique d'*Orange* (p. 242) offre encore bien des lacunes; M. Caron en a comblé quelques unes en se servant des travaux de MM. Vallier, Laugier, Feuardent, Longpérier et Charvet; il a rectifié, d'après M. Blancard, l'explication donnée par Duchalais et Longpérier des chiffres d'un double denier de Raymond IV. — *Seyne* (p. 251) appartenait aux comtes de Provence; Longpérier, croyant cette ville aux comtes de Forcalquier, lui a attribué la monnaie de Bertrand IV, comte de Forcalquier, au nom d'ED'NE. M. Blancard, relevant l'erreur de Longpérier, a restitué la monnaie à *Embrun*, appartenant aux comtes de Forcalquier; M. Caron, rejetant cette attribution, se range à l'opinion de Longpérier.— A *Manosque* (p. 253), c'est à tort que M. Caron attribue, d'après Longpérier, un denier sur lequel Poey d'Avant a lu justement SCE. MANVE (sancte Marie). Le maître lui-même avait reconnu son erreur.—Les travaux de MM. Vallier et Roman et des communications de MM. Roman et Laugier ont permis à M. Caron d'ajouter dix pièces à la série de *Saint-Paul-Trois-Châteaux* (p. 255). — *Valence* (p. 259). M. Caron reproduit les interprétations par MM. Vallier, Roman et Vallentin du type étrange de la monnaie communale de Valence; ensuite il puise dans les travaux de MM. Vallier, Roman, Long, Charvet, Long-

périer et Vallentin, toutes les pièces *épiscopales* (p. 266) et *comtales* (p. 269) de *Valence* et de *Die* qu'ils ont fait connaitre, rectifie une lecture inexacte de Poey d'Avant et édite plusieurs variétés nouvelles. — A propos d'*Embrun* (p. 269), M. Caron croit, contrairement à l'avis de M. Blancard, qu'EDNE n'a pas pu donner *Ebredune* (nsis), et refuse à cette ville le COMES ED'NE ; il décrit un gros d'Embrun, édité par Carpentin, en le reculant de 25 ans, d'accord avec M. Roman.—Pour *Gap* (p. 270), M. Caron a publié une pièce, d'après Laugier, et a réédité une monnaie plusieurs fois parue, pour en confirmer la lecture.— La numismatique de *Montélimart* (p. 270), traitée historiquement, est accrue de nombreuses pièces, d'après Longpérier, Carpentin, Vallier, Vallentin, Roman et les documents édités par l'abbé Chevalier;— celle de *Vienne* (p. 279), de quelques pièces inédites ou rectifiées par M. Caron, et d'emprunts faits à Longpérier, Charvet, MM. Guigue, Roman et Morin Pons; — celle des évêques de Grenoble (p. 282) est diminuée des produits du monnayage commun à ces prélatset aux dauphins.

Au recueil des monnaies *delphinales* (p. 283), de M. Morin Pons, très utilisé par Poey d'Avant, M. Vallier a ajouté 18 pièces que M. Caron, en les rééditant, accompagne d'autant de variétés inédites, notamment du sol couronnat appartenant à M. Morin-Pons, et d'un blanc sur lequel M. Chabouillet a lu, avec raison, *Regis filius*, dans les lettres R. FI. que M. Deschamps de Pas traduisait par *Rex Flandriæ.*

M. Guigue avait découvert, dans les chartes du X[e] siècle, un comte Hugues de *Lyon* (p. 298), et Longpérier avait non seulement approuvé l'attribution de M. Guigue, mais avait expliqué

par MARCHIO le monogramme des deniers de Guillaume où l'on voyait *Imperator* ou *Conradus* et où M. Recamier continue de voir *Conradus*. Ce nom se lit sur des deniers à trois types : le premier très ancien, à grand monogramme, que M. Caron, contrairement à Poey d'Avant, enlève de la série féodale, mais laisse à Lyon, de concert avec Longpérier et M. Guigue; le deuxième au calvaire : la fameuse obole de Conrad ; la troisième, au monogramme de l'évêque Burcard (p. 301), que Poey d'Avant avait mal présenté et que M. Caron redresse sur les indications de Fillon. Au monnayage anonyme des *archevêques de Lyon* (p. 301) appartiennent les quatre deniers, le double et le gros inédits, dont les descriptions, suivies de l'analyse par M. de Barthélemy des documents recueillis par M. Morin Pons et de la date du monnayage royal de Lyon fixée par M. Robert à la fin du XV[e] siècle, terminent le chapitre lyonnais du supplément.

Les *Dombes* (p. 309) sont représentées dans le Recueil par trois pièces de Jean I[er] et deux de Pierre II, précédées des observations de Sirand, rectifiées par Mantellier, sur l'origine du monnayage de ce petit Etat.

Dans sa notice sur la *Franche-Comté* (p. 313) (Comté de France d'après M. Castan), M. Caron débute en mentionnant, sans la développer, l'interprétation par *Burgus Ledonis* de la légende BLEDONIS, interprétation dont Morel-Fatio est l'auteur.

M. Caron attribue ensuite à Philippe-le-Bel ou à Philippe-le-Long les monnaies au nom de *Philippus* que MM. Plantet et Jeannez et après eux Poey d'Avant ont données à Philippe II, seigneur de Vienne, et à Philippe du Rouvre un denier aux nom et titre de PHS DVX BU COMES.

A la maison de *Châlon-Auxerre* (p. 316) appartient un denier publié par M. de Barthélemy, dont M. Caron ne peut donner le dessin, l'objet étant perdu. — M. Caron enlève aux archevêques de *Besançon* (p. 316) une monnaie que leur avait attribuée Poey d'Avant et que Longpérier a restituée à *Riga*.

On connaît enfin, depuis la trouvaille de la rue Vieille-du-Temple et grâce à l'œil exercé de M. Stedranski qui a su l'y découvrir, un franc à pied frappé par l'abbé de *Saint-Oyen de Joux* (p. 317), dont MM. Plantet et Jeannez avaient signalé les droits monétaires créés par diplôme de Frédéric Barberousse, en 1175.

MM. Robert et Charvet n'ont pas dit le dernier mot sur les monnaies du *Comté de Mâcon* (p. 319), et M. Caron ne peut s'expliquer l'émission, à *Mâcon*, de deniers aux noms d'Henri Ier ou de Philippe Ier, rois de France; il attribue à Othe Guillaume, d'après Charvet, divers deniers inédits, et y ajoute trois deniers aux noms de Robert II et ses successeurs. — Sous la rubrique de *Tournus* (p. 323), M. Caron édite une pièce qu'il penche à croire, contrairement à l'avis de M. de Barthélemy, antérieure au XIIe siècle. — Le comté de *Châlon* (p. 323) ne donne lieu qu'à un essai d'interprétation des lettres INS; et *Autun* (p. 324) à l'édition d'une nouveauté dont la lecture attributive, par Gariel, n'a pas l'adhésion de M. Caron.

Les travaux de M. Maxe Werly et les attributions de Saulcy et Longpérier ont fait faire de notables progrès à la numismatique du *duché de Bourgogne* (p. 325); M. Caron se garde bien de ne pas les enregistrer en même temps qu'il publie un cavalier d'argent à la légende MONETA NOSTRA et un florin de Saint-André pour la Bourgogne.—*Langres* (p. 333), *Tonnerre* (p. 334),

Auxerre (p. 337), *Sens* (p. 338), ont eu de leurs monnaies récemment étudiées par MM. de Barthélemy, Maxe Werly, Charvet et M. Caron lui-même qui en a accru les suites de plusieurs variétés inédites.

La *Champagne* (p. 338) ne devint comté qu'au XI[e] siècle; mais en Champagne, auparavant, étaient les *comtés de Troyes* et de *Meaux*. D'après M. Chauffier, M. Caron attribue à Herbert II un denier que Longpérier croyait postérieur au règne de Lothaire (dont il porte le nom), et donne à l'abbaye de Prum et à la Champagne un denier que le même savant croyait de facture bretonne; il est vrai que M. Caron, n'ayant pas vu la pièce, ne peut se prononcer sur le style. Il attribue ensuite un denier inédit à Thibaut I[er] et un deuxième à Hugues et présente des observations sur les légendes des monnaies de Thibaut II, III et IV.

Des espèces bien connues au moyen âge étaient celles de *Provins* (p. 342). Bourquelot les a étudiées avec soin; M. Maxe Werly a résumé son étude. M. de Barthélemy fait remonter ce monnayage à Eudes I[er], à cause du monogramme, et Fillon date de Thibaut V la forme TEBAV. — M. Caron regrette que, la récente découverte, faite à Rome, de monnaies *romaines au type provinois* (p. 343) n'ayant pu lui être communiquée, il ne puisse rien ajouter à ce que l'on en connaît.— Il y eut, dès le X[e] siècle, des monnaies d'alliance aux noms de *Troyes et de Meaux* (p. 344): Fillon l'avait pressenti; une monnaie à ces deux noms et de la fin du IX[e] siècle donne raison à Fillon contre Longpérier; M. Caron la publie d'après Gariel. — Sur *Meaux* (p. 345), M. Caron reproduit, avec dissertation, une pièce qu'il édita lui-même et qui fait remonter à Thibaut II, peut-être Thibaut I[er], le monnayage

de cette ville.— M. Buvignier a pu adjoindre une nouveauté à la suite des évêques de *Châlons-sur-Marne* (p. 347). MM. de Barthélemy et Maxe Werly, continuant leurs travaux et ceux de Longpérier et Duquenelle, ont fait faire à la numismatique *rémoise* (p. 348) des progrès qui ont permis à M. Caron non seulement d'accroître le nombre des variétés archiépiscopales, mais d'éclaircir certains faits obscurs.

Sous les rubriques de *Porcien* (p. 355), *Chiny* (p. 358), *Rethel* (p. 359), M. Caron rectifie Poey d'Avant, Perreau, Serrure et Châlon, et, grâce à MM. Chauffier, Maxe Werly et Piot et à ses propres productions, il complète Longpérier et établit l'authenticité du denier de Louis de Rethel au type champenois.

Picardie (p. 360). M. Caron reproduit, en la résumant, sa théorie de la synonymie de PAX et COMMVNITAS, mais il reconnaît que les trouvailles éditées par MM. Desains, Mallet, de Roucy, la battent en brèche; il donne pour *Amiens* trois deniers inédits, un pour *Péronne* (p. 363), un pour *Beauvais* (p. 363) et deux pour *Saint-Médard de Soissons* (p. 364).— M. Maxe Werly ayant établi qu'on ne peut prouver le monnayage épiscopal de *Soissons* (p. 365) et dès lors se refusant à y croire, M. Caron se demande ce qu'il faut faire des deniers au nom de *Soissons* et au temple dégénéré, sur lesquels Fillon retrouve les vestiges du monogramme carolin; en outre il ne refuse pas aux évêques de Soissons, d'accord avec M. Rigollot, les pièces aux ED, Œ, PE répétés. — Pour le *comté de Soissons* (p. 367) et la seigneurie de *Pierrefonds* il a pu réunir quatre types, dont un inédit; et, d'après les titres et les sceaux, il a prouvé que le mari d'Agathe de Pierrefonds s'appelait CONO et non CANON comme le por-

tent les deux deniers de Soissons et de Pierrefonds.— Les travaux de M. de Roucy et le catalogue Dassy accroissent la liste des monnaies épiscopales de *Noyon* (p. 369) de deux variétés; M. Caron y a ajouté une pièce inédite. — L'évêché de *Laon* (p. 370), quoi qu'en ait dit Longpérier, monnaya de compte à demi avec le roi Louis V; M. Desains, l'auteur de cette proposition, a l'adhésion de M. Caron qui l'appuie d'une nouveauté au nom de ce Roi. — M. Chabouillet avait minutieusement décrit un denier de *Raoul de Coucy* (p. 371) en fortifiant d'un texte le droit de monnayage de ce baron; M. Caron lui emprunte ses conclusions et sa monnaie. — M. Caron ne parle de la monnaie de *Nesle* (p. 371) que pour la restituer, malgré Poey d'Avant et en s'appuyant sur Gariel, à la série royale.

M. Gariel, « ennemi déclaré du système des immobilisations » (p. 372), proclame dans le denier carlovingien de *Corbie* (p. 372), sans nom ni monogramme royal, la première monnaie féodale de France; M. Caron adhère, reproduit conclusion et dessin, édite trois deniers de cette abbaye, et rectifie, d'après Fillon, la description du type de Hugues.

Encre (p. 374). M. Caron peut inscrire, le premier, le nom de cette ville parmi les ateliers féodaux par suite de a découverte d'un denier (unique) à la légende MONETA CA, dans le champ ROLI, et au revers INCRENSIS.

Boulogne (p. 374), *Calais* (p. 375), le *Vermandois* (p. 378), le *Ponthieu* (p. 379) ne sont pas omis. La plus curieuse des trois monnaies de *Boulogne* est celle d'Alphonse de Portugal, seigneur de cette ville. — Pour *Calais* (p. 375), M. Caron reproduit une monnaie d'Edouard III et une d'Henri IV, éditées par M. Des-

champs de Pas, et résume le mémoire où elles ont paru; il repousse l'attribution au *Vermandois* (p. 378), proposée par M. Desains, de la légende VERANVMIV, et regrette que M. Dourif n'ait pas fait graver le denier d'*Eléonore* qu'il a édité et qui est une imitation de ceux de Philippe Auguste; enfin, après avoir rappelé que M. Van Robais refuse aux comtes du *Ponthieu* (p. 379) l'atelier de *Quentovic* et que M. Deschamps de Pas tend à leur accorder celui de *Montreuil*, M. Caron réédite, d'après M. Van Robais, deux nouveaux deniers de ces comtes.

Artois (p. 380). L'interprétation du nom de Robert, des monnaies d'*Arras*, varie avec chaque numismatiste : pour M. Dancoisne, Robert est un monétaire; pour M. Hermand, un comte d'Artois; pour MM. Serrure, un comte de Flandre; pour M. Deschamps de Pas, Robert le Frison. M. Caron classe deux de ces roberts à *Arras* (p. 380), et y ajoute, d'après M. Dewismes, un denier au même type et un autre à la lettre R attribué par M. Dewismes à Robert II. Une cinquième pièce, tirée d'Hermand et oubliée par Poey d'Avant, est un petit denier de Philippe d'Alsace.— Longpérier avait loué M. Dewismes de sa classification des espèces de *Saint-Omer* (p. 384) en abbatiales, communales et comtales; MM. Leglay, Deschamps de Pas, Giry, Serrure, Longpérier lui-même, n'approuvent pas toutes les attributions de M. Dewismes. M. Caron résume la classification et les objections qu'elle a soulevées, et ajoute dix-huit pièces, empruntées généralement à M. Dewismes, à l'intéressante numismatique de cette ville. — M. Caron rappelle que l'attribution à *Saint-Venant* (p. 391) par MM. Serrure et Dewismes de deux monnaies où ce nom est inscrit sous une forme douteuse, a été approuvée par

Longpérier.— M. Blancard a prouvé que la maille incertaine à la femme au faucon, publiée par Hermand, appartenait à *Fauquembergue* (p. 391) ; M. Caron accepte cette attribution ; il repousse, avec Longpérier celle que M. Dewismes voulait faire à Adeline de Guines d'un denier d'Eléonore de Saint-Omer. — La découverte de l'atelier féodal de *Lens* (p. 392) est due à M. Deschamps de Pas ; c'est à lui et à M. Rigollot que M. Caron a pris ce qu'il donne sous cette rubrique. Sous celles de *Saint-Paul* (p. 393) et *Ligny* (p. 393), il édite un gros et reproduit quatre monnaies d'or d'après M. Serrure fils.

Un *supplément* (p. 395) contient une addition de M. Maxe Werly à la numismatique de *Bretagne* (p. 395), une à celle de *Blois* (p. 396), une à celle de *Châteaudun* (p. 396), d'après M. Lalanne ; des additions et rectifications à la numismatique du *Berry* (p. 396) et du *Nivernais* (p. 399), d'après M. Maxe Werly, Buhot de Kersers, le comte de Toulgouet, Gariel, MM. Richard, Dancoisne, Lalanne, Feuardent ; à celles de *Cahors* (p. 401), d'après M. Léon Lacroix ; de *Montélimart* (p. 403), de *Lyon* (id), d'*Elincourt* (id.), d'après M. de Barthélemy, Récamier, Serrure fils.

L'ouvrage se termine par la description des *indéterminées* (p. 4), empruntées à Saulcy et à MM. Feuardent, Deschamps de Pas, Dancoisnes, Dewismes, etc., ou éditées par M. Caron. Les planches, au nombre de 27, sont l'œuvre de MM. Roman et Dardel.

Le résumé que j'achève, longue nomenclature de noms et d'indications trop sommaires, démontre suffisamment le caractère de l'œuvre. M. Caron y manifeste les qualités bien distinctes d'auteur, de collecteur et de critique.

Sa part d'auteur est notable; outre les descriptions de types inédits que l'on trouve à tous les chapitres, à presque tous les paragraphes, M. Caron a fait plus d'une fois usage de ses précédentes publications, et plus d'une fois aussi, en résumant celles d'autrui, il les a accompagnées de commentaires.

Comme collecteur, M. Caron n'a laissé de côté aucune étude, aucune indication numismatique parue, depuis 1860, non seulement dans les grands recueils mais dans les mémoires les moins connus; son livre ne laisse, sous ce rapport, rien à désirer.

Comme critique, M. Caron a déployé une bonne volonté et une impartialité digne d'éloges. Il y aurait une extrême injustice à lui reprocher de n'avoir pas pénétré les questions et apprécié la valeur des sources avec la sûreté du diplomatiste, car dans sa préface, il déclare ne pas l'être.

Je ne dis rien de la méthode suivie par M. Caron : elle lui était imposée par le livre qu'il a continué; les défectuosités en remontent à Poey d'Avant, que je ne pourrais blâmer qu'en étant pour lui plus sévère que ses contemporains. Ceux-ci ont pu critiquer l'application de la méthode, mais non la méthode elle-même, car ils n'en employaient pas d'autre. Ce n'est qu'après 1868 que Saulcy a songé à introduire l'analyse scientifique dans ses travaux de numismatique médiévale et ce n'est qu'en 1876 (IV, 192) que Longpérier a déclaré l'étude analytique indispensable à de tels travaux. Tant qu'on n'y aura pas recours, on ne fera rien produire à cette branche de la science, qui soit absolument complet et exact, mais ceci est l'avenir. Le supplément que M. Caron a donné au grand ouvrage de Poey d'Avant est pour le présent une satisfaction qui justifie la faveur de l'Institut et le bon accueil, très mérité, du public.

ESPARRON-DE-PALLIÈRES

(VAR)

SES ÉGLISES, SES SEIGNEURS,

LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS

PAR

FERNAND CORTEZ.

Chapitre 1er. — Le village actuel.

§ I. — ARMOIRIES. L'*Armorial Général de France* (1), dressé par Charles d'Hozier conformément à l'édit royal de 1696 et conservé actuellement à la bibliothèque nationale (section des manuscrits) à Paris, donne à la commune d'Esparron-de-Pallières les armoiries suivantes :

Porte (2) : *d'argent, à un lion de gueules et le mot* ESPARRON *écrit en caractères de sable, en fasce, moitié à dextre et l'autre moitié à senestre.*

(1) Provence, tome I, f° 1522; blasons, t. II, f° 1473 ; enregistrement, 20 l. — V. *Armorial des communes de Provence*, par L. de Bresc, Aups 1867, p. 106.

(2) Par cette simple mention, l'*Armonial général* distingue les armoiries portées par les communes et que celles-ci présentaient à l'enregistrement, de celles qui furent imposées aux communes qui n'avaient pas de blason.



Achard, dans sa *Géographie de Provence*, lui donne à peu près les mêmes armes, savoir : d'argent, au lion de gueules, armé et lampassé de sable.

§ II.— SITUATION. Esparron-de-Pallières, dans l'arrondissement de Brignoles, a pour chef-lieu de canton Barjols, à 22 kilomètres; son doyenné et bureau de poste est Rians, à 8 kilom.; son bureau de perception Bras, à 27 kilom.; il a fait partie, jusqu'en 1789, de la viguerie et, sous la Révolution, du district de Saint-Maximin, à 18 kilom.

Groupé au pied du château de ses anciens seigneurs, sur le versant nord d'une colline cotée à l'altitude de 429 m., d'après la carte de l'Etat-major, ce petit village agricole de la Basse-Provence, pittoresquement situé, possède une histoire remontant à une haute antiquité et que l'on peut suivre jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne, grâce à ses nombreux documents écrits tant sur pierres que sur parchemins.

Son territoire renferme une antique chapelle du onzième siècle parfaitement conservée, connue sous le nom de Notre-Dame-du-Revest, qui suffirait seule à lui donner un légitime renom.

De plus, il a vu naître et a eu pour seigneur Charles d'Arcussia, grand amateur de la chasse au faucon si fort en honneur à la fin du XVIe siècle, qui s'est fait un nom et une autorité dans son art et a laissé des ouvrages estimés sur la matière. Ce personnage, type du gentilhomme campagnard, aussi remarquable par ses connaissances que par son caractère et ses hautes relations sociales, vient de rencontrer tout récemment son érudit biographe en M. E. Jullien, ancien magistrat à Reims, lequel, dans une notice des plus attachantes, en préface à la réédition

d'une partie des œuvres de cet auteur, s'est complu à mettre en lumière le noble caractère et les principaux traits de la vie de ce vrai philosophe chrétien (1).

A ces divers titres, l'histoire d'Esparron nous a paru offrir quelque intérêt et mériter une courte monographie. Mais auparavant, il est bon d'avoir une connaissance exacte des lieux qui font l'objet de cette étude.

Suivant que l'on arrive par Saint-Maximin au Midi, ou par Rians à l'Ouest, l'aspect et la physionomie sont différents, les impressions variées. Après avoir traversé dans sa longueur la fertile plaine de Saint-Maximin et laissé à droite, sur son éminence, le village de Seillons, la route, s'élevant jusqu'au plateau boisé qui sépare Esparron de ces deux localités, suit constamment, sur une longueur de 10 kilom., les bois taillis de la seigneurie de Seillons et les terres vagues et déboisées connues sous le nom de Pallières (2), s'étendant depuis le mont de Sainte-Victoire à l'Ouest, jusqu'aux collines de Barjols, à l'Est, et qui ont servi à désigner les villages d'Esparron et de son voisin Saint-Martin-de-Pallières. C'est dans cette dernière partie, au sol rocailleux et bon seulement pour la vaine pâture, que se trouvent les quartiers désignés par les noms caractéristiques de la *Colle Pelade* et de *Pierricous*.

(1) *La conférence des Fauconniers de Charles d'Arcussia*, réimprimée sur l'édition de 1644, avec une notice et des notes par Ernest Jullien; Jouaust, Paris, 1883, charmant volume in-12, imprimé avec luxe, de LXXXIII et 136 pages.— Collection du *Cabinet de Venerie*, VII.

(2) Pour nous conformer à l'usage adopté dès le XVIe siècle, lorsqu'on a francisé le mot latin « *Paleria* », nous écrirons Pallières, bien qu'on dût l'orthographier avec une seule *l*, ainsi que le fait M de Bresc, *loc. cit.*, qui dit : Esparron et Saint-Martin-de-Palières.

Mais on est arrivé au sommet de la dernière ondulation du plateau et on roule vers Esparron ; aussitôt le site change. A travers la gorge, étroite au début et qui va s'évasant en forme d'entonnoir, par où l'on accède à Esparron, apparaît à un détour du chemin, sur la droite, la façade Sud du château, élevé de trois étages percés chacun de neuf larges fenêtres. A mesure que l'on descend, l'horizon s'étend de plus en plus et l'on distingue une partie du magnifique panorama que l'on pourra détailler à l'aise une fois arrivés ; près de soi, les yeux se reposent agréablement sur le verd foncé d'un bois de haute futaie qui tapisse, à gauche, la pente abrupte de la gorge, les nombreux lacets blancs de la route qui descend vers la plaine et les toitures sombres des premières maisons. On longe la partie occidentale du parc et prenant la route, nouvellement construite, qui contourne les masses de rochers sur lesquels est bâti le château ainsi que de hautes murailles à demi démolies, seuls restes de l'ancienne église paroissiale dite de Saint-Jacques, on entre dans le village par des ruelles étroites, laissant à droite les vieilles maisons les plus rapprochées du château et dont le quartier porte encore le nom de *Darcussi,* sans doute en souvenir des d'Arcussia, anciens seigneurs du lieu ; encore quelques pas, et, après avoir aperçu les chênes et les ormeaux séculaires de la partie laissée, à titre gracieux par les propriétaires du château, à la libre jouissance des habitants, on arrive par une pente rude sur la place principale, de peu d'étendue, fermée sur ses deux côtés, Est et Nord, par l'église paroissiale actuelle et la maison curiale.

Vu de la plaine, au Nord, l'aspect est plus sévère : tout le village étagé sur la pente, mais descendant de plus en plus pour se

rapprocher de la fontaine et de la route au pied du côteau, se développe librement au regard. Un petit clocher bas et carré indique seul et différencie des autres maisons l'église sans style du village. Le tout est dominé par les rochers servant d'assises aux fortes et épaisses murailles d'enceinte qui supportent le château, vigoureusement mis en relief par le feuillage sombre des arbres touffus et d'espèces variées qui forment le vaste parc de cette résidence seigneuriale.

Des ruelles à pentes roides conduisent au pied des murs d'enceinte du château; c'est au milieu d'un pan de ces murs qu'on plaça, sans doute lors du remaniement au siècle dernier, la plaque de marbre blanc sur laquelle le célèbre fauconnier, Charles d'Arcussia, avait fait graver en caractère mi-partie grecs et latins cette inscription, où il se peint tout entier et qu'il avait fait placer, ainsi qu'il le dit dans un de ses ouvrages, au-dessus de la porte d'entrée de son manoir :

ΑΡΚΟΥΞΙΑ
SVA SORTE
CONTENTUS
1586.

On arrive enfin au château en traversant une belle esplanade, vaste allée ombreuse et gazonnée, de 25 mètres de large sur près de 300 mètres de long; une grille la sépare de la cour d'honneur, au Nord, sur laquelle s'ouvrent les entrées principales; on aperçoit au fronton d'une fenêtre un écusson sur pierre, aux armes des d'Arcussia, c'est-à-dire, 3 arcs cordés placés 2 et 1.

Le château est moderne et sans caractère architectural; c'est un bâtiment carré, reconstruit pendant la seconde moitié du siècle

dernier par son nouvel acquéreur, le secrétaire du roi, de Lordoné. L'intérieur présente, au rez-de-chaussée, de belles et grandes pièces, bien distribuées, aux plafonds ornés de moulures du gracieux style Louis XV; l'ameublement est du meilleur goût, sans surcharge : meubles en tapisseries du siècle dernier, d'autres plus anciens, des styles Louis XIV et Louis XIII, fauteuils Henri II en cuir et à clous dorés, bahuts artistiques, tableaux dont un, décorant la salle de billard et représentant Louis XV enfant, est remarquable. Au premier étage, une longue galerie bien éclairée contient une série importante de portraits de la famille de Sinéty, dont la branche d'Esparron, héritière des Lordoné, est propriétaire de cette terre depuis le commencement de ce siècle.

De l'ancien château féodal, habitation des d'Arcussia, il ne reste plus qu'une aile à l'Ouest, contenant la cuisine spacieuse et voûtée au vaste foyer dont le haut tablier est supporté par deux forts piliers en pierres; on remarque encore dans cette partie un long corridor, sorte de boyau étroit de 1m 80 de hauteur, formé par une série de voûtes surbaissées, faisant communiquer au rez-de-chaussée les façades Sud et Nord.

Mais un des grands attraits de ce site, c'est sans contredit l'admirable point de vue dont on y jouit. Un vaste panorama se déroule sous les yeux ; au-dessous de soi, on a la fertile plaine d'Esparron, renommée par ses blés, couverte de vignes avant l'invasion du phylloxéra, parsemée de quelques arbres fruitiers, tels qu'amandiers, oliviers, figuiers, et de quelques rangées de mûriers ; elle s'étend de Saint-Martin-de-Pallières, à l'Est, jusqu'à Artigues et Rians, à l'Ouest; diverses routes la sillonent;

les bois de Montmajour, dont la croupe arrondie s'élève, du côté de Rians, jusqu'à un signal côté sur la carte de l'Etat-major à une altitude de 588^{m}, la séparent de la grande plaine de Valavez, aujourd'hui desséchée, mais qui présentait encore au siècle dernier un lac ou étang fréquenté par de nombreux volatiles. Plus loin, apparaissent les villages de Ginasservis à mi-côte et de Saint-Julien-le-Montagnier sur son mamelon.

A l'arrière-plan, la vue n'a presque plus de limite : on est en face de l'immense plaine traversée par la Durance, large trouée par où cette rivière coule presque directement du Nord au Sud sur un parcours de plus de 100 kilom.; on distingue la chaîne du Luberon, le mont Ventoux, les hautes montagnes du Dauphiné, les montagnes neigeuses des Alpes et, quand le temps est propice, la cîme conique et très caractéristique du mont Viso. Enfin, ramenant les yeux plus près de soi, on voit, à l'Est, la masse imposante du château de la Verdière et sa large terrasse dominant le village de ce nom; et, si l'on monte quelque peu jusqu'au sommet du parc, on peut apercevoir le haut des tours et du château de Saint-Martin-de-Pallières, les villages de Pontevès, Fox-Amphoux, etc.

PREMIÈRE PARTIE : LES ÉGLISES.

Chap. I.— Le Revest auprès d'Esparron.

§ I. *Notre-Dame du Revest.* — A moins d'un kilomètre d'Esparron, dans la plaine et à gauche de la route de Rians, apparait, au milieu d'arbres séculaires et sur une pelouse, la chapelle connue sous le nom de Notre-Dame-du-Revest. Ce monument, bien qu'isolé et comme abandonné, par l'aspect seul de son architecture et de ses dimensions, donne à penser que ce n'était pas là primitivement une simple chapelle rurale, mais bien une véritable église, qui doit avoir son histoire et ses souvenirs.

Cette église (1) est de style roman ; elle est bien orientée; quatre contreforts extérieurs, placés du côté du Nord seulement, soutiennent l'effort des quatre travées intérieures; l'abside, à l'Est, de forme ronde, est remarquable par le bel appareil de ses pierres. La façade, aux assises régulières comme l'abside, se distingue par la porte d'entrée à plein cintre, couronnée d'un fron-

(1) A la suite d'une communication de M. L. Rostan, de Saint-Maximin, membre correspondant du ministère de l'Instruction Publique et sur le rapport de M. le comte Robert de Lasteyrie, professeur à l'école des Chartes, membre-secrétaire du comité des travaux historiques, section d'archéologie, cette section a émis le vœu que la chapelle de Notre-Dame d'Esparron, si bien conservée et remarquable par son architecture romane, fut classée parmi les monuments historiques. En conséquence, la communication de M. Rostan a été renvoyée à l'administration des Beaux-arts pour être soumise à la Commission des monuments historiques (*Bulletin du Comité*, *Archéologie*, 1883, n° 1, p. 133).

ton ou galbe en éventail, au-dessus duquel a été rapporté un écusson en pierre, à demi brisé, dont les quelques fragments en relief permettent d'y reconnaitre les attributs d'un évêque ou d'un abbé mitré. Une seule ouverture très-exigue, d'une forme singulière, rectangulaire et rétrécie au centre, perce la façade au-dessus, mais non à l'aplomb de la porte.

A l'intérieur, les dimensions dans œuvre sont : 26 mètres de longueur, 5 mètres 50 de largeur et 7 mètres 75 de hauteur.

L'église n'a qu'une seule nef à quatre travées; les voûtes à berceau sont soutenues par des arcs doubleaux portés par des pilastres; un cordon règne tout autour des parois latérales au-dessus des fausses arcades, lesquelles sont toutes cintrées, à l'exception des deux de la première travée, à l'entrée, qui sont ogivales.

L'abside, en cul-de-four, est d'un très-bel appareil, bien supérieur à celui de la nef et moins élevé qu'elle.

La nef n'est éclairée que par un *oculus* de très-petite dimension au-dessus de l'arc de l'abside et par la petite et singulière ouverture, en forme d'I, sur la façade; une fenêtre cintrée, en forme de meurtrière, percée dans le mur du Nord, a été fermée à l'extérieur.

La porte d'entrée est formée, à l'intérieur, par un grand linteau en pierre surmonté d'un arc de décharge.

Le sol de la nef est dallé de grandes pierres vers le fonds, tandis que la première partie de ce dallage, probablement ruiné, se trouve aujourd'hui recouvert d'un autre dallage de forme très rustique superposé au premier; un grillage en bois sépare les deux parties.

Les armes des d'Arcussia accolées à celles des Glandevès, peintes en forme de litre funèbre, sont reproduites sur chacun des pilastres soutenant les arcades.

Sur l'autel en bois fort simple repose dans une niche la statue ancienne, en marbre et coloriée, de la Sainte-Vierge debout allaitant l'enfant Jésus, nu, recouvert d'un simple linge autour des reins : la Vierge a les cheveux dénoués et pendants jusques au milieu du dos; sur sa tête est posée la couronne héraldique de reine.

On conserve, à l'intérieur, deux inscriptions romaines ainsi que deux tables d'autel primitif en pierre qui seront décrites plus loin.

Une porte percée dans l'abside, du côté épître, établissait autrefois la communication entre l'église du Revest et son monastère adossé à sa façade Sud, dont on aperçoit encore quelques pans de murs et sur les ruines duquel on a établi, en 1856, le cimetière communal.

Les habitants ont en grande vénération Notre-Dame-du-Revest; mais ce sont surtout les jeunes filles de l'endroit qui l'invoquent d'une manière toute particulière et naïve; elles l'implorent bien souvent, dans le secret de leur cœur par cette invocation populaire :

Nouasto Damo de Revès,
Fè-mi douna qu sabès !

L'attachement de cette population pour son antique chapelle est bien justifiée; car c'est là, sur son emplacement même, que se trouve, pour ainsi dire, le berceau du pays; du moins, c'est à son

occasion qu'ont été octroyées les nombreuses chartes de donation insérées au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, permettant, avec l'aide des quelques vénérables épaves du passé qui y ont été religieusement conservées, de préciser la date de sa fondation et de reconstituer l'histoire même d'Esparron.

La chapelle romane du Revest date du commencement du XI[e] siècle; l'archevêque d'Aix en fit la dédicace en l'année 1033; elle fut bâtie peu après la reconstruction du monastère bénédictin, aujourd'hui ruiné, auquel elle servit d'église. Ces deux monuments remplaçaient un premier monastère cassianite détruit de fond en comble, au VIII[e] siècle, par les Sarrasins; ce primitif monastère chrétien s'élevait lui-même sur l'emplacement d'une colonie ou villa romaine. Quant au village d'Esparron, il ne paraît pas remonter bien loin au-delà du X[e] siècle.

§ II. *La villa romaine; camp retranché de Montmajour; inscriptions.*— Au point de jonction des deux grandes vallées d'Esparron et de Valavez se dresse, à plus de 200 mètres au-dessus de la plaine, par des pentes abruptes et des rochers à pic, le sommet du plateau boisé de Montmajour, dont la pointe tournée vers Rians, à l'Ouest, affecte la forme d'un éperon : *l'espéroun*, tel est le nom que l'on donne aujourd'hui à ce quartier.

Cette forte position ne pouvait manquer de faire partie du système de castramétation suivi par les Romains dans ce coin de la Provence où se trouvent, sur presque chaque crête, des vestiges de leurs travaux de fortification. Un camp retranché y fut établi : des ruines bien apparentes l'indiquent encore de nos jours et les habitants l'appellent *lou fort.* Il se reliait, à la distance de 9 kil.

à vol d'oiseau et au moyen d'un autre camp plus petit élevé au sommet pointu de la colline d'Artigues, avec l'important camp retranché de *Pain de munition*, commandant toute la contrée et qui paraît avoir servi de base d'opérations à Caïus Marius, dans le plan de campagne que ce célèbre général romain suivit avec tant d'habileté et de constance pendant trois ans et qu'il termina si glorieusement par la défaite et l'extermination totale des Teutons, dans la plaine de Pourrières, l'an 102 avant Jésus-Christ. Les historiens rapportent que Marius trouva, dans cette sanglante bataille, de solides et vaillants alliés dans les peuplades gauloises des environs et notamment parmi les *Liguri* qui habitaient le pays compris entre la Durance au Nord et le mont de Sainte-Victoire au Sud, peuplade à laquelle se rattachaient les habitants de la vallée d'Esparron (1).

Ces trois camps retranchés, placés presque en ligne droite du Nord au Sud et à une égale altitude, dominaient la voie romaine, tracée par Marius lui-même dans sa première partie, laquelle, partant d'Aix, contournait la montagne de Sainte-Victoire, passait à Claps, au puits de Rians (au pied même de Pain de munition) et là pouvait se bifurquer et suivre l'une des deux vallées pour gagner Varages, Tavernes, Montmeyan, le gué de Quinson et l'antique cité de Riez.

Le camp de Montmajour est de forme rectangulaire : le mur d'enceinte, en pierres sèches et brutes, élevé sur trois côtés seulement, mesure 75 pas de longueur sur les faces Sud et Nord et 115 pas à la face Est. Le côté Ouest est défendu naturellement

(1) *Etude d'un camp retranché*, par Melchior Tiran Marseille, 1873.

par une barre de rochers escarpés qui se prolonge vers les faces S. et N.; la partie la plus vulnérable et la seule accessible était par l'Est; aussi un autre mur, également en pierres sèches, placé en avant et à 50 pas du mur d'enceinte, barrait le plateau dans toute sa largeur.

A l'abri et sous la protection des camps retranchés de Montmajour et d'Artigues, qui défendaient la vallée d'Esparron, de nombreuses villas romaines s'élevèrent dans la plaine. *Licinius Gratus*, (d'autres lisent *Nicinius Graius*) établit la sienne au pied de Montmajour, ainsi que le prouve l'inscription qui se trouve sur une fontaine à la campagne dite la Blanque, dans le territoire de Rians (1).

Domitius Pedullus, personnage important de la cité d'Arles, allait se reposer des fatigues et des soucis des charges publiques que lui avait imposées successivement la confiance de ses concitoyens, dans sa villa auprès du village actuel d'Esparron, et c'est là même, qu'après sa mort, ses cendres furent sans doute déposées sur un monument funéraire que rappelle la première inscription ci-après.

Le site était bien choisi : une source d'eau vive et abondante jaillissait des rochers à une courte distance; posé sur le versant Nord de la colline à laquelle il s'adossait, ce lieu de repos était encore protégé contre les ardeurs du soleil de Provence par les grands chênes qui s'étageaient sur la pente; il avait à sa proxi-

(1) Baron de Bonstetten. *Carte archéol. du Var*, art. Rians, Artigues et Saint-Martin près d'Esparron. — A deux kilom. plus au Nord, à la Désidère près Roques-Rousses, on voit encore de nombreux vestiges romains; des tuiles et poteries romaines se rencontrent aussi en abondance auprès des villages d'Artigues et de Saint-Martin-de-Palières.



mité les meilleurs terrains de cette fertile plaine que les bras des esclaves défrichèrent en partie ; deux gorges agrestes et retirées conduisaient au sommet du plateau et on pouvait de là gagner facilement, en cas de danger, les forêts épaisses des vastes bois de Seillons et d'Ollières.

Les eaux de la source furent captées et amenées à la villa au moyen d'un canal qui suivait les sinuosités du terrain et dont on aperçoit encore de temps à autre la cuvette faite en solide ciment romain ; un puits fut creusé (1), des constructions s'élevèrent et la colonie romaine put vivre en paix durant plusieurs siècles, laissant après elle des traces indéniables de son passage. En effet, tout autour de la chapelle du Revest et sur le sol incessamment remué par la charrue, se montrent de nombreux débris de briques, de poteries, d'éclats de pierres basaltiques ayant fait partie de quelques moulins à bras ; des substructions apparaissent à fleur de terre ; des fouilles ont mis au jour de nombreux tombeaux recouverts en pierres ou en briques dites *sarrasines*, dans l'un desquels on a trouvé des monnaies, malheureusement perdues, et un tronçon de la courte et large épée du légionnaire romain. On voit aussi en cet endroit deux fortes pierres plates, identiques, présentant sur la face polie deux creux rectangulaires d'égale dimension séparés par un trou plus petit au centre ;

(1) Lors du transfert du cimetière d'Esparron sur les ruines du monastère du Revest, en 1856, les travaux d'ameublissement du sol ont fait découvrir un ancien puits comblé, dont les parois, formées par des pierres taillées, de petit appareil et posées par assises régulières, dénotent le travail architectural des Romains. Une charte de l'an 1030 (n° 269 du Cart.) le mentionne déjà comme antique : « puteum anticum ».



de la pierre ; ces creux portent chacun à leur centre un trou carré assez profond permettant d'y sceller une autre pierre ou une pièce de bois ; elles servaient apparemment de support au cône renversé d'un moulin à bras dont la pointe s'enfonçait dans le petit trou du centre, et dans les creux parallèles devait s'encastrer le châssis de bois permettant de faire mouvoir la petite meule.

Tous ces vestiges disent fort clairement qu'on se trouve en présence d'un établissement romain ; mais la villa auprès d'Esparron a laissé deux autres témoins irrécusables de son existence en ce lieu, dans les deux inscriptions païennes que nous allons transcrire et qui sont toutes deux conservées dans l'intérieur de la chapelle du Revest.

La première et la plus importante est à gauche en entrant, au milieu et contre l'arcade de la troisième travée ; elle est gravée en lettres d'un beau caractère, de $0^m,08$ de hauteur, sur une pierre en partie enfoncée dans le pavé de l'église. La face sur laquelle est gravée l'inscription est légèrement en creux entouré d'un encadrement de moulures rectangulaires.

Elle est ainsi conçue :

T. DOMITI· L·F· TER· PEDVLL°
ARELATENSI· OMNIBUS
HONORIB· IN· COLON
SVA· FVNCTO· EUTYCHO^{N}
LIBERTVS· (1)

(1) Cette inscription a été plusieurs fois publiée savoir, par : 1· Honoré Bouche, *Histoire chronologique de Provence*, tome I, page 232 ;—2· l'abbé Papon, *Histoire générale de Pro-*



« A Titus Domitius Pedullus, fils de Lucius, de la tribu Terentina, citoyen d'Arles, ayant rempli dans son pays toutes les charges honorifiques, Eutychon, son affranchi [éleva ce monument]. »

« Ce Domitius Pedullus, dit l'abbé Papon dans son *Histoire de Provence*, était un citoyen d'Arles, de la tribu Terentina, qui avait passé par toutes les charges de sa patrie, ce qui lui donnait le premier rang parmi ceux qui avaient, dans leur pays, les prérogatives de la noblesse et qu'on appelait *domi nobiles*. Quant à l'affranchi Eutychon (1), qui ne prend pas le nom de son maître, contre l'usage, il était grec d'origine, s'il faut en juger par le sien ».

vence, tome I, p. 246; — 3 de Noble-la-Lauzière, *Histoire d'Arles*, inscriptions antiques, p. XXIV, n° 169; — 4° Ab. Féraud, *Histoire géographique et statistique du département des Basses-Alpes*, Digne, 1861, p. 343; — 5° baron de Bonstetten, *Carte archéologique du département du Var*, Toulon 1873, art. Esparron.

Ces différents auteurs, sauf le dernier, ont commis la même erreur; sur la foi de Bouche, ils ont placé cette inscription sur le territoire de la commune d'Esparron-du-Verdon (Basses-Alpes), ravissant ainsi à la commune d'Esparron-de-Pallières (Var) un bien qui lui appartient et un monument précieux pour son histoire. Mais aucun n'en a donné la copie exacte et textuelle, et tel qui voulait rectifier ses devanciers est tombé dans une erreur plus grave.

La transcription que nous en donnons est minutieusement exacte dans ses moindres détails; elle est, d'ailleurs, d'une lecture facile, tant les caractères en sont beaux et corrects. Nous la publions, ainsi que la suivante, après l'avoir relevée sur place et d'après un calque très soigné pris par M. L. Rostan, qui en a fait l'objet d'une communication. — *V. supra*. note 1, p. 10.

(1) Le nom grec d'*Eutychon* s'est latinisé. On trouve à Arles cinq ou six inscriptions portant les mots *Eutyches, etis, ia, iæ*. — La Lauzière, *Histoire d'Arles*, inscriptions n°s 36, 66, 121, 125, 129, 177. — Baron de Bonstetten, *loc. cit*; art. *Taurocntum*, 5.

La deuxième inscription est à droite, sur une pierre incrustée dans le mur, sous la fausse arcade ogivale de la première travée. Les caractères en sont moins beaux; son archaïsme, la forme des A, des N, des M, tracés en forme de *lambda* grec, l'orthographe d'*uxsori*, tout indique une plus basse latinité et une époque plus rapprochée de la nôtre.

C· IVLIO·
VITIONI· Q·
IVLIVS· SVP
STES· FRATRI
IVLIAI· Q·F· AVI
TAE· Q· LVCANIVS
INSEQVENS· OP
TVME· VXSORI· (1)

« A son frère Caius Julius Vition, Quintus Julius Supestes; à sa femme bien-aimée Julia Avita, fille de Quintus, Quintus Lucanius Insequens » (2).

Ces deux inscriptions, trouvées au même lieu, nous ont révélé l'existence et l'importance de la villa romaine établie en ce même endroit, ainsi que les noms de divers personnages qui y ont

(1) Publiée par le baron de Bonstetten, *loc. cit.*, qui en donne une reproduction et une double lecture vicieuses.

(2) Nous devons cette traduction à M. l'abbé Albanès, le savant historiographe du diocèse de Marseille, dont la science épigraphique ne le cède en rien à la compétence archéologique. — Malgré l'apparence contraire, les mots *supestes* pour *superstes* et *insequens* sont des noms propres : le *cognomen* de ces citoyens romains. On les rencontre dans d'autres inscriptions, notamment à Arles (la Lauzière : n° 175) et à Cabasse (baron de Bonstetten, art. Cabasse, 1).

habité et y ont été ensevelis; nous connaissons encore par elles sa durée approximative (1).

En effet, si la première de ces inscriptions, par son style correct, la beauté et la régularité de ses lettres, doit remonter à la belle époque romaine, c'est-à-dire au 1[er] ou, au plus tard, au II[e] siècle de l'ère chrétienne, la seconde est de cette époque de décadence et de barbarie qui a caractérisé la fin et la chute de l'empire romain d'Occident. Plusieurs siècles se sont donc écoulés entre l'érection des deux monuments funéraires rappelés par ces deux inscriptions païennes.

§ III. *Le Monastère cassianite; les Sarrasins.* — Quand l'ère des persécutions fut close et que, avec Constantin et ses successeurs, la religion chrétienne put librement se développer et trouva partout faveur et protection, la Provence ne tarda pas à se convertir au christianisme, du moins à en exercer publiquement le culte; les églises chrétiennes remplacèrent partout les temples païens.

La villa romaine qui nous occupe subit, elle aussi, cette transformation : sur son emplacement et sans doute dans le courant du V[e] siècle, s'élevèrent un monastère chrétien et une église.

(1) Le président Fauris de Saint-Vinceut, archéologue provençal de la fin du siècle dernier, dans une note manuscrite trouvée dans les papiers du château d'Esparron, ayant eu connaissance de ces deux inscriptions par des calques qu'il reconnaît defectueux et qui lui ont fait commettre des erreurs dans la lecture, y trouve néanmoins la preuve certaine que ces lieux ont été habités par des familles considérables dans les 2[e], 3[e] et 4[e] siècles. « L'une de ces inscriptions, dit-il (celle à Domitius), paraît être, par la forme des lettres, des meilleurs temps; l'autre est d'une époque postérieure; les lettres en sont presque barbares ».

L'existence de ce premier monastère est hors de doute ; elle ressort, d'une manière évidente, des termes mêmes de la charte solennelle, par laquelle, vers l'an 1030, Geoffroy de Rians et sa femme Scocia, dans le but de coopérer à la réédification du monastère *qui depuis fort longtemps avait été détruit par les infidèles*, font donation au nouveau monastère et à sa dépendance l'église de Notre-Dame, placés sous l'obédience de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille et situés au diocèse d'Aix, dans cette vallée appelée *Vances* qui se trouve entre les châteaux d'Artigues et d'Esparron, de toute la part leur revenant de la terre *où fut anciennement la villa*, aujourd'hui terre co-seigneuriale ou condamine (1).

La construction de la primitive église est non moins certaine : on ne saurait, en effet, comprendre un couvent sans son église. D'ailleurs, elle a laissé une preuve matérielle de son existence : ce sont deux larges pierres quadrangulaires, polies et légèrement creusées à leur face supérieure ; le creux porte un encadrement de moulures rectangulaires. C'est bien là la forme et

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, tome I, n° 269 :— « ... Qua propter ego Josfredus et uxor mea Scocia, auctoritate secuti, donamus *ad monasterium rehedificationem* membra Sancta Maria et Sancti Johannis vel sanctam Crucem, *qui jam longe vero tempore destructus fuit a paganis*,... quod omni tempore sit habitacio monachorum. Justus es, Domine, et sacri canones prohibent ut ubi fuit abitacio monachorum, non debet esse laicorum habitacio... Ipsum monasterio que est in comitatu Aquense, in valle que nominant *Vances* et est inter castrum Artiga et Esparrone. Donamus ad ipsum monasterium *terra ubi fuerit villam* et est condamina ; partem meam dono et est partita per IIII.... »— La traduction de cette charte n'est pas aisée, tant les règles les plus élémentaires de la syntaxe y sont violées ; le sens pourtant n'est pas douteux.

les dimensions des tables d'autel qui se firent communément à partir du Ve siècle.

Ces deux pierres sont conservées dans l'église actuelle du Revest : la plus grosse, qui devait sans nul doute servir d'autel principal, mesure 1m85 de long sur 1m de large ; elle gît à terre sur le pavé de l'église et sert actuellement de marchepied au banc des prieurs de la chapelle (1); le creux est rempli par du plâtre, on ne peut donc s'assurer s'il n'y aurait pas gravés quelque inscription, lettre ou signe quelconque.

L'autre, plus petite, n'a que 1m20 de long sur 0m68 de large ; le creux est à découvert, on n'y aperçoit ni lettre ni signe. Posée à plat sur un support, elle sert d'appui à un corps saint les jours de procession. C'était là, sans doute, un autel latéral de la primitive église.

La charte, citée plus haut, ne nous dit pas à quel ordre de Religieux se rattachaient les moines qui étaient venus s'installer à côté ou sur l'emplacement même de la villa romaine pour y bâtir un couvent et une église. Mais à quelle autre famille monastique pouvaient-ils appartenir, si ce n'est à celle, si florissante et si

(1) Jusque vers l'année 1840, cette pierre, supportée par un massif en maçonnerie, a servi de table d'autel à la chapelle actuelle du Revest et on y a célébré jusqu'alors le sacrifice de la messe ; à cette époque, le rétable en bois doré et sculpté tombant, paraît-il, en ruines, l'autel entier fut démoli, la pierre placée là où elle se voit aujourd'hui, les boiseries mises en pièce ; et, à la place d'un ensemble qui avait un caractère artistique et un intérêt archéologique, on voit aujourd'hui un autel en bois plus que modeste. Il serait à désirer que cette pierre consacrée fût bientôt remise en la place qu'elle n'aurait jamais dû quitter et redevînt encore le tablier de l'autel principal de Notre-Dame-du-Revest, retrouvant ainsi l'emploi qui lui est naturellement assigné par sa destination primitive et un usage non interrompu durant treize siècles !

nombreuse dès ses débuts que fonda saint Cassien, dont l'abbaye de Saint-Victor de Marseille prit la suite quelques siècles après, mais qui, dès le commencement du Ve siècle, compta jusqu'à 5,000 religieux sous cette règle et se vit obligée de les disséminer de tous côtés en Provence, en multipliant ainsi les fondations religieuses et les monastères ? « Nombreux essaims d'une ruche trop pleine, ainsi que nous l'apprend la tradition, les moines cassianites se répandirent dans toutes les directions, principalement dans les lieux écartés et éloignés des villes, pour y planter leur tente » (1).

Le site agreste et retiré d'Esparron-de-Pallières, la fertilité de la vallée, les forêts épaisses qui l'entouraient, convenaient de tous points à des moines fuyant le monde et cherchant la retraite.

On ignore par quel acte de transmission la villa romaine, ses esclaves et ses terres, passèrent entre les mains des religieux ; s'il y eut vente ou donation. Cette transmission dut être paisible: la supposition d'un fait violent ou brutal, d'une usurpation, doit être écartée. Ce n'est pas par la violence, encore moins par la terreur, que ces paisibles soldats du Christ, admirables pionniers de la civilisation chrétienne, s'avancèrent en Provence, conquérant les âmes, défrichant les terres, la couvrant de leurs innombrables établissements. On doit plutôt admettre : ou bien que le dernier propriétaire de la villa, rejeton d'une de ces familles romaines dont le nom nous a été révélé par les deux inscriptions, converti au christianisme, se soit senti entraîner, lui

(1) *Le Couvent royal de Saint-Maximin*, par l'abbé Albanès, Draguignan, 1880, p. 8.

aussi, par ce puissant courant religieux qui porta à ce moment tant de milliers de Provençaux, de tout rang et de toute condition, à quitter le monde et à suivre la règle de saint Cassien ; ou bien que, sans héritier, il ait légué sa villa ou en ait fait donation, dans un but pieux.

Les esclaves de la colonie romaine devinrent les serfs du monastère; et, s'ils continuèrent à être attachés à la terre, qu'ils cultivèrent toutefois à leur profit en payant les redevances à leurs seigneurs, leurs nouveaux maîtres n'avaient plus droit absolu de vie et de mort sur eux. Des mœurs et une législation plus douce ne cessèrent d'améliorer leur condition sociale, grâce à l'influence de plus en plus prépondérante de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Mais le monastère cassianite auprès d'Esparron, ainsi que son église, subirent le sort de presque toutes les fondations religieuses en Provence, à la suite des invasions et des ravages des Sarrasins. Ces fanatiques ennemis de la foi chrétienne couvrirent, au VIII[e] siècle, le sol de cette malheureuse contrée de destructions et de ruines; ils mirent tout à feu et à sang, principalement ce qui leur rappelait le nom chrétien; les religieux furent dispersés, les couvents et les églises pour la plupart pillés et détruits. Le monastère d'Esparron n'échappa pas à leurs déprédations: ainsi que nous l'apprend la charte, il fut complètement détruit, ses moines chassés et ses terres confisquées au profit de ces cruels vainqueurs.

Ce fut sans doute à cette époque désastreuse que les habitants de ce territoire, groupés autour du monastère, abandonnèrent leurs paisibles et commodes demeures des bords de la plaine

pour se réfugier sur la hauteur voisine, à l'abri d'un château-fort et de solides murailles. La *villa*, ou bourg ouvert et non clos de murs, fut abandonné pour le *castrum*, ou lieu fortifié. De ce moment daterait la fondation du village d'Esparron, *Castrum de Sparrone.* L'origine de nombreux villages, en Provence, perchés sur les hauteurs, n'eut souvent pas d'autres causes.

§ IV. *Le monastère Bénédictin*; *les chartes du XI*e *siècle.* — Nous n'avons eu, jusqu'ici, pour nous guider dans cette histoire reculée que quelques pierres, vénérables épaves du passé ; elles nous ont permis néanmoins des inductions rationnelles que le témoignage écrit de personnages vivant au commencement du XIe siècle, à même par conséquent de connaître ce qui était de tradition courante dans leur pays et d'un passé non encore trop éloigné d'eux, est venu confirmer et corroborer d'une manière inébranlable; par elles nous avons pu reconstituer l'histoire de cette localité à près de dix siècles en arrière et jusqu'au commencement de l'ère chrétienne. Mais, à partir du XIe siècle, les documents écrits sont nombreux; plus de vingt chartes, insérées dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, nous parlent du monastère auprès d'Esparron-de-Pallières et de son église, appelée plus tard Notre-Dame-du-Revest.

Les dix premiers siècles de l'ère chrétienne venaient de s'achever, laissant la malheureuse Provence toute meurtrie et à moitié dépeuplée à la suite de nombreuses guerres et surtout d'invasions incessantes, dont la plus terrible fut celle des Sarrasins, lesquels accumulèrent tant de ruines que leur souvenir demeura longtemps un objet de terreur. La date fatidique de l'an 1000 arrive, et aussitôt ce fut, de toute part, comme un réveil de

foi religieuse; un courant d'idées de justice et de restitution, inspirées par la religion chrétienne, entraînait chacun vers les fondations pieuses, les aumônes, les restaurations d'églises et de couvents.

« Les enfants ou héritiers de ces seigneurs qui s'étaient emparés ou avaient recueilli les propriétés des fondations religieuses, comme des biens sans maîtres (conquêtes bien souvent payées de leur sang, en contribuant à chasser les Sarrasins de Provence), se demandèrent à quel titre ils pouvaient retenir les biens des églises et ces églises elles-mêmes, et, pour mettre leur conscience en repos, ils les rendirent successivement à leurs anciens possesseurs. De là viennent ces nombreuses donations d'églises et de terres que l'on rencontre si fréquemment dans les titres du onzième siècle. Que l'on ne s'y trompe pas; ce ne sont point là des fondations nouvelles, mais des restitutions » (1).

Esparron-de-Pallières offre une nouvelle preuve de ce fait historique; les diverses chartes, dont nous allons donner l'analyse, ne laissent aucun doute à cet égard.

La célèbre abbaye de Saint-Victor de Marseille, de la règle de saint Benoît et dont les titres publiés dans les deux gros volumes in-quarto de son Cartulaire relatent la puissance dans le cours du XI[e] siècle, avait été appelée, à la fin du siècle précédent, vers l'an 965, par l'évêque de Marseille, Honoré, frère de Guillaume I[er], vicomte de Marseille, à continuer l'œuvre religieuse et civilisatrice si bien commencée par la famille de saint Cassien, dispersée et détruite depuis longues années à la suite des inva-

(1) *Le Couvent Royal de Saint-Maximin*, par l'abbé Albanès, p. 5.

sions sarrasines. Les Bénédictins remplacent dès lors les Cassianites ; et, après le triomphe final sur les infidèles, en 972, ils reprennent peu à peu toutes les anciennes possessions de leurs prédécesseurs.

Charte I (1), datée du règne de Rodolphe III, roi de Bourgogne Transjurane (994-1032), dont le comté d'Arles, embrassant la partie de la Provence comprise entre la Durance et la mer, était un fief en dépendant : Vers l'an 1025, Galdrade, dame de Brignoles, assistée de sa fille Scocia, de Geoffroy de Rians, son gendre, détache et désempare en faveur du monastère auprès d'Esparron, de la terre seigneuriale ou alleu qu'elle possède dans le territoire de Brignoles, l'église de saint Christophe martyr, située dans la vallée de Signole près Vins, avec la terre en dépendant qui s'étend des rives du Carami et de la source dite *de Pertica* jusqu'à la limite du territoire de Cabasse.

Charte II (2), datée également du règne de Rodolphe III : vers l'an 1030, ou mieux 1025, Geoffroy de Rians et sa femme Scocia, en vue de la reconstruction du monastère auprès d'Esparron détruit par les Sarrasins, lui font donation, ainsi que nous l'avons vu au § III ci-dessus, de toute leur part, divisée en quatre parcelles, de la condamine sur laquelle se trouvait anciennement la villa ; une de ces parcelles, de 133 destres de long sur 90 de large, au-dessus du chemin conduisant à Artigues, s'étendait depuis le mont appelé le petit Artigue jusqu'au cimetière du monastère au point où se trouvait un ancien puits (3).

(1) *Cart. de St-Victor*, n° 281.

(2) *Ibid.* n° 269.

(3) Voir ci-dessus, p. 14, en note.



Ils donnent encore, en d'autres quartiers, une terre près le chemin qui mène à Saint-Pierre (1); une autre, au-dessus de la route d'Artigues, près la source dite *de subitana;* une vigne sous le village d'Esparron; autre vigne, au clos de Caucibert; une terre de 10 muids (2), ayant en moyenne 137 destres de long sur 109 de large, confrontée sur un point par le ruisseau venant de la source appelée *Grassa* ou *Brasca* (3).

Charte III (4), même époque, au mois de décembre: Hugues de Baux et sa femme Inaurs font donation au monastère de Notre-Dame et de Saint-Jean, dans la vallée de Vances auprès d'Esparron, de cinq mesures de terre arable près le chemin qui mène à Saint-Martin.

Charte IV (5), vers l'an 1030 au mois d'avril: Geoffroy de Rians, sa femme Scocia et leurs fils Guillaume et Pons donnent au monastère d'Esparron l'église de Saint-Maurice (dans le territoire de Rians, sans doute), et la terre à son entour détachée du mas Jaubert ou Abelon. Pons, fils de Beliel, Archimbert, Manassès et divers autres font également donation de diverses terres au même lieu en faveur de ce monastère.

(1) Ce quartier, compris dans la section C de la commune d'Esparron, a conservé ce nom; on dit : la ferrage de Saint-Pierre; un oratoire, dédié à Saint-Pierre, se voyait encore en ces dernières années au bord du chemin de Ginasservis.

(2) Le muids, *modius*, mesure de superficie, valait donc environ 1500 destres carrés.

(3) Ces noms sont inconnus à Esparron.

(4) *Cart.* n° 270. Déc. circ. 1055.—Cette date approximative, donnée par les annotateurs du Cartulaire, ne paraît pas justifiée; nous préférons celle de 1030, comme le laisse entendre sa place dans le registre au milieu des actes qui paraissent tous de la même époque.

(5) *Ibid.* n° 271.

Charte V (1), même année, au mois de mai : Franc, vicomte de Fréjus, et sa femme Aimerudis abandonnent au monastère d'Esparron tous leurs droits sur la terre seigneuriale ou condamine, située tout autour de ce monastère. Cet acte de libéralité a pour cautions et témoins, Pons de Marignane, archevêque d'Arles (1000-1030), Geoffroy et Scocia, etc.

Charte VI (2), même époque : Autre Franc et sa femme Gala donnent audit monastère une « *masata* » de terre arable, ou soit 16 muids, détachée de leur alleu sis dans la plaine de Valavez (3).

Charte VII (4), vers l'an 1030 : Laugier, sa femme et ses enfants donnent audit monastère d'Esparron une parcelle de terre sur laquelle s'élève l'église de Saint Michel-Archange, détachée du domaine qu'ils possèdent au comtat Venaissin, au territoire de Monteux, quartier de Bonnefont.

Charte VIII (5), même époque : Emma, dame de Brue, son fils Geoffroy et ses autres enfants font donation à ce même monastère du tènement (*cabannaria*) de Pons-le-jeune faisant partie de leur domaine ou alleu de Saint-Estève dans le territoire de Brue.

Charte IX (6), même époque : Albert d'Amirat donne au monastère d'Esparron une terre détachée de son domaine d'Amirat,

(1) *Cart.* n° 272.

(2) *Ibid.* n° 273.

(3) Certains étymologistes font dériver ce mot de « vallis avium ». On ne saurait pourtant traduire « Val de Viso » que par Valavez, surtout à cause de la proximité de la plaine de ce nom du village d'Esparron.

(4) *Cart.* n° 274.

(5) *Ibid.* n° 275.

(6) *Ibid.* n° 276.

dans le territoire de Rians, quartier dit « *in Albuges* »; une vigne près la source d'Olmeda; toute sa part de l'héritage de son frère, consistant en un champ, dit le Pottelier au quartier de Vadarmes, dans le territoire de la Verdière (?); une terre près la source dite la Brascasse; tout son héritage appelé « Traines »; enfin une quarterée de vigne à la Fabresse près Rians.

§ V. *Construction de l'église.* — Ces diverses chartes, datées pour la plupart du règne de Rodolphe III, roi d'Allemagne (994-1032), sont vraisemblablement antérieures à l'année 1030, date extrême fixée par les annotateurs du Cartulaire. A ce moment, en effet, le monastère auprès d'Esparron est déjà reconstruit et habité; son église, seule conservée de nos jours et dont on fit la dédicace trois ans après, va recevoir des donations tout aussi importantes.

Charte X (1) : En 1033, Geoffroy de Rians et Hugues de Baux, leurs femmes et leurs enfants, Pons (leur frère) et Aubert ayant fait élever, avec l'aide d'hommes pieux, l'église du monastère d'Esparron, lui assignent en dot, selon la coutume ecclésiastique, en sa qualité d'épouse du Christ, toute la partie de leur domaine seigneurial à l'entour et auprès de cette église, vaste quadrilatère formant, sans nul doute, tout l'ancien tènement du primitif monastère cassianite. Du côté d'Esparron, la limite partait de la roche de Trémolon (*la roco de Raymoun*, dit-on encore aujourd'hui), descendait au ruisseau de Reinard, passait à la fontaine ou source de Carpée (*la font del corp*), à la vigne de l'église paroissiale Saint-Jacques d'Esparron et attei-

(1) *Cart.* n° 268.

gnait les bois de Montmajour; du côté d'Artigues, elle suivait les ruisseaux de Scalion et de Caromb (dénominations perdues), pour s'élever jusqu'au sommet du mont appelé le Petit Artigues. — Pierre I, archevêque d'Aix (1038-1050), averti de ces faits, rend cette donation irrévocable par la dédicace qu'il fait de la nouvelle église qu'il consacre au Seigneur, sous le vocable de Notre-Dame et de saint Jean-Baptiste.

Charte XI (1), datée du règne de Conrad II le Salique, roi d'Allemagne et de Provence (1032-1038): Vers l'an 1033, au mois de juillet, Pons (de Rians, sans doute), fils de Guillaume, donne à l'église de Notre-Dame auprès d'Esparron une parcelle de terre détachée de son domaine en ce territoire.

Charte XII (2): Le 12 juin 1034, Avond et sa femme Ingilburge, Franc, vicomte de Fréjus, Pons, fils d'Albert et Arantrude, femme de Nevolong, voulant participer à l'œuvre de la construction de l'église de Notre-Dame auprès d'Esparron, lui assignent en dot diverses parcelles de terres, comprises apparemment dans les limites tracées par la charte X ci-dessus.

Charte XIII (3). Le 15 octobre 1059, Geoffroi de Rians, sa femme Scocia, Guillaume et Pons, leurs fils; Hugues de Baux, Inaurs, sa femme et leurs fils Guillaume, Hugues et Pons; leur neveu Guillaume III, dit le Jeune, vicomte de Marseille, Adalgarde, sa femme et leurs fils, Foulques, Geoffroi, Pons et Aicard; Amiel de Fos et sa femme Garsia, tous les quatre cohéritiers au même titre, ratifiant solennellement les donations par eux

(1) *Cart.* n°s 277 et 1063.

(2) *Ibid.* n° 282.

(3) *Ibid.* n° 267.

faites précédemment au monastère d'Esparron, concèdent à perpétuité et à titre d'alleu à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille ladite église de Notre-Dame et de Saint-Jean auprès d'Esparron, avec tous ses droits et dépendances, dons et acquisitions faits par eux ou qui le seront à l'avenir, tels que terres, vignes, bois, garrigues, sources, ruisseaux, arbres fruitiers ou non, prés, etc., en un mot tous les droits utiles et honorifiques.

Charte XIV (1) : L'an 1064, Rostang, fils de Jean, du lieu de Rians, en rémission des nombreux méfaits commis par lui à l'encontre de l'abbaye de Saint-Victor, fait donation à l'abbé Durand (1060-1064), d'un champ appelé les Pierriers, sis au terroir d'Esparron, entre la Courneyrède au levant, la source ou fontaine Dodon (2) au couchant et le bois de Montmajor au Nord.

Charte XV (3): L'an 1068, ledit Rostang, assuré que tous les biens sont périssables, sauf ceux donnés soit aux monastères, soit aux églises pour être distribués en aumônes, fait don à l'autel de Sainte-Marie et de Saint-Victor martyr, élevé dans l'église du monastère auprès d'Esparron, d'un domaine qu'il tient d'Arnulphe situé en ce territoire.

Charte XVI (4) même époque : Franc et sa femme Riperga donnent à cette même église une parcelle de terre détachée de leur domaine dans le territoire d'Esparron et joignant les terres du monastère.

(1) *Cart.* n° 273.

(2) Appelée, en 1600, le puits de Don, près les quartiers de la Courneyrède et de Montmajor; section A, du cadastre de la commune d'Esparron.

(3) *Cart.* n° 278.

(4) *Ibid.* n° 280.

§ VI.— *Union du prieuré d'Esparron.* Grâce à ces libéralités et aussi à l'influence et aux richesses qu'avait acquises la puissante abbaye de Saint-Victor de Marseille, dont il était une dépendance, le monastère auprès d'Esparron ne tarda pas à voir croître son importance et à s'annexer le prieuré du village même d'Esparron. Ce prieuré et son église paroissiale, sous le titre de Saint-Jacques, n'avaient pas encore été rendus au domaine de l'église, mais étaient la propriété particulière des seigneurs d'Esparron; ils furent réunis à notre monastère, dès la fin du XI[e] siècle, par la charte suivante :

Charte XVII (1), 21 avril 1093. Pierre II, fils de Geoffroi I, vicomte de Marseille, religieux de Saint-Victor et archevêque d'Aix (1085-1103), voyant avec peine combien les églises de son diocèse, qui appartenaient encore à des seigneurs laïques, étaient pressurées et comme en esclavage; considérant aussi que, malgré tous ses efforts, au mépris de son autorité, de ses exhortations et même des décrets d'excommunication qu'il avait lancés, il n'a pu les arracher de leurs mains et les rendre à la liberté; en vertu de son autorité épiscopale, cède et transmet à perpétuité à Richard, abbé de Saint-Victor (1080-1106) et à ses successeurs, les églises paroissiales de Saint-Jacques d'Esparron et de Sainte-Foi d'Artigues, avec tous leurs droits et revenus, tels que cimetières, dîmes, prémisses, oblations, etc., pour en jouir et disposer en vrais maîtres, à la condition toutefois de lui en faire hommage et d'en payer annuellement les cens.

Le prieur du monastère de Notre-Dame auprès d'Esparron fut

(1) *Cart.* n° 990.

chargé d'exercer les droits de l'abbé; il prit dès lors le nom et la qualification de prieur d'Esparron.

§ VII. *Le prieuré du Revest.*— En dépit de tous ces avantages et malgré les libéralités importantes octroyées en sa faveur par ses généreux bienfaiteurs, pour la plupart parents ou alliés de la puissante famille des vicomtes de Marseille, cette fondation ne prospérait pas ; peu de familles étaient venues se grouper autour du monastère qui manquait ainsi des bras nécessaires pour la culture de ses vastes possessions. Les habitants d'Esparron préféraient, avec raison, les solides murailles et la forte position du château, où, en cas de danger, ils pouvaient trouver un abri et se mettre en sûreté, eux et leurs biens, aux avantages d'être à proximité du monastère et de sa belle église romane; car leur situation dans la plaine, plus commode et plus agréable sans doute, les laissait sans défense contre un de ces coups de main si fréquents à une époque où la sécurité ne se trouvait guère qu'auprès des châteaux-forts. D'ailleurs le souvenir toujours présent des ravages exercés en ce lieu par les Sarrasins devait les en tenir éloignés.

Aussi, le prieur de ce couvent, dans le but d'accroître cette petite population, obtint de Douce II, comtesse de Provence (1166-1168), fille unique de Raymond-Bérenger II, dit le Jeune, l'autorisation de transférer sur une partie de terrain constitué en défends et situé à proximité du monastère, pour les y fixer et y bâtir des maisons, les hommes et leurs familles de la petite villa ou hameau connu sous le nom *du Revest.*

Ce transfert n'eut pas lieu immédiatement et dut rencontrer des oppositions et des obstacles, ainsi que l'on peut l'inférer de la charte suivante, donnée dix ans plus tard.

Charte XVIII (1), 21 mai 1177. Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, s'adressant à ses fidèles sujets, les seigneurs de Rians et de Simiane et les *vicomtes d'Esparron*, fait appel à leur amitié et à leur dévouement pour qu'ils n'entravent pas, mais plutôt qu'ils aident et favorisent dans son entreprise son cher et fidèle F., prieur d'Esparron, qui voulait transférer et fixer auprès de son monastère les hommes du hameau du Revest, suivant la concession à lui précédemment octroyée par feue la princesse Douce, de Barcelone, comtesse de Provence.

C'est pour la première que nous voyons apparaître le nom du *Revest*; jusqu'alors le monastère et son église étaient connus sous les noms de monastère et église de Notre-Dame et de Saint Jean-Baptiste auprès d'Esparron; la vallée ou le quartier, sous celui de *Vances*. Mais à partir de ce transfert et après cette charte, le quartier, le monastère, le prieuré prennent le nom du Revest; l'église est appelée Notre-Dame-du-Revest, c'est sous ce nom qu'elle est arrivée jusqu'à nous et qu'elle est encore désignée.

Où était située cette petite villa ou hameau du Revest, dont les quelques familles furent transportées auprès d'Esparron? Il n'est pas aisé de le savoir, car la charte, qui seule aurait pu donner des renseignements précis, est muette à cet égard; en outre, ce nom du Revest est porté par bien des localités ou quartiers en Provence. Il est à croire, pourtant, que ce devait être dans le territoire de Rians; c'est, en effet, aux seigneurs de

(1) *Cart.* n° 1110.

ce lieu que, d'une part, le comte de Provence, leur suzerain, fait l'invitation de ne pas s'opposer au départ d'hommes sur lesquels ils pouvaient avoir à prétendre quelques droits seigneuriaux, et, d'autre part, les vicomtes d'Esparron sont priés par lui de ne pas avoir ombrage de cette légère augmentation dans la petite population du monastère, leur voisin.

Mais tous les efforts faits pour grouper un centre de population autour de ce monastère et lui donner un peu de vie, le furent en pure perte : peu à peu les habitants du Revest disparaissent sans être remplacés, et trois siècles plus tard, cette fondation religieuse, si florissante au début, n'est plus désignée que par ces mots : « le lieu inhabité dit du Revest » auprès d'Esparron. Depuis lors, le silence et la solitude n'ont pas quitté ce quartier, et, de nos jours, des ruines marquent l'emplacement du monastère, transformé en cimetière; à quelques centaines de mètres plus haut, au pied des rochers, des murs écroulés indiquent la place des maisons ayant, sans doute, servi d'habitation aux familles transférées du Revest. Seule, l'église de Notre-Dame-du-Revest reste debout, isolée, au milieu des grands arbres, gardant comme un cachet de tristesse qu'augmente encore l'abandon où on la laisse.

L'histoire du Revest ne présente donc plus guère d'intérêt; aussi les documents qui dorénavant s'en occupent sont-ils peu nombreux et de mince importance.

§ VIII. *Les prieurs Bénédictins.*— Le prieuré du Revest, uni à celui d'Esparron, fut possédé jusqu'au XVI[e] siècle par l'abbaye de Saint-Victor de Marseille; un moine bénédictin, ayant reçu ses lettres de provision directement de la cour Romaine, le tenait

sa vie durant à titre de commende, en avait l'administration et en percevait les revenus. Mais, ainsi que la plupart des prieurs commendataires, il ne résidait pas dans son prieuré, où il n'apparaissait que de temps à autre; le service paroissial était fait par un curé et un ou deux secondaires, aux gages du prieur. Aussi, ce défaut de résidence, cet absentéisme, dirait-on aujourd'hui, fut cause de la diminution et de la ruine graduelle des terres et du monastère du Revest, et, en fin de compte, de la perte de ce prieuré pour l'abbaye de Saint-Victor.

Durant le cours de cette longue période de cinq siècles environ, nous ne pouvons citer qu'une dizaine de noms de prieurs.

1° F., prieur de Notre-Dame auprès d'Esparron, obtient, en 1177, d'Alphonse II d'Aragon, la confirmation de son privilège l'autorisant à transférer auprès de son monastère les hommes du Revest.

2° Bertrand de Barre, moine de Saint-Victor, prieur du Revest, au diocèse d'Aix, est privé de son bénéfice, le 14 juillet 1273 (1), en vertu d'une décision de l'abbé Guillaume, assisté du chapitre, qui institue à sa place le suivant.

3° Jean Estournel, religieux de Saint-Victor, est nommé prieur du Revest, le 14 juillet 1273 (1).

4° Pons de Ulmo reçoit la collation du prieuré, en 1336 (2).

5° Bertrand de Barras, prieur du Revest, en sa qualité aussi de gouverneur, recteur et administrateur des dames de Saint-

(1) Archives départementales des B.-du-R — Inventaire des chartes de St-Victor, 765.

(2) Arch. des B.-du-R.— Aix, n° 108, f° 284.

Zacharie et du prieuré bénédictin de Saint-Maximin, fait, par acte du 8 mai 1395 (1), un échange de droits de cens sur des maisons à Saint-Maximin avec Guillaume de Saint-Blaize, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de cette ville.

6° Jean Massini, prieur d'Esparron et du Revest, est relevé, ainsi que Gilbert d'Othon, prieur de Gardanne, de l'excommunication papale qu'ils avaient encourue faute d'avoir payé la somme de 44 ducats d'or à la chambre apostolique, suivant lettres données à Rome le 8 août 1467 (2), par Jacques de Mucciarellis, de Bologne, chanoine de la basilique de Saint-Pierre, chapelain et camérier du pape Paul II.

7° Ogier d'Anglure, abbé de Saint-Victor de Marseille (1475-1505), prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame-du-Revest auprès d'Esparron-de-Pallières, fait faire la résignation de son bénéfice au profit du frère Jean Massini, qui suit, par son procureur et mandataire spécial, le Fr. Jacques Seguier, religieux de Saint-Victor et prieur de Pourcieux, suivant acte du 6 décembre 1482 (3), reçu par Me Jean Roque, notaire d'Auriol.

8° Jean Massini (le même peut-être que ci-dessus, n° 6), moine et camérier du monastère de Saint-Victor, après avoir obtenu de la cour romaine les lettres de provision du prieuré du Revest, en reçoit l'investiture des mains d'Isnard Ricavi, infirmier du monastère de Saint-Victor et vicaire général de l'abbaye, en absence de l'abbé Ogier, suivant acte du 20 décembre 1482, reçu par Me Jean Caradet, dit de Bourgogne, notaire à Marseille (3).

(1) Reçu par Me Guillaume Botini, not. à Saint-Maximin.— Archives du couvent.

(2) Arch. dép. des B.-du-R.— B. 686.

(3) Ibid.— B. 704.

9° Jean Henri, prieur d'Esparron, seigneur et prieur du Revest, est témoin, à Esparron, à l'acte de transaction du 26 janvier 1508, passé entre les coseigneurs de ce lieu et délimitant les droits et possessions de chacun d'eux.

10° Gaspard de Glandevès, prieur du Revest et d'Esparron, est en procès, en 1531, avec Gaspard d'Arcussia, seigneur d'Esparron, à raison de la juridiction seigneuriale du Revest.

§ IX. *Le chapitre de Grignan.* — Ce fut le dernier prieur bénédictin; à sa mort, une bulle du pape, Paul III, donnée à Rome le 27 septembre 1539, unit, pour toujours et jusqu'à la Révolution française, les prieurés du Revest et d'Esparron au chapitre des chanoines de l'église collégiale de Saint-Sauveur de la ville de Grignan, en Dauphiné.

Ce changement de titulaire, bien loin d'apporter aucune amélioration à la situation déplorable du monastère du Revest, ne fit que consommer sa ruine. L'abbaye de Saint-Victor de Marseille n'avait pas su, il est vrai, ou pu faire prospérer cette fondation religieuse, objet de tant de dons et de largesses de la part de ses riches bienfaiteurs du XI[e] siècle; elle était pourtant bien située et avait été dotée d'excellentes terres en labours, vignes, prés, bois, etc., formant une contenance qu'on peut évaluer à près de 200 hectares; cet important tènement avait été peu à peu perdu ou aliéné, et, lorsque le chapitre de Grignan en prit possession, il en restait bien peu de chose; l'éloignement de ce dernier et son défaut de résidence firent le reste. Le monastère fut complètement abandonné et le curé, aux gages du chapitre pour faire le service paroissial d'Esparron, résida dès lors constamment dans la maison curiale, au village même.

Aussi, le nouveau titulaire eut-il hâte de se défaire de ses droits seigneuriaux sur le Revest qui n'avaient plus qu'une minime importance. Par acte de transaction du 13 octobre 1548 (1), le doyen du chapitre, messire Balthasar de Villeneuve, en échange de l'abandon des droits de directe et de lods sur les biens dans le territoire d'Esparron, ainsi que du droit de fournage dû pour la maison curiale du village et en récompense du consentement donné par le seigneur du lieu à l'union des deux prieurés au chapitre de Grignan, cède à Gaspard d'Arcussia, seigneur d'Esparron, la juridiction seigneuriale du Revest, avec réserve de posséder en franchise leurs biens présents et à venir audit quartier.

Mais des lettres royales de rescision, données à Aix le 8 mars 1636 (2) par Louis XIII, roi de France, annulent cette transaction, à la requête de l'économe du chapitre de Grignan, faisant ressortir que l'accord ci-dessus avait été obtenu au moyen de manœuvres peu loyales, que d'ailleurs « c'estoit sans charge, ni procuration de ce faire, sans aucune précédente délibération de l'estime, utillité et nécessité, sans permission de Notre Saint-Père le Pape, ni de l'évêque diocésain, sans le consentement du patron de ladite église,... que le susdit messire de Villeneuve auroit cédé au seigneur d'Esparron la juridiction seigneuriale du Revest, représentant le tiers dudit prieuré d'Esparron,... que l'alliénation des biens immeubles de l'église, sans les formalités

(1) Me Claude Maliverny not. à Aix.— Fonds du chât. d'Esp. Inven. d'Arcus., f, 75.
(2) Fonds du chât. d'Esp.

de droit, ne peut être couverte que par une prescription de cent ans... »

Un accord passé à Grignan « dans le château et salle vieille », le 1er avril 1643 (1), entre les chanoines du chapitre (2) et Jean-Baptiste d'Arcussia, seigneur d'Esparron, détermine les droits des parties qui sont remises en l'état qu'elles se trouvaient avant ladite transaction de 1548; le chapitre garde la juridiction du Revest et le seigneur d'Esparron se reconnaît tenu de lui payer la dîme à raison du 20e pour ses biens nobles et, pour les roturiers, à la cote des habitants.

Enfin, le 13 mai 1673, messire Marcel Prat, chanoine et procureur spécial du chapitre de Grignan, vend au seigneur d'Esparron « les prés et terres (20 hect. environ), jas et fénière que ledit chapitre avait dans les territoires d'Esparron et du Revest», pour le prix de 2,560 écus de 60 sous pièce, ou soit 7680 livres; partie de ce capital fut payé peu après et les intérêts du restant prix servis au denier 16 jusqu'à la transaction du 16 mai 1717 (3), passée à Marseille entre messire Scipion Chambon, chanoine du chapitre et Pierre d'Arcussia, seigneur d'Esparron, par laquelle ces intérêts sont fixés pour l'avenir au denier 20. Le solde de ce prix, ou soit 4259 livres, fut payé par la dame Madeleine-Thérèse

(1) Me Jean Lombard, not. à Grignan.

(2) « Présents : R. P. en Dieu, messire Claude Serre, docteur ès droits et doyen de la dite église, messire Jacques Fichet, secrétaire, César Chambon, trésorier, Nicolas Vigne, me de chœur, Jean Brémond, Antoine Serre, Estienne de Rivis, Guillaume Pomier, François de Loute et Marcel Prat, prêtres et chanoines dud. chapitre, d'une part..... » Fonds du chât. d'Espar., A. 78.

(3) Me Boyer, notaire à Marseille — Fonds du chât d'Espar.

Allègre, veuve de Louis-François de Lordoné, en son vivant seigneur d'Esparron, en sa qualité de tutrice de Madeleine-Cécile Lordoné, sa petite fille, suivant quittance du 15 pluviôse an III (1), donnée par le citoyen Hugues-Placide de Loche, receveur de l'agence nationale de l'enregistrement des domaines et droits y réunis, au bureau de Rians, après visa signé par les administrateurs du district de Saint-Maximin, du 27 frim. même an (2), et le visa des administrateurs du département du Var, siégeant à Grasse, du 5 nivôse suivant (3).

Chap. II.-- Les églises paroissiales.

§ I. *La vieille église de Saint-Jacques.* — La première église paroissiale d'Esparron avait pour titulaire saint Jacques apôtre : contemporaine, sans nul doute, de la fondation même du village, elle est citée dès le commencement du XI[e] siècle; elle était située au Sud-Ouest du village, immédiatement au-dessous des masses de rochers formant les assises du château. Ce monument sans style, construit en maçonnerie, était formé d'une seule voûte en contrebas du terrain, de 15[m] de long sur 6[m] de large; à côté et

(1) Fonds du chât. d'Espar.

(2) Signé : Boyer, président, Messiés Contard, Concordan, Verne, Demoure, Roux et Lieutard, agent-national.

(3) Signé : Mazrel, président, Fauchier, Boulay, cadet, Goiran, Amalric.



au dessus se trouvaient les salles servant d'habitation au desservant ou curé de la paroisse.

Primitivement la propriété particulière des seigneurs d'Esparron qui en percevaient les revenus et bénéfices, l'archevêque d'Aix, Pierre II des vicomtes de Marseille, en fit don, en 1093, à l'abbaye de Saint-Victor déjà en possession du monastère et de l'église de Notre-Dame auprès d'Esparron, plus tard du Revest. L'abbaye de Saint-Victor posséda le prieuré d'Esparron uni à celui du Revest jusques en 1539, époque à laquelle une bulle du pape Paul III en fit passer la possession et le bénéfice au chapitre des chanoines de Grignan.

Un siècle après et par suite de la construction de la nouvelle église, la vieille église de Saint-Jacques fut totalement abandonnée et ne servit plus dans la suite que de grenier à foin ou même de bergerie; aujourd'hui et depuis l'ouverture récente de l'embranchement sur la route de Saint-Maximin, cet édifice a été rasé et il n'en reste plus qu'un grand pan de muraille aux pierres noircies par le temps.

§ II. *L'église actuelle de Notre-Dame de l'Assomption.* — Les chanoines de Grignan, devenus les prieurs d'Esparron et du Revest, voulurent, comme don de joyeux avènement, doter leur nouveau prieuré d'une église paroissiale plus vaste, mieux placée et d'un agrandissement plus facile : ce ne fut, d'ailleurs, qu'à cette condition que le seigneur et les habitants donnèrent leur consentement à cette union. Gaspard d'Arcussia, seigneur d'Esparron, cède, dans ce but et gratuitement en 1545, un terrain attenant aux aires sur l'emplacement duquel la nouvelle église paroissiale fut bâtie dans les premières années du XVII[e] siècle

et consacrée, vers 1625, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption; ses patrons secondaires sont Saint-Jacques et Saint-Jean-Baptiste.

Son architecture n'a rien de remarquable : une seule nef formait primitivement tout le vaisseau de cet édifice ayant dans œuvre 20^{m} de long, 7 de large et 7^{m} 50 de haut.

Commencée vers 1605, l'église neuve fut couverte en tuiles en 1610 et le clocher terminé en 1618; il avait coûté 120 écus de 3 l. En août de la même année, on pose les cloches fournies par les maîtres fondeurs le Suisse et Ricard; le pavé de l'église fait en béton, à raison de trente sous la canne (2^{m}), par Guigou Castol et Honoré Jaubert, maîtres maçons d'Esparron, fut achevé l'année suivante; en 1621, on fait l'escalier pour monter au clocher.

Peu après l'église fut livrée au culte : à ce moment, une seule chapelle, sous le clocher, flanquait au Nord-Est l'unique nef de cet édifice; c'était la chapelle seigneuriale, où Charles d'Arcussia, le fauconnier, fit creuser le caveau de famille indiqué par une pierre tombale sans inscription; à sa mort, dont la date est encore incertaine, il y fut enseveli à côté de la plupart de ses nombreux enfants ou petits enfants.

Plus tard on fit trois ouvertures à la muraille Sud et on construisit les trois chapelles de Saint-Antoine, de Saint-Honorat et de Sainte-Agathe. Cette dernière est aussi dédiée à Sainte-Anne; à côté sont les fonds baptismaux. Ces trois chapelles communiquant ensemble forment comme une nef latérale.

A la façade Nord et comme pendants, à la suite de la chapelle seigneuriale ou du Rosaire, on éleva la chapelle de Saint-Joseph en 1660 et celle de Saint-Eloy en 1771. La sacristie ne fut com-

mencée qu'en octobre 1669, suivant contrat de prix fait passé à cette date entre le conseil et Me Pierre Gallueil, maçon et consul de l'année, moyennant la modeste somme de 25 écus.

Par suite de la construction de la nouvelle église paroissiale, la maison curiale restée auprès de la vieille église de Saint-Jacques, à *Clastre*, se trouvait très-éloignée et comme en dehors du village. En 1745, le conseil communal délibère d'en construire une nouvelle plus à portée et attenant à l'église : c'est le presbytère actuel qui fut terminé quatre ans après, ainsi qu'il résulte de l'acte de réception fait, après expertise, par maîtres Peloutier et Olivary, maîtres maçons de Rians et d'Aubagne, commis à cet effet.

Le cimetière d'Esparron, qui se trouvait à côté et en arrière de l'église de l'Assomption, fut transféré, en 1856, auprès de Notre-Dame-du-Revest et sur l'emplacement même des ruines du monastère dont on a utilisé, pour les murailles de clôture, une partie des débris et quelques restes des anciens murs.

§ III. *Œuvres d'art ; le tableau du Rosaire.* — Les objets d'art conservés dans cette modeste église sont peu nombreux; on remarque pourtant le maître-autel en bois doré artistement ouvragé, le tableau de saint Antoine, dans la chapelle de ce nom, signé : « Baltezard *Lomelinus Aquensis, me pinxit et inv.* 1616», celui de saint Honorat : « Achard *fecit*, 1787 », mais surtout, le plus précieux de tous, le tableau du Rosaire (1). Placé dans la

(1) Ce tableau, véritable œuvre d'art, malheureusement non signée, a dû être fait vers 1610 et du vivant de Charles d'Arcussia, le célèbre fauconnier, qui s'y est fait représenter et qui paraît, d'après l'aspect de son visage, être âgé d'une soixantaine d'années. Particulièrement dévôt à Notre-Dame-du-Rosaire, dont il récitait fréquemment le chapelet, ainsi

chapelle de ce nom, au centre d'un retable à deux colones torses en plâtre doré, cette toile mesure environ quatre mètres carrés. Dans la partie supérieure, au centre, apparaît la Sainte-Vierge ayant l'Enfant-Jésus sur ses genoux, tenant chacun en leurs mains le chapelet du Rosaire qu'ils remettent à deux Anges; un rosier gigantesque, partant du bas du tableau, envoie ses rameaux vigoureux chargés de quinze médaillons représentant les quinze mystères du Rosaire, pour entourer en forme de guirlande ce sujet principal; des roses garnissent les coins supérieurs.

Dans la partie inférieure, à gauche, Charles d'Arcussia est représenté à genoux, les mains jointes, la tête découverte, l'épée au côté, avec un manteau jeté sur ses épaules; la figure est douce et encore assez pleine, le regard calme et d'un philosophe; il porte la moustache courte et la royale, les cheveux sont taillés en brosse, une grande collerette abaissée, à deux rangées de canons peu saillants, est placée sous son cou, des manchettes à la mousquetaire entourent ses poignées. Derrière lui se tiennent debout saint Dominique et saint Charles Borromée, son patron, se montrant les mystères du Rosaire; le fond est occupé par de grands arbres, et sur l'horizon se détache la silhouette d'une tour, émergeant du milieu d'un parc ombragé.

A droite, est le portrait de Marguerite de Forbin, femme de Charles, aussi à genoux, les mains jointes, paraissant d'une

qu'il le dit lui-même dans ses ouvrages, Charles devait avoir ce beau tableau dans son château et sa chapelle particulière; ce ne fut qu'après sa mort et en sept. 1631 que son fils aîné, François, en fit don à l'église paroissiale pour la décoration de la chapelle qui dès lors prit le nom du Rosaire.



taille au dessus de la moyenne et d'une assez forte corpulence; un grand col renversé, se terminant en pointe sur le devant, est posé sur une guimpe carrée; les manches de sa robe foncée sont gauffrées et bouffantes. Derrière elle se tient debout saint François d'Assises; dans le paysage tout oriental du fond, on voit le dôme d'une mosquée et une tour carrée.

Entre ces deux personnages, au bas du tableau, sont placés l'écusson des d'Arcussia portant en cimier un casque de chevalier et entouré de feuilles d'acanthe, et celui des Forbin entouré simplement d'une cordelière.

Un autre tableau, en forme d'ex-voto, placé entre les chapelles de Saint-Antoine et de Saint-Eloi, est curieux non comme peinture, mais comme trait de mœurs et esprit de foi : il réprésente toute la famille de Laurent Rébuffat, d'Esparron, assis aux côtés de sa femme, entourés de leurs six garçons et de leurs huit filles qui tous ont embrassé la vie religieuse et sont revêtus du costume de l'ordre qu'ils ont choisi. Au-dessous est écrit ce distique:

« Quot sunt nati, tot sunt vivi,
Quos sacerdos Dei vivi
Vovit omnes ut, non vivi
Sint in cælo redivivi.

Famille Rébuffat, d'Esparron, 1720. »

§ IV. *Liste des Curés.*— Les prieurs décimateurs d'Esparron, aussi bien les moines de Saint-Victor que les chanoines de Grignan, ne résidaient pas dans leur prieuré; ils en percevaient les revenus et bénéfices qu'ils affermaient moyennant une somme d'argent; les rentiers du prieuré s'obligeaient, en outre du prix de rente, à assurer le service divin de la paroisse et, à cet effet,

d'y entretenir, moyennant des gages fixes et annuels, un curé et deux vicaires, à la nomination du prieur.

Un acte d'arrentement du prieuré d'Esparron-de-Pallières et du Revest, passé par le chapitre de Grignan, le 20 juillet 1720 (1), stipule que le rentier percevra tous les revenus du prieuré de quelque nature que ce soit, moyennant la rente annuelle de 1350 l.; en outre de ce, il sera tenu de payer annuellement 425 l. au vicaire (curé) d'Esparron; 150 l. à chacun des deux secondaires; 90 l. au prédicateur; 30 l. aux consuls pour les ornements et l'entretien de l'église; 30 l. à la jeunesse d'Esparron pour le « droit de vaquette »; 12 l. à l'abbé de Saint-Victor de Marseille; 4 l. au chapitre de ladite abbaye; 150 l. au vicaire du lieu inhabité d'Artigues; 4 charges 5 panaux de blé à l'archevêque d'Aix; 4 charges de blé aux consuls d'Esparron pour marier quelque pauvre fille du pays; 8 l. pour les *joyes* ou prix pour la fête patronale de Notre-Dame du 15 août; plus les frais de la visite de l'archevêque d'Aix ou de son grand vicaire.

Le desservant de cette paroisse, d'abord curé amovible, devint vicaire perpétuel ou à vie de 1670 à 1720; il prit alors le titre de provicaire jusqu'en 1750; à cette date, on lui redonne le nom de curé qu'il garda jusqu'à la Révolution; depuis le concordat, on l'appelle recteur. Ses aides étaient « les secondaires »; il en eut deux jusqu'à la Révolution; de nos jours, Esparron est une simple rectorerie avec un seul desservant, sans vicaire.

1° Messire Antoine Janselme, de Ceyreste, curé d'Esparron, 1495-1508; il eut pour secondaires, en 1506, Barthélemy Roux, de Gréoulx et Jean Jolly.

(1) Bourges, not. à Rians.

2° Messire Jean Rebuffat, curé, 1509; Honorat Barbier, secondaire.

3° Messires George Castol, Gaspard Alphéran et Jean Rébuffat, prêtres à Esparron, vers 1550; tous dudit lieu.

4° Jacques Rébuffat, curé, 1580-1591; Pascal Gerbaud, prêtre.

5° Cappel, curé, 1602-1608.

6° Christol Martin, curé, Pellicot et Elzéar Fenouilh, secondaires, 1616-1617.

7° Léotard, curé, 1620.

8° Pierre Onde, curé; Pierre Dolly et Michel, prêtres, 1626.

9° Lieutaud, curé, 1628.

10° Claude Franc, curé, 1631; vicaire perpétuel, 1633-1667; François Guirel, de la Verdière et François Martin, secondaires en 1660.

11° Claude Sallier, de la Verdière, vicaire perp., 1668-1698; Antoine Talent, second., en 1682; Jean-Ant. Corriol, prêtre, de Volonne, résidant à Esparron, 1689.

12° François Sallier, vic. perp., 1699-1706.

13° Jean Pascalis, vicaire perp., 1707-1711.

14° Jean Caillat, vic., 1712-1723; Thomas Blanc, prêtre desservant, 1718; P. Laget, observantin, second., 1721.

15° Sage, provicaire, juin 1723-mars 1725; Guis, second.

16° Antoine Clément, provicaire, 1725-1727.

17° Honoré Sourd, de Rians, provicaire, 1730-1750, puis curé, mourut en fonctions avant le 15 mai 1768.

18° Dermitanis, curé, 1768-1784; Pin, second., 1771.

19° Poulidon, de Rians, curé, 1785-1807; Paul, second., 1786.

20° Abbé Perrache, recteur de Saint-Martin-de-Pallières, desservant Esparron, 1808.

21° Roussenq, recteur, 1809-1816.

22° André, rect., 1816-1821.

23° Tassy, rect. d'Artigues, desservant par binage Esparron, 1821.

24° Audibert, 1822-1824.

25° Tassy, ci-dessus, 1824-1826, recteur d'Esparron.

26° Guion, né à Saint-Martin, rect. d'Esparron; 1826-1835; transféré à Carcès.

27° Brémond, 1835-1837; transféré à Solliès-Toucas.

28° Barbarroux, rect., 1838-1842; transféré à Flassans.

29° Hilarion Barras, né à Besse, rect. d'Esparron, 1842-1852; transféré à Bargemon.

30° Joseph Jauffret, né à Rians, rect., 1852-1865; transféré à Varages.

31° François Jean, né à Varages, rect., 1865-1868; aumônier à Marseille.

32° André Brandi, né à Conségudes, rect., 1868-1875; vicaire au Luc.

33° Louis Bertrand, né à Varages, ex-vicaire à Rians, recteur actuel d'Esparron depuis 1876.

DEUXIÈME PARTIE : LES SEIGNEURS.

CHAP. I.— LES BIENFAITEURS DU MONASTÈRE AUPRÈS D'ESPARRON AU XIe SIÈCLE.

Avant d'entreprendre la suite chronologique de la généalogie des diverses familles qui ont possédé par mariage ou par achat, la seigneurie d'Esparron, il nous a paru utile de donner, ici même, quelques notes biographiques sur les principaux bienfaiteurs du monastère auprès d'Esparron, dans le cours du XIe siècle; leurs libéralités et leur position sociale méritent bien cette mention spéciale, nécessaire aussi pour la complète intelligence des diverses chartes dont nous avons donné l'analyse. Cette étude, d'ailleurs, permettra de reconnaître quels ont pu en être, à cette époque lointaine, les premiers seigneurs et auquel d'entre eux on doit rattacher les vicomtes d'Esparron qui apparaissent sûrement à partir de 1300.

§ I. *Pons-le-Majeur et les vicomtes de Marseille.* — Au premier rang de nos généreux donateurs se placent les divers membres de la descendance de Pons-le-Jeune, que quelques historiens de Provence, notamment Bouche et Gaufridi (1), donnent à tort comme 3e fils à Boson II, comte de Provence et en font,

(1) *Histoire chronologique de Provence*, par H. Bouche, t. II, p. 38. — *Histoire de Provence*, par J F. de Gaufridi, t. I, p. 59.

sans plus de raison, la souche des vicomtes de Marseille. Si, comme il y a lieu de le croire, sa famille se rattache à cette dernière, au moins faudrait-il remonter d'un degré.

Dans son *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux* (1), M. le docteur L. Barthélemy donne la filiation suivante à Pons-le-Jeune : mais le consciencieux et laborieux restaurateur de l'histoire de la célèbre maison de Baux n'apporte pas la preuve directe de cette filiation qui paraît quelque peu hasardée, tout au moins pour les deux premiers degrés ; aussi les donnerons-nous sous réserves.

I. PONS, propriétaire en Argence (2), par delà le petit Rhône, vivait vers la fin du IX[e] siècle. Il paraît descendre de Leibulfe, comte ou gouverneur d'Arles, et d'Odda, sa femme, qui font donation, vers l'an 830, à Léotmond, abbé de Lérins, de diverses églises et terres, en Camargue, qu'ils avaient reçues, à titre d'échange, de Noto, archevêque d'Arles, vers 825 (3).

D'où : 1° Ison, qui suit;

2° Humbert, évêque de Vaison, vers l'an 900.

II. ISON, n'est connu que de nom. On lui donne pour fils : Lambert-le-Juge, Pons-le-Vicomte ou le majeur, et Raiambert, gentilhomme d'Arles, propriétaire aussi en Argence, témoin à Arles en 965.

Les deux premiers, attachés à la cour des comtes de Provence de la première race qui résidaient le plus habituellement à Arles,

(1) Marseille, 1882.— Introduction, p. VII.

(2) Dans l'ancien comté d'Arles ; actuellement commune de Fourques, canton de Beaucaire, arrondissement de Nîmes, Gard.

(3) Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, p. 22.

exercèrent auprès d'eux les fonctions de juge et de vicomte, fonctions peu connues, mais qui n'étaient occupées que par les premiers seigneurs du pays. Etaient-ils réellement frères et faut-il les admettre comme tels ? A notre sentiment, la preuve en est encore à faire, car dans aucun titre ils ne sont qualifiés ainsi, et, dans les nombreux actes où apparaissent les divers membres de leur descendance, on ne les voit pas agir ou figurer comme des parents rapprochés; leurs biens sont totalement distincts.

Lambert-le-juge est la tige des seigneurs de Reillane; nous n'avons pas à suivre cette généalogie qui ne se rattache pas d'une manière directe à notre étude sur Esparron. Disons seulement que Boniface, 2e fils de Lambert, est le premier qui prit le nom de sa seigneurie de Reillane (1); parmi ses 9 enfants, il faut citer Rimbaud, d'abord religieux de Saint-Victor, puis archevêque d'Arles (1030-1069), homme remarquable par sa science et sa piété; en sa qualité de Primace des Gaules, il assiste, le 5 octobre 1040, à la tête des évêques de la région, d'un nombreux clergé, des principaux seigneurs de la Provence et d'un grand concours de peuple, à la bénédiction solennelle du monastère de Saint-Victor de Marseille, faite par le pape Benoit IX, préside le concile de Toulouse en 1056 et celui d'Avignon en 1060, fonde peu après l'église collégiale de Barjols et institue le pardon de Correns (2); il avait fait de nombreuses donations à l'abbaye de Saint-Victor, en particulier ou de concert avec ses frères, soit à Reillane soit à Auriol. Sa famille, en effet, possédait cette der-

(1) Arrondissement de Forcalquier, Basses-Alpes.

(2) Bouche, *loc. cit.*, t. II, p. 71 à 80.

nière seigneurie, vaste domaine qui s'étendait depuis Aubagne jusqu'à Saint-Zacharie. La branche d'Auriol adopta ce nom; mais, à la suite de divers partages parmi ses nombreux descendants, les uns prirent le nom de Roquevaire (1), seigneurie démembrée du grand domaine d'Auriol dès le milieu du XII[e] siècle, les autres celui d'Esparron qu'ils tirèrent de la terre de ce nom, sise auprès du Verdon et qu'il ne faut pas confondre avec Esparron-de-Pallières. Il n'y a, parait-il, aucun lien de parenté entre les Esparron, seigneurs d'Auriol et ceux d'Esparron-de-Pallières.

Les historiens de Provence et, de nos jours, les différents auteurs qui se sont occupés de la généalogie et de l'origine des vicomtes de Marseille sont loin d'être d'accord sur l'identité, la vie et les actes de Pons, le prétendu frère de Lambert; mais il résulte de leurs dires, des documents cités par eux et principalement des chartes de Saint-Victor: 1° que Pons-le-vicomte et Pons-le-majeur sont une seule et même personne; 2° qu'il doit être regardé comme l'auteur commun des vicomtes de Marseille, ainsi que des maisons de Baux et de Fos; c'est à lui qu'on doit remonter pour trouver le lien de parenté signalé formellement par la charte XIII ci-dessus entre ces trois grandes familles.

Pons serait donc le père (2) de Guillaume, 1[er] vicomte de Marseille; par suite, on peut croire que la charge de vicomte, que Pons exerçait auprès des comtes de Provence et dont le nom servit à le désigner, lui fut enlevée, sans doute à cause de son

(1) *La ville de Roquevaire*, par l'abbé J.-H. Albanès, Marseille, 1881.

(2) M. l'abbé Albanès n'admet pas cette opinion généralement reçue et affirme que c'est un seigneur de Trets, Arlulfe, qui doit être considéré comme la souche des Vicomtes de Marseille.— *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, art. XXVII et XXVIII.

âge avancé, pour en investir son fils, Guillaume I, en récompense de sa bravoure et des signalés services qu'il venait de rendre lors de la prise du dernier rempart des Sarrasins réfugiés à la Garde-Freinet, en 973.

Pons est, en effet, qualifié une seule fois de *vicomte* : c'est en l'année 965, tandis qu'après cette date il n'apparait plus que sous le nom de *majeur*, sans doute pour le distinguer de Pons-le-jeune, reconnu par tous les auteurs modernes comme un de ses fils.

D'autre part, les principaux historiens de Provence, Bouche, Ruffi, Gaufridi, Papon, etc., et les généalogistes, tels que l'abbé Robert de Briançon, Artefeuil, etc., admettent tous comme vérité historique, et qui n'offre pas l'ombre d'un doute, que Pons de Fos, auteur de la maison de ce nom (ainsi désigné parce qu'il eut en partage la terre de Fos près de Martigues), est aussi un fils de Pons-le-majeur, le rattachant ainsi de très-près et par la voie du sang aux Vicomtes de Marseille et à la maison de Baux. Nous suivrons d'autant mieux ces différentes indications que cette filiation nous paraît clairement résulter des termes mêmes de la charte d'Esparron de 1059.

Nous établirons donc cette généalogie de la manière suivante :

III. Pons-le-Vicomte ou le Majeur (1) apparaît en mars 965 à Marseille, en 968 et 979 à Arles, comme témoin et de la suite de Boson II et de Guillaume I, son fils et successeur, comtes de Provence. Il avait épousé, en premières noces (au dire de l'abbé

(1) Cf *Cart.*, n°s 99, 290, 169.— Papon, t. II, p. 492 n.— Bouche, t. II, p. 41,— Ruffi, t. I, p. 60 et 61.— *Invent. de la mais. de Baux*, par le docteur Barthélemy, Introd. VII.

Robert, cité avec des réserves par Ruffi), Idith ou Judith, fille d'A, comte de Bretagne; et, dans ce cas, en 2es noces, Belletrude; sont morts tous deux avant l'an 1000.

D'où : 1° Guillaume I, auteur des Vicomtes de Marseille (1).

2° Honoré III (2), évêque de Marseille (948-976), contraint le comte Boson II, en présence des juges et des principaux seigneurs du comté assemblés à Arles en 965, à restituer au monastère de Saint-Victor de Marseille diverses terres situées au bord de l'Huveaune et que ce prince détenait injustement; fait, environ dans le même temps, donation à ce monastère de tout ce qu'il possédait à Marseille dans le périmètre des terres du couvent compris entre la mer, la colline de la Garde et le quartier de Paradis; et, par le même acte, don de tous ses droits héréditaires qu'il avait en divers lieux, notamment à Marignane, Lambesc, Castellane, etc.; il fut remplacé sur le siège épiscopal de Marseille par son propre neveu, Pons I, fils de Guillaume I, vicomte de Marseille, vers l'an 976, époque approximative de sa mort; on l'honore comme saint et on en fait mémoire le 12 mars, dans le diocèse de Marseille.

3° Pons-le-jeune, qui suit.

(1) V la généalogie de ces Vicomtes dans l'*Hist. de la v. de Mars.*, par L.-A. de Ruffi, 1696, t. I, p. 55 et suiv.

(2) Cf. : *Cart.*, nos 15, 18, 23, 29, 71, 290. — Ruffi, t. I, p. 60. — *Gallia Christiana* de Denis de Sainte-Marthe, t. I, p. 642 et 648.

4° Pons-de-Fos, auteur de la maison de ce nom, rapporté plus loin;

5° Ermengarde (1), fait donation à l'église Saint-Genest près Arles, par charte du 5 février an 1000, de plusieurs vignes détachées du domaine qu'elle tient par héritage de son père, Pons, sis à la Laurade près Tarascon.

Elle avait épousé *N*.

D'où : A. Flavien, paraît en l'an 1000.

B. Théobald, id.

6° Balda (2), donne à l'abbaye de Saint-Victor une vigne sise, comme celle de sa sœur, à la Laurade, et, vers l'an 1010, une autre vigne au territoire de Riez en faveur de l'église de Notre-Dame à Castellane.

Elle avait épousé *N*.

D'où : A. Raynouard, paraît en 1010.

B. Brémond, id.

§ II. *Maisons de Baux et de Rians.*

IV. Pons-le-Jeune (3), paraît dès 961, fait donation aux chanoines de Saint-Etienne d'Arles, le 8 avril 975, d'une vigne au territoire d'Argence; est nommé, ainsi que sa femme Profecte, à l'acte de 981, par lequel Silvius cède aux moines de Montmajour une terre touchant le château de Baux, au comté d'Arles et reçue desdits Pons et Profecte qu'il appelle ses seigneurs, en récom-

(1) *Cart.*, n° 169.

(2) *Cart.*, n° 169, 192, 771.

(3) *Cart.*, n° 165, 169. 275.—Papon, t. II, p. 203, pr. II et III.—Bouche, t. II, p. 38. —Ruffi, t. I, p. 60 et 481.— *Invent. de la mais. de Baux*, introd. VII, n° 1, 2. 3, 4, 7.

pense des services qu'il avait rendus à leur fils, Hugues (de Baux); est présent avec son fils, Geoffroi (de Rians), en l'an 1000, à l'acte de donation des vignes de la Laurade, faite par sa sœur, Ermengarde; assiste, en 1005, au mariage d'Odile, fille de Lambert-le-Juge, avec Foulques, vicomte de Marseille; paraît encore et pour la dernière fois vers 1025 à la donation faite par son fils Geoffroi, au monastère d'Esparron. Il avait épousé Profecte :

D'où : 1° Hugues (1), surnommé de Baux, le fondateur de cette puissante maison, paraît dès 981, fait avec l'abbaye de Saint-Victor, le 10 janvier 1045, un échange de terres à Marignane et donation en faveur du monastère auprès d'Esparron de toute sa part héréditaire qu'il peut avoir en ce territoire par actes des années 1033, 1055 et 1059, dut mourir peu après. Il avait épousé Inaurs, fille d'Artaud, vicomte de Cavaillon :

D'où : V. la généalogie de la maison de Baux par le docteur Barthélemy.

2° Geoffroi, qui suit.

3° Pons, clerc.

V. Geoffroi de Rians (2), assiste avec sa femme et leurs quatre fils aux donations de 1017 et 1030 faites par Galdrade, sa belle-mère, en faveur de l'église de Notre-Dame de Camps près Brignoles et du monastère auprès d'Esparron; à cette dernière date, abandonne toute sa part héréditaire de la terre seigneu-

(1) Id., nos 165, 185, 211, 213, 267, 270.— Papon, t. II, pr. VII, IX.

(2) *Cart.*, nos 184, 199, 212, 215, 217, 218, 334, 342, 343, 359, 367, 368, 371, 400, 401.

riale ou condamine située autour de ce monastère; en 1033, à l'occasion de la dédicace et de la consécration faite par Pierre I, archevêque d'Aix, de l'église de Sainte-Marie et de Saint-Jean-Baptiste récemment édifiée à côté dudit monastère d'Esparron, aujourd'hui Notre-Dame-du-Revest, lui fait don, de concert avec son frère, Hugues de Baux, et à titre de restitution, des terres de l'ancienne villa de Vances, comprises entre Esparron, Artigues et les bois de Montmajour, vaste quadrilatère ayant formé sans doute le tènement du monastère cassianite détruit par les Sarrasins; cette importante libéralité est solennellement ratifiée le 15 octobre 1059, par eux, Guillaume III, dit le jeune, vicomte de Marseille, leur neveu et Amiel de Fos, se disant tous les quatre cohéritiers au même titre. Il avait assisté aux donations des églises de Saint-Pierre et de Saint-Jean, à Brignoles, faites en 1042 et 1056 par sa belle-mère et sa femme, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, à laquelle il donne lui-même, en 1050 et 1056, diverses terres et droits qu'il possédait en propre au château de Papia, territoire de Marignane; mourut après 1060. Il avait épousé, avant octobre 1011, Scocia, fille de Gui et de Galdrade (1), seigneurs de Brignoles.

D'où : 1° Hugues paraît de 1017 à 1042; S. P.
2° Gui, id.

(1) Gui (a), fils d'Aldegarde, cède à l'abbaye de Montmajour, en oct. 1011, et de concert avec son frère Albert, mari d'Etiennette, l'église d'Estoublon au diocèse de Digne, ses droits, terres et revenus, sous l'obligation d'y construire un couvent; la même année, il autorise sa femme Galdrade, dame de Brignoles, dans la donation qu'elle fait à l'abbaye de Saint-Victor de l'église Sainte-Perpétue, au territoire de Brignoles, « *in valle Avolenasse* », aujourd'hui la Celle; veuve, Galdrade (a) continue ses libéralités envers cette abbaye; le

3° Guillaume (1), coseigneur de Tourves, la Gayole, etc., donne à l'abbaye de Saint-Victor, en 1037, une terre ou mas au territoire de Tourves; de concert avec son frère, Pons, et par charte du 27 juin 1066, lui fait don de partie de leur terre allodiale de la Gayole, et ratifie toutes les donations faites par leurs parents, notamment celle de l'église Saint-Pierre à Brignoles. Il avait épousé, avant 1037, Arsen ou Garsende.

D'où : fils et filles dont les noms nous sont inconnus.

4° Pons-Geoffroi (2), coseigneur de Marignane, la Gayole au territoire de Tourves, Rians, etc., comparait,

1er avril 1017, elle lui cède l'église de Notre-Dame de Camps, à laquelle elle fait don, en 1020, d'un moulin à Brignoles, dit le moulin de Rodier; à la même date, elle donne à l'église Saint-Pierre de Brignoles une vigne de sa condamine près de Vins, « *in pertica* », à laquelle elle ajoute, en 1038, une terre et vigne sises entre le château de Brignoles et la rivière du Carami; en 1030, désirant contribuer à la réédification du monastère auprès d'Esparron-de-Pallières, elle abandonne en sa faveur tous les droits qu'elle avait sur l'église de Saint-Christophe et les terres en dépendant, situées dans la vallée de la Signole, entre Vins et Cabasse; en 1042, assistée de ses filles et de ses gendres et de concert avec Guillaume, mari de Prodecte, fils de Lambert-le-Juge et de Laugarde, sa seconde femme, Guillaume III dit le Jeune, vicomte de Marseille, les fils d'Inguibran, évêque de Cavaillon, et autres, tous cohéritiers ou possesseurs, elle cède à l'abbaye de Saint-Victor tous ses droits sur l'église Saint-Pierre, à Brignoles; parait encore, en 1056, à la donation de l'église St-Jean à Brignoles.

D'où : 1° Scocia, mariée à Geoffroi de Rians;

2° Gualburge ou Guandalburge, parait en 1042. Elle avait épousé Guibert I de Tourves, coseigneur de ce lieu et laissa postérité.

(a) *Cart.*, n°s 834, 842, 348, 351, 359, 363, 368, 371, 398 à 401, 417.— Papon, t. II, pr. IV.

(1) *Cart.* n°s 212, 320, 325, 342, 357, 359, 367 et 368.

(2) *Cart.* n°s 216, 217, 218, 350, 357, 367, 368, 398, 400, 402, 466.

dès 1017, à diverses donations de ses parents; fait, de concert avec son frère, Guillaume, des libéralités à l'abbaye de Saint-Victor, à laquelle il cède, en son particulier, des maisons à Rians, et par charte de 1070, toute sa part d'héritage ou soit la moitié du château de Papia, au territoire de Marignane, des salins de Ligagneau, de l'étang de Bolmon et de l'ancien port de Vagnères (1), avec réserve de l'usufruit sa vie durant; le 4 décembre de la même année, il charge les biens qu'il vient de donner d'une fondation d'une mesure d'huile pour faire brûler nuit et jour deux lampes dans l'église de Saint-Victor, à Marseille, devant l'autel de saint Pierre apôtre. Vers 1050, il est dit époux de Candide et en 1070 d'Etiennette :

D'où : fils et filles inconnus.

Faute de documents précis, nous ne pouvons pousser plus loin cette généalogie; les chartes qui font mention de ces enfants n'en donnent pas les noms et on ne saurait les rattacher d'une manière sûre, car, suivant l'usage de ce temps, où le nom patronymique n'était point encore généralement conservé, le fils prenait souvent un nom bien différent de celui du père, spécialement celui d'une de ses terres. C'est pourquoi, il nous faut mentionner à part les De Rians qui suivent.

Nous constatons, dès à présent, que les divers descendants de Pons-le-vicomte ont eu chacun des droits, mais seulement sur la vallée de Vances, aujourd'hui le Revest, dont ils se dépouillè-

(1) Communes de Marignanes, Martigues et Fos, arrondissement d'Aix, B.-du-R.

rent en faveur du monastère reconstruit, parce que c'était là des anciens biens d'église qui devaient en conscience faire retour au domaine de l'église. Quant à la seigneurie proprement dite d'Esparron, dont les terres du monastère n'étaient qu'une enclave, nous venons de voir qu'elle ne figurait pas dans les possessions de la descendance de Pons-le-jeune. Appartenait-elle alors à la maison de Fos ou aux vicomtes de Marseille ? Nous penchons pour cette dernière hypothèse, bien que nous n'ayons pu en rencontrer la preuve certaine, ainsi que nous l'établissons ci-dessous.

Les annotateurs du cartulaire de Saint-Victor et, à leur suite, le docteur Barthélemy, trompés par la similitude de nom, ont dit que Pons de Rians (1) était fils de Geoffroy de Rians, le confondant ainsi avec Pons-Geoffroi, ci-dessus : il faut nettement les séparer, car ce sont deux personnes distinctes. En effet, Pons de Rians est dit, à plusieurs reprises, fils de Guillaume (de Rians, sans doute), lequel est mort avant 1059, et, en outre, mari d'Aldegarde, fille de Dodon, du lieu de Rians, coseigneur de Simiane ; il donne, vers l'an 1035, au monastère auprès d'Esparron, une parcelle de terre sise en ce territoire ; cède à l'abbaye de Saint-Victor, en 1059, la terre de Campagne qu'il détache de son alleu de Collongue ou Simiane ; lui donne, en 1070, un domaine à Rians et un autre à Marignane et, par le même acte, Aldegarde, sa femme, fait donation à ladite abbaye du quart de la seigneurie de Collongue qu'elle avait reçue de son père,

(1) *Cart.* n° 210, 212, 216, 219, 256, 277, 1063, 1077. — *Invent. de la maison de Baux*, par le docteur Barthélemy, introd., p. VII.

Dodon, et de plus, veut qu'après sa mort, cette abbaye hérite de la moitié de tous ses biens. Ces grandes libéralités donnent à entendre qu'ils ne laissèrent pas de postérité; les chartes ne parlent nulle part de leurs enfants, on ne peut donc admettre Pons de Rians comme l'auteur de la famille de ce nom.

Le château de Rians était, semble-t-il, un lieu important dans le cours du XIe siècle; une charte le désigne ainsi : *de notissimo castro de Rianno;* divers personnages vivants à cette époque et dont le lien de parenté entre eux n'est pas indiqué, en ont adopté simultanément le nom, mettant ainsi dans l'impossibilité de reconnaître auquel d'entre eux on doit rattacher la famille de Rians que nous retrouverons aux siècles suivants.

Rostaing (1), fils de Jean, du château de Rians et frère de Guillaume et de Brémond, décédés, fait en faveur de l'abbaye de Saint-Victor deux donations, en 1064 et 1068, de terres sises au territoire d'Esparron, au quartier de Montmajour. Veuf en premières noces, la charte le dit remarié et lui donne un fils, mais sans le désigner par leur nom.

Citons encore parmi les bienfaiteurs du monastère auprès d'Esparron, un Albert (2) qui, vers 1030, donne à ce monastère diverses terres détachées de ses domaines d'Amirat et de Fabresse, au territoire de Rians; il paraît être la souche de la famille d'Amirat (de Rians), dite aussi de Pioult ou de Puy-Haut, (*de Podio Alto*).

Enfin, les vicomtes de Fréjus (3), Franc, mari d'Aimerudis,

(1) *Cart.*, n°s 278 et 279.

(2) *Cart.*, n° 276.

(3) *Cart.*, n°s 211, 268, 272, 273, 280, 564, 565, 567, 568.

Franc, mari de Gala et autre Franc, mari de Riperga; les deux premiers paraissent vers 1030 comme donateurs des terres qu'ils ont autour du monastère d'Esparron et l'un d'eux est dit beau-frère de Guillaume III dit le jeune, vicomte de Marseille.

§ III. *Maison de Fos.*

IV. Pons de Fos (1), 4e fils de Pons-le-majeur ou le vicomte, est, ainsi que son frère Guillaume I, vicomte de Marseille, co-propriétaire de la Cadière, vers l'an 993 :

D'où :

V. Gui de Fos (2), assiste en 1038 à la donation du lieu de Six-Fours faite par Geoffroi I, comte de Provence, à Foulques, vicomte de Marseille, mari d'Odile, et, en 1057, à la donation faite par le même Geoffroi à l'abbaye de Saint-Victor d'une terre à la Laurade près Tarascon; propriétaire à Saint-Marcel près Marseille, il donne, au nom de son fils Pons, une vigne en ce territoire à Bertrand, frère de Durand et d'Aicard, que celui-ci remet à ladite abbaye, en cette même année 1057.

D'où : 1° Pons II, parait en 1057.

2° Amiel, dont l'article suit.

3° Gui (3), donne à Saint-Victor, en 1071 une terre ou condamine au lieu de Collongue ou Simiane.

4° Rostang, archevêque d'Aix (1060-1082).

VI. Amiel de Fos (4), de concert avec les fils de Pons-le-jeune

(1) Cf. : *Cart.* n° 77; — Ruffi, t. I, p. 86; — Bouche, t II, p. 179; — Papon, t. II, p. 597; — Ab Robert, t. III, addit., art. Fos, p. 35; — Artefeuil, art. Laidet. t. II, p. 49 et supp. art. Porcellets, p. 240.

(2) *Cart.*, n°s 53, 184, 447.

(3) Ibid., n 257.

(4) *Cart.*, n°s 267, 686.

et Guillaume III dit le jeune, vicomte de Marseille, qualifiés tous de cohéritiers, abandonne, en 1059, toute sa part d'héritage au lieu dit aujourd'hui le Revest en faveur du monastère auprès d'Esparron. Il avait épousé Garcia qui paraît encore en juillet 1094, pour ratifier avec ses trois fils, en ce qui les concernait, la donation des droits de barque et autres sur le Rhône et la Durance faite par Raymond-de-Saint-Gilles, comte de Toulouse, en faveur de l'abbaye de Saint-Victor.

D'où : 1° Pons de Fos, assiste à la première croisade, en 1096; il est l'auteur de la branche des seigneurs de Bormes qui vendirent aux Porcellets, le 8 mars 1180, une part de la seigneurie de Fos et, en 1219, aux syndics de Marseille, leurs droits sur les places d'Hyères et de Brégançon; cette branche alla se fondre, vers la fin du XVe siècle, dans la famille de Laidet.

2° Bertrand, paraît en 1094.

D'où : 1° Amiel.

D'où : A. Gui, époux de Guillaumette de Blacas. S. P.

3° Geoffroi, dont l'article suit.

VII. Geoffroi de Fos, paraît en 1094 ; il s'intitule marquis de Fos et d'Hyères.

D'où : 1° Raymond-Geoffroi (1), prête l'hommage, dans la ville de Tarascon, en février 1146, au jeune Raymond-Bérenger II, comte de Provence; assiste avec ses frères Rostang et Gui, en octobre 1164, à la transac-

(1) *Cart. de Saint-Victor*, n° 1106. — Papon, t. II, page 231.

tion passée entre l'évêque et les vicomtes de Marseille.

2° Rostang, paraît en 1164.

3° Gui (1), prévôt de l'église métropolitaine d'Aix en 1185, devint archevêque de cette même ville (1190-1211).

4° Pons, dont l'article suit.

VIII. Pons de Fos II, paraît en 1188; est mort en 1217.

D'où : 1° Raimond-Geoffroi, dont l'article suit.

2° Geoffroi-Irat, confirme en 1223, ainsi que ses trois frères puinés, la vente de la coseigneurie d'Hyères et de Brégançon, faite par leur frère aîné aux syndics de Marseille en 1217.

3° Gui-Camarlenc, paraît en 1223.

4° Guillaume de la Garde, id.

5° Pons de Fos, id.

IX. Raimond-Geoffroi de Fos (2), coseigneur d'Hyères, Brégançon, etc., vend, en 1217, à la ville de Marseille, la part que lui et ses frères avaient sur ces deux places et sur les salins dits des Iles d'or, avec tous les droits qui leur étaient échus de l'héritage de leur mère, moyennant la somme payée comptant de 18000 sols royaux; vente ratifiée, en 1223, par ses frères qui touchèrent pour cet objet 8000 autres sols royaux. Les sceaux de Raimond-Geoffroi portaient, d'un côté, un lion (armes de la maison de Fos) et, de l'autre, une étoile à 8 rayons, avec cette légende : « *Sigillum Dominorum Arearum* ». Il avait épousé Sibiande ou Sibille des Porcellets.

(1) Bouche, t. II, p. 150, 171, 204.

(2) Ruffi, t. I, p. 87 et 106.— Artefeuil, t. II, p. 50 et 240.

D'où : 1° Rostang.

2° Geoffroi Irat.

3° Guillemette, mariée à Obert, comte de Vintimille.

Les anciens historiens et généalogistes provençaux qui s'occupent de cette branche de la maison de Fos, spécialement Ruffi, le plus exact et le plus complet de tous, n'en poussent pas plus loin la généalogie : s'éteignit-elle ou changea-t-elle de nom, comme tant d'autres familles provençales à cette époque ? Cette dernière hypothèse est assez vraisemblable.

Peut-être faut-il rattacher à cette branche un Bertrandet (1), fils de Gui de Fos, cité comme un des 76 gentilshommes provençaux qui se rendirent à Barcelone en 1288, pour servir d'ôtages et de cautions à la mise en liberté de Charles II d'Anjou, comte de Provence, prisonnier du roi d'Aragon.

Chap. II.— Les Vicomtes d'Esparron.

§ I. *Leur rattachement aux Vicomtes de Marseille.*

Nous avons hésité longtemps avant d'admettre que les vicomtes d'Esparron-de-Pallières, modestes seigneurs de cette petite localité où nous les voyons installés dès le commencement du XIVe siècle, époque où nous pouvons en suivre la généalogie, descendaient des anciens vicomtes de Marseille et se rattachaient

(1) Ruffi, t. I, p. 151.

directement à cette famille. Cette solution pourtant était indiquée par bien des faits qu'en dehors de laquelle on ne peut expliquer d'une manière satisfaisante, notamment le nom de vicomte donné à ces seigneurs; était-ce un titre attaché à la seigneurie, ou simplement un nom patronymique ordinaire, comme on dira plus tard Visconti, en Italie, Comte, Baron, etc., en France ? Il manquait, pour se prononcer, la preuve précise et directe. Mais, grâce à l'heureuse et fortuite découverte faite par M. Mireur, archiviste du département du Var, qui s'est empressé de nous en faire part, d'une charte (1) authentique du commencement du XIIIe siècle et dont nous parlons plus bas (charte de Rocbaron), ce rattachement ne saurait être mis en doute.

Cette descendance directe se déduit des quatre preuves suivantes :

Preuve I. — La charte XIII ci-dessus, du 15 octobre 1059, nous montre un des vicomtes de Marseille, Guillaume III dit le jeune, qualifié de neveu de Geoffroi de Rians et de Hugues de Baux, fils de Pons-le-jeune et se disant, ainsi qu'Amiel de Fos, tous les quatre *cohéritiers* au même titre des terres par eux données au monastère auprès d'Esparron, indiquant par là une parenté très-rapprochée et que nous croyons être au 5e degré, passé lequel ledit Guillaume n'aurait pas été leur neveu, mais bien leur cousin. On ne peut admettre que cette parenté vienne des femmes, explication qui ne repose sur aucune donnée, tandis qu'en remontant par une filiation directe et masculine jusqu'à Pons le vicomte ou le majeur, on trouve exactement ces cinq

(1) V. aux pièces justificatives, I.

degrés. Cette constatation donne encore plus de force à l'opinion qui fait de ce dernier l'auteur commun de ces grandes familles.

Par cette charte, on voit encore que les vicomtes de Marseille étaient propriétaires à Esparron et qu'ils ne cèdent à l'abbaye de Saint-Victor que les terres qui avaient appartenu anciennement au monastère cassianite d'Esparron détruit par les Sarrasins et allouées, sans nul doute, à titre de butin, au même Pons-le-Majeur, lors d'un de ces partages des terres des couvents et des églises reconquises sur les Sarrasins qui précéda leur expulsion définitive. Quant à la seigneurie d'Esparron, fief patrimonial et bien laïque, elle ne pouvait être l'objet d'une restitution; elle était du patrimoine des vicomtes de Marseille, ainsi qu'on le verra mieux ci-après.

Preuve II.— L'archevêque d'Aix, Pierre II, 4e fils de Geoffroi I, vicomte de Marseille, dans le but de donner le premier l'exemple de la réforme d'un abus criant contre lequel il ne cesse de s'élever (la détention entre les mains des seigneurs laïques de certaines églises de son diocèse), et, dans la crainte qu'après lui celles qu'il possédait en propre ne retombassent dans des mains profanes, donne, par la charte du 21 avril 1093, à l'abbaye Saint-Victor les églises paroissiales d'Esparron et d'Artigues, leurs droits et revenus.

Comment entendre cette donation, si on ne veut pas admettre qu'il agit ici en vrai maître et seul possesseur de la seigneurie d'Esparron et de sa voisine, Artigues, dont les églises paroissiales étaient une dépendance ? Sans doute, était-ce en considération de ce que celles-ci n'avaient pas encore été rendues au domaine de l'église, qu'on avait attribué ces deux seigneuries à

un homme d'église et qu'on les avait mises dans sa part d'héritage.

A sa mort, la seigneurie d'Esparron dut faire retour au continuateur direct des vicomtes de Marseille et probablement à son neveu, Raymond-Geoffroi I, aïeul de Raymond-Geoffroi II, que nous verrons qualifié de vicomte d'Esparron.

Preuve III. — Alphonse II, roi d'Aragon, marquis de Provence, voulant autoriser le tranfert des hommes de la villa du Revest auprès du monastère d'Esparron, adresse sa missive, donnée à Marseille le 21 mai 1177, aux seigneurs de Rians et de Simiane et aux vicomtes d'Esparron « *Vicecomitibus de Esparrono* ». Quels peuvent bien être ces vicomtes qui surgissent tout-à-coup au beau milieu du XII[e] siècle, alors qu'il ne reste plus en Provence, à cette époque, que la seule famille des vicomtes de Marseille qui ait conservé ce titre ?

A la date de cette charte, parmi les neuf enfants d'Hugues-Geoffroi II, vicomte de Marseille, on voit figurer entre autres, Raimond-Geoffroi II et Guillaume IV, dit le Gros : ces deux frères, unis d'une étroite affection et animés de sentiments pieux, possédaient en commun et dans l'indivision une grande partie de leurs biens ; ils font ensemble de nombreuses libéralités, notamment à la Chartreuse de Montrieux et à l'abbaye du Thoronet (1). C'est vraisemblablement à eux deux que s'adresse la charte du roi Alphonse.

Preuve IV. — Par acte du 3 janvier 1227 (2), Guillaume de

(1) Ruffi, *Hist. de Mars.*, tome I, p. 75 et suiv.

(2) Jean de Bonna, no . à Cuers. — Pièce justif. I.



Rocbaron vend à Geoffroi-Reforciat, le château de Rocbaron et les droits seigneuriaux qu'il y avait, spécialement ceux qu'il tenait de *R. G. vicomte d'Esparron*, et ce pour le prix de 16500 sous royaux couronnés qu'il confesse avoir reçus en totalité et déclare renoncer, pour lui et les siens, à jamais opposer l'exception de ce que ce paiement n'aurait pas été réel et en espèces.

Ce Geoffroi-Reforciat, désigné seulement par ses prénoms, sans nom patronymique à la suite et sans autre qualification, ne pouvait être qu'un personnage connu et sur l'identité duquel il ne pouvait s'élever de doute; son nom de famille se trouve d'ailleurs dans le corps de l'acte, c'est un vicomte d'Esparron. Il semble, en effet, résulter des termes mêmes de cet acte de vente que c'est plutôt par rétrocession pour défaut de paiement, que l'acquéreur rentre dans la possession de la seigneurie de Rocbaron, dont il était d'ailleurs majeur seigneur, et qui avait été aliénée précédemment par R. G. vicomte d'Esparron, son père sans doute. Malheureusement pour la certitude absolue de cette appréciation, la charte ne donne pas la qualification de père ou de fils à l'un de ces deux personnages; il nous faut donc apporter d'autres justifications.

Si l'on se reporte à l'arbre généalogique des vicomtes de Marseille, dressé par Ruffi, déjà cité, on voit que Geoffroi-Reforciat, vivant dans la première moitié du XIIIe siècle, était le fils aîné de Raimond-Geoffroi II, vicomte de Marseille, lequel apparaît dès 1170 et mourut peu après 1213. Les deux initiales R. G. de l'acte de vente ne sauraient vouloir désigner que des prénoms; on voit peu d'exemples où le nom de famille ne soit pas écrit en entier et seulement marqué par une initiale, tandis que le fait est

fréquent pour les prénoms. Nous traduirons donc, sans crainte, ces mots : « *a R. G. vicecomite de Sparrono* », par ceux-ci : « *a Raimundo-Gaufrido, vicecomite (de Massilia, domino) de Sparrono* ».

Les généalogistes de la famille des vicomtes de Marseille ne donnent pas d'enfant à Geoffroy-Reforciat : si le fait est exact, sa seigneurie d'Esparron dut passer à un des membres de la nombreuse postérité de son frère Burgondion I, mort en 1241, et c'est à elle qu'il faut rattacher la descendance de nos vicomtes d'Esparron, que l'on connaît d'une manière sûre à partir de 1300 (1).

§ II.— *Généalogie.*

I. Bertrand I des vicomtes (2), coseigneur d'Esparron-de-

(1) Nous ne pouvons dissimuler que ces explications ne nous satisfont pas pleinement et que nos preuves peuvent bien se changer en simples probabilités. La charte de Rocbaron, trop peu explicite sur ce point, nous jette dans un grand embarras. si donc nous avons fait fausse route en attribuant aux Vicomtes de Marseille la descendance des Vicomtes d'Esparron, nous ne voyons que la maison de Fos à laquelle on puisse les rattacher. En effet, à la date de cette charte, en 1227, vivait ou était décédé depuis peu Raimond-Geoffroi de Fos, dont le bisaïeul, Amiel, était copropriétaire du lieu du Revest auprès d'Esparron et pouvait avoir des droits sur cette dernière seigneurie. Ne serait-ce pas lui que veulent désigner les initiales R. G. de la charte ? Dans ce cas, on peut croire que, ne pouvant plus porter le titre de seigneur d'Hyères qu'il venait de vendre ainsi que ses frères aux Marseillais, lui ou ses descendants prirent la qualification de vicomte, en souvenir de leur origine. D'autre part la commune d'Esparron porte dans ses armoiries et de très-ancienne date un lion que l'on trouve dans les armes de la maison de Fos. Il y a donc là bien des indications sérieuses ; mais dans l'impossibilité où nous sommes d'apporter plus de lumière sur ce point obscur, nous maintenons notre première version, laissant à d'autres, plus compétents ou plus heureux, le soin de trancher cette question.

(2) Cette dénomination nous paraît seule rationnelle : c'est ainsi d'ailleurs que le petit-fils de Bertrand est désigné dans la charte d'hommage de la seigneurie de Tourves (voir page 74, note 1). Dans les divers actes que nous donnons aux pièces justificatives, ce nom

Pallières, est mort avant 1330 (1). Il avait épousé Béatrix d'Esparron, qui fait son testament audit château d'Esparron, le 7 mai 1330 (2), par lequel elle veut être ensevelie au cimetière de l'église Sainte-Madeleine, à Saint-Maximin, fait des legs pieux au couvent des Frères prêcheurs de cette ville et institue pour son héritier universel, son fils, Guillaume.

D'où : 1° Guillaume, dont l'art. suit.

II. Guillaume des Vicomtes, coseigneur d'Esparron, possédait indivis avec Gui d'Esparron, chevalier, autre coseigneur du dit lieu, des cens et services sur des maisons, terres, prés, vignes à Saint-Maximin, dont il fit faire, de concert avec lui, nouveaux actes de reconnaissance, reçus en 1342 et 1347 par Me Pierre Parisius, not. audit Saint-Maximin; est mort avant l'année 1369.

III. Bertrand II des Vicomtes, damoiseau, habite à Saint-Maximin la maison dotale de sa femme; partage, le 12 avril 1369 (3), avec le fils de Gui d'Esparron, les droits de cens à Saint-Maximin et son territoire, possédés en commun par leurs pères et, par acte du 14 mars 1391 (4), cède sa part et moitié de

est presque constamment écrit avec une abréviation de la terminaison « *vicecomit.* »; mais on le trouve aussi parfois s'accordant aux divers cas du singulier. Si c'était un nom patronymique, il serait indéclinable; si un titre ou une qualification, il devrait prendre l'accord. Nous pensons qu'il tenait des deux et les variations des notaires à ce sujet, dans le corps du même acte, dénotent bien leur embarras et militent en faveur de notre opinion.

(1) C'est lui qui, selon toute apparence, fut un des trois délégués qui, en avril 1320, reçurent au nom de Charles, duc de Calabre, fils de Robert, comte de Provence, l'hommage et serment de fidélité des Marseillais.— Ruffi, t. 1, p. 161.

(2) Pièces justificative, III.

(3) V. pièce justificatives, V.

(4) Id.

tous ces droits à Guillaume de Saint-Blaise, prieur du couvent des Frères prêcheurs de Saint-Maximin, en paiement des legs et anniversaires faits par ses parents ou alliés. En mai 1376 (1), il prête l'hommage, pour les terres qu'il possédait au territoire de Tourves, à Jacques d'Arcussia de Capre, nouvellement gratifié par la Reine Jeanne de la seigneurie de Tourves et sa vallée; est l'un des quatre délégués de la ville de Saint-Maximin qui, en nov. 1387, prêtèrent serment de fidélité à la Reine Marie (2); premier syndic de cette ville en l'année 1400. Il avait épousé la fille d'Amiel Gassoli (3), chevalier, laquelle fait son testament à

(1) Arch. départ des B.-du-R.— B. 576... « *Nob. Bertrandus de Vicecomitibus* »...

(2) *Cartulaire municipal de Saint-Maximin*, par M. L. Rostan, p. 104.

(3) GASSOLI.

Rostang I Gassoli est cité, comme député de la ville de Saint-Maximin, parmi les 76 gentilshommes provençaux qui, vers la fin de l'année 1288 (*a*), furent désignés comme ôtages et envoyés à Barcelone pour la mise en liberté de Charles II d'Anjou, prisonnier du roi d'Aragon (*a*).

D'où (probablt), 1° Amiel qui suit.

II. Amiel I Gassoli, chevalier, est viguier de Marseille en l'année 1300.

D'où (probt), 1° Amiel, qui suit.

2. Robert, est institué héritier universel par le testament de sa sœur en 1318

3. Catherine, veuve de Bérenger d'Audibert, chevalier de la v. d'Aix, fait son testament à Aix, le 17 mai 1318 (*b*), par lequel elle veut être ensevelie auprès de son mari dans l'église des Frères Mineurs à Aix, institue pour ses héritiers universels ses deux frères et, en cas de leur décès sans enfants, lègue 1000 fl. d'or au couvent de Saint-Maximin.

III. Amiel II Gassoli, chevalier, de la v. de Saint-Maximin, achète, le 20 déc. 1344 (*c*) diverses terres et prés, en ce terrtioire, de Rostang Gassoli, damoiseau de cette ville;

(*a*) Ruffi I, p. 152.

(*b*) Pierre Ruffi, not. — Arch. du couvent de Saint-Maximin.

(*c*) Guilllaume de Saint-Maximin, not. id.

Saint-Maximin, vers l'année 1400, par lequel elle veut être ensevelie dans l'église Sainte-Madeleine, audit Saint-Maximin et dans la chapelle de Saint-Pierre-Martyr auprès de son père.

reçoit de la Reine Jeanne, en récompense des services rendus par lui et les siens, le titre de chambellan et une rente de 100 onces d'or à prendre sur les droits et revenus royaux de St-Max., suivant lettres patentes, données à Naples le 19 août 1348 *(d)*; au nom des habitants de St-Max., il présente les privilèges et immunités de cette ville à ladite princesse qui les confirme par lettres patentes, données à Naples, le 15 juillet 1352 *(d)*; en qualité de procureur de Raimond de Baux, comte de Soletto, nommé par acte du 16 avril 1353 *(e)* il reçoit, le 14 juin suivant, le serment de fidélité et l'hommage des habitants de Tourves et sa vallée *(e)*; viguier de la ville de Marseille en l'année 1361 *(f)*, il mourut en charge; il avait épousé, probablement en 2es noces, Marguerite de Pourrières *(g)*, fille de N. et de Jeanne Martin, de Marseille *(g)*.

D'où : N. Gassoli, épouse Bertrand II des vicomtes d'Esparron.

On trouve encore :

I. Guillaume I Gassoli, chevalier, est témoin à Saint-Maximin en 1261.

D'où (probablement) Jacques qui suit.

II. Jacques Gassoli, est mort avant 1344. Sa veuve, Brémonde de Marseille, fait son testament à Saint-Maximin, le 15 mai 1346 *(h)*, par lequel elle fonde trois anniversaires au couvent de Saint-Maximin, lègue à l'hôpital et à l'église Notre-Dame du Bosc à Pourrières, à la confrérie de Beaumont, au couvent des prêcheurs de Marseille, et au fr. Guill. de Marseille, son frère consanguin, religieux au couvent de Saint-Maximin.

D'où : 1° Cornuta, légataire de sa mère, en 1346, épouse Pierre Ferenqui, damoiseau de Ceyreste; sont morts tous deux avant le 3 août 1350.

2° Béatrix, héritière universelle de sa mère ainsi que ses enfants en 1346, épouse N.

I. Raimond I Gassoli, chev. de Saint-Maximin, est mort avant 1297.

(d) *Cartul. de Saint-Maximin*, p. 33.

(e) *Inv. de la mais. de Baux*, nos 1336 et 1339.

(f) Ruffi, II, p. 220.

(g) Mourut avant le 13 oct. 1371, après avoir légué au couvent des Frères prêcheurs de Saint-Maximin 20 sous couronnés pour 4 messes d'anniversaire et institue pour son héritier universel, Pierre de Pourrières (ou Servières), de Marseille, son frère. — (Arch. du couv.).

(h) Guillaume de Saint-Maximin, not. Id.

D'où : 1° Rixende, épouse en 1res noces et avant 1397, Honorat de Néoules et en 2es noces, avant le 21 avril 1416 (1), noble Raimond Vachon (dit Malignon ou de Brignoles); seule héritière, ainsi que son fils, de Guillel-

D'où : 1° N., qui suit.

2° Hugues, chanoine de l'église Notre-Dame de Corbolion, fonde un anniversaire à Saint-Maximin.

3° Raimond II, damoiseau, en sa qualité d'héritier pour moitié de son frère, le chanoine, cède par acte du 2 mai 1300 (*j*), au couvent des Frères Prêcheurs de cette ville, pour se libérer de sa part de cet anniversaire, divers droits de cens qu'il vient d'acheter d'Orsel Rabier, not. audit Saint-Maximin ; meurt vers 1330. Il avait épousé Alasacie.

D'où : A Rostan II Gassoli, damoiseau, cède au couvent de Saint-Maximin, le 11 juin 1339 (*k*), une terre en ce territoire, en paiement d'un anniversaire établi par son père ; paraît en 1361 et encore en 1391. Il avait épousé N., fille de Jean Gossolen, not. à Saint-Maximin. S. P.

II. N. Gassoli, est mort avant 1297.

D'où : 1° Gassol Gassoli, transige, ainsi que son frère et par acte du 3 octobre 1297 (*j*) avec Jean Vigorosi, prieur du couvent de Saint-Maximin, au sujet de l'anniversaire fondé par leur oncle, le chanoine ; paraît encore en 1347.

2° Guillaume, qui suit.

III. Guillaume II Gassoli, chevalier, paraît en 1297, est mort avant 1313. Il avait épousé Huguette qui teste à Saint-Maximin le 24 mai 1313 (*j*), fille (probablement) du chevalier Domingo, de Saint-Maximin, qui lui assigne en dot 100 l. et 60 l. pour ses habillements et joyaux, par son testament du 6 avril 1261, reçu par Hugues de Balma, not. à Saint-Maxim.

D'où . 1° Hugues Gassoli, chevalier, institué héritier universel par le testament de sa mère en 1313.

(*j*) Guill. Feutrier, not. à Saint-Maximin — Arch. du couvent.

(*k*) Guill. de Saint-Maximin, not.— Id.

(1) Suivant acte de reconnaissance de cens sur une maison à Saint-Maximin, rue de la Cour, soumise à la directe et seigneurie de ladite Rixende, acte reçu par Aicard de Balma, not. à Saint-Maximin, rappelé dans la sentence arbitrale du 25 février 1513-14 (Gombaud Arbaud, not. à Saint-Maximin, 340), prononcé en faveur d'Honorat de Thomassin coseigneur de Néoules.

mone de Néoules, leur fille et sœur, décédée sans enfants. Ladite Rixende transige, par acte du 15 oct. 1443 (1), avec Adémar Fidelis, prieur du couvent de Saint-Maximin, au sujet de cette succession à laquelle ce couvent prétendait avoir été subrogé.

D'où : du 1er lit, 1° Bérenger de Néoules, est présent et stipule audit acte de transaction de 1443.

2° Guillelmone de Néoules, épouse de Balthazar Gossolen, de Saint-Maximin, décédés tous deux avant 1443. S. P.

CHAP. III.— ESPARRON.

Coseigneurs d'Esparron-de-Pallières, Saint-Estève-la-Foux-d'Argens (2), Bouisset (3), Besaudun, etc. (4).

ARMES : de gueules, à l'épée d'argent en bande (5).

Les Esparron-de-Pallières ne nous paraissent pas être de la même famille que les autres coseigneurs de ce lieu, les vicomtes d'Esparron; dans les actes assez nombreux où on les voit agir ensemble, ils ne se qualifient ni d'oncle, neveu et cousin; une

(1) Jean Silvi, not. à Saint-Maximin. Voir : (Pièce justificative, VIII).

(2) Com. de Brue-Auriac, canton de Barjols, arrondissement de Brignoles, Var.

(3) Membre de la seigneurie d'Esparron.

(4) Com. de Varages, cant. de Barjols, arrondissement de Brignoles, Var.

(5) D'après M. le marquis de Boisgelin : *Généalogie inédite des d'Arcussia.*

seule alliance paraît avoir eu lieu entre eux et encore n'est elle pas sûrement indiquée. Se rattacheraient-ils alors aux Esparron d'Auriol ? Les nombreux points de ressemblance que l'on rencontre dans les armoiries de ces deux familles donneraient à entendre qu'il y a entre eux quelque affinité; mais on ne saurait les assimiler à partir du XIV[e] siècle.

César Nostradamus (1) dit que les d'Esparron sont « d'une fort noble et ancienne maison de Provence, qui portoit d'or à une bande de gueules, chargée d'une espée couverte d'un fourreau de sable ou de velours noir, passée dans sa ceinture de mesme, roulée à guise de serpent, l'une et l'autre garnis d'argent ». Il veut parler apparemment des Esparron d'Auriol et les trois personnages qu'il cite dans le cours de son ouvrage paraissent être de cette dernière famille.

La généalogie de nos d'Esparron ne peut s'établir qu'à partir des suivants :

I. N. d'Esparron.

D'où : 1° (Probablement) Jacques, dont l'art. suit;

2° Isnard d'Esparron, chev. coseigneur de Saint-Estève-la-Foux, reçoit, vers l'année 1308 (2), au nom de Raibaude de Causols, veuve de Reforciat d'Agoult de Trets, l'hommage d'Alix de Barras, dame de Peypin; fait son testament en son château de Saint-Estève, le 24 octobre 1320 (3), par lequel il veut être

(1) *Histoire et chronique de Prov.*, Lyon, 1614, p. 190, 317 et 481.

(2) Pithon-Curt, t. IV, p. 119.

(3) V. pièce justificative, II.

enseveli dans l'église de Saint-Maximin et à la chapelle Saint-Dominique, revêtu de la robe des Frères prêcheurs; fait des legs pieux au couvent de Saint-Maximin, aux églises de Notre-Dame-du-Plan à Brue, de Saint-Pierre d'Auriac; lègue à sa sœur Béatrix, dame de Saint-Martin, à ses filleuls, à ses serviteurs, à Béatrix, sa femme; institue pour son héritier universel, son neveu, Bertrand d'Esparron, avec substitution en faveur de ses petits neveux; nomme pour ses exécuteurs testamentaires Bertrand Cornut, chevalier, seigneur de Brue et Me Hugues Bruni, médecin de Saint-Maximin. Il avait épousé, en 1res noces, Cécile de Saint-Estève, laquelle, par son testament du 4 juillet 1312 (1), fonde en faveur du couvent de Saint-Maximin deux anniversaires de 40 sous reforciats qui devront être servis par Hugues Roque, coseigneur de Trets, en sa qualité de donataire des biens que ladite dame possédait à Saint-Estève; et, en 2es noces, Béatrix, à laquelle il lègue 100 l., ses joyaux et bijoux, deux coffres et le tiers de ses hardes et linge. S. P.

3° Béatrix, légataire de son frère, femme ou veuve en 1320, de N. de Saint-Martin.

D'où : A. Pierre de Saint-Martin, substitué à la succession de son oncle Isnard. Il avait épousé, avant 1320, Barrasse N.

(1) V. pièce justificative, VII.

4° (Probablement) Rostang, religieux dominicain au couvent de Saint-Maximin, présent au chapitre tenu le 8 février 1311 (1).

II. Jacques d'Esparron, est mort avant l'année 1327 (2), date du testament de sa femme Alasacie.

D'où : 1° Bertrand dont l'art. suit.

2° Besaudune, épouse avant 1320 N. de Pourrières.

D'où : A. Pierre de Pourrières.

B. Brémond de Pourrières, substitué l'un et l'autre, en 1320, à la succession de leur grand oncle Isnard d'Esparron.

III. Bertrand d'Esparron, chev., coseigneur d'Esparron-de-Pallières, Saint-Estève, paraît en 1320, est témoin en 1330 au testament de Béatrix d'Esparron, femme de Bertrand I des Vicomtes, coseigneur d'Esparron; fait son testament en son château d'Esparron le 25 septembre 1340 (3), par lequel il veut être enseveli dans l'église de Saint-Maximin et à la chapelle Saint-Dominique, institue pour ses héritiers universels son fils, Foulques, et son petit-fils, Gui, fils de François, auxquels il fait le partage de ses biens; à défaut de mâles dans sa descendance, il appelle à sa succession son petit-fils, Foulques de Rians; enfin, il nomme pour ses exécuteurs testamentaires Isnard de Pontevès, seigneur de Pontevès et Sillans, le prieur du couvent de Saint-Maximin et Bérenger d'Amirat, dit Le Puy-Haut ou de Pioult (*alias de Podio*

(1) *Le couvent royal de Saint-Maximin*, par l'abbé Albanès, p. 86 n.

(2) Me Guill. Caprerii, not. à Saint-Maximin; rappelé dans un autre ci-dessous, p. 1390.

(3) V. pièce justificative, IV.

alto), prieur du couvent des Frères prêcheurs d'Aix, son ami et allié de son fils, François.

D'où : 1° Bertrandet. S. P.

2° Isnardet, nommé, ainsi que son frère, au testament d'Isnard d'Esparron, leur oncle, en 1320; sont morts tous deux avant 1340. S. P.

3° François, dont l'art. suit.

4° Foulques d'Esparron, damoiseau, reçoit en partage, par le testament de son père, les terres d'Esparron, la bastide de Bouisset et les terres à Tourves que son père avait reçues de Giraud Carbonel, de Brignoles; possède une maison et des terres dotales à Saint-Maximin.

D'où : A. François d'Esparron, damoiseau, seigneur de Besaudun, fait son testament le 24 juin 1361, « par lequel institue son héritière, sa vie durand, sa mère et apprès elle noble Foulquet de Rians, conseigneur dud. lieu, lequel estoyt de la maison et surnom d'Agoult » (1). S. P.

5° Marguerite d'Esparron, femme en 1340 de Raimond de Rians, coseigneur dud. lieu.

D'où : A. Foulques de Rians, coseigneur de Rians, appelé éventuellement à la succession de

(1) Fonds du chât. d'Esparron : *Inventaire des titres et papiers dressés en 1589 par les ordres de Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron*, f° 68. — Le testament reçu par m[e] Guill. Mollini, notaire à Rians.

son grand-pére, Bertrand d'Esparron, en 1340, à défaut de mâles dans la ligne directe; institué, en 1361, héritier universel par son cousin germain, François d'Esparron, fils de Foulques.

D'où : A. Rostan de Rians, coseigneur d'Esparron et de Besaudun, vend, par acte du 12 novembre 1370 (1), à Véran I d'Esclapon, mari de Catherine d'Esparron, sa part et portion de la seigneurie d'Esparron et la bastide de Bouisset.

IV. François d'Esparron, coseigneur d'Esparron, transige, vers 1343, avec son frère, Foulques. Il avait épousé Blanche de Puy-Haut ou de Pioult.

D'où : 1° Gui, dont l'art. suit.

2° Rostan d'Esparron, coseigneur d'Esparron, cité à l'acte de 1370 ci-dessus.

D'où : A. (probablement) Guillaume d'Espar., sage ès droits, juge royal à Saint-Maximin, en 1389.

3° Bérengère d'Esparron, fait son testament le 3 juillet 1361 (2); était veuve à cette date de Lantelme Crigné, chevalier de Hubaye, diocèse d'Embrun. S. P.

V. Gui d'Esparron, coseigneur d'Esparron, reçoit en partage par le testament de son grand-père, Bertrand d'Esparron, les

(1) Hugues André, de Callas, not. à Aix. — Invent. d'Arc., f° 86.

(2) Baudon Goinard, not. à Hubaye; rappelé dans l'acte de 1390.

domaines et terres que ce dernier possédait aux châteaux et territoires de Saint-Estève, Auriac, Châteauvert, Pontevès, la Bastide, Tavernes, Barjols et Saint-Martin-de-Pallières ; fait faire, en 1342 et 1347, par Me Pierre Parisius, notaire à Saint-Maximin, et de concert avec Guillaume des Vicomtes, coseigneur d'Esparron, de nouveaux actes de reconnaissance des cens sur les maisons, terres, prés, vignes qu'ils possédaient indivis à Saint-Maximin; teste le 1er mars 1351 (1) et mourut avant le 2 décembre 1359. A cette date, Béatrix de Barras, sa veuve, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, demande la division et partage de la seigneurie d'Esparron (2).

D'où : 1° Le vicomte, « *vicecomes vicecomit* », coseigneur d'Esparron, mineur en 1359, marie en 1367 sa sœur, Catherine, à Véran d'Esclapon; prête l'hommage pour sa coseigneurie d'Esparron au jeune Louis II d'Anjou, comte de Provence, le 14 mai 1386 (3); par acte de décembre 1390 (4), il cède à Guillaume de

(1) Guill. Feraud, not. à Ginasservis ; rappelé dans l'acte de 1390.

(2) Pierre Marchesii, not. à Saint-Maximin. — Inv. d'Arc., f° 85.

(3) Ab. Robert de Briançon : *Etat de la Provence*, t. I, p. 224. — Cet auteur avance que la seigneurie d'Esparron-de-Pallières fut érigée en vicomté (sans dire en faveur de qui), par lettres patentes de la reine Jeanne, en 1379. Sans vouloir y contredire, nous ferons remarquer que, bien avant cette date et depuis plusieurs siècles, une branche des coseigneurs d'Esparron, n'était désignée que par ce nom de Vicomte. Cette érection aurait-elle eu lieu en faveur du dernier des d'Esparron, qui, pour une cause que nous ne pouvons expliquer, quitte son nom patronymique pour prendre celui de Vicomte, mettant ainsi en doute sa propre filiation, si elle n'était clairement marquée dans divers actes ? Mais alors, d'où vient que les héritiers et successeurs de ce dernier, les d'Esclapon et les d'Arcussia, n'ont jamais pris cette qualification, si le titre avait été réellement attaché à la terre ?

(4) V. Pièce justificative VI.

Saint-Blaise, prieur du couvent de Saint-Maximin, sa part et moitié des cens et services qu'il possédait en propre à Saint-Maximin, après le partage de 1369 fait avec Bertrand II des Vicomtes; cette cession a lieu en compensation et paiement de divers legs et anniversaires faits et fondés audit convent par ses aïeux et parents, entre autres, en 1327, par Alasacie veuve de Jacques d'Esparron, en 1351, par Gui d'Esparron, son père et, en 1361, par Bérengère d'Esparron, sa tante; ne paraît pas marié. S. P.

2° Catherine d'Esparron, épouse, suivant contrat du 5 janvier 1367 (1), Véran I d'Esclapon.

C'est à la suite de ce mariage que la coseigneurie d'Esparron passe aux d'Esclapon, qui suivent.

CHAP. IV.— ESCLAPON,

Coseigneurs d'Esparron-de-Pallières, Bouisset, etc.

I. VÉRAN I D'ESCLAPON, juge des appels en Provence, plus tard maitre rational, devint coseigneur d'Esparron-de-Pallières, en janvier 1367, par son mariage avec Catherine d'Esparron, fille de Gui, coseigneur d'Esparron et de Béatrix de Barras; acquiert, en nov. 1370, de Rostan de Rians, coseigneur de Besaudun, sa part de la seigneurie d'Esparron et la bastide de Bouisset; fait un compromis, le 10 janvier 1371 (2), avec Ber-

(1) Guill. Cousini, not. à Aix.— Inv. d'Arc., f° 39.

(2) Fonds du chât. d'Espar. Inv. d'Arc., f°s 83, 84.

trand Cornut, seigneur de Cadarache, qui prétendait avoir des droits à la coseigneurie d'Esparron, en vertu de la substitution faite par François d'Esparron au profit de Rostan de Rians; passe transaction, suivant acte du 1er septembre 1373 (1), avec les habitants d'Esparron, au sujet des deux tours qu'il y avait lieu de construire en son château pour la défense commune; parait encore en nov. 1385; dut mourir peu après.

D'où : 1° Jean, dont l'art. suit.

II. JEAN D'ESCLAPON, coseigneur d'Esparron, parait en 1389 et 1390; fait un accord, le 1er février 1391 (2), avec Guillaume de Saint-Blaise, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Saint-Maximin, au sujet d'un legs fait audit couvent par Foulques d'Esparron. Il mourut avant le 6 juillet 1407 (3); à cette date, sa veuve, Sillone Fabri, tutrice de ses enfants mineurs, présente requête au juge d'Aix pour rendre ses comptes de tutelle et pouvoir se remarier.

D'où : 1° Véran, dont l'article suit.

2° N. d'Esclapon.

III. VÉRAN II D'ESCLAPON, coseigneur d'Esparron, maître rational, fait hommage de sa seigneurie d'Esparron à la reine Yolande, mère et tutrice de Louis III, comte de Provence, suivant acte du 11 sept. 1419, reçu par Arnault de Symon, secrétaire du roi; paye un acompte de la dot de sa fille, Suzanne, à Jean de Villemurs, seigneur de Volx, son mari, par quittance du 11 jan

(1) Brunenqui, not. à Aix.— Inv. d'Arc., f° 71.

(2) Jehan Vitallis, not. à Barjols.— Inv. d'Arc, f. 86.

(3) Inv. d'Arc., f° 39.

vier 1453 (1); fait son testament, le 28 août 1466 (2), en temps de peste, par lequel il institue pour son héritière universelle, sa fille, Madeleine, femme de François d'Arcussia. Il avait épousé N.

D'où : 1° Madeleine, est femme en août 1466, mais encore sans enfant mâle, de François d'Arcussia, fils de Louis, seigneur de Tourves; héritière universelle de son père, Véran, elle reçoit la coseigneurie d'Esparron-de-Pallières qui passe ainsi aux d'Arcussia; échange, le 7 janvier 1470 (3), avec Honoré de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, coseigneur d'Esparron-de-Pallières, plusieurs propriétés sises audit territoire d'Esparron; fait son testament à Esparron, le 31 juillet 1505 (4).

D'où : (Voir Arcussia).

2° Susanne, épouse, avant janvier 1453, Jean de Villemurs, seigneur de Volx; donne quittance, le 17 mars 1474 (5), à sa sœur Madeleine, dame d'Esparron,

(1) Jean Rougier, not. à Rians — Inv. d'Arc., f° 55.

(2) Jehan Vincent, alias Pugeti, not. habitant de Saint-Maximin.—Inv. f° 68 —... « Car, au contrat de mariage entre eux (Madeleine et François d'Arcussia), ay promis de fere heres lou premier mascle de son fils et de ma fille et que ledict enffant non es vengut de mon tems et cognoisse le terme de ma vie s'aproche, per se, volly et laissy mon hercs universel comme dessus madicte fille, Magdelene.... Item, volly que, en cas que lad. Magdelene vinsse à morir sans enffans de son corps, me plaise volly que lediet Frances, maryt sien, per les services que m'a faicts et en aqueste maladie, volly que sie signour et m° de mesdicts biens tant que vivra et, après elleis, volly que vengue à ma fille Sylhone ou aux siens, molhyer de Elzias Cornut...»

(3) Hubert Sallier, not. à la Verdière.— Inv. d'Arc., f° 6.

(4) Laurent de Fabriciis, not. à Saint-Maximin.

(5) Etienne Chabanis, not. à Manosque.— Inv. d'Arc., f° 55.

pour tous ses droits sur les biens de son père.

3° Sillone, épouse avant le 28 août 1466, Elzéar Cornut, seigneur de Linsel ; reçoit, par acte du 13 août 1466 (1), de sa sœur Madeleine, la somme de 800 florins fixée par sentence arbitrale pour tous ses droits sur la succession de Véran d'Esclapon, son père.

Chap. V. — La coseigneurie d'Esparron.

L'ensemble du territoire actuel de la commune d'Esparron formait anciennement deux seigneuries distinctes : il y avait la terre du Revest et celle d'Esparron proprement dite, l'une et l'autre sous la directe universelle et la haute juridiction du roi, comte de Provence.

Le Roi René, pressé d'argent, vendit à François d'Arcussia, coseigneur d'Esparron, par acte du 2 janvier 1472 (2), tous les droits seigneuriaux de la cour sur Esparron et le Revest, consistant en l'entière juridiction, mère et mixte impère, non seulement sur les hommes dudit d'Arcussia, mais encore sur tous ceux des autres coseigneurs, ainsi qu'aux droits d'albergue, cavalcade, leydes, passages, pulvérages, droits de rétention par prélation, de lods et trezain, de fournage, etc., pour le prix de cent écus d'or de vingt-cinq gros pièce, payés comptant.

(1) Louis Fabre, not. audit Manosqne.— Id.

(2) Arch. départementales des B.-du-R.— Reg. *Pavo*, f° 179.

La terre du Revest, qui comprenait le tiers environ des terres arables du territoire d'Esparron, était un fief ecclésiastique possédé primitivement par les moines cassianites, violemment usurpé sur eux par les Sarrasins qui détruisirent l'église et le monastère primitif et recueilli, après l'expulsion de ces derniers, comme biens restés sans maîtres, par Pons-le-Vicomte ou le Majeur, dont les descendants en remirent la possession, dans le cours du XI[e] siècle, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Les moines de Saint-Victor, prieurs à titre de commende du Revest, en furent dès lors les seigneurs, mais avec le droit de basse justice seulement, ainsi que le constate une sentence rendue le 4 mai 1473 (1), par le juge de Saint-Maximin, qui défend à François d'Arcussia, acquéreur des droits royaux, de troubler le prieur dans l'exercice de son droit de juridiction. Pourvu du bénéfice de ce prieuré, en 1539, le chapitre des chanoines de Grignan vendit en 1673 au seigneur d'Esparron, Jean-Baptiste d'Arcussia, tous les droits seigneuriaux et les terres du Revest, réduits alors à bien peu, pour le prix modique de 7000 l.

La seigneurie proprement dite d'Esparron fut pendant longtemps divisée entre plusieurs coseigneurs : au XIV[e] siècle, elle était possédée vraisemblablement par moitié par les Vicomtes et les Esparron ; la part de ces derniers passa, par mariage, en 1367, aux Esclapon et un siècle plus tard, en 1466, aux Arcussia. Quant à celle des vicomtes, elle fut recueillie, vers 1400, par Rixende, seule héritière de ces derniers, et apportée en dot aux Thomassin de Néoules; en 1470, elle se trouvait sur la tête de

(1) Arch. départementales des B.-du-R.— L. 503, n° 2506.

Jeanne de Glandevès, femme d'Honoré de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux; vendue, vers 1540, à Honoré Laugier de Collobrières, un quart revint par succession aux Arbaud-Bargemon et l'autre quart aux Gombert-Dromon; elle fut intégralement réunie, après l'achat de 1610, à la famille d'Arcussia qui y joignit, 60 ans plus tard, la seigneurie du Revest; en dernier lieu, les terres d'Esparron et du Revest furent vendues, en 1758, au conseiller du Roi, de Lordoné et passèrent par mariage, en 1810, dans la famille de Sinéty, qui en possède encore aujourd'hui le château et diverses fermes.

§ I. Castellane-Entrecasteaux.

I. Honoré de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, coseigneur d'Esparron-de-Pallières et de Courmes, chambellan du Roi René, fils d'autre Honoré, fait échange, par acte du 7 janvier 1470 (1), avec Madeleine d'Esclapon, dame en partie d'Esparron, de diverses terres sises en ce territoire; transige, suivant acte du 21 janvier 1472 (2), avec François d'Arcussia, mari de cette dernière, lequel reconnaît que Jeanne de Glandevès, dame d'Entrecasteaux, a droit à la moitié de la juridiction d'Esparron et notamment au droit de four, les cens et services devant appartenir, 3/5 aux Arcussia et 2/5 aux Castellane; prête l'hommage le 4 mai 1465 et fait son testament le 22 juin 1477. Il laissa, de Jeanne de Glandevès-Faucon, Gaspard, qui suit.

(1) Hubert Sallier, not. à la Verdière — Fonds du château d'Esparron : Invent d'Arc., fol. 6.

(2) Jean Ponsoni, not. à Saint-Maximin. — Id. fol. 71.

II. Gaspard de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, Fox-Amphoux, Peyroles, , etc., coseigneur d'Esparron-de-Pallières, chevalier de l'Ordre du Roi, est reconnu seigneur pour la moitié d'Esparron par Jean d'Arcussia, fils de François, suivant transaction du 26 janvier 1508 (1) et participe à la transaction du 10 mars 1513 passée entre les coseigneurs et les habitants d'Esparron; fait son testament le 17 juillet 1531 et mourut peu après. Il avait épousé, le 6 janvier 1498, Blanche Adhémar de Monteil, fille de Gaucher (2), baron de Grignan et de Diane de Montfort, des comtes de Campobasso.

D'où : 1° Gaspard, dont l'article suit.

2° Anne, femme de Gaspard de Villeneuve.

3° Melchionne, femme en 1res noces de Michel de Puget-Figanières et, en 2es noces, suivant contrat du 25 avril 1546, de Joseph de Cambis.

III. Gaspard de Castellane-Adhémar (3), comte de Grignan,

(1) V. ci après IIe transaction.

(2) Par donation entre vifs du 3 août 1505, Gaucher Adhémar assure à sa fille Blanche la seigneurie et baronnie de Grignan, peu après érigée en comté, dans le cas où son fils aîné, Louis, époux d'Anne de Saint-Chamond, vint à mourir sans postérité.— *L'Arrondissement de Montélimar*, par Lacroix, archiviste départemental, Valence 1874, t. IV, p. 230.

(3) Après la mort de Louis Adhémar, son oncle maternel, et la transaction du 19 mars 1565 passée avec Anne d'Este, veuve et héritière de François de Guise, lequel avait été institué héritier universel par ledit Louis, il recueillit la plupart des biens des Adhémar, prit le titre de comte de Grignan et ajouta à son nom et à ses armes le nom et les armes des Adhémar. Il fut le trisaïeul de François de Castellane-Adhémar, comte de Grignan, lieutenant-général pour le Roi en Provence, qui épousa, en troisièmes noces, suivant contrat à Paris du 27 janvier 1669, la fille de la célèbre madame de Sévigné. — Lacroix, *loc. cit.*, t. IV, p. 230 et suiv.

seigneur d'Entrecasteaux, coseigneur d'Esparron-de-Pallières, etc., chevalier de l'Ordre du Roi, ambassadeur auprès du Pape, fait hommage de ses terres au Roi, François 1er, le 15 septembre 1531, transige le 24 novembre 1534 (1) avec Gaspard d'Arcussia, fils de Jean, et lui remet une terre à Bouisset; achète, par acte du 6 décembre 1536 (2), de Jean Peyre la bastide du *Caval mort*, à Esparron; vend, vers 1540, à Me Honoré Laugier, coseigneur de Collobrières et Châteaudouble, ancien avocat du Roi, demeurant à Aix, tous ses droits sur la seigneurie d'Esparron, avec faculté de rachat pendant six ans, faculté dont il n'usa pas. Il avait épousé, en 1res noces, Anne de Tournon et, en 2es noces, Lucrèce de Grimaldi.

§ II.— Laugier-Collobrières.

I. Honoré I Laugier, coseigneur de Collobrières et Châteaudouble, licencié en droit, fut reçu, le 8 juin 1512, avocat-général du Roi au Parlement de Provence, en la charge de Nicolas de Saint-Martin et privé de sa charge, par arrêt des commissaires du Roi, le 10 octobre 1535, pour avoir accusé de malversations le président Chassanée; fit un premier testament, le 13 août 1528 (3), par lequel il veut être enseveli à Aix, dans l'église des Observantins et lègue à ses huit enfants; et un second le 25 août 1545 (4), dans lequel il établit une substitution, à défaut de pos-

(1) François Borilli, not. à Aix.— Fonds du chât. d'Esparron.

(2) Jean Pothonier, not. à Cotignac.— Id, invent. d'Arc., fol. 46.

(3) Claude Gautier, not. à Aix.

(4) Fonds du chât. d'Esparron.

térité de ses fils, en faveur des enfants mâles de ses filles mariées, Marguerite et Honorade; vers 1540 (1), il achète de Gaspard II de Castellane, sa moitié de la seigneurie d'Esparron-de-Pallières et en fait hommage au Roi en même temps que de ses autres terres. Il avait épousé, avant 1519, Madeleine Guérin ou Garin, fille d'Antoine.

D'où : 1° Honoré qui suit.

2° Michel, eut à sa part la coseigneurie d'Esparron; fait de concert avec Gaspard d'Arcussia, coseigneur d'Esparron, une transaction avec les habitants du lieu, en août 1546 (2), et mourut peu après, instituant pour son héritier son frère, Honoré. S. P.

3° Nicolas, prieur de Gordes, légataire de son père en 1528.

4° Marguerite, épouse, en juillet 1523, Honoré Arbaud-Bargemon, ci-après.

5° Honorade, épouse, en 1540, Louis de Gombert-Dromon, ci-après.

6° Louise, légataire de son père en 1528.

7° Autre Louise, id.

8° Sibille, épouse, avant le 13 août 1528, Louis Thadei, docteur ès droits d'Aups.

II. Honoré II Laugier, coseigneur de Collobrières et Châteaudouble, naquit à Châlons en Bourgogne, vers 1519; docteur ès-droits, jurisconsulte, fut reçu le 4 mai 1554 conseiller au Par-

(1) Arch départ. des B.-du-R. : archevêché d'Aix, G. 209.

(2) Voir ci-après IVe trans.

lement de Provence en une charge créée; héritier de son frère Michel, il devint coseigneur d'Esparron-de-Pallières; en cette qualité et assisté de son beau-frère, Louis de Gombert, il fait avec Gaspard d'Arcussia, majeur seigneur d'Esparron, le partage des biens qu'ils possédaient indivis à Bouisset, suivant compromis et tirage au sort passé à Aix le 27 janvier 1551 (1), dans la grande salle du Palais, par devant Geoffroi Salla, seigneur de Montjustin, conseiller au Parlement; habite quelquefois sa maison d'Esparron, où il se trouve notamment le 30 mars 1551 (2); se joint au procès intenté à la communauté d'Esparron, auquel met fin un arrêt de la cour du Parlement en 1557 (2), qui détermine les droits des habitants dans l'usage des bois soit de chauffage, soit de construction ou de charronnage. Par son testament, dont la date n'est pas indiquée, il lègue à l'hôpital Saint-Jacques d'Aix (3), toutes les terres qu'il avait acquises des habitants et particuliers d'Esparron, en usant de son droit de prélation; mourut à Aix et fut enseveli aux Observantins, le 22 juillet 1571. Il avait épousé, suivant contrat du 16 février 1538, Marguerite de Clapiers, fille d'Antoine, veuve en premières noces de Louis de Garnier, seigneur de Thorenc. S. P.

(1) Fonds du chât. d'Esparron.

(2) Id Invent. d'Arc., f° 4.

(3) Le 4 déc. 1571, quelques mois après le décès du testateur, les Recteurs de l'hôpital, savoir : Claude de Grasse, sieur de Callian, Alexis Geoffroy, Jean Benoist et Honoré Basteti, d'Aix, font procéder, de concert avec les héritiers fidéicommissaires dudit sieur de Collobrières, à l'estime de ses biens et droits sur la moitié de la place d'Esparron.—Ext. des archives de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix, par m° de Goa, notaire et greffier de cet hôpital.— Fonds du chât. d'Esp. : invent. d'Arc., f° 10.

Après sa mort, la substitution par fidéicommis insérée au testament de son père, s'ouvrit en faveur de ses neveux d'Arbaud et Gombert, qui devinrent ainsi coseigneurs d'Esparron, chacun pour un quart.

§ III.— ARBAUD-BARGEMON.

I. HONORÉ ARBAUD, fils de Jean, coseigneur de Bargemon et de Jeanne Nepote, épouse le 23 juillet 1523, Marguerite de Laugier, fille d'Honoré, coseigneur de Collobrières, Châteaudouble et Esparron-de-Pallières, avocat général et de Madeleine Garin.

D'où : 1° Pierre qui suit.

2° Claire, épouse le 23 juin 1566 *N.*

II. PIERRE ARBAUD, coseigneur d'Esparron-de-Pallières, achète, le 10 février 1574, des recteurs (1) de l'hôpital Saint-Jacques d'Aix, tous les biens et terres à Esparron qu'Honoré Laugier, conseiller au Parlement, avait légués audit hôpital, et ce pour le prix total de 689 l.; vend par acte du 11 février 1610 (2) à Charles d'Arcussia de Capre, seigneur d'Esparron, son quart de la seigneurie d'Esparron pour le prix de 18000 l.; dut mourir peu après et avant le 2 avril suivant. Il avait épousé Honorade de Matheron, dame de Reynier.

D'où : 1° Jean-Baptiste reçoit, ainsi que ses frères, le 2 avril 1610 (2), le prix de la vente du quart d'Esparron consentie par son père.

(1) « Présents : Me Pons d'Escallis, Papettaud, Isoard de Thorame la Basse, recteurs. Appert au gros Livre Rouge, côté 2, f° 63. »— Fonds du chât. d'Esp.

(2) Jean Anglès, not. à Aix.— Id.

2° François.

3° Alphant, prêtre.

§ IV.— Gombert-Dromon.

I. Louis de Gombert, fils de Jean et d'Anne d'Urre, seigneur de Dromon, Saint-Geniez, Authon, Orves, coseigneur d'Esparron-de-Pallières, assiste son beau-frère Honoré de Laugier, conseiller au Parlement, à l'acte de partage fait à Aix, en 1551, avec Gaspard d'Arcussia, pour les terres indivises à Esparron. Il avait épousé, vers 1540, Honorade de Laugier, fille d'Honoré, coseigneur de Collobrières, Châteaudouble et Esparron, avocat général et de Madeleine Garin.

D'où, entre autres : 1° Marc, dont l'article suit.

2° Claude, seigneur de Saint-Geniez, coseigneur d'Esparron-de-Pallières, cède, par acte d'échange du 21 sept. 1580 (1), son huitième de la seigneurie et tous ses autres biens d'Esparron à Charles d'Arcussia de Capre, lequel, en échange, lui remet la quatrième partie de la terre et seigneurie de Châteauvieux, diocèse de Senez, qu'il avait eue par donation du 13 sept. 1565 (2), de feue Catherine d'Arcussia, sa tante, peu après le décès de Diane de Castellane, fille de cette dernière, issue de son mariage avec Antoine de Castellane, coseigneur de Châteauvieux; la dite

(1) Martin Durand et Pierre Montagnac, notaires respectivement à Aix et à Varages. — Fonds du chât. d'Esparron.

(2) Honoré Delphin, not. à Rians, rappelé dans l'acte ci-dessus.

Diane, femme en premières noces de Claude Gombert, avait hérité de son père et était décédée sans enfants, laissant sa mère son héritière universelle. A la suite de cet échange, ledit Claude devint définitivement coseigneur de Châteauvieux; fit son testament le 24 août 1592. Il avait épousé en premières noces ladite Diane de Castellane et, en secondes noces, suivant contrat du 8 mars 1587, Diane Brun de Castellane, fille de Balthasar, sieur de Caille et de Lucrèce Ambrois.

II. Marc de Gombert, seigneur de Dromon et en partie d'Esparron, fit son testament le 28 nov. 1607. Il avait épousé, suivant contrat du 2 février 1573, Lucrèce de Villeneuve, fille de feu Antoine, baron des Arcs et de Marguerite Mathieu du Revest.

D'où : Antoine et Alexandre de Gombert, sieurs de Dromon, Saint-Geniez, Châteaudouble et pour un huitième d'Esparron; comme substitués en partie aux biens d'Honoré Laugier, ancien avocat-général du Roi, leur bisaïeul, ils vendent pour le prix de 9,300 l. à Charles d'Arcussia de Capre tous leurs droits sur Esparron, suivant acte fait à Aix le 19 novembre 1609 (1), dans la maison de l'acquéreur; les vendeurs reçoivent en paiement 4581 l. dues par les consuls et communauté de Barjols à l'acquéreur, comme cessionnaire de Gaspard de Vintimille, seigneur d'Ollioules, suivant acte de cession du

(1) Ledit Jean Anglès, not. Acte fait en présence d'Alexis Michaelis. consul d'Aix et de Claude Séguiran, tous deux écuyers de ladite ville.— Fonds du chât. d'Espar.

25 août 1599 (1) et acte primitif d'obligation du 12 mai 1586 (2); et les 4719 l. restantes leur sont indiquées à prendre sur la même communauté de Barjols, en déduction des sommes auxquelles elle a été condamnée envers ledit d'Arcussia, par arrêt de la cour de Parlement, du 11 juin 1596. Il est stipulé dans cette vente, pour la garantie de l'acquéreur, qu'en considération du récent mariage d'Alexandre de Gombert avec Marguerite de Laidet (contrat du 9 avril 1609), et par crainte d'une donation entre époux, lesdits vendeurs ne pourront retirer ces diverses sommes qu'en en faisant remploi sur une autre communauté, tout au moins jusqu'à concurrence du montant de cette donation.

CHAP. VI. — ARCUSSIA DE CAPRE (3).

Seigneurs de Capre (4), Ménerbe (4), Hautemure (4), Tour-

(1) Guillaume Foucou, not à la Verdière. Rappelé dans l'acte ci-dessus.

(2) Barthélemy, not. à Tourves; id.

(3) Nous avons dressé cette généalogie d'après les notes de M. le marquis de Boisgelin, qui doit les faire paraître dans ses *Esquisses Généalogiques* en cours de publication, mais dont il a bien voulu auparavant, avec sa gracieuse obligeance bien connue, nous donner communication en nous autorisant à nous en servir pour ce travail. Nous l'avons vérifiée, rectifiée sur quelques points et complétée au moyen des nombreux papiers et archives domestiques des seigneurs d'Esparron-de-Pallières, conservés au château de ce nom et mis à notre disposition par M. Georges de Sinety, son propriétaire actuel.

(4) Royaume de Naples, dans la province de la Terre de Bari.

ves (1), Boissatel (alias Aissatel) ou Seisson (2), l'Isle (3), Saint-Giniès (3), Jonquières (3), Sénas (4), Salignac (5), Auzet (6), Entrepeyres (7), Saint-Geniez-Dromon (7), Authon (7), Saint-Julien (2), la Pène (2), Eguilles (8), Esparron-de-Pallières (9), Gardanne (10), Courmes (11), Bouisset (12) le Revest (13), Néoules (14), Fos (15), Boisvert (16), etc.

Armes : *d'or à la face d'azur, accompagné de trois arcs à tirer flèches, de gueules, cordés de même, 2 et 1.*

La branche d'Esparron ajoute *une épée d'or mise en pal derrière l'écu, le fourreau et la poignée de sable,* à cause de l'alliance avec les Esparron.

Support : Deux aigles.

Devise : *Non enim in arcu meo sperabo et gladius meus non salvabit me* (Ps. XLIII).

(1) Viguerie de Saint-Maximin ; canton de Brignoles, Var.

(2) Membres de la seigneurie de Tourves et prolongement de sa vallée.

(3) Viguerie d'Aix, canton des Martigues, Bouches-du-Rhône.

(4) Viguerie de Tarascon ; canton d'Orgon, B.-du-R.

(5) Viguerie de Sisteron ; canton de Volonne, Basses-Alpes.

(6) Viguerie et canton de Seynes, B.-Alpes.

(7) Viguerie et canton de Sisteron, B.-Alpes.

(8) Viguerie et canton d'Aix, B.-du-R.

(9) Viguerie de Saint-Maximin ; canton de Barjols, Var.

(10) Viguerie d'Aix ; canton de l'arrondissement d'Aix, B.-du-R.

(11) Viguerie de Saint-Paul-les-Vence ; arrondissement de Grasse, Alpes-Maritimes.

(12) Membre de la seigneurie d'Esparron-de-Pallières.

(13) Seigneurie réunie à celle d'Esparron-de-Pallières.

(14) Viguerie de Brignoles ; canton de la Roquebrussane, Var.

(15) Viguerie d'Aix ; canton d'Istres, B.-du-R.

(16) Arrière-fief du marquisat des Baux, terres adjacentes, cant. de St-Rémy, B.-du-R

Sobriquet donné par le roi René : gravité d'Arcussia.

Les historiens de la ville de Naples, entre autres Summonte et J. César Capaccio, mentionnent la famille d'Arcussia comme une des plus anciennes et des plus illustres de ce royaume; elle est citée dès le XII[e] siècle, mais sa filiation ne paraît prouvée qu'à partir de

I. PANCELLUS D'ARCUSSIA, commandant de plusieurs navires, qui mourut en 1304; il descendait, sans doute, de cet Elisée d'Arcussia, seigneur de Capre, commandant de la flotte de l'empereur Frédéric (dit Barberousse) et qui maria, en 1190, sa fille Madeleine à Christophe Constantin, noble seigneur venu d'Allemagne,

D'où :

II. FRANÇOIS D'ARCUSSIA, secrétaire et trésorier-général de la reine Jeanne, épousa Philippe Rossa.

D'où, 1° Jacques, dont l'article suit.

2° Augustin S. P.

3° Isabelle, épouse Marin Squalleto, gentilhomme napolitain.

III. JACQUES D'ARCUSSIA DE CAPRE, chevalier, comte de Ménerbe et Haute-Mure au royaume de Naples, seigneur de Tourves, Seissons, Gaillet, Saint-Geniez, Jonquières, Sénas, etc. (1), en Provence, secrétaire de la reine Jeanne, son grand chambellan, membre du conseil privé ou collatéral, grand chambellan du roi Louis II, comte de Provence, reçut de la reine Jeanne, en récompense de sa fidélité et de ses nombreux services, par let-

(1) 50 terres, dit La chenaye.

tres données au château de l'Œuf, près Naples, le 18 octobre 1375 (1), les terres de Tourves, Seissons, Gaillet, l'île St-Geniez et Jonquières (les Martigues), dévolues à la Cour par le décès de Raymond de Baux. Retenu auprès de la reine par ses fonctions, il donne mandat et procuration, suivant acte à Naples du 28 dudit mois d'oct. (2), à son familier, André Francon dit Corilion, gentilhomme napolitain, de se rendre en Provence pour prendre en son nom possession de ses nouvelles terres et recevoir l'hommage de ses vassaux, ce que ce dernier accomplit au mois de mai de l'année suivante, en se transportant successivement aux Martigues et à Tourves (3); il reçut encore de la reine Jeanne, suivant lettres données à Naples le 8 janvier 1377 (4), les deux tiers de la seigneurie de Sénas, confisquée par la Cour sur Guillaume Gros pour faute de paiement de la gabelle du sel de Nice dont il était locataire, la Reine se réservant l'autre tiers et la majeure seigneurie, et, par autres lettres données aussi à Naples le 20 sept. suivant (5), la mère mixte impère et criminelle puissance sur tous les biens et châteaux que lui et ses héritiers avaient acquis ou acquerraient à l'avenir, tant au royaume de Naples et Sicile qu'aux comtés de Provence et de Forcalquier,

(1) Reg. *Rubei*, f° 117 et 120.

(2) Antoine de Castello, not. à Naples.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône : B. 576, grand parchemin.— Parmi les 18 nobles possédant biens à Tourves et sa vallée qui prêtent l'hommage à leur nouveau seigneur figure Bertrand II des vicomtes d'Esparron.

(4) Reg. *Rubei*, f. 183.

(5) Enregistrées à la Cour des Comptes, Reg. *Maria*, le 4 mars 1614, sur la requête de Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron.

et de même pour ceux de Laudune de Sabran, comtesse d'Anglon, sa belle-fille; enfin il en reçut encore, d'après les divers nobiliaires de Provence, le droit de faire battre des monnaies d'un quart d'écu, en plaçant ses armes au revers. Jacques était en Provence lorsque y parvint la nouvelle de la défaite et de l'emprisonnement, à Naples, de la reine Jeanne par le comte de Duras, qui, dit-on, fit étrangler ou étouffer entre deux matelas sa prisonnière, dans la nuit du 22 mai 1382; aussitôt ses amis et vassaux de Provence prirent les armes pour voler à son secours, la délivrer ou venger sa mort tragique qui ne fut connue que plus tard et vinrent se ranger sous les ordres du propre frère du roi de France, Louis Ier d'Anjou, héritier et fils adoptif de la reine Jeanne. Parmi ces gentilshommes provençaux (1), on voit cité aux premiers rangs Jacques d'Arcussia, grand chambellan, qui payait ainsi, même à la fin de ses jours, sa dette de reconnaissance envers cette infortunée princesse dont le souvenir et la mémoire seront toujours pieusement conservés dans sa famille (2). Après l'insuccès et la mort, en Italie, de Louis Ier d'Anjou, Marie de Blois, sa veuve, se rendit à Avignon, en avril 1385, pour faire sacrer son fils, Louis II d'Anjou, par le Pape Clément VII et recevoir l'hommage et serment de fidélité de la noblesse provençale, qui le prêta avec enthousiasme, à la suite

(1) Papon, t. III, p. 244.

(2) Charles d'Arcussia, dans son *Traité de la Fauconnerie*, consacre tout un chapitre (IIe partie, p. 103) à venger la mémoire de cette reine, « faussement accusée par les invaseurs de son estat ». Il se fait ainsi l'écho, à 300 ans de distance, des vifs sentiments d'amour et de fidélité que cette princesse, si diversement jugée, avait su inspirer à ses sujets, principalement en Provence.

de l'assemblée des Etats-Généraux tenue à Apt. Jacques, qui était resté en Italie, fit prêter, le 7 septembre suivant (1), l'hommage dû au jeune roi pour ses terres de Provence par son procureur et vicaire général, Guigues de Jarente, seigneur de Gémenos, maître rational, l'un des hommes les plus diserts et les plus éloquents de son temps. Il mourut en Italie et fut enseveli, le 23 nov. 1386, dans la chartreuse qu'il avait fondée en l'île de Capre avec 15000 l. de dotation, où l'on mit cette épitaphe sur son tombeau de marbre : « *Clauditur hoc tumulo magnifficus dominus Jacobus Arcussius de Capro, regni Siciliæ magnus camerarius, comesque Minorbini et Alte Mure dominus, sacri hujus monasterii fundator, deffunctus anno domini MCCCLXXXVI, die XXII novembris, feliciter. Amen* (2). »

Il avait épousé Morette Valva.

D'où : 1° Jean, épousa le 13 mai 1377, Laudune de Sabran, comtesse d'Anglon, fille et héritière de Guillaume, seigneur d'Ansouis, frère lui-même et héritier de Saint-Elzéar de Sabran; dut mourir avant l'année 1396, car à cette date son frère François est qualifié seigneur de Tourves. S. P.

2° François dont l'article suit.

3° Catherine, eut en dot 233,000 ducats d'or; son père en avait déjà payé 200,000, lorsque, le 11 septembre 1386 (3), son mari réclamant le reste de la dot et son père se trouvant sans argent, ce dernier remit à son

(1) Reg. *Pergamen*, f° 34.— Fonds du chât. d'Espar. Inv. d'Arc., f° 34.

(2) *La Fauconnerie* par Charles d'Arcussia, IIe partie, p. 113.

(3) Tabarica, not. à Naples.

gendre, en engagement, diverses terres au royaume de Naples, pour la somme de 18,000 ducats, se réservant de les racheter dans cinq ans et prit huit ans pour payer le solde. Elle épousa, suivant contrat du 15 mai 1377 (*alias* 21 sept. 1399) (2), Elzéar de Sabran, comte d'Arian et d'Anglon, fils de *N*... et de Jacquette de Saint-Séverin.

IV. François ou Franchisquel d'Arcussia de Capre, chevalier, comte de Ménerbe, seigneur de Tourves et sa vallée, Saint-Geniez, Jonquières, Sénas, Salignac, Auzet, Entrepeyres, Dromon, Briançon, Authon, etc., reçut de la Reine-mère Marie, par lettres données à Tarascon le 24 décembre 1394 (3), en échange du vicomté de Martigues, qui valait 1500 florins de rente et des deux tiers de Sénas réunis au domaine à la mort de Jacques d'Arcussia, les terres de Salignac, Auzet, Entrepeyres, l'albergue royale en la ville de Grasse valant 36 livres couronnées, plus 22 l. couronnées droits d'albergue sur Dromon, Saint-Geniez et Authon, valant en totalité 180 florins 10 sous 2 deniers 1 picte par an, le tout jusqu'à ce qu'il eut été récompensé de ce

(1) Jérôme de Muscole, not.— Cette date ne peut se justifier : car, il est dit plus haut qu'en sept. 1386 et deux mois avant sa mort, Jacques prend des arrangements avec son gendre au sujet de la dot de Catherine ; d'autre part, pour payer les 200,000 ducats en à-compte de la dot promise au mariage, il fallait un certain nombre d'années, ce qui justifie bien la date de mai 1377. En outre, il semble résulter de la proximité (et peut-être même de la parité) du jour de la passation des deux contrats de mariage, l'un du 13 et l'autre du 15 mai 1377 et aussi du même titre qu'on leur donne, qu'Elzéar et Laudune de Sabran, qualifiés tous deux de comte et comtesse d'Anglon, sont frère et sœur et qu'un double mariage les unit le même jour à la famille d'Arcussia.

(2) Reg. *armorum*, f° 70.

qu'il avait perdu ; cette remise eut lieu le 3 octobre de l'année suivante (1), par Antoine de Plagezus, de Naples, procureur et au nom dudit François ; il remit, par acte d'échange du 9 avril 1399 (2), à Amiel de Gombert, fils et héritier de Jacques, tous ses droits sur Dromon, Saint-Geniez et Authon, et, le 6 oct. de la même année (3), il prête l'hommage pour tous ses biens au roi Louis II, comte de Provence, qui lui confirme toutes les donations et privilèges concédés par ses prédécesseurs à la famille d'Arcussia. François d'Arcussia brillant homme de guerre, suivit en Italie le jeune roi Louis II dans ses diverses expéditions entreprises pour reconquérir son royaume de Naples ; il s'y maria, vers 1392 ; revenu en Provence, il est présent à l'assemblée des Trois-Etats, réunie en 1396 (4), pour lever des troupes et voter des subsides afin de s'opposer et de mettre fin aux dévastations commises par les partisans du vicomte de Turenne ; il y est qualifié de seigneur de Tourves, sans doute par suite de la mort de son frère aîné, Jean, décédé sans postérité ; le 7 juillet 1399 (5), il assiste comme témoin au traité conclu à Marseille entre la Reine-mère, Marie et le maréchal de Boucicault, agissant pour le compte de son beau-père, le vicomte de Turenne, traité qui met fin à cette déplorable guerre civile. François mourut (6) sur la flotte du Roi, en voulant sauter,

(1) Audibert de Falconii, not. — Fonds du chât. d'Espar. Inv. d'Arc., f° 86.

(2) Jean Arpille, not. à Sisteron. Enregistré aux archives du Roi, Reg. *Armorum*, f° 73.

(3) Reg. *Signi*, f 17. — Reg. *Armorum*, f° 78.

(4) Papon, t. III, p. 292.

(5) Id. p. 295.

(6) *La Fauconnerie* par Ch. d'Arcussia : II° partie, p. 114 : « Aux archifz du Roi à Aix,

dit-on, tout armé d'une galère en une autre; sa mort arriva avant le 12 oct. 1410 (1), date de l'acte de tutelle de ses enfants. Il avait épousé, en Italie, vers 1392, Cizula Arthus des comtes de Sainte-Agathe (2).

D'où : 1° Jacques fut élevé par Isabelle, sa grand tante, de laquelle il hérita et continua une branche d'Arcussia établie à Naples, mais bientôt éteinte.

2° Favette, légataire en 1462 de son frère Louis.

3° Louis dont l'article suit.

LOUIS D'ARCUSSIA DE CAPRE, seigneur de Tourves et sa vallée, Saint-Julien, la Pène, Salignac, Entrepeyres, etc., écuyer du Roi René, vendit, le 25 mars 1438 (3), à Balthasar de Jarente les deux tiers qu'il avait en la seigneurie de Sénas et acquit, le même jour, du roi René la terre d'Eguilles, jadis dévolue à la Cour, au prix de 2000 florins d'or de 16 sous provinciaux chacun (4). Après l'extinction de la branche aînée fixée à Naples, Louis hérita de ses biens et prit le titre de comte de Capre et Ménerbe; durant les troubles survenus lors du siège de Naples

Reg. *Armorum*, f° 140, on verra comme après la mort de Franchisquel d'Arcussia, sa veuve (que l'auteur appelle à tort Morette de Balbe), se présenta à la Reine Marie, luy demandant la confirmation des donations faites à son mary, luy représentant son ventre, dont elle obtint tout ce qu'elle luy demanda, enjoignant Sa Majesté à ladite comtesse, que si elle faisoit un fils qu'elle vouloit qu'il portast le nom de Louys, ce qui fust faict ». — Ce dernier point nous paraît quelque peu légendaire : car, ce Louis, né par conséquent, à la fin de 1410, ne pouvait se marier en 1426.

(1) Pierre Resplandini, not. à Aix.— Archiv. départementales du Var : papiers des Vintimille, série E.

(2) Nostradamus, p. 388 et 390.

(3) Rodetti, not. à Marseille.

(4) Michel Demandol, not.— Reg. *Lilii*, f° 205.

par Alphonse, roi d'Aragon, sa maison fut brûlée, ce qui lui occasionna une perte de plus de 2000 ducats ; le roi René lui donna en compensation la gabelle du banc de la boucherie de la ville de Grasse, suivant lettres datées de Naples, du château de Capuane, le 31 août 1439 (1). Par son dernier testament, fait à Sisteron le 4 nov. 1462 (2), il veut être enseveli à Tourves, dans la chapelle projetée et qui sera construite par ses héritiers sous le vocable de sainte Madeleine et, à défaut ou en attendant, dans l'église Saint-Pierre audit Tourves, fait de nombreux legs pieux, lègue à François et Jacques, ses fils, à sa femme, à sa sœur et à ses quatre filles, dit que les biens de Naples, s'ils sont recouvrés, appartiendront par moitié à Honoré et à Jacques, sauf à payer 2000 ducats à François et institue pour son héritier universel son fils aîné, Honoré, auquel il substitue ses deux autres fils en déclarant, par un fidéicommis, objet de nombreuses contestations au siècle suivant, « qu'il ne veult, ne entend que les fames subcèdent jamais en ses biens, tant que y aura des masles de son surnom et armes (3). » Il avait épousé, suivant contrat passé à Saint-Martin-de-N. le 6 octobre 1426 (4), Catherine de Castellane, fille de Boniface, seigneur d'Allemagne et d'Antoinette de Pontevès.

D'où : 1° Honoré dont l'article suit.

(1) Reg. *Rosina*, f° 28.

(2) Bertrand Arpille, not. à Sisteron. — Archives départementales du Var : Papiers des Raousset, série E.

(3) Fonds du chât. d'Esparron. Inv. d'Arc., f° 68.

(4) Guillaume Neveu, ou Nepote, not. — Archives départementales du Var : Papiers des Raousset, série E.

2° Jacques, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, légataire de son père en 1462.

3° François, auteur de la branche d'Esparron, rapportée plus loin.

4° Marguerite, épouse de N. Buchon, d'Arles, légataire de son père en 1462.

5° Honorade, épouse de Raimond Béchon, id.

6° Brunette, veuve en 1462 de Blaise Romée, id.

7° Batronne ou Barthélémine, religieuse au monastère vieux d'Aix, id.

VI. Honoré d'Arcussia de Capre, seigneur de Tourves, fils aîné et héritier universel de Louis, transige le 28 février 1469 (1) avec son frère François, coseigneur d'Esparron, au sujet de ses droits paternels; vend les seigneuries de Salignac, Entrepeyres et Auzet. Il avait épousé, suivant contrat de donation *propter nuptias* du 20 sept. 1454 (2), Françoise Rodulphe, fille de Pierre R. dit Lebrun, conseiller du Roi et châtelain d'Hyères.

D'où : 1° Isnard, dont l'article suit.

2° Michel, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem.

3° Elzéar, S. P.

4° Jean, S. P.

5° Polyxène.

6° Catherine.

7° Jeanne, épouse Reynaud de Russan, seigneur de Rousset et fait son testament le 6 sept. 1543 (3).

(1) Louis Fabre, not. à Manosque.— Fonds du chât. d'Esp. Inv. d'Arc., f° 71.

(2) Archives départementales du Var : papiers des Raousset, série E.

(3) Pierre Alphéran, not. à Rousset.— Arch. départementales du Var ; id.

VII. Isnard d'Arcussia de Capre, seigneur de Tourves, héritier de son père, mourut vers 1525 et après ses trois frères décédés sans postérité. Il avait épousé en premières noces (1), Elisabeth Guiramand, fille de Raibaud, seigneur de la Penne; et, en deuxièmes noces, Julie de Vintimille, fille de Bertrand, seigneur d'Ollioules et de Jeanne de Castellane-la-Verdière.

D'où : du premier lit, une seule fille.

1° Anne, dame de Tourves, soutint, dès après la mort de son père, un long procès contre ses cousins les d'Arcussia, seigneurs d'Esparron, qui demandaient à être mis en possession de la succession de Louis d'Arcussia, leur aïeul, en vertu de la substitution apposée en son dernier testament de 1462; par une première transaction du 15 sept. 1529 (2), elle promet 2000 écus de 40 sols pièce à Jean et Gaspard d'Arcussia, père et fils, qui se désistent en sa faveur de tous leurs droits; mais des lettres royales de rescision annulent cette transaction et, à la requête de Marguerite de Glandevès, veuve de Gaspard d'Arcussia, mère et tutrice de Charles, la cour de Parlement de Grenoble, tenant les Grands Jours, et devant laquelle cette cause avait été évoquée, déclare, par arrêt du 13 août 1558, la substitution ouverte en faveur dudit Charles, pupille. En exécution de cet arrêt, la dame de Tourves cède à ce dernier, par la tran-

(1) Pithon Curt, II, 130.

(2) Pierre Arbaud, not. à St-Max.; protocole de 1529, f° 236, chez Me Allard, not.

saction du 24 juin 1570 (1), les places, terres et seigneuries de Saint-Julien et la Pène; de nouvelles lettres de rescision prolongèrent de nouveau ce long procès, qui dura près de 60 ans et ne fut terminé que par la transaction du 3 mars 1584 (2), par laquelle Gaspard de Vintimille, seigneur d'Ollioules et de Tourves, promet de payer la somme de 17,000 écus sol à Charles d'Arcussia qui renonce au fidéicommis apposé au testament de Louis, pour la seigneurie de Tourves, mais est déclaré seul héritier et successeur aux autres biens et titres de Jacques et François d'Arcussia de Capre. Anne fit son testament le 25 février 1570; elle avait épousé, suivant contrat du 19 avril 1518, Gaspard de Vintimille, se disant des comtes de Marseille, baron d'Ollioules, fils de Bertrand et de Yolande Lascaris de Tende.

§ I.— Arcussia-Esparron.

VI. François d'Arcussia, écuyer, fils cadet et légataire de Louis, est l'auteur de la branche d'Esparron; il devint coseigneur de ce lieu par son mariage, contracté peu avant le 28 août 1466, avec Madeleine d'Esclapon, fille et héritière universelle de Véran, coseigneur d'Esparron; le 4 novembre 1471 (3), il fait le

(1) Louis Thaneron, not. à Brignoles.— Fonds du chât. d'Esp : Inv. d'Arc., f° 5 et 75.

(2) Olivier Mellon, not. à Aix.— Id., f° 76.

(3) Jean Ponsoni, not. à Saint-Maximin.— Id., f° 83.

dénombrement et prête l'hommage pour sa terre d'Esparron; achète du roi René, le 2 janvier 1472 (1), au prix de 100 écus d'or de 25 gros pièce, payés comptant, tous les droits seigneuriaux que la cour comtale avait sur les seigneuries d'Esparron et du Revest; reconnaît, par transaction du 21 de ce mois de janvier, que Jeanne de Glandevès, femme d'Honoré de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, est dame pour la moitié d'Esparron; fait passer, en avril 1495 (2), nouveaux actes de reconnaissances des cens servis par les habitants d'Esparron; donne procuration, le 26 nov. 1502 (3), à son fils Jean pour recouvrer certaines sommes que lui devait son neveu, Isnard d'Arcussia de Capre, seigneur de Tourves; fait donation, *propter nuptias,* à son dit fils Jean, le 31 juillet 1505 (4), à l'occasion de son mariage avec Honoré de Séguiran; mourut à Esparron, au mois de novembre de la même année et fut enseveli dans l'église de Notre-Dame-du-Revest, en la tombe seigneuriale qui se trouve au devant du maître-autel (5).

(1) Reg. *Pavone*, f° 179.

(2) Laurent de Fabriciis, not. à Saint-Maximin. — Fonds du chât. d'Espar. : Reg. A; grand registre de 272 feuillets contenant les nouveaux baux ou emphythéoses concédés par les seigneurs d'Esparron de 1495 à 1510.

(3) Imbert Borilli, not à Aix, 625 v°

(4) Archives départementales du Var. — Papiers des Raousset, série E. Le même jour, Madeleine d'Esclapon fait son testament, reçu par Laurent de Fabriciis, not. à Saint-Maximin. Invent. d'Arc., f° 68.

(5) Cette tombe est indiquée par une plaque en pierre tendre, sur laquelle est gravée en caractères gothiques, l'inscription suivante :

« Cy gist Francoys de Arcussia seig^r desparro

« Fils de Loys comte de Capre Haulte Mare Mener

D'où : 4° Jean, dont l'article suit.

5° Louis, transige avec son frère aîné en 1506 et 1517. S. P.

1° Doulce, épouse Jean de Vintimille, seigneur de Saint-Laurent, fils de Manuel, seigneur de Montpezat et d'Urbane Agnel; reçut un paiement de sa dot, suivant quittance du 3 juillet 1485 (1) donnée à son père, François; transige, par acte du 17 février 1508 (2), avec Jean, son frère et reçoit de lui la somme de 500 florins pour tous les droits de légitime, supplément de dot et legs qu'elle avait à prétendre sur les successions de ses feux père et mère.

2° Louise, épouse Pierre Fabri, d'Aups, fils de Jacques, coseigneur de Fabrègues et de Louise de Vintimille-Montpezat; son mari donne quittance, le 14 mai 1494 (3), de 250 florins en déduction des 800 constitués en dot, suivant contrat de mariage du..., reçu par Claude-Maximin Guichard, notaire à Aups.

« Bin et Serignole au royaulme de Naples seig^r
« De Torreves et plusieurs aultres places en
« Provence fina sa vie 1505 du moys de novembre

« 1546 et... du moys de octobre Jehan de Arcussia
« Seig^r de Sparro fils de Fracoys est decede la
« ..... année de son tem icy repose. »

(1) Antoine Olivary, not. à Rians.— Inv. d'Arc., f° 55

(2) Honoré Arnulphi, not. à Barjols.— Id, f° 56.

(3) Boniface Mallet, not. à Barjols.— Etude Bon à Barjols.

3° Catherine, épouse, suivant contrat du 17 janvier 1496 (1), Laurent Redortier, de Manosque.

6° Marguerite, épouse en 1505 (2), Pascal Bouttini, de Brignoles, sieur de Vachères; donne quittance à son frère, Jean, de sa dot et autres droits, par divers actes de 1509 à 1519.

VII. JEAN D'ARCUSSIA, majeur seigneur d'Esparron, procède avec Gaspard de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, coseigneur pour l'autre moitié d'Esparron, suivant transaction du 20 janvier 1508 (3), à la délimitation et partage de tous les biens et droits, châteaux, terres et bois qu'ils possédaient audit lieu; emprunte, le 28 avril 1513 (4), 140 écus du chapitre de l'église Saint-Sauveur d'Aix; fait donation, le 19 sept. 1526 (5), de la moitié de tous ses biens à son fils aîné Gaspard, en contemplation du mariage que celui-ci devait contracter avec Claudette de Bompar, fille de Hugues, seigneur de Magnan, trésorier-général en Provence (le mariage n'eut pas lieu) (6); commence contre la dame de Tourves, Anne d'Arcussia, après la mort d'Isnard, le long procès de la succession de Louis, son aïeul et le termine pour lui et son fils Gaspard suivant transaction du 15 sept. 1529 (7), par

(1) Mathieu erti, not. à Rians.

(2) Suivant Lachenaye des Bois, I. 700.

(3) V. ci-après, II• transaction.

(4) Jean Borilli, not. à Aix — Inv. d'Arc., f• 11.

(5) Ledit Borilli, not.— Id., f• 20.

(6) Ép. peu après Jean Blijaudi, docteur (*sic*).

(7) Pierre Arbaud, not. à Saint-Maximin.— Id.— Id., f• 73.— Arch. départementales du Var: Papiers des Raousset, série E. Il y est dit que Jean « par crainte de ses créancierss, de 1527 à 1529 et jusqu'au temps de la transaction, a demeuré en sa maison et aux église ou claustres de Barjols, Saint-Maximin, etc. »

laquelle il leur est alloué 2000 écus de 40 sous pièce pour leur désistement; fait un premier testament le 5 juillet 1524 (1), un second à Digne le 21 sept. 1528 (2) et un codicille à Forcalquier le 10 déc. 1537 (3); mourut à Esparron au mois d'oct. 1546 et fut enseveli à Notre-Dame-du-Revest auprès de son père, Francois, ainsi que le constate l'inscription transcrite ci-dessus. Il avait épousé, suivant contrat du 31 juillet 1505, Honorée de Séguiran, fille de Melchior, seigneur de Vauvenargues et de Marguerite Ducros.

D'où : 1° Catherine, épouse Antoine de Castellane, fils de Raimond Geoffroy, seigneur de Châteauvieux et de Yolande de Blacas d'Aups; donne quittance, le 7 oct. 1529 (4), à sa mère, Honorée de Séguiran, des 200 florins qu'elle lui avait promis à son contrat de mariage; fit procuration, le 31 juillet 1560 (5), à son cousin, Pierre Laugier, de Draguignan; après la mort de son mari et de ses deux filles, Diane et Lucrèce de Castellane, héritières de leur père, elle institue, suivant acte de donation du 13 sept. 1565 (6), son neveu Charles d'Arcussia, fils de Gaspard, donataire universel de tous ses biens et notamment du quart de la seigneurie de Châteauvieux.

(1) Antoine Terra nigra, not. à Rians.— Inv. d'Arc., f° 69.

(2) Jean Donadey, not. à Digne. Id.

(3) Vernaudery, not. à Forcalquier. Id.

(4) Louis Pahezii, fils de Jean, not. à Villecroze. Id, f° 56

(5) Mottet, not. à Draguignan, 552 v°.

(6) Honoré Delphin, not. à Rians.— Id., f°s 22 et 73.

2° Gaspard, dont l'article suit.

3° Louis, chanoine-sacristain de l'église de Forcalquier, transige, le 20 mai 1543 (1), avec son frère Gaspard qui lui cède la jouissance de la maison, jardin et vignes qu'il avait acquis à Forcalquier, ladite transaction confirmée entre eux par autre du 12 mai 1547 (2); abandonne à sa sœur Louise, dame de Mazaugues, par acte du 29 nov. 1549 (3), les revenus de sa prébende de Niozelle (?); fait son testament, le 8 février 1582 (4), par lequel il institue pour son héritier universel, son petit-neveu Melchior d'Arcussia, fils de Charles.

4° Pierre, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem en 1543, transige, par acte du 1er nov. 1544 (5) avec son frère Gaspard, au sujet de ses droits tant paternels que maternels.

5° Jean, seigneur de Gardanne, fut d'abord d'église et nommé aux prieurés de Brezes et Saint-Benoît ; il donna quittance, le 21 avril 1553 (6), pour tous ses droits paternels et maternels à son frère Gaspard, « en considération, y est-il dit, des frais et despens qu'il auroyt faict à le fere estudier ez universités de

(1) François Gonterii, not. à Aix.— Inv. d'Arc., f° 77.
(2) Claude Maliverny, not. à Aix.— Id.
(3) Jean Tisaty, not. à Aix.— Id., f° 22.
(4) Thion, not. à Forcalquier.— Id., f° 69.
(5) Claude Maliverny, not. à Aix.— Id., f° 76.
(6) Ledit Maliverny, not.— Id., f° 22.

France et Ytallie et proveu de plusieurs notables beneffyces »; fut pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Provence, par lettres du 8 mai 1560, en la charge et sur la démission de Charles de Glandevès, beau-père de son frère Gaspard, reçu le 20 octobre suivant, fut suspendu en 1564 pour avoir embrassé le parti de la Réforme, abjura plus tard et fut rétabli dans sa charge en 1572 par la protection du comte de Carcès, qui se fit son garant; tenant pour le parti du Roi, il suivit à Manosque le Parlement royaliste et rentra avec lui à Aix, en 1594 (1). Il avait épousé Benoîte de Gras, dame de Gardanne. S. P.

6° Louise, épousa, suivant contrat du 2 février 1551 (2), Pierre de Castellane, fils de François, seigneur d'Andon et de Mazaugues et de Marguerite Anne d'Agoult d'Ollières. Gaspard d'Arcussia, son frère, lui constitue en dot, pour tous ses droits, la somme de 1000 écus sol.

VIII. Gaspard d'Arcussia, majeur seigneur d'Esparron, alla en Italie étudier le droit à l'université de Turin, où il se trouve en 1530 avec ses condisciples et compatriotes Louis de Puget, d'Aix et Gaspard de Garde de Vins; fut reçu docteur gradué le 18 janvier 1532, nommé juge royal à Forcalquier, pourvu d'un office de conseiller-clerc, par lettres données à Brionne le 20 mai

(1) Papon, t. IV, p. 187, 220, 224, 329 et 357.

(2) Ledit Maliverny, not. — Id., f° 39. — Nota : en 1449 elle est déjà dite dame de Mazaugues.



1542, en la charge de François Sommati, passé conseiller-laïque, fut reçu le 22 juin suivant, mais donna sa démission au commencement de l'année 1544, afin de pouvoir se marier et fut peu après pourvu d'un office de conseiller-laïque audit Parlement de Provence. Donataire des biens de son père Jean, il est admis à prêter l'hommage et à en recevoir l'investiture, sans avoir à payer aucun droit de lods, parce qu'il s'agissait de biens donnés de père à fils et qu'il n'y avait pas eu aliénation, ainsi qu'il résulte d'une requête présentée par lui à la Cour des Comptes, le 17 octobre 1544; reçoit par transaction du 13 oct. 1548, des mains de messire Balthasar de Villeneuve, doyen du chapitre de Grignan, depuis peu pourvu du prieuré du Revest, la juridiction seigneuriale sur ce lieu déjà mentionné comme inhabité, et, en échange, lui fait abandon et remise de divers droits de lods, cens, droits de fournage et autres; mourut au mois de juillet 1554 (1), au château de Puimoisson, sans avoir fait de testament. Il avait épousé, suivant contrat du 13 juin 1546 (2), Marguerite de Glan-

(3) Papiers du chât. d'Espar. — Inv. d'Arc., f° 70 — Son corps fut sans doute transporté à Esparron pour y être inhumé dans la tombe seigneuriale de l'église de Notre-Dame du Revest, auprès de son père et de son aïeul; tout au moins y fit-on un service solennel; car, sur chacun des pilastres soutenant les arcades de cette église, on peut voir encore reproduites, suivant l'usage et comme signe de deuil, par dessus d'autres armoiries plus anciennes, les armes des d'Arcussia accolées à celles des Glandevès. L'apparition de ces peintures grossières, placées en forme de litre funèbre, et leur conservation jusqu'à nos jours, suffiraient à elles seules à démontrer que Gaspard d'Arcussia fut le dernier seigneur d'Esparron enterré à Notre-Dame-du-Revest; les autres, à partir de Charles, son fils, furent ensevelis, pour la plupart, dans la tombe de la chapelle seigneuriale ou du Rosaire de la nouvelle église paroissiale, au village même.

(2) De Maliverny, not. à Aix.

devès, fille de Charles, seigneur de Saint-Martin-de-Pallières et Carros, conseiller au Parlement et de Marguerite de Grasse (1), dame de Saint-Jeannet, la Gaude et Courmes.

(1) Marguerite de Grasse, de la maison du Bar, fille de Jacques, seigneur du Bar et de Polyxène Rodulph de Limans, sa première femme, épouse, à l'âge de 16 ans et suivant contrat du 30 janvier 1518 (*a*), Pierre de Villeneuve, seigneur baron de Vence et de Courmes, fils de Nicolas ; son père lui constitue en dot 10,000 florins. Le 8 avril suivant, Pierre de Villeneuve fait son testament (*b*), par lequel il institue pour son héritier universel Antoine de Villeneuve, seigneur de Gréolières, Thorenc et Corsegoules, son cousin, lègue à sa femme, tant qu'elle resterait veuve, l'usufruit de la place de Saint-Jeannet et la terre de la Gaude dont la juridiction était unie et le terroir limitrophe à la première et mourut peu après, sans laisser de postérité. Restée veuve et sans enfants, Marguerite reçut de l'héritier universel de son mari, par transaction du 4 avril 1526 (*c*) et en restitution de sa dot et autres droits, la terre et seigneurie, alors inhabitée, de Courmes, qui valait au plus 300 fl. de rente et, en retour, lui fait l'abandon de son droit d'usufruit sur la Gaude. Attaquée pour cause de lésion et à cause de son jeune âge (elle avait tout au plus 21 ans lors de cette transaction), celle-ci fut remplacée par une autre du 20 nov. 1529, qui stipula que ladite dame conserverait l'usufruit de la place de St-Jeannet sa vie durant, nonobstant le second mariage qu'elle allait contracter ; en effet, suivant contrat du même jour (*d*), elle épouse en 2[mes] noces, Charles de Glandevès, seigneur de Saint-Martin-de-Pallières et Carros, conseiller au Parlement, qui lui fait donation, en cas de survie, de la seigneurie de Carros et des 5000 l. qu'il avait à prendre sur la maison d'Entrevaux. Ledit de Glandevès fait son testament à Saint-Martin-de-Pallières, le 25 nov. 1560 (*e*), par lequel il institue sa femme pour son héritière universelle et décède peu après. Veuve pour la seconde fois, Marguerite de Grasse fait son testament le 4 oct. 1564 (*f*), par lequel elle institue pour son héritier universel, son fils, Georges, avec substitution en faveur de sa fille, Marguerite, dame d'Esparron, à laquelle elle lègue la terre de Carros, plus un jardin à Hyères, ses bagues et joyaux, une aiguière et une coupe d'argent.

(*a*) Honoré Caluc, not. au Bar.— Invent. d'Arc., f 101.

(*b*) Bertrand Mondini, not. habitant à Saint-Paul-les-Vence.— Id.

(*c*) Jean Cival, not. audit Saint-Paul. Id., f° 103.

(*d*) Geoffroi Cival, not. audit Saint-Paul.— Id., f° 104.

(*e*) Honoré Delphin, not. à Rians.— Id., f° 125.

(*f*) Guillaume Bouis, not. à Aix.— Id., f° 123.

D'où : 1° Charles, dont l'article suit.

2° Marguerite, épouse, suivant contrat du 14 juillet

D'où : 1° Marguerite de Glandevès, née vers 1530, épouse, à l'âge de 16 ans, le 13 juin 1546, Gaspard d'Arcussia, seigneur d'Esparron, conseiller au Parlement. Veuve en juillet 1554, elle épouse, en 2mes noces et suivant contrat de juin 1565 (*g*), Barthélemy Thomas, sieur de Milhaud, qui avait succédé, le 15 mars 1541, à la charge de conseiller-clerc au Parlement de Provence, rendue vacante par la démission en sa faveur de Gaspard d'Arcussia et qui lui succéda encore, après sa mort, à celle de conseiller laïque; elle mourut en 1580, sans testament connu.

D'où, du 1er lit : A. Charles d'Arcussia.

B. Marguerite d'A., épouse de Jean de Raffelis, seigneur de Saint-Martin-de-Pallières.

C. Anne d'A., épouse de Philippe de Gérente.

Du 2e lit : D. Charles Thomas de Milhaud, épouse en 1585 Bernardine de Tulle.

2° Georges de Glandevès, coseigneur de Saint-Martin-de-Pallières et Courmes, passe transaction, en février 1567 (*h*), avec le seigneur de Tourrettes, Honoré (? de Villeneuve et les habitants de Corsegoules dont les territoires étaient limitrophes et avaient un droit de dépaissance sur celui de Courmes; cède, en avril 1573 (*i*), le quart de la seigneurie de Courmes à son beau-frère, le sieur de Milhaud et, par acte du 21 mai 1577 (*j*), vend une autre portion de cette sei-

(*g*) Ledit Bouis, not. — Id. f° 125. — L'inventaire des papiers de Charles d'Arcussia, dressé par ses ordres en 1589, donne à ce second mariage la date de juin 1575; c'est là une erreur ou une inadvertance du rédacteur. Marguerite de Glandevès aurait eu alors 45 ans, âge déjà bien avancé pour avoir un enfant; de plus, ce dernier, Charles Thomas, né par suite au plus tôt en 1576, ne pouvait se marier en 1585; d'ailleurs, Barthélemy Thomas, son 2e mari, est qualifié seigneur d'Esparron en avril 1573, ce ne peut être qu'en vertu de son mariage avec ladite dame d'Esparron. D'autre part, ce second mariage ne peut avoir eu lieu avant oct. 1564, puisque en son contrat de mariage cette dernière se dit dame de Carros, terre qu'elle ne reçut en legs que par le testament de sa mère à cette date.

(*h*) Pierre Signe et Claude Isnardi, notes à Vence.— Invent. d'Arc., f° 126.

(*i*) Nicolas Borilli, not. à Aix.— Id., f° 127.

(*j*) Arnoux Gilles, not. à Aix.— Id., f° 128.

1573 (1), Jean de Raffelis, coseigneur de St-Martin-de-Pallières et Courmes, fils d'Honoré et de Blanche Thadei. Son frère, Charles, lui assigne en dot : 1° 300 écus qu'il était tenu de lui payer, en vertu de la donation à lui faite du quart de la seigneurie de Châteauvieux par Catherine d'Arcussia, dame dudit lieu, sa tante ; 2° 300 l. provenant du legs à elle fait par Marguerite de Grasse, son aïeule maternelle, dame, après la mort de son mari, de Saint-Martin-de-Pallières et Courmes ; 3° enfin, 1100 écus de 4 fl. pièce à lui dus par Georges de Glandevès, sieur de Saint-Martin, son oncle maternel, pour le huitième de la

gneurie au sieur du Bar pour le prix de 3900 l.; il meurt tragiquement en octobre ou novembre de cette même année, à Aix, au Logis de la Cloche, où il s'était rendu pour mettre à exécution la mission criminelle que lui avait donnée le Grand Prieur de France, Henri d'Angoulême, d'attirer dans un guet-apens le comte de Montallé et de le mettre à mort; il accomplit sa mission, mais en y laissant l'honneur et la vie : « les commissions et charges de mauvaise action le plus souvent réussissent mal », écrit le rédacteur de l'inventaire, rappelant ce dramatique évènement (*k*). Il avait épousé Anne de Gérente-Sénas.

D'où : A. Une seule fille mineure Susanne, placée sous la tutelle du sieur de Montblanc et de Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron, son cousin germain, et pour son éducation confiée aux soins de la dame de Sénas, son aïeule maternelle ; mourut l'année suivante en bas âge.

Les substitutions insérées aux testaments de Charles de Glandevès et de Marguerite de Grasse s'ouvrirent alors en faveur de Charles d'Arcussia qui devint ainsi héritier de partie des seigneuries de Saint-Martin-de-Pallières et de Courmes, qu'il aliéna peu après.

(*k*) Invent. d'Arc., f· 128 et 129. — V. aussi les *Rues d'Aix*, t. I, p. 502 et la notice M. E. Jullien, p XXXIV.

(1) Barthélemy Catrebard, not. à Aix.— Id., f· 40.

ron-de-Pallières, le Revest et Néoules, né vers 1604, fut maintenu dans sa noblesse suivant jugement du 6 février 1668; créancier de la communauté d'Esparron pour la somme totale de 17471 l., il est colloqué sur tous les biens propres de ladite communauté comprenant le four, l'aire Sainte-Catherine et quatre défens ou collines agrégées de bois, estimés ensemble 7500 l. et, pour le surplus, sur les biens des particuliers au prorata de leur quote-part, suivant rapports d'estime et de collocation des 18-21 nov. et 3 déc. 1641; acquiesçant aux lettres royales de rescision du 8 mars 1636 qui annulaient la transaction du 13 oct. 1548, passée entre Gaspard d'Arcussia, seigneur d'Esparron et le chapitre de Grignan, seigneur et prieur du Revest, il reconnait par transaction du 1er avril 1643, passée à Grignan, que le chapitre est seigneur avec la juridiction haute, moyenne et basse « du lieu inhabité du Revest »; mais par accord privé du 1er juillet 1647, converti en acte public le 13 mai 1673, il acquiert toutes les terres, prés et greniers que le chapitre possédait au Revest, moyennant le prix de 7680 l.; renonce par transaction du 5 mars 1665, à son privilège de forain, en faveur de la communauté d'Esparron; soutient, 10 ans après, en 1675, un grand procès contre cette même communauté au sujet de l'encadastrement et distinction de ses biens nobles et roturiers, soumis ou non aux taxes communales et aussi relativement à la délimitation des droits et usages des habitants sur les bois de la seigneurie; mourut à Esparron le 9 août 1680 (1). Il avait épousé, en 1res noces,

(1) Une note de ses papiers porte qu'il devait 6,800 écus à M. de la Garde, tant au nom de son oncle d'Arcussia qu'en son propre nom, qu'il avait 2,900 écus de rente à Esparron.

le 28 février 1634, Claire Rascas (1), fille de Gaspard, seigneur de Bagarris et de Sibille Cabre; et, en 2es noces, suivant contrat du 19 février 1640 (2), Louise de Beausset (3), fille d'Antoine, écuyer, et de Gabrielle de Fornier.

D'où : du premier lit,

1° Pierre, dont l'article suit.

Et du second lit :

2° Gabrielle, mourut avant le 1er juin 1687. Elle avait épousé, suivant contrat du 2 décembre 1657 (4), Jean François Maurel, fils de Pierre, seigneur de Volonne, Pontevès, etc., et de Diane de Pontevès, sa 3e femme.

3° Marthe, épouse suivant contrat du 17 février 1662 (5) Jean Meyran de la Cetta, fils de Guillaume, seigneur de Nans et de feue Julie Laugier de Montblanc.

4° *N.* religieuse à Signes.

XII. Pierre d'Arcussia de Capre, seigneur d'Esparron-de-Pallières et du Revest, assista le 1er juin 1687 au contrat de mariage de son neveu, Pierre Maurel de Volonne; reçut, le 9 déc. 1686 (6), l'hommage et serment de fidélité prêté par les consuls au nom de la communauté d'Esparron; habite Marseille, tran-

(1) Mourut le 13 avril 1639.

(2) Sossin, not. à Marseille.— Insinuations Marseille, 1433.

(3) Fit son testament à Marseille, le 4 janvier 1715 (Grosson, not.), par lequel elle lègue 1,000 l. aux pauvres d'Esparron.— Arch. commun. d'Esparron, BB. 14, fol. 76.

(4) Claude Alphéran, not. à Aix.

(5) Sossin, not. à Marseille.— Insinuations d'Arles, 1548.

(6) Blanc et Casanova, not. à Rians.— Papiers du chât. d'Espar.

sige, le 16 mai 1716 (1), avec messire Scipion Chambon, chanoine du chapitre de Grignan, au sujet du solde du prix de l'achat du Revest fait par son père; fait son testament à Marseille le 5 déc. 1716 (2), par lequel il lègue 2000 l. « pour faire journellement du bouillon pour les pauvres malades et mendiants d'Esparron »; mourut peu après. Il avait épousé, en 1res noces, suivant contrat du 23 février 1669 (3), Anne Delphine de Ramel, fille de Jean-Baptiste, écuyer de Marseille et de Gabrielle de Remezan; et, en 2es noces, suivant contrat du 29 avril 1676 (4), Blanche de Cypriani (5), fille de feu Balthasar, sieur de Saint-Savournin et de Blanche de Fournier.

D'où, du second lit :

1° (Probt) *N.*, décédé à Marseille en janvier 1710.

2° Marianne-Blanche, marraine à Esparron le 29 octobre 1687.

3° Anne-Julie, épousa, suivant contrat du 27 décembre 1713, Jean-Joseph-Antoine de Glandevès, fils de Gaspard-Antoine, seigneur de Niozelles et d'Ursule de Blacas d'Aups.

4° Charles-Joseph, dont l'article suit.

XIII. Charles-Joseph d'Arcussia de Capre, chevalier, marquis (6) d'Esparron-de-Pallières, seigneur du Revest, né à

(1) Boyer, not. à Marseille.

(2) Natoire, not. à Marseille.— Arch. com. d'Esparron, BB, 14, fol. 80.

(3) Laure. not. à Marseille.— Insr Mars., 643.

(4) Rampal, not. à Marseille.— Insr Mars., 46.

(5) Décède en février 1725.

(6) Se qualifie ainsi dans de nombreux actes notariés, bien que la terre d'Esparron n'ait pas été érigée, que nous sachions, en marquisat.

marseille le 11 août 1691, baptisé le même jour, présenté à Malte le 8 mai 1709, eut sa pension réglée à 100 l. le 10 sept. suivant, fit ses preuves suivant enquête terminée à Aix le 24 du même mois, reçu chevalier de Saint-Jean de Jérusalem au grand prieuré de Saint-Gilles, à Arles, le 10 nov. suivant, quitta la croix peu après pour se marier; héritier de son père sous bénéfice d'inventaire, emprunta, le 8 juin 1720 (1), 19000 l. (2) de Lazare de Clapiers-Collongue et 19,000 l. de Charles de Perrin, écuyer d'Aix (3), au 2 1/2 pour 100, pour payer 36,000 l., savoir :

(1) Fedon, not. à Aix. — Pap. du chât. d'Espar.

(2) Elles furent payées, suivant quittance du 22 mai 1771, (Coste not. à Marseille), par Marie-Jean-Louis-Antoine de Glandevès-Niozelles, donataire et héritier universel de Ch.-Joseph d'Arcussia, son oncle, savoir : 11,000 l. à Lazare-Jacques-François de Clapiers, se disant des anciens seigneurs de Collongues, écuyer d'Aix, fils et héritier de Jacques et de Gabrielle-Thérèse d'André, laquelle teste le 16 janvier 1770 (Mercadier, not. à Aix), et Jacques de Clapiers, qui teste le 9 sept 1753 et fait un codicile le 7 sept. 1764 (ledit Mercadier, not.), avait recueilli cette créance dans la succession de son père, Lazare de Clapiers-Collongue, primitif créancier; 5,000 l. à Anne-Ursule-Esprit de Clapiers, sœur dudit Lazare-Jacques-Francois, qui épouse, suivant contrat du 17 juin 1771 (Hasard, not.), le sieur Félix Gravier, négociant à Marseille; et les 3,000 l. restantes à Me Antoine-Gaspard Bonnaud de Saint-Pons, avocat au Parlement d'Aix, somme que ledit Lazare de Clapiers lui devait pour les causes contenues en l'acte reçu par ledit Mercadier, not., du 6 mars 1770. — Fonds du chât. d'Espar.

(3) Elles furent payées par ledit de Glandevès-Niozelles, suivant quittance du 21 janvier 1774 (Raspaud, not. à Aix), à François-Auguste-Désiré d'Audibert, chevalier, seigneur de Ramatuelle, conseiller en l'ancien Parlement de Provence, en qualité d'héritier de Joseph-Jacques d'Audibert, son père, seigneur de Ramatuelle, par testament de ce dernier du 23 déc. 1770 (Monnoyer, not. à Saint-Tropez); et ledit Joseph-Jacques d'Audibert donataire, par acte du 23 août 1746 (reçu par mes Boyer et Quinquet, notaires au Châtelet de Paris), de me Denis-Marius de Perrin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, représentant Jacques de Perrin, son frère, primitif créancier; ladite somme de 19,000 l. obve-

8000 l. aux Pères de l'Oratoire de Marseille (1), 2400 l. aux dames religieuses Présentines de Marseille (2), 3000 l. aux dames religieuses de Sion à Marseille (3), 17000 l. à Jean-Joseph-Antoine de Glandevès-Niozelles pour reste de la dot d'Anne d'Arcussia, sa sœur, etc.; emprunte encore, le 11 du même mois (4), de Rodolphe Chambon (5), écuyer, conseiller-secrétaire du Roi

nue audit sieur Denis-Marius de Perrin, par le partage par lui fait avec messire Sextius-Bruno d'Audibert, prêtre de l'Oratoire, en qualité de procureur de François d'Audibert, seigneur de Ramatuelle, de la succession dudit Jacques de Perrin, par acte du 21 juin 1733 reçu par m^e de Prévot et son confrère, notaires audit Châtelet.— Fonds du chât. d'Espar.

(1) Suivant acte d'obligation du 11 mars 1677, Arfeuil, not. à Marseille.

(2) Id., du 19 mai 1655, Audier, not. à Marseille.

(3) Id., du 22 mars 1705, Richelmy, not. à Marseille.

(4) Louis Hurtis, not. à Marseille.

(5) Mourut en l'année 1725, après avoir, par son dernier testament du 29 juin 1723 (Grosson, not. à Marseille), institué pour ses héritières universelles, Anne-Marie et Catherine de Chambon, dames de Velaux, ses deux filles, lesquelles décédèrent après avoir institué, savoir : Anne-Marie de Chambon, dame Claire de Candole d'Albertas, de Marseille, par son testament du 28 sept. 1754 (Boyer, not. à Aix) et Catherine de Chambon, les sieurs recteurs de l'hôpital général de la charité de la ville d'Aix, suivant testament du 1er sept. 1762 (ledit Boyer not.) et nommé l'archevêque d'Aix pour son exécuteur testamentaire. Le 22 oct. 1762, monseigneur de Brancas, archevêque d'Aix, en vertu de ses pouvoirs, sur les 12,500 l. en délègue 4,000 à Charles Reisson, de Marseille, légataire de lad. Catherine; Blaise-Marc Reisson, bourgeois de Marseille, fils sans doute de Charles, donne quittance de ce legs, par acte du 24 février 1775 (Coste, notaire à Marseille), audit sieur de Glandevès-Niozelles. — Le 20 juillet 1793 (Jean-Antoine Perrin, not. à Aix), Aymare-Bibiane d'Albertas, demeurant audit Aix, héritière universelle de Louis-Charles d'Albertas, son frère, par testament du 7 juillet 1787 (Honoré Bausset, not. à Aix), ouvert judiciairement le 11 mars 1789, et ce dernier fils et héritier universel de Claire Candolle d'Albertas, sa mère, héritière elle-même d'Anne-Marie de Chambon, donne quittance des 12,500 l. lui revenant, à la dame d'Esparron, Allègre-Lordoné, tutrice de Madeleine Cécile de Lordoné, sa petite-fille.— Fonds du chât. d'Espar.

maison couronne de France et de ses finances, seigneur de Velaux, Coudoux et la Bourdonnière, résidant à Marseille, 25000 l. au 2 1/2 pour 100, pour payer MM. Thomas, seigneur de la Garde, conseiller au Parlement de Provence, Joachim Gantel-Guitton, Gabriel Maurellet, secrétaire du Roi, officier de galères et Me Pelissier, de Varages, avocat en la cour; fit, le 16 nov. 1741 (1), comparaissant pour lui Simon Rancurel, bourgeois d'Aix, son procureur spécial, pour ses seigneuries d'Esparron et du Revest, la déclaration ordonnée par le Roi, suivant l'arrêt du conseil du 15 oct. 1734, pour la confection du papier terrier; vendit la terre d'Esparron et du Revest à Joseph-François de Lordoné, conseiller-secrétaire du Roi, par acte du 3 juin 1758 (2), pour le prix de 300,000 l., payables, savoir : 68000 l. comptant (3), 102,000 l. en 3 capitaux à rente 5 o/o sur les Etats de Provence et les 130,000 l. de solde après le décès du vendeur et de sa femme, en servant le 5 o/o sur 30000 l. et le 4 1/2 sur 100,000 l. durant la vie de M. d'Arcussia et, après lui, le 3 o/o du tout pendant la vie de sa femme qui aura droit de se faire rembourser sa dot en à-compte; fit son testament le 4 mai 1765 (4), par lequel il lègue à sa sœur, Anne et institue pour son héritier universel, son neveu et petit-fils de ladite Anne, Marie-Jean-Louis-Antoine de Glandevès-Niozelles, auquel il fait, en outre, donation de tous ses biens dans le contrat même du ma-

(1) Bouteille, not. à Aix.— Fonds du chât. d'Esparron.

(2) Estienne, not. à la Verdière.— Id.

(3) En employa 45,000 à l'acquisition de deux domaines considérables dans le terriroire de Marseille.— Id.

(4) Gantelmy, not. à Marseille.— Insn M. T. 175.

riage de ce dernier, avec Claire-Félicité de Mestre d'Aigalades, du 31 octobre 1769 (1); mourut à Marseille en 1770 (2). Il avait épousé, suivant contrat du 1er avril 1710 (3), Elisabeth de Cla-

(1) Coste, not. à Marseille.

(2) A sa mort, les titres et les papiers particuliers de la famille d'Arcussia passèrent aux Glandevès-Niozelles avec l'héritage du dernier rejeton de cette branche, décédé sans enfant. Ils doivent être aujourd'hui complètement perdus; il n'a été retrouvé que les seuls papiers concernant la seigneurie d'Esparron, transmis, lors de la vente de cette terre, à M. de Lordoné, acquéreur, et conservés depuis au château d'Esparron.

(3) Jourdan et Boyer, notaires à Marseille. — Ins. Mars. 34.... « Comme soyt que audit contrat feust constitué en doct à la dame future épouse, 30,000 l. savoir: 27,000 l. du chef paternel et 3,000 l. du chef maternel. M d'Esparron, futur époux, et M. son père en reçurent lors 10,000 l., dont 3,000 en coffres et ameublements et 7,000 en argent; les autres 20,000 cédées à prandre de M. d'Audiffret, marquis de Gréoux; cette cession feust reprise ensuite par M. le marquis de Cabris et lesdites 20,000 l. payées à M. d'Esparron, (père). M. Pierre d'Esparron promit d'orner ladite dame, sa belle fille, de 4,000 l. de bagues et joyaux qu'elle déclare pour l'honeur du mariage avoir reçu. Les mariés se firent donation de survie, 4,000 l. à l'épouse, 2,000 à l'époux... M. et Mme d'Esparron n'ont point eu d'enfant de leur mariage et pendant le cours d'icelluy des raisons de santé et de convenance ayant exigé que ladite dame d'Esparron résida en cette ville de Marseille, tandis que les affaires exigeoient que M. d'Esparron résida ailleurs, ledit seigneur d'Esparron eut soin de fournir la nourriture et entretien de ladite dame son épouse en cette ville selon son état... D'un autre côté, M. Pierre d'Arcussias d'Esparron, beau-père de ladite dame, Elisabeth de Clapiers, n'ayant pas donné en effet à ladite dame, sa belle-fille, les 4,000 l. de bagues et joyaux, quoique cette dame déclara les avoir reçues dans son contrat de mariage, M. le marquis (Charles-Joseph) d'Arcussias d'Esparron intenta un procès à M. son père à ce sujet, qui ne feust pas jugé parce que la mort de M. d'Esparron, son père, dont le sieur son fils feust héritier, rendit cette action inutile...» Elisabeth de Clapiers étant morte, en laissant pour héritier, suivant son testament du 20 juin 1761 (Salomé, not. à Marseille), son frère, Jean-Paul de Clapiers, chevalier, seigneur marquis de Cabris, le Tiquet, Tanneron, etc., ce dernier passe transaction, le 24 avril 1765, avec Charles-Joseph d'Arcussia, son beau-frère, qui garde les 3,000 l. de coffres et les 2,000 de survie et paya les 25,000 l. du solde en une délégation sur M. de Lordoné sur le restant prix de la terre d'Esparron.— Fonds du chât. d'Esparron.

piers (1), fille d'Antoine, seigneur marquis de Cabris, et de Thérèse de Foresta de la Roquette. S. P.

§ II. ARCUSSIA-ESPARRON *(branche des seigneurs de Fos).*

X. JEAN-BAPTISTE D'ARCUSSIA, sieur du Revest, 11e enfant de Charles, naquit à Esparron et fut baptisé le 17 sept. 1589 (2); institué héritier universel de sa sœur, la dame de Jouques et de sa mère, par leurs testaments de 1631 et 1637, fit donation de tous ses biens à son fils Charles avant oct. 1663. Il avait épousé, suivant contrat du 27 janvier 1623 (3), Marie de Puget, fille de Raymond, seigneur de Barbentane-Ramatuelle et d'Anne Puget de Cabassole.

D'où : 1° Charles, dont l'article suit.

2° Melchior, reçu chevalier de St-Jean de Jérusalem, sur preuves du 20 octobre 1653, vivait en 1693.

3° Sextius, reçu chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1658.

XI. CHARLES D'ARCUSSIA, sieur du Revest, né à Esparron, baptisé le 5 juillet 1626 (4), demeure à Brignoles; donataire uni-

(1) Mourut le 12 mars 1765, âgée d'environ 73 ans, dans sa maison à la rue de Pilles, paroisse Saint-Ferréol à Marseille et fut ensevelie le 14 au tombeau de la famille de Clapiers de Cabris, dans la chapelle de Notre-Dame-du-Pur-Amour, en l'église de Sainte-Marthe des Prêtres de l'Oratoire. Acte mortuaire reçu par Gaudry, prêtre supérieur de l'Oratoire, en présence de messire Louis Rabbe, prêtre de l'Oratoire et de Claude Malcor, sacristain, frère de l'Oratoire.— Extrait délivré, le 12 déc. 1766, par ledit Gaudry, dont la signature est légalisée par Guillaume de Paul, conseiller du Roi, lieutenant-général civil de la sénéchaussée de Marseille.— Id.

(2) Parr., Jean de Raffelis; marr., Blanche de Forbin — Arch. communales: Reg. parois. d'Espar., 1586-1602.

(3) Martin Biyaudi, not. à Barbentane.— Insᵉ d'Arles, 1648-58, fᵒ 543.

(4) Parr. Charles d'Arcussia, seigneur d'Esparron, son grand père.— Reg. parois. d'Esparron, 1602-1628.



versel de son père, il transige, le 8 août 1663 (*a*), avec les consuls d'Esparron au sujet des legs pieux laissés par sa grand-mère et sa tante; fut maintenu dans sa noblesse, suivant jugement du 6 février 1668 rendu par les commissaires à ce députés, fit son testament le 28 mai 1701 (1), par lequel il lègue à ses petits-fils Charles-Michel et Joseph d'Arcussia, frères, fils de Joseph. Il avait épousé, suivant contrat du 3 sept. 1648 (2), Anne-Marthe Antoine, fille de François, écuyer et de Valentine de Gasparo.

D'où : 1° Joseph, dont l'article suit.

2° Charles, capitaine des galères du Roi, chevalier de St-Louis, eut un bras emporté au combat de Gibraltar, en 1704, ce qui lui valut la croix des ordres du Roi et une pension de 1000 l. (3).

3° Jean-Baptiste, mourut à Toulon, le 4 février 1687, et fut enseveli à l'hôpital le lendemain.

4° Thérèse, abbesse en 1696 (4) de l'abbaye de mont de Sion, ordre de Saint-Bernard, à Marseille.

5° Anne, religieuse de la Présentation.

6° Louis.

7° Gabrielle.

XII. Joseph d'Arcussia, sieur du Revest, officier des galères du Roi, mourut au bombardement d'Alicante, en 1691. Il avait

(*a*) Arch. com. d'Espar. Reg. des *Transact.*, f° 110.— Delphiny, not. à Rians.

(1) Fabron, not. à Marseille.

(2) Darbes, not. à Aix.

(3) Meynier.

(4) *Gallia Christiana*, t. I, p. 702.

épousé, suivant contrat du 27 avril 1686 (1), Madeleine Begon, fille de Michel, intendant général des galères de France et de Madeleine de Rovillon.

D'où : 1° Charles-Michel, dont l'article suit.

2° Joseph, mousquetaire du Roi.

XIII. Charles-Michel d'Arcussia, chevalier, seigneur de Fos et de Boisvert, né à Marseille (2), le 13 juillet 1687, baptisé le même jour; vendit, par acte du 31 décembre 1745 (3), la terre de Boisvert à Jean-Baptiste-François de Noble de la Lauzière, seigneur de Boisvert, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, originaire de Marseille, demeurant à Arles, et fit son testament le 2 mai 1765 (4), par lequel il institue pour héritier Charles-Michel Anne, son fils. Il avait épousé, suivant contrat du 1709 (5), Madeleine de l'Isle, fille de Jean et d'Elisabeth de Fréjus.

D'où : 1° Charles-Michel Anne, dont l'article suit.

2° Thérèse, religieuse à la Visitation.

3° Pauline.

XIV. Charles-Michel-Anne d'Arcussia, chevalier, baron de Fos, né et baptisé le 2 septembre 1710, reçu page du roi à la grande écurie le 24 mars 1725, épousa, en 1res noces, le 27 mars 1737 (6), Louise de Sabran (7), fille d'Honoré et de Louise Char-

(1) Triton, not. à Marseille.

(2) Paroisse Saint-Martin.

(3) Hasard, not à Marseille.

(4) Grosson, not. à Marseille.

(5) Aubergy, not. à Marseille.

(6) *Mercure de France*, 617.

(7) Mourat à Marseille, le 7 juillet 1737.

lotte de Foix ; et, en 2es noces, au château de Villequoi (1), le 26 mai 1740, Susanne Gabrielle de Belzunce (2), fille de Charles Gabriel, marquis de Castelmoron et de Cécile Geneviève de Fontanieu (3).

D'où, du second lit :

1° Marie-Henriette-Félicité-Cécile, épousa, vers 1760, Louis-François Benault de Lubières d'Aube, marquis de Roquemartine, fils de Pierre-Joseph et de Thérèse-Françoise de Brancas de Villeneuve de Laudun.

2° Madeleine-Léontine, née à Marseille vers 1747, mourut à Avignon le 28 avril 1806. Elle avait épousé, le 8 décembre 1767, suivant contrat de la veille (4), Jean-Baptiste-Isidore-Ignace de Forbin, fils de François-Palamède, seigneur des Issarts et de Ste-Croix et de Marie-Françoise Amat de Graveson.

(1) Paroisse de Moulinville

(2) Nièce germaine de monseigneur de Belzunce, évêque de Marseille. Ce prélat allait souvent, pendant la saison d'été, passer quelques journées auprès de ses neveux, dans leur maison de campagne, sise au quartier de Saint-Pierre, d'où l'on jouissait d'une belle vue sur le territoire et la ville de Marseille. Cette campagne, qui a gardé le nom de la d'Arcussia, fut vendue, le 10 avril 1772, par Charles-Michel-Anne d'Arcussia, qui prenait le titre de marquis, à M. Almaric, au prix de 65,000 l. — *Revue de Marseille et de la Provence*, année 1881, p 425.

(3) *Mercure de France*, p. 1676.

(4) Salomé, not. à Marseille.

CHAP. VII.— LORDONÉ (1),

Seigneurs d'Esparron-de-Pallières et le Reoest, coseigneurs de Blieux (2).

ARMES : *de gueules, au bélier d'or, suspendu par des liens de même, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or (3).*

I. JEAN LORDONÉ, de la ville d'Apt, épouse Honorée de Conilhi.

D'où : 1° Laurent, dont l'article suit.

II. LAURENT LORDONÉ, né vers 1639 à Apt (?), docteur en droit, reçu avocat postulant près la cour de Parlement le 2 déc. 1659 et avocat en exercice deux ans après, agrégé en l'université d'Aix, assesseur de la ville d'Aix, en 1700 et, en cette qualité, procureur-né des gens des Trois Etats de Provence, fut parrain, en janvier 1709, de sa petite-fille, Marguerite-Renée de Cymon et mourut avant le 21 juin 1713. Il avait épousé, à Aix le 2 mai 1672, Honorée de Liautaud, fille de feu Mathieu, en son vivant greffier des soumissions au siège d'Aix et d'Anne de Poucar.

D'où : 1° Anne Françoise, née vers 1676, marraine à Aix, le 19 avril 1750, de François-Joseph Pazéry de Tho-

(1) On trouve écrit indifféremment : Lordonet, Lordonnet, l'Ordonné, Lordoné. Cette dernière manière que nous suivrons a été celle adoptée par Hilarion-Mathieu dans ses *Preuves de noblesse*, en 1787.

(2) Canton de Senez, arr. de Castellane, Basses-Alpes.

(3) Les mêmes preuves de noblesse donnent à ces armes une légère variante : « *de gueules, à l'agneau d'or, suspendu à un anneau de même, attaché d'or, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or* ».



rame et, le 21 sept. 1757, de Joseph-Hilarion-Mathieu de Lordoné, ses petits-neveux, fait son testament le 5 juillet 1759 (1), par lequel elle institue pour héritières sa fille et sa petite-fille, dont elle ignorait la mort tragique, et après elles, son frère François, seigneur d'Esparron; mourut à Aix le 14 février 1760 et fut enseveli le lendemain dans l'église des Pères Observantins, à la chapelle Saint-Joseph, en la tombe de la famille de son mari. Elle avait épousé, suivant articles de mariage du 4 avril 1706, rédigés en acte public le 5 avril 1713, dans lequel elle se constitue en dot 12,000 l., y compris 1,000 l. de coffres, Sextius de Cymon (2), avocat en la cour, fils de Joseph et de Marguerite de Colonia.

2° Honorée, épouse, en 1705 (3), Charles de Tamisier, conseiller du Roi et substitut au Parlement d'Aix, fils d'autre Charles.

3° Marie-Magdeleine, née vers 1690, mourut à Aix le 27 octobre 1773 et fut ensevelie le lendemain dans le cimetière des Pères Minimes.

4° Joseph-François, dont l'article suit.

III. Joseph-François de Lordoné, seigneur d'Esparron-de-Pallières, né à Aix vers 1694, licencié ès-droits en l'université

(1) Boyer, not. à Aix.— La testatrice demeurait avec ses nièces, Madeleine et Françoise de Tamisier, dans la maison de me Aillaud, à la rue des Quatre-Dauphins, vis-à-vis l'église des Feuillants.

(2) V. appendice I.

(3) Artefeuil, art. Tamisier.

d'Aix, fut reçu, le 18 juin 1714, avocat postulant près la cour de Parlement et pourvu de l'office de conseiller-secrétaire du Roi, maison couronne de France, en la chancellerie près le Parlement de Provence, avec droit de survivance et le privilège de noblesse au premier degré, ledit office devenu vacant par le décès de Gaspard de Monge, écuyer, suivant lettres patentes du 4 juin 1728, enregistrées le mois suivant au bureau des finances de la généralité de Provence, après avoir payé, suivant quittance du 22 mars précédent (1), à Elzéar de Monge, seigneur du Caire et Puymichel, à Dominique, capitaine dans le régiment de vieille marine et à messire Gaspard, ecclésiastique, frères, fils et héritiers dudit Gaspard, 14,600 l. pour le prix dudit office, à ce compris tout droit de chaine ou pot-de-vin; le résigna, au prix de 10,000 l., en faveur de Pierre Clérissy, sieur de Trévans, nommé par lettres patentes du 11 août 1747 et installé le 1er septembre; par autres lettres patentes, données à Compiègne le 25 sept. de la même année, ledit Lordoné est nommé conseiller honoraire, en considération de ses services et de ceux rendus par son père dans ses fonctions d'assesseur d'Aix, bien qu'il lui manquât neuf mois pour avoir exercé sa charge pendant 20 années. Il cède, par pure amitié, à Louis de Félix, coseigneur baron d'Ollières, premier consul d'Aix, le marquisat d'Ollières qu'il venait d'acquérir, par sous seing-privé du 5 avril 1756, du procureur-fondé de la dame de Lannion, veuve et héritière de Joseph d'Agoult, dernier marquis d'Ollières et achète peu après, le 3 juin 1758, au prix de 300,000 l., la terre d'Esparron-de-Pallières que lui

(1) Vincent Raynaud, not à Aix.— Fonds du chât. d'Espar.

vend Charles-Joseph d'Arcussia de Capre, dernier de ce nom ; passe transaction, le 29 août 1767, avec les habitants d'Esparron, mettant ainsi fin aux interminables différents et procès qui s'élevaient à chaque instant entre les habitants et les seigneurs du lieu ; en suite de l'édit de 1771, il paya, le 24 avril 1772 au sieur Julliany, 6,000 l. pour être confirmé dans sa noblesse, mais elles lui furent restituées à cause que son fils était conseiller au Parlement; mourut à Aix le 4 janvier 1780 et fut enseveli le lendemain dans le cimetière de la paroisse d'Esparron. Il avait épousé, suivant articles de mariage, convenus à Marseille le 6 janv. 1726, Angélique de Vacon (1), fille de feu Louis Antoine, conseiller à la Cour des Comptes de Provence et de Catherine de Foresta-Collongue.

D'où : 1° Louis-François-Antoine, dont l'article suit.

2° Catherine, née à Aix vers 1728, mourut à Aix le 4 fructidor an V (21 août 1797). Elle avait épousé, suivant contrat du 22 déc. 1743, Pierre-Symphorien Pazéry de Thorame, fils de Claude-François et de Marguerite de Cavaillon.

3° Magdeleine-Angélique-Rose, née à Aix vers 1730, religieuse au couvent de la Miséricorde d'Aix, mourut à Aix le 16 thermidor an II (3 août 1794).

IV. Louis-François-Antoine de Lordoné, seigneur d'Esparron-de-Pallières, né et ondoyé le 20 oct. 1727, fut baptisé le 20 décembre de la même année, à Aix, paroisse de la Madeleine (2), licencié en droit de l'université d'Aix, fut reçu avocat

(1) V. Appendice II.

(2) Parr., Louis-Antoine de Vacon ; marr., Anne de Cymon.

postulant en la cour, le 18 mars 1748; par lettres patentes données à Versailles le 14 août 1750, ratifiées par autres du 11 sept. suivant, il est nommé, avec dispense d'âge (il n'avait pas encore 25 ans), à l'office de conseiller-maitre en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Provence, rendu vacant, le 28 juillet 1747, par le décès de Jean-François-Ignace de Gassendi, sieur de Campagne et acheté, le 14 juillet 1750, au prix de 50,000 l., de Jean de Gassendi père, seigneur de Campagne, coseigneur de Riez, conseiller honoraire en ladite Cour des Comptes, héritier de son fils et qui s'oblige à rapporter le désistement de Joseph-Scipion Esménard, avocat en la cour, sur la tête duquel ledit office avait été mis à l'effet de le conserver; mourut à Aix le 27 mai 1779, et fut enseveli le lendemain, au cimetière de l'église du Saint-Esprit. Il avait épousé, à Marseille, suivant contrat du 3 février 1750 (1), en l'église des Frères Mineurs de l'Observance de Saint-François, après publications faites à l'église paroissiale des Accoules, Thérèse-Madeleine Allègre, fille de feu Joseph, négociant audit Marseille et de Thérèse Magy (2).

D'où : 1° Joseph-François, né et baptisé à Aix, le 22 fév. 1756.

2° Joseph-Hilarion-Mathieu, qui suit.

3° *N.*, dite sœur Saint-Placide, religieuse au monastère

(1) Coste, not. — Par sous-seing privé du 5 janvier précédent, la future épouse se constitue en dot les 141,000 l. que son père lui avait léguées par son testament du 22 juin 1718 (ledit Coste not.), insinué le 26 août de l'année suivante, et en outre 10.000 l. que lui assigne sa mère, la dame Magy; le sieur de Lordoné, père, « promet loger et nourrir dans sa maison les futurs époux en payant annuellement à la demoiselle Allègre 1,200 l. pour ses habits et menus plaisirs et 2,000 l. à son fils; en cas d'insupport la pension serait portée à 8,000 l. »

(2) V. Appendice III.

de Saint-Sébastien, légataire d'une pension viagère de 100 l. de sa tante Rose de Lordoné.

V. JOSEPH-HILARION-MATHIEU DE LORDONNÉ, chevalier, seigneur d'Esparron-de-Pallières, coseigneur de Blieux, né et baptisé à Aix (1) le 21 septembre 1757, prête l'hommage au Roi par devant la Cour des Comptes à Aix, le 20 avril 1780, pour sa terre d'Esparron et la pension féodale de 780 l. sur la communauté de Blieux; licencié en droit de l'université d'Aix, suivant diplôme du 19 janvier 1781, fut reçu avocat postulant près la cour, le 23 dudit mois; âgé seulement de 23 ans et demi, mais avec l'assistance de Me Irle Saint-Martin, procureur au siège général d'Aix, curateur pourvu à sa minorité par ordonnance du lieutenant-général du 13 mars 1780, il achète au prix de 40,000 l. y compris le pot-de-vin ou épingles, et par acte du 24 janvier 1781 (2), de Joseph-Marius de Bec, conseiller en la Cour des Comptes de Provence, agissant au nom et comme procureur de son cousin Joachim-François-Serge de Laugier de Beaurecueil, chevalier, seigneur de Dammart-sur-Marne, ancien officier au régiment des Gardes Françaises, demeurant à Paris, l'office de conseiller laïc au Parlement d'Aix, rendu vacant par le décès de Jean-Joseph Laugier de Beaurecueil (3), père, veuf de Marie-Françoise

(1) Paroisse Saint-Esprit. parr. Joseph-François de Lordoné; marr. Anne-Françoise de Lordoné-Cymon.

(2) Jean-Antoine Perrin, not. à Aix.

(3) Il le tenait lui-même d'Henry de Thomas, marquis de Villeneuve, qui s'en était démis en sa faveur; il en fut pourvu par lettres patentes du 30 janvier 1727 qui lui accordent la dispense d'âge, étant né le 30 décembre 1705. Cet office, supprimé par édit de sept. 1771, fut rétabli par autre de décembre 1774, et Laugier de Beaurecueil, son propriétaire, restitua, à son rétablissement les 61,000 l. qui lui avaient été comptées lors de sa suppression.

Jouffrey de Châteaubon et décédé à Aix le 19 mai 1780, qui avait institué pour son héritier universel, Joachim, son fils aîné, par son testament du 1er mars précédent; les lettres patentes de provision, du 28 février 1781, accordent au jeune conseiller la dispense d'âge et le relèvent de son défaut de parenté avec les Pazery de Thorame père et fils, conseillers au Parlement (1); fit ses preuves de noblesse, le 11 décembre 1787, par devant Suffren de Saint-Tropez et Galliffet de Martigues, syndics de la noblesse et de Gassier, syndic de robe; se fit recevoir comme élève, à la *Société de l'Harmonie* d'Aix, ayant pour but de répandre la doctrine du magnétisme animal de Mesmer, suivant brevet d'affiliation du 25 mai 1786 (2); se réfugia à Lyon durant les mois de juin et juillet 1790, revint à Aix où il mourut le 21 septembre de la même année, à l'âge de 33 ans; il fut enseveli le lendemain au cimetière du Saint-Esprit. Il avait épousé, à Aix, le 27 septembre 1785, Pauline-Françoise de Bonnetty, fille de Pierre-François, chevalier, trésorier du corps de la noblesse de Provence et de Madeleine-Cécile Rancurel.

D'où : 1° Madeleine-Marie-Claire, née à Aix le 1er février 1788, morte le 20 du même mois.

(1) .. « Et quant à ce qui lui manque, disent-elles, pour avoir les 25 ans accomplis « requis par nos ordonnances et au degré de parenté qui se trouve entre lui et Me Pierre « Symphorien de Pazery, chevalier, seigneur de Thorame et de Pourcieux, conseiller en « notre Parlement de Provence, son oncle germain, nous l'en avons relevé et dispensé par « nos lettres de ce jour, à condition qu'il n'aura voix délibérative avant l'âge de 25 ans « accomplis que conformément à la déclaration du 20 mai 1713 et que, venant à opiner avec « ledit sieur son oncle, leurs voix se trouvant conformes, les deux ne seront comptées « que pour une;... »

(2) Signé : de la Touloubre, syndic en exercice et d'Autheman fils, secrétaire d'office.

2° Madeleine-Cécile, dame d'Esparron-de-Pallières, née à Aix le 10 mai 1789, baptisée le même jour, fut placée après la mort de son père et par ordonnance du lieutenant de la sénéchaussée d'Aix du 4 novembre 1790, (sa mère, la dame Bonetty-Lordoné, étant elle-même encore mineure), sous la tutelle de sa grand-mère, la dame Allègre-Lordoné, qui garda l'administration des biens de sa petite-fille durant l'époque si troublée de la Révolution et jusqu'au jour du mariage de cette dernière (1); Cécile de Lordoné mourut à Aix, le 8 déc. 1869; elle y avait épousé, le 14 mai 1810, Antoine-Marie-Louis de Sinety, fils de André-Louis-Esprit et de feue Marie-Jeanne de Laporterie de Lagarrigue.

(1) Dans le compte de tutelle qu'elle fournit à ce moment, la dame Allègre-Lordoné, tutrice judiciaire, dit que l'avoir de sa petite-fille ne comprend plus : 1° la charge de conseiller au Parlement d'Aix ; 2° la pension féodale de Blieux ; 3° les directes et droits de cens sur les maisons à Marseille, rue Vacon et divers autres capitaux sur la nation ou sur particuliers s'élevant ensemble à la somme de 48,500 l.; mais que, d'autre part, cet avoir s'est accru des moulins de Pinchinat, au territoire d'Aix, acquis en 1791 et du domaine de la Vicairie, territoire d'Artigues, acquis en 1808; que les revenus de sa petite-fille ont été annuellement de 13,400 l., dont 10,800 l. du produit de la terre d'Esparron, 1,000 l. du bois, 1,000 l des propriétés d'Aix et 600 l. de la Vicairie ; mais que ses reprises personnelles montent à plus de 300,000 l., qu'elle a fourni, en outre, chaque année 2,000 l. à sa belle-fille pour les intérêts de sa dot, 2,600 l. de rentes viagères dues par son fils, les réparations aux diverses propriétés et les contributions publiques de toute nature qui furent écrasantes durant la période révolutionnaire. Elle se trouverait ainsi créancière de sa petite-fille pour une forte somme, mais voulant lui donner ainsi qu'à son mari un nouveau témoignage de son affection, elle lui fait abandon et remise complète de tout cet arriéré.

C'est à la suite de ce mariage que la terre d'Esparron passa à la famille de Sinety qui la possède actuellement. Leur petit-fils, Georges de Sinety, ingénieur civil des mines, 4e fils de feu Alphonse-Marie-Louis et d'Augustine-Marie-Sophie d'Espagnet, a eu dans sa part d'héritage le château d'Esparron où il fait sa résidence habituelle et a retenu la majeure partie des terres de cette ancienne seigneurie. Il a épousé, au château de Taulanne (1), le 8 sept. 1879, Elisabeth de Lyle-Taulanne, fille de Jules et de Henriette-Eulalie Maille.

APPENDICE I.

CYMON (2).

I. *N.* de Cymon.

D'où : 1° Joseph qui suit.

2° (probt) Balthazar, parrain en 1713 de Madeleine-Thérèse de Cymon, fille de Sextius.

II. Joseph de Cymon, docteur en droit, avocat en la cour de Parlement d'Aix, mourut vers 1710. Il avait épousé Marguerite de Colonia, fille de Gaspard.

D'où : 1° Sextius dont l'article suit.

(1) Commune de la Martre, canton de Comps, arrondissement de Draguignan, (Var).

(2) On trouve également : Cimon et Simon.

2° Marguerite, célibataire, est marraine en janvier 1709 de sa nièce Marguerite-Renée de Cymon, fille de Sextius; fait son testament à Aix, le 17 juin 1739 (1), par lequel elle veut être ensevelie dans le cimetière du couvent des Minimes sis hors les murs à Aix, lègue 2,000 l. à l'hôpital de Notre-Dame-de-Miséricorde d'Aix et institue pour son héritière universelle, sa nièce, Madeleine de Cymon à laquelle elle avait déjà fait donation de 2,000 l. à l'occasion de son mariage avec Jean-Baptiste de Sulause, en janvier 1734.

3° Gaspard-Remi, carme déchaussé, légataire de sa sœur Marguerite, en 1739.

4° Maximin, docteur en théologie, religieux de l'ordre des Pères Servites, fait compromis, le 9 mai 1731, en qualité de procureur de sa nièce Marguerite Renée de Cymon, avec la dame de Cymon-Lordoné.

5° Thérèse, religieuse ursuline à Pertuis, légataire de son frère Sextius, en 1726.

6° Anne, est marraine, en déc. 1727, de Louis-Antoine de Lordoné, fils de François; institue pour héritière universelle sa sœur, Marguerite.

III. SEXTIUS DE CYMON, né vers 1684, docteur en droit, avocat en la cour d'Aix, possède une maison et des terres à St-Cannat; fait son testament, le 11 août 1726 (2), dans sa maison d'habitation à Aix, rue Bellegarde, par lequel il veut être enseveli dans

(1) Raspaud, not.

(2) Thibaut, not. à Aix.

l'église des Pères Observantins à Aix et dans la chapelle Saint-Joseph, en sa tombe de famille, lègue un capital de 3,300 l. pour une fondation de messe à la chapelle de Notre-dame-de-Vie à Saint-Cannat, 200 l. « à la confrérie de la chapelle Saint-Cannat « établie audit lieu pour estre employée à achever le même bras « d'argent qu'il y avait autrefois et qui a été dissipé »; mourut à Aix le 18 sept. 1728, à l'âge de 44 ans; sa fortune tant mobilière qu'immobilière fut évaluée, après son décès, à la somme totale de 95,000 l. Il avait épousé, suivant articles de mariage du 4 avril 1706 rédigés en contrat le 5 avril 1713, Anne-Françoise de Lordoné, fille de Laurent, avocat en la cour et d'Honorée de Lieutaud.

D'où : 1° Marguerite-Renée ou Reyne, née à Aix le 6 janvier 1709, baptisée à la paroisse Sainte-Madeleine (1); à sa majorité, elle réclame, par voie de justice, à sa mère tous ses droits de légitime sur la succession de son père, procès qui fut étouffé par l'entremise des parents et le compromis du 9 mai 1731, qui fixe cette légitime à la somme de 7,663 l. ou soit au 9me de l'actif; aveugle, elle va dans différents couvents pour faire soigner son infirmité; en déc. 1745, elle est au couvent des dames Bénédictines de Saint-Zacharie; le 2 février 1757, elle fait profession religieuse chez les dames Augustines de la ville de Saint-Remy et pour sa dotation spirituelle, la dame Cymon-Lordoné, sa mère, lui donne, en sus du trousseau, de l'ameu-

(1) Parr., Laurent Lordoné, son grand'père; marr., Marguerite de Cymon, sa tante.

blement de sa chambre, joyaux et petite vaisselle à son usage avant la prise d'habit, une pension de 100 l. et une somme de 6,000 l. pour indemniser le couvent des soins spéciaux que réclame son état et de la sœur converse attachée à sa personne.

2° Barbe-Diane, née et baptisée à Aix, le 4 déc. 1711 (1), célibataire, fait son testament à Aix, « dans la maison d'habitation de sa mère, à la rue de l'hôtel de la Monoye et à la chambre du 1er étage visant à la rue allant à l'église Saint-Jean, où ladite testatrice est au lit malade », le 19 avril 1733; mourut peu après.

3° Madeleine-Thérèse, née à Aix le 20 oct. 1713, baptisée le 22 à la paroisse de la Madeleine (2); épouse, suivant contrat de mariage du 24 janvier 1734 (3), Jean-Baptiste-Joseph-Michel du Grou, écuyer, seigneur de Sulause, fils d'André-Georges, conseiller du Roi, receveur général des domaines et bois de Provence et de feue Charlotte de Bouliers de Vaugines; suit à Tunis son mari nommé en 1754 consul de France en cette régence; mais, éprouvée par le climat d'Afrique et sa santé s'altérant de jour en jour depuis plus de deux ans, ainsi que le constatent le rapport et l'attestation de divers négociants français et médecins établis à Tunis, elle quitte cette ville

(1) Paroisse Sainte-Madeleine; parr., Balthasar de Bezieux, conseiller du Roi et président aux Enquêtes; marr., Anne de Glandevès-Cujes.

(2) Id., parr., Balthasard de Cymon; marr., Madeleine de Lordoné.

(3) Jean-Pierre Thibaut, not. à Aix.

avec sa fille unique et s'embarque sur le vaisseau Ragusien, *la Polaire,* commandé par le cap. Marc, à destination de Gênes; poussée par la violence du vent, *la Polaire* vint échouer et se briser sur les rochers de la plage d'Aléria, en face de Campoloro, île de Corse, entre les tours de la Paduletta et de la Bruneta, à 6 milles de la montagne au sommet de laquelle se trouvait le couvent des Pères Récollets de Campoloro; après quelques heures de vaines tentatives de sauvetage organisé par le P. Léonard de Campoloro, gardien de ce couvent, qui fut témoin et raconte dans une lettre au mari les péripéties émouvantes de ce naufrage, arrivé le 1er décemb. 1758, la dame de Sulause et sa fille furent englouties dans les flots et leurs corps ramenés au rivage furent ensevelis au cimetière du couvent desdits P. Récollets.

D'où : A. Anne-Madeleine du Grou de Sulause, périt avec sa mère dans le naufrage de *la Polaire*, au retour de Tunis; elle était âgée d'environ 22 ans.

4° Joachim-François, né vers 1719, mourut à Aix le 22 mai 1727.

II.

VACON.

ARMES : *d'azur, à un sautoir d'or, accompagné de trois étoiles de même posées une en chef et deux en flanc et d'une vache passant d'argent, posée en pointe (1).*

Cette famille est probablement originaire d'Ollioules (Var) (2); elle descendrait d'Honoré Vacon, dudit lieu, nommé capitaine et viguier de Barjols par Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, le 21 mars 1480 (3) et que l'on dit être le trisaïeul de Louis. Mais la filiation ne se prouve sûrement qu'à partir du suivant.

I. JEAN VACON, notaire à Salon (4), en 1619, habite Marseille (5) et prend le titre d'écuyer; mourut avant le 20 octobre 1622. Il avait épousé, suivant contrat du 17 juillet 1607 (6), Mar-

(1) D'après l'abbé Robert de Briançon.—M. Octave Teissier, dans son *Armorial des Echevins de Marseille*, y apporte quelques variantes : « *D'azur, au chevron d'argent, chargé de trois étoiles d'or, à une vache du même en pointe* ».

(2) Jacques Vacon, d'Ollioules, fils de feu Hilaire, en son vivant not. audit lieu, fait son testament à Saint-Maximin. le 27 sept. 1585 (Ant. Gasquet not.), par lequel il lègue à Laurent Vacon, son cousin, fils de feu Jean, en son vivant not. audit Ollioules, institue pour ses héritiers universels les enfants de son frère Gaspard, et nomme pour son exécuteur testamentaire, Antoine Vacon son oncle.

(3) Jugement de noblesse du 9 décembre 1670.

(4) Au dire de Barcilon de Mauvans qui donne cette ville pour origine de la famille.

(5) Fonds du château d'Esparron.

(6) Antoine Barnier, not. à Marseille.— Insinº. Mars. 1275.



guerite de Chinon (1), fille de Jean et de Gasparde Martin.

D'où : 1° Louis, dont l'article suit.

2° Joseph, pourvu avec son frère d'un tuteur par sentence rendue en la sénéchaussée de Marseille le 20 octobre 1622, avocat, docteur ès droits, est l'assesseur des échevins de Marseille en 1665, assiste le 30 déc. 1674 au contrat de mariage de son neveu Antoine Vacon, qu'il institue plus tard son héritier universel; mourut avant 1679 (2), Il avait épousé, suivant contrat du 3 avril 1644 (3), Angélique Van Beber, fille de Jean, écuyer et de Marguerite de Cappel. S. P.

3° Isabeau, fit donation le 1er oct. 1675 (4) à son neveu Antoine Vacon ; épousa, en 1res noces, à Cabriès, le 25 juin 1630, Henri de Bègue, écuyer, fils de Pierre

(1) Achète le 7 avril 1634 (Gabriel, not. à Marseille), au prix de 5,100 l. du R. P. Passion de Sommati, gardien du couvent des RR. PP. Récollets de Marseille, un clos de vigne sis en dehors de la Porte Réale, au Bourg des Prêcheurs, que lesdits Pères avaient acquis d'Antoine de Foresta-Collongue, seigneur de Venel, par acte du 31 juillet 1629 (Jacques Barnier, not. à Marseille); ce dernier l'avait reçu en échange le 14 mars 1603 (Ant. Barnier, not.) de Jean-Augustin d'Albertas, seigneur de Villecroze, dont le trisaïeul Suffren d'Albertas, l'avait eu par son mariage, avant 1452, avec constance de Boniface, fille d'Amiel, lequel en avait acquis la directe et seigneurie par acte du 11 décembre 1431 (Guill. Parat, not. à Marseille) de Rabastens de Roquefort et de Blanche de Candolle, héritiers médiats d'Hugues de Roquefort, un des recteurs élus de l'hôpital Saint-Jacques de Gallice, et acquéreur dudit jardin en décembre 1365 (Jean George, not. à Marseille).— Fonds du château d'Esparron

(2) Id.

(3) Gabriel, not. à Marseille.— Insinr. Mars. f° 504.

(4) Besaudin, not. à Marseille.— Insin°. Mars. f° 1545.

et de Claire de Garnier (ou Granier); en 2mes noces, suivant contrat du 12 avril 1638 (1) Pierre d'Olivier, écuyer, fils de Jean et de f. Marguerite de Sacco; et en 3es noces, Gaspard Aymar, coseigneur de Puymichel (2), fils d'Antoine et de Bernardine Duranti.

II. Louis de Vacon, écuyer, commença à vendre en 1645 diverses places à bâtir détachées de son enclos à Marseille, où plus tard se forma la *rue Vacon*; fut un des trois consuls de Marseille nommés en 1658 malgré l'opposition du Roi et député de Marseille à la Cour en 1662; obtint du Roi des lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, en avril 1670, le confirmant dans sa noblesse; mourut peu après. Il avait épousé, suivant contrat du 4 nov. 1641 (3), Madeleine de Lascours, fille de Pierre, écuyer et d'Anne de Moustiers.

D'où : 1° Antoine dont l'article suit.

2° Thérèse, épouse suivant contrat du 24 juillet 1666 (4) Christophe Viany, avocat puis conseiller aux Comptes, fils de Jacques et de Louise d'Alby.

3° Marie-Thérèse, épouse suivant contrat du 31 janvier 1700 (5), Joseph Méry, fils de Joseph, seigneur de la Canorgue et de Marie-Madeleine Mère.

II. Antoine de Vacon, né vers 1648, écuyer, maintenu dans sa noblesse le 9 déc. 1670 par jugement des commissaires à ce

(1) Gabriel, not. à Marseille.— Insinᵉ. Mars. fᵒ 1098.

(2) Veuf de Gabrielle de Veteris.

(3) François-Gabriel, not. à Marseille.— Insinᵉ. Marseille 191.

(4) Besaudin, not. à Marseille.— Insinᵉ. Mars. 330, 1499.

(5) Cortasse, not. à Apt.

députés, demeure à Marseille à sa maison de la Place Vivaux, puis, en 1679, à la rue Caisserie; possède une maison de campagne à Rognac, connue encore sous le nom de *Vacon*, où il se trouve le 13 juin 1682 (1); fut reçu conseiller à la Cour des Comptes de Provence, le 11 oct. 1685 (2), en l'office de Jacques Christophe Viany; mourut à Aix et y fut enseveli le 31 mars 1699 en l'église Saint-Jean-de-Malte. Il avait épousé, suivant contrat du 30 déc. 1674, Catherine de Foresta, fille de Scipion-Antoine, coseigneur de Venel et de Louise de Moustiers.

D'où (3) 7 enfants dont entr'autres: 1° Louis-Antoine, dont l'article suit.

2° Joseph, né à Aix, baptisé le 15 janvier 1687, chanoine de l'église cathédrale la Major de Marseille, fut un des fondateurs de l'Académie de Marseille en 1726; fit son testament le 24 mai 1730 (4) en faveur de sa sœur Angélique, mourut à Marseille le 7 mai 1731.

3° Jean-Baptiste, né et baptisé à Aix le 24 déc. 1689, chanoine d'Apt et grand vicaire de son oncle, se fit remarquer par sa piété et surtout son dévouement durant la peste de 1720; fut nommé et sacré évêque d'Apt (5) en 1722, sur la démission en sa faveur de

(1) Fonds du château d'Esparron.

(2) Registre *Legras*, 182.

(3) D'après M. le marquis de Boisgelin.

(4) Besaudin, not. à Marseille.

(5) Un portrait d'évêque qui se trouve dans la galerie du château d'Esparron porte cette souscription fautive : « Messire Pierre de Vacon, évêque d'Apt, fils de noble Nicolas et de Catherine de Foresta, en 1722 ».— Les prénoms donnés à ces deux Vacon ainsi défigurés n'ont existé que dans l'imagination du peintre. (Note de M. le marquis de Boisgelin).



Joseph-Ignace de Foresta-Collongue, son oncle maternel; refusa, malgré les instances du cardinal de Fleury, l'évêché de Nîmes et l'archevêché de Vienne; mourut dans sa ville épiscopale le 7 décembre 1751, « en grande vénération parmi ses diocésains, à cause de son désintéressement et de sa charité (1) ».

6° Angélique, née à Aix, baptisée le 25 octobre 1694, fit son testament le 15 mars 1731 (2) et mourut vers 1740. Elle avait épousé, en 1[res] noces, suivant contrat du 26 avril 1717, Henri Prat (3), fils de f. Henri et de f. Lucrèce du Buisson, et, en 2[es] noces, suivant articles de mariage convenus à Marseille le 6 janvier 1726, Joseph-François de Lordoné, seigneur d'Esparron-de-Pallières, fils de Laurent et d'Honorée de Lieutaud.

IV. Louis-Antoine de Vacon, né vers 1676, reçu conseiller à la Cour des Comptes le 24 octobre 1699 (4) en la charge de son père, acheta en 1706 de François et Marc-Antoine d'Albert, père et fils, conseillers au Parlement, un terrain au bas du Cours à Aix, sur l'emplacement duquel il fit bâtir la belle maison attenant à l'hôtel d'Entrecasteaux et possédée jusqu'à nos jours par les Sinety d'Esparron, ses successeurs et héritiers; donna quittance en 1728 aux échevins de Marseille, de la somme de 1,500 l. pour

(1) *Les Rues d'Aix*, par Roux-Alphéran, II, 216. — *Armorial des évêques d'Apt*, par Jules Terris. — *Revue de Marseille et de Provence*, 1865, p. 251.

(2) Raynaud, not. à Aix.

(3) Fit son testament le 4 avril 1721, (Urtis, not. à Marseille).

(4) Registre *Propheta*.

le droit de lods à lui dû par suite de la démolition de quelques maisons sous sa directe, à la rue Vacon, ordonnée par le Roi suivant arrêt du Conseil du 6 mai 1724, pour faire la Place Royale à Marseille; mourut à Aix et fut enseveli le 28 janvier 1730 en la paroisse du Saint-Esprit. Il avait épousé, suivant contrat du 6 mai 1712 (1), Madeleine Deidier-Curiol (2), fille de feu Claude et de Thérèse de Pellicot. S. P.

III.

MAGY.

ARMES : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois colombes d'argent, membrées et becquées de gueules* (3).

I. JEAN-LUC MAGGI, de Chiavari, citoyen de la République de Gênes, fait un placement de fonds sur cette ville, en 1537, en faveur de son fils aîné et de ses héritiers; il était neveu ou cousin

(1) Besaudin, not. à Marseille.— Insin[s]. Mars. 260.

(2) Née vers 1696, mourut le 17 mars 1753.

(3) *Inventaire des arch. historiques de la chambre de commerce de Marseille*, par O. Teissier. On y trouve, sans pouvoir les rattacher sûrement : David Magy, vice-consul à Alexandrie (1678-81), consul au Caire (1683-87), 1[er] échevin de Marseille en 1695-96; ses descendants donnèrent leur nom à la rue Vento-Magy;— Dominique Magy, négociant francais à Constantinople, en 1701;— David Magy, député de la nation à Constantinople (1723-40), consul général à Coron, Morée (1758-62), au traitement de 9,500 l., décédé en fonctions le 1[er] janvier 1763;— Jean-Baptiste Magy, négociant, fut élu 1[er] échevin de Marseille en oct. 1719; sur son refus, on nomma Jean-Pierre Moustiès qui s'illustra durant la terrible peste de 1720.



du bienheureux Sébastien Maggi, de Brescia, religieux dominicain, mort à Gênes, le 16 déc. 1496. D'où :

II. Augustin Magy, fils aîné de Jean-Luc, vint se fixer à Marseille et y obtint, en 1603, des lettres de naturalisation signées : Henri IV. D'où :

III. Jean I Magy, né à Marseille et baptisé à l'église paroissiale de Notre-Dame-des-Accoules, en 1593, alla s'établir au Caire, où il est député de la nation en 1621 ; il avait épousé en premières noces Anne Belle de Pologne, ainsi que le constatent les lettres de naturalisation de 1625 obtenues par cette dernière, et en secondes noces, suivant contrat de 1632, N. Michel.

D'où du 1er lit, Jean qui suit.

IV. Jean II Magy, né au Caire le 7 sept. 1629, fut 2e échevin de Marseille en 1677 et trésorier de la chambre de commerce. Il avait épousé, suivant contrat de 1649, Anne de Cordeil, fille d'Antoine, écuyer et d'Anne Savournin. D'où :

V. Jean III Magy, négociant à Marseille, épouse, suivant contrat de 1702, Catherine Gautier, fille de François et d'Elisabeth Rémusat; sont morts tous les deux avant juillet 1750.

D'où : 1° Pierre, dresse la généalogie de la branche aînée de sa famille dans le but de retirer le capital et les intérêts accumulés des fonds placés, en 1537, par Jean-Luc Maggi, son 4e aïeul, sur la République de Gênes; alla se fixer à La Canée, île de Candie, où il se trouve en juillet 1750, date du testament de sa sœur, Thérèse, qui lui lègue une pension incessible et insaisissable de 1000 l.

2° Madeleine, épouse *N.* Guien.

D'où : A. Thérèse Guien, épouse suivant contrat du 1er février 1773 (1), Jacques Amiel.

3° Louise, religieuse bernardine au couvent de Marseille, en religion sœur du Verbe Incarné, supérieure de son couvent (1763-1780).

4° Thérèse, née vers 1704, épouse Joseph Allègre, négociant de Marseille, fils de Jean et de Bernardine Bourillon; fait son testament à Aix, le 15 juillet 1750 (2), par lequel elle veut être ensevelie en l'église paroissiale des Accoules, à Marseille, au tombeau de famille, fait des legs pieux, lègue à son frère et à sa sœur la religieuse, et fait le partage de ses biens entre ses deux filles; assigne à sa fille aînée, la dame Gantel-Guiton, sa bastide des Aygalades et 70,000 l. et à la dame de Lordoné sa maison de la place Vivaux et 120,000 l.; mourut à Aix, le 2 juillet 1766 (3).

D'où : 1° Marie-Anne Allègre, épouse, suivant contrat du 4 février 1743 (4), Joachim-Elzéar de Gantel-Guitton, fils de Nicolas, seigneur de Masargues et de feue Madeleine Dumon, de Marseille.

2° Madeleine-Thérèse Allègre épouse, en janvier 1750, Louis-Antoine de Lordoné.

(1) Boisson, not. à Marseille.

(2) N., not. à Aix.

(3) Paroisse Saint-Esprit.

(4) Besaudin, not. à Marseille.

TROISIÈME PARTIE : LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS.

CHAP. I.-- LES TRANSACTIONS.

Esparron-de-Pallières existait avant le XI[e] siècle ; les chartes de donation de cette époque font mention de son église paroissiale sous le titre de Saint-Jacques, constituant le prieuré d'Esparron uni, à la fin du même siècle, au prieuré bénédictin de Notre-Dame auprès d'Esparron, dit plus tard du Revest.

Les habitants de ce village étaient donc réunis en corps de communauté, mais l'absence de documents ne permet de les voir agir en cette qualité et stipuler par voie de transactions réglant leurs rapports avec les seigneurs du lieu, leurs suzerains, que vers la fin du XIV[e] siècle. Entre ces deux époques un seul document parle d'Esparron : d'après l'état des droits domaniaux en Provence dressé, vers 1250 (1), par les ordres de Charles I[er], le comte de Provence en avait la haute juridiction et y percevait le droit de cavalcade fixé à un cavalier équipé ou à 5 servants ou 9 livres, l'albergue, le droit de quête, etc.

I[re] TRANSACTION. — Suivant acte du 1[er] sept. 1373 (2), les habitants d'Esparron font une transaction avec Véran I d'Esclapon, coseigneur du lieu par suite de son mariage avec Catherine

(1) Arch. départementales de B.-du-R.— B. 170 (reg. *Turris*).

(2) Bruncnqui, *alias* François Bruni, not. à Aix.— Inventaire d'Arcussia, f° 71.

d'Esparron, dernière héritière de ce nom; ils s'engagent à contribuer pour les deux tiers à la construction des deux tours que le seigneur voulait édiffier « pour la deffance du chasteau et forteresse d'Esparron », à condition de pouvoir s'y retirer en cas de guerre et d'y mettre en sûreté leurs personnes et biens.

IIe Transaction. — Les coseigneurs d'Esparron, Jean d'Arcussia, fils de François et Gaspard de Castellane, seigneur d'Entrecasteaux, venaient de terminer leurs différends par l'accord du 26 janvier 1508 (1), consenti à la suite de la sentence arbitrale prononcée par Mes Laurent de Fabriciis, de Cotignac, not. à Saint-Maximin et Honoré Romany, not. à Aix, arbitres choisis par les parties. Il était stipulé que, moyennant la somme de 450 fl. payés à Jean d'Arcussia, tous les droits seigneuriaux seraient communs entre les coseigneurs, la juridiction exercée par des officiers, tels que le juge, le bailli et le clavaire, aussi nommés en commun; une prison, marque distinctive et imposée par les règlements pour pouvoir exercer la justice seigneuriale, construite à frais communs, dans l'espace laissé libre et séparant les deux châteaux (2) bâtis sur la plate-forme au-dessus des assises

(1) Ledit Fabriciis, not. — Arch. communales d'Esparron : Reg. des *Transactions*, fos 136 à 165.

(2) Le château de Jean d'Arcussia comprenait une partie fortifiée en assez mauvais état et une petite maison contigue, « ung casal *sive* fortaresso et autro maysonnette tochant ensemble caberto et non cuberto »; il était placé au midi et près la vieille église paroissiale; la part du sieur d'Entrecasteaux valait encore moins, elle consistait en un « casal desroupt », au nord de la plate-forme et descendait jusqu'au chemin longeant les rochers et allant à l'ancienne maison claustrale : « lo camin que ven devers las yeros et va per dessouto lou rouquas à Clastro ». Entre les deux se trouvait un patec commun, au milieu duquel devait se construire la prison « en façon de tour, proche un sambuquier » (sureau).



des rochers; les droits de four tarifés au 30e, du foulage des grains avec les chevaux des seigneurs au 20e, la tasque au 10e.

Par le même acte, les deux coseigneurs procédèrent au partage et à la délimitation de leurs biens nobles d'une contenance totale, outre leurs châteaux, maisons et dépendances, d'environ 600 charges (480 hectares) de terres et bois, 80 « soucherées » de prés (28 hect. 80) et 240 « fossoyrées » de vignes : au seigneur d'Entrecasteaux revinrent les tènements dits de la *Malautière*, de la *Roumiguière*, du *Plan de Garnier*, de l'*Adrech* et *Montmajour;* Jean d'Arcussia eut à sa part le *Clos* près l'ancienne église paroissiale et les tènements de *Bouisset* et de *Pallières*.

Les habitants protestèrent contre les prétentions des coseigneurs au sujet de la taxe du droit de four, disant qu'ils ne devaient donner qu'un pain tous les 60. Pour éviter un procès et par transaction du 8 décembre 1509 (1) les seigneurs cèdent à la communauté le four vieux sis à la Place et le droit de four, moyennant une taxe d'un setier (32 litres) de blé par chaque maison ou foyer.

IIIe TRANSACTION. — Les questions litigieuses recommencèrent bientôt après : les habitants firent respectueusement observer aux coseigneurs « que les hommes et communaulté dudit « lieu d'Esparron, à défaut des retentions ou defvens pour l'en- « tretènement, nourriture et substantation fertilles de leur bes- « tail de laboraige, portant faix ou bast vulgairement dit de « magagne, auxquels [defens] fust prohibé aux autres bestails

(1) Ledit Fabriciis, not. — Arch. com. d'Espar. : Reg. des *Transact.*, fos 101 à 109.

« bravails (bœufs) et menus (chèvres, brebis), aller et depaître,
« moins pouvoient-ils porter le faix et travail et que plusieurs
« d'iceux estoient maigres et mouroyent de faim; ils demandè-
« rent doncques pour ledit bestail de magagne quelque partie qui
« fust plus grasse et propice dudit terroir qui fust retenue et
« deffançable et à cella disoient que lesdits magniffics seigneurs
« debvoient condescendre pour la bonne et deubue façon de bien
« vivre,. . que lesd. magniffics seigneurs, en la dernière tran-
« saction entre eux passée, ont paché et convenu qu'il n'est per-
« mis à aucun des habitants dudit lieu ny estrangiers de laborer
« et cultiver ladite terre desdits seigneurs sinon à la dixiesme
« partye des fruits (tasque), au grand préjudice et inthérest des
« habitants, considéré la dixme (payée au prieur du lieu), et
« qu'ils dixment à la dixiesme et qu'il sembleroyt laborer en vain
« et n'avoir point ou du moins la moindre partie du proffict de
« leur sueur et travail, heu mesmes esgard à la despanse qu'il
« fault porter et souffrir à l'agriculture; à bon droict lesdits
« hommes et université, affin de délaisser toute oysiveté, estans
« plustost animez et enclins au travail et que leur travail ne leur
« tournast à domage, disoient, préthendoient et alléguoient les-
« dits seigneurs pouvoir et deubvoir bailler ledict laboraige
« auxdits habitants et que y habiteront à moindre charge et
« cense, de moingz à la vingtiesme ou dix-huitiesme partye des
« fruitz... Et au contrere, lesdicts magniffiez seigneurs, quant
« à la demande faite par lesdicts hommes et communaulté,...
« combien que beaucoup et plusieurs desdicts hommes se soyent
« rendus ingrats et inhobéissans envers lesdicts seigneurs et
« partant non meritans d'ensuyvre ce que dessus, considérant

« n'estre raisonnable et la raison n'exige de perdre leurs debtes « et jouir de leurs proffictz, doncques ils n'inclinoyent pas aux- « dictes demandes et requestes, ains les empeschoient et des- « nioient;... mais lesd. parties voulant et grandement désirans « mettre fin auxd. procès, esviter les rigueurs, destours et des- « pans des procès et demeurer en bonne paix et paisible tran- « quillité », transigent le 10 mars 1513 (1), et conviennent : 1° qu'il sera constitué en deffens par les coseigneurs les parties boisées comprises dans les quartiers vulgairement appelés de la *Blaquette*, du *Puy de Goiran* et de *la Plaine*, défalcation et réserve faite des enclaves ou possessions propres des particuliers, et dans ces deffens ainsi délimités, il ne sera permis ni aux seigneurs, ni aux habitants, ni à nulle autre personne de quelque état, grade, sexe ou condition, d'y mener paître, du 1er dimanche de mars au jour de la fête de St-André apôtre (30 novembre), plus d'un trentenier de petit bétail et 10 têtes de gros bétail ou porcs, à charge par les habitants de payer auxdits seigneurs 6 sols par trentenier et 8 deniers par tête de gros bétail, sans y comprendre « les sequelles ou sequestrés encore au laict ou âgées de moins d'un an »; 2° les habitants pourront, dans les limites de ces défens, ébrancher ou élaguer les arbres et chênes, en laissant toutefois « la ferude principalle ou branque maistral», et ne pourront couper les arbres au pied que pour « fusteiar et faire robes d'arayres, selon l'usage commun de parler » c'est-à-

(1) Antoine de Terra Nigra, not. à Rians ; traduit du latin par Me Pierre Arnaud, docteur ès droits, avocat en la Cour de Parlement, à Aix : — Arch. com. d'Esparron. Reg. des Transactions, fos 10 à 28.

dire les bois de construction et de charronage; 3° la tasque sera perçue au quinzième des blés et autres grains récoltés sur les terres soumises à ce droit; 4° les habitants pourront fouler leurs gerbes avec leur propre bétail, mais ils ne pourront louer que les bêtes des seigneurs et paieront, dans ce cas, « le droict des jusments ou de las egos », tarifé au vingtième; 5° amnistie pleine et entière est accordée par les seigneurs pour tous les crimes et délits commis par les habitants; moyennant ce, « qu'entre les parties, dès maintenant et à perpétuité, soyt vraye paix, bonne amour et douce concorde, zèle et tranquillité ».

IVe Transaction. — Quelques années plus tard, les habitants présentèrent de nouveau requête à leurs seigneurs, faisant observer que « leur bestail de travailh s'estoit tellement accru audit lieu que lesdits devens leur estoient étroits et leur estoit besoin de l'accroître »; les coseigneurs d'Esparron, Gaspard d'Arcussia, fils de Jean et Michel Laugier, sieur de Collobrières, obtempérant à ces requêtes, par transaction du 25 août 1546 (1), leur assignent comme défens la *Colle de l'Ouvière* comprise entre le *vallon de la Catounière* le *Revest* et *Artigues*; ils leur cèdent, en outre, les aires dites de *Sainte-Catherine* sous le chemin de Saint-Martin, ainsi qu'un terrain auprès de ces aires pour y construire la nouvelle église paroissiale.

Ve Transaction.— Les funestes guerres de religion qui troublèrent si fort la Provence vers la fin du XVIe siècle, firent subir de graves dommages à Esparron; à la suite du combat qui eut lieu le 25 avril 1591, auprès et dans le village même et qui a con-

(1) Guillaume Brueys, not. à Aix.— Fonds du chât. d'Espar.

servé le nom de *Journée d'Esparron*, de nombreux dégâts y furent commis, tant au château qu'aux maisons des particuliers. Pour indemniser tous les ayants droit et fournir aux charges écrasantes occasionnées, durant cette période troublée, par le passage et le logement incessant des troupes, à quoi il faut ajouter les malheurs du temps et les mauvaises récoltes, la communauté d'Esparron s'était grandement endettée, empruntant de tous côtés pour subvenir à tant de dépenses; le seigneur du lieu, Charles d'Arcussia, le fauconnier, était un des principaux créanciers. Par sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1601 (1) par Mes Gaspard Phélix, not. et Antoine Foulque, du lieu de la Verdière, il est dit que « quant au paiement des abords « receux par ledit seigneur d'Esparron dans son chasteau et « maison durant les troubles derniers, ainsi qu'au remboursement des impances et réparations faites à la fortiffication, ledit « sieur formera sa demande par articles séparés »; et par autre du 19 mai 1618 (1) rendue par Mes d'Esparra et Roux, de Brignoles, portant règlement définitif, compensation faite entre les partie, la communauté d'Esparron est déclarée débitrice envers son seigneur de la somme de 3,000 écus.

VIe Transaction. — La dette de la communauté était lourde, le taux des intérêts, bien que souvent réduit, dépassait encore le 6 et le 7 pour cent; pour parer à des besoins urgents, on recourait plutôt à un emprunt qu'à une imposition ou taille, dont la perception était plus lente; aussi, en 1641, la communauté était complètement obérée, sa dette s'élevait à plus de 18,000 l. Un de

(1) Arch. com. d'Espar.— Reg. des Transactions, fos 53 à 74 et 33 à 46.

ses créanciers, Pierre de Guiran, sieur de la Brillane, conseiller à la cour des comptes de Provence, la fit déclarer et mettre au nombre des communautés impuissantes et l'obligea à vendre tous ses droits et biens communaux.

En vertu d'une ordonnance de François Bochart de Champigny, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes et intendant de Provence, les trois experts désignés par lui, savoir : Balthasar de Fresquière, écuyer de St-Maximin, Louis Bonnet, bourgeois d'Aix et François d'Aubibert, écuyer de ladite ville d'Aix, se rendent à Esparron, en nov. 1641 (1), pour procéder par devant les consuls, le bailli du lieu, du sieur Rolland, m^e^ arpenteur et le syndic des créanciers, à l'estime des biens que la communauté devait donner en paiement à ses créanciers : en 1er lieu, « le four à cuire pain, cartier du *four viel,* en bon estat, dans lequel tous les manans et habitans dud. Esparron sont obligés d'y cuire son pain, en paiant le fornage de 100 pains un, estimé 1000 l. »; 2° l'aire de *Sainte-Catherine,* près la chapelle de ce nom, « d'une contenance de 1418 cannes qu'est une soucheirée 3,600^m^ et demy et 60 cannes, (ou soit 55^a^,72 ^c.^ ^a^), estimée 1150 l. et le créancier y colloqué la pourra faire clore; 3° le défens de la *Colle de l'Ouvière* de la contenance de 86 charges 2 panaux en 172,000 cannes (68^h^, 80^a^), le défens *de la Blaquette* (25 ^h^, 60 ^a^), et celui du *Puy de Goiran* (22 ^h^, 88 ^a^), estimés 5,350 l., soit en totalité la somme de 7,500 l.

A la suite du rapport d'estime, les consuls et le conseil, dans le but de rendre plus facile la vente de ces biens communaux,

(1) Arch. com. — Reg. des Transactions, f°s 75 à 95.

délibèrent d'aller supplier le seigneur du lieu de vouloir se départir et abandonner la faculté qu'il a de faire paître ses troupeaux, pendant l'hiver, dans les défens communaux. Jean-Baptiste d'Arcussia, seigneur d'Esparron, y consent et, par transaction du 21 novembre 1641 (1), il est stipulé que la communauté continuera à servir audit seigneur le droit d'albergue, le droit « de bovage de 8 deniers par tête de magagne », et, pour l'abandon de son droit de dépaissance, elle lui paiera annuellement une pension de 24 l. au capital de 600 l.

Le 3 déc. suivant, ledit d'Arcussia, devenu seul créancier par la cession des diverses créances, est colloqué après enchères nulles, sur tous les biens de la communauté pour le prix fixé au rapport d'estime et pour le restant dû sur les biens propres des principaux particuliers dudit lieu, déduction faite de ses propres contributions aux charges communales s'élevant à plus de 2,000 l.

VIIe Transaction. — La paix ne fut pas de longue durée; de nouvelles contestations surgirent entre les parties, tant au sujet de la prétention du seigneur qui voulait se faire maintenir dans son droit de forain, pour ne pas contribuer à certaines charges communales (notamment aux frais des procès, le plus souvent intentés contre lui), que par rapport à la distinction à établir entre ses biens roturiers soumis aux tailles communales et ses biens nobles ne devant pas être encadastrées, ainsi qu'à l'abus commis par les particuliers ayant des biens soumis à « la tasque au quinzain » qui faisaient manger à leurs bestiaux, durant tout

(1) Antoine Selminy, not. à Varages. — Fonds du château d'Espar.



le travail des aires, l'avoine soumise à ce droit, etc.; Jean-Baptiste d'Arcussia, après dues conférences avec les habitants, « voullant tesmoigner être bon seigneur », par la transaction du 5 mars 1665 (1), fait l'abandon de l'instance commencée par lui pour se faire déclarer forain et consent à payer à l'égal des autres habitants pour ses biens roturiers: « le droit de cabestrage et foullage des jusments » sera converti en une pension annuelle de 15 l.; la tasque en grains se prendra au dix-septième, au lieu du quinzième, « sans qu'on puisse faire manger les avoines aux bestiaux qu'en garbejan et foullant à l'here les gerbes de la tasque, sans abus ».

VIIIe TRANSACTION. — Une dernière transaction termina de la manière la plus heureuse, vers la fin du siècle dernier, les différends et contestations qui avaient continué à s'élever entre les habitants d'Esparron et leurs seigneurs.

Joseph-François de Lordonné, conseiller du Roi et secrétaire honoraire près la chancellerie du Parlement de Provence, venait de se rendre acquéreur, au prix de 300,000 l. de la terre et seigneurie d'Esparron qui lui avait été vendue par Charles-Joseph d'Arcussia, le dernier rejeton de cette illustre famille. Le nouveau seigneur du lieu, « pour se prêter aux intentions de ses habitants et pour leur donner des marques de l'envie qu'il a de vivre en paix et en intelligence avec eux », consent à signer avec les maire et consuls d'Esparron, agissant au nom de la communauté, la transaction du 28 sept. 1767 (2), par laquelle il est sti-

(1) Claude Alphéran, not. à Aix. — Arch. com. : Reg. des Transactions, fos 120 à 135.

(2) Gaze, not. à la Verdière. — Fonds du chât.

pulé : 1° « pour empescher que les biens de la plaine ne soient foulés par les troupeaux qui jusques à présent les avoient dévastés », le seigneur consent à ce que désormais toute la plaine d'Esparron soit déclarée interdite à l'accès de tout troupeau ; 2° le bois de Montmajour sera divisé en deux parts séparées par le chemin de Ginasservis ; la partie à l'est de ce chemin, comprenant environ 130 hect. de bois agrégés de chênes-blancs, sera la propriété exclusive du seigneur et exempte de tout droit ou servitude de compascuité comme de tous autres droits d'usage ou facultés sur les bois et glands ; celle à l'occident, libre également de tout droit de dépaissance de la part du seigneur, est attribuée aux habitants du lieu qui en feront entre eux le partage ; 3° le seigneur abandonne la propriété des arbres ou chênes, au quartier de *la Palière*, en faveur des particuliers cultivant les terres dans lesquelles ils se trouvent radiqués ; 4° le droit de tasque au dix-septième est aboli et converti en une pension annuelle de 20 charges de blé ; 5° le seigneur est maintenu dans son droit de forain et, à cet effet, il sera imposé séparément, ainsi qu'on le pratique pour les autres seigneurs de la province jouissant de ce privilège ; 6° « pour esviter que les semés des habitants souffrent aucun dégâts, nul possédant bien ou habitant dud. lieu, de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne pourra avoir aucun colombier, soit à pied, soit à cheval » ; 7° le droit de demi-lods dû, tous les 10 ans, au seigneur pour la maison curiale, à raison de deux sous par florin (tarif du droit de lods perçu à chaque mutation des fonds ou terres soumis à ce droit), sera converti en une pension annuelle de 15 l., ce qui porte à 54 l. le montant de la pension féodale à payer annuellement au

seigneur par la communauté d'Esparron pour tous les droits convertis en argent.

Sur les requêtes présentées par les parties, la cour de Parlement, par arrêt du 29 oct. 1767 (1), homologue cette transaction à laquelle l'intendant de la province, M. de la Tour, donne force exécutive le 11 nov. suivant, après avoir pris l'avis du procureur du pays. Cet avis est ainsi conçu :... « Les procureurs « du pays sont d'avis qu'il y a lieu d'authoriser ledit acte de « transaction, qui, faisant cesser un grand nombre de procès et « en prévenant beaucoup d'autres pour l'avenir, ne peut, sous « ce point de vue, être regardé que comme très honorable à la « communauté; ils n'entrent pas dans le détail des pactes qu'il « renferme,... mais ils observeront qu'il paraît naturel et avan- « tageux aux habitants d'avoir la propriété des arbres radiqués « dans les fonds qu'ils tiennent à emphythéose du seigneur et « dont ils lui payent une tasque, parce que la liberté qu'ils ont « de disposer de ces arbres les met plus à portée de cultiver « leurs fonds à leur gré; qu'il paraît encore avantageux aux ha- « bitants de pouvoir rendre deffensables leurs principaux do- « maines, afin de prévenir les dommages qu'ils peuvent se « causer réciproquement et les procès qui naissent ordinaire- « ment de pareils cas; et enfin que le partage des bois entre le « seigneur et la communauté paraît encore, considéré en lui- « même, favorable à cette dernière tout comme au seigneur : « Toute communion dans la possession des immeubles devant « cesser quand elle est une occasion de troubles, ce qui a donné

(1) Arch. com. d'Espar.— Reg. des Transactions, f[os] 178 à 183.

« lieu à la maxime qu'aucune société ne doit être forcément per-
« pétuelle. Dellibéré à Aix le 8 nov. 1767, signé : Serraire, as-
« sesseur d'Aix, proc. du pays ».

Une transaction si honorable et par cela même avantageuse à toutes les parties en cause, reconnue au surplus toute à l'avantage de la communauté par la consultation du 13 déc. 1781 (1), signée : Siméon, père et fils, et revêtue de toutes les approbations et formalités requises, rencontra 25 ans plus tard d'ardents détracteurs et des opposants nombreux. On était arrivé à cette époque néfaste de notre histoire nationale, à cette terrible et sanglante année qui prélude par la mort d'un Roi et finit dans la plus effroyable anarchie. Plus rien n'est debout : le droit ancien, la coutume, les conventions particulières sont abolis ; le droit nouveau n'est pas encore formulé ; le gouvernement, l'administration, la justice elle-même sont aux mains des sociétés populaires ; rien ne se fait sans elles ! L'heure est donc propice pour les revendications outrées, les plaintes surannées, les griefs imaginaires !

Le 11 avril 1793 (2), une trentaine d'habitants d'Esparron se présentent devant Stanislas Blanc, juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Pallières, district de Saint-Maximin, et déclarent s'opposer à la transaction de 1767 qui les a contraints et forcés, contre leur gré, disent-ils, à abandonner et à déguerpir les fonds qu'ils tenaient à titre d'emphythéose dans la partie du bois de Montmajour attribuée au seigneur et que, pour statuer

(1) Fonds du chât. d'Esparron.

(2) Arch. com.— Reg. des Transactions, f° 184 à 187.

sur ces différends, ils viennent de nommer pour arbitres « les « citoyens Aillaud et Fouque, choisis tant par la citoyenne Lor- « donné, tutrice des hoirs du ci-devant seigneur que par la com « munauté d'Esparron, conjointement avec les citoyens Martin, « Charrier, Dubourg et Dauphin, commissaires de la *Société « Patriotique d'Aix* ».

La dame Allègre, veuve Lordonné, en sa qualité de tutrice de Cécile de Lordonné, sa petite fille, avait eu à répondre, en octobre de l'année précédente, à des demandes tout aussi peu fondées et de minime importance, dévoilant l'état d'animosité des esprits à ce moment; pour assurer sa tranquillité, ladite dame consentit à payer tout ce qu'on lui demandait.

Thomas Roux, d'Esparron, lui réclame la restitution des 50 l. que 26 ans auparavant, il avait dû payer au seigneur du lieu pour ravoir ses chèvres qui lui avaient été saisies à la suite de dommages faits par elles.

Castoul et Lantelme, ménagers, demandent la restitution du fusil et des 200 l. d'amende, à laquelle ils avaient été condamnés en 1778 et conformément aux lois existantes pour délit de chasse, sur la plainte du seigneur.

Enfin, Nicolas Thivel, berger d'Auriol, en sa qualité de mari de Madeleine Barles, réclame à ladite dame 100 l. pour les dommages et intérêts que « ladite Barles auroit pu estre en droit de prétendre contre Jean-Baptiste Giraud, attaqué en crime de rapt et séduction pendant qu'il estoit fermier dudit sieur Lordonné ».

CHAP. II. — LE COMBAT D'ESPARRON (1).

Par suite des hasards de la guerre, Esparron se trouva fortuitement mêlé à la lutte fratricide qui ensanglanta la Provence durant les guerres de religion ; un combat y fut livré, que l'histoire mentionne sous le nom de *journée d'Esparron*.

En avril 1591, les troupes royales, sous le commandement de La Valette, gouverneur de la Provence pour le roi Henri IV, unies aux Huguenots du Dauphiné qu'avait amenés François de Bonne, plus connu sous le nom célèbre de Lesdiguières, se trouvaient à Vinon, petit village du Var assis sur la rive gauche du Verdon. Leurs adversaires, les Ligueurs, qui ne voulaient pas reconnaître pour roi le Béarnais, non encore converti au catholicisme, étaient placés sous la conduite du comte de Martinengue, général en chef des armées du duc de Savoie, tout honteux encore de son échec de Saint-Maximin et qui n'aspirait qu'au moment de relever sa réputation militaire fort compromise. Pour faire face à son ennemi et lui barrer la route d'Aix, ce dernier avait quitté Barjols et s'était retiré à Rians, avec une partie de son armée seulement, dispersant ses forces, dans on ne sait quel but et par une faute qui devait lui coûter cher ; il avait laissé à Esparron Saint-Romans, gentilhomme du Languedoc, à la

(1) Cfz · 1° *Hist. et chronique de Prov.*, par César de Nostradamus, gentilh. provençal. Lyon. 1618, p. 901.— 2° *Hist. chronolog. de Prov.*. par Honoré Bouche, Aix, 1664, t. II, p. 752. — Reproduit dans la notice sur Ch. d'Arcussia, par M. Jullien, p. XXXVII ; 3° *Les Guerres de Religion en Prov.*, par le docteur Gustave Lambert, (bulletin de la *Soc. acad du Var*, Toulon 1881, p. 123 à 128).

tête de l'infanterie savoyarde, la compagnie de chevau-légers de Vitelly, baron romain et la compagnie de cavalerie de N. de Castillon, seigneur de Cucurron; et à Saint-Martin-de-Pallières, l'arrière garde avec le comte du Bar et autres capitaines provençaux.

Le 15 avril, lundi de Pâques, les royalistes, secrètement avertis, dit-on, par un fermier que leur avait dépêché le seigneur d'Esparron, Charles d'Arcussia, ardent royaliste et qui joua un rôle important dans cette journée, partent de Vinon avant le lever du soleil, passent à Ginasservis, tournent La Verdière et viennent déboucher, par les bois de Montmajour, en face même d'Esparron. De leur côté, les Ligueurs campés à Saint-Martin, avertis sans doute de l'approche de l'ennemi, quittent ce village pour faire leur jonction avec les troupes d'Esparron; celles-ci, à la vue de ces divers mouvements, sortent en armes du village et montent se mettre en bataille sur l'arète du côteau (aujourd'hui le parc), formant une ligne de peu d'étendue, dont la tête était contre le château même d'Esparron. Avec une impétuosité vraiment audacieuse, l'avant-garde royaliste, toute composée de cavaliers et commandée par Lesdiguières lui-même, ayant pour lieutenants du Poët et Valavoire qui s'étaient distingués au siège de Saint-Maximin, s'élance contre cette position par des sentiers rudes et escarpés, permettant à peine à deux cavaliers de marcher de front. Surpris par la vigueur de l'attaque et craignant d'être séparés de leur ligne de retraite vers Rians, les Ligueurs lâchent pied, l'infanterie savoyarde rentre en désordre dans les maisons du village et les cavaliers, pris de panique, partent au galop de leurs chevaux dans la direction de Rians, en passant

derrière les côteaux d'Artigues. Lesdiguières les poursuit vivement, l'épée dans les reins, et, rencontrant Martinengue qui, sorti de Rians, se portait au secours de ceux d'Esparron et s'était égaré derrière ces mêmes hauteurs, il le met en complète déroute.

Pendant ce temps, La Valette s'était posté dans la plaine, à une courte distance d'Esparron, attendant les évènements et craignant une attaque de Martinengue dont il ignorait la marche. Mais, vers trois heures de l'après-midi, Lesdiguières le rejoint, et lui fait connaître les résultats de la matinée. Aussitôt il ordonne l'attaque du village; ses troupes à pied s'avancent par la gorge qui mène au château, mais elles sont vigoureusement repoussées par les assiégés qui avaient mis à profit le temps écoulé et avaient élevé de ce côté une formidable barricade. Néanmoins, les royalistes avaient réussi à faire pénétrer des troupes dans le château, dont le seigneur était de connivence avec eux; en effet, au dire de Nostradamus, « les assiégez feu-
« rent grandement deçeus et endommagés du seigneur du lieu,
« qui pour lors se rencontra dans son chasteau, les incommo-
« dant cruellement, d'aultant que ce fort commande tout-à-fait
« et domine le village : ce qu'il faisoit pour estre des plus fidelles
« et affectionnés royalistes de Provence; au moyen de quoy il
« avoit reçeu les gens de guerre mandés par le gouverneur pour
« lasser l'obstination et tromper entièrement l'espérance des
« assiégés, qui dès lors se voient de tous côtés ventés, battus et
« soubmis à mille gresles, qui pleuvaient des tours du chas-
« teau... ».

La Valette, irrité de son échec, fit bloquer la place, résolu à

la prendre par la famine. Le lendemain, de bonne heure, les hostilités recommencèrent. « Les royalistes investirent une maison située au-dessous du château et attenante à la vieille église, dans laquelle de Castillon s'était établi la nuit précédente avec sa compagnie. Après une brillante défense de plusieurs heures, les Ligueurs, qui n'avaient reçu aucune distribution de vivres depuis plus de vingt-quatre heures, se rendirent. Les royalistes occupèrent ce poste, qui, par sa position, leur permettait d'enfiler la grande rue du village dans toute sa longueur. Les assiégés ne pouvant plus sortir des maisons sans être exposés au feu des arquebusiers ennemis, commencèrent à être ébranlés dans leur résolution de résistance. La Valette fit saper ensuite les deux maisons qui formaient les attaches de la grande barricade, pour pouvoir la prendre à revers. Cette opération, bientôt connue des assiégés, porta l'effroi dans leurs rangs. Il n'y avait plus dans la place une seule ration de pain (les habitants avaient dû fuir et se réfugier pour la plupart dans le château), les abords du village étaient au pouvoir des ennemis, et on savait depuis la veille que Martinengue était en fuite; la garnison demanda à parlementer et se rendit sur la promesse de la vie sauve. Les prisonniers furent au nombre d'environ treize cents, dont trois cents cavaliers. Les pertes éprouvées par les Ligueurs, dans les différents combats qui avaient eu lieu pendant ces deux jours, atteignirent le chiffre énorme de cinq cents hommes tués (1) ».

(1) Docteur Gust. Lambert, *loc. cit.*, p. 126.— Nous avons suivi et reproduit en grande partie la relation de cet auteur, le plus complet sur ce sujet et qui s'est inspiré des nombreux mémoires du temps, manuscrits ou imprimés, laissés par les divers capitaines qui jouèrent un rôle important dans cette époque troublée. — Les archives de la commune



CHAP. III.— LE CONSEIL COMMUNAL.

§ I.— *Nomination et attributions* ; *budget.*— L'administration des biens et revenus de la communauté, la gestion de ses droits et actions étaient confiées à un Conseil nommé à l'élection de tous les chefs de maison, le 1er janvier de chaque année : les fonctions étaient annuelles et obligatoires. Ce Conseil comprenait, à la fin du XVIe siècle, un premier et un second consul, un trésorier, deux auditeurs des comptes, deux « allouradours » et quatre estimateurs, en tout onze membres formant le conseil nouveau, auxquels s'adjoignaient leurs collègues de l'année précédente ou le conseil vieux.

Les délibérations n'étaient valables qu'autant qu'elles se tenaient sous la présidence du bailli du lieu, plus tard le juge, ou leur lieutenant, nommés par le seigneur et qui avaient mission de recueillir et de compter les voix, de s'opposer ou de protester contre toute délibération allant à l'encontre du seigneur, de la veuve et de l'orphelin. Cette obligation donna lieu parfois à de pénibles conflits, surtout lorsqu'il y avait procès entre la commune et le seigneur : une ordonnance du Parlement du 12 décembre 1764, faisant droit à la requête des consuls, les autorisa

d'Esparron ne renferment aucune pièce ou écrit sur ce fait d'armes ; tous les papiers antérieurs à cette date ont même été perdus : en juin 1692, les consuls d'Esparron, sommés de présenter « le livre des déllibérations du conseilh des années 1580 à 1590 » répondent « que les registres dont est question sont estés perdus le jour de Pâques de l'année 1591 que ledit Esparron fust saccagé ». — Arch. com. : Reg. des délibérations, II (1606 à 1628), f° 317.

à tenir conseil en dehors de la présence des officiers du seigneur, mais dans les seuls cas où les intérêts de la commune seraient en opposition avec ceux du seigneur, et commit à cet effet Léon Péna, de Rians, avocat en la Cour, pour présider le conseil.

Les séances avaient lieu sur la place publique, devant, autour ou dans la nouvelle église paroissiale, avant qu'elle fut livrée au culte, dans la maison de l'un des consuls, du bailli ou de toute autre personne, dans la maison d'école et enfin, d'une manière régulière au siècle dernier, dans la maison commune.

Le conseil ordinaire de la communauté, par opposition au conseil général comprenant tous les chefs de maison qui se réunissait dans les circonstances extraordinaires et pour l'élection du « nouvel état », avait à s'occuper, sous sa responsabilité effective, de tout ce qui intéressait la commune : sa principale fonction était de pourvoir au paiement des impositions royales et du pays, des redevances seigneuriales, des intérêts d'emprunts, des dépenses du logement et d'entretien des troupes, des salaires des agents communaux, des gages et vacations des consuls, des réparations aux édifices publics, de l'entretien des rues, places, fontaines, puits, chemins, etc., des frais de procès, en un mot de toutes les charges communales, par les seules voies de l'emprunt ou de l'imposition appelée taille, levée sur le revenu cadastral de chaque particulier et perçue par le trésorier ou l'exacteur nommé après enchères ou, à défaut, d'office et qui recevait habituellement pour sa peine le cinq pour cent de la somme à recouvrer.

Le conseil nommait aussi à tous les emplois communaux, mais pour la seule durée de son mandat, c'est-à-dire, pour un an: ainsi le secrétaire ou greffier du conseil, habituellement un no-

taire des environs, pour rédiger et transcrire sur le registre les délibérations du conseil auxquelles il assistait sans y avoir voix délibérative; le maître d'école, « le mestre ou régent des escholles pour enseigner les enffans dudit lieu, donner la vertu et eslever la junesse à la crainte de Dieu et aux bonnes mœurs, à pache que tel mestre sera tenu d'enseigner les poures enffans qui vouldront aller à l'escholle sans rien payer »; le sonneur de cloche « lorsque y a apparence de maulvois tems pour la conservation des fruits de la terre »; le valet de ville, dont la livrée, portant un écusson aux armes de la commune, se composait d'un habit de cadis bleu doublé de serge rouge et orné de galons de filoselle rouge, d'une paire de culottes et d'un chapeau; le gabelier ayant le monopole de la vente du pain et du vin; le campier ou garde-champêtre; le porcher communal; le maréchal-ferrant; le chirurgien habitant la commune ou venant des environs pour assurer les soins réguliers aux malades, faire les saignées et la barbe; la sage-femme; les marguilliers ou recteurs des diverses confréries ou œuvres de la paroisse, etc.

Le XVIIIe siècle porta une grave atteinte aux anciennes franchises et aux libertés communales par la création des offices municipaux. Par son édit d'août 1692, Louis XIV, pour subvenir aux frais énormes des guerres malheureuses de la fin de son long règne, venait de créer l'office de conseiller-maire dans chaque commune du royaume : les consuls d'Esparron s'empressèrent d'adresser une requête au Roi pour en demander le rachat moyennant l'offre de 600 l. et les 2 sous par l., « à condition, dit la requête, que cet office sera uni et incorporé au corps et communauté dudit lieu sans en pouvoir estre cy après désuni, et qu'il

sera exercé annuellement par le premier consul avec les honneurs et prérogatives portés par l'édit, sans pouvoir exiger d'autres gages, sans être tenu de prendre aucunes lettres de provision, se faire installer, ni prêter serment ». Cette requête fut agréée, et un arrêt conforme du Conseil d'Etat, tenu à Versailles le 30 juin 1693, en adopte les dispositifs et autorise la commune à faire un emprunt pour cet objet.

Supprimée en 1717, Louis XV eut de nouveau recours à cette mesure fiscale, peu après l'effondrement du fameux système de Law et par édit d'août 1722, « comme le moyen le plus convenable et l'expédient le plus sûr et le moins onéreux pour le peuple, y est-il dit, pour assurer le paiement des arrérages et le remboursement des dettes de l'Etat ». Il en coûta à la commune d'Esparron la somme de 4,216 l. qui lui furent remboursées peu après, en conformité de l'édit de juillet 1724 qui rétablit la liberté consulaire.

Ce ne fut qu'en 1743 et durant l'espace d'une quinzaine d'années que les fonctions de maire furent exercées à Esparron par des personnes nommées directement par le Roi : des lettres patentes données à Versailles le 14 juillet de ladite année nomment aux offices de conseiller-maire et de lieutenant de maire Joseph Rébuffat et Jean Finaud, qui conservent la dénomination de 1er et 2e consuls; ils furent intallés solennellement, après prestation de serment, par Joseph Giraudenc, avocat en la Cour, subdélégué de l'intendant au département de Rians. Claude Roux remplace Rébuffat comme 1er consul, suivant lettres données à Fontainebleau le 14 octobre 1747; Pierre Michel et André Rébuffat obtiennent les offices de 1er et 2e consuls par autres données à Versailles le 12 août 1754.

En l'année 1757, l'assemblée des communes de Provence rachète du trésor public ces divers offices; la commune d'Esparron peut de nouveau procéder à l'élection annuelle de ses consuls, privilège qu'elle conserve jusqu'à la Révolution.

La coutume seule réglait les attributions et le mode de nomination du conseil municipal : l'usage et la tradition suppléaient à la loi écrite. Mais en 1735 la zizanie est depuis longtemps dans les conseils et, à la suite de séances des plus orageuses, on vote un projet de règlement qui fut approuvé et homologué par un arrêt du Parlement du 10 mars 1742.

Ce règlement municipal, en 30 articles, statue sur les points suivants : entrée au Conseil général de la communauté pour la nomination des officiers municipaux, le 1er janvier de chaque année, de tout chef de famille âgé de 25 ans, de bonnes vie et mœurs, payant l'impôt foncier et habitant la commune; choix du 1er consul, sachant lire et écrire, parmi les personnes allivrées 400 l., du second consul et des conseillers 200 l.; empêchement pour les débiteurs, comptables et fermiers de la commune; incompatibilité entre parents rapprochés, père et fils, frères, oncles et neveux germains, beaux-frères; élection des consuls et conseillers sur la désignation des sortants de charge, en conseil général tenu le 1er janvier, sous la présidence du juge ou son lieutenant, ouïe la messe du Saint-Esprit et dans la salle de la maison commune laissée ouverte de 10 heures à midi et fermée passée cette heure; vote au scrutin secret, par appel nominal et après prestation de serment, au moyen de billes blanches ou noires pour l'adoption ou le rejet du candidat présenté par le sortant de charge; ordre et tenue des séances, liberté de

parole, défense d'interrompre, vote individuel et à tour de rôle ; délibérations transcrites sur le registre et signées séance tenante; obligation d'assister aux séances sous peine d'une amende d'une l. au profit de l'hôpital du lieu; audition du compte trésoraire le 1er mai de chaque année; délibération préalable du conseil pour la validité des enchères, contrats de ferme, prix faits, etc.; obligation de consulter un ou deux avocats pour intenter procès, y défendre, l'arbitrer, etc.; tarification des gages et vacations des consuls; inventaire annuel des titres et papiers communaux, etc.

Au commencement du XVIIe siècle, le budget communal, qui avait à pourvoir au paiement des impositions du Roi et du pays, des pensions féodales, des intérêts d'emprunts et des legs charitables, aux traitements des agents, aux frais des procès, etc., s'élevait en moyenne à un millier de livres, à 2,000 l. à la fin du siècle; il monta jusqu'à 5,000 l. pendant les dernières années du règne de Louis XIV, redescendit bientôt après à 3,000 l. et, en 1789, il était de 4,600 l. En 1793, le principal des contributions foncière et mobilière pour l'Etat, le département et le district s'élève pour Esparron à la somme de 9,400 francs, et le budget communal est réduit à la seule ressource des centimes additionnels : le budget de l'an IX ne porte en recettes que 251 fr. 21 c., produit des 5 centimes ordinaires, et en dépenses 857 fr.; le conseil demande au préfet l'autorisation de mettre de nouveaux centimes jusqu'à concurrence du déficit, « attendu qu'il n'y a à Esparron ni biens communaux, ni octroi ».

Actuellement, les derniers budgets présentent une recette de 4,300 fr., provenant du produit de 69 centimes additionnels tant

14

ordinaires, extraordinaires que spéciaux : 2,360 fr. ou soit 34 fr. 30 par centime, de 3 journées de prestation en nature : 940 fr., de la subvention du département et de l'Etat pour les écoles : 825 fr. et de produits divers : 160 fr.

§ II.—*Instruction publique.*—Lors de la discussion du compte trésoraire de 1607, le consul vieux, remplissant le rôle d'impugnateur, fit rejeter, par raison d'économie momentanée, la somme de 24 l. montant des gages du maître d'école, sous le prétexte que cette dépense devait être supportée par les pères des enfants, en employant de préférence les prêtres de la paroisse, et ce, malgré l'opposition du comptable qui disait que « de toute ancienneté au lieu d'Esparron ont teneu de mestres d'escolle ». On voit par cette réponse que le souci de procurer l'instruction primaire aux enfants ne date pas de notre siècle; il est même difficile de préciser pour Esparron l'époque exacte de l'organisation de ce service communal. Quoi qu'il en soit, dès les premières années du XVIIe siècle, l'école existe : le régent ou maître d'école reçoit un traitement de 24 l. et un peu plus tard de 36 l., traitement qui se maintint au même taux jusqu'à la Révolution. C'était parfois un des prêtres de la paroisse, mais le plus souvent un laïque, ordinairement le chirurgien; la gratuité n'existait que pour les enfants pauvres.

En 1794, l'ex-curé, Jean-Pierre Poulidon, déjà chargé de l'état civil, fut nommé instituteur public pour les 23 garçons inscrits à l'école, de l'âge de 7 à 14 ans, et Anne Taron épouse Pourrière, institutrice pour les 25 filles du même âge. La mauvaise tenue des registres de cette époque troublée ne permet pas de connaître leur traitement, ni le moment peu éloigné où ce service cessa : le budget de l'an IX ne porte encore aucun article à ce sujet.

§ III.— *Bienfaisance.* — Il n'y avait pas à proprement parler d'hospice à Esparron, sous l'ancien régime : la maison que l'on appelait *l'hôpital* était une simple chambre louée pour permettre aux pauvres passants d'y trouver un abri momentané et d'y passer la nuit : la bienfaisance s'exerçait à domicile et se donnait en nature.

Comme toujours, les fonds consacrés à ce noble usage et distribués par le conseil municipal lui-même (il n'y avait pas de bureau de bienfaisance), provenaient pour la plupart de legs charitables faits par les seigneurs du lieu.

Marguerite de Forbin, femme de Charles d'Arcussia, l'heureuse mère de 22 enfants et, malgré ce, plus qu'octogénaire, laisse par son testament d'août 1637 un capital de 300 l. dont les intérêts devaient former la dot d'une fille pauvre de la localité afin de faciliter son mariage. Sa fille, Marguerite d'Arcussia, dame de Jouques, avait légué pour le même objet en 1631 un capital de 450 l. : ces deux capitaux formant la somme de 750 l. furent payés, à la suite de la transaction du 5 mars 1665, par Charles d'Arcussia, sieur du Revest, entre les mains du trésorier du conseil communal qui en servit annuellement les 37 l. 10 sous d'intérêts à titre de dot aux pauvres filles à marier, spécialement désignées par le seigneur du lieu, ainsi que l'ordonnaient les testatrices.

Louise de Bausset, femme de Jean-Baptiste d'Arcussia, seigneur d'Esparron, lègue 1,000 l. aux pauvres d'Esparron par son testament de janvier 1715, et son fils, Pierre d'Arcussia, en lègue 2,000 l'année suivante « pour faire journellement du bouillon pour les pauvres mallades et mandians d'Esparron ».

Les curés et prêtres du lieu contribuèrent aussi à augmenter les fonds charitables : Claude Sallier, vicaire perpétuel d'Esparron, par testament du 6 février 1698 (1), lègue 1,200 l. versées peu après à la caisse municipale par Joseph Sallier, héritier dudit Claude, dont les intérêts ou soit 60 l. devaient être employés à l'achat de drap et vêtements pour les pauvres; François Martin, son secondaire, en lègue 180 pour l'Œuvre de la Miséricorde.

En outre, le conseil approuvait annuellement certaines menues dépenses en viande, pain ou vin, donnés par les consuls aux pauvres, ainsi que les frais de transport des passants malades ou infirmes jusqu'aux communes limitrophes, Rians et Saint-Martin-de-Pallières ; dans les années de disette, qui n'étaient pas rares au siècle dernier, il empruntait de 20 à 30 charges [32 à 48 hectolitres] de *mescle* [mélange de blé et d'orge ou de seigle] et parfois la même quantité de blé de semence pour être prêtées aux nécessiteux jusqu'à la récolte prochaine.

Le service charitable, suffisamment organisé sous l'ancien régime, est aujourd'hui confié à un Bureau de bienfaisance qui dispose d'un revenu annuel de 581 fr. en rentes sur l'Etat; ce bureau fut primitivement constitué, en 1794, au moyen d'un capital de 4,259 l. restant dû au chapitre des chanoines de Grignan, prieur d'Esparron, sur le prix de vente de la seigneurie du Revest, acquise par les d'Arcussia, et le solde en fut payé au receveur des domaines du bureau de Rians par la dame de Lordoné, née Allègre, en qualité de tutrice de sa petite-fille, Cécile de Lordoné, plus tard épouse de Sinety.

(1) Blanc, notaire à Saint-Martin-de-Pallières.— Arch. com. d'Esparron, BB. 5, f° 101.



§ IV. *Logement et passage de troupes* ; *service militaire.* — A la suite de la *journée d'Esparron* et pendant la première moitié du XVII[e] siècle, une des plus lourdes charges pour la commune provenait des dépenses des gens de guerre, passant ou séjournant fréquemment à Esparron ou dans les localités voisines; il fallait tout d'abord leur fournir la nourriture soit en nature, soit en argent, sauf plus tard à se faire rembourser par les consuls et assesseurs d'Aix, procureurs-nés du pays, qui concentraient toutes ces dépenses et en faisaient la répartition par commune, suivant le nombre de feux auxquels elles étaient taxées : c'est ce qu'on appelait « les esgallisations ».

En juin 1591, le conseil députe à Aix un des consuls pour porter le compte des paiements faits aux troupes, « aux festes de Pâques dernières », à raison de 30 sous le jour pour un gendarme [cavalier] et un florin ou 16 sous pour un soldat à pied. Il lui faut tenir, pendant 4 ans, un homme, à raison de 12 écus le mois pour la garde du château; contribuer à la dépense faite à Esparron, en juin 1593, par « la compagnie du sieur de Belloc et les Escarrabins », en juin 1594 à « l'entretènement des arquebusiers à cheval de la garde du sieur de Lesdiguières logés à Barjols depuis le mois de mai précédent »; tenir aux frais de la communauté et pendant cinq mois, deux hommes ou pionniers pour les travaux de défense exécutés à Peyrolles; envoyer immédiatement et par ordre des procureurs du pays, en août 1611, un homme par feu pour combler les fossés de Saint-Maximin.

De 1629 à 1632, à l'occasion de la guerre contre les Espagnols qui s'étaient emparés des îles Sainte-Marguerite et menaçaient les côtes de Provence, il y eut de fréquents passages de troupes

occasionnant de nouvelles dépenses : le 25 février 1629, « le conseil a ratiffié la somme de 6 pistolles bailhées à ceulx qui conduisoient le régiment du seigneur de Buoux collonel, tant pour espragner la collation qu'il convenoit donner audit régiment passant par ledit lieu que pour garder qu'il ne se fit aulcune insollance ». C'était là la grande peur des habitants, peur bien justifiée sans doute, car, le 22 octobre 1631, sur le simple avis qu'ils vont avoir à loger les six compagnies du régiment du maréchal de Vitry, « ce que peult apporter, disent les consuls, une grande incommodité et désolation audit lieu », le conseil délibère qu'il vaut mieux faire comme à Jouques et, plutôt que de loger, emprunter, s'il le faut, les 140 écus exigés pour la dépense de ces troupes, sans y comprendre l'avoine et le foin pour les chevaux.

Aussi, le conseil a soin de se ménager les bonnes grâces de ceux qui peuvent l'exonérer de cette charge : le 15 août 1649, il donne mandat aux consuls « de norrir et paier les gardes de M. le gouverneur qui favorisent le lieu d'Esparron » et plus tard il s'empresse d'approuver « les 4 pistolles qui furent données en présent à des personnes d'authorité ayant pouvoir d'exempter la communauté du logement des gens de guerre ».

Le service militaire n'était pas exigé d'une manière constante : les grandes armées permanentes n'existaient pas encore ; la conscription, du moins telle qu'elle se pratique aujourd'hui, n'était pas connue.

En temps de guerre et dans les périls graves, chaque com mune devait fournir un milicien par feu, qu'elle devait armer, équiper et payer : Esparron, taxé à un feu trois quarts, était tenu

à deux miliciens, Saint-Martin-de-Pallières, son voisin, taxé à un quart de feu, lui venait en aide pour ce complément.

C'est ainsi qu'en février 1616, conformément à un arrêt du Parlement, le Conseil municipal nomme deux hommes d'Esparron qui seront équipés, armés d'arquebuse aux frais de la communauté et payés à raison de 15 l. par mois à chacun d'eux. En mai 1650, sur l'ordre du gouverneur, il désigne deux miliciens auxquels il sera fourni de l'argent et des armes et donne charge aux consuls « d'atreuver à ses plasses, sy se peult, aultrement que les desnommés serviront d'office ».

Le seigneur du lieu était, par contre, tenu au service militaire personnel; il servit avec honneur, notamment pendant les troubles dits *du semestre*. Le 1er janvier 1650, le conseil d'Esparron « donne charge au trésorier de ne fere aulcune demande à M. d'Esparron [Jean-Baptiste d'Arcussia] pour le paiement de sa taille, attandu que ledit sieur a suivy M. le gouverneur [le comte d'Alais] et a fait beaucoup de despance à son particulier, que par ce moien la communauté et particuliers dudit lieu sont estés favorisés de n'avoir heu nul logement de gens de guerre, ny aulcune subsistance par mondit sieur le gouverneur ».

Le tirage au sort entre les jeunes gens de 16 à 40 ans et, à leur défaut, les hommes mariés de cet âge, n'eut lieu d'une manière régulière qu'à partir du XVIIIe siècle; mais on n'y recourait qu'à défaut d'engagés volontaires qui recevaient à leur départ une prime d'environ 200 l. formée par les jeunes gens soumis à la milice. Des ordonnances de Louis XIV, de 1704 et 1705, édictent des peines sévères, le fouet et la marque, contre ceux qui ne se présentaient pas et étaient déclarés déserteurs, ainsi que

contre ceux qui se faisaient remplacer moyennant finances; en revanche, durant leur service, qui n'était que de trois ans et pendant un certain nombre d'années après leur libération, ils étaient exonérés de tout ou partie de leurs contributions.

Néanmoins, il n'était pas rare de voir le jeune homme désigné par le sort se soustraire par l'évasion aux obligations du service militaire; dans ce cas, le père ou les frères de l'appelé étaient personnellement responsables.

En septembre 1792, un accès de patriotisme s'empara de cette population agricole : 7 volontaires s'inscrivirent pour voler au secours de la patrie déclarée en danger; ils reçurent chacun une indemnité de 350 l. ou soit 2,100 l. pour le tout, que la dame d'Esparron fut contrainte d'avancer, mais avec la garantie des 128 particuliers ou contribuables réunis en conseil général.

L'année suivante, on fit une nouvelle levée vraiment extraordinaire de 28 jeunes gens de 18 à 25 ans, à destination de l'armée d'Italie : ils n'eurent cette fois de volontaires que le nom et, dans la suite, les procès-verbaux des maires d'Esparron constatent tous qu'il ne s'est présenté aucun volontaire sur le contingent à fournir par la commune. Ils ne marchent plus dès lors que contraints et forcés, et, en mai 1800, N. Chevezet, capitaine d'un détachement de carabiniers, arrive à Esparron pour procéder à l'arrestation de 5 conscrits et de 5 réquisitionnaires destinés à Aix et à Dijon. Enfin, 9 déserteurs d'Esparron jouissent du bénéfice de l'ammistie de l'an X accordée par le premier consul et reçoivent leurs congés définitifs : ils avaient dû se joindre à ces bandes de *réfractaires* qui, pour se soustraire à la conscription et aux levées incessantes de tous les hommes valides, s'étaient

réfugiés dans les bois et les montagnes des environs, rencontrant tout d'abord la sympathie et la protection des habitants ; mais peu à peu les réfractaires, enhardis par l'impunité, se livrèrent à toute sorte d'excès ; ils devinrent la terreur du pays et méritèrent par la multiplicité de leurs crimes le nom de *brigands*.

§ VI. — *Peste*. — Une des grandes préoccupations du conseil et qui n'admettait pas de retard, était de prendre les précautions usitées et recommandées contre ce mal terrible et contagieux, la peste. Dès que la nouvelle se répand, le conseil fait fermer les portes du village, il ordonne d'élever des barricades à tous les passages et avenues, afin de ne laisser entrer personne « sans bonne bilhette » et fait dresser le rôle du cappage ».

Cette épidémie est signalée à Esparron ou dans ses environs en août 1621, juin 1629, mai 1630, avril 1640, février 1650 et août 1720.

Le 3 mai 1630, sur l'avis transmis par les consuls qu'il vient d'arriver un homme de Château-Gombert, banlieue de Marseille, suivi de son valet, qui demande qu'on lui assigne un quartier dans le territoire pour purger leur quarantaine, le conseil délibère qu'ils seront internés au quartier de Montmajour « en lieu le plus commode qu'il sera advisé par M. le juge et les consuls, en consignant toutesfois argent entre les mains dudit sieur juge pour les frais et à la charge qu'il leur sera donné deux hommes suffisans et cappables pour les garder durant ladite quarantaine ».

Toute réjouissance, toute fête publique étaient supprimées durant ces temps calamiteux : en avril 1640, le conseil prie le seigneur du lieu de taire défendre les danses, « attandu le malheur qui arrive en ceste province ».

La terrible peste de 1720 ne paraît pas avoir causé de grands ravages à Esparron : les archives communales ne mentionnent que les mesures de précaution prises contre la propagation du fléau. Dès la réception de l'arrêt du Parlement du 2 août 1720, donnant connaissance que la peste sévit à Marseille et à Aix, le conseil institue une commission permanente composée de 4 membres appelés « les Intendants de la santé »; il ordonne qu'il sera fait « un cappage » ou rôle sur lequel sont inscrits 156 noms des habitants devant monter une garde de 24 heures aux «barrières» élevées aux avenues du village, charge Joseph Galleuil, chirurgien, maître d'école et greffier du conseil, de dresser les « billets de santé », imprimés par N. David, imprimeur à Aix, dont le coût est de 7 l. 10 sous le mille, et marqués aux armes de la commune au moyen d'un sceau gravé par Bonard, serrurier à Rians; achète de la poudre et des balles et fait réparer de vieux fusils pour armer les hommes de garde, « attendu, dit la délibération, qu'il se murmure de quelques surprises par les partis qu'on dit qu'y se font aux autres endroits »; appelle le P. Laget, religieux observantin pour venir servir la paroisse comme secondaire, en l'absence de Jean Caillat, vicaire perpétuel d'Esparron qui ne retourne que le 18 octobre; en vue d'assurer l'alimentation publique et d'éviter le renchérissement, il interdit la vente et la sortie d'aucun mouton dans tout le territoire de la commune; achète du sel, à raison de 7 l. la panal de 16 litres et de l'huile, à raison de 100 l. le quintal [40 kilos], du vinaigre « pour y tremper l'argeant et lettres dedans »; alloue un sou par jour au tambour qui bat la retraite tous les soirs avant la fermeture des barrières.

Au « bureau de santé » incombe le soin du service sanitaire ; ses délibérations visent spécialement les mises en quarantaine : Raimond Galleuil, venant de Marseille, est envoyé en quarantaine « dans une cabane au quartier de Pilaud dit la Tuny »; Jean-Baptiste Pourrières, venant de Septèmes, « dans la cabane à Pieradeau qui lui appartient »; le vicaire Caillat, « à la bastide de Thérèse Rébuffat, femme de Pierre Tollon, bourgeois de Marseille », qui réclame quelques années après à la commune 75 l. pour privation de sa maison de campagne et dommages faits à cette occasion.

Le bureau ordonne encore qu'il sera appelé *N.* Roquebrune, docteur en médecine à Rians, pour visiter la demoiselle Finaud et « veoir si son incommodité est dangereuse on non » (1er oct.); il refuse de recevoir, même avec quarantaine, Laurent Rébuffat, né à Esparron, prêtre à Saint-Cannat, « attandu qu'il vient d'un endroit fort suspect et en dehors de la ligne » (19 décembre).

La garde des barrières se faisait parfois avec une violence et une rigueur qui n'avait d'excuse que dans un apeurement assez justifié : en octobre de cette triste année, plainte est portée devant le juge d'Esparron par Alexis Honorat, dudit lieu, disant que sa femme, Louise Gautier, étant sortie le matin avec un billet de santé pour aller à Rians, ne put rentrer le soir à Esparron, repoussée qu'elle fut par Mathieu Florens, alors de garde, qui l'injuria et lui tira un coup de fusil qui l'atteignit au bras gauche.

En 1722, le fléau avait totalement disparu : les mesures sanitaires et de défenses furent partout levées. D'après un état général dressé à la requête des consuls d'Aix, procureurs du pays,

les dépenses de toute nature faites à l'occasion de la peste, s'élevèrent pour Esparron à la somme de 1,121 l., 17 s. 2 d.

§ VII. — *Rapports avec le seigneur.* — Pour maintenir et assurer les bons rapports entre le seigneur et les habitants, le conseil se fait un devoir, à tout évènement heureux ou malheureux arrivant à sa famille, de lui donner une marque de sa sympathie, soit par un présent, soit en s'associant à son deuil.

...« A esté remonstré par lesdits consuls que, lhors du mariage (contrat du 2 déc. 1657) de la damoiselle d'Esparron (Gabrielle d'Arcussia, fille de Jean-Baptiste) avec M. le conseiller de Voulonne (Jean-François Maurel, seigneur de Volonne et Pontevès), il feust treuvé bon de lui faire un présent, au nom de la communauté, ce qu'ils ont faict, ayant employé à l'achapt de 10 coqs d'inde valant 18 l., 9 chapons 18 l., 12 poulets 3 l. 12 sous et pour 60 livres (les 2 livres 1/2 faisant le kilo) de rabasses (truffes) 12 l., revenant en tout à la somme de 62 l., 12 sous ». Adopté.

En février 1669, à l'occasion du mariage de Pierre d'Arcussia, fils dudit Jean-Baptiste, avec Delphine de Ramel, de Marseille, le conseil fait présent au marié « d'un per de chandelliers d'argent fin à flambeau, pesant quatre marqs, deux onces, deux ternaux et demy, à raison de 28 l. le marq et, oultre ce, 15 l. de façon, revenant le tout à 135 l.; apert de l'acquit du m^e^ orfèvre, signé Meissonnier, en date du 15 juin courant ».

Le 13 déc. 1716, il fait dire une grand'messe pour le repos de l'âme dudit Pierre d'Arcussia et une autre, le 2 février 1725, pour celle de la marquise douairière d'Esparron, Blanche de Cypriani, sa veuve.

En octobre 1758, l'arrivée à Esparron du nouveau seigneur, Joseph-François de Lordoné, qui venait d'acquérir la seigneurie de Charles-Joseph d'Arcussia, donna lieu à quelque réjouissance : le conseil approuve la dépense de 12 l. pour achat de poudre et celle de 3 l. prix « des deux rubans de soye fleuris pour les bouquets qui sont été donnés aux dames ».

Son petit-fils, Joseph-Hilarion-Mathieu de Lordoné, dispensa la commune du présent qu'elle était en usage de faire à l'occasion du mariage de ses seigneurs. Marié à Aix, le 27 septembre 1785, avec Pauline-Françoise de Bonneti, il arrive à Esparron peu après, et un mandat de paiement des consuls au trésorier, du 30 septembre, ne constate qu'une dépense de 15 l. 10 s. pour le repas des administrateurs et des apparents ou notables réunis en corps de communauté pour la réception des nouveaux époux et le souhait de bienvenue, « seule réjouissance qui s'est faite, attendu que ledit seigneur a bien voulu, par bonté, ne vouloir autre chose simplement que la réception de la part de la communauté ».

CHAP. IV.— RELIGION, CLERGÉ, CONFRÉRIES, USAGES.

§ I.— *Construction de l'église paroissiale actuelle.*— L'antique église paroissiale de Saint-Jacques, située sous le château, à *clastro vieillo*, se trouvait trop isolée et comme en dehors du village, qui tendait à descendre pour se rapprocher de la plaine. On délibéra d'en construire une nouvelle près des aires, sur l'emplacement donné par le seigneur et on convint que les trois intéressés, à savoir le seigneur du lieu, le chapitre de Grignan

comme prieur-décimateur et la communauté, contribueraient à la dépense, chacun pour un tiers.

Commencée vers 1605, l'église paroissiale de Notre-Dame-de-l'Assomption fut achevée vers 1625. Pour subvenir à la part contributive de la commune, déjà fortement obérée par le service de ses emprunts, le conseil renouvelle chaque année, pendant la durée des travaux, le traité à forfait conclu avec les rentiers du prieuré, c'est-à-dire de convertir en argent, applicable à ces travaux, l'obligation où étaient lesdits rentiers de fournir, en sus du prix de leur arrentement, les honoraires du prédicateur du carême, « le sermonnayre », les quatre charges de blé données annuellement comme aumône à une ou plusieurs filles pauvres de la localité pour faciliter leur mariage et « la vaquette », ou somme annuelle de 30 l. destinée aux réjouissances publiques.

Le bayle a beau s'y opposer et protester, disant que « la parolle de Dieu ne se peult point vandre, ansamble les choses destinées aux poures », le besoin d'argent est trop pressant et on passe outre.

§ II. — *Clergé.* — Le service paroissial était fait par trois prêtres, un curé et deux secondaires, nommés par le chapitre de Grignan, prieur d'Esparron ; ils étaient essentiellement amovibles et recrutés parfois fort à la légère : arrivant de pays différents, ils ne se connaissaient pas ; aussi le respect réciproque et la bonne harmonie ne régnaient pas toujours entre eux.

Le 28 décembre 1616, les consuls exposent au conseil que, « le jour d'hier, 27e du présent mois, dernières festes de Noël, allant la procession dudit lieu à Nostre-Dame-du-Revest dire la saincte messe à l'autel de Saint-Jean, suivant l'antienne cous-

tume, estant les prestres dudit lieu en chemin et dans le village et en procession, seroit survenu entre lesd. prestres certains differans et parolles injurieuses et en suitte de quoy lesd. prestres se seroient entrebattus en plaine procession, au grand escandalle de tous le peuple, ayans esté constraints les retourner de lad. procession, n'ayant peu à ceste occasion entandre messe de ce jour ; ce que voyant et attandu tant d'autres escandalles que nous donnent journellement dans lad. eglise et que hostent la devotion à tout le peupple d'aller à l'eglise servir Dieu, lesd. conseuls auroient estés contraints se retirer par devant le sieur baille du seigneur dud. lieu et luy donner querelle pour faire informer, et parce que Dieu y est intéressé, à cause des escandalles qu'ils donnent tous les jours, ayant fort longtemps qu'ils y continuent, prient le conseil de voulloir delliberer que la communauté poursuivra lesd. informations soit par devant monsieur le grand vicaire ou aultrement, à ces fins depputer homme pour ce fere... Ce qu'antandu par led. conseilh, ont tous unanimement delliberé et donné charge à messieurs les conseuls de aller à Aix donner requeste à monsieur le grand viquere, à ce qu'il lui plaise de leur voulloir hoster dud. Esparron messire Christol Martin, messire Pellicot et messire Fenoulh, attandu qu'ils ne peuvent estre d'acort et hont journellement des querelles dans l'eglise et committent mille escandalles et leur en donner d'aultres qui soient gens de bien et de paix ».

Non contents de ce scandale, ces prêtres irascibles en donnent un plus grave encore quelques jours plus tard :... « A esté remonstré par lesd. conseuls que, cejourd'hui (6 janvier 1617), jour des Rois, messieurs les prestres résidant audit Esparron, de

matin, en disant la sainte messe, Mess. Christol Martin et Mess. Elzias Fenoulh ont heu querelle dans l'esglise, c'estans embrassés et donnés ung grand escandalle à tout le peupple et mesmes que, apres midy, ils se courroussoient au devant de lad. eglise, requerant y prouvoir, attandu les grands menaces qu'ils se disoient l'ung à l'auttre... Ce qu'antandu par led. conseilh, pour esvitter à quelque grand malheur et inconvenient, attandu lesd. prestres s'entrebattent presque tous les jours dans lad. eglise, ont ordonné et donné charge auxd. conseuls de prandre les clefz de l'eglise et icelle fermer jusques à ce que monseigneur d'Aix y aura prouvu, par devant lequel ont donné charge auxd. conseuls de poursuivre les faictz de la requeste aud. seigneur d'Aix présantée ».

Pour mettre un terme à tous ces désordres, le conseil adresse, au nom de la communauté, une supplique aux chanoines du chapitre de Grignan pour qu'ils mettent, à la place de ces curés révocables à volonté et nomades, un vicaire perpétuel lequel nommé à vie assurera mieux le soin des âmes et l'administration de l'église; persuadé, d'ailleurs, qu'ils accueilleront favorablement cette demande, « puisque, à toutes les occasions qui se sont présentées, ils ont tesmoigné à lad. communauté et aux particuliers habitans leur protection et bonne affection ». La supplique fut agréée et Mess. Claude Franc, déjà curé, commence la série des vicaires perpétuels d'Esparron, qui dura de 1633 à 1750.

Mais le conseil est chatouilleux sur la question religieuse : il entend que le service se fasse d'une manière régulière et que chacun reste dans ses attributions et le dû de sa charge. Le curé ayant été autorisé par l'archevêque d'Aix à prêcher la station du

carême dans sa paroisse et à en toucher les honoraires, le conseil proteste et délibère que, puisque « il est occupé à faire sa charge de prédicateur, il mette un prebstre pour faire la fonction de sa charge de curé » (Février 1631).

Les prêtres du lieu ont pris le service de la chapelle de Saint-Nicolas, située près et en dehors du parc du château et où le seigneur de l'endroit se rend ainsi que sa famille et ses serviteurs; ils reçoivent pour cela une allocation de 45 l.; le conseil, disant « qu'ils ne peuvent servir deux maîtres à la fois et tirer double paye », délibère de donner requête à l'archevêque d'Aix.

Il se plaint encore, en 1646, que Mess. Franc (1), devenu vicaire perpétuel, « ne subjourne pas audit lieu, mais bien il demeure plus de la moitié du temps dehors, tant à Aix pour procès que ailheurs, prollongeant ainsi tous les mariages qui se contractent pour en avoir quelque payement, que est cause que plusieurs mariages se deffont ».

A ce moment et par un revirement qui est bien dans la nature humaine, le conseil voudrait revenir à l'ancien état de choses et, au lieu d'un vicaire perpétuel, remettre un curé amovible, « lequel appréhendant d'être changé feroit par ce moyen son debvoir ». Cette demande ne fut pas accueillie par le chapitre de Grignan et ce fut avec raison; car, depuis cette époque et jusqu'à la Révolution, les vicaires ou curés à vie, par leur résidence prolon-

(1) Il eut l'honneur de présider aux deux principaux faits religieux arrivés dans sa paroisse au XVIIe siècle, et qui ont marqué le commencement et la fin de son long ministère de 36 ans : l'érection à Esparron de l'Association du Rosaire Perpétuel en 1631 et de la Confrérie de Saint-Joseph en 1664 ; preuves certaines et suffisantes de son zèle et de son esprit de piété.

gée au milieu de leurs paroissiens, purent exercer la plus salutaire influence sur cette population religieuse; plusieurs, d'ailleurs, ont été remarquables par leur zèle et la sainteté de leur vie; ils ont laissé dans le pays de profonds souvenirs.

§ III. — *Association du Rosaire perpétuel.* — Le 7 septembre 1631 (1), les consuls exposent au conseil vieux et nouveau réuni « au devant de l'esglize », que « tant le seigneur de ce lieu que aultres particulliers, portés de zelle et devoction à la glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu, auroient trouvé bon de eriger et draisser en l'eglize parochialle de ce lieu la confrérie du Saint-Rosaire et que, pour ce faire, se seroient retirés au Reverend Pere prieur du couvent royal de la ville de Saint-Maximin qui, de sa grâce, auroit mandé en ce lieu un de ses pères relligieux pour fonder et instituer lad. confrerie du Saint-Rosaire; et d'ailleurs est venu à sa notice que feue madame de Jouques [Marguerite d'Arcussia, fille de Charles et femme d'Antoine de Castellane, seigneur de Jouques], par son dernier testament, a légué la somme de trois cents et tant de livres, les inthérêts de laquelle somme veult qu'ils soient annuellement bailhés à lad. confrerie du Saint-Rosaire pour aumosne pour l'entretenement d'icelle... »

Le conseil, à l'unanimité, délibère que lad. confrérie sera érigée et donne mandat aux consuls de faire à raison de ce tout le nécessaire.

Suit le procès-verbal d'érection :

« L'an et jour que dessus, et dans le chasteau seigneurial dud. lieu, par devant R. P. frere Paul Jourdain, religieux confesseur

(1) Arch. comm. d'Esparron. Reg. des délib., III (1629-1670) f° 49.

et prédicateur ordinaire du couvent royal de la Sainte-Magdalaine en Saint-Maximin, de l'ordre des Frères Prescheurs de la congrégation de Saint-Loys, ce sont présentés Me Joseph Castoul, premier consul et Honoré Jaubert, son compagnon, lesquels entandant les grands bien et fruict espirituel que la confrerie de Notre-Dame du Saint-Rosaire produict ès lieux où elle est canoniquement erigée et les estatuts d'icelle exactement observés, et estant d'ailheurs bien certiffiés du pouvoir et authorité que le Saint-Siege apostolique a donné par privilege à l'ordre des Frères Prescheurs d'instituer lad. confrerie ès lieux qui la demandent, ont très-humblement supplié led. R. P. Paul Jordain, au nom de tous les habitants, de voulloir, selon le pouvoir qui luy a esté donné, eriger et instituer en ce lieu lad. confrerie de Notre-Dame du Rosaire, avec tous ses privileges et pardons, destinants ou determinants lesd. suppliants, pour les exercisses et service d'icelle à perpétuité, la chapelle qui est dans l'eglize parrochialle dud. lieu et au dessoubs du clocher, laquelle ils promettent *à orner d'un tableau des mistères du Saint-Rosaire* et aultres parures et ornements requis pour y faire le service de la Sainte-Vierge, s'obligeants encore d'entretenir, conserver et promouvoir, en tant que sera en eulx, lad. confrérie et d'observer et de faire observer de poinct en poinct tous les estatuts et regles d'icelle. A quoy inclinant, led. R. P. Paul Jordain et après avoir apreuvé le zelle et devoction desd. suppliantz à l'endroict de la Vierge, a institué et erigé lad. confrairie avec tous ses privilleges et pardons en lad. eglize et chapelle, avec cette condition toutesfois que, cy à l'advenir son ordre avoit maison ou couvent en ce lieu, lad. confrairie y sera à l'instant changée et transpor-

tée avec tous ses droits, revenus et esmollumeents, ce que lesd. suppliantz ont acceptés et promis d'observer. En foy de quoy se sont soubsignés : signés au registre : François d'Arcussia, Roux, Rebuffat, lieut. de juge, fr. Paul Jordain et Collomby, greffier ».

§ IV.—*Confrérie de Saint-Joseph.*—En l'année 1660 (1), Jean-Louis Finaud (2), d'Esparron, animé d'une grande dévotion envers Saint-Joseph et obéissant, à ce que raconte la tradition, à une inspiration divine, fait vœu de bâtir dans l'église paroissiale une chapelle dédiée à ce saint et d'ériger une confrérie sous son nom. En effet, le 2 mars de ladite année, on pose solennellement la première pierre de cette chapelle qui fut terminée le 12 septembre suivant; on l'inaugure avec grande pompe par une grand messe et une procession générale.

Cette vive dévotion à Saint-Joseph gagna bientôt tout le village: le 24 avril 1664 (3), le Conseil général de la commune, composé de la plupart des chefs de maison, avec l'assistance du vicaire perpétuel, messire Claude-Franc, et de Louis Finaud, le fondateur de la chapelle, délibère d'ériger dans la paroisse la confrérie de Saint-Joseph et adopte les résolutions et articles suivants, transcrits sur le registre des délibérations :

1° « Que ceste communaulté se mettra, comme elle se met dès à présent, soubz la protection specialle du glorieux Saint-Joseph,

(1) Arch. paroissiales d'Esparron. Reg. de la Confrérie de Saint-Joseph.

(2) Mourut le 30 oct. 1686, à l'âge de 72 ans, « ayant receu tous les sacrements de l'eglize et fut inhumé à la tombe de ladite chapelle (*requiescat in pace*). »—Reg. de la Confrérie, f° 2.

(3) Arch. comm. BB., f° 244.

vray espoux de la mère de Dieu et père nourrissier du Verbe Incarné, et le prendra et choisira, comme elle le prend et choisit dès maintenant pour son patron et advocat special devant Dieu et pour son protecteur en terre, sans préjudice de l'honneur qu'elle doibt à la mère de Dieu, sa patronne de tout temps, laquelle elle reverera tousiours comme telle;

2° « Que le premier jour de l'an, auquel se faict le nouveau estat, à l'issue de la maison commune, les nouveaux consuls, suivis de tout le conseil, s'en iront droict à lad. chapelle pour randre à Saint-Joseph homage et soubmission au nom de toute la communaulté et luy offriront en tittre de reconnoissance un cierge blanc;

3° « Que tous les ans, au jour de sa feste, qui tombe le 19 de mars, on fera chanter en lad. chapelle une grande messe et se fera une procession générale par le village; à laquelle les consuls et les chefs de famille assisteront et en icelle sera portée avec grand honneur et révérance une statue du saint;

4° « Que, lhors des calamités publiques de peste, de guerre, de famine, de secheresse extraordinaire et aultres semblables fleaux, tous les habitans auront recours audit saint, comme leur protecteur et bon pere, pour obtenir de Dieu par son entremise le remede [aux maux] dont ils seront menassés;

5° « Que pour la conservation de lad. chapelle et pour y faire continuer le service divin, on erigera, de l'authorité de monseigneur l'Eminantissime cardinal archeveque d'Aix, nostre prélat, une confrérie à l'honneur dud. saint, laquelle sera regie et administrée par trois prieurs; le premier desquels sera tousiours un des consuls, le second un des notables du lieu et le troisieme

un mestre menuisier ,une année et l'aultre année un mestre masson, alternativement; lesquels prieurs sont choisis par le conseil general de la maison commune;...

« Ensuitte de ceste dellibération, tous les habitants de ce lieu sont admonestés et en quelque façon obligés d'estre singulièrement dévots, chacun en son particulier, au glorieux Saint-Joseph et de le prandre pareillement pour patron et protecteur spécial de leurs familles et pour le pere de leurs ames, se professant publiquement ses très-humbles et fidelles vassaux et faisans gloire de se qualifier tels à toutes les occasions ».

La confrérie de Saint-Joseph s'est maintenue jusqu'à nos jours, sans aucune interruptien, même durant la période révolutionnaire. Au siècle dernier, ainsi qu'il résulte du registre de la confrérie tenu avec ordre, le nombre des confrères variait entre 40 et 50 membres; après les cérémonies religieuses, ils se réunissaient le 19 mars de chaque année, au Grand Logis qui avait pour enseigne l'Ecu de France (le *Bonnet Phrygien*, sous la Révolution) et là, après le repas et en présence du curé, ils procédaient à l'élection des nouveaux prieurs, réduits à deux, et au règlement des comptes : outre les quêtes faites au village et la fourniture de la cire aux principaux enterrements, la principale recette provenait de la cotisation de chaque confrère fixée à un demi-panal [8 litres] de blé, et pouvait monter le tout à environ 100 l.; les dépenses comprenaient l'achat de la cire, l'honoraire de la grand'messe du jour de la fête, l'entretien et réparations de la chapelle, et le repas des confrères revenant à 16 sols par tête.

§ V.— *Oratoire de Notre-Dame de Louvière.* — La population d'Esparron était foncièrement religieuse, les faits cités plus haut

le prouvent surabondamment : aussi n'y mît-on pas un instant en doute l'intervention du surnaturel qui s'y manifesta une seconde fois.

Dans la séance du 13 août 1719 (1), les consuls représentent au conseil « qu'il leur a esté mis en notice par Joseph Garron, berger du Paty, qu'il a eu de révélations qu'il est nécessaire de faire réparer l'oratoire de Louvière d'une plus grande hauteur et en pointe et faire mettre un tableau audit oratoire, comme il était auparavant, aussi une rampe et un clédar [grille] de fer quy puisse se fermer ; lesdits consuls présantent au présant conseil la mémoire que ledit Garron en a faict faire pour en estre faict lecture et sur ce y délibérer.

« Tous unaniment, après avoir entendu la proposition cy-dessus, ont délibéré et donné pouvoir auxdits sieurs consuls de faire réparer l'oratoire de Louvière à la forme qu'il faut et lui faire faire un tableau comme il était auparavant, le plus tôt que faire se pourra et, à l'esgard de la chapelle qu'on doit faire, elle se fera en temps et lieu ».

On mit de la diligence à exécuter cette délibération : le consul Finaud, dans le mémoire soumis au conseil le 17 septembre suivant des frais et autres dépenses payés par lui à Aix, y insère « 6 l. qu'il a payé au sieur Seyez, peintre (2), pour avoir faict un tableau pour l'oratoire de Louvière, suivant l'acquit dudit sieur Seyez que ledit Finaud exhibe ».

(1) Arch. comm. d'Esparron.— BB. 8, f° 47.

(2) Sans doute Mathieu Sièyes, d'Aix, fils d' Emmanuel de Fréjus (V. Etienne Parrocel, *Annales de la peinture*, Marseille 1862, in-8°, p. 196).



Depuis cette restauration, on s'y rendait en procession régulièrement chaque année le second dimanche de mai et le curé recevait du conseil la somme de 30 sous pour son honoraire. Mais en 1770 et par lettre du 21 avril, *N.* de Pierrefeu, vicaire général de l'archevêque d'Aix, défendit au curé Dermitanis de ne plus aller en procession jusqu'à cet oratoire qui se trouvait trop éloigné, placé qu'il était au sommet de la colline de Louvière, lui enjoignant de ne pas dépasser Notre-Dame-du-Revest. Le conseil, saisi de la question, s'inclina devant l'autorité diocésaine; mais, pour ne pas faire perdre l'usage de cette procession, il ordonna qu'il serait construit dans la plaine un oratoire dédié à Saint-Jean l'Evangéliste où il fit placer l'image du saint (1).

§ VI.— *Confréries diverses; fête patronale.*— Il existe encore à Esparron trois autres confréries d'hommes : ce sont celles de Saint-Antoine, de Saint-Honorat et de Saint-Eloi, ayant le soin des diverses chapelles de ce nom.

Autrefois, il y avait aussi la confrérie du *Corpus Domini*, ou du Saint-Sacrement et celle de Notre-Dame-du-Revest. Cette dernière a joué un rôle assez important aux siècles derniers; elle s'était maintenue intacte, même pendant la Révolution; mais vers 1840, et sur le refus d'acceptation des derniers prieurs nommés, elle tomba en quenouille; depuis lors, deux prieuresses, répondant à l'appel du curé, prennent soin de Notre-Dame-du-Revest.

Les deux prieurs de Notre-Dame-du-Revest étaient nommés, jusqu'à la Révolution, le 1er janvier de chaque année, par le con-

(1) Arch. comm d'Esparron.— BB. 15, f° 51.

seil communal nouvellement élu ; on les appela successivement : les officiers de Notre-Dame, les marguilliers, le marguillier-prieur et le marguillier porte-enseigne et, en dernier lieu, le capitaine et l'abbé de la jeunesse ou porte-enseigne.

Leurs recettes provenaient en premier lieu de ce qu'on appelait « les pelottes », ou offrandes de 1 à 4 l., suivant la condition des personnes, perçues à chaque mariage; des quêtes de blé à l'époque des aires; des quêtes à l'église et du produit des jeux lors de la fête patronale du 15 août. Car, outre le soin de l'entretien et les réparations de l'église du Revest, les prieurs avaient pour mission spéciale de présider aux jeux de la fête locale et de fournir les prix ou « joyes », consistant en « bassin d'étain fin », des plats en plomb, etc.; comme jeux, les quilles, le jeu du coq, « la platte », etc.; mais il ne pouvait y avoir, à cette époque, une fête provençale sans tambourin ou galoubet : aussi et malgré la protestation du curé qui, à l'apurement annuel des comptes fait en sa présence, ne cesse de l'insérer au registre de la confrérie avant de signer, dès 1700 et pendant plus de 25 ans, mais sans succès, les prieurs continuent de porter « en despance ou deschargement le louage de trois (ou même) quatre menestriers » que l'on faisait venir des pays voisins; en 1682, on donne 3 l. plus le repas « à deux homes de Bras qui jouoynt du tambour (tambourin) et flutte ».

Dans une note manuscrite trouvée dans les papiers du château, Charles-Joseph d'Arcussia, dernier seigneur d'Esparron de cette illustre famille, voulant vendre sa seigneurie, en 1758, donne des renseignements intéressants sur les revenus et les avantages de sa terre; il ajoute les détails suivants : « Les consuls,

quand ils font leur nouveau estat, sont obligés de le venir dire au seigneur et, après l'avoir fait, les nouveaux consuls venant en corps de communaulté rendre leur devoir audit seigneur le jour de la feste du lieu (15 août), qu'on appelle le *vot*, les officiers sont obligés de venir, la veille au soir, au château avec les tambours, suivis de la junesse, pour donner une aubade, et le lendemain, jour de la faite bon matin, ils en font de mesme et à l'eure de la grande messe qu'ils font leur procession, les officiers du seigneur y vont et président les consuls et, au retour, ils vont enchore au château avec leurs tambours, et dans le temps que le seigneur est à table, ils entrent avec les officiers de la junesse et toute la junesse avec leur tambour et drapeau et les joyes, font le tour de la table en saluant et sortant en mesme temps, ils vont à la porte du château, où il y a une grande et belle allée de 300 pas de longueur et 25 pas de largeur pour danser, faire coure les hommes, les enfans, les filles, les chevaux et les ânes et faire sauter les hommes et autres choses... »

Les fêtes d'aujourd'hui n'ont plus ce caractère d'entrain et de franche gaieté; les réjouissances sont dirigées par la municipalité, les idées centralisatrices ont détruit, même là, les initiatives particulières; d'autre part, les cabarets remplacent peu à peu les lieux de réunion des confréries et même l'église ; en un mot, les bonnes traditions se perdent; le peuple en est-il plus heureux ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

VENTE DE LA SEIGNEURIE DE ROCBARON

Par Guillaume de Rocbaron à Geoffroi Refforciat.— 3 janv. 1228

In nomine Domini, anno incarnationis eiusdem M°CC°XX° VII°, inditione XV, III mensis Januarii. Notum sit omnibus hominibus hanc cartam intuentibus quod ego *Guillelmus de Rochabaron*, per me et successores meos, non deceptus, non coactus, nec dolo vel precibus alicuius vel aliquorum ad hoc inductus vel circumventus, sed spontanea voluntate, vendo tibi *Gaufrido Reforciato* et tuis, *castrum de Rochabaron* cum omnibus pertinentiis suis et toto territorio suo et totum ius et dominium et quidquid iuris habeo vel habere debeo vel visus sum habere vel tenere in castro predicto et in eius territorio et pertinenciis eiusdem, in heremis et incultis, sive sit dominium vel quasi, dominium utile vel directum, vel quidquid habeo vel visus sum habere vel tenere occasione dominii vel quasi, possessionis vel quasi, vel alio modo, sive sit ipsum castrum, sive sint predia rustica vel urbana eiusdem castri vel territorii eiusdem,... sive sint census, sive tasche vel corroate vel pasqueria vel cosse, vel banna, vel pedagia, vel lesde, vel servicia, vel iusticie,.... Et specialiter vendo tibi *G. Reforciato* et tuis totum illud quod habebam vel visus eram habere vel tenere *a R. G. vicecomite de Sparron*, quidquid illud sit sive dominium vel quasi, possessio vel quasi, vel censa vel aliud, quocumque modo haberem et tenerem, et transfero in te et tuos omne dominium vel quasi, direc-

tum vel utile et omnem sennoriam et possessionem vel quasi et detentationem et omnia iura et actiones reales vel personales et mixtas que mihi vel meis competebant, vel competiture erant... Constituens te procuratorem et tuos in rem tuam predictam, vel res predictas, ut tu possis et tui agere experiri et defendere et excipere sicut procurator factus in rem suam. Et omnia supradicta singula et universa ego Guilelmus de Rochabaron, per me et meos, vendo tibi G. Reforciato et tuis in perpetuum et titulo perfecte et irrevocabilis venditionis trado et concedo, *precio sexdecim milium et quingentorum solidorum regalium coronatorum,* quos confiteor me in integrum habuisse et recepisse, renuncians ex certa scientia non numerate et non tradite mihi peccunie... Protestor insuper tibi G. Reforciato et tuis et assero quod predicta que tibi vendo et tuis vel aliquid de predictis non donavi, nec vendidi, nec obligavi aliquo modo ..Dictam autem venditionem et omnia superius scripta promitto per me et meos firma et rata tenere... Renuncians ex certa sciencia omni iuri scripto et non scripto, legali et canonico, civili et pretorio, divino et humano, confecto et conficiendo et consuetudinario... Ego *Guillelmus de Rochabaron et uxor mea et filii mei, scilicet Amelius de Rochabaron et Guillelmus et Gaufridus*, juramus. Et ego *G. (Gaufrida), uxor Guillelmi de Rochabaron,* supradictam venditionem approbo, laudo et confirmo, renuncians expresse obligationi quam habebam, tacitam vel expressam, pro dote, vel alia ratione in rebus predictis dicti mariti mei. Et ego, scilicet *Guilelma, uxor Amelii de Rochabaron,* predictam venditionem laudo approbo et confirmo, iurans super sancta Dei evangelia, per me vel per alium, contra predictam venditionem aliqua iuris vel facti subtilitate non venturam; renuncians expresse obligationi si quam forte habebam in rebus predictis, occasione dotis, vel alio modo. Est tamen deductum in pacto inter me, per me et meos et G. Reforciatum, per se et suos, quod, si forte predicta vel aliquid de predictis evincerentur, vel impeterentur a G. Reforciato, vel a suis, a sororibus meis, vel ab aliis personis quibuscumque, etiam tamen in rebus predictis a me vel meis non habentibus, ego vel

mei non teneremur dicto G., vel suis, de evictione predictorum, vel in petitione, vel inquietatione, ullo modo, nisi in hoc quod, si forte causa vel cause moverentur, G. Reforciato, vel suis, super predictis, vel aliquo predictorum, ego, vel mei, expensis propriis dicti G. Reforciati, vel suorum, cause vel causis adesse tamen personaliter teneremur. Et ego, W. de Rochabaron, confiteor et recognosco, per me et meos, quod ego tenebam castrum predictum cum pertinenciis suis et quidquid ibi habebam *sub dominio et sennoria tui G. Reforciati.*

Eodem anno quo supra, X° kal. martii, juravit *domina Bertranda, uxor Guillelmi de Rochabaron*, dictam venditionem ratam et firmam habere et tenere et eamdem laudavit, approbavit et confirmavit, renuncians expresse obligationi quam ibi habebat tacitam, vel expressam, pro dote, vel alia ratione, in rebus predictis. Actum *apud Areas, in domo Guillelmi de Rochabaron*, coram presentibus testibus rogatis et vocatis, scilicet Petro Gaufrido, Guillelmo Amelio, Petro de Fichue, magistro Arnaudo. A predicta vero venditione,... cum consensu parcium, exceptum fiat quidquid habebat, vel tenebat, vel possidebat in castro predicto et tenemento, seu pertinencium eiusdem *domina Horphila, soror dicti Guillelmi de Rochabaron,* ratione dotis, vel alio modo. Predicta vero venditio facta fuit *ante ecclesiam Sancti Petri de Coriis,* coram istis testibus rogatis et vocatis utrinque, scilicet domini J., episcopo Tholonensi, R. preposito Tholonensi, magistro Petro, magistro Constantino, Amelio de Coriis, B. Borrello, priore de Coriis, Arbaut de Podio-lobier, Raimundo Sabatier, Hugone Bernardo, Bona Fide, Hugone Rippert, R. Bernart, Petro Bonaut, Petro Alphan, Guillelmo Framaut, Martino Arcella, Aicardo Lautier et me Johanne de Bonna, nothario publico domini R. Berengarii, Dei gratia comitis, et marchionis Provincie et comitis Forcalquerii, in tota provincia constituto, qui rogatus utrinque, hanc cartam scripsi et hoc modo signavi.

Arch. de la famille Barrel de Pontevès.

II.

TESTAMENT ET CODICILLE

d'Isnard d'Esparron, coseigneur de Saint-Estève. — 24 oct. 1320

Anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo, die vicesima quarta mensis octobris, quarte indict. Regnante inclito principe domino nostro Roberto, Dei gracia rege Jerusal. et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comite. Noverint...quod ego *Isnardus de Sparrono, miles, in parte dominus Sancti Stephani de Fuce*, sanus mente, licet corporali egretudine sim oppressus, timens Dei judicium, nolens decedere intestatus, facio, condo meum ultimum testamentum in modum qui sequitur. In primis, recomendans me omnipotenti Deo et beate Marie semper virgini, matri eius, ac toti curie supernorum, eligo michi sepulturam ad corpus meum sepeliendum cum habitu ordinis Fratrum Predicatorum in capella Sancti Dominici, infra ecclesiam Sancte Marie Magdalene ville Sancti Maximini; deinde, pro salute anime mee et in redemptione peccatorum meorum, lego dicte capelle pro ornamentis altaris eiusdem... unum copertorium meum de sirico viridi; item, lego dicte capelle pro tribus anniversariis.. quoddam meum hospicium in villa Sancti Maximini, confr. cum domo Guilhelmi Vuerini, dotali, et cum carreria publica;.. et prior et conventus dicte ecclesie, infra duos menses post meum obitum, vestem unam sacerdotalem et unum calicem argenti ad opus dicte capelle facere teneantur. Item, lego ecclesie Sancti Stephani de Fuce unam vestem sacerdotalem usque ad valoren decem libr. et duo linteamina mea cabaca de sirico ad ornamentum dicte ecclesie. Item, lego capellano curato dicte ecclesie Sancti Stephani quinque solid. et clerico eiusdem ecclesie duodecim den. Item, lego operi Sancti Petri de Auriaco decem sol. Item volo quod de bonis meis fiat unum cantare missas celebrando et pa-

nem et carnes dando pauperibus in castro de Sancto Stephano, ut est moris, et providendo cappellanis de cibo et potu, aut de peccunia, prout guadiatores mei ordinabunt. Item, lego cuilibet cappellano qui erit meis exequiis eundo de Sancto Stephano ad Sanctum Maximinum, missam celebranti, scilicet unum giliacum argenti...Item, lego *domine Beatrici de Sancto Martino, sorori mee dilecte,* quamdiu vixerit, anno quolibet, decem sestarios annone ad mensuram Bariolis. Item, lego *Beatrici uxori mee dilecte,* centum libr... et eius vestes ac omnia arnesia et jocalia que habet et sibi feci et dua cofra mea et quindecim oves... Item, lego Isnardeto, filio mag. Hugoni Bruni, filiolo meo, quadraginta sol... In omnibus bonis meis michi heredem universalem instituo *dominum Bertrandum de Sparrono, militem, carissimum nepotem meum,* cuiquidem substituo *Bertrandetum et Isnardetum, filios ipsius,* equis partibus, set *Franciscus de Sparrono, frater ipsorum Bertrandeti et Isnardeti,* ab omnibus bonis meis et hereditate penitus excludatur;... quibus autem substituo *Petrum de Sancto Martino, nepotem meum,...* cuiquidem etiam substituo *Petrum et Bermundum de Porreriis, filios Besaudune, nepotis mee,* equis partibus...Item, facio et constituo gadiatores meos, videlicet: priorem Predicatorum Sancti Maximini, vel eius locum tenentem, dominum Bertrandum Cornuti, dominum Bruse, militem, mag. Hugonem Bruni, phisicum de Sancto Maximino... Actum in castro Sancti Stephani de Fuce, in hospicio dicti testatoris, presentibus ibidem domino Gaufrido Sabaterii, priore dicti loci, Robaudo Allamagna de Valle Veranica, fratre Bernardo Pictavini, fr. Guigone Amey, ordinis et conventus Fratrum Predicatorum Sancti Maximini, mag. Petro Garciane et mag. Nicolao Bermundi, habitatoribus ville S. Maximini. Et me Berengario de Montesecuro, notario...

(A la suite) : Anno quo supra, die octo mensis novembris,... quia licitum est facere codicillos... idcirco ego *Isnardus de Sparrono, miles, in parte dominus castri Sancti Stephani de Fuce,...* volo quod *Beatrix, uxor mea,* habeat terciam partem pannorum meorum et *Barrassa, uxor Petri de Sancto Martino,*

aliam terciam partem et *dominus Bertrandus de Sparrono, heres meus,* aliam terciam partem. Item, volo et jubeo quod dicta uxor mea habeat et habere debeat asinam meam. Item, volo quod dicta uxor mea habeat et possideat columbarium meum hospicii mei de Sancto Stephano, quamdiu vixerit et steterit sine viro... Item, volo quod, post obitum meum, dicantur et celebrantur pro anima mea mille misse, arbitrio guadiatorum meorum, quibus nunc superaddo Guilhelmum Giraudi, de Brinonia, domicellum. Item, volo quod guadiatores mei construi et edifficari faciant de uno solerio hospicium meum novum, situm infra menia dicti castri, sumptibus heredis mei... Item, cum in dicto meo testamento substituissem Bertrandeto et Isnardeto, filiis domini Bertrandi de Sparrono, heredis mei predicti, Petrum de Sancto Martino, nunc vero, detraendo de dicta substitutione, substituo eisdem Bertrandeto et Isnardeto, aut eorum superstiti pro tercia parte dicte hereditatis, liberum masculum seu liberos masculos Francisci de Sparrono, fratris eorum. . Item, volo quod Guilhelmum de Sancto Maximino habeat de bonis meis quadraginta sol., Ayglina, eius soror, in aduitorium sui mariagii, sexaginta sol., Robaudus Alamagna de Valleveranica triginta sol., uxor Fulconis Penchenati, de Brascio, decem solidos... Actum in dicto castro Sancti Stephani, presentibus Isnardo Rodollacii, notario, Guilhelmo Garsias, de Torameniis, Guilhermo Sazii, habitatore dicti castri, Bertrando Sigiranni, de Oleriis, notario. Et me Berengario de Montesecuro notario,...hanc cartam scripsi et signo meo consueto signavi.

Archives du couvent de Saint-Maximin. Arm. I, sac 20.

III.

TESTAMENT

de Beatrix d'Esparron, femme de Bertrand des Vicomtes d'Esparron, 7 mai 1330.

Anno domini M°CCC°XXX° et die septima mensis maii...

Noscant universi quod, tam propter peccatorum primi parentis universitas decendentium mortalis effecta fuerit et in illo casu ad eo providendum sit, precipue quia de morte certi sed de hora incerti existimus, idcirco ego *Beatrix de Sparrono, domicella, uxor nobilis Bertrandi, vicecomitis de Sparrono quondam*,... facio meum ultimum testamentum in hoc qui sequitur modum... Eligo meam sepulturam in ciminterio ecclesie beate Marie Magdalene ville Sancti Maximini, cui cimenterio pro meo gadio spirituali lego XXV sol. post mortem meam... Item, solvi volo de bonis meis, in remissione peccatorum meorum, fratri Berengario de Amirato subpriori dicti conventus, XXV sol. et fratri Johanni de Lauraco, vigenti solid. pro missis celebrandis... In omnibus bonis meis instituo heredem meum universalem *Guillelmum de Sparrono, filium meum legitimum.* Actum *in castro de Sparrono, in domo dicti nobilis Bertrandi vicecomitis,* in presencia et testimonio *nobilis Bertrandi de Sparrono, militis condomini dicti loci* et nobilis domicelli Hugonis d'Areis, Johannis Balby, Raymundi de Brachio, Raymundi Agrene et Hugonis Praherii, de Sancto Maximino et Bertrandi Amidelli, de Fos et Hugonis Guiberti de Sallernis et Guillelmi Masselli, de Podio et mei Petri Malrassii, notarii, qui, ad requisicionem venerabilis viri domini Johannis d'Oleriis, prioris fratrum Predicatorum ville Sancti Maximini, hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Arch. du couvent. Sac B, 12.

IV.

TESTAMENT

de Bertrand d'Esparron, coseigneur d'Esparron et de Saint-Estève.— 25 sept. 1340.

Anno domini, M°CCC°XL et die viginti quinque mensis septembris,... ego *Bertrandus de Sparrono, miles in parte dominus dicti castri de Sparrono et castri Sancti Stephani de Fuce,* sanus

mente et intellectu... facio meum ultimum testamentum nuncupativum in hunc modum... Eligo sepulturam corpori meo infra ecclesiam beate Marie Magdalene ville Sancti Maximini, videlicet in capella Sancti Dominici,...Lego altari dicte beate Marie Magdalene eiusdem ecclesie quinque solidos. Item, lego altari beate Marie Virginis eiusdem ecclesie alios quinque sol. Item, lego mense Fratrum Predicatorum ipsius ecclesie decem sol. Item, lego conventui ipsorum Fratrum Predicatorum eiusdem ecclesie quinquaginta libras reforciatas, quarum quatuordecim den. cum ob. valent unum turonem argenti cum o rotundo, pro quibus libris dicti fratres teneantur unam missam diebus singulis et perpetuo, in dicta cappella Sancti Dominici, de infra ipsam ecclesiam celebrare...Item lego altari beate Marie de Revesto...

Item, lego cuilibet capellanorum qui interfuerit sepelitioni corporis mei et ipsum associaverit unum gillatum argenti. Item, instituo michi heredem *dilectum filium meum Fulconem de Sparrono,* quem ore meo nomino, in toto affari et in aliis bonis meis et juribus que habeo *in castro de Sparrone et eius territorio et in bastida de Boysseto ;* et in bonis michi datis per Giraudum Carbonelli, de Brinonia, servata conditione legati per me supra sibi facti, et in affaribus et juribus que habeo in castro de Turribus et eius territorio. Item, instituo michi heredem *dilectum felesenum meum Guidonem de Sparrono, filium dicti Francisci de Sparrono, filii mei, et Blanche de Podio Alto conjugum,* in toto affari meo et aliis bonis que habeo in castro de Sancto Stephano de Fuce, Auriaco et de Castro Vero et eorum territorio et in affaribus que habeo in castris de Ponteves, de Bastida, de Tabernis, de Bariolo et de Sancto Martino Paleriarum... Item, volo et mando quod, si contingerit, quod Deus avertat, dictum Fulconem filium meum et heredem, sine liberis decedere ex suo corpore masculis legitime procreatis, eo casu sub instituo sibi Guidonem de Sparrono, felesenum et heredem meum et suos liberos masculos, cui sub instituo, in loco dicti Guidonis et suorum liberorum, alium et alios liberos dicti Francisci masculos descendentes in gradu quocumque...Et, ut ita sit mea voluntas quod, quamdiu

masculus reperietur ex linea mea masculina decendere et superesse, in dictis meis hereditatibus femina non succedat; si tamen contingeret ex linea mea masculina neminem superesse, in illo casu sub instituo dictis meis hereditatibus seu ultimo descendenti ex eis *Fulconem de Rians, filium Margarite, filie mee, uxoris Raymondi de Riancio, condomini dicti loci* et eius liberos masculos... Item, facio pro fidei commissum gadiatores et exequtores huius mei testamenti, videlicet: magnifficum virum Isnardum de Ponteves, dominum dicti castri et de Sillanis et dominum priorem Fratrum Predicator. ville Sancti Maximini et dilectum meum fratrem Berengarium de Admirato alias de Podio Alto, priorem conventus fratrum predicatorum civitatis Aquensis... Actum *Sparroni, in camera de pilari dicti domini Bertrandi*, presentibus Robaudo Alamanie, domicello de Valle Veranica, Johane Grassadini, Petro Dragonii, Raymundo Mathei, Hugone Rostagni, Raymundo Bleiarde, Hugone Rosolsi, de Sparrono et Guillelmo Bisive, de Salernis, testibus et me Hugone Giraudi, de Selhono, notario in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate regia constituto,... qui hanc cartam scripsi.

Arch. du couvent.— Sac A, 13

V.

DONATION DE CENS

au couvent de Saint-Maximin par Bertrand II, des Vicomtes, coseigneur d'Esparron-de-Pallières. — 14 mars 1391.

Anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo primo et die decima quarta mensis marcii .. Sit notum quod *nobilis domicellus Bertrandus Vicecomit., ville Sancti Maximini, filius et heres quondam nobilis viri Guihelmi Vicecomit., condomini castri de Sparrono*, in presencia mei not. ac venerabilis et religiosi viri fratris Guihelmi de Sancto Blasio, in sacra divinitate magistri, prioris conventus Fratrum Predicator. cclesie beate Marie

Magdalene dicte ville, confessus est quod ipse *nob. Bertrandus Vicecomit., post mortem dicti eius patris, condivisit cum nobili Vicecomite Vicecomit., condomino dicti castri, filio et herede quondam nobilis viri Guidonis de Sparrono, condomini eiusdem castri,* census et servicia omnia que ad ipsos provenerant, jure hereditario, dictorum nobilium Guilhelmi et Guidonis et que communia fuerant in dicta villa Sancti Maximini et eius territorio inter eos, dum vivebant; et post divisionem ipsam, ad paucos annos, dictus nob. Bertrandus Vicecomit., occasione anniversariorum et legatorum factorum dicte ecclesie per parentes et propinquos suos, dedit in solutum et in pagam fratribus dicte ecclesie census et servicia que, vigore dicti divisionis, venerant in partem suam emphiteotas... centum triginta et ultra, ut constat de hoc quodam publico instrumento scripto et signato munu magistri Petri Praherii, senioris, notarii publici dicte ville, sub anno millesimo tricentesimo sexagesimo nono et die duodecim mensis aprilis, verum quum dicta divisio, que facta fuerat manu magistri Guilhelmi Garini, not. publici dicte ville. Quapropter, ne dicti Fratres in perceptione libera dictorum censuum et serviciorum, in quorum possessione pacifica, ut asseritur, fuerunt viginti duobus annis et ultra, ex hoc valeant propediri aut alias imposterium quomodolibet retardari, prefatus nobilis Bertrandus Vicecomit., ne prejudicando hiis que per eum acta fuerunt in premissis, tenorem instrumenti superius designati confirmando et roborando, non cohactus, nec deceptus, aut ab aliquo circumventus, sed sponte, re vera et ex eius certa sciencia, per se et suos, assignavit nichilominus de novo, tradidit et concessit dicto domino priori, presenti et recipienti, nomine Fratrum dicte ecclesie et successorum suorum quorumcumque, partem videlicet omnium dictorum censuum et servitiorum communium que pro indiviso possidebantur ab ipsis nobilibus Guilhelmo et Guidone de Sparrone, in dicta villa Sancti Maximini et eius territorio, ad ipsum nobilem Bertrandum Vicecomit., hereditario jure, devoluta et ipsum qualitercumque contingentem, cum maiori siquidem ac directo dominio et senhoria et cum jure pre-

lationis, interpositionis, investiture ac laudimii, seu trezeni perceptione et recognitionis, suis vicibus et temporibus, ut convenit de jure... Actum in Sancto Maximino, videlicet ante botigiam domus Bartholomei Bezaudini, presentibus testibus Johanne Bruni, Anthonio Bermundi, Guilhelmo de Amirato, de Sancto Maximino, et me Johanne de Balma, de Sancto Maximino, notario publico in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate reginali constituto, qui, requisitus, hoc presens instrumentum publicum manu mea propria scripsi et signo meo solito signavi.

Archives du couvent. - Charte non classée.

VI.

DONATION DE CENS

au couvent de Saint-Maximin par le Vicomte d'Esparron.— Décembre 1391.

In nomine Domini nostri Jhesus Christi amen. Anno Incarna tionis eiusdem millesimo tricentesimo nonagesimo [primo]...decembris. Sit notum quod *nobilis Vicecomes Vicemit, condominus castri de Sparrono Paleriarum, filius et heres, ut ponitur, quondam nobilis Guidonis de Sparrono*... anniversaria anno quolibet facienda in ecclesia seu conventui Fratrum Predicatorum Beate Marie Magdalene ville Sancti Maximini... [centum] trigenta quinque solidorum ex ordinatione testamentaria *nobilium Alasacie, uxoris quondam nobilis Jacobi de Sparrono, avie eiusdem,... et dicti nobilis Guidonis de Sparrono eius patris*, nec non ad certa alia legata facta dicte ecclesie et contenta in ultimis [testamentis dictorum] nobilium, ac etiam *domine Berengarie, uxoris quondam domini Lantelmi Crigne militis, ipsius nobilis Vicecomit. anute,* sicut [constat ex tenore] testamentorum dictorum nobilium, quorum unum scriptum manu magistri Guilhelmi Caprerii, not. dicte ville Sancti Maximini, sub anno Domini mil-

lesimo CCC°XXVII...; aliud vero sumptum manu magistri Guillelmi Feraudi... Ginasserviis, sub anno domini milles. CCCLI, die XXI mensis martii; tertium vero scriptum manu magistri Bandoni Golnardi, notarii de Upasio, sub anno Domini millesimo CCCLXI, die XIII julii... Pro satisfactione totali anniversariorum et legatorum predictorum, de quibus nulla aut modica persolutio facta fuerat dicto conventui, nob. Vicecomes, ad quem jure hereditario provenerant bona dictarum nobilium personarum, tradidisset anno Domini mill°... *nobilis domicelli Bertrandi Vicecomit, dicte ville Sancti Maximini*, tractantibus reverendo domino fratre Rocassalve quondam... prioratu dicte ecclesie ad episcopatum Niciensem noviter assumpto, uno cum nobili viro Barrassio de Barrassio, domino Sa..., ipsis presentibus ibidem, et assignasset et desemparasset fratribus Bertrando Boniparis, subpriori, et fratre.. , sindico et procuratori dicti conventus, omnes et singulos census atque servitia que provenerant in parte dicti nobilis Vicecomitis, vigore divisionis... inter eum et dictum nobilem Bertrandum Vicecomitis, de censibus et servitiis que communia fuerant in dicta villa Sancti Maximini... *nobilibus viris Guillelmo Vicecomiti, patri dicti nobilis Bertrandi et prefato Guidoni quondam, condominis dicti castri de Sparrono*. Quapropter prefatus nob. Vicecomes volens recognoscere bonam.. fidem, venerabili et religioso viro domino fratri Guillelmo de Sancto Blasio, in sacra divinitate magistro, priori dicte ecclesie et suo conventui, coram... eo capitulariter congregato, ad sonum campanile capituli, ut moris est, pro maiori parte Fratrum eiusdem conventus, quorum nomina et cognomina inferius sunt descripta,... confirmando, roborando et omologando omnia et singula per eum gesta in predictis, assignavit, tradidit et concessit eisdem domino priori et conventui, census omnes atque servicia omnia alias per eum promissa... Sequitur nomina et cognomina Fratrum dicti conventus qui in premissis interfuerunt. Primo, supranominatus dominus prior, frater Raymundus Boyrani, lector, frat. Guillelmus Arbaudi, Anthonius Venrany, frat. Guilhelmus Roberti, frat. Petrus Carbonerie et

frat. Guillelmus Robaudi, dicti ordinis Fratrum Predicatorum ecclesie beate Marie Magdalene conventuales... Actum in Sancto Maximino, videlicet in ecclesia predicta beate Marie Magdalene, scilicet supra corum sive postatum dicte ecclesie ubi fratres dicti conventus assueverunt se congregari pro capitulo faciendo, presentibus nobili et egregio viro Barrassio de Barrassio, domino castrorum Sancti Juliani et de Brusa, honorabili viro Rayno Gossoleni, de Sancto Maximino, ac venerabili viro domino Raymundo Abranni, presbitero de Antecella, nunc curato dicte ecclesie beate Marie Magdalene, testibus,... Et me Johanne de Balma, de Sancto Maximino, notario... hanc cartam scripsi et signavi.

Arch. du couvent.— Charte non classée.

(Les points indiquent les parties du parchemin disparues et rongées).

VII.

QUITTANCE

par le prieur du couvent de Saint-Maximin à nob. Guillaume Roque.— 3 septembre 1392.

Anno MCCCXCII, die tercia mensis septembris... Sit notum quod, quum *nobilis Hugo Roque,* quondam de Trictis, remansisset obligatus Fratribus seu conventui Predicatorum Beate Marie Magdalene, in duodecim florenis auri, ratione arrayragiorum duorum anniversariorum quadraginta solidorum reforciatorum ordinatorum per quondam *dominam Seciliam de Sancto Stephano, uxorem quondam nobilis Isnardi de Sparrono, condomini dicti castri, in suo testamento scripto manu magistri Guilhelmi Feutrerii, notarii quondam, sub anno MCCCXII, et die quarta Julii*, de quibus quidem quadraginta solidis, idem nobilis Hugo solvere tenebat triginta, *tanquam donatorius bonorum que*

dicta domina Secilia possidebat in castro Sancti Stephano de Fusse Argentii; Hunc est quod venerabilis et religiosus dominus frater Guillelmus de Sancto Blasio, prior dicti conventus, recognovit *nobili Guillelmo Roque, nepoti dicti nobilis Hugonis Roque*, recepisse, in diminutione dictorum duodecim florenorum ab eodem nobili Guillelmo, de fructibus dictorum bonorum dicti castri, tresdecim sestaria annone et tria sestaria ordei, precio septem floren. auri et septem solid. Et residuum dicte summe duodecim floren., dictus dominus prior, de consilio fratris Guillelmi Roberti, ibidem presentis, procuratoris dicte ecclesie, pietatis intuytu et propter enormia tempora guerrarum que occurrerunt, eidem nobili Guillelmo remisit graciose. Actum in Sancto Maximino, ante botigiam mei notarii, presentibus testibus Anthonio Botini, Hugone Botini, eius filio, de Sancto Maximino et Hugone Clementis, de Sancto Stephano de Fusse. Et me Johanne de Balma, notario...

Arch. du couvent.— Charte non classée.

VIII.

TRANSACTION

entre le couvent de Saint-Maximin et Rixende, des vicomtes d'Esparron.— 15 octobre 1443.

Anno domini MCCCCXLIII, die decima quinta mensis octobris... Sit notum quod, cum lis seu questio orta esset in curia regia dominorum magistrorum rationalium Aquensis, inter venerabilem conventum ecclesie Beate Marie Magdalene ville Sancti Maximini, ex una, et nobilem virum Balthesarem Gossoleni, condam ipsius ville, ut donatorium ac heredem condam Dulceline Terrasse, filie et heredis magistri Andree Gossoleni, notarii quondam eiusdem ville, deffendentem, de et pretextu hereditatis et bonorum que fuerunt dicti condam magistri Andree ..; dicebat namque conventus ipse bona et hereditatem ipsius condam

magistri Andree, vigore et ex causa substitutionis per eum factam in suo ultimo testamento manu discreti viri magistri Johanne de Balma, condam notarii dicte ville, sumpto, sub anno domini millesimo tricentesimo tercio et die decima octava mensis aprilis, ad eumdem conventum spectare et pertinere ad causam unius capellanie in dicta ecclesia fundande pro eo, videlicet quia dicta condam Dulcelina, eiusdem testatoris filia et heres universalis, mortua est sine prole et etiam quia eius substituti premortui sunt. Sic et taliter quod dictus conventus remansit solum substitutum ad causam dicte cappellanie, et propterea petebat idem conventus ab eodem quondam nobili Balthesare Gossoleni, vellut heredi et donatorio universali predicte Dulceline, certa et diversa bona que ipse Balthesar possidebat de dicta hereditate et tenebat dum vivebat, nunc tenent et possident *nobilis Riceveta, vicecomitissa et Berengarius de Neulis, eius filius*, inferius nominati, ut heredes, seu bonorum detentores per successionem dicti quondam nobilis Balthesaris et etiam per mortem *nobilis Guillelmone, filie dicte nobilis Ricendis, heredisque ipsius condam Balthesaris Gossoleni, eius mariti.* — Hunc est igitur quod, congregati in cappitulo per sonum sunboli? ut moris est, mandato et monitu Reverendi magistri Ahesmaris Fidelis, in sacra divinitate professoris et prioris dicti conventus, in quoquidem cappitulo fuerunt presentes, ipse dominus prior, frater Anthonius de Manaucerio, frat. Hugo Jausserani, sacrista, frat. Petrus Berthesii, vicarius de Balma, frat. Benedictus Berardi, frat. Petrus Lhautardi, frat. Hugo Martelli, frat. Stephanus Foyssati, frat. Petrus Beraudi, frat. Bertholomeus Forneti, frat. Jacobus de Ponteves, frat. Anthonius de Sancto Johanne, frat. Petrus Mercurini, frat. Hugo Fresquerie, frat. Anthonius Cannolle, frat. Durandus Chaudoyni, frat. Petrus Albigaudi, frat. Johannis Textoris, frat. Petrus Broquerii, frat. Balthesar Jacobi et frat. Albertus Rigordi, transactionem fecerunt taliter... Retinuerunt tamen eidem *nobiles Ricevete et Berengarius, mater et filius*, videlicet quamdam domum una cum quodam celestio, sitam infra villam Sancti Maximini, loco dicto in carreria Claus-

tri, confrontatam cum domo Bartbolomei Fabri et cum traversia quadam et carreria publica... Item convenerunt memorate partes quod quoddam molendinum nuper emptum a provido viro Jacobo Fresquerie et Hugone Caprerii dicte ville per eumdem conventum, quod teneri dicitur sub maiori dominio et senhoria dicte nobilis Ricevete, ad servicium duorum solidorum, situm in territorio dicte ville, loco dicto ad Caulasonum, sit francum et liberum dicto conventui... Acta fuerunt hec omnia in Sancto Maximino, presentibus providis viris Bartholomeo Fresquerie, Johanne Godeti, bolengerio et Jordano Vallaque, magistro scholarum, tam civibus quam habitatoribus dicte ville et me Johanne Silvi, de Sancto Maxinino, notario...

Arch. du couvent.— Arm. I, sac 20.

§ I. — *Population, territoire, statistique.* — La population d'Esparron, qui comprenait encore lors de l'avant-dernier recensement, en 1881, 416 habitants n'est plus, en 1886 que de 372 habitants (1), dont 189 du sexe masculin et 183 du sexe féminin; durant la dernière période décennale la moyenne des naissances par an a été de 9, celle des décès de 14 et des mariages de 3.

Les 372 habitants sont divisés en 120 ménages occupant 115 maisons.

Territoire. — La superficie territoriale de cette commune est, d'après le cadastre dressé en 1840, de 3,004 hectares, ainsi répartis :

Terres labourables et prés..	717 hect.
Terrains complantés en vignes, oliviers, mûriers,.	126
Bois, essarts et pâtures.	2105
Propriétés bâties................	7
Rues, places, chemins, ruisseaux, etc...........	49

Le territoire est divisé en huit sections, savoir :

La Section A., située au N.-O. du village et confrontant les territoires des communes d'Artigues et de Ginasservis, com-

(1) Au moment de la Révolution, en 1789, elle était d'environ 600 âmes.

prend les quartiers de *l'Espéroun, la Courneyrède, Montmajour, les Henri, le petit Adrech, les Craoux, la font du Nay, lei Crouas, la Sauvède.* On y trouvait anciennement *le Puits de Don (fons Dodonis), le vallon de la Loubière, lou vallat de la Sauvarède* ou *Sauzède.*

La Section B., au N.-E., limitrophe avec la Verdière, les quartiers de *la Foux, Bouisset, le Grand Clos, la Plaine du matelot.*

La Section C., entre la plaine, la Sect. B. et partie du territoire de Saint-Martin-de-Pallières, comprend les quartiers dits *le Grand Adrech, le Plan de Grenier, le Jas de Durand, les Figueirières, leis Poouvadous, les Breguières, les Plaines, lei Piéradéous, la colle de Gaillard, le chemin de Ginasservis, Cougourdone.* Noms anciens : *la Serrière du camp sec,* ou *Font de l'Aussel, la Serrière de la sépulture.*

La Section D., comprenant la plaine, le village et le Revest, a les quartiers dits *les Basses Plaines, le Pomet, Cabrèle, Gargoï, les Trentenaires, Fontcouverte, Escrevelle, les Aires, le Village, le Ribas, le Revest, Crémadèles, la Grande Ferrage.* Noms anciens : *lou vallat de la Catounièro, la Roquo de Reymon (Roca de Tremolone), lou vallat de Reinard (rivus Reinardi), la Font del Corp (fons de carpeo), Fons de Subitana, Rivi de Scalione et de Carumbo.*

La Section E., au S.-O., vers Artigues, les quartiers de *l'Auvière de Saint-Jean; le Haut et Bas Pillaud, le Bardat, la Carandrone, les Collets, les Eisades, la Vicairie, Fontenouille, les Chaix.* Noms anciens : *les Méjanes, la Peyrière, Figuette, le Sueil des Anodèles, le Plan de la Gardette, lou vallat del Gollenc ou de la Loubette.*

La Section F., au S.-O., entre le village, le chemin de Saint-Maximin et le territoire de Saint-Martin-de-Pallières, les quartiers dits de *l'Arénas*, *le Moulin*, *le Puy de Goirran*, *les Prignons*, *la Font de Laurent*, *les Peirards*, *les Gardes*, *les Roumiguières*, *le Jas de Louise*, *le Jas de François*, *Saint-Louis*. Noms anciens : *la Blaquette*, *la Fontaine de Pélissier*, *lou Camp mal garachat*, *lou Serre doou Tavernié*, *les Pallières*.

La Section G., au S. de la Section F, vers Seillons, les quartiers dits de *la Plaine de Saint-Louis*, *la Plaine de Daumas*, *la Plaine des Chouilles*, *la Cadenière*, *le Puits de Caville*, *la Plaine de Gayon*, *le Haut et le Bas Pierricous*, *les Hautes et Basses Selves*.

La Section H., au S. de la Section E. vers Ollières, les quartiers dits *les Lods de Fontenouille*, *les Abrams*, *la Plaine de Gayon Haute*, *le Sueil de la Clappe*, *les Rougières*, *le Camp Long*, *la Colle Pelée*, *Blésinas*, *le Haut et le Bas Espéoutoun*, *les Signorettes*.

Contributions.— Le principal des 4 contributions directes pour l'année 1886 est, pour la part revenant à l'Etat, de 3,600 francs, ainsi répartis :

Contribution foncière	2682 fr.	»
— personnelle et mobilière	487	89
— des portes et fenêtres	346	24
— des patentes	71	20
A cette somme il faut ajouter :		
La part revenant au département	1710	48
— à la commune	2664	72
Fonds de secours, non-valeurs, réimpositions	125	67
Total général	8100	87

répartis en 275 cotes.

Patentables. — La population d'Esparron est exclusivement agricole : on y compte 2 boulangers, 3 regrattiers, 2 maçons, 2 menuisiers, 2 cordonniers, 2 maréchaux ferrants, 1 débit de tabac, pas de boucher : la viande y est apportée des environs.

Instruction publique. — Une seule école primaire communale mixte, dirigée par un instituteur laïque, aidé d'une directrice pour les travaux à l'aiguille, est fréquentée par 37 élèves, dont 21 garçons et 16 filles.

Chasse.— Le territoire d'Esparron est généralement abondant en gibier, les parties les plus giboyeuses sont vers les Pallières, au midi du village; la moyenne annuelle des permis de chasse est de six; le nombre des chiens est de 26, dont 8 déclarés de chasse et 18 de garde.

Chevaux et mulets.— Le territoire est exploité à l'aide des animaux suivants : chevaux et juments, 23; mulets et mules, 64; ânes, 4.

Troupeaux. — On y élève environ 1200 bêtes à laine, 800 agneaux, 50 chèvres, 30 porcs, 150 pourceaux et pour 50 onces de graines de vers à soie.

ERRATA ET ADDITIONS.

Page 31, 4e ligne, *au lieu de* (1038-1050), *lire* (1030-1050).

Page 58 et suiv., à l'art. Geoffroi de Rians ajouter : cette même annés 1033, à l'occasion de la prise de voile par sa fille Gualburge dans le monastère des Accoules dépendant de l'abbaye de Saint-Sauveur de Marseille, cérémonie présidée par l'évêque Pons et en présence de Guillaume III, dit le Jeune, vicomte de Marseille, qualifié de neveu dudit Geoffroi, il fait donation à cette abbaye de diverses terres situées dans une vallée appelée *Spaisaco* (sic) (1).

D'où : 5° Gualburge, filleule sans doute de sa tante maternelle, la dame de Tourves, prend le voile, en 1033, dans le monastère des Accoules dèpendant de l'abbaye des religieuses de Saint-Sauveur de Marseille.

Page 84, à la fin de la généalogie des Esparron, mettre en note: On trouve encore : Bertrand d'Esparron, qualifié seigneur du lieu, coseigneur de Brue, époux de Marie de Barras, condame de Brue, passe à Barjols acte de fâcherie de terres le 11 février 1441 (2).— Ce Bertrand ne serait-il pas de la famille des Espar-

(1) Pour *Sparrono* sans doute.— *Histoire de l'abbaye des religieuses de Saint-Sauveur dé Marseille*, par F. André, Marseille 1863, p. 19.

(2) Extensoire d'Antoine Malet, not. à Barjols ; Etude Bon.

ron d'Auriol et par suite seigneur d'Esparron-du-Verdon ? Il ne nous paraît pas se rattacher à ceux de Pallières ; on n'aurait pu le qualifier que de coseigneur du lieu, puisque cette dernière seigneurie ne fut réunie sur la tête d'un seul qu'au XVII[e] siècle. D'ailleurs, une note du rédacteur de l'inventaire des papiers des d'Arcussia dressé en 1589 dit que « François d'Esparron [fils de Foulques] (qui testa en 1361 et mourut sans postérité), a esté le dernier seigneur d'Esparron qui portoyent en ses armoyries l'espée à la seinture du surnom et famille d'Esparron » [de-Pallières] (Inven., f° 68).

Page 94, 22[e] ligne, *au lieu de :* dame de Reynier, *lire :* dame de Peynier.

Page 111, 2[e] ligne, modifier ainsi l'article :

5° Louis d'Arcussia, prêtre, recteur de la chapellenie fondée par lui dans la chapelle de Saint-Nicolas qu'il a fait construire un peu au-dessus du château d'Esparron, au quartier de *la Blaquette*, donne procuration le 25 novembre 1507 (1) à l'effet de résigner ladite chapellenie qu'il ne peut plus desservir, étant atteint de la lèpre, et de présenter en son remplacement Antoine Jancelme, curé d'Esparron ; le même jour il assigne, en augmentation de dot, la somme de en faveur de ladite chapellenie ; transige avec son frère, Jean, par acte de 1506 et 1517 (2)

(1) Boniface Malet, not. à Barjols.

(2) Laurent de Fabriciis, not. à Saint-Maximin. — Invent. d'Arc., f° 57 et 72.

TABLE ALPHABÉTIQUE. (1)

A

(1) Les noms de villes, seigneuries et autres lieux sont imprimés en caractères italiques pour les distinguer des autres noms propres en caractères ordinaires.

H.

I.

J

L

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE : LES SEIGNEURS.

CHAP. I.— LES BIENFAITEURS DU MONASTÈRE AUPRÈS D'ESPARRON AU XIe SIÈCLE.

CHAP. II.— LES VICOMTES D'ESPARRON.

TROISIÈME PARTIE : LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FRAGMENT

D'INSCRIPTION VOTIVE

TROUVÉ

SUR LA FAÇADE DE LA PAROISSE D'ANTIBES.

PAR MM.

Le Colonel GAZAN & le D[r] MOUGINS DE ROQUEFORT.



La pierre, sur laquelle est gravé le fragment d'inscription qui fait l'objet de notre mémoire, a été trouvée sur la façade ouest de notre paroisse, où elle était enchassée comme simple moëllon, recouvert de crépi. C'est pendant les dernières réparations qui y ont été exécutées, qu'a eu lieu cette découverte, preuve nouvelle de l'indifférence de nos ancêtres à l'égard de nos anciens monuments historiques.

La planche, jointe à la description qui suit, est la réduction, à l'échelle d'un sixième, de l'estampage fait, avec le plus grand soin, dans le cabinet du colonel Gazan.

Les lettres, de 0,05 de hauteur, sont bien conservées, d'un beau caractère et d'une bonne époque. On en voit encore des restes aux quatre lignes, régulièrement espacées, auxquelles est réduite actuellement l'inscription, et ils suffisent pour aider à reconnaître les mots dont ils ont dû faire partie.

L'inscription, dans notre opinion, est votive; mais, rien n'in-

diquant la Divinité à laquelle elle est consacrée, il est évident que la formule initiale, dédicatoire, ou plus simplement la première ligne, mentionnait ce vocable.

Dans la restitution que nous tentons, notre pensée adopte Cybèle, la *bonne Déesse*, la *Mère des Dieux*, comme on se plaisait à la dénommer, dont le culte avait été adopté par les Romains, environ 250 ans avant J.-C., époque à laquelle sa statue fut apportée de Pessinonte à Rome. Les motifs de notre préférence sont : le grand nombre d'inscriptions de la Gaule Narbonnaise, dédiées à cette divinité, et avec les indications de : MATRI DEVM, BONAE DEAE, IDAE MATRI, MAGNAE IDAE; l'inscription notamment d'un taurobole célébré à Lyon, pour la conservation de l'Empereur Hadrien et de ses enfants et le salut de la colonie lyonnaise; et surtout l'expression du vœu de santé, qui se dégage de la lecture et de l'interprétation du texte même.

L'estampage donne (voir la planche) :

vSETPRO
VSTINVSP
/TESVAET
ROTACIV

Bien que ces caractères soient également espacés et ne portent aucune indication (point triangulaire, feuille de lierre), pour la distinction des mots, nous lisons :

1re ligne : VS ET PRO
2me ligne : VSTINVS P
3me ligne : VTE SVA ET
4me ligne : ROTA CIV

Dans *ustinus*, nous entrevoyons la suite du nom (*Fa*)*ustinus*, et la lettre qui l'accompagne nous paraît appartenir à la préposition *P*(*ro*) ;

Les lettres VTE seraient le complément de (*Sal*)*ute* ; et de cette façon, nous retrouverions les seconde et troisième lignes :

FAVSTINVS PRO
SALVTE SVA ET

Nous n'avons pas cru pouvoir remplir la quatrième ligne autrement que par : *(Aeg)rota civ(itate)*, ce qui conviendrait à une ville où aurait régné une épidémie, et ce membre de phrase se relierait, par la conjonction *et*, à celui de *salute suâ*. Nous allons du reste justifier, encore mieux, cette restitution.

Si nous rappelons qu'Antibes était une petite Rome, comme municipe, il nous sera permis, nous l'espérons, dans la seconde ligne de reconnaître un *cursus honorum* chez l'auteur du vœu et de l'investir des titres de : *(Præfect)us et Pro*(*curator*), dont les lettres restantes de l'inscription autorisent la restitution ; et si, en outre, nous mentionnons, en son lieu et place, la dédicace de l'inscription votive à la *Mère des Dieux*, ainsi que nous l'avons dit, nous complétons cette épigraphe, comme l'indique la confection de notre planche :

(*Matri Deum*)
(*Præfect*)*us et Pro*(*curator*)
(*Fa*)*ustinus P*(*ro*)
(*Sal*)*ute sua et*
(*Aeg*)*rota civ*(*itate*)

C'est-à-dire :

« A la Mère des Dieux, Faustinus, préfet et gouverneur, en

accomplissement d'un vœu pour sa santé individuelle et celle de la population urbaine ».

(*Pro*) (*Aeg*)*rotâ civ*(*itate*). Le climat d'Antibes, aujourd'hui l'un des plus sains de nos résidences hivernales, n'a pas toujours joui de ce bénéfice. Durant plusieurs siècles, les plaines de Brague et du Golfe-Jouan (surnommé anciennement *pourri*), étaient couvertes d'eaux stagnantes, et l'impaludisme et ses complications exercèrent, sur les populations de la campagne et de la ville, une influence historiquement délétère. C'est cette *mal'aria* de notre littoral, nous le rappelons, qui favorisa les incursions barbaresques, et c'est cette complicité, simultanée, de ces lieux et de ces hommes, qui fut réellement la cause de la translation, à Grasse, de notre évêché. La bulle d'institution du pape Innocent IV, rendue à Gênes, le 14 août 1244, porte en effet : « *Propter insalubritatem aeris et incursus piratorum* ».

Avec ces conditions locales, probablement plus sérieuses à des époques déjà bien reculées, ou peut-être aussi à l'occasion d'une endémie quelconque, ayant fait de grands ravages à Antipolis, n'est-il pas vraisemblable de croire que Faustinus ait appelé et rendu légendaire l'intercession de la *Bonne Déesse* en sa faveur et celle de la cité Antipolitaine ?

Quelques mots, en finissant, sur ce magistrat provincial, dont l'inscription votive, si elle pouvait être authentique, ajouterait un si grand intérêt historique à notre ancienne ville.

Quelques années avant la mort de Valentinien Ier, en 375 de J.-C., il y eut, dans les Gaules, un Préfet, du nom de Faustinus. Bien que Valentinien Ier soit regardé comme orthodoxe et comme un zélé chrétien, il n'en avait pas moins publié, le 29

mai et le 28 juin 371, deux lois adressées au sénat, « par lesquelles il permet le libre exercice de la religion payenne, rétablit les pontifes romains dans leurs anciens privilèges et ordonne qu'on leur rende les mêmes honneurs qu'aux Comtes ».

Cependant les opinions sont partagées sur cet empereur, et, malgré ses excellentes qualités, car il entendait également bien l'art militaire et celui de gouverner, Ammien lui reproche d'avoir été très cruel et d'une cupidité insatiable. Sous son règne, en effet, un assez grand nombre de romains distingués furent mis à mort sous de vains prétextes, entre autres notre Faustinus, à qui il fit subir d'abord la torture et qu'il fit exécuter ensuite publiquement. On accusa ce fonctionnaire d'avoir pratiqué les secrets de la magie et répondu à un certain Nigrinus qui voulait, par plaisanterie, lui donner une petite charge : « *Commencez par me faire empereur* ». Ce badinage innocent leur coûta à tous deux la vie (1).

Pareil acte de cruauté ne peut avoir d'autre explication que le désir de s'emparer des biens des victimes.

D'après ces détails historiques, notre inscription pourrait être contemporaine du règne de Valentinien Ier, c'est-à-dire, avoir sa date comprise entre 363 et 375 de notre ère.

Antibes, août 1886.

---

(1) *Histoire universelle*, traduite de l'anglais, par une Société de gens de lettres.— Paris 1781; Moutard, libraire, t. XXV, passim et p. 417.



UNE INSCRIPTION TUMULAIRE

GRECQUE A ANTIBES

PAR MM.

Le Colonel GAZAN & le Dr MOUGINS DE ROQUEFCRT.

Dans le recueil de nos inscriptions de même langue, celle-ci, inconnue et inédite avant la publication de ce mémoire, prendra le 5e numéro d'ordre et sera la première, jusqu'à ce jour, qui doive être désignée, en propres termes, comme *tumulaire*.

C'est par hasard que M. l'abbé Jaime, un de nos vicaires, se promenant, en janvier 1884, aux abords de notre Fort-Carré, l'aperçut et la recueillit au milieu des balayures de la ville, déposées en cet endroit.

Mais ce hasard n'était pas aveugle, cette fois; et nous félicitons notre intelligent vicaire d'avoir remis au jour cette petite *perle épigraphique— in sterquilinio margaritam* — et de l'avoir *crue fine,* pour nous servir des termes même de notre fabuliste (1).

Elle est gravée sur une petite plaque de marbre blanc, de 0,145 de haut sur 0,165 de largeur, d'une épaisseur moyenne de 0,024, et en quatre lignes, dont les deux premières ont des lettres

(1· *Phædri Fab.*, lib. III, fab. nona.— Lafont., liv. I, fab. 20.

à peu près égales entre elles et un peu plus grandes que celles des deux dernières, et dont la quatrième est suivie de deux lettres, réunies sous un signe d'abréviation.

Bien que ce marbre soit assez fortement écorné à l'angle supérieur gauche et y ait perdu ce qui manque au premier mot, les dimensions que nous en donnons sont certainement celles qu'il a toujours eues. Les deux faces latérales et la face supérieure présentent, en effet, chacune dans leur épaisseur, un petit creux cylindrique (1), destiné à recevoir la tête d'un clou à crochet, pour le fixer; et, si la face inférieure n'a pas un trou semblable, c'est qu'il a disparu sous l'un des éclats qu'on y observe.

La plaque n'a donc éprouvé aucune réduction sensible de sa face inscrite, et, à part les traces d'une lettre, qu'on aperçoit encore dans l'anfractuosité de la cassure dont nous venons de parler, notre inscription ne laisse rien à désirer dans sa légende. Elle présente en outre un laconisme dont nous n'avons pas d'exemple parmi nos inscriptions grecques, et nous la croyons rare en France.

Faisons d'abord, pour l'intelligence complète du texte, la lecture et la version gréco-latines :

1re ligne. — ///ɔYCTOC, ///VSTVS, le reste du nom du personnage défunt, auquel le tombeau a été élevé.

Les traces de la lettre, que nous venons de signaler, nous paraissent, incontestablement, avoir appartenu à un O, et, de ce caractère au bord de la plaque, il existe l'espace suffisant pour la gravure d'un I. Cette observation nous donne le mot entier

(1) Ces creux sont indiqués par des points sur la planche.

[I]OYCTOC, [I]VSTVS, c'est-à-dire le nom ou, plus exactement, le surnom du défunt.

M. Allmer, de l'Institut, à qui le docteur Mougins de Roquefort avait adressé, avec un fidèle *estampage* et non une *copie dessinée*, ainsi que le dit notre savant académicien dans sa *Revue* (1), *notre lecture, notre version* et *nos interprétations*, donna d'abord à ce personnage, ainsi défiguré, le nom de [F]OYCTOC, [G]VSTVS, et, plus tard, recevant la restitution onomastique que lui soumettait le docteur, il l'adopta et la reproduisit, dans la même publication (2), sans autres indications et expressions que les suivantes : « *P. 130 : Epitaphe grecque. — Le défunt devait s'appeler Justus, non pas Gustus.* »

Que coûtait-il à notre maître en épigraphie, en publiant notre bien modeste restitution, de dire qu'elle revenait au docteur et d'avouer un : *cuique suum ?*

2me ligne. — CEIΛOY, nom du père du défunt, avant lequel sont sous-entendus, comme l'exige la langue grecque, l'article ὁ ou le nom commun υἱός. Ce nom de gentilice a son équivalent dans celui de SEILVS, dont la diphthongue est devenue un I, par contraction. Quicherat, dans son Lexique onomatologique, donne SILUS, et Champollion le désigne comme porté par des représentants de la famille Sergia (3).

3me ligne. — EZHCE, aor. 1er, 3e pers. du sing., de Ζάω, VIXIT. Ce mot rappelle l'ancienne formule des premiers chré-

(1) *Revue épig. du midi de la France.* — 1885, fasc. 35, p. 130-31.

(2) Même Rev. — Fasc. 36. — *Corrections et additions*, p. 151.

(3) *Manuel d'épigraphie*, p. 203.

tiens, ZEZES (grec corrompu, pour ZEZAS, subjonctif), sur bien des objets funéraires, empruntée aux païens et rendue en latin à la fois par BIBAS ou VIVAS (1).

4me ligne. — ETECI, datif plur. de Ετος, εὸς, ANNIS. Quand ce mot est à l'accusatif Τα ετη, il se rend par *annos*.

Les lettres O et B, surmontées d'un signe d'abréviation horizontal, sont des lettres numérales, représentant, la première le nombre 70, et la seconde deux unités, en somme 72, l'âge du défunt, *septuaginta duo*.

Le sens est conséquemment : « *Justus, fils de Silus, vécut 72 ans.* »

Cette inscription, avons nous dit, sera la cinquième de celles qui ont été trouvées à Antibes ou ses environs et dont nous avons publié les études, dans la notice consacrée à la plus rare d'entre elles, mise au jour, en 1866, par le docteur Mougins de Roquefort (2); et il faut la noter comme la seule épitaphe grecque connue à Antibes jusqu'à ce jour.

Si elle n'offre pas beaucoup d'intérêt pour l'histoire ancienne de notre ville, elle a une physionomie propre, qui la distingue parmi celles de même langue et de même signification, et lui donne de l'importance en épigraphie locale et générale.

Est-elle païenne ou chrétienne? Et à quel siècle pouvons-nous, approximativement, la faire remonter?

Essayons, avec le secours de nos quelques documents et de

(1) Mémoire de Raoul Rochette sur les antiquités chrétiennes des catacombes (Acad. des Arts et Belles-Lettres, tom. XIII, 1re partie).

(2) *Inscription grecque*, etc. (Extrait du bulletin de la Société académique du Var). — Toulon, 1876).

nos bien modestes connaissances en épigraphie, de répondre à ces questions.

Ce qui frappe et fixe d'abord notre attention, c'est la gravure soignée des lettres, leur état de conservation, la forme des epsilons en E lunaires et des sigmas en C au lieu de E, caractères figurant sur quelques alphabets grecs anciens et dont la paléographie nous offre des spécimens, depuis la domination romaine jusqu'aux temps modernes.

Cette petite plaque tumulaire qui, comme nous venons de le dire, a conservé jusqu'à ce jour, ses dimensions premières, ne doit-elle son laconisme qu'à son peu d'espace, ou bien son langage est-il l'indice d'un formulaire particulier à l'époque ?

Il n'est fait mention, ici, en effet, ni des invocations en usage, ni de la condition sociale du défunt, ni de sa profession, ni de la date de son décès, ni d'aucuns monogrammes, emblèmes ou symboles religieux; et, après le reste de son nom, qui, à lui seul, ne peut que trahir sa nationalité, on ne sait que deux choses, le nom de son père et l'âge auquel il a succombé.

Ces données, seules, sur la vie terrestre de cet Hellène, nous autorisent à croire que son épitaphe est d'origine païenne.

Nous savons bien, cependant, que les premiers chrétiens à Rome et ceux notoirement des catacombes de cette ville, reproduisaient, sur leurs inscriptions funéraires sans date, les formulaires laïques, plus ou moins laconiques et privés d'idées ou de signes religieux en usage chez les peuples idolâtres, et, à cet égard, écoutons ce que dit M. Ed. Leblant : (1)

« A Rome, une part considérable des inscriptions sans date,

(1) *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 17.



est évidemment antérieure à celles qui portent des marques chronologiques. J'hésite à penser qu'il en soit de même dans notre patrie. Une grande simplicité, un laconisme extrême, distinguent, dans la ville sainte, celles des inscriptions chrétiennes qui ne sont point connues dans le formulaire païen. Ce caractère fait complètement défaut sur notre sol. Je dois même ajouter qu'en Gaule, il ne saurait être toujours un guide infaillible. La partie gauche de notre sol présente, en effet, des inscriptions de basse époque, composées d'un nom seul (V. t. II de mes *Inscriptions chrétiennes*, n° 579) ».

Aurions-nous, d'après les observations de notre savant épigraphiste, dans le formulaire, écourté et non daté, de notre inscription, un type des légendes exceptionnelles des premiers âges chrétiens ? Nous ne pouvons et n'osons l'affirmer.

En conséquence, en ne donnant pas, à notre inscription, les caractères épigraphiques de la première époque religieuse, si difficiles à distinguer en Gaule, en la considérant, répétons-le, comme païenne, et en tenant compte surtout des observations paléographiques qui précèdent, nous croyons nous renfermer dans les limites du vraisemblable, en disant que la date de ce petit monument, dépourvu de toute marque chronologique, ne serait pas antérieure, si on la supposait chrétienne, à l'année 334, caractérisant les plus anciens des marbres chrétiens sans date (1), et que son origine, en l'admettant païenne, est comprise dans l'un des siècles de la domination romaine, antérieurs à cette date.

Antibes, août 1886.

(1) Ed. Leblant — *Loc. cit.*, p. 17.

NOTE

SUR LA

CONSTITUTION GÉOLOGIQUE

DES

Environs de Draguignan

PAR

M. G. DE GROSSOUVRE.

La région provençale, si particulièrement intéressante au point de vue géologique, offre ce double attrait de nous présenter presque toute la série des assises sédimentaires depuis la période permo-carbonifère et de nous montrer plusieurs de ces assises, avec des faces très dissemblables.

Ainsi : le Jurassique n'est plus du tout à Draguignan ce qu'il est à Cuers, et la ligne de démarcation entre ces deux dépôts me paraît se trouver vers Aups, Lorgues et le Cannet-du-Luc. Déjà le Muschelkalk affecte à Toulon une autre constitution qu'à Dra-



guignan. Il y a eu deux bassins qui se sont maintenus presque toujours indépendants pendant une longue durée des temps.

Nous allons passer rapidement en revue les diverses assises, telles que nous avons pu les observer dans les environs immédiats de Draguignan.

On peut dire que, d'une façon générale, depuis Toulon jusqu'à Antibes, la base de toutes les hauteurs, en face des Maures et de l'Estérel, appartient à la formation triasique, celle-ci, toujours débordée au Sud par les argiles rouges du Permien.

TRIAS.

Sauf vers Garron, au nord de l'Estérel, où il serait assez développé, le *grès bigarré* est partout réduit à une faible épaisseur, et toujours caractérisé par la prédominance de l'élément quartzeux (Hébert, réunion extraordinaire de Fréjus, p. 34). Au contraire, les deux éléments supérieurs, *Muschelkalk* et *Marnes irisées* ont une certaine puissance.

Nous ne donnerons pas le détail des couches du Muschelkalk, non plus que du Keuper; ces deux étages ont été l'objet d'études fort complètes. M. Dieulafait nous a fourni une excellente description du Conchylien, et les Marnes irisées ont été analysées par M. Coquand. La coupe de cette dernière formation, prise dans le ravin de la Madeleine, au nord du village de Montferrat, a paru au bulletin de la Société géologique, 2e série, t. XXV, 1867-68.

Remarquons toutefois que le Muschelkalk est à Draguignan

plus compacte et moins fossilifère qu'aux environs de Toulon. A la partie inférieure sont quelques bancs calcaires pétris d'articles d'Encrines et de Térébratules, tandis, que vers le sommet, c'est à peine si l'on trouve dans les lits marneux quelques débris d'écailles ou quelques dents. La faune, riche à Toulon, va en s'appauvrissant vers l'Est et fait, ici, complètement défaut.

Un caractère tout secondaire, mais susceptible peut-être de fournir quelques points de repère, c'est l'aspect particulier de la surface de plusieurs bancs. Ces surfaces sont marquées d'impressions qui paraissent avoir un certain développement horizontal. Sur un des bancs, on voit des fissures entrecroisées offrant assez l'apparence d'une écorce d'arbre; sur un autre ce sont des sortes de tiges aplaties et enchevêtrées sur une certaine épaisseur; un troisième nous montre ces mêmes tiges, plus rares, mais plus grosses et presque régulièrement bifurquées. Enfin, citons une autre couche dont la surface est mamelonnée et couverte de pustules; on dirait une boue modelée par un ruissellement d'eau et par la chute de grosses gouttes de pluie, puis instantanément consolidée. Sans faire aucune hypothèse sur la cause de ces apparences, nous pensons qu'il pourrait être intéressant de savoir si ces surfaces reproduisent en d'autres points d'aussi singuliers modelés.

D'une puissance d'environ 90 mètres à Draguignan, le Muschelkalk, de couleur sombre dans sa partie moyenne, devient plus clair vers le haut: peut-être même renferme-t-il quelques bancs dolomitiques? Une des couches du sommet se distingue par la présence de rognons ovoïdes de silex brun et par des géodes tapissées de cristaux de quartz.

Ajoutons enfin que, même là où les assises du Muschelkalk ont conservé une position horizontale, les crevasses sont fréquentes et l'on voit de profondes fissures perpendiculaires à la stratification.

Les Marnes irisées succèdent ; le passage se fait d'une manière insensible par une alternance de calcaires caverneux et de petits lits de marnes. Dans sa coupe entre la Madeleine et la bergerie d'Espérel, M. Coquand attribue au Keuper une puissance de 100 mètres et le partage en deux zones, l'une inférieure, avec prédominance de l'élément gypseux, l'autre supérieure, caractérisée par l'élément magnésien. Sur plus d'un point, dans la partie sud du Malmont (1) particulièrement, le sous-étage inférieur fait défaut et on n'a plus que des cargneules et des dolomies avec bancs marneux intercalés.

Quand la série est complète, on rencontre fréquemment, au-dessus des gypses, un horizon argileux caractérisé par la présence de quelques pyrites et de noyaux charbonneux.

Nulle part, nous n'avons trouvé trace d'organisation dans cet étage.

Les gypses s'offrent sous la forme d'amas irréguliers, parfois d'une blancheur parfaite, le plus souvent ils montrent presque toute la gamme des couleurs. Généralement nous avons trouvé ce gypse disposé en lamelles séparées par de minces lits terreux. Dans les gisements au nord du Malmont, les lames gypseuses sont souvent plissées comme sous l'effort d'une pression latérale.

(1) Le Malmont, montagne au N.-E. de Draguignan; la ville est bâtie à ses pieds

Jusqu'à ce jour, l'existence d'aucun dépôt de sel gemme n'a été relevée dans le Trias supérieur de la région, et cependant des gîtes salifères doivent s'y trouver. Nous en avons pour preuve la salure des eaux des sources de la Foux. Ces sources, qui sortent du Muschelkalk, à 2 kil. au sud de Draguignan et par une altitude de 160 mètres environ, contiennent une forte proportion de sel marin et n'ont pas un débit moindre de 1,200 litres par seconde.

Un litre d'eau, puisé à la source même, en juin 1886 et analysé à l'Ecole des mines, a donné :

Résidu fixe........................	2g 2800
Contenant : Chlorure de sodium......	1g 2322

le reste étant principalement du sulfate de chaux et un peu de sulfate de soude.

En novembre 1861, une analyse (1), faite par M. Robinet, avait donné pour un litre :

Carbonate de chaux......................	0g 237
Chlorure de calcium et sulfate de chaux.. .	0g 763
Sulfate de magnésie et chlorure de magnésie	0g 387
Chlorure de sodium et sulfate de soude.....	3g 750

soit un résidu fixe total dépassant 5 grammes.

L'écart entre les deux analyses est considérable : nous n'en chercherons pas la cause. Mais, ce qui est indéniable, c'est l'existence du sel dans le Trias de la Provence et plus probablement dans les Marnes irisées. Les assises du Muschelkalk sont partout bien réglées et si les sources de la Foux sortent de cet

(1) Bulletin de la Société d'études de Draguignan. 1862-1863, page 255.

étage, ce ne doit être qu'après avoir lessivé les assises supérieures. Notons que ces sources doivent être attribuées à des eaux d'infiltration d'un très long parcours, car leur débit d'une grande régularité ne paraît pas être sensiblement affecté par les pluies les plus abondantes, non plus que par les saisons. Disons aussi qu'un ruisseau des environs de Barjols porte le nom de Rivière salée et a son origine dans le Trias.

Peut-être faudrait-il attribuer à ce lessivage des Marnes irisées et à l'enlèvement d'une très notable quantité de matières solubles qui en résulte, les nombreux effondrements du sol aux environs de Draguignan. Ainsi, dans la montagne du Malmont, on rencontre des cirques d'affaissement de plusieurs centaines de mètres de diamètre, avec une profondeur de plus de 40 mètres. Lors des grandes pluies, les eaux disparaissent là sans séjourner. C'est ce que l'on nomme dans le pays des *avencs*.

Une de ces excavations est de date récente, elle s'est produite en 1878, d'une façon subite. Ce cirque (1), dit « *Trou de la Clappe* », a ses parois abruptes et une profondeur de 30 mètres; l'eau a rempli immédiatement le fond de l'entonnoir et depuis, variant un peu de niveau suivant la saison, elle s'est maintenue pure. On prétend que, dans la matinée qui suivit l'effondrement, les eaux des sources de Ste-Roseline (12 kilomètres au Sud) sortirent troublées et boueuses; les deux faits seraient corrélatifs, ce serait à l'action d'un cours d'eau souterrain qu'il faudrait attribuer ce subit affaissement.

A la Clappe, ce sont les Marnes irisées qui ont été affectées;

(1) A 4 kilomètres au Nord-Ouest de Draguignan, sur la rive droite de la Nartuby.

sur d'autres points, les plus nombreux, ce sont les assises Jurassiques qui ont sombré, on peut rattacher ces évènements à la même cause, l'instabilité des couches Keupériennes: le soubassement attaqué par les eaux a fini par manquer.

Sur la rive gauche de la Nartuby, dans le ravin de la Granégone, c'est le Muschelkalk qui s'est affaissé, mais il y a eu là de telles dislocations, que l'action des eaux a pu suffire pour amener une rupture d'équilibre et provoquer un tassement. Ainsi, la tradition locale rapporte qu'un des principaux trous de la Granégone est contemporain du tremblement de terre de Lisbonne.

ZONE DE L'AVICULA CONTORTA.

Aux Marnes irisées, est superposée la zone de passage, dite de l'*Avicula contorta.*

M. Coquand a décrit la succession des couches de cette assise à la suite de son étude sur le Keuper du vallon de la Madeleine; plus récemment, notre ami, M. Henri Segond, a étudié cette zone dans le ravin de la Nartuby, un peu en amont du hameau de Rebouillon (1). La puissance moyenne de l'assise est d'une dizaine de mètres: la base formée de calcaires très durs, le sommet de calcaires marneux fissiles, toute la partie moyenne étant constituée par une alternance de minces lits calcaires séparés par des filets de marnes ou d'argiles *le bone-bed* caracté-

(1) Voir bulletin de la Société d'études de Draguignan, t. xv, 1884, p xv



ristique et très peu au-dessus du calcaire compacte de la base.

Partout où la zone à Avicula affleure, sa présence est indiquée à l'œil le moins expérimenté par les calcaires marneux du sommet qui se débitent en minces lamelles et jonchent le sol de leurs débris.

La faune est assez riche; *Avicula contorta, Gervilia precursor, Trigonia postera, Pecten, Ostrea* sont généralement nombreux mais adhèrent à la roche.

Signalons deux observations de détail relativement à cette assise.

Les galets calcaires du *bone-bed* ont leurs angles émoussés, ils ont subi un roulement prolongé; de plus, ils sont impressionnés et présentent, surtout au fond des cavités, de fines stries entrecroisées ; enfin , ces galets sont fréquemment fendus et courbés, comme si devenus un instant plastiques, ils avaient subi des pressions irrégulières.

En second lieu, les empreintes en forme de fer à cheval très allongé, avec lacis de nervures filiformes, qui se reproduisent sur diverses couches de la partie inférieure de la zone à Avicula contorta et qui ont été dénommées « *Taonurus Panescorsii* », nous ont paru se retrouver en d'autres niveaux.

Nous avons rencontré des formes tout à fait analogues aux environs de La Châtre dans une assise marneuse du Lias inférieur à *Ter. cor*, et dans les tranchées de la gare de Bourges, au milieu des assises ptérocériennes.

Faut-il voir là des espèces végétales qui auraient laissé des traces à divers étages? Ou bien ne seraient-ce que des formes dues à des effets mécaniques?

JURA.

Au-dessus de la zone de l'Avicula contorta, viennent des calcaires dolomitiques en bancs bien réglés, grisâtres ou blanchâtres ayant à la base quelques lits intercalaires argileux ou marneux. Il est convenu de faire de cette série l'équivalent de l'*Infra-lias ;* la puissance en est très variable et tombe parfois à 15 mètres tout en atteignant fréquemment 50 mètres. Les roches de cette zone ont un aspect particulier, par suite de leur tendance à se fissurer perpendiculairement au plan de stratification (1). Remarquons toutefois que ce caractère n'est point absolu. Certains bancs supérieurs du Muschelkalk adoptent volontiers cette apparence.

Les dolomies infra-liasiques sont surmontées par 6 à 8 mètres de calcaires cristallins très durs, rougeâtres, souvent même d'un rouge vif et à cassure esquilleuse. Les fossiles ne sont pas rares dans cette couche, mais on ne peut jamais en voir que des restes incomplets et indéterminables.

Au-dessus du calcaire rouge viennent des assises puissantes et bien réglées de calcaires d'abord ferrugineux, puis se changeant en silice; leur épaisseur totale varie aux alentours de 25 mètres. Cet horizon caractérisé par la présence, dans les strates supérieurs particulièrement, de gros rognons siliceux branchus porte le nom de *calcaires à silex* et a parfois pour soubassement

(1) M. Potier.—Bulletin de la Soc. géol.—Réunion extraordinaire de Fréjus, 1877, p. 39.

(sur les pentes sud-ouest du Malmont, au-dessus des Salles) une couche ferrugineuse à fines oolithes.

Assez fréquemment, ces calcaires à silex, deviennent dolomitiques et ne contiennent plus d'organismes, mais là où l'assise est nettement calcaire, les fossiles sont assez abondants.

Les gisements principaux sont aux abords même de Draguignan, sur les pentes du Malmont, et particulièrement aux plateaux du Peyrard et de la Sambre, entre la route de Figanières et la vieille route de Grasse. Il y a une trentaine d'années, ces localités ont été très soigneusement explorées par un géologue de la ville, M. Doublier; nombre d'échantillons furent envoyés à M. d'Orbigny. Malheureusement, de tout ce travail il est fort peu resté.

Voici la liste des fossiles que nous avons pu recueillir, et dont les déterminations ont été faites avec soin :

1° Brachiopodes....

Terebratula perovalis, Sow.
— *Kleinii*, Lam.
— *Waltoni*, Dav.
— *Eudesi*, Op.
— *cf. infra oolithica*, Desl.
— *carinata?* Lam.
— *ovoides*, Sow.
— *ventricosa*, Hartm.
Rhynconella spinosa, Schl.
— *parvula*, Desl.
— *plicatella*, Sow.
— *quadriplicata*, Ziet.
— *bajociana*, d'Orb.

2° Echinodermes...
- *Cidaris cucummifera*, Ag.
- *Rhabdocidaris copeoides*, Desor.
- *Pseudodiadema depressum*, Desor.
- *Stomechinus bigranularis*, Desor.
- *Galeropygus Marcoui*, Cott.
- *Collyrites ovalis*, Desm.

de plus, un *Magnosia* d'une espèce nouvelle, mais dont l'unique échantillon était trop mal conservé pour pouvoir être défini.

3° Lamellibranches.
- *Ostrea sportella*, Desm.
- — *Marshii*, Auct. (non Sow.).
- *Trigonia striata*, Sow.
- *Lima duplicata*, Münst.
- *Pecten hedonia*, d'Orb.
- — *ambiguus*, Münst. in *Golof.*
- — *barbatus*, Sow.
- *Plagiostoma hersilia (Lima heteromorpha)*, Desl.
- *Ctenostreon Hector*, d'Orb.

Les céphalopodes sont rares, nous avons cependant trouvé deux exemplaires de l'*Ammonites Sauzei*, d'Orb., un échantillon de l'*Am. Sowerbyi* et M. Panescorse possède, du même niveau, *Am. Romani*, Oppel.

Parmi les espèces trop mal conservées pour être déterminables sont des Mytiles, des Pholadomyes, des Hinnites et quelques Polypiers (1).

(1) Latimœandra, Heliastrœa, etc.

Ce sont donc les brachiopodes et les échinodernes qui dominent, et de toutes les espèces, la plus abondante est la *Ter. ventricosa*.

Peut-être en poursuivant ces recherches pourrait-on augmenter la liste ci-dessus, mais en l'état, il est incontestable que l'assise des calcaires à silex renferme une faune bien nettement bajocienne, paraissant correspondre à la partie moyenne de l'*Etage*.

Comment ces fossiles se répartissent dans les couches, il est difficile de s'en rendre compte d'une façon positive; les déclivités du sol sont telles qu'un fossile peut toujours rouler de plusieurs mètres. Ce que nous pouvons dire, c'est que *Pecten ambiguus* et *Pecten barbatus* n'ont été trouvés par nous qu'à la base de l'assise. Nous n'avons également recueilli *Ter. Eudesi* que dans la couche ferrugineuse, immédiatement au-dessous d'un banc lardé de grandes radioles d'oursins (*Rhabdocidaris*).

Il est de coutume de réunir aux calcaires à silex les calcaires rouges inférieurs et de faire du tout l'équivalent de la zone de la *Lima heteromorpha*. Or, tandis que vers Cuers, la zone de la Lima heteromorpha, telle qu'elle est fixée par M. Jaubert (bul. de la Soc. géologique, 1864, t. XXI, p. 453), comprend : une assise de calcaires à silex à *Am. aalensis,* une assise de calcaires gris à *Am. Gervillei* et une assise ferrugineuse à *Am. Sauzei,* c'est-à-dire une faune liasique et une faune bajocienne, les calcaires à silex de Draguignan présentent une réelle unité et paraissent correspondre à la seule assise supérieure de Cuers.

Quant aux calcaires rouges, aucun fossile ne leur assigne une

place exacte, et peut-être pourrait-on les considérer comme représentant ici le Lias moyen et le Lias supérieur développés et fossilifères vers Cuers et Toulon. Les dolomies de l'Infra-lias correspondraient alors à l'Infra-lias et au Lias inférieur; de la sorte, la série serait complète.

Observons, en passant, que vers le Puget-de-Cuers les céphalopodes abondent, alors qu'ici les brachiopodes dominent. De chaque côté de la ligne de démarcation entre les deux bassins, que nous indiquions au début, les caractères paléontologiques diffèrent presque autant que les caractères pétrographiques.

A partir de cette couche si particulière et qui fournit dans notre région un horizon facile à reconnaître et dont la place est nettement déterminée, les assises se succèdent avec de fréquentes intercalations de bancs dolomitiques. On peut affirmer que deux coupes, faites à quelques kilomètres de distance, ne donneraient jamais des résultats identiques.

Les niveaux dolomitiques sont très inconstants, et comme emplacements et comme puissance, mais en général ce sont eux qui prédominent. Nous leur devons ces escarpements et ces roches, d'apparence ruiniforme, qui donnent à certains sites de la région un aspect extrêmement pittoresque.

La succession des couches, que nous allons suivre, a été relevée dans une direction Sud-Nord, en suivant la route de Draguignan à Castellane, depuis le ravin de la Granégone jusqu'à la source des Frayères (ravin d'Ampus), puis en abandonnant la route pour continuer vers le Nord et gagner le plateau (cote 631) au dessus du torrent.

Aux calcaires à silex succèdent une trentaine de mètres de dolomies grises en couches puissantes à la base, minces et fracturées à la partie supérieure.

Vient ensuite un banc calcaire à bryozoaires et radioles d'oursins; son épaisseur ne dépasse guère $0^{m}80^{c}$.

Puis, 4 mètres environ de calcaires à grosses oolithes blanches.

Par dessus, on trouve une assise dolomitique de $2^{m}50$ d'épaisseur; la partie inférieure a une apparence bréchiforme, à noyaux blanchâtres, la pâte encaissante étant rougeâtre et la partie supérieure de teinte uniformément grise est médiocrement compacte et plutôt vacuolaire.

Ce niveau dolomitique est surmonté par 40 mètres, environ, de calcaires durs en bancs bien stratifiés; la roche est blanche ou légèrement rosée et pétrie de fines oolithes; c'est une pierre froide, susceptible de prendre un certain poli; exploitée dans plusieurs carrières, elle se montre souvent rouge, parfois ferrugineuse.

Ces calcaires plongent vers le Nord-Ouest et forment une des lèvres du ravin.

La jonction des torrents d'Ampus et de Châteaudouble paraît marquer un point d'affaissement; les couches du Nord plongent vers le Sud-Ouest; celles opposées entre le torrent d'Ampus et Rebouillon se déversent vers le Nord-Est, tandis que celles du Malmont pendent vers le Nord-Ouest comme nous l'avons dit.

Franchissant le lit du torrent de Châteaudouble pour s'élever vers les escarpements, on retrouve bientôt, au-dessus des dolo-

mies, les calcaires finement oolithiques de l'autre rive; puis, continuant à monter, on atteint dans une dénivellation à la lisière du plateau, des couches jaunâtres, oolithiques, marneuses, avec très nombreuses *Rhy. decorata* (1), *Rhy. elegantula*, *Ostrea costata*. Cette série a plusieurs mètres d'épaisseur et renferme une faune abondante mais mal conservée. Nous y avons trouvé un exemplaire de *Ter. flabellum*.

Cette couche, qui constitue un excellent repère, se retrouve avec les mêmes caractères à Forcalqueiret vers Cuers, c'est l'assise des calcaires de la Bouillide, de M. Potier (Alpes-Maritimes).

Au-dessus de la zone à Rhy. decorata, sont des bancs puissants d'un calcaire compacte blanc, parfois laiteux, à cassure régulière; nous n'avons pu en apprécier le développement vertical. Ce sont ces calcaires qui surmontent tous les hauts plateaux au nord de Dragnignan. Ils sont facilement reconnaissables à leurs arêtes émoussées, à leurs crevasses, à leurs cannelures dues à l'action atmosphérique; on dirait des marques que laisseraient des doigts glissants sur de l'argile molle.

A quel étage faut-il rapporter ces calcaires? Nous ne saurions formuler une affirmation. Cette assise a déjà subi bien des vicissitudes. Considérée autrefois comme appartenant au calcaire à *Chama*, on en a fait plus tard du Néocomien (2). La seconde de ces affectations ne paraît pas beaucoup plus justifiée que la première. Si l'on était en droit de poser en principe absolu que dans cette région les couches deviennent d'autant moins anciennes

(1) Cette *Rhy. decorata* est beaucoup plus plissée que *R. decorata*, type des Ardennes.

(2) Bulletin de la Société géologique, 2e série 1868, t. xxv, page 263.



que l'on avance vers le Nord, et que le Crétacé de Comps, aussi bien que celui du Verdon vers Bauduen, est caractérisé par un *facies* marneux, on serait en droit de conclure que les calcaires blancs de nos plateaux doivent être rapportés au Jurassique. Nous les croyons même bathoniens.

On trouverait certainement la solution vraie de cette question en faisant une coupe de détail dans l'espace compris entre Ampus et Bauduen.

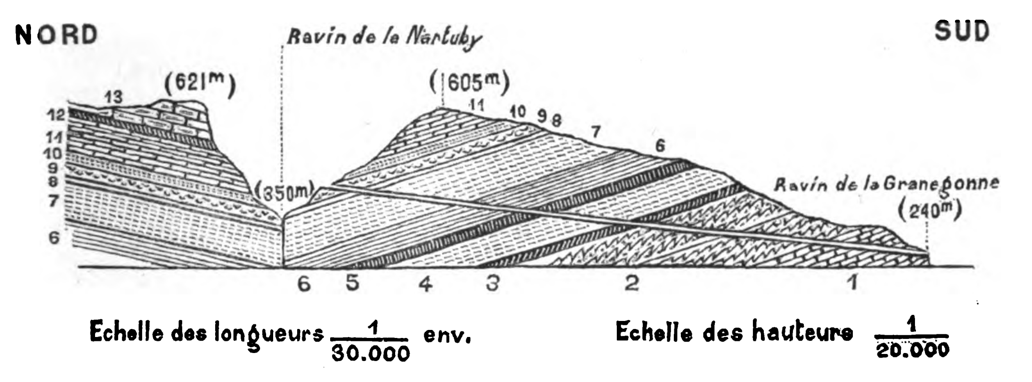
Les calcaires blancs apparaissent, en effet, aux abords d'Ampus, et nous avons vu des échantillons de l'*Ammonites anceps* recueillis à la lisière du grand plan de Camp-Juers, tandis que certaines couches marneuses, à l'est de Bauduen, fournissent de très beaux exemplaire de l'*Am. Martelli* (adulte). On pourrait donc suivre la succession des assises de toute la série Jurassique et obtenir une coupe d'ensemble quels que soient les bouleversements qui ont affecté la contrée. Un nouvel horizon de calcaires blancs surmonterait les assises oxfordiennes.

Ici les fractures ont été nombreuses, et pour donner une idée de l'amplitude et de la fréquence des dislocations que l'on rencontre à chaque pas, il suffira de dire que sur un parcours de moins de huit kilomètres, du débouché du ravin de Baudron (à l'est de Montferrat) jusqu'à Rebouillon, le lit de la Nartuby recoupe trois fois la zone de l'Avicula contorta, et, cette même assise que l'on trouve sous le village de Châteaudouble vers la cote 400 se montre, sur le plateau, à 3 kilomètres au Nord-Ouest, à une altitude de 620 mètres.

Il est probable que des observations suivies permettraient de trouver la loi qui commande toute ces brisures, et peut-être

feraient-elles ressortir le fait d'un plissement général dû à une pression s'exerçant dans une direction Nord-Sud.

Voici, résumée en une figure, la coupe de détail indiquée ci-dessus :



1 Muschelkalk ; — 2 Gypses, dolomies et cargneules des marnes irisées ; — 3 Zône de l'*Avicula contorta* ; — 4 Dolomies infra-liasiques ; — 5 Calcaire rouge ; — 6 Calcaires à silex ; 7 Dolomies infra-jurassiques ; — 8 Calcaire à bryozoaires ; — 9 Calcaire à grosses oolithes ; — 10 Dolomies bréchiformes et vacuolaires ; — 11 Calcaire rosé à fines oolithes ; — 12 Calcaire marneux à *Rhyn. decorata* ; — 13 Calcaires blancs (bathoniens ?).

La figure ci-dessus indique seulement les couches visibles sur la direction choisie ; toutefois les gypses des *marnes irisées* ne se montrent que dans le ravin de la Granégone. Enfin, la coupe ne préjuge rien des assises qui couronnent le Malmont et la Colle-Pelade (605). Ces hauteurs comportent, en effet, la couche à *Rhyn. decorata* et les *calcaires blancs* supérieurs désignés sur la montagne, au nord de la Nartuby, sous le n° 13 ; mais ni la couche 12, ni la couche 13 ne viennent là jusqu'à la route.

LE

Prétendu Mariage Morganatique

DU DUC D'ÉPERNON

PAR

F. MIREUR.

> « ...Souvent nous...lui avons ouï dire que la prière qu'elle [sa femme] lui avoit faite [de ne pas se remarier] étoit la principale raison qui l'en avoit empêché »
>
> (Girard, *Hist. de la vie du duc d'Ep.*

Au mois de juin 1885, j'avais l'honneur de soumettre à la Société le texte, en double exemplaire, d'un acte de mariage contracté à Pignans par le duc d'Epernon le 24 février 1596, qui venait d'être découvert récemment, nous disait-on, par M. le marquis de Castelbajac dans son château de Caumont en Gascogne (1). Avec une confiance entière dans l'exactitude des copies accueillies en séance solennelle et publiées par une Société savante, nous examinâmes ici même ces documents sous diverses faces : dans la forme, au point de vue paléographique, dans le fond, au point de vue historique et topographique; nous les confrontâmes entre eux et avec les relations du temps, et le résultat de cette première vérification, consigné au procès-verbal de la

(1) En réalité, cette découverte aurait été faite par le père de M. le marquis de Castelbajac, il y a environ une trentaine d'années.



séance du 26 juin, ne fut, si l'on s'en souvient, rien moins que favorable à leur authenticité. L'existence de deux originaux parut contraire à tous les usages, et leur rédaction en deux langues différentes non moins anormale. En outre, les deux exemplaires ne furent pas trouvés identiques; l'exemplaire en latin contenait des erreurs et même de grossiers anachronismes de forme; enfin, chose plus grave, la date de la célébration était absolument inadmissible.

La publication de cette critique (1) eut pour effet utile d'éveiller l'attention en Gascogne, d'y faire regarder de plus près aux originaux et de suggérer l'idée d'en répandre des reproductions photographiques;— idée excellente, quoique un peu tardive, dont on ne saurait trop féliciter les intelligents promoteurs. Dès que cette reproduction m'eût été envoyée, — très gracieusement d'ailleurs,— éclairé par la soudaine et pleine lumière des textes, je n'hésitai pas à signaler l'infidélité dont la bonne foi de tous avait failli être dupe, en Gascogne aussi bien qu'en Provence. Sauf la différence de la langue et des témoins, les deux originaux étaient semblables, et celui rédigé en latin ne portait plus de trace des accidents de forme, plus que suspects, que nous y avions relevés et dont un — l'emploi de la double lettre *æ* — aurait suffi, de l'aveu même de nos adversaires, à en infirmer la valeur. De plus, pas n'était besoin d'être expert en paléographie pour y reconnaître, à première vue, tous les caractères de l'écriture de l'époque et la sincérité, au moins apparente, des si-

(1) *Du prétendu mariage du duc d'Épernon à Pignans* (Var) (24 février 1596). Draguignan, C. et A. Latil, 1886, grand in-8°, 11 p.



gnatures. En communiquant, dans la séance du 4 mai dernier, les épreuves photographiques, je ne fis aucune difficulté de reconnaître que nous avions affaire à des pièces désormais présumées authentiques ; mais je m'empressai d'ajouter que, si les principales objections de forme avaient disparu, certaines autres de forme et de fond, notamment celle qui s'adressait à la date, conservaient toute leur force.

Deux mois après, un de mes estimables collègues, M. l'abbé Cazauran, archiviste du Grand Séminaire d'Auch, me faisait l'honneur de m'envoyer, avec une courtoisie parfaite, une brochure consacrée à me combattre et concluant à un mariage secret (1). Le succès qui paraît avoir accueilli cette publication sur les lieux, grâce à l'autorité de son auteur, suffirait à l'imposer à votre attention, et je vous dois de vous la faire connaître en substance, sauf à vérifier la base de certaines affirmations et à soumettre au contrôle du raisonnement et des faits une ingénieuse, mais, à mon sens, fragile théorie. Réussirai-je à rompre le charme, fait à la fois d'habileté et d'érudition, qu'ont dû subir beaucoup de lecteurs séduits par les apparences, et à remonter le courant d'une opinion unanime, me dit-on, en Gascogne (2)? Je

(1) *Mariage morganatique du duc de Lavalette,* Paris, Maisonneuve et Leclerc 1886, 15 p. in-8°.

Jean-Louis de Nogaret était duc d'Epernon et non de la Valette L'erreur a été relevée par la *Revue de Gascogne*, dans un compte-rendu bibliographique signé L C. (Bulletin mensuel de la *Soc. hist. de Gasc.*, tome XXVII, 10e livraison, oct MDCCCLXXXVI p. 481, etc. et par M. H. de l'Epinois, dans sa *Chron* de la *Revue des quest. hist.*(1er oct. 1886, p. 649).

(2) Le judicieux article précité, publié sous les initiales L. C. par la *Soc. histor. de Gascogne*, prouverait cependant que, même dans le sein de l'honorable compagnie, cette opinion n'aurait pas été acceptée sans réserve à certains égards.

serais plus rassuré si, pour vaincre, il suffisait toujours de la solidité et de la bonne trempe des armes, et d'être convaincu soi-même pour convaincre. Mais, malgré tout, malgré mon regret de combattre un digne collègue et mon peu de goût pour tout ce qui ressemble à une polémique, je me vois forcé de descendre de rechef dans la lice, sous peine de paraître déserter la cause supérieure et impérieuse aussi de la vérité historique. Je ne saurais me dissimuler que je le fais avec un désavantage marqué et quelque peu décourageant. Absolument étranger aux arcanes du droit canon que l'on m'oppose, loin du pays d'origine de la puissante maison des Nogaret, de ses souvenirs, de ses traditions, de ses archives surtout, privé de la source d'informations incomparable des papiers de famille et des titres généalogiques à la disposition de mes adversaires qui n'en ont pas abusé, — c'est une justice à leur rendre, — réduit à l'usage des preuves négatives, l'impuissance de mon isolement me condamne à faire plutôt œuvre de démolition que de reconstruction. Besogne ingrate, stérile en apparence et cependant nécessaire pour déblayer la voie, pour la débarrasser d'obstacles trompeurs, susceptibles de détourner des recherches dans les documents originaux, plus que jamais indispensables après une tentative faite absolument en dehors d'eux, et dont on appréciera plus loin les résultats.

Loin de moi donc la prétention d'annoncer bruyamment une solution complète et définitive, un lumineux et triomphant *Eureka.* Nonobstant ma bonne volonté et mes efforts, il me faut bien avouer, dès le début, que je n'ai pas réussi à trouver le document décisif; mais je viens soumettre à l'examen des hommes compétents des doutes très sérieux, des objections capitales et une hypothèse qui n'est pas dénuée de vraisemblance.

M. l'abbé Cazauran me permettra d'abord de donner, même après lui, une nouvelle lecture des originaux. Elle ne diffère de la sienne, sauf deux ou trois mots inexactement reproduits dans son travail, que par la méthode suivie pour établir le texte, méthode plus conforme, si je ne me trompe, à celle des maîtres de la science.

TEXTE LATIN.

« Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo sexto, die vero vigesimo quarto mensis februarii, illustris et magnificus dominus Joannes Ludovicus de Nogaret, ducis *(sic)* d'Espernon, ac pro christianissimo rege hujus Galle (1) Provincie gubernator, ex una; et domina Anna de Monier, filia Gasparis, dominus *(sic)* du Castelet, et damoisele Isabelle de Bompar, presentis loci de Pignans, diecesis Foroiuliensis, ex altera, matrimonium per verba de presenti, in facie sancte matris ecclesie, servatis servandis, coram me parrocho seu curato ejusdem loci, contraxerunt, presentibus ibidem Joanne Reinaud (2), locum tenente judicis, et Jacobo de Roux, scutifero dicti loci; in quorum fidem me suscripsi. [*Signés* :] J. Louis de Lavalette, Raynaud, bailly et lieutenant de juge, Jaques de Roux, Gastonus, curatus ».

TEXTE FRANÇAIS.

« L'an mil cinq cens nonante-six et le vingt et quatriesme jour du mois de febrier, illustre et magnifique seigneur Jean-Louys de Nougaret, duc d'Espernon, gouverneur pour le Roy en Provence, d'une part; et damoiselle Anne de Monier, filhe de Gaspard, sieur du Castelet, et de damoiselle Isabeau de Bompas (3), du present lieu de Pigans, dio-

(1) Au lieu de *Gallie*.

(2) Au lieu de *Renaud*.

(3) Au lieu de *Bonpar*.

cese de Freius, d'autre, ont contracté mariage en face de nostre mere sainte esglise, les solempnités gardées, en presence de Jacques de Roux, escuier, et Gombaud Fabre, bourgeois dud. lieu, et de moy. [*Signés* :] J.-Louis de Lavalette, Jaques de Roux, G. Fabre, Gastonus, curatus (1) ».

Ainsi, d'une part, la traduction de la formule *coram me parrocho..... curato*, restée dans l'encrier du premier éditeur, a été retrouvée; d'autre part, le curé de *Pigans* a appris le nom de sa paroisse, quoique la langue lui fourche encore une fois — mais une fois n'est pas coutume; enfin, plus de trace de l'anachronisme si suspect de la double lettre *œ*. Toutes ces négligences seraient le fait, paraît-il, d'un défunt archiviste de la Cour impériale de Toulouse, auquel on ne ménage pas la vérité. Ce n'est pas une raison suffisante — soit dit en passant — pour appeler quelque part son déplorable texte le *texte de M. Mireur*. L'archiviste du Var a eu le tort, il est vrai, de l'accepter provisoirement, sous la garantie de la *Société historique de Gascogne*, et il en fait aujourd'hui humblement et publiquement son *meà culpà*, auquel il pourrait ajouter : *et Vasconum maximà culpà.*

Voilà donc réduits en poussière tous mes arguments basés sur des inexactitudes matérielles qui ont disparu. Voyons maintenant s'il en est de même de ceux tirés de certaines anomalies de rédaction et de forme qui subsistent toujours dans toute leur étrangeté.

(1) La vérification des signatures des témoins et du curé, que j'ai pu faire sur les protocoles des tabellions de Pignans, grâce à l'obligeance du plus aimable des notaires, l'honorable M. Lions, a été favorable à leur authenticité. Il faut noter toutefois une légère différence dans celle de Jacques de Roux, qui signe constamment *Jacques* avec le *c*, tandis qu'il a omis cette lettre sur les deux exemplaires du mariage.

I

Rédaction de l'acte en deux exemplaires et en deux idiomes. — Ce que vous prenez pour un acte, nous dit-on d'abord, n'est qu'un certificat délivré par le curé à chaque conjoint, dans une langue qui lui fut familière. A l'époux, instruit aux bonnes lettres — il n'en faut pas douter — le texte latin; à l'épouse, ignorante de ce savant langage, la version française. *Si non e vero...*

Il n'y a sur ce dernier point qu'une légère difficulté, c'est que l'idiome le plus familier à Anne Monier était, non le français, mais le provençal, duquel nos curés ne dédaignaient pas toujours l'usage. Pour peu qu'elle eût été élevée à la façon très élémentaire des nobles damoiselles de son pays et de son temps, dont tout le savoir consistait généralement

A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausses,

elle n'entendait pas davantage au français qu'au latin. Et nous avons la preuve qu'elle ne faisait pas exception à l'ignorance générale de son sexe dans cette particularité, pourtant assez frappante, que, seule, elle n'a pas signé l'acte, sans doute pour ne le savoir. Mais passons (1).

(1) A la fin du XVIe siécle, le barreau, même à Marseille, plaidait encore en provençal (J.-T. Bory, *De l'état de la langue française à Marseille, avant la fondation de l'Académie de cette ville*, 1859 in-8°, typ. veuve Marius Olive, p. 8). On objectera peut-être qu'il est possible de comprendre une langue sans être toujours en état de la parler! Ecoutons sur ce point la réponse du même sérieux écrivain, attestant que, non pas au XVIe—

Ce qui m'a causé une surprise profonde, c'est d'apprendre qu'avec M. le marquis de Castelbajac, avec toute la *Société historique de Gascogne*, avec nombre d'honorables érudits je m'étais grossièrement trompé — d'ailleurs en bonne compagnie, — en croyant naïvement avoir affaire à l'acte de mariage lui-même. Rédigé dans les formes canoniques, en présence et avec le concours des témoins, revêtu de leurs signatures et de celle de l'époux, cet acte nous avait paru à tous, sauf une omission relevée plus loin, absolument conforme à la formule sacramentelle qu'on lit dans tous les registres des paroisses.

Erreur grande aurait été la nôtre, car, au lieu de l'instrument primordial, nous n'aurions plus qu'une pièce secondaire, de pure forme, un simple certificat enfin !

Comment en un plomb vil...?

Il existe pourtant entre *l'acte* et *l'attestation* de la célébration

notez le bien— mais en plein XVII[e] siècle, les dames de Marseille ne parlaient pas plus le français qu'elles ne le comprenaient :

« Quant aux personnes du sexe, leur éducation était à peu près nulle. Destinées à s'occuper uniquement d'ouvrages manuels et des soins du ménage, C'EST POUR ELLES SURTOUT QUE LA LANGUE FRANÇAISE FUT UN IDIOME INCONNU » (Ibid. p. 12).

Il faudrait supposer la fille d'un petit gentilhomme plus lettrée que les avocats de son temps, et la petite ville en avance sur la grande d'un bon siècle.

J'ai eu moi-même l'occasion de constater, au moyen de relevés faits sur des actes publics de la *deuxième moitié du XVII[e] siècle*, qu'à Draguignan, où se trouvaient cependant depuis 1630 tout au moins, deux maisons religieuses d'éducation et qui avait eu, dès le XVI[e] siècle, une école de filles, *les dames appartenant à la bourgeoisie ou aux classes aisées étaient généralement hors d'état d'écrire même leur nom*, et j'en ai cité de nombreux exemples *(Documents sur l'enseignement primaire en Prov. avant 1789; Revue des Soc. sav.* 7[e] série, t. III, 1880).

d'un mariage quelques différences fondamentales et saisissables. Aucun maire, par exemple, ayant à délivrer aux époux qu'il vient d'unir le certificat prescrit pour la cérémonie religieuse, ne s'avisa jamais, que je sache, de leur demander d'y apposer leurs signatures. Or, pourquoi supposer les chanoines du XVIe siècle plus naïfs que les maires du XIXe ? Qui dit certificat — qu'on me pardonne ces banalités — dit en effet une constatation pure et simple de l'accomplissement de l'acte, dépouillé de tous les accessoires de celui-ci, une pièce individuelle à la rédaction de laquelle parties et témoins n'ont plus rien à voir. C'est l'autorité compétente qui, seule, le délivre dans le plein exercice de son droit, sans l'intervention de personne, sous sa signature et sa responsabilité exclusive. Le fait d'époux attestant eux mêmes ou concourant à attester qu'ils sont dûment mariés serait une superfluité candide, si ce n'était un non sens légal.

Veuillez remarquer enfin qu'admettre les certificats, c'est admettre nécessairement l'existence d'un acte original distinct, c'est-à-dire une nouvelle complication de formes dans la célébration d'une cérémonie qu'on aurait dû s'efforcer, au contraire, de simplifier et d'abréger le plus possible.

N'est-ce pas Talleyrand qui scrutait un jour l'intérêt que pouvait bien avoir tel diplomate — M. de Metternich peut-être — à souffrir d'une rage de dents ?

Pas n'est besoin d'être un Talleyrand — on le verra bientôt — pour apercevoir l'intérêt majeur et transparent que l'on a eu à dénaturer gratuitement le caractère de pièces considérées jusqu'ici par tout le monde comme de véritables actes de mariage, et que, dans tous les cas, leur parfaite identité avec les actes si-

milaires contemporains doit faire présumer tels jusqu'à preuve contraire. C'est, en effet, sur cette ingénieuse confusion qu'a été échaffaudé tout le système du mariage morganatique.

Changement des témoins. — Si les deux originaux ne diffèrent plus dans la forme, ils diffèrent toujours essentiellement au fond, en ce qu'ils ne sont pas souscrits par les mêmes témoins. Un seul a apposé sa signature sur les deux, et ses collègues n'ont signé qu'un exemplaire chacun.

A cela quoi d'illégal, m'est-il répondu ? Qu'importe la différence des témoins, pourvu que sur chaque original il y en ait deux — le nombre canonique —, et nous en avons trois en tout ?

C'est parler d'or au point de vue de la validité du mariage. Toutefois ce changement à vue de témoins, selon que l'on marie en latin ou en français et que l'on libelle l'acte sur telle feuille ou telle autre, n'en reste pas moins aussi insolite que difficile à expliquer. Voilà deux originaux d'un même instrument, rédigés au même instant, dans le même lieu, par la même plume, en présence des mêmes personnes — il faut le supposer; un des trois témoins est appelé à les signer l'un et l'autre, ne va-t-il pas de soi que les deux autres témoins fassent de même ? Pourquoi ce que l'on a cru nécessaire pour le premier ne le serait-il pas également pour les seconds ? De bonne foi, cette façon de procéder satisfait-elle pleinement ? N'est-elle pas contraire à toute logique, comme à la pratique constante de tous les temps et de tous les lieux, pratique aujourd'hui encore unanime et journalière dans nos mairies et nos églises ?

Au surplus prenez garde, mon cher collègue ! Pour un mariage si précipité et si mystérieux, réduit dès lors à la plus

grande simplicité de formes, tandis qu'il suffisait légalement de la présence de deux témoins, quel besoin de s'embarrasser d'un troisième, gênant dès qu'il était inutile ! Singulière précaution pour mieux sauvegarder le secret !

A ces difficultés plus ou moins résolues qu'il me soit permis d'ajouter deux nouvelles observations.

En premier lieu, nulle mention de la publication ou de la dispense des bans; omission grave, et d'autant plus surprenante, qu'il y aurait eu dispense de trois bans. J'y reviendrai.

En second lieu, absence complète de parents du côté de la future. Elle a perdu sa mère, il est vrai, depuis longtemps, et probablement aussi son père, quoique l'acte n'en dise rien (1). Mais, à défaut des ascendants, n'aura-t-elle trouvé autour d'elle, parmi ses proches, personne qui consente à l'accompagner à l'église, et doit-on supposer qu'elle y sera venue seule, abandonnée de tous, comme à une honteuse mésalliance ? Cependant nous lui connaissons un neveu demeurant à Pignans, Antoine de Monier, au mieux avec D'Épernon, puisqu'il vient d'être désigné naguère par le conseil communal pour porter au duc, ou à son lieutenant, un petit présent de la ville (2). Nous lui connaissons également deux frères, Pierre et Louis, le premier « chef de maison » aussi à Pignans, lesquels doivent être heureux et très fiers d'un brillant mariage qui répare l'honneur

(1) Le décès de la mère est antérieur au 15 octobre 1559, date des secondes noces du père. Quant au décès de ce dernier, qui avait testé en 1591, la dévolution de son titre de *sieur du Castellet* à son fils aîné, le fait présumer.

(2) « Delliberé rattifier et apreuver le present mandat par les sieurs consuls à monseigneur de Pernon et au sieur Daguin (*alias* commandant à Brignoles), qu'est cinq chappons portés



— un peu ébréché peut-être — de leur sœur et, dans tous les cas, rehausse singulièrement l'éclat de leur modeste blason. Quoi de plus naturel qu'ils assistent les uns et les autres à la cérémonie ? Quelle raison de les éviter, et, si on recherche le secret, les frères ou le neveu ne sont-ils pas des témoins aussi sûrs qu'un autre, qu'un Jacques de Roux, par exemple, dont la prochaine trahison, vraisemblablement préméditée déjà, va bientôt cruellement tromper la confiance et la perspicacité de son maître ? Et ni Antoine, ni Louis, ni Pierre, ni aucun autre des siens ne daigne accompagner Anne à l'église ! Etrange en vérité ! Dans ce mariage célébré « en famille » (p. 9), ce qui fait absolument défaut, c'est précisément la famille... Pourquoi ?

Eh bien ! à parler franc, j'aurais peut-être fait bon marché de tout cela ; j'aurais passé au chanoine Gaston ses deux actes, ses deux langues, ses trois témoins ; je lui aurais pardonné de nous avoir caché les dispenses et à sa paroissienne de s'être cachée des siens, s'il n'avait, l'imprudent ! jeté à la vérité historique un audacieux défi, qui autorise bien des suppositions, en mariant D'Epernon à Pignans un jour où il est de toute impossibilité que celui-ci soit même venu y toucher barre !

par le sieur du Castellet yer, vingt-deuxième de ce moys ». Séance du conseil communal de Pignans du 23 décembre 1595; reg 1592-1596, f° 452, v° (Arch. com.).

Ce titre de *sieur de Castellet* était alors porté par deux membres de la famille de Monier: Pierre, frère d'Anne, et Antoine, son neveu germain. (Voir la généalogie aux Pièces justificatives).

Je suppose qu'il s'agit ici d'Antoine, qui assiste à la séance municipale ; mais si, par hasard, le mandat avait été rempli par Pierre, les bonnes relations de celui-ci avec D'Epernon rendraient son absence encore plus extraordinaire.

J'arrive à l'objection fondamentale qui, bien qu'effleurée dans mon premier travail et plus encore dans la réponse adverse, a cependant frappé tous les esprits. Il est nécessaire, je le vois, de la reprendre pour la serrer de plus près.

Me pardonnera-t-on la longueur de cette excursion à travers notre histoire de Provence, si mouvementée, de la fin du XVI[e] siècle et la région non moins accidentée où se dénoua le dernier épisode de nos longues luttes? Elle m'a paru indispensable, moins pour mes compatriotes que pour les personnes étrangères à notre pays, qui, peu familiarisées avec les lieux, ces témoins muets mais éloquents des évènements, sont exposées à juger ceux-ci imparfaitement et à supprimer bien des obstacles naturels, comme lorsqu'on juge de loin et à vol d'oiseau. Afin de fermer toute issue à mes adversaires, je vais cette fois m'attacher obstinément aux pas de D'Epernon, de façon à ne pas le perdre un seul instant de vue avant et pendant cette mémorable journée du 24 février 1596, où il aurait été marié et battu presque en même temps, dans deux localités différentes, grâce à une enjambée de plus de 51 kilomètres.

II

Il faut rappeler d'abord sommairement quelle était à ce moment sa situation en Provence et bien préciser ensuite le plan et l'objectif de cette dernière campagne où une question d'heures et même de minutes allait décider irrévocablement de ses destinées.

Depuis le mois de novembre 1595, c'est-à-dire depuis trois mois,

celui que le chanoine Gaston qualifie complaisamment de *gouverneur de Provence*, n'exerçait plus en réalité aucun pouvoir, ayant complètement perdu la confiance de Henri IV qui l'avait révoqué et remplacé par le duc de Guise. Au lieu de s'incliner devant l'arrêt de son souverain, le vassal félon s'était ouvertement jeté dans la révolte et, pactisant avec l'Espagne, fondait je ne sais quelles criminelles espérances sur les débris de son prestige en Provence où un petit nombre de places arboraient encore son drapeau. C'étaient notamment, dans notre région, Brignoles, Saint-Maximin, Hyères et Saint-Tropez.

La reddition de Marseille, boulevard important de la Ligue (17 février 1596), porta un coup décisif à la faction Epernonienne. Plus libre désormais, bien que le fort de La Garde lui tint encore tête, le duc de Guise allait pouvoir concentrer ses efforts sur les derniers centres de résistance et forcer l'ennemi dans ses retranchements.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Le gouverneur apprend à Marseille que le duc rebelle est sorti de Brignoles pour aller porter des vivres à la citadelle de Saint-Tropez, assiégée par les royalistes. « Il part d'une traite » le 21 février, dit Louvet, se rend à Toulon et, le 23, il arrive à Pignans (1). D'Epernon qui y était descendu le 21 de Brignoles, averti sans doute de son approche, se hâte de décamper le 22 (2).

Ici se place une remarque qui a son importance. Pourquoi,

(1) *Hist. des troubles de Prov.*, 2e partie, p 575.

(2) C'est par erreur que, dans le premier travail, j'avais supposé D'Epernon marchant de Pignans sur Brignoles. C'est l'inverse qui est incontestable.



impatiemment attendu à Saint-Tropez et non moins pressé de s'y rendre, D'Epernon s'est-il détourné de la ligne droite par le Luc et la Garde-Freinet pour décrire ce crochet sur Pignans? Quelle affaire pressante l'y appelle? Ce n'est pas qu'il ait espéré rencontrer dans ce petit bourg des ressources en vivres supérieures à celles qu'il avait sous la main à Brignoles, et d'ailleurs nulle trace dans les archives locales de réquisitions de cette nature. Tout autre doit être son mobile; mais quel qu'il soit, il faut le supposer très impérieux puisqu'il lui coûte un temps précieux dans ce moment critique où toutes les minutes sont comptées.

De Guise, en accourant de Marseille à marches forcées, n'avait-il pas l'intention et l'espoir d'arriver à temps pour empêcher le ravitaillement de Saint-Tropez et surprendre encore D'Epernon soit à Pignans, soit sur un autre point de la route? On peut l'inférer d'un passage, cité plus bas, de l'historien Nostradamus, qui n'est pas, il est vrai, d'accord à cet égard avec Louvet, ni davantage avec lui-même, mêlant sous sa plume vagabonde le pour et le contre avec son habituelle désinvolture. C'est aussi l'opinion d'un judicieux écrivain moderne dont la perspicacité a souvent deviné le vrai dans l'obscurité ou le silence des textes (1). Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, les deux généraux obéissent dans leurs mouvements respectifs à une précipitation qui trahit le même vif désir, chez l'un, de provoquer, et chez l'autre d'éluder une rencontre. D'Epernon n'a que 300 maîtres et 200 arquebusiers, tandis que De Guise, parti de Marseille avec 270 gendarmes et 300 arquebusiers, a recruté sur sa route

(1) M. le docteur Gustave Lambert, *Guerres de religion en Provence*, Toulon, Laurent 1870, t. II, p. 497.



un renfort de 300 fantassins. Bien qu'il ait deux marches d'avance sur son adversaire, on se demande si l'éloignement de St-Tropez permettra à D'Epernon de sortir des défilés des Maures avant que celui-là en ait occupé l'unique débouché sur la route du Luc.

Le massif montagneux dans lequel il s'est engagé — repaire des Sarrasins au moyen-âge — forme en effet pour lui une véritable impasse, fermée au sud-est par la mer, barrée à l'est et au nord par l'Argens et gardée au nord-ouest par l'ennemi qui tient la route de Toulon. La seule issue, libre et accessible par laquelle il puisse s'en échapper pour regagner Brignoles, restée fidèle, est la voie reliant le littoral au centre du pays par le col de la Garde et se jetant dans la plaine du Luc.

Cette dernière plaine est donc la clef de la route des Maures, la position stratégique maîtresse, qui va devenir l'objectif commun des deux généraux. C'est à qui y arrivera le premier, D'Epernon pour passer au-delà, De Guise pour l'en empêcher. Mais bien différentes seront les conséquences d'une rencontre : tandis que pour De Guise, favorisé par l'avantage du nombre, un échec, d'ailleurs peu probable, pourra être facilement réparé, ce sera au contraire pour son adversaire le signal de la catastrophe finale, l'effondrement des derniers débris de son parti et de ses rêves d'ambition coupable.

Aussi le gouverneur, arrivé à Pignans le 23, laisse-t-il à peine reposer ses troupes, dont la plus grande partie est harassée par une marche de plus de 100 kilomètres en 36 heures, et quitte-t-il son étape le 24, « au point du jour », dit Louvet (1), pour se porter au Luc.

(1) *Loco citato.*

Sur cette date du départ de Pignans, qui n'est autre, on va le voir, que celle du combat de Vidauban et dont l'importance est dès lors majeure, il y a mieux que le dire plus ou moins sûr d'un historien ayant écrit à une assez grande distance des lieux et des évènements. Nous possédons la déclaration officielle de la municipalité de Pignans, faite non pas des années, ni même des mois après, mais à quatre jours d'intervalle, le mercredi 28 février, en séance solennelle d'un conseil général, par conséquent en présence et avec le concours de nombreux témoins oculaires. Et d'autant plus précise et plus probante est cette déclaration, qu'elle a pour objet de récapituler les divers « abords », ou passages successifs de troupes, survenus depuis le 8 février, pour en régler la « la tauxe », c'est-à-dire la dépense. Or, comme une confusion entre eux serait chose facile et de nature à embrouiller la comptabilité de l'étape, on a grand soin de les distinguer les uns des autres, en assignant à chacun sa date et sa durée. Qu'il me soit permis de rééditer pour mes nouveaux lecteurs ces lignes précieuses :

« Abbord des sieurs de Guyse, comte de Carcès et d'Espernon « ... Le huictiesme du present moys de febvrier (1), les trouppes de monseigneur de Guise, conduictes par le sieur comte de Carces, arrivarent en ce lieu, où demeurarent cinq jours enthiers ; et, en apprès, le seigneur d'Espernon avec son armée, qui arriva le XXI de ce moys, où demeura ung jour ; et, en apprès, monseigneur de Guise, aveq son armée, qui arriva le XXIII dud. moys, où demeura ung jour enthier (2) »

(1) Et non *du* PREMIER *moys de febvrier*, comme une erreur d'impression me l'a fait dire dans ma communication de juin 1885.

(2) Délibération du conseil du 28 février 1596, Reg. 1592-1596, f° 469 (Arch. communales de Pignans).

Revenons maintenant à d'Epernon. Sentant son ennemi sur ses derrières, on l'a vu s'esquiver de Pignans le 22 et descendre sur Saint-Tropez, où il a dû arriver encore le soir, après une marche de près de 50 kilomètres. A-t-il pu effectuer l'opération qu'il projetait et jeter des secours dans la place affamée? D'après un texte cité plus bas, il s'en serait retourné sans l'avoir ravitaillée. Ce qui est certain et ce que je retiens, c'est qu'il n'a fait dans cette région du Golfe qu'une très courte apparition, puisque le matin du 24 trouve son avant-garde de retour sur la route de la Garde-Freinet, non loin de la plaine du Luc. Ce résultat surprenant suppose une dévorante activité. Il a fallu nécessairement s'éloigner de Saint-Tropez encore le 23, venir coucher à la Garde-Freinet, étape intermédiaire, à peu près à égale distance entre cette ville et le Luc, et en repartir avant l'aube. L'ensemble des marches exécutées depuis le départ de Pignans ne représente pas moins de 92 kilomètres environ brûlés en deux jours et demi; vrai tour de force pour l'infanterie, si l'on tient compte des rudes rampes du col de la Garde et de l'état de la viabilité à cette époque et dans cette saison, sur d'étroites voies secondaires, point ou fort mal entretenues. Quelle fièvre agite donc l'impatient général? Est-ce vraiment qu'il est porté sur les ailes de l'amour pour venir bâcler une union convenue, sinon consommée d'avance, et qu'on avait eu tout le loisir de célébrer le 21? Las!

C'était bien de *mariage* alors qu'il s'agissait!

Que l'image d'Anne de Monier se soit présentée à son esprit dans ce moment décisif, si voisin de son salut ou de sa perte, et que

le regret de n'avoir pas effacé devant Dieu et devant les hommes la tâche faite peut-être à sa vertu ait effleuré cette rude conscience de soldat, je le concèderais au sentimentalisme des esprits romanesques. Mais pour quiconque se rend exactement et froidement compte de la situation et de ses dangers, n'est-il pas manifeste que les préoccupations du général doivent laisser peu de place aux tendresses de l'amant et que l'idée fixe, dominante, dont l'obsession, exclusive et constante depuis deux jours, redouble à mesure qu'on approche du but, est de sortir au plus tôt de l'impasse où l'on serait si aisément bloqué, de s'échapper au plus vite et à tout prix de cette prison des Maures avant que l'unique porte en soit fermée par l'ennemi ?

Et, de fait, pourquoi n'y réussirait-il pas ? De la Garde au Luc on compte vingt-un kilomètres et quinze du Luc à Pignans. Il ne s'agit dès lors que d'une différence d'un peu plus d'une lieue, ou soit d'une bonne heure de marche, et D'Epernon n'aura-t-il pas pu aisément la gagner en quittant la Garde avant le jour ?

Aussi avec quelle hâte doit-il descendre les rampes qui coupent en intermidables zig-zags les collines couvertes de forêts, brûlant d'atteindre la plaine du Luc dont la vue se dérobe longtemps à ses regards ! En effet, du chemin qu'il parcourt sous bois, encaissé dans des gorges étroites et dissimulé jusqu'au bout par des accidents de terrain ou par l'épais rideau d'arbres séculaires, on n'aperçoit cette plaine qu'à une très-faible distance. D'autant plus vive est sans doute son anxiété qu'il touche presque au terme de la course, ignorant encore s'il marche à sa délivrance ou à sa perte.

Mais l'activité du gouverneur avait déjoué les calculs du Gas-

con. Celui-ci s'était laissé gagner de fort peu cependant, de quelques minutes peut-être, puisque, au dire de Louvet, qu'il nous faut souligner avec soin, « *si tost* ils [les royalistes] furent arrivés aud. lieu [du Luc], ils découvrirent les coureurs des ennemis qui venoient tout droit ».

Pour être arrivé presque en même temps que les Royalistes, qui avaient eu l'avance d'une bonne heure, il fallait ne pas s'être attardé en route.

A ce témoignage très affirmatif, qui place l'action le matin du 24 février, on a opposé celui de Nostradamus, favorable en apparence au 25 février. C'est un peu ma faute, je le confesse, ayant signalé le premier, de très bonne foi, cette prétendue divergence, sans me douter du piège qu'elle cachait et qu'on n'a pas su éviter. Pourquoi prendre la peine, en effet, de vérifier une opinion si secourable, abandonnée par l'adversaire ? Pourtant il eut été prudent de le faire avant de s'en servir, car elle se retourne aujourd'hui perfidement contre mon trop confiant contradicteur à qui je suis obligé, à regret, de retirer son dernier et meilleur argument, après le lui avoir trop inconsidérément fourni.

Que dit au fond Nostradamus ? Relisons le ensemble et tâchons de le bien entendre, ce qui n'est pas toujours très aisé.

Le XXV fevrier rencontre de Vidauban où le duc d'Espernon eut du pire et resterent plusieurs hommes noyez ou tuez sur la place.

Or, comme Marseille fut la derniere et plus dangereuse teste de l'Hydre et qu'il ne restoit que S-Troppel, que le duc d'Espernon pretendoit de munir contre les mortels assauts d'une cruelle necessité, car le dragon de la ligue remuoit encore la queue; le jeune Mars Lorrain, desireux de suivre le glorieux cours de sa victoire et d'empescher cest avitaillement capable de troubler encor, l'alla par telle diligence et resolution rencontrer entre Vidauban et le Luc, que le combat n'y fut peu sanglant ny la desconfiture moins miserable, parce que le Guisard, passant comme un foudre, contraignit son ennemi de passer à

fuite et à gué la rivière d'Argens, sans recognoistre le pas ny le fond, avec un tel et si triste desordre que presques tous les fuyards furent tuez ou blessez, ou estouffez dans les ondes impitoyables de ce fleuve.

Pris des memoires du sieur de S. Cannat.

Un Gentilhomme des mieux qualifiez et meritans de ceste Province, qui se trouva en ce rencontre, m'à fait voir par ses memoires que iustement, quatre jours après le haut exploit de Marseille, le Guisard eut un advis comme le Duc d'Espernon, avec trois cens maistres et deux deux cens hommes de pieds estoit parti de Brignolle pour aller faire son coup et garantir la citadelle de S-Troppel qui se trouvoit à la faim. Occasion qu'il empoigna tout à propos et à temps de le combattre à son retour, pour assouvir l'ardeur impatiente qu'il avoit de l'esprouver et joindre ses armes aux siennes; scachant très bien que les Gascons sont communement vaillans autant que vanteurs et fiers. Ce qui l'enflamma d'autant plus à ceste resolution et le pressa tellement, qu'il part d'une vive et legere traicte qui le porta ce mesme jour à Thollon et le lendemain à Pignans. A grand peine eut ietté le soleil les pointes de ses rayons d'or pour donner le jour au monde de sa lumiere ordinaire, *ainsi que le mois entroit à son XXIVe jour,* qu'il monte à cheval et tire de longue pour aller repaistre au Luc, qui est un très bon village dependant de la Viguerie de Draguignan, assis sur le chemin de S-Troppel à Brignolle. Là arrivé, il descouvre les coureurs des ennemis qui s'y venoient tout à poinct rendre, mais un peu bien tard pour eux: tellement qu'ils estoient encore dans les Maures quand le Guisard, sans perdre le temps ny l'occasion, ayant mis ses gens en ordre, leur alla droict au devant, d'une guerrière contenance qui ne demandoit que combat. Les chevaliers de Buoux et de Montmeyan... menoient quarante maistres pour les coureurs, Buoux conduisant quatre-vingts chevaux, dont estoit composée l'advant-garde du Duc d'Espernon, avec cent Carabins d'eslite, et le Prince cent cinquante gendarmes lestement couverts et montez pour la bataille, ayant à ses aisles six cens harquebusiers, partie François, partie ramassez de Cuers, Soliers et autres proches villages, tellement qu'avec telles forces il marche droit vers l'ennemy, qui, le voyant venir en cest ordre avec le coutelas en main et en mine resolue de faire une sanglante meslée, monstra tout aussi tost le flanc et print le chemin, tousiours le pas, à fin de prendre son poinct et voir ce que la fortune voudroit faire ce coup là. Mais comme il vit que c'estoit à bon ieu bon argent et ceste tempeste, proche de fondre sur sa teste, s'approchoit tousiours de plus



près avec rumeur et furie, il print tout autre conseil, et quitta son infanterie dans le bois, ayant changé le pas en trot; le semblable fit le Guisard pour aller plus legerement après une telle proye qu'il luy sembloit desia tenir. Si qu'enfin son ennemi ne se pouvant resoudre au combat, pour eviter les esclats de ce tonnerre soudain prest à descharger sur luy, se ietta sans marchander longuement dans la rivière d'Argens, à belle nage, ne croyant pas d'estre suivi en un si perilleux essay, où le besoin violent l'avoit comme precipité. En quoy il ne fut moins deceu qu'infortuné, estant ainsi que le Lorrain, qui ne vouloit perdre une si favorable occasion, le suivit aventureusement, sans apprehension aucune d'un si volontaire danger, se hazardant à l'indiscretion des ondes pour estre Cesar ou rien, accompagné tant seulement de quelque soixante Gentilhommes ou Capitaines qui seconderent valeureusement son courage heroïque, sa fortune et sa victoire dans ce fleuve impitoyable où presques tous les fuyards furent estouffez et sacrifiez à Neptune, les armes, les chevaux et le bagage, partie proye des eaux, partie butin des vainqueurs. Une adventure remarquable arrivant en ceste deffaite que Allamanon et Chasteauneuf, l'un gentilhomme de Lambese,..... l'autre de la famille des Marchs,.... premiers procureurs du pays des deux partis, se noyerent par compagnie et par une fatalité (si tant est que le destin ait quelque force), qui donna source à un proverbe tel, que les deux consuls avoient fait brindes ensemble à la rivière d'Argens.

Les deux premiers procureurs du pays noyez au fleuve d'Argens.

« Ce fut en ce seul rencontre que le Duc d'Espernon, qui ne pouvoit rien abbaisser de son courage altier et ferme, perdit entierement son assiette et vit noyer à yeux ouverts les restes de son esperance....... *Passage malencontreux qui advint le vingt et cinq de Fevrier*... (1) ».

On aura remarqué déjà une première singularité dans ce récit. L'auteur commence par prêter à De Guise l'intention d'empêcher le ravitaillement de Saint-Tropez et, quelques lignes plus bas, ajoute qu'il voulait combattre D'Epernon à son retour. La contradiction étonne moins, lorsqu'on s'aperçoit que les deux assertions n'émanent pas de la même provenance : la première

(1) *Hist. de Prov.*, p. 1033-1034.

appartient bien à Nostradamus ; mais la seconde est, comme il l'indique en marge, un emprunt fait à un autre écrivain. Toute cette page se compose, en effet, de deux parties faciles à distinguer, que l'art naïf du narrateur a bonnement cousues ensemble, sans se soucier d'en fondre dans un récit unique les choquantes disparates. L'une est une citation des mémoires inédits de Forbin-Saint-Cannat, et l'autre, qui lui sert de préface et de glose plus ou moins exacte, est sortie de la plume prolixe, parfois étrangement distraite, de Nostradamus. Nous avons donc ici un texte et un commentaire, un original et une copie, c'est-à-dire deux sources, l'une de première, l'autre de seconde main, entre lesquelles l'hésitation n'est pas permise. La véritable, la seule autorité historique qu'on puisse invoquer est celle de Forbin-St-Cannat, ce gentilhomme qui a pour nous un autre mérite que d'être si « qualifié », c'est d'avoir été un témoin et même un acteur de l'événement. Et cet acteur du combat, autrement digne de foi que son négligent compilateur qui écrit, lui, du fond de son cabinet, à quelle date le fixe-t-il ? Au *24* et non au *25 février*. C'est Nostradamus, que « les rayons d'or du soleil » du 24 février auraient dû mieux éclairer, qui, sans prendre la peine de se relire, parle étourdiment du 25 février, comme il s'est étourdiment contredit en parlant des plans du Lorrain.

Pour qu'aucun doute ne subsiste sur ce point si important, j'ai tenu à me procurer l'extrait même des mémoires inédits de Saint-Cannat, que je suis heureux de pouvoir donner, celui-là en toute confiance (1).

(1) Cette précieuse communication n'est pas la seule que je doive à l'obligeance bien connue de M. le marquis de Boisgelin.

« ..... Quatre jours après [le 17 février 1596, soit le 21], M. de Guise eut avis que M. d'Epernon avec 300 chevaux et 200 hommes de pied étoit parti de Brignoles pour aller avitailler la citadelle de Saint-Tropez. Il résolut de le combattre au retour, et, partant, il part et, d'une traite, se rend à Tholon; le lendemain à Pignans. Le lendemain, qui fut le 24 dudit mois, nous en partimes au point du jour pour aller repaître au Luc, qui est sur le chemin de Saint-Tropez à Brignoles; mais, arrivant audit lieu, nous découvrimes les coureurs des ennemis qui y venoient tout droit, tellement que nous primes notre ordre et, allant droit à eux qui étoient encore dans les Maures; le chevalier de Buoux et Montmeyan menaient 40 chevaux pour les coureurs, le sieur de Buoux 80 pour l'avant-garde et M. de Guise 150 pour la bataille avec 600 arquebusiers à ses ailes, partie françois, partie ramassés de Cuers et Solliers. L'ennemi, nous voyant venir en cet ordre, nous montre le flanc et prend le chemin de Vidauban toujours le pas; mais nous voyant approcher, quitta son infanterie dans le bois et se mit au trot. Nous quittàmes aussi la nôtre pour aller plus vite après eux. Enfin, M. d'Epernon ne se put resoudre au combat, mais, pour l'eviter, se jetta dans la riviere d'Argens à la nage. M. de Guise se jetta aussi à la nage avec 60 qui l'accompagnoient dont j'etois du nombre. De quelques uns d'un côté et d'autre *(sic)*. Du nôtre fut pris Lamanon et, du leur, Châteauneuf. La fuite fut honteuse (1) ».

On le voit, Nostradamus n'a fait que paraphraser et embellir des fleurs de sa rhétorique le récit, trop nu à son gré, du capi-

(1) Copie des mém. inédits de [Gaspard Forbin, seigneur de Solliès et] de Saint-Cannat; ms. Recueil de mém. relatifs à l'his. de Prov. pendant le XVIe s., p. 86. (Biblioth. Méjanes à Aix, Fonds Roux-Alphéran).

Une autre lourde et non moins inexcusable méprise de Nostradamus, commise également par Honoré Bouche, ici son trop fidèle copiste (*Hist. de Prov.* II, 822), est celle qui fait des deux Buoux (le *chevalier* de Buoux et le *sieur* de Buoux) et de Montmeyan, des lieutenants du duc d'Epernon. L'insouciant narrateur oublie qu'une quarantaine de pages plus haut, il a cité par deux fois, au nombre de ceux qui, moins d'un an auparavant, vinrent secourir Salon, sa patrie, assiégée par D'Epernon, *le chevalier de* [Castellane-] *Montmeyan*, (p. 996, C et 1002 F). Il ne se souvient pas davantage qu'il a raconté tout au long la

taine, qu'il reproduit cependant à peu près textuellement, en le noyant dans sa fastidieuse phraséologie. Mais ce qui en ressort jusqu'à l'évidence, c'est que tous les mouvements successifs, très rapides, qui y sont décrits, ont eu lieu sans discontinuité et qu'il a suffi de quelques heures pour les évolutions préliminaires du combat et pour le combat lui-même, si tant est qu'on puisse qualifier ainsi une simple rencontre entre deux partis armés s'élevant ensemble à un millier d'hommes. La date du 25 est donc une erreur manifeste et purement matérielle dont personne ne pourrait se prévaloir sérieusement (1).

conversion, au mois d'octobre précédent, des deux frères [de Pontevès-]*Buoux* à la cause royale (p. 1012, C D).

A Vidauban, les trois capitaines menaient donc les coureurs et l'avant-garde, non du duc d'Epernon, leur ennemi, mais, comme le rapporte Saint-Cannat, de l'armée royaliste, dont cette erreur n'a pas toujours permis d'évaluer exactement l'effectif, qui était bien de 870 hommes.

(1) Ne serait-ce pas aux mémoires inédits de Sobolis, d'Aix, qu'il faudrait faire remonter la confusion de Nostradamus, qui l'a peut-être copié, sans attention, de même qu'Honoré Bouche a copié, sans le comprendre, Nostradamus ? Sobolis place aussi le combat *le 25 février*; mais son erreur a cela de précieux qu'elle nous fournit le moyen de la rectifier et de savoir la vérité.

« Le lundi 27 février, écrit-il, nouvelles assurées que M. de Guise, lequel étoit departi jeudi dernier de Marseille, a attrappé les gens du sieur d'Epernon qui venoient pour voir à ravitailler Saint-Tropez, et, n'ayant pu le ravitailler, s'en retournant, y auroit eu une rencontre entre Vidauban et le Luc, où il y a eu grand combat. Mais le sieur de Guise les a defaits, les ayant tous mis en fuite et la pluspart noyés et tués au nombre de 500, ayant perdu chevaux et armes. M. de Lamanon a été noyé à la rivière d'Argens ; M. de Buoux blessé. Et led. rencontre et deconfiture fut faite *le samedi*, 25 fevrier 1596, s'étant, le sieur d'Epernon, mis en fuite avec 30 ou 40 gendarmes à Barjols, après s'être rendu à Brignoles ».

Et Sobolis d'ajouter :

Et quelle précision dans tous les détails de la relation aux allures militaires de Saint-Cannat ! On peut suivre point par point, heure par heure et presque montre en main, les diverses péripéties et les moindres incidents de la journée. De Guise quitte Pignans au point du jour, c'est-à-dire, à cette époque de l'année, peu après 6 heures. Il a aisément franchi en 3 heures les quinze kilomètres qui le séparent du Luc, où arrivé vers 9 heures, il voit déjà déboucher l'avant-garde de la route des Maures. Il court sus à l'ennemi qui, incapable de résister, cherche à se dérober, en se jetant sur la droite — sans doute par le vieux chemin de Gonfaron à Vidauban, passant à la Verrerie. Il le poursuit à la tête de sa cavalerie jusqu'à Vidauban, durant une dizaine de kilomètres, l'accule à l'Argens et l'y culbute. Vers 10 heures ou 10 heures et demie, c'en était donc fait de l'armée Epernonienne.

Inutile de redire la fuite du vaincu sur Barjols — à 49 kilomè-

« *Le mercredi*, 28 *fevrier* 1596, premier jour des Cendres... »; puis : « *le jeudi*, à cause du bissext, *a été le 29* et dernier fevrier..... le *vendredi 1er mars...* » (*Hist, en forme de journal de ce qui s'est passé en Prov. depuis l'an 1562 jusqu'à l'année 1607*, par Foulque de Sobolis, procureur au Siège d'Aix. Recueil de mém. relatifs à l'His. de Prov. pendant le XVIe siècle. Bibl. Méjanes à Aix, fonds Roux-Alphéran).

Ici la distraction est palpable et l'auteur se rectifie lui-même à trois reprises. Si le 28 février a été un mercredi, ce qui est certain (Conseil tenu à Pignans « le *XXVIII febrrier, mercredi 1596* »; délibons comales 1592-1596, f· 468 v·), si le 29 a été un jeudi et le 1er mars un vendredi, le samedi précédent correspondait forcément au 24 et non au 25 février ; et si Sobolis s'est trompé deux fois et pour la date du samedi et pour celle du lundi suivant, il s'est trompé de quantième et non de jour.

D'ailleurs, il a parlé plus haut et très exactement du *lundi 19 fevrier*. Ce n'est qu'à partir des samedi et lundi, 24 et 26, qu'il s'embrouille dans sa chronologie pour revenir le mercredi, à la vérité. N'est-ce pas le cas de dire qu'erreur ne fait pas compte ?

tres loin de Pignans — au sortir d'un bain forcé qui avait dû singulièrement refroidir ses matrimoniales ardeurs.

Voilà donc le texte de Nostradamus, ou plutôt de St-Cannat, pleinement d'accord avec celui de Louvet, et tous les deux identiques à la déclaration de la municipalité de Pignans, qui, elle, n'a pas pu se tromper (1).

En l'état de la parfaite concordance de tous les témoignages historiques et jusqu'à preuve contraire, la date du 24 février 1596 est la seule date admissible et aujourd'hui admise de l'affaire de Vidauban (2).

Et maintenant, je le demande à quiconque a bien voulu me suivre, ou plutôt suivre sur la carte le duc d'Epernon dans les

(1) Honoré Bouche (*Hist. de Prov.* II, 822) adopte, il est vrai, la date du 25 février, mais d'après Nostradamus qu'il a aussi mal lu. Quand à Girard, qu'il cite également, lequel a écrit longtemps après et sur la foi de la tradition, lui place la rencontre de Vidauban en 1595. Voilà un précieux renfort pour nos adversaires. Seulement je les préviens cette fois de ne pas se fier absolument à la chronologie un peu fantaisiste de ce biographe. Ne met-il pas notamment l'attentat si connu du paysan du Val, Debergue, dont il fait *Bigne*, qui avait eu lieu *le 23 décembre 1595*, après l'affaire de Vidauban ? (*Hist. de la vie du duc d'Ep.* p. 165). (*Cf. Notice sur Brignoles* [par Raynouard], Brignoles petit in-12, Perreymond Dufort 1829, p. 102). D'Epernon serait donc resté encore dix mois au moins en Provence sans défense, en face d'un ennemi victorieux !

Girard a d'ailleurs le soin d'avertir de ses inexactitudes pour tous les faits antérieurs à 1619, année où il entra au service du Duc, auprès duquel il resta jusqu'à la mort de celui-ci, c'est-à-dire durant 23 ans : « Je pourrai donc, écrit-il, doresnavant parler *plus régulièrement*, que je n'ai fait jusqu'ici des choses qui le touchent, en ayant été témoin ». Il ajoute bien qu'il n'a jamais parlé que d'après des écrivains ou des témoins dignes de foi, mais il ne prend pas moins la précaution, très significative, de faire lui même la différence entre les deux parties de son récit (p. 334).

(2) Cf. Gustave Lambert, *loco citato*.

diverses marches de cette campagne de 4 jours ; je le demande à tout esprit de bonne foi, ayant le respect du vrai et même le simple souci du vraisemblable :

Moralement, soit avant, soit après l'action, le général qui allait jouer son va-tout, ou qui venait d'engloutir dans les flots de l'Argens, avec le meilleur de ses forces, son dernier espoir, était-il dans une situation d'esprit à rêver de projets conjugaux ?

Lorsque son intérêt, l'honneur de sa réputation militaire, le salut de sa cause et son salut personnel ne tenaient qu'à une question d'heure et de quart d'heure, peut-on supposer raisonnablement qu'il aurait subitement tout négligé, tout oublié, tout sacrifié pour complaire au désir d'une obscure maîtresse sur le retour — je le prouverai bientôt — lui qui jamais, dit-on, ne donna son cœur à aucune, lui le hautain et ambitieux gentilhomme, osant tenir tête au roi de France ?

L'aurait-il pu moralement, comment l'aurait-il pu matériellement ?

A quel moment de cette fiévreuse journée du 24, lui a-t-il été possible de trouver le temps de venir contracter mariage à Pignans, serait-ce même un mariage morganatique ?

Est-ce le matin ? Mais De Guise n'en partait qu'à l'aube, et D'Epernon chevauchait alors à plusieurs lieues loin, sur le chemin des Maures, tellement pressé d'arriver au Luc qu'il faillit le devancer.

Est-ce l'après-midi ? Ici l'histoire n'affirmerait-elle pas, d'une voix unanime, qu'il avait pris une direction opposée, que la prudence la plus vulgaire lui interdisait la route du Luc à Toulon tenue par son vainqueur !

On s'attendait, en vérité, à ce que mon honorable contradicteur, après avoir aisément pulvérisé mes objections paléographiques, basées sur les erreurs du texte, essaierait de rectifier aussi mes distractions géographiques, si j'en avais commis, en me suivant sur ce terrain, très insuffisamment exploré une première fois et qui est, soit dit sans jeu de mot, le véritable terrain de cette discussion.

La chose lui était facile à l'aide des belles cartes d'état-major qui ont vulgarisé aujourd'hui les connaissances topographiques. Il devait, en étudiant les accidents du sol, en calculant les distances, nous indiquer l'invisible tangente par laquelle d'Epernon, se dérobant à ses soldats comme à nos regards, avait exécuté cette mystérieuse fugue sur Pignans qui s'impose, si l'on admet la sincérité entière de l'acte, à moins de supposer à notre héros le don d'ubiquité !

Au lieu d'une discussion approfondie, je ne sais si on n'aura pas été un peu déçu de ne trouver sous sa plume que l'énonciation de cette nouvelle hypothèse — dont l'ignorance des lieux excuse l'étrangeté — que D'Epernon, « instruit des moindres mouvements [du duc de Guise] « put à la rigueur profiter » du départ de ce dernier de Pignans « pour s'y marier secrètement, sauf à rejoindre ensuite, en toute hâte, son armée prête à en venir aux mains »; que sa défaite fut peut-être « le résultat d'une absence momentanée qui compromit le succès de ses plans stratégiques mal exécutés dans cette journée du 24 février, *veille de la victoire du duc de Guise, d'après Nostradamus* » (p. 9) (1).

(1) « J'ai souligné les mots *à la rigueur*, dit M. L.-C., arrachés sans doute par les considérations assez frappantes de M. Mireur sur le singulier choix de cette *date inoubliable* » (Compte rendu bibliographique de la *Revue de Gascogne*, déjà cité).



Qu'y a-t-il de fondé dans ces vagues conjectures?

De deux choses l'une :

Ou D'Epernon a été averti d'avance, par émissaire, du projet de départ du duc de Guise, soit la veille, soit dans la nuit du 23 au 24. Dans ce cas, se le figure-t-on, en proie aux préoccupations que nous lui connaissons, venant rôder seul, en sentimental troubadour, sous les murs de Pignans, occupé par son ennemi, au risque de se faire surprendre et prendre sottement; puis, entrant dans la place par une porte, tandis que De Guise en sortait par une autre et courant se marier au débotté? Coup très hardi assurément et bien digne d'un héros d'opéra comique, mais invention peu digne de la sérieuse histoire.

Ou bien, l'émissaire, dépêché pour plus de sûreté après le départ des royalistes, aurait atteint d'Epernon sur le chemin de la Garde au Luc. Averti que son ennemi court lui couper la retraite, celui-ci se serait tranquillement détourné de sa route pour venir à Pignans recevoir la bénédiction nuptiale; ensuite, après avoir apposé sur les actes préparés d'avance, si l'on veut, cette signature reposée qui ne trahit visiblement aucune précipitation, et avoir embrassé sa femme, il serait revenu à franc étrier se faire battre volontairement et sûrement.

Supposer tout cela, c'est franchir un peu trop cavalièrement les bornes de la vraisemblance et encore plus les bornes kilométriques !

Examinons le pays et les distances si lestement parcourues en quatre lignes.

Pignans, la Garde et le Luc figurent assez bien sur la carte un triangle isocèle, dont le Luc occuperait le sommet, Pignans

l'angle de gauche, la Garde-Freinet l'angle de droite, et dont les côtés, sensiblement égaux, seraient dessinés par les deux routes convergeant au Luc, que suivent respectivement les deux généraux. Entre elles, nulle communication qu'un ancien chemin coupant le triangle parallèlement à sa base, et bien près de celle-ci, à travers un terrain des plus accidentés. Cette route, qui mesure 13 kil. 1/2, se détache, du côté droit, entre la Garde et le Luc pour s'embrancher, sur le côté gauche, à Gonfaron, point intermédiaire entre Pignans et le Luc. C'est la seule qu'auraient pu suivre et l'émissaire et D'Epernon.

Or évaluons le temps minimum forcément dépensé par chacun d'eux :

1° Course de l'émissaire de Pignans à Gonfaron, à la rencontre de D'Epernon, sur la route de la Garde, par ce chemin de traverse, en supposant la rencontre immédiate— toujours comme à l'opéra— 19 kil., c'est-à-dire, à cheval, environ.... 2 heures.

2° Même parcours fait par D'Epernon pour venir à Pignans.................................... 2 h.

3° Célébration du mariage... .... 1/2 h.

4° Retour de D'Epernon par la même route et marche sur le Luc, 13 kil. environ... .... 3 1/2

Total........ 8 heures.

L'émissaire étant parti de Pignans après De Guise, ou soit vers 6 heures 1/2 ou 7 heures, D'Epernon, — si on supprime tous les accidents imprévus, toutes les causes de retard, — serait arrivé au plus tôt à deux ou trois heures de l'après midi sur le théâtre de la rencontre, qui avait eu lieu vers 10 heures.

Et on se l'explique très bien, puisqu'il aurait dû faire plus de trois fois le chemin parcouru par son rival.

Persister à soutenir après cela que « la date du 24 février ne paraît nullement inconciliable avec les données de l'histoire et de la topographie », ce serait se montrer vraiment peu difficile et doué d'un rare esprit de conciliation. La méthode scientifique a, semble-t-il, d'autres rigueurs : elle n'admet pas qu'on oppose à un alibi sérieusement démontré de simples probabilités, d'ailleurs fort peu probables ; que, lorsque sur un fait matériel, trois témoins non suspects nient et un quatrième affirme, on n'ait aucun égard à l'opinion de la majorité. Ici, par exemple, entre, d'une part, Louvet et Saint-Cannat, qui n'ont eu aucun intérêt à nous induire en erreur et la municipalité de Pignans, qui ne l'a ni pu ni voulu, et, d'autre part, un acte aux allures suspectes, étrange dans la forme et bien plus encore dans le fond, dont personne n'ouït jamais parler, pourquoi donner exclusivement raison à ce dernier contre tous?

Dût on me traiter de courtisan des majorités, pour moi le rédacteur de l'acte, pris en flagrant délit de contradiction avec trois autorités également respectables, est en contradiction avec la vérité. Or, comme il n'est pas possible d'admettre qu'il se soit trompé aussi grossièrement, il faut nécessairement supposer autre chose.

Comment se serait-il trompé? le mariage célébré le 23, on pourrait à la rigueur croire à une distraction, quelque peu présumable qu'elle fût de la part d'un ecclésiastique, tenu au courant mieux que personne, par les actes journaliers de son ministère, des changements de quantième. Mais, le 23, le futur avait

de bonnes raisons pour n'être pas à Pignans, occupé d'ailleurs par son ennemi. Faut-il reculer jusqu'au 22, où il dut en partir de bon matin et probablement en assez grande hâte pour arriver encore le soir à Saint-Tropez? Ici l'invraisemblance s'accroît avec l'écart et dépasse toutes les limites. Postdater d'un ou même de deux jours, est une défaillance possible et non sans exemple de la mémoire, sujette à perdre la notion exacte du temps écoulé. Mais antidater de trois jours est contraire à toutes les habitudes de l'esprit qui, même dans ses erreurs, suit une pente logique et naturelle. Lorsqu'on invoque l'état de trouble où l'on aurait été à Pignans, on explique une supposition par une autre et on oublie de nous dire pourquoi ce passage de troupes, si fréquent à cette calamiteuse époque, aurait jeté plus de trouble à l'église qu'à la mairie, où nous avons vu qu'on ne perdait nullement la carte, surtout la carte des débours.

Encore moins serait-on fondé à présumer que, le mariage ayant été célébré postérieurement au 24 février, on aurait eu une raison de l'antidater, et qu'on aurait choisi la date accusatrice dont une notoire et saisissante coincidence dénonçait à tous la fausseté !

D'ailleurs, une circonstance particulière, que le hasard des recherches m'a révélée, ne permettrait pas de trop dépasser la limite du 24 février. Il résulte de divers documents que le témoin Jacques de Roux, qui servait sous D'Epernon, abandonna son chef, trahi par la fortune des armes, et passa du côté des royalistes où on s'empressa d'en faire un prévôt de camp. C'est sous ce titre qu'il figure, en effet, dans un ordre de logement délivré

en sa faveur par le duc de Guise, à la date du 23 mars 1596 (1). L'évolution de ce capitaine, plus ambitieux que fidèle, fut déterminée très certainement par la déroute du parti à Vidauban et dut la suivre de fort près, sinon s'effectuer le jour même. Dès lors ses relations avec son ancien général se trouvèrent à jamais brisées, et il est extrêmement douteux qu'il eût consenti à donner et plus encore qu'on eût songé à lui demander une signature de complaisance au bas d'un acte antidaté. Ce n'est pas la seule conclusion que j'aurai à tirer de cette défection.

Pour résumer ce point décisif, il est absolument impossible que le mariage *ait été célébré le 24, à Pignans*; par conséquent, le document qui l'affirme contiendrait une énonciation fausse; de plus cette énonciation ne serait pas le résultat d'une erreur (2).

Dans quel but alors cette grossière altération? Si tout s'est passé régulièrement, quel besoin de dissimuler la vérité? Aussi longtemps qu'elle subsistera, l'énigme importune inquiètera l'esprit, dressant en face de la preuve matérielle elle-même du mariage son ironique et troublante contradiction.

Et si on ajoute que l'union singulière aurait été si soigneusement cachée qu'elle n'aurait été connue, ni même soupçonnée de

(1) Ordre du duc de Guise, adressé de Marseille, le 23 mars 1596, aux consuls de Pignans, de loger capitaine de Ruffi, prévôt de camp avec ses archers (*alias* Jacques de Roux, « prevost de camp de Monseigneur »).

(Séances des 29 mars et 7 avril 1596. Délib[ons] com[les] de Pignans 1592-1595, f[os] 743 et 743 v.).

(2) Prétendrait-on que la bénédiction nuptiale aurait été donnée le 24 ailleurs qu'à Pignans, à la Garde-Freinet, par exemple? Dans ce cas, l'erreur pourrait encore moins être imputable à une simple distraction, et on ne comprendrait pas l'intérêt qu'on aurait eu à dissimuler une circonstance susceptible d'être expliquée par les évènements.

personne; qu'historiens, généalogistes, biographes, gens aussi curieux en général que peu discrets, tous l'auraient également ignorée; que, tandis que la chronique scandaleuse a percé le mystère des plus secrètes amours du duc d'Epernon, il aurait réussi à lui dérober une affection légitime; qu'il serait parvenu à tromper, avec les yeux d'argus des Brantôme et des Tallemant des Réaux, l'inquisitoriale perspicacité de l'entourage, au point d'en imposer même à son secrétaire intime, comment ne pas concevoir des doutes sérieux sur la réalité de ces secondes noces (1)?

Mais il s'agit, répond-on, d'une union morganatique ou secrète —autant que pouvait l'être une cérémonie accomplie en présence de témoins qui tous, nous le savons déjà, n'eurent pas les mêmes raisons d'imiter la réserve des intéressés.

Voilà la solution non sans originalité, imaginée par l'érudit auxiliaire de M. le marquis de Castelbajac pour concilier les deux termes du problème; le *fiat lux* qui doit dissiper toutes les ténèbres et verser des torrents de lumière sur les obscurs blasphémateurs du duc d'Epernon. « Ces notions..., écrit-on, *jettent le plus grand jour* sur le cas du duc de la Valette » (p. 12); et ailleurs : « Le problème..., loin *de rester entier avec son irritante obscurité*, suivant l'expression de M. Mireur, demeure PARFAITEMENT RÉSOLU... IL EST CERTAIN que le duc d'Epernon ... a contracté un mariage morganatique ou de conscience avec Anne de Monier... le 24 février 1596 » (p. 13).

(1) L'hypothèse d'un mariage *in extremis* rendrait encore plus inexplicable l'absence de la famille autour du lit de la mourante et plus odieux, s'il est possible, l'effronté mensonge prêté à D'Epernon par son secrétaire, dans les lignes qui m'ont servi d'épigraphe.

Une proposition aussi absolue mérite d'être examinée avec soin, bien qu'elle soit loin, disons-le tout de suite, de résoudre la difficulté. Quand même le mariage du duc d'Epernon aurait été morganatique, cela ne suffirait pas à expliquer l'inexplicable silence fait autour de cet évènement de famille par un accord tacite et unanime, d'ailleurs absolument invraisemblable. Tous les mariages morganatiques n'ont pas ainsi été étouffés sous le secret du tombeau, et presque toujours ce secret a été plus ou moins celui de la comédie. Témoin la notoriété historique de la plupart d'entre eux, éventés par tous les échos de la chronique. Or D'Epernon tenait une assez grande place dans le pays et à la cour pour n'échapper pas à d'inévitables indiscrétions auxquelles de plus puissants que lui n'ont pu se soustraire. Le secret de la cérémonie et le secret persistant du mariage sont deux choses distinctes et nullement corrélatives.

Sous le bénéfice de cette observation, pénétrons maintenant au cœur du débat théologique et juridique qui fait tout le fond de la brochure adverse.

III

Et d'abord, on pourrait demander s'il s'agit d'un mariage morganatique, ou d'un mariage secret. Ces deux sortes d'unions, qui n'en font qu'une pour M. l'abbé Cazauran, n'ont pas toujours été confondues en fait. Le mariage morganatique est, à proprement parler, celui d'un veuf de noble origine avec une personne de condition inférieure. S'il est incontestable que tous les mariages

secrets ne furent pas morganatiques, il ne l'est pas moins que ceux-ci ne furent pas tous célébrés secrètement. Sans doute ces unions disparates étant condamnées à rester inavouées, l'usage avait pu s'introduire de les contracter sans publicité. Au point de vue canonique, on les distingue, si je ne me trompe, de celles qui étaient *simplement*, mais *absolument* secrètes et que l'on voulait tenir telles, tout en se conformant à la loi du concile de Trente. Une autorité non suspecte, et que je remercie mon loyal adversaire de m'avoir révélée, Benoît XIV mentionne, en effet, trois sortes de mariages de conscience: 1° le mariage clandestin, tel qu'il était pratiqué avant le concile de Trente; 2° le mariage *ad morganaticam*; 3° le mariage célébré aussi secrètement que possible, en observant cependant la loi Tridentine (1). Le mariage morganatique a pu, *quant à la condition du secret, participer successivement du premier et du troisième, comme il a pu ne participer ni de l'un ni de l'autre et être entouré, ou non, selon les convenances des parties, des solemnités ordinaires*. Quant aux restrictions auxquelles il était soumis et qui le caractérisent, au point de vue civil, elles lui étaient exclusivement propres et jamais, que je sache, elles ne furent imposées de même aux mariages simplement secrets. De ce que D'Epernon aurait contracté une mésalliance avérée, il ne suit pas forcément qu'il aurait contracté en même temps un mariage de conscience, en ayant recours à tel ou tel expédient pour éluder la notoriété, sans encourir la nullité. La rigueur du raisonnement exigeait la double

(1) « *De synodo diœcesana*, lib. XIII, Cap. XXIII, Mar. 12 et 18, éd. Migne, théologie, t. XXV, p. 1563).

démonstration que l'acte de 1596 était à la fois morganatique et secret, tandis que l'on a conclu de l'un à l'autre, sans fondement, à mon avis.

Les mariages morganatiques, dits aussi de la main gauche, usités surtout en Allemagne d'où ils ont tiré leur origine et leur nom, étaient frappés d'exception par la loi civile et soumis par l'Église, dans leur célébration, à une procédure spéciale. Sans remonter jusqu'à Justinien, que l'imprimeur de M l'abbé Cazauran fait parler allemand, ce qui supposerait chez lui un degré d'instruction bien avancé pour son époque, le *Code des usages des fiefs*, publié à la suite de son *Corps de droit*, s'occupe de ces unions pour les définir et en restreindre les effets civils, quant aux enfants. Seulement ces effets étaient-ils reconnus par l'ancienne loi française? Telle est la question préjudicielle qui dominait ce débat juridique ; elle ne paraît pas avoir été suffisamment discutée, ni très exactement résolue (1).

(1) Je ne puis mieux faire que de transcrire la note qu'a bien voulu me remettre sur cette matière très spéciale un savant et vénéré jurisconsulte, ancien professeur de droit, qui honore notre ville et cette société.

« *Quidam habens filium ex nobili conjuge, post mortem ejus non valens continere, aliam minus nobilem duxit; qui, nolens existere in peccato, eam desponsavit eâ lege ut nec ipsa, nec filii ejus amplius habeant de bonis paternis, quam dixerit tempore sponsalitium, v. g., decem libras, vel quantum voluerit dare quando eam desponsavit; quod Mediolanenses dicunt accipere uxorem* AD MORGANATICAM, *alibi lege salicâ. Hic, filiis ex eâ susceptis, decessit. Isti in proprietatem non succedunt, aliis extantibus, sed nec in feudis, etiam aliis non extantibus; qui, licet legitimi sint, tamen in beneficio non succedunt. In proprietate vero succedunt patri, prioribus non existentibus. Succedunt etiam fratribus sine legitimâ prole decedentibus, secundum usum mediolanensem* ». (*Constitutionum feudorum*, ordinairement mises à la suite du *Corps de droit* de Justinien, mais n'en faisant pas partie : lib. 2, tit. 29. « *De filiis natis ex matrimonio ad morganaticam contracto* ».

Moins anciennes auraient été les règles canoniques concernant le mode de la célébration. Celles-là, codifiées seulement au siècle dernier, ont pu varier selon les temps et les lieux ; aussi importait-il de bien les préciser pour l'époque et le diocèse où avait été passé l'acte contesté.

On nous en cite trois, empruntées de seconde main à l'encyclique de Benoît XIV du 17 novembre 1741, ou à des sources contemporaines, sinon plus récentes.

Nous voilà un peu loin de 1596 et des usages propres au diocèse de Fréjus !

« Il semble résulter des diverses parties de ce texte :

« 1° Que le mariage contracté ne diffère du mariage ordinaire, le plus parfait, qu'en ce que le mari déroge à sa condition en épousant une femme moins noble que la première dont il est veuf, ce qui exclut toute similitude avec le mariage dit *secret*, ou clandestin quant à la forme ;

« 2° Que le seul effet spécial d'un pareil mariage est d'exclure les enfants qui en sont issus de la succession aux *fiefs* du père et de ne les appeler à celle des autres *biens* qu'à défaut d'enfans issus du premier mariage, dont ils deviennent cependant héritiers, en cas d'absence de descendants légitimes ;

« 3° Qu'à part cela, ils sont parfaitement légitimes ;

« 4° Que cette espèce de mariage est appelée *ad morganaticam* d'après la coutume milanaise (ce qui en atteste l'antiquité, sans compter celle du livre sur les fiefs), et même d'après la loi salique (ce qui en recule encore davantage l'origine).

« Maintenant, d'où vient ce mot de *morganaticam* ? On conçoit que les esprits les plus érudits soient embarrassés, et on le voit bien dans ce qu'en disent de nos jours le dictionnaire de l'Académie, celui de Larousse et celui de Littré, au mot *Mar. morganatique*, ou de la main gauche, et auparavant, une foule de savants, curieux comme on l'était alors. Il y a dans le *Répertoire* de Merlin, au mot *Mar. de la main gauche*, auquel il faut joindre le mot *Légitime* (sect. 7, nos 3 et 4), des éclaircissements importants à ce sujet; *et ce qu'il faut remarquer, c'est que ce qui concerne le mariage en question n'a jamais été en vigueur en France, non plus que la loi* FEUDORUM, *et que tout cela est allemand* ».

Du moins Benoît XIV n'aurait-il fait que rééditer d'anciennes prescriptions tombées en désuétude à la suite des temps? Il suffit de lire les préambules de la circulaire pour être pleinement convaincu du contraire. Le Souverain Pontife constate les abus qui se sont introduits dans la pratique pour éluder les décrets du concile de Trente et, afin d'y mettre un terme, pose les principes qui devront être suivis désormais. Toutefois rien dans la rédaction de l'encyclique n'autorise à supposer que les mêmes principes eussent été promulgués antérieurement et fussent devenus, à une époque quelconque, la loi de l'Église. Il n'y aurait jamais eu sur ce point, d'après les personnes les plus compétentes, de règle générale avant celle-ci et chaque diocèse aurait eu un peu la sienne (1).

(1) « *In more enim positum est illa celebrari, nullis prœviis factis denuntiationibus, coram solo parocho, vel alio sacerdote, de ejus licentia, adhibita præsentia tantum duorum testium apposite à contrahentibus advocatorum, quorum fides nemini illorum est suspecta, remque peragi sæpe extra ecclesiam, quandoque etiam intra illam, januis tamen occlusis, vel eo temporis momento quo, semota alterius cujusvis præsentiâ, scientia initi matrimonii, præter parochi, contrahentium, testiumque personas, alios penitus effugiat* ».

Suit l'exposé des conséquences qui sont, entre autres : la facilité de la bigamie, la négligence apportée au baptême et à l'éducation des enfants, le scandale causé par la vie commune qui semble être un concubinage, etc.

Pour obvier à ces inconvénients, Benoît XIV exige que les mariages de conscience soient contractés, après dispense de toute publication accordée par l'évêque, qui devra préalablement faire ses diligences pour savoir s'il n'y a aucun empêchement; qu'ils soient célébrés devant le curé ou devant un prêtre désigné par l'évêque; qu'ils soient inscrits sur un registre secret de l'évêché qui sera placé sous scellé tant qu'il ne sera pas nécessaire de l'ouvrir; que, si les époux ne remplissent pas les conditions prescrites pour assurer l'indissolubilité du mariage et les droits des enfants, le mariage sera rendu public par le soin de l'évêque.

Sans insister sur ce singulier phénomène de rétroactivité en vertu duquel on aurait dû se conformer en 1596 à des dispositions édictées en 1741, voyons si du moins elles auraient été appliquées dans l'espèce, en supposant qu'elles existassent déjà en fait.

1° *Les mariages secrets, dispensés de la publication des bans, ne pouvaient s'accomplir qu'avec l'approbation de l'ordinaire.*

Demander la preuve directe que notre mariage a été favorisé et de cette dispense et de cette approbation également nécessaires, serait certainement se montrer trop exigeant. Mais, à défaut du texte des lettres de l'évêché de Fréjus, dont Pignans relevait et que l'on cherche vainement dans les registres des insinuations ecclésiastiques (1), on doit en trouver la mention expresse dans le libellé de l'acte lui-même. Pour ne parler que de celles relatives aux bans, les curés du XVI[e] siècle, auxquels la loi canonique d'accord avec la loi civile (2), imposait comme une obligation

Il dit en outre, dans son traité *de Synodo diœcesanâ,* qu'il a visé par la Constitution *Satis vobis,* adressée à tous les évêques en forme de bref, les conditions auxquelles on peut, dans certains cas, permettre les mariages de conscience et il ajoute : « *Quare si in posterum dubia et postulata circa hæc matrimonia* CONSCIENTIÆ *ab episcopis proponantur, nihil aliud videtur esse præstandum quàm eos monere de observandâ et executioni mandandâ predictâ constitutione nostrâ, quâ etiam apostolicæ pœnitentiariæ officium pro normâ utitur, quoties de matrimoniis hujusmodi agitur; ut videre est in aliâ constitutione nostrâ cujus initium est,* PASTOR BONUS... » (Lib. XIII, cap. XXIII, 13).

Il faut rendre à César ce qui appartient à César et au prêtre distingué que ses mérites ont enlevé à notre ville et à nos séances la large part qui lui revient dans la discussion d'une question sur laquelle je n'ai pas à faire excuser mon incompétence.

(1) Série G, arch. dép[les] du Var.

(2) Ord[ce] de Blois.



stricte de conscience et un devoir professionnel la publication des trois bans, ne négligeaient pas d'ordinaire de mentionner l'accomplissement de cette formalité essentielle, encore moins la dispense d'un ban, si elle avait été accordée. A plus forte raison, devaient-ils relater celle, si exceptionnelle et si rare, des trois bans. L'omission des publications n'était pas un cas de nullité, mais elle était réputée faute grave. Dès lors l'intérêt seul de leur responsabilité, à défaut de prescriptions formelles, était un motif pour engager les curés à faire cette justification, qui figure en effet en toutes lettres dans la presque généralité des actes de mariage de l'époque (1).

Nous devrions donc la rencontrer également dans celui du duc d'Epernon, d'autant plus formelle qu'il s'agit de la dispense des trois bans. Ce n'est pas tout ; nous devrions y voir encore mentionée la permission de célébrer secrètement, sans laquelle on frise la clandestinité, c'est-à-dire la nullité. Au lieu de tout cela,

(1) A Draguignan, où le premier registre des mariages ne date que de 1611, les actes mentionnent généralement la publication ou la dispense des bans.

Les actes de mariage du XVIe siécle ne sont pas très communs dans nos archives. En voici trois de 1587, qui se suivent sur les registres de la paroisse d'Entrecasteaux et qui confirment pleinement la règle pour l'époque :

« L'an 1587 et le 30 aoust, sont estés mariés Hanthony Lombard, d'une part, et honeste Gasparde Renosse, dud. lyeu, *et sont estés dispanssés de... (bans) par lettre signée* ».

« L'an 1587 et le 24 septembre, se sont mariés Louys Bechec, du present lyeu, et honeste filhe Merchienne Stelhesse ; *et sont estés dispensés de deux banz..., lesquelz m'ount soumé à quase [cause] que l'hong n'a peu avoir la lectre* ».

« Le vingt et sinc hoctobre (1587), se sont mariés et *plubiés* (*sic*) par troys dismanches, Jaime Mirarbel et Margaride Traissesse (?), filhe de Jaime, tous deux du present lyeu... »

Reg. des bapt. mar. et sépul. de la paroisse d'Entrecasteaux (Var), 1560-1591, fo 175 vo (Archives communales).

rien qu'une banale formule, *servatis servandis*, suffisante à la rigueur pour les cas ordinaires, mais bien sommaire pour une double dérogation aux principales prescriptions canoniques. Si le chanoine Gaston procède en vertu d'ordres supérieurs, il n'a aucune raison de s'en cacher et tout intérêt à s'en couvrir; et si, contrairement à l'habitude générale d'invoquer l'autorisation de l'ordinaire pour le moindre cas, il la passe sous silence pour deux cas majeurs, c'est donc que ces cas n'existent pas, ou qu'on n'a pas obtenu de dispense (1).

2° *Les mariages morganatiques* — lisez *secrets* — *n'étaient pas inscrits sur les registres paroissiaux, mais rédigés sous pli cacheté, ou même sur cahiers spéciaux dont l'évêché avait la garde.*

Ici la contravention ne se présume pas; elle est manifeste. Au lieu de remettre aux époux un simple certificat, comme il y était tenu par une autre disposition, le curé se serait dessaisi des originaux et les leur aurait imprudemment livrés. Légèreté inqualifiable, grosse de dangers au point de vue légal.

C'est une justice à rendre à M. l'abbé Cazauran qu'il a très nettement aperçu l'écueil d'un système auquel la possession des originaux par les parties infligeait tout de suite un brutal démenti. Si l'acte de mariage devait être placé sous pli cacheté, ou

(1) Bien qu'il s'intitule curé, messire Gaston n'était rien moins que le titulaire de la cure de Pignans. C'était un des chanoines de la collégiale de ce lieu, qui prêtait accidentellement son concours au sacristain-curé pour des actes du ministère paroissial, avec l'autorisation de ce dernier dont il se disait alors le suppléant, *vice curatus*, ou bien *vice sacrista* En 1596, on ne trouve sur les registres paroissiaux que deux baptêmes faits par lui. (Archives de l'évêché de Fréjus). Inutile de redire que les registres de mariage n'existent plus, s'ils ont jamais existé.

transcrit sur registres spéciaux pour être religieusement conservé à l'évêché, par quel miracle de prestidigitation le nôtre avait-il donc passé des archives diocésaines de Fréjus dans l'épaisseur du mur d'un château de Gascogne? Est-ce que, par hasard, n'auraient pas manqué de dire certains esprits sceptiques, il n'aurait pas été suffisamment morganatique?

Embarrassant était le dilemme. Pour y échapper, on a simplement et en un tour de main transformé les actes en certificats. Toutefois on a négligé d'établir par les règles ou par les exemples que c'était bien de vrais et indiscutables certificats ; de telle sorte qu'en attendant cette preuve, qui n'a pas même été tentée, les documents conservent aux yeux de tous le cachet indéniable et indélébile d'un acte de mariage. De plus, cet acte ressemble absolument à tous les autres. S'il n'en diffère pas dans la forme, on est autorisé à dire qu'il n'en diffère pas au fond (1).

(1) Veut-on savoir avec quelles précautions oratoires et quel luxe de prudentes circonlocutions les curés de l'ancien régime abordaient la délicate rédaction des mariages secrets? Rares en sont les exemples, si rares même que, dans ma fréquentation déjà longue de ces anciens officiers de l'état civil, il ne me souvient pas d'en avoir rencontré. Plus heureux que moi, un de nos sympathiques confrères en a découvert un dans les archives communales de Nans dont il a bien voulu se dessaisir très généreusement. Celui-ci appartient, à la vérité, à un autre diocèse et au XVIII[e] siècle ; mais ce qui se pratiquait dans le diocèse de Marseille à cette époque ne devait pas différer beaucoup de ce qui se pratiquait au XVI[e] siècle dans toute la Provence, puisque l'on vivait encore sous le régime des coutumes locales forcément un peu semblables dans une même province. On voudra bien remarquer, en effet, que mon exemple est antérieur de 4 ans à l'encyclique de Benoît XIV. Le voici :

« L'an mil sept cents trente-sept et le quatorze du mois de juin, avant midy, a été célébré mariage par parolles de présent entre sieur Boniface Tyran, ancien officier d'infanterie, fils à feu M. Honoré, avocat en la Cour, et à feue dame Anne de Caux, et damoiselle Louise de Chomet, fille à feu Claude, ancien officier d'infanterie, et de feue dame Anne de Bra-

3° *Les mariages secrets étaient attestés par des certificats délivrés aux intéressés.*

J'ai déjà surabondamment prouvé la violation de cette troisième règle. Il me faut examiner maintenant les suites graves qu'elle aurait pu avoir. Rien, absolument rien dans la rédaction

quetty, et ce par nous Messire Antoine Giraud, vicaire de la paroisse de Nans, diocèse de Marseille, *commissaire député, à la réquisition des parties, par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Henry-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron, évêque de Marseille, et* PAR SA LETTRE DU TROISIÈME JUIN, EN RÉPONSE D'UNE LETTRE SUPPLIANTE ET TRÈS RESPECTUEUSE DU SECOND DUDIT MOIS, PAR LAQUELLE JE DEMANDAIS POUR LES PARTIES A SA GRANDEUR LA PERMISSION DE FAIRE LEUR MARIAGE EN SECRET, SANS PUBLICATION ET DANS UNE PAROISSE ÉTRANGÈRE, POUR LES RAISONS QUE LAD. DEMOISELLE LUY A EXPOSÉ A SIGNE, où elle s'est rendue pendant le tems de la mission, laquelle demoiselle m'a rapporté led. jour la réponse qui porte : « JE VOUS PERMETS, MONSIEUR, ET VOUS DONNE LA COMMISSION DE LE FAIRE. JE M'EN REPOSE ENTIÈREMENT SUR VOUS »; et, sur la fin de lad. lettre : « Je vous embrasse mille et mille fois, mon très cher et très aimable curé, (signé) ✝ Henry, évêque de Marseille ; a signé, le troisième juin mil sept cent trente sept ». Et, *en exécussion de ces ordres et pour remplir lad. commission* et faire ledit mariage, je me suis rendu à Saint-Zacharie, paroisse du diocèse de Marseille, où j'ay procédé à la célébration dudit mariage, reçu le consentement des parties, deux témoins y appelés pour la ratification dud. mariage, y soussignés, et par nous vicaire perpétuel de la paroisse de Nans pour la validité du sacrement, led. jour et an que dessus. (Signé :) Tiran, Chomel, Pioulle, curé de Seillons, y appelé; Durand, aumônier des dames religieuses de Saint-Zacharie, *muny de la permission de Messire Emery, vicaire général de l'abbaye de Saint-Victor, mon supérieur*, et de nous Giraud, vicaire de Nans ».

« Le jour que M. Tiran est mort, j'ay mis dans mon registre des batêmes, mariages et morts le mariage de feu M. Tiran avec Mademoiselle de Chomet, que je fis le jour de sa date à Saint-Zacharie, *come comissaire délégué de la part de Monseigneur Henri-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron,* par la providence divine et la grâce du St-Siège apostolique, évesque de Marseille, abbé de l'abaye royale St Arnould de Mets et de celle de Notre-Dame du Chambons, conseiller du Roy en tous ses conseils; et, come j'avois esté longtemps malade auparavant, Dieu m'ayant fait la grâce de me redoner la santé, ma signa-

de l'acte ne révèlant le caractère particulier, exceptionnel du mariage, la partie intéressée à s'en prévaloir comme d'un mariage ordinaire avait toute liberté de le faire et toute chance d'y réussir. Anne de Monier, par exemple, venant à survivre à son

ture fut tremblante pour lors, mais j'ay encore signé le jour de la rémission dud. mariage dans le registre et fait foy de la vérité et de la célébration dud. mariage, en présence de Monsieur le vicaire de Seillons et de Messire Durand, aumônier des dames religieuses de Saint-Zacharie, *muny de la permission de M. Emery, vicaire général, son supérieur ;* et certifié tout ce que dessus à Nans, le dix avril de l'an mille sept cens trente neuf; (Signé) Giraud, vic. »

« Si l'on demande un extrait du présent mariage, voicy come il est énoncé dans le registre qui est au Sénéchal à Aix, où j'ay inscrit par copie. depuis, la mort de Monsieur Tiran: « Le 14 juin 1737, a esté célébré mariage, *par commission de Monsegneur* (sic) *l'évêque de Marseille*, entre sieur Boniface Tiran, fils à feu Me Honoré, avocat en la Cour et à feue dame Anne de Caux, et demoiselle Louise de Chomet, fille à feu sieur Claude, ancien officier d'infanterie, et de feue dame Anne de Braquety, par nous *commissaire député* à la paroisse de Saint-Zacharie; présens MM. Pioule, curé de Seillon et messire Durand, aumônier des dames religieuses dud. Saint-Zacharie; signez Giraud, Pioule et Durand, que j'ay enregistré le jour de la mort du sieur Tiran et de son ordre; (Signé) Giraud, vic. de Nans»

Tous ces actes écrits à la suite les uns des autres, sur une double feuille volante, intercalée, sans doute après coup, dans le cahier des actes de catholicité de la paroisse de Nans de 1737, non folioté (arch. com^les).

Le cas est ici plus compliqué : à la dispense des bans et de la publicité s'ajoute celle de la célébration dans une autre paroisse. Mais l'autorisation est aussi bien demandée et aussi bien invoquée pour une dérogation que pour l'autre, et avec quel soin le curé Giraud les détaille toutes ! Quel visible souci de sa part de décharger sa conscience de cette triple et grave exception, sur l'autorisation de l'ordinaire ! Et il ne se borne pas à la viser par sa date et par la désignation nominale de l'autorité dont elle émane ; il pousse le scrupule jusqu'à la reproduire textuellement dans ses termes essentiels.

Que nous voilà loin du laconique sans-façon du chanoine de Pignans et de cet acte banal rédigé en quatre lignes, selon la formule, sans la moindre allusion à une autorisation supérieure, pourtant deux fois indispensable !

mari, n'aurait-elle pas été fondée à réclamer son titre et peut-être ses droits d'épouse légitime, aux yeux de la loi civile? Et qu'aurait-on opposé, je me le demande, à ses prétendus enfants revendiquant, armés de la même pièce, leur portion héréditaire à la succession de D'Epernon décédé *intestat*, en concurrence avec leurs frères consanguins du premier lit? Ils étaient issus d'une union légitime, célébrée dans toutes les formes de droit, *servatis servandis*, absolument valide, et rien moins que secrète, puisque l'original était en leur propre possession? Aurait-on excipé du défaut de transcription sur les registres de Pignans? Mais on eût été fort en peine d'y trouver l'ombre d'un mariage quelconque à cette époque, les curés se dispensant de les enregistrer, à moins de soutenir qu'il y avait eu dans cette paroisse une fièvre morganatique qui n'aurait pas duré moins de de 32 ans (1). Aurait-on exigé la production du baptistère des enfants, également déposé à l'évêché, d'après mon compétent adversaire? Trop facile il leur eût été de dépister les recherches pour des actes vraisemblablement enveloppés du même mystère? L'enquête! mais à la mort de d'Epernon, survenue en 1642, il s'était écoulé 46 ans depuis son prétendu mariage, par conséquent le plus jeune des assistants, en admettant qu'il n'eût eu que la

(1) Grâce à une bienveillante amitié, j'ai pu avoir communication des registres de catholicité de Pignans de 1580 à 1612, restés aux archives diocésaines et ne contenant exclusivement que des actes de baptême. D'ordinaire, les actes de mariage étaient confondus avec ceux-ci, et il est rare qu'ils fussent transcrits sur des registres spéciaux, surtout dans les petites paroisses. Il y a donc lieu de présumer que les curés de Pignans, comme la plupart d'ailleurs de leurs confrères, négligeaient de les enregistrer à cette époque, heureux leurs paroissiens lorsqu'ils inscrivaient exactement tous les baptêmes.

majorité stricte en 1596, n'aurait pas compté moins de 71 printemps, et, selon toutes les apparences, les autres ne comptaient plus rien du tout.

De toute façon, les enfants d'Anne de Monier auraient pu créer aux héritiers naturels de D'Epernon au moins de très graves embarras, que celui-ci aurait sottement préparés et favorisés, contrairement à toutes ses intentions. Que le chanoine Gaston eût remis aux époux, par une impardonnable distraction ou une complaisance coupable, les originaux, au lieu du simple certificat prescrit, c'était une grave violation sans doute des règles protectrices du secret et des droits des tiers, une lourde faute imputable, on doit le croire, à un moment d'irréflexion ou de faiblesse! Mais que penser de celle commise par D'Epernon, conservant soigneusement, au lieu de la détruire, la preuve d'une union qu'il voulait céler à tous de son vivant et plus encore après sa mort et susceptible de devenir, entre certaines mains, une arme dangereuse contre ses enfants préférés? Et il ne se serait pas borné à garder religieusement l'acte accusateur! Pour comble d'aveuglement, il aurait souffert qu'il en fût dressé un double exemplaire, destiné, nous dit-on, à sa nouvelle femme, et, afin qu'il lui inspirât pleine confiance, il l'aurait fait rédiger dans un idiome particulier, moins inintelligible pour elle que le latin de l'église!

Sont-ce là des agissements compatibles avec les précautions que commandait le secret et avec les sentiments bien connus de celui qui ne cessa de tenir les prétendus enfants de cette union impitoyablement courbés, sa vie durant, sous la flétrissure de

la bâtardise et ne les traita pas moins durement à son lit de mort (1)?

Ici l'inconséquence éclate encore plus manifeste et l'inflexible caractère de D'Epernon proteste contre une faiblesse, hypothétique comme tout le reste.

Les prescriptions de la loi civile n'auraient pas été plus rigoureusement observées que celles de la loi canonique. On sait déjà que les enfants issus d'un mariage de cette nature ne prenaient rien dans les fiefs de leur père et qu'ils n'héritaient que des propriétés ne dépendant point de ceux-ci, lorsqu'il n'y avait plus d'enfants du premier lit. « Une telle disposition, ajoute mon contradicteur, qui me renvoie au titre du Corps de droit de Justinien, *de matrimonio ad morganaticam contracto*, nous parait de nature à expliquer à M. l'archiviste du Var, comment, à l'époque de l'ouverture de la succession du duc d'Epernon (1658), les descendants d'Anne de Monier, purent être admis à recueillir une portion de l'héritage de la maison de Lavalette » (page 13).

Qu'on me permette trois observations préliminaires : ce n'est point en *1658,* mais en *1661* que fut ouverte la succession dont il s'agit; il n'est nullement démontré que ceux qui en bénéficièrent descendissent d'Anne de Monier; enfin il leur échut, entre autres biens, le fief noble et très noble de Caumont qu'ils auraient été incapables de recueillir.

Au surplus, ne trouvera-t-on pas que c'est abuser un peu de la découverte morganatique, que de la faire intervenir ainsi à tout

(1) On verra plus loin qu'aucun de ces enfants ne figure pour le moindre legs dans le testament de leur père.



propos, à la moindre obscurité qui embarrasse, comme un moyen commode et souverain de tout expliquer ? Le mot magique est la réponse uniforme à chaque objection : l'acte est dressé en deux originaux et en deux langues, *mariage morganatique*; devant des témoins différents, *mariage morganatique;* il ne fut jamais connu de personne, *mariage morganatique;* enfin *mariage morganatique* sûrement puisque des collatéraux succèdent à la descendance légitime, comme s'il n'y avait pour eux d'autre moyen d'hériter que celui d'être issus d'un de ces mariages allemands !

La lumière que M. l'abbé Cazauran nous avait promise sur ce point nous est venue d'ailleurs, d'une façon aussi inespérée que complète. Un érudit distingué, que cette discussion paraît avoir intéressé, M. Braquehaye, directeur de l'Ecole Municipale des Beaux-Arts de Bordeaux, a bien voulu m'envoyer spontanément, ainsi qu'à mon contradicteur, un judicieux travail destiné à l'académie de cette ville. A la suite de sa communication, j'avais fait part à mon honorable correspondant de mes doutes sur la date précitée de 1658, avancée par M. le marquis de Castelbajac et reproduite par M. l'abbé Cazauran, l'un des fils légitimes du duc d'Epernon, Bernard de Nogaret, n'étant décédé qu'en 1661. En réponse, M. Braquehaye m'a adressé le testament de ce dernier qui éclaire pleinement cette obscure question de dévolution. On y voit, en effet, que c'est en vertu d'un legs particulier fait par lui à « Louis de la Valette, son neveu, fils de Jean-Louis de la Valette, *frère* NATUREL du seigneur testateur », que « la maison, terre et seigneurie de Caulmont », ainsi que le marquisat

de la Valette et d'autres terres seigneuriales, obvinrent à la descendance illégitime (1).

Je ne saurais trop remercier le généreux érudit d'une communication qui résout définitivement une des grosses difficultés du débat et lève en même temps tous les doutes sur l'origine illégitime de Louis de la Valette. Elle dissipera, je l'espère, les dernières illusions de mes adversaires. Si Jean-Louis de la Valette était issu, comme on nous l'affirme, d'une union morganatique, il eut été parfaitement légitime, et ce n'est pas sous la plume du frère, jaloux de sa considération autant que de la mémoire du père commun, qu'on trouverait la qualification toujours malsonnante de bâtard. Le duc d'Epernon lui-même, dans son propre testament, n'appelle pas autrement l'évêque de Mirepoix, *le seul de ses enfants naturels qu'il daigne y mentionner et* ENCORE A TITRE DE SIMPLE EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE (2). Ainsi tout le monde dans la famille des Nogaret, depuis le chef jusqu'aux enfants, s'accordait à considérer cette descendance comme illégitime. On ne peut donc raisonnablement prétendre qu'elle était issue d'un mariage régulier, quoique secret.

Pour conclure, ne suis-je pas fondé à soutenir que l'acte de 1596 paraît dépourvu de tous les caractères propres aux mariages morganatiques ou même simplement secrets; qu'il n'a été entouré d'aucune des sauvegardes ou formalités prescrites et qu'il n'a pas produit et ne pouvait d'ailleurs produire des effets légaux inter-

(1) Testament du 18 juillet 1661; Denis Lebeuf et Jean Chaussière, not. à Paris; extrait délivré en 1729 à l'occasion d'un procès. (Arch. de feu M. P. de Fontainieu, à Bordeaux).

(2) Testament olographe du 12 mai 1611; de Brye, notaire en Saintonge.

Je dois ce précieux document à la même obligeance.

dits par la loi française. Sur ce dernier point, Merlin nous dit formellement que « la jurisprudence française *n'a jamais autorisé* de pareilles stipulations dans les mariages (1) ».

Au fond, l'argumentation que je combats se résume en ceci : le mariage est resté ignoré, donc il était morganatique. La conséquence manque de rigueur : le défaut de notoriété peut être une présomption, il ne constitue pas une preuve du secret de la célébration.

Dans ma première communication, je demandais la production de documents originaux, surtout des actes de baptême des enfants d'Anne de Monier, persuadé que de là pouvait jaillir la lumière plutôt qué d'intéressantes, mais stériles dissertations (2). Aussi n'est-ce pas sans émotion que j'ai accueilli la nouvelle, donnée en terminant par M. l'abbé Cazauran, de la découverte d'une généalogie manuscrite *fort ancienne*, conservée dans les archives du Grand Séminaire d'Auch, sous le n° 11,531 », de laquelle il conste que « ce n'est pas trois enfants seulement que le duc d'Epernon aurait eus de son mariage avec Anne de Monier, mais bien cinq » (p. 14).

Il eût été à souhaiter peut-être qu'un témoignage de cette importance fût entouré d'indications moins sommaires sur son origine et sa valeur historique et, bien que nous soyons à l'heure qu'il est un peu échaudés par les découvertes de documents inédits, celle-là n'a pas laissé que de m'impressionner vivement. Il

(1) *Répert. de jurisp.*, t. VIII, p. 104.

(2) C'est exactement la conclusion à laquelle arrive aussi, quoique par des voies différentes, l'honorable M. Braquehaye dans son travail inédit.



est certain qu'une généalogie du temps mentionnant le nom d'Anne de Monier, comme seconde femme, à quelque titre que ce fût, du duc d'Epernon, devait peser d'un grand poids dans la balance et faire tressaillir d'aise, au fond de sa tombe, le chanoine Gaston si calomnieusement diffamé.

Hélas ! courte a été mon illusion et cruelle ma déconvenue ! La généalogie « fort ancienne » date de la fin du XVII[e] siècle et elle avait été copiée par Moréri et le Père Anselme, qui la donnent tout au long, à moins qu'elle n'ait été copiée sur eux (1). Seulement ni l'un ni l'autre ne parle d'Anne de Monier, et voilà que M. l'abbé Cazauran, par un étrange oubli, a omis précisément le passage où il est question de cette épouse contestée.

Dès lors chacun se demandera sur quoi repose cette triple affirmation :

1° Que les cinq enfants naturels connus du duc d'Epernon sont tous issus de la même femme;

2° Que cette femme est Anne de Monier, inconnue jusqu'ici ;

3° Qu'ils naquirent tous d'un mariage légitime, mais secret.

De ces trois faits aucun n'est établi par l'ombre d'une preuve, et il est certain que le dernier au moins, à défaut des autres, serait erroné. Rien de moins démontré en effet que la prétendue fécondité de ce prétendu mariage qui se dérobe dans ses suites, comme il s'est dérobé dans les circonstances de sa célébration, mythe insaisissable et désespérant, sorti un moment du néant pour s'y replonger ensuite à tout jamais. Au risque de dépoéti-

(1) Elle est au moins de 1685 puisque le premier président du Parlement de Toulouse, Gaspard de Fieubet, mort en cette même année, y est mentionné comme décédé.



ser l'héroïne de ce petit roman historique, il faut bien révéler qu'elle avait dépassé de beaucoup le printemps de la jeunesse et l'âge des séductions irrésistibles. Issue d'un premier mariage, contracté en 1545 et dissous par la mort de la mère avant le 15 octobre 1559, date des secondes noces du père, elle était forcément née, au plus tard en cette dernière année et, au plus tôt, en 1546. En 1596, elle aurait donc pu avoir aussi bien 37 que 50 ans et elle gravitait certainement vers la quarantaine, si elle ne l'avait pas atteinte ou dépassée (1). Quant au duc, il n'avait alors que 42 ans.

Eh bien ! à cet âge, les entraînements de la passion ne suffisent plus à expliquer une si surprenante mésalliance. Il y faut chercher de plus graves motifs, tels, par exemple, que celui d'une liaison antérieure dont on aurait voulu régulariser les suites. Or ce motif, le plus général, fait ici complètement défaut, puisque le mariage ne porte aucune trace de reconnaissance. De l'absence de légitimation il faut conclure, ou qu'il n'y avait pas eu d'enfants nés auparavant — et il est difficile de les supposer nés postérieurement tous les cinq d'une femme âgée peut-être de plus de 40 ans — ou que, s'il y en avait, leur naissance remonterait au temps du premier mariage dissous seulement en 1593, l'intervalle de trois ans qui existe entre les deux étant un peu restreint pour cinq naissances. Mais, dans ce cas, de quel droit l'aîné — le plus incontestablement adultérin de tous — eût-il pu se dire, dans son contrat de mariage, et ailleurs sans doute, *De*

(1) Voir aux pièces justificatives.

la Valette de Nogaret, fils du duc d'Epernon (1)? Encore moins y aurait-il été autorisé, étant né de ce mariage, attendu que les enfants issus des unions morganatiques « ne portaient *ni le nom ni les armes* de la famille de leur père (2) ».

L'origine des cinq enfants naturels n'a pas mieux été démontrée par le manuscrit n° 11,531 que le caractère exceptionnel du mariage par le *Corpus juris*, et le seul point certain au milieu de toutes ces incertitudes est encore l'impossibilité de la célébration à Pignans, le 24 février 1596.

IV

Je pourrais et je devrais peut-être m'arrêter ici, ayant atteint, si je ne me trompe, le but proposé, qui était de réfuter une thèse décevante, propre à égarer dans la voie des véritables investigations. Mais on exigera sans doute davantage et moi-même j'éprouve le besoin de sortir de cette étroite et ténébreuse impasse, où l'on se heurte de tous côtés à d'insurmontables obstacles, de demander à la lumière de la raison et au grand jour de l'histoire un peu de clarté et d'interroger enfin cette voix de tous qui, pour n'être pas toujours, hélas ! la voix de Dieu, ne laisse pas que d'impressionner très fortement lorsqu'elle est unanime.

Au point de vue du simple bon sens, il y a quelque chose de plus frappant que le témoignage des textes et des lieux, de plus

(1) Contrat de mar. du 24 juillet 1635, Insin^ons de la Sénéchaussée d'Aix, 1635, f° 801, (greffe de la Cour d'appel d'Aix).

(2) Merlin, *loco citato*.

impossible que l'impossibilité matérielle créée par le conflit des dates, c'est l'impossibilité morale et matérielle de ce secret absolu, imposé par une volonté à toute une population, à toute une famille, à tout un entourage, à toute une cour, à tout un pays, à tout un siècle ! C'est cette conspiration du silence au profit d'un seul, dont tout le monde aurait été dupe ou complice, enveloppant dans son immense réseau grands et petits, amis et ennemis, discrets et indiscrets, ceux qu'elle favorise comme ceux qu'elle gêne ou opprime ! A qui persuadera-t-on qu'il a été facile d'emprisonner ainsi dans les murs d'une église un si gros évènement de famille, de contenir dans l'enceinte d'un village cette explosion de curiosité et ce flot de commentaires, de fermer la bouche à la renommée aux cent voix sur le mariage, si singulier déjà sans l'excitant du mystère, du personnage le plus en vue en Provence, en attendant qu'il le devînt dans le royaume ?

Retenez, si vous le pouvez, toutes les langues et toutes les plumes, étouffez tous les échos, supprimez même les murs qui ont des yeux et des oreilles, il y a un témoin avec l'indiscrétion duquel il vous faut compter, c'est Jacques de Roux! Le transfuge aura bientôt fait de colporter la piquante nouvelle dans le camp ennemi où il a pour compagnon Forbin-St-Cannat, attentif à tous les bruits du jour, et celui-ci n'aura garde de négliger si originale explication — d'après vous même — de la déroute de Vidauban. Or je ne sache pas que St-Cannat parle de l'évènement, qu'il y fasse même la moindre allusion.

Je vais plus loin. J'admets un moment toute une série d'invraisemblances : qu'on ait réussi à dépister la curiosité publique ; que Jacques de Roux ait mieux gardé le secret que la fidélité au

vaincu, qu'il n'avait plus à flatter ni à craindre; que St-Cannat lui-même, chroniqueur insouciant, l'ait ignoré ou dédaigné; qu'Anne de Monier n'ayant pas survécu à son bonheur, si l'on veut, cette aventure, dans une existence qui en comptait tant d'autres, n'ait plus été pour son mari qu'un souvenir facile à dérober sur le théâtre lointain et frivole de la Cour. Mais il restait en Provence une famille qui, eût-elle les mêmes raisons de se taire, ne pouvait cacher aux regards les moins clairvoyants sa soudaine élévation : c'étaient les Monier de Pignans. Les deux frères d'Anne, une fois les légitimes beaux-frères du courtisan qui allait monter, sous un roi généreux, au plus haut échelon de la faveur et devenir, au dire de Brantôme « un Monsieur et le second de France », mirent certainement à profit son crédit tout puissant pour se tirer de leur modeste condition. Le contraire serait dans l'histoire de la noblesse — qui ne fut jamais celle de l'humilité — le premier exemple de gentilshommes de province repoussant l'occasion de *parvenir*.

Point du tout. Comme si tous les personnages de cet épisode devaient obéir à des mobiles inexplicables n'ayant rien de commun avec les mobiles humains, comme si nous étions condamnés à marcher jusqu'au bout dans le mystère et au rebours de la logique, voici que les Monier auraient fait fi d'une fortune aussi séduisante que facile. Ces nobles, pétris d'une autre argile, ne ressembleraient nullement aux autres et auraient dédaigné de redorer ou d'illustrer leur blason : obscurs ils étaient, obscurs ils auraient voulu rester et mourir. L'un, tué au siège d'Ostende en 1598, est encore petit capitaine d'infanterie quatre ans après le mariage de sa sœur. L'autre se contente de mener à

Pignans ou ailleurs l'existence insignifiante et parfois précaire d'un gentilhomme campagnard.

Dira-t-on que leur absence de la cérémonie ferait supposer entre eux et leur sœur une froideur, motivée peut-être par sa conduite et qui aurait ensuite persisté ? Il serait assez extraordinaire qu'un acte solennel de réparation qui réconcilie d'ordinaire les familles, eut brouillé celle-ci. Eh bien, je ferai encore cette concession. Je tiens un moment les deux frères Monier pour de vrais modèles d'abnégation, pour des hommes antiques, mettant leur dignité ou leur ressentiment au-dessus de leur intéret et sacrifiant au souvenir de l'outrage, pourtant noblement effacé, un brillant avenir. Personnellement il leur aurait donc répugné de profiter d'une union conclue sans leur participation et même à leur insu et de plier leur fierté de hobereaux devant le premier seigneur de France. Etait-ce une raison pour cacher avec tant de soin ce qui les relevait si haut eux et leur sœur, et répudier une glorieuse parenté ? On comprend à la rigueur le silence de leur beau-frère, rougissant presque d'une mésalliance inavouée; on comprend les siens jetant sur la faiblesse paternelle le voile filial de la discrétion ; on comprend le sceau mis sur les lèvres de sa famille par la crainte ou le respect ! Mais les Monier, leurs enfants, leur postérité, perdus au fond de la Provence dans une obscurité qui protège leur indépendance, quelle considération les porte à dissimuler, à l'égal d'une tâche, le plus grand honneur de leur maison ?

Or soixante-onze ans après, en 1667, une occasion exceptionnelle les sollicite de révéler enfin, sans danger ni inconvénient pour personne, l'impénétrable secret. Sa Majesté veut reconnai-

tre les vrais nobles d'avec les faux, qui pullulent déjà en Provence, et fait procéder à une vérification générale des titres. Notre temps a la prétention d'avoir vu bien des révolutions de toute sorte; mais il n'a certainement pas d'idée de celle que produisit le redoutable édit du Grand Roi au sein des familles qualifiées, menacées de perdre — faute parfois d'un bout de papier— une possession honorifique plus précieuse alors que la fortune. Ce fut un bouleversement général des archives privées et publiques. Chacun s'efforça naturellement de retrouver ses parchemins, et ceux qui ne les avaient pas perdus, pour n'en avoir jamais eu, durent se résigner à l'humiliation d'une dépossession publique, à moins de rencontrer sur leurs pas la providence d'un de ces notaires secourables avec lesquels il y avait des accommodements.

Ce qui se commit en cette occasion de supercheries, justiciables aujourd'hui de la cour d'assises, ce qui s'altéra d'originaux, s'opéra de surcharges et d'interpolations, ce qui se fabriqua d'expéditions frauduleuses étonnerait sans doute la candeur de ceux que ma première hypothèse du faux mariage, imputable à de fausses copies, paraît avoir scandalisés (1). Les Monier furent invités, comme tous les autres gentilshommes, à exhiber leur généalogie. Dans la branche d'Anne, encore existante, ce soin échut à son petit neveu, le fils de son neveu germain, prénommé Pierre, comme son grand père, peut-être son parrain.

(1) Je me bornerai à renvoyer ceux qui seraient tentés de me taxer d'exagération aux minutes des anciens notaires de Draguignan, qu'il n'y a pas de raison de supposer plus complaisants que leurs collègues des autres villes.

Tandis que c'est à qui se fabriquera des aïeux *per fas et nefas*, à qui se rehaussera par la distinction des services et des alliances, Pierre, lui, n'a qu'à redire ce qu'il ouït dire à son père qui, s'il n'avait pas connu personnellement sa tante germaine, avait inévitablement entendu parler d'elle et de son célèbre mariage par son père, frère de celle-ci. Il n'a qu'à ouvrir le livre de raison, si religieusement conservé partout en Provence dans le sanctuaire du foyer, pour y retrouver la mention du mémorable évènement de famille auquel le jugement de noblesse va donner une éclatante et très flatteuse notoriété. Quoi de plus naturel, de plus aisé et de plus irrésistible ?

Or, chose inconcevable, Pierre, très jaloux de l'éclat de son blason, prendra la peine de passer en revue tous ses parchemins, il remontrera ses origines jusqu'en 1460, relèvera avec grand soin les moindres particularités honorables de la biographie des ancêtres, fera sonner bien haut l'illustre (*sic*) alliance de son grand père avec une famille d'Avignon, modeste étoile à côté de l'astre éclatant des Nogaret, et l'alliance princière, contemporaine de ce même grand père, qui jetterait tant de lustre sur sa maison, il la passera sous silence (1) !

Doit-on croire que, faute de preuves authentiques, faute de l'acte lui-même, envolé des archives de Fréjus en Gascogne, il n'a pas réussi à convaincre les commissaires du Roi, assez disposés pourtant à accueillir des faits traditionnels, en les donnant comme tels, lorsqu'on n'a pu en fournir la justification. ? Dans ce cas, lui et les siens ont la ressource facile des généalogistes,

(1) Cf jugements de noblesse; famille Monier. B. 1356, f° 197 (Arch. des B.-du-Rhône).

d'ordinaire moins exigeants. Ils ne manqueront pas de prendre leur revanche avec l'abbé Robert de Briançon,(1) avec Artefeuil (2) qui publient leur notice, l'un en 1693, l'autre au siècle suivant.

Et Robert de Briançon se tait, et Barcilon de Mauvans, son critique si méticuleux, se tait (3), et Artefeuil, le plus complaisant de tous, se tait ! Pourquoi, sinon parce que Pierre, leur commun anteur, ne savait rien ? S'il ne savait rien, son père ne lui avait donc rien dit, et si celui-ci ignorait tout, l'aïeul, frère d'Anne, demeurant à Pignans, vraisemblablement sous le même toit qu'elle, n'avait à son tour rien vu, ni rien su, et, par conséquent — pourquoi reculer plus longtemps devant une conclusion qui s'impose et me presse ? — *le mariage n'avait jamais été effectué.*

Ce qu'on a pris en effet d'abord pour l'acte, puis pour le certificat de la célébration, pourrait n'être qu'un simple projet, dont la réalisation, subordonnée, soit à la dispense des bans, soit à l'arrivée des frères de la future, absents momentanément de Pignans, soit enfin à toute autre circonstance, aurait été ajournée au retour de D'Epernon de Saint-Tropez, c'est-à-dire au 24 février. On l'aurait libellé et même signé d'avance, dans la crainte que les évènements, qui se précipitaient, ne laissassent pas tout le loisir nécessaire le jour de la cérémonie. D'une part, tant que celle-ci n'était pas accomplie, il n'avait aucune espèce de valeur légale. D'autre part, nul inconvénient ponr les témoins, pour le

(1) *L'Etat de la Prov.*, Paris, Aubouin, 1693, 3 vol. in-12, fam. *Monier.*

(2) *Hist. héroïque de la nobl. de Prov.* Avignon, veuve Girard et Fr. Seguin, 1757, 1759, 1786, 3 vol. in-4°; fam. *de Monier.*

(3) *Critique du nobil. de Prov.* [*de l'abbé Robert de Briançon*], ms. dont il existe de nombreuses copies.



curé, pour le futur lui-même, resté sans doute maître de la pièce, à apposer leurs signatures au bas d'un acte qui ne pouvait devenir parfait que par le consentement de l'un et le concours des autres.

Ainsi se dénoueraient d'elles-mêmes les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons péniblement et jusqu'ici vainement :

Sur les appels pressants de sa maîtresse, sans doute gravement malade, D'Epernon aurait commis ce contre-sens stratégique du crochet sur Pignans; il y serait descendu le 21 pour arrêter le projet et faire préparer l'acte, dans lequel il était difficile de mentionner les dispenses qu'on n'avait pas encore; d'où la vague formule *servatis servandis*. En prévision de l'empêchement d'un des témoins, cause de retard au moment fugitif et critique peut-être de la célébration, on en aurait requis, pour plus de sûreté, trois au lieu de deux. Et pour que l'absence de l'un d'eux n'entraînât pas la nullité de l'acte déjà souscrit, on aurait pris la précaution de ne pas les faire signer tous les trois ensemble. De là ces deux originaux jusqu'ici inexplicables et inexpliqués. Celui qui aurait été revêtu des signatures des témoins présents à la bénédiction serait devenu l'acte définitif, tandis que l'autre aurait été simplement annulé. La conservation simultanée des deux présumerait une fois de plus la non célébration.

Et quelle confirmation frappante dans cette double particularité ! Le seul des trois témoins qui souscrit exceptionnellement les deux exemplaires est précisément le capitaine Jacques de Roux, compagnon d'armes du futur (1), que celui-ci est dès lors

(1) Cette qualité résulte de divers passages des délibérations communales de Pignans, notamment de celle du 28 octobre 1595, f° 480 v°.

certain de retrouver à ses côtés le 24. Au contraire, parmi les deux autres qui ne signent qu'un exemplaire chacun, figure un étranger, ce bailli Jean Raynaud qu'on est un peu surpris de voir à Pignans, où il est casuellement le 20, mais où il pourrait ne plus se rencontrer quatre jours après (1).

La clarté se ferait alors au milieu de tant d'obscurités déconcertantes. On comprendrait enfin cette série d'énigmes plus indéchiffrables les unes que les autres : l'attitude des Monier pendant et après ce brillant mariage qui aurait comblé leurs vœux et leur légitime orgueil ; le silence de toutes les voix de l'histoire sur un évènement si difficile à dérober à sa curiosité ; les protestations énergiques et réitérées du duc d'Epernon lui-même — *habemus... confitentem,* — affirmées par son secrétaire intime, qui aurait menti sans intérêt comme sans vergogne, à moins qu'on ne préférât souiller la mémoire de son maître d'une lâcheté indigne d'un soldat et d'un gentilhomme (2). Il n'est pas jusqu'au chanoine Gaston, dont on me pardonnera d'avoir troublé la cen-

(1) Il a été prouvé dans la précédente brochure que Jean Raynaud n'était pas le bailli alors en exercice à Pignans. Ses fonctions, surtout en ce temps de troubles, ne lui permettaient pas d'être longtemps absent de son poste, qui était ailleurs.

(2) « ... Elle [la femme du duc d'Epernon] disposa en faveur du Duc de tout ce qu'elle pouvoit disposer et, lui ayant recommandé ses enfants,... *elle le conjura*, pour le bien de leur fortune, *de ne se point remarier... Il protesta hautement qu'il observeroit jusqu'à la mort ce qu'elle avait attendu de sa fidélité.* IL LUI A TENU DEPUIS CONSTAMMENT SA PAROLE, *quoique, durant cinquante ans qu'il lui a survécu, il n'ait pas manqué d'occasions très avantageuses pour se marier;* MAIS SOUVENT NOUS LUI AVONS OUÏ DIRE QUE LA PRIÈRE QU'ELLE LUI AVOIT FAITE ÉTOIT LA PRINCIPALE RAISON QUI L'EN AVOIT EMPÊCHÉ ». (Girard, *Hist. de la vie du duc d'Ep.*, Paris, Montalant, XDCCXXX, in-4° 145-146). Quel témoignage plus autorisé et plus catégorique !

dre, qui ne sortirait indemne d'une accusation de faux inadmissible, sans parler de maints accrocs aux lois divines et humaines.

Quant aux cinq enfants naturels, ils ne retrouvent plus, il est vrai, au dernier acte, avec le même touchant ensemble, leur prétendue mère. Toutefois la mémoire d'Anne de Monier y gagne d'être allégée au moins de l'un d'eux, Louise, qui passe à l'une de ses brillantes rivales, la digne sœur de Gabrielle d'Estrées, Diane, maîtresse avérée du duc d'Epernon (1).

Quel obstacle majeur s'opposa, après le 24 février, à la réalisation d'un projet si bien concerté et le relégua à tout jamais dans les oubliettes des archives, pour la torture des Saumaizes futurs? L'explication la plus naturelle et la moins offensante pour la loyauté du duc d'Epernon serait la subite disparition d'Anne de Monier. Serait-il trop aventureux de supposer, en effet, que la santé de celle-ci, fortement ébranlée sans doute, n'aurait pas

(1) Tallemant des Réaux, *Histor.*, Paris Garnier, 1861, t. I. p. 79.

L'honorable M. Braquehaye, à qui je dois encore cette très utile indication, cite bien un passage d'un *Essai de l'his. de Cadillac*. par Delcros (p. 29), où les autres enfants naturels seraient attribués à la même maîtresse. « Mais cet auteur, ajoute-t-il, serait souvent inexact De plus, Tallemant des Réaux ne parle que de Louise de la Valette, devenue abbesse de Sainte-Glossine à Metz ». (Voir aux Pièces justificatives, II).

Mon érudit correspondant emprunte encore les curieuses lignes suivantes à l'ouvrage *Un gascon au XVIe siècle* (par Georges de Montbrison, Paris 1874). « De ses maîtresses on sait les noms : Madame de Balagny [Diane] entre autres, une des sœurs de Gabrielle. Il eut d'elle Louise de la Valette, l'abbesse peu édifiante de Sainte Glossine de Metz, une des plus endiablées nonnains du siècle. Aucune de ces « pimbèches et rosées femelles » n'a, que je sache, possédé son cœur » (p. 44). Aux défenseurs du duc d'Epernon de discuter ce témoignage qui jure, sinon avec son caractère historique, du moins avec ses prétendus sentiments chevaleresques à l'égard d'Anne de Monier.

résisté à la terrible secousse du désastre de Vidauban, vraisemblablement grossi par l'exagération de la première heure, de la fausse nouvelle de la mort de son amant? S'il était besoin d'invoquer à cet égard des exemples, on en trouverait un au foyer même du duc d'Epernon et d'une anologie saisissante. D'après le biographe Girard, sa première, je voulais dire son unique femme aurait succombé, en effet, aux suites d'une émotion et dans des circonstances identiques, ayant appris, lorsqu'elle souffrait encore de ses dernières couches, la blessure essuyée par son mari au siège d'Aix et qu'elle crut mortelle (1593). Singulière, mais nullement improbable serait la coïncidence. Elle prouverait seulement que celui là savait s'emparer des cœurs qui pourtant livra si rarement le sien (1).

La fin prématurée d'Anne de Monier s'accorderait parfaitement avec l'état de maladie grave qui aurait fait précipiter, à sa supplication et pour le repos de sa conscience, les préparatifs d'une union que l'on n'aurait plus osé cette fois refuser aux pressantes instances d'une mourante, au risque d'oublier un peu, il est vrai, les serments jurés à la morte regrettée. Sur ce point, le champ reste ouvert aux conjectures jusqu'à ce qu'un texte, encore enseveli dans quelque poudreuse étude ou dans des papiers de famille, vienne nous révéler la date précise du décès de notre héroïne.

Hypothèse pour hypothèse, au public compétent d'apprécier si celle-là n'en vaut pas une autre et si elle ne répond pas d'une façon satisfaisante aux principales objections, tout en restant

(1) Girard, *Vie du duc d'Ep.*, p. 145.

dans les strictes limites de la vérité connue et de la vraisemblance (1).

L'acte de 1596 ne serait donc plus qu'un projet de dénoûment, brisé par une singulière fatalité de circonstances, d'un roman intime dont nous ignorerons sans doute toujours l'origine et les curieuses péripéties. Qui peut se flatter de retrouver dans la nuit des siècles le fil de cette intrigue secrète, perdue à travers les agitations d'une des époques les plus troublées de notre histoire? De même, parviendra-t-on jamais à dissiper entièrement toutes les obscurités d'un épilogue fait d'étrangetés et de mystère?

Quoi qu'il advienne, le pseudo-mariage de Pignans demeure un peu amoindri dans son importance généalogique, et ce ne sera pas un des moindres résultats de cette discussion d'avoir réduit à leurs véritables proportions les conséquences d'une découverte appelée, semblait-il, à révolutionner un filiation illustre.

Pour être négatif, ce résultat ne paraîtra pas à tous sans valeur. Puisse-t-il excuser du moins les longueurs de ma réponse aux yeux des honorables érudits dont cet embarrassant problème a excité l'intérêt et parmi lesquels j'ai trouvé appui et encoura-

(1) Ceci était écrit lorsque m'est parvenu le compte-rendu, déjà cité, de M. L. C. dans la *Revue de Gascogne*, proposant, entre autres explications hypothétiques, la suivante :

« Au lieu d'être rédigé après, l'acte de mariage n'a-t-il pas pu l'être *avant la célébration* ? »

C'est exactement ma conclusion en principe, sans les conséquences que les documents m'ont permis d'en tirer. Le perspicace critique — avec lequel je ne puis qu'être flatté de m'être rencontré sur le point essentiel — ne m'aurait-il pas également devancé sur les autres, s'il avait eu à son service les mêmes éléments d'information ?

gements. Si elle n'a pas réussi à le résoudre définitivement, elle aura peut-être préparé les voies pour de plus heureux ou de plus habiles, en substituant les faits aux conjectures, aux assertions les preuves, aux impossibilités la vraisemblance et, sur plus d'un point, la vérité à l'erreur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Extrait de la généalogie de la famille De MONIER *du Castellet*, *de Châteauvieux*, *des Sausses* (1).

III. *Gaspard*, cosgr de Châteauvieux et du Castellet des Sausses, fils d'Antoine, lieut. aux Soumissions de la Sénéchaussée d'Hyères, fit son test. le 23 sept. 1591. Il avait ép. : en 1res noces, le 21 nov. 1545, Isabeau Bompar, fille d'Hugues, sgr de Magnan, et de Delphine Rosière; en 2es noces, le 15 oct. 1559, Madeleine de Pontevès, fille de Reforciat, sgr de Pontevès, et de Balthazarde de Vintimille; et en 3es noces, le 7 oct. 1560, Claudine de Castellane, fille de Louis, sgr de Mazaugues et d'Andon, et de Marie de Villeneuve-Tourrettes-les-Fayence.
D'où : du 1er lit :

1. *Pierre,* sgr du Castellet, capit. d'infantle, mourut au siège d'Ostende en 1598. Il avait ép., vers 1570, Françoise Flotte.
   D'où : A *Antoine,* sgr du Castellet, ép., en 1600, Isabeau Monier, fille d'Alexandre, cosgr des Sausses et de Melchionne Forbin de la Barben (2);

(1) Communication de M. le marquis de Boisgelin.

(2) Cet Antoine est sans doute celui qui assiste au conseil municipal de Pignans, du 23 déc. 1595 (voir p. 13 note).



B *Antoine (?)*.

....

. .. .

2. *Anne*, la seconde femme prétendue du duc d'Epernon;

Du 3e lit :

3. *Louis;*
4. *Pierre*, dont l'art. suit.
5. *Diane* mourut avant le 3 février 1625. Elle avait ép , vers 1594, Louis de Blancard, sgr de la Fraisse (1).

Et de l'un des 3 lits :

6. *Louise*, ép. le 30 juin 1578, noble Honoré du Teil, *alias de Tilia*, de Manosque (2).

IV. *Pierre* (3), sgr du Castellet, avocat, ép., le   nov. 1589, Diane de Perez, d'Avignon (4).

D'où : 1. *Jean*, dont l'art. suit.

2. *Jacques*, sr du Castellet, ép. en 1res noces Marguerite de [Pascal]-Mercadier, de Pignans, et en 2es noces, Charlotte de Bourgogne.

D'où : une fille.

V. *Jean*, sgr du Castellet, ép. le 5 déc. 1616, Marquise de [Pascal-]Mercadier, de Brignoles (ou Camps) et de Marguerite de Bellon.

D'où : 1. *Louis*, capite d'une cie de 300 hommes au service de Venise, tué à Candie en 1645. S. P.

2. *Pierre*, dont l'art. suit.

VI. *Pierre*, sgr du Castellet, d'abord capiscol du chap. de

(1) De Néoules; fit donon, étant veuf, le 3 février 1625 (Emeric, nre à Néoules, insons Brignoles, 788), à Honoré Marcellin, marchd. à Garéoult.

(2) Jean-Ante Bérardy, nre à Pignans (renseignement dû à l'obligeance de M. L. de Berluc-Pérussis).

(3) Nommé à tort *Louis* dans Artefeuil.

(4) « D'une illustre famille, originaire d'Espagne » (abbé Robert de Briançon, *Etat de la Prov.*, II, 396).

Pignans, ép. le 2 fév. 1650, Madeleine Gombert, fille de Marc, cosgr de Châteauvieux et de Suzanne d'Auger, ou d'Anget, fit ses preuves de noblesse et fut maintenu par jugement du 16 septembre 1667.

II.

Tallemant des Réaux et Brantôme citent les noms de près de 10 maîtresses du duc d'Epernon.

Les principales sont :

Charlotte de Beaune, dame de Samblançay et de la Carte, veuve du baron de Sauves, qui se remaria avec François de la Trémouille, marquis de Noirmoutiers, maîtresse de tous les personnages influents, sous le règne de Henri III (du duc de Guise, comme de d'Epernon).

Diane d'Estrées, qui régna sur son cœur de 1596 à 1605 environ, dont une fille, Louise de la Valette.

Antoinette Alleman, fille du sieur de Concressault, qui lui donna 2 ou 3 enfants.

Aux 5 enfants naturels cités dans les généalogies il faut ajouter : Gabriel de Caumont, comte de Lauzun, qui serait également fils du duc d'Epernon, d'après la déclaration même de sa mère.

LE

Prétendu Mariage Morganatique

DU DUC D'ÉPERNON.

PAR

F. MIREUR.

Dans une *Réplique* écrite de « sa modeste plume » et où il se décerne un peu prématurément les honneurs du triomphe, M. l'abbé Cazauran se flatte d'avoir réduit à néant toutes mes objections, simplement « revêtues de quelque apparence de sérieux ». Pour cela, il lui a suffi de décapiter les unes, d'escamoter les autres et de refaire à sa guise l'histoire, la géographie, la chronologie — sans parler de la jurisprudence. D'ailleurs, les difficultés matérielles ne sont pas pour arrêter l'intrépide théoricien du mariage morganatique qui dirait volontiers : théologien je suis, historien ne daigne. Que D'Epernon n'ait pu se trouver à Pignans le 24 février 1596; que l'acte qu'il y aurait souscrit à pareil jour soit dès lors entaché de faux, détails secondaires, en

vérité ! « C'est bien à tort, répète-t-il avec un visible sentiment de pitié, que la date préoccupe notre estimable contradicteur ». L'important est de savoir si le mariage fut ou non morganatique, et il le fut sûrement puisqu'il resta secret au point de n'avoir jamais été connu de personne. Il faut vraiment pour le nier n'avoir jamais ouvert le *Code Théodosien* (de mieux en mieux), ni feuilleté seulement Schmalzgrueber (1). Par conséquent, le témoignage des faits serait-il encore plus contraire, il est évident que l'histoire se trompe et que D'Épernon a réellement épousé à Pignans, le 24 février 1596, Anne de Monnier. Tout le monde en convient aujourd'hui; « les juges les plus compétents » se sont rangés sous la bannière victorieuse de Gascogne, et M. Mireur reste seul, ou « à peu près seul » avec son... imprimeur (2).

J'étais donc abandonné des dieux et des hommes, lorsqu'une voix, non des moins autorisées, est venue jeter une note quelque peu discordante au milieu de ce concert d'approbations lointaines dont il a dû coûter à M. Cazauran de se faire l'écho. « En somme, il me semble que la vraie discussion, la discussion coucluante est *toute de fait et non de droit* ». D'où part ce simple trait qui crève comme un ballon l'écrit gonflé d'érudition inutile, sinon inexacte ? Du camp ennemi ? Non, du sein même de la *Société des études historiques de Gascogne*, et le piquant est qu'il est lancé

(1) Faire parler Justinien allemand était déjà bien honnête. On remonte aujourd'hui à Théodose, pour se rectifier.

(2) Il serait indiscret à moi de chercher à connaître ces juges si compétents. Serait-ce par hasard des concitoyens de mon adversaire ? Il faudrait supposer alors qu'ils se sont formé une opinion sur la sienne— certainement très respectable— sans trop s'inquiéter de celle des autres, puisque ma *Réponse* n'a encore trouvé à Auch un seul acheteur !

de la main d'un confrère et d'un maître, l'éminent directeur de la *Revue* de cette Société (1).

Il est donc des juges compétents qui estiment qu'un problème d'histoire et de chronologie ne se résout point par le droit, pas plus qu'on ne mesure les distances avec les canons de l'Église. Aussi bien, toute cette artillerie tapageuse, manquant constamment le but, n'a-t-elle même pu les faire retourner. « J'ai laissé de côté, ajoute le même critique, les nombreuses pages de droit canonique que M. l'abbé Cazauran a jugé à propos d'insérer. Il avait sur ce terrain de nombreuses objections à résoudre. J'aime à croire, sans y regarder autrement, qu'il y a réussi (2) ».

Je dois quelque chose de plus à qui s'est mis à mon occasion en frais de recherches et a fait de louables efforts pour me vaincre et me convaincre. Encore que l'ennemi ait déserté le combat — à ce qui s'imprime à Auch — et que je fusse dès lors dispensé de le suivre sur le terrain étranger où il le transporte, il ne me déplait nullement de l'y rejoindre, ne fut-ce que pour vérifier la trempe de ses armes. Les miennes lui ont paru plus longues que dangereuses. Voyons si, à tout hasard, les siennes ne seraient pas quelquefois un peu courtes et souvent dangereuses... pour lui. Mais auparavant, un rapide coup d'œil sur le champ de bataille, abandonné avec nombre de morts et de blessés.

(1) M. Léonce Couture. Voir le remarquable compte rendu publié dans la *Bibliographie* de la *Revue de Gascogne*, t. XXVIII, 7e et 8e livraisons, juillet-août MDCCCLXXXVII, p. 387.

(2) *Ibid.*

I.

Voici d'abord, parmi les bagages, le travestissement en *certificats*, *d'actes* de mariage maintenant reconnus pour tels, bien qu'on s'obstine à les qualifier encore sept ou huit fois de *certificats*. Mais alors, pourquoi livrer aux conjoints un acte qui aurait dû être transcrit sur registre ? Il suffit d'*admettre (sic)* qu'avant Benoît XIV les curés le pratiquaient ainsi. Ce n'est pas plus malin que cela.

Sur le carreau aussi la séduisante théorie de la rédaction en deux langues, dont une pour chaque partie, comme on dit en style de sous-seing privé. Dans la précipitation de sa retraite, le vainqueur (?) a laissé debout—par mégarde—mon explication de la différence des témoins (page 64), celle du crochet de D'Epernon sur Pignans le 21 (*ibid.*), l'invraisemblable discrétion de Saint-Cannat (p. 35), et bien d'autres difficultés.

En principe, quand celles-ci ont été trop gênantes, on les a tournées par le même procédé. Ainsi le danger d'une revendication ultérieure au moyen d'un acte coulé dans le moule banal des mariages ordinaires, résidant précisément dans cette similitude, on a, comme on dit au palais, supprimé le coup de hâche. Moyen plus commode sans contredit que d'expliquer par quel signe fatidique le caractère secret (et bien *secret* en effet) d'un mariage ressemblant à tous les autres, se fut révélé de lui-même à l'inexpérience d'un juge du XVII[e] siècle, n'ayant lu ni l'encyclique de 1741, ni Schmalzgrueber, ni M. l'abbé Cazauran.

Abandonné Nostradamus et sa trop lourde méprise du 25 février, abandonné encore l'ingénieux système de la tangente à

travers les défilés des Maures par laquelle D'Epernon serait venu à Pignans avant la rencontre et qu'on a cherchée vainement parmi les géographes du Concile de Trente.—Mais, après le combat, « ne lui fut-il pas facile de se dérober à la poursuite de quelques centaines d'ennemis (pardon, de plus de 800)... et de regagner rapidement la ville de Pignans dans la soirée du 24.. ? »

Mon honorable contradicteur en parle vraiment en gascon, je voulais dire en étranger. D'un trait de sa « modeste plume », il supprime l'Argens, qui séparait les deux généraux et qu'il aurait fallu venir passer au pont des Arcs, en aval de Vidauban; il supprime l'armée ennemie qui barrait la route sur Pignans et qu'on aurait dû traverser deux fois, à l'aller et au retour; il supprime enfin— il n'y a que le premier pas qui coûte— le dire unanime des historiens, si bien résumé, selon son habitude, par M. le docteur Gustave Lambert : D'Epernon « gagna Barjols— situé à l'opposé, à 49 kil. — de toute la vitesse de son cheval ». Toutefois le vrai tour de force est peut-être encore de marier un homme dans la situation d'esprit et de corps du vaincu et quasi-noyé de Vidauban, en le contraignant à revenir conquérir sa femme, au péril de sa vie. Avant la rencontre, on pouvait invoquer, à la rigueur, en faveur de la célébration hâtive, une éventualité, toujours redoutable à la guerre. Et puis, faire voler son héros de l'autel au combat n'était ni vulgaire, ni sans quelque romanesque vraisemblance. Mais, le soir de la défaite, après trois jours de marches forcées, après la fuite échevelée sur Barjols, l'y traîner à moitié fourbu, dévoré de honte et de rage, durant je ne sais combien de kilomètres, et au travers de l'armée ennemie; vouloir qu'il épouse quand même, sans trêve ni merci,

à Pignans et pas ailleurs, avant minuit et pas une minute après, voilà un coup de maître.

Eh bien ! il est dépassé par le coup droit qui m'est porté sur le terrain de la chronologie.

Puisqu'on trouve de bon goût de revenir encore aujourd'hui sur ma première hypothèse du faux, motivée par les étrangetés (?) d'un texte qui n'était pas le mien, on me permettra bien d'emprunter quatre lignes à l'écrit dont elle n'était que la conclusion très naturelle.

« La date du 24 février 1596, avais-je dit, devant être écartée comme absolument inconciliable avec les données de l'histoire et de la topographie, on a dû se demander si, par hasard, elle n'appartiendrait pas à l'ancien comput, encore usité à cette époque, qui COMMENÇAIT L'ANNÉE AU 25 MARS. Selon ce calcul, le 24 février 1596 (vieux style) correspondrait au 24 février 1597 (nouveau style). Or en 1597, D'Epernon était bien loin de notre pays (1)... ».

Ou la parole fut donnée à l'homme pour déguiser sa pensée, ou tous mes lecteurs avaient compris qu'il s'agissait de *l'ancien mode de commencer l'année*, et pas d'autre chose.

Ce que c'est pourtant que d'être théologien ! mon docte collègue, qui ne rêve que bulles pontificales, a lu et me fait dire que l'ancien calendrier Julien, réformé par la bulle de Grégoire XIII du 14 février 1582, était encore usité en Provence en 1596,

(1) *Du prétendu mariage du duc d'Epernon à Pignans (Var), le 24 février 1596*. Draguignan, C. et A. Latil, 1886, p. 8.

On sait que, jusqu'à l'ordonnance de Roussillon de janvier 1563, l'année commençait d'ordinaire, soit à Pâques, soit à la Noël, soit au 25 mars.

mais par les laïques seulement. De telle sorte que la date du 24 février 1596, donnée exactement par le curé de Pignans, *pour le mariage*, devrait être avancée de 10 jours, *pour le combat de Vidauban*, et reportée au 5 mars, afin de ramener le calcul de la municipalité et celui des historiens au nouveau calendrier. Depuis 1582, le calendrier de ces derniers serait en retard de la bagatelle de 10 jours, et il suffirait de faire subir à toutes leurs dates une simple addition. « De cette façon, il ne resterait plus de doute sur la possibilité matérielle et morale d'un acte attesté par deux pièces d'une parfaite authenticité ». Voilà.

L'ancien calendrier encore en usage en Provence en 1596 ! Toute la chronologie de nos historiens à rectifier pendant 14 ans et sans doute davantage !! De grâce où et quand ai-je pu professer cette énormité ? Citez moi bien vite l'opuscule et la page, que je fasse publiquement amende honorable !

En vérité je reste confondu, et la plume s'échappe de mes mains, en même temps que s'échappera sans doute des lèvres de tous cette irrésistible réflexion : si M. l'abbé Cazauran a fait parler les morts, qui n'en peuvent mais, comme il fait parler les vivants, rien ne doit plus surprendre, pas même les conclusions anti-historiques et anti-juridiques de la *Réplique*. Hélas ! nous ne sommes pas au bout.

« Au reste, on n'attache pas plus d'importance qu'il ne faut à ce dernier argument emprunté à la différence des calendriers Julien et Grégorien ». Que se fût-on permis alors, dans le cas opposé, *Bone deus* ?

Grande, capitale est au contraire l'importance — attestée par

vos efforts aussi désespérés qu'impuissants — de cet argument de la date qui vous enferme dans les limites infranchissables de la journée du 24 février, où votre héros, prisonnier de l'histoire, gardé à vue par de nombreux témoins, est comptable devant eux de tous ses instants ! Si grande, si capitale que l'équivoque grossière des deux calendriers a surpris la religion du critique d'une de nos grandes Revues, saisi, comme ont dû l'être beaucoup d'autres lecteurs, par cette lueur soudaine dans une ténébreuse impasse (1). Eh bien ! il faut que même cette dernière et pauvre échappatoire soit fermée et bien fermée, à la confusion de ceux qui y eurent recours dans un moment d'inadvertance..... ou de détresse.

C'est fait.

Sur l'absence de la famille d'une cérémonie célébrée en famille, sur la persistante et stoïque obscurité des Monier, rien. Mieux vaut encore cependant cette façon de répondre que l'explication du silence de ces derniers en 1667 (au moment de la vérification des titres de noblesse), consistant à présenter Anne de Monier comme une concubine.

Aux yeux de la loi civile, c'est possible ; mais non aux yeux de la loi religieuse, alors toute puissante sur les consciences et devant laquelle cette seconde femme était aussi légitime et aussi digne de considération et de respect que la première. Or, sous peine d'être mis au ban d'une société autrement rigoriste que la nôtre, les conjoints devaient bien révéler au moins dans leur entourage, pour n'avoir pas à en rougir, des liens qui cessaient

(1) M. Henri de L'Épinois (Chronique de la *Revue des questions historiques*, 83e livraison, 1er juillet 1887, p. 252-253).

d'être secrets de fait, tout en le restant de droit. D'Epernon, catholique, chef même à ce moment de la Ligue en Provence, dans quel but aurait-il bravé les susceptibilités de l'opinion par le scandale gratuit d'un faux concubinage ? N'avait-il pas assez, grand Dieu ! de lui dérober tant d'autres accrocs faits à la morale dans sa vie aventureuse de soldat ? La recommandation de sa première femme de ne pas se remarier n'est plus une excuse, puisqu'elle n'avait d'autre but, me dit-on, que la conservation des biens au profit des enfants du premier lit, entièrement sauvegardée par le mariage morganatique. Et Anne de Monier et les siens, par crainte ou au profit de qui, se seraient-ils résignés à boire la honte et l'outrage publics, n'ayant qu'un mot, un simple mot à dire pour se réhabiliter ?

Il y a quelque chose de supérieur au savoir, c'est la logique, et la moins difficile ne saurait s'accommoder de ce tissu d'invraisemblances.

La logique ! veut-on connaître de quelle façon elle est traitée à son tour ? La *Réplique*, après avoir répété encore une fois qu'un des caractères constitutifs des mariages morganatiques était d'exhéréder les enfants des fiefs, rappelle qu'en 1661, Louis de la Valette, fils de Jean-Louis, lui-même fils naturel (et bien naturel) de D'Epernon, hérita par testament de son oncle Bernard de Nogaret, fils légitime du duc, le château de Caumont. Mais ce ne fut pas, ajoute-t-elle, sans soutenir de longs procès qu'il parvint à se faire investir de la succession. On ne devinerait jamais ce qui, aux yeux de mon perspicace collègue, dut le faire triompher de ses compétiteurs ! Ce fut l'acte de 1596 !!!

Ainsi ce plaideur naïf, possesseur des archives — remarquez

le bien— avant de l'être du château où elles étaient renfermées, aurait été assez malavisé pour produire précisément le titre, ignoré de tous, qui l'excluait légalement de l'héritage convoité !

Pas n'est besoin d'ailleurs d'être archiviste pour savoir que toute pièce produite en justice était autrefois cotée au dos et signée par les procureurs. Si l'acte de 1596 porte cette mention, pourquoi ne pas l'avoir fait connaître ? S'il ne la porte pas, l'hypothèse est gratuite et même fausse *à priori.*

Quant à la solution qui dissiperait toutes les obscurités, concilierait toutes les contradictions — d'un projet de mariage sans suite, — malgré les considérations assez sérieuses dont elle paraissait appuyée, on n'a pas eu « l'air de s'en apercevoir (1) ».

J'oubliais de parler des cinq enfants naturels, tige de la branche encore existante et dont la légitimation préoccupait si visiblement au début, qu'on avait supposé— à tort — qu'elle était le but réel de toute cette campagne morganatique (2). Enfants naturels, ai-je dit, enfants abandonnés, serait-il plus vrai de dire, et ce qu'il y a de plus abandonné ! « De quoi s'agit-il aujourd'hui?

(1) M. Léonce Couture, qui le constate, rappelle ailleurs la note où je déclarais n'avoir connu qu'après coup son opinion et m'être rencontré avec lui sur ce point essentiel.

Ceci n'est que très exact. Seulement de l'antériorité de la rédaction de l'acte j'ai conclu à la non célébration, et l'éminent critique n'ose encore aller jusque là, bien qu'il trouve insuffisante, on le verra plus bas, la preuve contraire.

(2) « Après cela, dit finement M. Léonce Couture, ce que [M. l'abbé Cazauran] appelle *l'objet principal* de sa thèse lui paraît sauf. Quel est cet objet ? Le mariage du duc d'Epernon et d'Anne de Monier. D'autres auraient pu croire que la légitimité des La Valette, seigneurs de Caumont, était l'affaire la plus grave en ceci et regarder comme secondaire cette anecdote, vraie ou fausse, d'un mariage secret sans progéniture connue. Mais enfin ce n'est là qu'une manière de voir ». (*Revue de Gasc.*, *loco citato).*

de savoir : 1° si les textes de Caumont sont authentiques; 2° s'il en résulte que le mariage est certain... » Pas un mot de plus. Les enfants sont aussi restés sur le carreau, en nombreuse compagnie d'ailleurs, comme on a pu le voir.

II.

Mais il est temps de nous élever du vulgaire terre-à-terre des faits, si peu favorable à la savante stratégie de mon confrère, jusqu'à la hauteur des principes juridiques où il se cantonne et d'où il m'accable d'une grêle de livres, sans me faire grand mal et peut-être sans les avoir bien lus. Au lieu de concentrer ses efforts à prouver la réalité d'un hymen, qui n'est pas, que je sache, un article de foi, il s'évertue à nous en dévoiler le côté morganatique, prétendant que rien n'était plus français que cette institution, allemande de nom et d'origine.

Il est surprenant et regrettable que M. l'abbé Cazauran n'ait pas songé à ouvrir à cet égard les dictionnaires— dont il ne dédaigna pas toujours les services, — non celui de l'académie (1re édition), où il aurait vainement cherché le mot tudesque, mais Furetière, par exemple. Il y aurait vu de quelle façon on l'entendait au XVIIe siècle, presque du temps de D'Epernon.

« Il y a une espèce de *mariage* en Allemagne où le mari donne à sa femme la main gauche, au lieu de la droite ; et alors les enfants qui en proviennent sont réputez bâtards à l'égard des effets civils, quoique légitimes en effet ; car ils ne portent ni le nom, ni les armes de la maison, comme témoigne Nicolaüs Mylérus en sa Gamologie. IL N'Y A

QUE LES PRINCES ET GRANDS SEIGNEURS D'ALLEMAGNE QUI PUISSENT CONTRACTER CES SORTES DE MARIAGES (1) ».

Me Nicolaüs Mylérus avec sa *Gamologie* n'aurait pas fait, j'imagine, si mauvaise figure dans le docte aréopage devant lequel on me traduit et que préside Sa Majesté Louis XIII, flanqué de Pothier et de Merlin. Pourquoi l'avoir éliminé ? n'importe ! j'accepte les juges même triés sur le volet par l'adversaire, avec lequel je ne veux pas être en reste de courtoisie. Que disent-ils ?

1° « La déclaration royale donnée par Louis XIII en 1639 reconnaît que les mariages *morganatiques*, ou secrets, sont valables quant aux liens, mais nuls quant aux effets civils » (p. 7).

M. l'archiviste d'Auch a sans doute puisé dans quelque document original de son riche dépôt, le texte inédit de la déclaration de 1639. Obligé de me contenter de celui qu'Isambert et Taillandier ont édité, j'y cherche vainement l'expression caractéristique encadrée dans les guillemets de sa citation (2).

(1) *Dictionnaire*, *verbo* Mar., t. III, col. 191, édition de 1721. Je regrette de n'avoir pu consulter l'édition originale. Dans tous les cas, ce qu'il y a d'essentiel dans l'article, c'est le témoignage de Jean-Nicolas Misler, qui vivait au milieu du XVIIe siècle, et auquel la dernière affirmation est sans doute empruntée.

(2) Voici le propre texte du *Recueil général des anciennes lois françaises* :

« Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, et en face de l'église, avec les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, et déclarons les enfants qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité ». (Isambert et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI. p. 520).

Du mariage *morganatique,* qui n'est pas le mariage secret, n'en déplaise à mon érudit contradicteur, pas un mot, un traître mot.

Bien plus—et ceci serait autrement concluant—*l'expression ne figurerait pas même une seule fois dans le vaste recueil des ordonnances,* à en croire la table alphabétique et analytique qui le termine, et que tout le monde peut consulter.

Il y a quelqu'un qui s'est donc trompé ici. Serait-ce Isambert et Taillandier ?

2° A Pothier maintenant. — Dans son *Traité de la communauté,* t. I, p. 538, § 426, que l'on me cite, Pothier parle exclusivement du *Préciput légal* dont ma profonde incompétence ne me permet pas de saisir le rapport caché avec le mariage morganatique. On a sans doute confondu avec un autre *Traité*, celui du *contrat de mariage,* où notre grand jurisconsulte aborde en effet la question, à propos des différentes espèces de mariage. Et comment la résout-il ?

Après avoir rappelé la distinction fondamentale du droit romain entre les *justes noces* et le *concubinat*, Pothier se demande si « cette double espèce de mariage est encore en usage », et il répond :

« Cette double espèce de mariage est encore en usage en Allemagne.

« L'espèce de mariage que les Romains appeloient *concubinatus* y est encore pratiquée, c'est celle qu'on appelle mariage *ad morganaticam,* ou *mariage de la main gauche.*

« Par cette espèce de mariage, un homme de qualité se marie à une femme de basse condition, qu'il prend pour être sa femme d'un ordre subalterne : cette femme ne participe pas au rang et aux titres de son mari, et les enfants qui naissent de ce mariage ne succèdent ni aux titres, ni à l'hérédité de leur père ; mais ils doivent se contenter, ainsi

que leur mère, d'une certaine quantité de biens qui leur a été assignée par le contrat. Voyez le *Code Frédéric*, p. I, liv. 2, tit. 9, art. 3.

« CETTE ESPÈCE DE MARIAGE N'A PAS LIEU EN FRANCE ; nos loix ne permettent pas de se marier à une femme, autrement que pour l'avoir à titre de légitime épouse ; et le concubinage avec une femme qu'on n'a pas épousée en légitime mariage est parmi nous UNE UNION DÉFENDUE ET CRIMINELLE... (1) ».

UNION DÉFENDUE ET CRIMINELLE que celle de D'Epernon et d'Anne de Monier ! ! ! Et c'est Pothier qui s'exprime ainsi !! Mais alors, dans quelle abominable contrefaçon mon adversaire l'a-t-il lu pour lui faire dire absolument tout l'opposé ?... à moins qu'il ne l'ait pas lu.

3° Voici enfin, pour m'achever, le coup de Merlin. Merlin, que je commis l'imprudence d'invoquer, serait en désacord avec tout le monde, même avec lui, de qui je donnai cette opinion si catégorique sur les unions chères à M. l'abbé Cazauran:

« Du reste, la jurisprudence française n'a jamais autorisé de pareilles stipulations dans les mariages ».

L'oracle de nos modernes jurisconsultes se serait donc déjugé! Ouvrons son *Répertoire universel de jurisprudence*. Dans l'article *Légitime*, complément de l'article *Mariage* et auquel on me renvoie sans doute (2), Merlin recherche si l'on ne peut pas convenir, par le contrat d'un second mariage, que les enfants qui en naîtront n'auront qu'une certaine somme ou une certaine part pour tout droit de légitime.

En faveur de l'affirmative, il invoque notamment « une décision

(1) *Traité du contrat de mariage*, par l'auteur du *Traité des obligations* [Pothier], Paris, Debure, 1771, t. I, p. 7-12.

(2) T. VIII, p. 65, dit la *Réplique*, sans indiquer l'édition.

expresse du livre *De usibus feudorum,* titre *de matrimonio ad morganaticam contracto* ». Là dessus, M. l'abbé Cazauran, qui n'aime ni les citations ni les armes trop longues, de fermer en toute hâte le livre et de s'écrier : « Merlin cite lui-même un cas d'application des règles du Code des fiefs ». Singulier cas, on va le voir.

Mais après l'affirmative, excellent collègue, vient d'ordinaire l'examen de la négative et enfin la conclusion. Au risque d'être encore accusé de faire long, souffrez que je mette sous vos yeux la suite et fin de l'article qui a échappé à votre attention.

Merlin poursuit donc :

« Mais (dit Lebrun) nous nous attachons à un droit plus équitable « et plus important que les Usages des fiefs; car la loi naturelle et la loi « civile ayant accordé et réglé la législation des enfants, et le public « ayant intérêt que cette portion qui leur a été réglée leur soit conser- « vée, il semble qu'il n'est jamais permis d'y déroger; et la circons- « tance d'un 2e mariage ne doit point faire changer cette décision, « puisque ce serait étendre les lois *Fœminæ et hic edictali* et l'édit des « 2es noces, qui sont des lois pénales et ne peuvent recevoir aucune ex- « tension. Ainsi, il faut considérer que ce titre *de filiis natis ex matri- « moniis ad morganaticam contractis*, est fait principalement pour la « succession des fiefs et qu'on ne pourrait réduire de cette manière la « légitime des enfans d'un 2e mariage dans les autres biens, sinon « lorsqu'il y avait des enfants d'un 1er mariage et en leur faveur seule- » ment. C'est ce qui est remarqué par M. Cujas....... D'ailleurs cet « usage n'avait lieu qu'en cas que le père descendît à un 2e mariage « peu sortable.... ENFIN NOS ANCIENS AUTEURS NOUS ONT MARQUÉ SPÉ- « CIALEMENT QUE CE TITRE N'ÉTAIT POINT EN USAGE PARMI NOUS ET entre « autres Enguinarius Baro, qui dit sur ce titre : HIC MOS JURI COMMUNI, « JUXTA AC MORIBUS FRANCIÆ CONTRARIUS EST ».

« Les raisons de douter que nous avons exposées ne portent aucune atteinte à cette doctrine....

« Enfin l'opinion que nous soutenons a été consacrée formellement par un arrêt prononcé en robe rouge le 1er juin 1629 et rapporté au

Journal des audiences ». (Il s'agit d'un apothicaire, veuf avec enfants, qui aurait épousé en secondes noces sa servante et stipulé dans le contrat que les enfants qui en seraient procréés n'auraient qu'une certaine portion en la communauté) (1).

Pour un cas d'application, voilà un cas d'application et quelque peu écrasant pour la thèse adverse. Quant à celui que la *Réplique* aurait trouvé dans Merlin, la méprise est à peine croyable. Ce que l'estimable M. Cazauran cite gravement comme une espèce, est la traduction mot à mot de l'article 29 du Code des fiefs, dont il reproduit lui-même, chose curieuse, le texte latin cinq lignes plus bas, sans reconnaître le thème dans la version et *vice versâ*. Puis il ajoute : « Oserait-on dire que cette jurisprudence n'est pas l'application des règles du Code des fiefs ? » Dieu me garde de toute plaisanterie désobligeante et par trop facile ! Mais comment empêcher ceux qui ont lu Lafontaine de songer à certain nom de port pris pour un nom d'homme ?

Resterait une dernière objection qui n'a pas été présentée et que je veux pourtant examiner — pour faire verser la mesure — à savoir que le Code des fiefs, banni du droit français, aurait pu faire partie des antiques coutumes propres à la Provence et solennellement maintenues par les termes exprès du pacte d'union. Pour la résoudre d'une manière générale, il suffirait de rappeler que notre pays était, comme chacun le sait, un pays de droit écrit où la loi romaine fut toujours en vigueur, à l'exclusion des lois coutumières. Mais nos jurisconsultes provençaux se sont chargés de répondre en ce qui concerne spécialement la loi que l'on

(1) *Répert. univ. et raisonné de jurisprud.*, 4e édit., Paris, Garnery, 1813 ; in-4°, t VII, sect. VII, § I, n° 119, p. 61 et 62.



m'oppose. Je n'en citerai que deux également estimés et dont le second se trouve être, par fortune, un Dracénois. Décidément notre milieu est réfractaire à la croyance morganatique.

« Les livres des fiefs, *consuetudines feudorum*, qu'on trouve aussi à la suite du Corps de droit, dit Jullien, *n'ont point l'autorité de loi*. C'est un recueil des usages et des coutumes observées à Milan et en d'autres lieux de la Lombardie (1) ».

Avant lui, notre compatriote Jacques Peissonel n'avait pas consacré moins de trois chapitres de son *Traité de l'hérédité des fiefs en Provence* à démontrer par toutes sortes de raisons juridiques et historiques que « les livres *de usibus feudorum* ne sont pas authentiques et ne peuvent pas être alleguez comme des lois en Provence ». Pour notre feudiste, qui s'étaye de l'autorité de Dumoulin et n'y va pas par quatre chemins, l'opinion contraire est tout simplement « absurde et ridicule », j'en demande bien pardon à ceux qui la professeraient aujourd'hui (2).

A quoi bon aller plus loin ? Ne serait-il vraiment pas oiseux

(1) *Statuts de Provence*, I., p. VIII.

Une erreur d'impression m'a fait dire : CONSTITUTIONUM *feudorum*, au lieu de CONSUETUDINUM *feudorum*. (*Réponse*, p. 40, note).

(2) Voici la conclusion du IVe chap. de Peissonel : « ... Il s'en suit que le Livre des fiefs ne peut pas être allegué comme loy, soit parce que c'est une compilation faite d'autorité privée, soit parce qu'elle est si confuse, incertaine et avec tant de contrarietez que Bald. sur le livre 2 des fiefs, tit. 28, § 1, a dit que ces deux compilateurs, Robertus de Orto et Gerardus Niger, étaient des ânes, *duo pecora* ». (*Traité de l'hérédité des fiefs*, p. 198).

Il y a longtemps que j'ai eu l'occasion de revendiquer Peissonel à l'honneur de notre ville où il naquit le 29 mars 1626. Son père, aussi avocat, passait lui-même pour « un des plus grands jurisconsultes de son temps ». (Artefeuil, II, 211). (V. *L'ancien barreau du Parlement de Provence*, par M. Ch. de Ribbe, Aix, 1862, p. 111, note 2).

d'examiner, après cela, si « la défense formelle des mariages morganatiques » est contenue dans les généralités des art. 1388 et 1389 du code civil, dont les auteurs avaient autre affaire que de prohiber ce qui ne s'était jamais pratiqué; ou ce que tel canoniste allemand ou italien et, 145 ans après, Benoît XIV lui-même ont pu écrire ou prescrire sur une coutume exotique qui aurait mis, dans tous les cas, bien du temps à se propager (1)?

Le débat ne serait-il pas d'ores et déjà définitivement vidé par la question préalable de l'exclusion formelle du Livre des fiefs des législations française et provençale, que, même sur le terrain théologique, l'argumentation de la *Réplique* ne résisterait pas au simple contrôle des faits.

« Il faut, dit-elle, six choses pour un mariage morganatique ou de conscience.

« 1° L'alliance d'un homme noble, veuf... avec une femme de condition inférieure ». — C'est précisément le nœud de la question, de savoir si le mariage a été célébré, et par malheur, on en doute d'autant plus, même dans le sein de la *Société des études historiques de Gascogne*, que M. l'abbé Cazauran l'affirme davantage (2).

« 2° L'exclusion de la seconde femme des honneurs dus à son mari ».— Pour qu'il y ait eu exclusion, il faut qu'il y ait eu ma-

(1) Comment peut-on encore, à propos d'un acte de 1596, persister à m'opposer une encyclique de 1741 qui vise un abus relativement récent : « *In more enim positum est...* » ?

(2) « Cette hypothèse (l'antériorité de la rédaction de l'acte) est précisément non seulement la mienne, mais celle de M. Mireur; et *tant qu'elle n'est pas réfutée, les certificats, malgré leur authenticité matérielle, ne sont pas du tout une preuve de la célébration réelle du mariage* ». (M. Léonce Couture, *loco citato*).

riage, ce qui continue à ne pas être démontré. Mais, même en supposant la célébration, D'Epernon n'aurait-il pas pu accorder à une mourante la suprême satisfaction de la couronner duchesse ? L'eût-il fait, quelle trace resterait-il aujourd'hui d'un titre presque aussitôt enseveli dans une tombe (1) ? L'absence de témoins ne prouve rien contre la réalité d'un fait ne soulevant aucune impossibilité morale ou matérielle.

« 3° L'exclusion des enfants, issus du mariage ».—On devrait établir d'abord qu'il y en a eu, et des cinq découverts dans le manuscrit 11,531 et annoncés triomphalement, il n'en reste pas un seul, hélas !

« 4° La célébration devant le curé et deux témoins ».— La célébration ? *Quod est demonstrandum*, écrit-on autour de mon adversaire.

« 5° La dispense de la publication des bancs ».— Où est-elle ? où la plus petite mention, voire même une allusion certaine ? Muets, les registres de l'ordinaire ! muet, absolument muet l'acte de 1596, tandis que l'usage notoire des curés de l'époque était de viser les dispenses d'un seul ban. La preuve en a été administrée et... confisquée comme tant d'autres.

« 6° Le secret ». — Rien n'est assurément plus secret que ce qui n'a jamais existé, et, par contre, rien ne l'était moins en réalité que ces unions transparentes, devinées par tout le monde quand elles n'étaient pas tacitement avouées de part ou d'autre, sinon de part et d'autre.

(1) Les nouvelles recherches faites dans les actes de la famille Monier, où il est impossible de trouver une seule mention d'Anne en 1596, ou postérieurement, ne sont pas pour infirmer la supposition de sa mort à la suite du combat de Vidauban.



Mon honorable collègue m'engage *vivement* à rechercher à Pignans le contrat de mariage. Je suis heureux de lui dire que je n'avais pas attendu qu'il me fût exprimé pour réaliser son désir, d'ailleurs très légitime. Si le mariage a été morganatique, il a dû en effet, de toute nécessité, être précédé ou accompagné d'une donation du futur à la future, selon les prescriptions du Code des fiefs, dans la forme soit d'un contrat de mariage (ceci semble être l'opinion de Pothier), soit d'un simple acte, également notarié, puisque Anne de Monier était illettrée. N'y aurait-il eu même qu'un don manuel, une quittance aussi par acte public eût été nécessaire. Or qu'on me montre l'ombre d'un contrat, d'une donation ou d'une quittance dans l'étude de l'honorable notaire de Pignans, vainement fouillée de fond en comble (1) !

Il y a plus. Dans le cas où la donation aurait eu pour objet des immeubles, n'aurait-elle pas été sujette à insinuation, aux termes des ordonnances d'avril 1539 et de Moulins 1566, qui n'exceptaient pas de cette formalité de droit commun les donations pour cause de mariage morganatique, par l'excellente raison que ce dernier n'existait pas à leurs yeux ? Singulier secret alors que celui confié à un acte publié en audience et couché tout au long, à la fois en Gascogne et en Provence, sur les registres les plus consultés de tous, à toutes les époques, par les intéressés ou les généalogistes (2) !

(1) A un autre point de vue, le contrat eût été nécessaire, Anne possédant sans doute du chef de sa mère, décédée, quelques droits qu'elle aurait dû se constituer en dot.

(2) L'insinuation était prescrite à la fois « au siège ordinaire de l'assiette des choses données et de la demeurance des parties ». (Ordonnance de Moulins, art. 58).

La collection des insinuations de la sénéchaussée de Brignoles, à laquelle Pignans ressortissait, présente malheureusement une lacune à la fin du XVI[e] siècle.

Voici un nouveau mystère non moins embarrassant.

Contrairement à ma première supposition, en février 1596, Gaspard, père d'Anne, n'était pas mort. Il était même, quoique âgé, en pleine possession de ses facultés, au point que, trois mois environ après, le 19 mai 1596, il dotait une autre de ses filles, Camille, et signait d'une main très ferme au contrat de mariage avec Joseph Mathieu, de Pignans, son gendre devant l'église depuis 18 mois (1).

Ainsi il est bien certain aujourd'hui qu'Anne avait autour d'elle des neveux, des frères, un beau-frère, son père, et personne, absolument personne, pas même le vieux Gaspard, de qui l'avis, sinon la présence était légalement nécessaire, n'aurait assisté à la cérémonie (2)! A tous ces proches on aurait préféré des étrangers pour leur confier le grand secret de famille!

M. Désiré Nisard conseillait un jour de consulter en his-

(1) « Et seroit, que despuis led. temps, pour beaucoup de contreca[re]ments (?) et suivant l'injure du temps et autres empeschements ad ce movans, led. contrat.... ne seroit redigé par escript ». (Borme, notaire à Pignans, reg. 1595-1596, f° 352 v°, chez M. Lions, notaire dépositaire au même lieu).

Je dois une copie de l'instrument à l'obligeance de M. Arène, ancien notaire, qui a bien voulu poursuivre, sans plus de succès que moi, les recherches dans les protocoles des anciens tabellions de Pignans.

(2) L'édit de 1556 obligeait même les filles de 25 ans accomplis à « réquérir l'avis et conseil de leurs père et mère ». (Pothier, *Traité du contrat de mar.* 1584).

Quel motif pouvait avoir Anne, de ne pas réquérir et Gaspard de refuser avis et conseil pour une union à la fois brillante et nécessaire?

Camille contractant avec un simple roturier, son légitime époux depuis 18 mois, ne crut pas devoir s'en passer, quoique n'étant pas qualifiée de mineure (sans doute parce qu'elle ne l'était pas), et nous la voyons entourée de la « presence, authorité et acistance dudit sieur de Castellet, sond. pere, ad ce l'autorisant..... » (contrat précité).

toire la vraisemblance et de « s'y fier plus qu'aux papiers écrits ou imprimés ». Ici, par une heureuse coïncidence, papiers écrits et imprimés s'accordent avec la vraisemblance, hors un seul, qui la choque en tout point, et c'est précisément celui là qui aurait raison contre tous !

Il est cependant un moyen bien simple de dissiper l'équivoque, de faire cette pleine lumière, si souvent promise et toujours plus lointaine ! Puisqu'on ne met pas en doute, non sans raison, l'existence d'un contrat de mariage, que tarde-t-on à le rechercher et à le produire ! Il doit se trouver sûrement aux insinuations d'une des sénéchaussées de Gascogne, s'il n'est au fond de la mystérieuse armoire de Caumont où il serait bien extraordinaire qu'on ne l'eût pas déposé, en extrait, à côté et à l'appui de l'acte dont il était le complément et l'éclaircissement légal et nécessaire. Où pourrait-il être mieux qu'au sein de ces archives familiales ! Le contrat ne prouvera pas plus victorieusement que Craisson, Carrière, Bonald, Mgr d'Annibale, Ferrari, Schmalzgrueber *e tutti quanti* que le mariage fut célébré à la mode allemande ou milanaise, mais il pourrait prouver qu'il fut célébré, si tant est que le stérile hymen, découronné de tout intérêt généalogique, importe encore à quiconque.

De la première brochure intitulée : « *Le mariage morganatique du duc de la Valette* par M. l'abbé Cazauran, archiviste du grand séminaire d'Auch », il était resté : que ce grand séminaire possédait de grandes archives et un érudit conservateur—ce qui n'avait surpris personne. Quant au mariage, il était bien douteux, son caractère étrange et étranger, encore plus, et le titre de *duc de la Valette* purement fantaisiste.

Aujourd'hui, grâce à la *Réplique* et aux autorités qu'elle nous

a fait lire — un peu autrement qu'elle, il est vrai — la démonstration est pleinement et surabondamment faite que le mariage n'a pas été, *n'a pas pu être morganatique* — j'en suis fâché pour une expression qui remplissait si bien la bouche. Or, comme d'après le système adverse, il n'eût été possible qu'à cette condition, celle-ci n'étant ni réalisée ni réalisable, il faut bien conclure que le projet d'acte de 1596 ne le fut pas davantage — à moins qu'on ne nous ait également changé la logique. Dieu nous garde du malin et de la métaphore, disait Courier; l'on pourrait ajouter — et de la piperie de certains mots, surtout des mots pompeux, *sesquipedalia verba* (1).

Il n'est que temps de clore une controverse désormais épuisée et qui ne saurait se prolonger sans inutilité ni lassitude. N'entendons nous pas de part et d'autre, parmi nos lecteurs — aussi saturés que les prairies virgiliennes — plus d'une voix nous crier : *claudite jam rivos...?*

Je ne déposerai pourtant pas la plume sans remercier, comme il convient, mon honorable contradicteur de sa bienveillance finale. Puisqu'il a parlé de talent, il me permettra de lui dire que, bien plus qu'à moi, servile interprète des faits et des textes, le talent et un talent de quelque souplesse lui fut nécessaire pour soutenir une thèse sans base, mais non sans ingéniosité, et faire partager par des juges compétents sa foi robuste dans la réalité d'un prétendu mariage, à l'aide d'une prétendue chronologie et d'une prétendue jurisprudence.

(1) C'est, je crois, par abus de langage qu'on cite quelquefois comme exemple d'union morganatique celle de Louis XIV avec Mme de Maintenon. Nos grands historiens la qualifient simplement de secrète, ce qui est bien différent.

Sociétés, Revues et Journaux correspondants.

AGEN.— *Sociéte d'agriculture, sciences et arts d'Agen.*

AIX.— *Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.*

Revue sextienne.

ALGER.— *Société d'agriculture d'Alger.*

Société historique algérienne.

AMIENS.— *Académie des sciences, des lettres et des arts d'Amiens.*

Société des antiquaires de Picardie.

ANGERS.— *Société des études scientifiques.*

ANGOULÊME.—*Société archéologique et historique de la Charente.*

AUXERRE. — *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*

BAR-LE-DUC.—*Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.*

BEAUNE. — *Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.*

BÉZIERS. — *Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers*

BÔNE.— *Académie d'Hippone, société de recherches scientifiques et d'acclimatation.*

BORDEAUX. — *Académie des belles-lettres, sciences et arts de Bordeaux.*

Société archéologique de Bordeaux.

BREST.— *Société académique de Brest.*

CAEN.— *Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.*

CAMBRAI.— *Société d'émulation de Cambrai.*

CARCASSONNE. — *Société des arts et sciences.*

CHALONS-SUR-MARNE.— *Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne.*

CHATEAU-THIERRY.—*Société historique et archéologique de Château-Thierry.*

CONSTANTINE.— *Société archéologique de Constantine.*

DAX.— *Société de Borda.*

DIJON.— *Académie des sciences, arts et belles-lettres.*

DIGNE.— *Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes.*

DRAGUIGNAN.— *Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du département du Var.*

GAP.— *Société d'études des Hautes-Alpes.*

GRENOBLE. — *Société de statistique des sciences naturelles et arts industriels.*

GUÉRET.— *Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.*

LA ROCHELLE. — *Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle.*

LE HAVRE.— *Société nationale havraise d'études diverses.*

LE MANS.— *Société historique et archéologique du Maine.*

LIMOGES.-- *Société archéologique et historique du Limousin.*

LYON.— *Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.*

Annales du Musée Guimet (publiées à Paris).

Revues de l'histoire des Religions (publiée à Paris).

Société d'études scientifiques de Lyon.

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

MARSEILLE.— *Académie des sciences, lettres et arts de Marseille.*

Société scientifique, industrielle de Marseille.

Revue horticole.

Revue de Marseille.

Société de statistique de Marseille.

MONTAUBAN.— *Société archéologique du Tarn-et-Garonne.*

MONTBRISON.— *La Diana.*

MONTPELLIER.— *Société pour l'étude des langues romanes.*

Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault

MOULINS.— *Société d'émulation du département de l'Allier.*

NANCY.— *Société d'archéologie Lorraine et du Musée historique Lorrain.*

NANTES. — *Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.*

NICE. — *Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.*

NIMES.— *Académie du Gard ou de Nîmes.*

Société d'étude des sciences naturelles de Nimes.

NIORT.— *Société d'agriculture des Deux-Sèvres (Maire Jacques).*

ORLÉANS.— *Société archéologique et historique de l'Orléanais.*

PARIS.—*Bulletin du comité des travaux historiques.*

Revue des travaux scientifiques.

Répertoire des travaux historiques.

Association française pour l'avancement des sciences.

Société d'études scientifiques.

Feuille des jeunes naturalistes.

La nouvelle société indo-chinoise.

Société philotechnique.

Romania, recueil des langues et littérature romanes.

PAU. *Société des sciences, lettres et arts.*

PERPIGNAN. — *Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.*

PRIVAS.— *Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et lettres du département de l'Ardèche.*

RAMBOUILLET.— *Societé archéologique de Rambouillet.*

RENNES.— *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.*

ROUEN.— *Académie des sciences, arts et belles-lettres.*

SAINT-OMER.— *Société des antiquaires de la Morinie.*

SAINTES. — *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.*

SEMUR.— *Société des sciences historiques et naturelles.*

SOISSONS. — *Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.*

TOULON.— *Société académique du Var.*

TOULOUSE.— *Société archéologique du Midi de la France.*

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

Société hispano-portugaise.

TOURS.— *Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire.*

TROYES.— *Société académique d'horticulture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube.*

VALENCE.—*Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.*

Société d'histoire ecclésiastique d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers.

VALENCIENNES.— *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.*

VANNES.— *Société polymathique du Morbihan.*

VERSAILLES. — *Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.*

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.— *Société littéraire et philosophique de Manchester.*

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — *Société botanique à Luxembourg.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.— *Smithsonian institution à Washington.*

SUISSE.— *Institut géographique de Berne.*

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.— *Académie nationale des sciences.*

DAVENPORT.— *Davemport academy of natural sciences.*

BELGIQUE.— *Société royale malacologique de Belgique.*

LISTE

DES

Membres de la Société d'Études scientifiques & archéologiques

DE DRAGUIGNAN.

COMPOSITION DU BUREAU :

DOZE, président.
LOMBARD (Aimable), vice-président.
GUBERT (Joseph), secrétaire.
PANESCORSE (Ferdinand), conservateur.
IMBERT, trésorier.

MEMBRES HONORAIRES.

1875. Gastinel-Bey (✵), professeur à l'École de Médecine du Caire (Egypte), directeur du Jardin d'Acclimatation, ancien associé (1870).
1880. Olivier (Victor), à Draguignan.
1874. Raynaud (Victor), propriétaire, à Flayosc.

MEMBRES TITULAIRES,

1855. Astier (I. ✪), ancien professeur de l'Université, receveur municipal.
1887. Astier (Alexandre), avocat.

1880\. Aubenas (O. ✱), procureur général en retraite, maire de Fréjus, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques.

1885\. Augier (Émile), propriétaire à Draguignan.

1877\. Azam, agent-voyer d'arrondissement en retraite.

1870\. Balp, docteur en médecine.

1887\. Bernardini, avocat, professeur au collège.

1884\. Belletrud (Henri), avocat.

1887\. Bernès, juge au tribunal civil.

1855\. Cantillon de Lacouture, avocat.

1887\. Cappon, ingénieur de la Cie des chemins de Fer du Sud de la France.

1874\. Chabert, agent-voyer principal en retraite.

1887\. Chiris, commis principal de la Direction des postes.

1867· Clavier (Félicien), ingénieur civil, maire de Draguignan.

1887\. Dagan, licencié ès-lettres, professeur de rhétorique au collège.

1887\. Dauphin, licencié ès-lettres, professeur au collège, membre de la Société archéologique d'Arles.

1887\. Dor, secrétaire général de la Cie des chemins de fer du Sud.

1874\. Doze (Charles), docteur en médecine, ancien correspondant (1867).

1867\. Girard (Charles) (A. ⓘ), docteur en médecine.

1882\. Gubert (Joseph) fils, négociant.

1867\. Guérin (Sextius), contrôleur de l'enregistrement.

1874\. Guide, avoué, juge suppléant.

1855\. Imbert, pharmacien.

1886\. Issartier, garde mines.

1883. Jourdan (Joseph), juge au tribunal civil.

1855. Latil (Alphonse), imprimeur.

1873. Lombard (C. ✻), capitaine de vaisseau en retraite.

1870. Lombard ✻, professeur de droit en retraite.

1872. Lombard (Aimable), artiste peintre.

1867. Mireur (I. ✪), archiviste du département, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques.

1888. Morandière, ingénieur, directeur adjoint de la Cie des chemins de fer du Sud de la France, chargé de la construction et du service de la voie.

1875. Musset (comte de), ancien secrétaire général.

1855. Panescorse (Ferdinand), géologue.

1886. Patin, licencié ès-lettres, professeur de troisième au collège.

1883. Poulle (Raymond), avocat.

1888. Pradal, chef de l'exploitation des chemins de fer du Sud de la France.

1888. Reverdin, substitut du procureur de la République.

1882. Tamburin, ancien pharmacien chimiste.

1880. Segond (Henri), notaire.

1875. Sivan (Paul), avocat.

1883. Verny, propriétaire.

1885. Vial (Louis), avocat (ancien correspondant 1883).

1883. Voiron, avoué.

MEMBRES ASSOCIÉS.

1879. Arbaud (Paul), à Aix.

1881. Bérenguier (Paul), membre de la Société malacologique de France, Avenue Feuchères, 1 à Nîmes, et propriétaire à Roquebrune (Var) (Clos-Oswald).

1855. Boisgelin (le marquis de), à Aix.

1875. Bonstetten (baron de), géologue à Hyères, villa Mathilde.

1855. Duval (l'abbé), chanoine à Draguignan.

1874. Fabry, juge d'instruction, à Brignoles, ancien titulaire, (1872).

1885. Frandin-Burdin, inspecteur des forêts à Nice, rue de France, ancien titulaire (1875).

1874. Gaillard (Léon), ancien secrétaire général, à Poitiers (Vienne), ancien titulaire (1873).

1872. Gassier (Ernest de), docteur en droit, membre du Conseil général du Var, rue Mignet n° 10 (Aix en Provence) ou à Paris, rue d'Athènes, n° 19.

1876. Geoffroy (de) (O. ✠), ancien ministre plénipotentiaire de France à Washington, au Muy.

1881. Henry (Fernand), (A. ✠), avocat, à Riez, ancien titulaire.

1886. Jerphanion (de), conseiller général du Rhône, à Lyon.

1855. Juigné de Lassigny (le comte de), à Beaune (Côte-d'Or).

1874. Lambot (Paul), propriétaire à Brignoles.

1883. Laugier (l'abbé), chanoine, vicaire général à Fréjus, ancien titulaire (1864).

1874. Laugier (Léonce), (O. ✠), ancien gouverneur de la Guadeloupe.

1855. Lyle-Taulanne (le marquis de), ✠, propriétaire à Barjols.

1883. Marty (Gustave), (A. ✠), membre et lauréat de plusieurs sociétés savantes, boulevard de Strasbourg, 67 Toulouse

1872. Martin (Félix), (✠), directeur des chemins de fer du Sud de la France à Paris, maire à Saint-Raphaël, ancien titulaire (1871).

1855. Meissonnier (O. ✪), ancien inspecteur général des Mines en retraite, à Ampus.

1886. Ortolan (I. ✪), mécanicien en chef de l'armée navale de réserve à Saint-Raphaël.

1880. Périer-Lagarde (Paul de), procureur de la République à Orléans-Ville, ancien résidant (1874).

1886. Rampal (Auguste), avocat à Marseille.

1870. Renom de la Baume (Edouard), membre de la Société géologique de France, à Draguignan, ancien titulaire (1857).

1886. Sinety (vicomte de), propriétaire à Esparron (Var).

1875. Surrel de Saint-Jullien (comte de), propriétaire au Puget-sur-Argens.

1887. Touzet, juge à Toulon, ancien résidant (1886).

1881. Villeneuve-Esclapon-Vence (le marquis de), propriétaire, avenue Marceau, n° 27, Paris.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1876. Agnel (d'), agent-voyer principal, à Toulon, ancien titulaire (1867).

1875. Aicard (Jean) (✻ A. ✪), homme de lettres, à Paris.

1873. Albanès (l'abbé) (I. ✪), docteur en théologie et en droit canonique, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, chanoine honoraire à Marseille, rue des Dominicaines, n° 42.

1875. Albert (Abel) (A. ✪), instituteur à la Farlède, botaniste.

1875. Antelme, architecte de la ville de Toulon.

1860. Ardoin (l'abbé), père de l'Oratoire, à Draguignan.

1860. Aube, notaire, au Luc.

1873. Aubin ✻, médecin de 1re classe de la marine en retraite, à Toulon, place aux Œufs, n° 8.

1883. Aubin, notaire, à Saint-Tropez.

1886. Aubin (Georges), professeur au Lycée de Digne.

1881. Autran (l'abbé), professeur au petit séminaire de Grasse.

1886. Auzivisier Clément, à Brignoles.

1885. Azam (Joseph), propriétaire, à Montauroux.

1864. Barbe (l'abbé), chanoine curé de Cannes, ancien titulaire (1855).

1880. Barthélemy (A. 🙰), docteur médecin, membre correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, etc., à Marseille, villa Doria, boulevard Chave.

1881. Barthélemy (l'abbé), professeur au petit séminaire de Grasse.

1881. Bérard (l'abbé), aumônier, à Cannes.

1886. Bernard-Attanoux (Henri), avocat à Nice, ancien titulaire (1873).

1886. Blanc (Jean-Marie), ancien médecin de la marine, à Pourrières.

1886. Bibliothèque Méjane, à Aix.

1886. Bibliothèque publique de Toulon.

1868. Blancard (✻ I. 🙰), archiviste en chef du département des Bouches-du-Rhône, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des Travaux Historiques, à Marseille.

1874. Blanc Salètes, avocat, à Draguignan.

1886. Bossavy, employé des postes à Toulon.

1885. Boyer de Fonscolombe, (baron de la Môle) ancien inspecteur des finances, à la Môle.

1870. Bremond (Félix (I. ✿), docteur en médecine, à Paris, 66, rue Rochechouart.

1880. Cortez (Fernand), licencié en droit, propriétaire à Saint-Maximin.

1878. Curel (Sylvestre), propriétaire, à Cavaillon.

1886. Daniel (l'abbé), docteur en théologie, vicaire à Toulon.

1886. Dauphin, pharmacien à Carcès.

1855. Davin, docteur en médecine, ancien membre du Conseil général, maire à Pignans.

1880. Dedons de Pierrefeu, capitaine au 65me régiment de ligne, à Nantes, rue du lycée, n° 13 (Loire-Inférieure).

1885. Dollieule, ancien magistrat, avocat, à Marseille.

1855. Doze-Laugier, ancien négociant, à Draguignan.

1884. Durand de Grossouvre, capitaine au 32me régiment d'infanterie, à Tours, boulevard Heurteloup.

1874. Dupui (l'abbé), membre de la *Société géologique* et de la *Société d'archéologie française*, curé, à Vallauris.

1383. Espitalier (l'abbé), curé du Puget.

1883. Fabre (Félix) (A. ✿), inspecteur des écoles primaires à Sisteron, ancien titulaire (1874).

1886. Fenouil (l'abbé), curé à Tourtour.

1884. Féraud, propriétaire, au Thoronet.

1885. Fériaud, médecin, à la Verdière.

1884. Fonteilles, ingénieur civil des mines de Vaucron, à la Garde-Freinet.

1886. Fulconis, ancien instituteur, à Rougiers

1881. Franc (Anatole), propriétaire, à Saint-Raphaël.
1887. Garcin (Pierre), homme de lettres, à Marseille.
1855. Garrel (l'abbé), curé, à Saint-Zacharie.
1886. Gaze (l'abbé), professeur au petit séminaire de Grasse.
1883. Girard (A.), président du tribunal civil, à Castellane.
1885. Gibelin (l'abbé), vicaire, à Brignoles.
1887. Gleyse, juge de paix, à Aups.
1881. Goety (l'abbé), curé de Lorgues.
1878. Gubert (Léonce), négociant, à Draguignan.
1881. Guigou (l'abbé), curé au Thoronet.
1881. Guigou (l'abbé), curé, à Besse
1884. Guillibert, avocat, à Aix.
1886. Giraud d'Agay (Melchior de), propriétaire, à St-Raphaël.
1875. Hanry (ancien) juge de paix, botaniste, au Luc.
1886 Hermitte (l'abbé), chanoine, curé de Pourrières.
1886. Jourdan (Emile), professeur au lycée de Nice, ancien résidant (1883).
1883. Lambert (l'abbé), vicaire, au Muy.
1884. Layet, notaire, à la Colle.
1885. Lyons (l'abbé), curé, à la Colle.
1882. Lieutaud (Victor), ancien bibliothécaire de la ville de Marseille, à Volonne (Basses-Alpes).
1855. Maille, ancien magistrat, à Grimaud.
1883. Marin de Carranrais (de), ancien archiviste auxiliaire aux archives des Bouches-du-Rhône (à St-Barthélemy).
1880. Michel, juge de paix, à Marseille.
1886. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes (Nice).

1883. Mougins-Roquefort (de) (✻), conseiller doyen à la Cour d'appel d'Aix.

1885. Mougins de Roquefort, docteur en médecine, à Antibes.

1885. Meynardier, sous-inspecteur des domaines, à Valence.

1878. Négrin (Louis), à Cannes (Verrerie de la Bocca).

1886. Nettre, ingénieur de la Compagnie des chemins de fer du Sud, à Hyères.

1874. Panescorse (Henri), professeur à Sunbury (Angleterre).

1886. Pascal (Joseph), avocat, château de Respide par Langon (Gironde).

1886. Philibeaux, chef de section des chemins de fer du Sud de la France, à Salernes.

1887. Picamilh (de), substitut du Procureur de la République, à Aix.

1868. Pierrugues (Onésime), juge de paix, à Orgon (Bouches-du-Rhône).

1883. Pontier, instituteur, à Besse.

1873. Reboul (Robert) (A. ✪), juge de paix, à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).

1878. Réguis (Marius), docteur médecin, attaché à la faculté des sciences, à Marseille.

1875. Reverdit, commis principal dans la manufacture de tabac, à Toulouse.

1855. Ribbe (Charles de) ✻, avocat, à Aix.

1878. Robert (Ferdinand des), à Nancy, rue Isabey, n° 41 (Meurthe-et-Moselle).

1855. Robert, ancien greffier de la justice de paix, au Luc.

1883. Robert, avocat, docteur en droit, à Brignoles.

1886. Rolland (✪), président de chambre honoraire, à Fréjus.

1855. Rostan (A. ✪), correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction Publique pour les Travaux Historiques, à Saint-Maximin.

1883. Rouden (l'abbé), ancien curé, à Bandol.

1855. Roudier, avocat, à Roquebrune.

1855. Sardou (J.-B.), à Marseille, rue Cannebière, n° 14.

1853. Saporta (le marquis de), ✻, correspondant de l'Institut, à Fonscolombe par le Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du Rhône).

1883. Sénéquier, juge de paix, à Grasse.

1881. Servagnet (l'abbé), rue Monsieur, à Paris.

1857. Sigaud de Bresc (de), avocat, à Aix, membre du Conseil général.

1884. Sivan (Louis), avocat, à Fréjus.

1885. Sivan (l'abbé), curé, à Trans.

1855. Teissier (Octave) (✻ I. ✪), ancien archiviste de la ville de Marseille, membre non résidant du Comité des Travaux Historiques.

1887. Tholin, directeur du collège des Maristes, à la Seyne.

1869. Verlaque (l'abbé) (A. ✪), docteur en théologie, correspondant du Ministère de l'Instruction Publique pour les travaux historiques, à Toulon, ancien titulaire.

1886. Wallerant (Fréd.), professeur de géologie à la Faculté de Rennes.

1885. Zurcher, ingénieur des ponts et chaussées, à Toulon.

TABLE DES MATIÈRES

(1re PARTIE.)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

(2e PARTIE).

MÉMOIRES ORIGINAUX.

ERRATA.

Lire :

Page 362 14e ligne *remontera*, au lieu de *remontrera*.
364 9e ligne *21*, au lieu de *20*.
365 4e ligne *21*, au lieu de *20*.
365 5e ligne *trois*, au lieu de *quatre*.

La **Société d'études** de la ville de Draguignan informe ceux de ses membres qui désireraient compléter leur collection qu'elle peut encore disposer en leur faveur, *exclusivement*, de quelques exemplaires des livraisons suivantes, savoir :

		prix.
Introduction		0 50
TOME I.		
1856.	1er trimestre	0 75
—	2e —	0 75
—	3e —	0 75
—	4e —	0 75
1857.	1er trimestre	0 50
—	2e —	0 50
—	3e —	0 50
—	4e —	0 50
TOME II.		
1858.	1er trimestre	0 50
—	2e —	épuisé
—	3e —	épnisé
1859.	1er trimestre	épuisé
—	2e —	épuisé
—	3e —	épuisé
—	4e —	épuisé
TOME III.		
1860.	1er trimestre	0 75
—	2e —	0 75
—	3e —	0 50
—	4e —	0 50
1861.	1er trimestre	0 50
—	2e —	0 50
—	3e —	0 50
—	4e —	épulsé
TOME IV.		
1862.	1er trimestre	0 50
—	2e —	0 50
—	3e —	0 50
—	4e —	0 75
1863.	1er trimestre	0 50
—	2e —	0 50
—	3e —	0 50
—	4e —	0 50

TOME V.		
1864.	1er trimestre	0 50
—	2e —	0 50
—	3e —	0 50
—	4e —	0 50
1865.		2 »
TOME VI.		
1866.		épuisé
1867.		2 »
TOME VII.		
1868.		2 »
1869.	1er semestre	0 75
—	2e —	0 75
—	Supplément	0 50
TOME VIII.		
1870-1871		5 »
TOME IX.		
1872-1873.		5 »
TOME X.		
1874-1875		épuisé
TOME XI.		
1876-1877.		5 »
TOME XII.		
1878-1879.		5 »
—	Supplément	2 »
TOME XIII.		
1880-1881		5 »
TOME XIV.		
1882-1883.		5 »
TOME XV.		
1884-1885.		5 »

Insectes coléoptères du Var, par M. Jaubert ... 1 fr.


LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA



